JV
1861
P5
Roba

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01526519 2

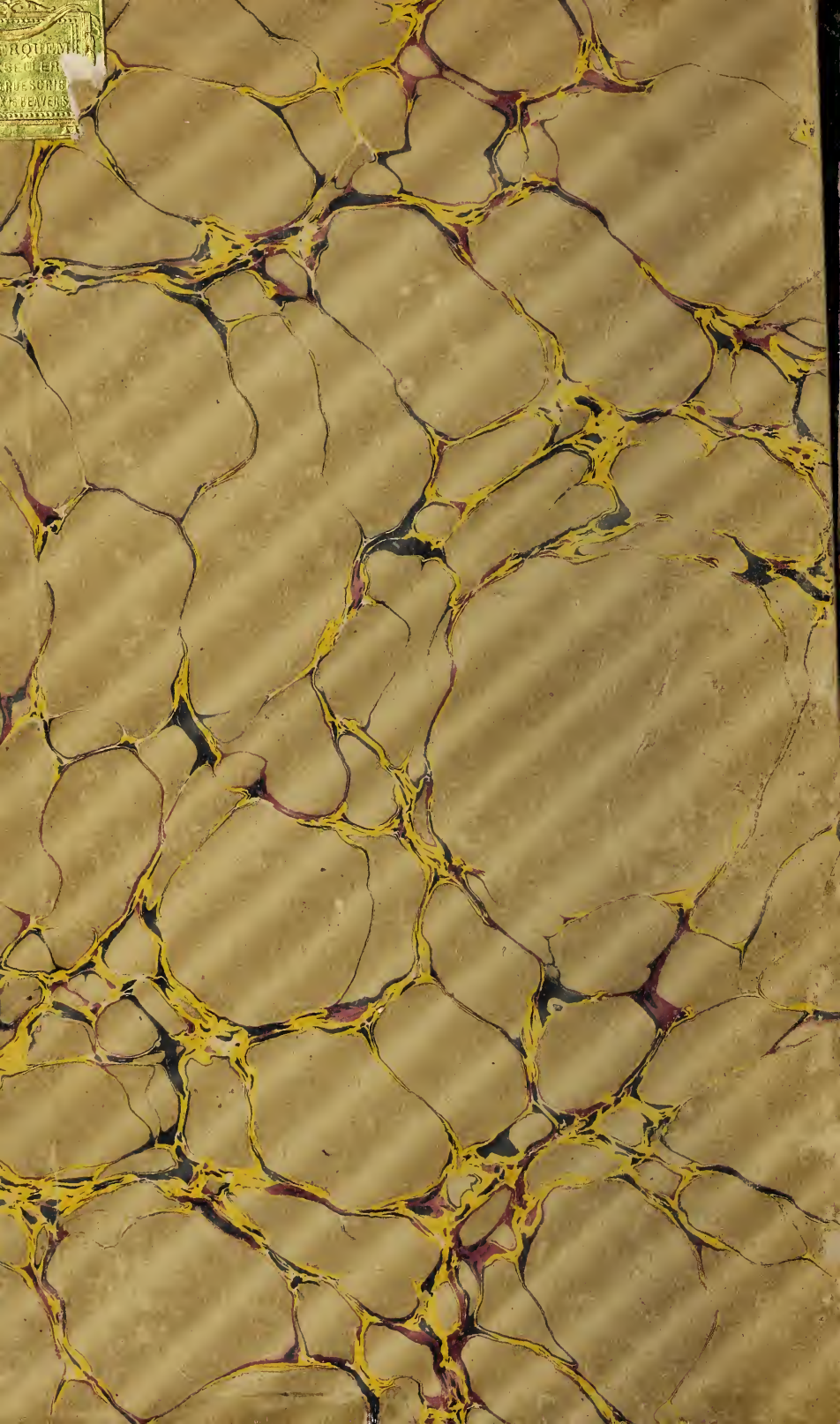

COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

ÉMILIEN PETIT

DROIT PUBLIC

OU

GOUVERNEMENT
DES COLONIES FRANÇOISES

d'après les loix faites pour ces pays

1771

PUBLIÉ AVEC INTRODUCTION ET TABLE ANALYTIQUE PAR

ARTHUR GIRAULT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS.

PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
68, RUE MAZARINE, 68

8 1911

Paul GEUTHNER, 68, rue Mazarine, PARIS (VIe)

ÉDOUARD MEYER

Membre de l'Académie Royale de Prusse, professeur à l'Université de Berlin

HISTOIRE DE L'ANTIQUITÉ

Traduction française faite sur la 3e édition allemande

PAR

RENÉ DUSSAUD, H. DE GENOUILLAC, M. DAVID, J. TOUTAIN, R. WEILL

14 volumes gr. in-8, suivis d'un volume de tables générales
au prix de **7** fr. **50** chaque

En préparation : TOME I. Introduction à l'étude des sociétés anciennes (*Traduit par M. DAVID, agrégé de l'Université*). — Paraîtra très prochainement.

Les tomes 2 à 4 seront publiés immédiatement après la nouvelle édition allemande.

TOME II. Les plus anciennes civilisations historiques : l'Egypte jusqu'à la fin de l'époque des Hyksos (*Traduit par le capitaine R. WEILL*).

TOME III. Les plus anciennes civilisations historiques : La Babylonie jusqu'au temps des Cosséens (*Traduit par H. de GENOUILLAC*).

TOME IV. Les plus anciennes civilisations historiques : Les plus anciens peuples de l'Europe, de la mer Égée et les Indo-Européens (*Traduit par René DUSSAUD*).

L'Histoire de l'Antiquité, par M. ÉDOUARD MEYER, embrasse l'Égypte, les empires de Mesopotamie, la préhistoire égéenne et européenne, les Hittites, la Phénicie et les Israélites, l'empire Perse et la Grèce. Elle est précédée d'une introduction générale qui développe les conceptions de l'auteur, fondées sur son expérience d'historien, et qui répond à la préoccupation chaque jour plus pressante de démêler l'origine, la constitution et la raison d'être des anciennes sociétés.

De même que l'Histoire Ancienne de M. Maspero a été traduite en allemand et en anglais, l'œuvre magistrale de M. Ed. Meyer méritait d'être présentée au public français et de prendre place à côté des histoires plus spéciales de Curtius, Droysen et Mommsen. Moins développée que ces dernières, l'**Histoire de l'Antiquité** recouvre un champ très vaste que les fouilles poursuivies en Egypte, en Asie et dans la mer Egée, ont complètement renouvelé dans ces dernières années. L'auteur a su dominer son sujet et a réussi à tirer de la multitude des renseignements nouveaux un tableau singulièrement vivant des anciennes civilisations orientales. Il suffit de rappeler le jugement si autorisé de M. Maspero : « On sent que cette œuvre a été méditée longuement et préparée avec une conscience rare jusque dans ses parties ingrates : c'est la reconstitution la plus complète de l'Histoire d'Orient qu'on ait entreprise depuis des années. » (*Revue Critique*, 1909, II, p. 149.)

Les chapitres sont divisés en paragraphes d'une précision remarquable, suivis chacun d'une courte bibliographie critique. Une attention particulière a été accordée à la chronologie que les propres travaux du savant historien ont tant contribué à élucider.

Chaque volume de la traduction française a été confié à un savant spécialiste agréé par M. Ed. Meyer et ce dernier fera sur épreuves les additions et modifications nécessaires pour mettre cette traduction au courant des dernières découvertes et des plus récents travaux.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/droitpublicougo00peti

COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

PETIT

DROIT PUBLIC
OU
GOUVERNEMENT DES COLONIES FRANÇOISES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

Ec
C697

COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE 8

ÉMILIEN PETIT

DROIT PUBLIC

OU

GOUVERNEMENT

DES COLONIES FRANÇOISES

d'après les loix faites pour ces pays

1771

PUBLIÉ AVEC INTRODUCTION ET TABLE ANALYTIQUE PAR

ARTHUR GIRAULT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS.

124043
5/9/12

PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
68, RUE MAZARINE, 68

8 1911

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES
NOV 15 1990
DATE.....

JV
1861
P5

LIBRARY
APR 1974

NOTICE

L'étude de la législation coloniale et des systèmes coloniaux étrangers a pris en France, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, un développement remarquable. La publication de l'ouvrage célèbre de M. Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, dont la première édition date de 1874, est généralement considérée comme le point de départ de ce mouvement scientifique qui a considérablement progressé à partir de 1889. Le développement de l'enseignement donné à l'École coloniale [1], la création de cours de législation coloniale dans les Facultés de droit [2], la création de deux recueils de jurisprudence coloniale [3], la publication de plusieurs traités de législation coloniale [4], la fondation de l'Institut colonial international sont, sans parler des revues et des Congrès qui se sont multipliés depuis vingt ans, les principales manifestations de cet effort scientifique qui, aux yeux du public, paraît entièrement nouveau.

Mais les spécialistes qui se sont adonnés à l'étude de ces questions n'ont pas tardé à remarquer qu'ils avaient eu des précurseurs et qu'ils n'avaient fait que renouer une chaîne interrompue pendant trois quarts de siècle. D'autres, avant

1. Créée en 1889.
2. Décrets du 24 juillet 1889, du 30 avril 1895, du 1er août 1905.
3. *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales*, fondé en 1891; *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, fondé en 1898.
4. Ceux de MM. Dislère, Édouard Petit (ne pas confondre avec notre auteur et Arthur Girault.

eux, au XVIIIe siècle, avaient étudié la législation des colonies françaises avec le souci de puiser dans l'expérience des autres peuples colonisateurs d'utiles leçons. Il suffit de citer les noms de Moreau de Saint-Mery, de Malouet et surtout d'Émilien Petit, l'auteur du *Droit public ou Gouvernement des colonies francoises.*

Il convient ici, cet auteur étant peu connu en dehors d'un petit nombre de spécialistes [1], de donner quelques brèves indications sur ses divers ouvrages et de montrer les mérites communs qui donnent à l'œuvre scientifique d'Émilien Petit un caractère d'unité remarquable.

Le premier en date des ouvrages de Petit est un petit volume in-12 publié en 1750, sans nom d'auteur et sans indication de lieu, sous ce titre : *Le* | *patriotisme* | *américain* | *ou* | *Mémoires* | *sur l'établissement de la Partie* | *Française de l'Isle de Saint-Do* | *mingue, sous le vent de l'A* | *mérique* | *1750.* Ce volume se trouve à la Bibliothèque nationale où il figure au catalogue sous la cote L^{12}_{215} K. Il contient 130 pages, non compris la table des matières qu'il est bon de reproduire ici parce qu'elle montre notre auteur déjà préoccupé des questions qu'il développera plus tard dans son *Droit public.* La voici :

Pages

CHAPITRE I. Sur la nature du gouvernement et l'usage de l'autorité 9
TITRE I. Attributions particulières au général et intendant 10
Art. 1. Sur le commandement 10
Art. 2. Sur les emplois de la plume 20
TITRE II. Attributions communes au général et à l'intendant .. 23
Art. 1. Sur la police générale 23
Sur les vivres 23
Sur les noirs, esclaves, libres ou affranchis 28
Sur les chemins ou autres ouvrages publics 46

1. Chose curieuse, la Bibliothèque de l'École coloniale à Paris ne contient aucun des ouvrages d'Émilien Petit.

Art. 2. Sur les offices de judicature..... 49
Art. 3. Sur les terreins..... 52
CHAPITRE II. Sur la religion..... 58
CHAPITRE III. Sur l'administration de la justice..... 69
CHAPITRE IV. Sur le commerce..... 88
CHAPITRE V. Sur les moyens de peupler la colonie..... 104

A l'époque à laquelle parut cet opuscule, Petit avait 37 ans [1], âge auquel une expérience solide commence à s'allier à l'ardeur de la jeunesse qui n'est pas encore éteinte. La méthode et la clarté de l'exposition, la largeur et la sagesse des idées qui caractérisent l'auteur du *Gouvernement des colonies françoises*, apparaissent déjà dans ce petit livre. On y trouve aussi cet ardeur réformatrice inspirée par l'amour du bien public qui, sans doute, ne s'est jamais éteinte chez Petit, mais qui apparaît plus fougueuse dans ses premiers écrits.

Le *Patriotisme américain* est l'œuvre indubitable d'un créole des Antilles de pure race blanche. Le créole affirme hautement (dès les premières pages du livre) le loyalisme des habitants de Saint-Domingue ; il se plaint de l'arrogance des fonctionnaires venus de la métropole qui confondent dans le même mépris que la foule les habitants distingués pour lesquels ils devraient avoir plus de considération (voir not. les pages 14 et 130) ; il regrette que l'on nomme aux offices de judicature des gens venus d'Europe plutôt que des gens du pays (p. 49) ; il demande que les membres des conseils souverains qui sont choisis parmi les habitants et qui ne sont pas rémunérés soient au moins récompensés par des honneurs et des distinctions (p. 78 et 79). Le blanc, soucieux de maintenir le prestige et la pureté de sa race, critique les affranchissements trop nombreux inspirés par le libertinage (p. 28 et suiv.), se plaint de l'envoi des esclaves en France (p. 39 et suiv.),

1. D'après Quérard (*La France littéraire*, t. VII, p. 87), Émilien Petit est né le 13 mars 1713.

réprouve les relations charnelles avec les femmes de couleur (p. 114) et demande à ce que les domestiques attachés à la personne des habitants soient recrutés parmi les individus de race blanche (p. 111 et suiv.). Mais ces sentiments qui sont, d'une manière générale, ceux des planteurs éclairés de Saint-Domingue, ne dégénèrent jamais chez Petit en préjugés étroits de nature à fausser la justesse de son jugement.

Dix ans plus tard, les circonstances devaient mettre Émilien Petit en relief et l'amener en Europe. Une réforme législative et judiciaire était vivement désirée par les habitants des colonies [1]. Pour donner satisfaction à ce désir, le roi, par un arrêt du Conseil d'État du 8 février 1861 [2], institua au sein de ce conseil une commission composée de deux conseillers d'État et de six maîtres des requêtes, « à l'effet d'examiner et discuter toutes les matières contentieuses provenant des colonies, et de nature à être portées dans son conseil, pour, sur le vu des Requêtes et pièces des Parties, ensemble sur les conclusions du sieur *Petit*, ancien conseiller au Conseil supérieur de Léogane, que Sa Majesté a commis et commet pour son Procureur général en ladite commission, être par lesdits sieurs Commissaires donné leur avis à Sa Majesté, et sur ledit avis remis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra ». L'exécution de cet arrêt ayant soulevé des difficultés, il fut rapporté quelques semaines plus tard (Arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 1761, qui ordonne que les affaires contentieuses des colonies seront portées en son conseil, comme par le passé) [3], mais l'idée d'une réforme ne fut pas abandonnée pour cela. Un arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 1761 établit une

1. Voir sur ce point Daubigny, *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, 1892, chap. XII, p. 148 et suiv.

2. Reproduit dans Moreau de Saint-Mery, *Lois et constitutions des colonies françoises de l'Amérique sous le vent*, t. IV, p. 344-345.

3. Reproduit dans Moreau de Saint-Mery, *op. cit.*, t. IV, p. 372.

commission pour la législation des colonies françaises et, cette fois encore, Petit apparaît comme la cheville ouvrière de la nouvelle institution [1]. Le même jour, un Brevet de député des Conseils des Colonies était expédié à Petit [2].

1. Moreau de Saint-Mery, *op. cit.*, t. IV, p. 438-440. Voici le texte de cet arrêt : « Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 26 mars dernier, par lequel S. M. en ordonnant que les parties procéderaient comme par le passé, sur toutes les affaires contentieuses qui concernoient les Habitants de ses Colonies ou les biens qui y sont situés, et qui seroient de nature à être portées en son dit Conseil, se seroit reservé de pourvoir de tel reglement qu'il appartiendroit pour la reformation des abus, et pour l'ordre de la justice dans lesdites Colonies, et S. M. ayant été informée, par le compte qui lui a été rendu par M. le Duc de || Choiseul, ayant actuellement le departement de la Guerre et de la Marine, de l'etat actuel desdites Colonies, elle aurait jugé necessaire de remplir incessamment les vues qu'elle s'etoit proposées pour l'avantage de ceux de ses sujets qui les habitent, et d'etablir en même temps, pour le jugement des affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir en son Conseil, un ordre propre à concourir à la plus grande perfection et au maintien des dits Reglemens. A quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport et tout considéré : *Le Roi* etant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les memoires, pieces et projets concernant les dits Reglements presentés à S. M. par le sieur *Petit*, Conseiller en l'un de ses Conseils supérieurs de St Domingue, à ce député par S. M. pour les Conseils des Colonies; comme aussi tous ceux qui pourraient lui être présentés par la suite sur le même objet seront remis es-mains des sieurs de Bacquencourt, Bastard, Dagay et de Monthion, Maîtres des Requêtes que S. M. a commis et commet pour être par chacun d'eux, suivant la distribution qui leur en sera faite par M. le Chancelier, communiqués au Duc de Choiseul, Pair de France, ayant actuellement le département de la Guerre et de la Marine; au sieur d'Aguesseau de Fresnes, Conseiller d'Etat ordinaire ; et aux sieurs de la Bourdonnaye, de Senozan et de Boynes, conseillers d'État, pour, sur le compte qui en sera rendu par eux à Sa Majesté, au rapport de celui des dits sieurs Maîtres des Requêtes qui en aura été chargé, être par elle pourvu de tels Reglemens qu'il appartiendra pour la réformation des dits abus et pour l'ordre de la Justice dans les dites colonies; ordonne pareillement etc...

2. Moreau de Saint-Mery, *op. cit.*, t. IV, p. 440. *Brevet de député des Conseils des Colonies, pour* M. Petit, du 19 décembre 1761 : Aujourd'hui 19 décembre 1761, le Roi étant à Versailles, jugeant nécessaire d'avoir en France un officier de ses Conseils supérieurs qui soit en état de rassembler et lui présenter tout ce qui peut perfectionner les Loix et Reglements faits par les dites Colonies, et remédier aux abus qui pourraient s'y être introduits, et S. M. étant informée de la capacité et de l'expérience ec cette partie du sieur Petit, Conseiller en l'un de ses Conseils supérieurs de son Isle de Saint-Domingue, qui en a exercé les fonctions pendant plusieurs années, elle a commis et commet le dit sieur Petit, pour. en qualité de député des Conseils supérieurs des Colonies, rassembler sous les yeux de S. M. et de son Conseil, les dites Lettres patentes, Arrêts, Réglements, Mémoires, Instructions, et tout ce qui pourra concerner l'ordre de la Justice et de la Police générale ou particulière des dites Colonies, voulant S. M. que le sieur Petit soit entendu par ceux de son Conseil qu'elle jugera à propos de charger de l'examen des Reglements

Les services rendus en cette qualité par Petit à ses compatriotes furent hautement appréciés par eux : « Sentant combien les colons devraient à des députés laborieux et actifs s'occupant sans relâche du bien de la colonie », le Conseil du Cap vota 6.000 livres de gratification à Petit et 3.000 livres à L'Héritier, députés de Saint-Domingue. Le Conseil de Port-au-Prince, suivant cet exemple, accorda 3.000 livres à L'Héritier et 9.000 livres à Petit « en considérant que c'était en grande partie aux mémoires et projets que le sieur Petit avait présentés que l'on devait un établissement aussi avantageux pour la colonie et dont elle avait commencé à ressentir les bons effets par la répression des abus de l'État-major [1]. »

Il n'entre pas dans le cadre de cette notice d'analyser les efforts accomplis par Petit en tant que député des Conseils des colonies et les réformes qu'il a inspirées. Il n'est question ici que de l'écrivain. Les ouvrages qu'il nous reste à analyser se placent tous entre les années 1770 et 1778. C'est en 1770 que Petit écrivit son livre capital : *Droit public, ou Gouvernement des colonies francoises*. Cet ouvrage, qui forme deux volumes in-8, parut en 1771 chez Delalain. Il se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote L^{9}_{1} K. On le rencontre

---

qu'elle se propose de faire pour le bien et l'avantage des dits pays ; et pour témoignage de sa volonté, S. M. m'a commandé d'expédier le présent brevet, etc.

Déposé au Conseil du Cap le 8 juillet 1762 et à celui de Port-au-Prince le 14 janvier 1763.

1. Voir Daubigny, *op. cit.*, p. 169. Cet auteur ajoute : « Ces générosités qui devaient être payées sur la caisse des droits municipaux, ne furent pas acceptées des députés. Les arrêts du Conseils du Cap et de Port-au-Prince, qui les leur avaient octroyées, furent d'ailleurs cassés, la même année, par un arrêt du Conseil d'État du 21 mai 1763 ». Il est néanmoins certain que Petit, pendant son séjour en France, fut subventionné par les Colonies françaises des Antilles A une certaine époque, la Martinique et la Guadeloupe lui allouaient chacune 5.000 livres et Saint-Domingue 10.000. Aux Archives nationales (fonds Moreau de Saint-Mery E 19) se trouve une pièce où Petit demande à ce que les subventions qui lui sont allouées par la Martinique et la Guadeloupe lui soient payées à Paris et que celle allouée par Saint-Domingue soit remise dans la colonie au sieur Lalanne porteur de sa procuration.

également à la Bibliothèque de l'école de droit de Paris (n° 25976 du catalogue). Il est devenu aujourd'hui assez rare. Il a été réimprimé en 1783. L'édition de 1783, dont un exemplaire m'a été prêté par M. Georges Appert, est la reproduction absolument fidèle de celle de 1771 ; certains détails typographiques, insignifiants en eux-mêmes, le prouvent surabondamment. Seules, les pages de titre diffèrent. Le faux titre porte *Droit public des colonies francoises* au lieu de *Gouvernement des colonies francoises*. Au bas de la page de titre, au-dessous du cul-de-lampe qui est d'un dessin différent, on lit :

A PARIS

au Bureau de l'abonnement littéraire,
rue Saint-André des Arcs

M DCC LXXXIII

au lieu de « A Paris, chez Delalain, libraire, rue de la Comédie francoise. 1771 ».

Ces deux éditions du Droit public, celle de 1771 et celle de 1783, sont les seules qui existent à ma connaissance. Quérard, dans *La France littéraire*, donne, pour l'édition parue chez Delalain, la date de 1777, mais mes recherches ne m'ayant pas permis de découvrir un seul exemplaire du *Droit public* portant la date de 1777, je croirai, jusqu'à preuve du contraire, qu'il y a simplement une faute d'impression dans Quérard.

Le *Droit public* ou *Gouvernement des colonies francoises* ne traite en réalité que de la législation des Antilles françaises, mais il les envisage toutes et il concerne aussi bien les *Iles du vent* (la Martinique et les îles voisines) que les *Iles sous le vent* (Saint-Domingue). C'est un exposé très documenté du droit administratif en vigueur dans ces îles et en même temps

une étude critique des principes directeurs qui l'ont inspiré et de la politique suivie à l'égard de ces colonies par le Gouvernement français. Pour celui qui veut étudier notre ancien droit colonial français, c'est un livre capital.

A ce traité d'allure scientifique, succède quelques années plus tard, une œuvre toute de polémique. L'abbé Raynal venait de publier son *Histoire philosophique des Établissement des Européens dans les deux Indes* qui fut un des plus grands succès de librairie du XVIIIe siècle. Ce livre eut le don d'exciter la bile de Petit qui en fit une vive critique dans l'ouvrage dont voici le titre :

Observations | *sur* | *plusieurs assertions* | *extraites littéralement* | *De l'Histoire philosophique des Établissements* | *des Européens dans les deux Indes*, *édition* | *de 1770.*

A Amsterdam, | et se trouve | à Paris, | chez Knapen, imprimeur de la Cour | des | Aides, au bas du Pont Saint-Michel | M DCC LXXVI.

Ce petit volume a 323 pages. Il figure au catalogue de la Bibliothèque nationale sous la cote G 27354. L'introduction, dans laquelle Petit exhale son indignation, indique suffisamment dans quel esprit il a été écrit et nous éclaire également sur les opinions de notre auteur :

Si l'éditeur des mémoires de différentes mains, dont on a formé l'histoire dont on vient de lire le titre, s'était contenté de recueillir les faits épars dans les histoires que les voyageurs ont précédemment données des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, s'il s'était tenu à des réflexions sur les faits historiques, je ne m'en serais pas permis d'en relever les méprises ; elles seraient sans conséquence pour le bonheur et la tranquillité publics. Mais on ne saurait être chrétien, sujet fidèle ni patriote et lire indifféremment la méthode de l'éditeur dans l'exposition des faits, les additions arbitraires qu'il y a faites dans

des vues particulières, les raisonnements qu'il s'est préparé l'occasion d'en induire contre la Religion et le ministère de l'Église, contre les mœurs, contre l'honneur et la gloire de sa nation, contre la subordination à l'autorité légitime et le respect dû aux souverains, contre la confiance et l'attachement au gouvernement sous lequel on est né et sous le régime duquel on a à passer ses jours.

Des phrases cadencées, la chaleur et la rapidité des expressions, le ton d'assurance et d'affirmation peuvent entraîner, en imposer et égarer. Peu de lecteurs ont tout à la fois le temps d'examiner, les facilités de vérifier, les connaissances qu'il faut pour discerner la vérité de l'erreur et du mensonge. Le plus grand nombre est séduit par l'esprit d'indépendance de toute autorité religieuse et civile et de toute gêne dans les mœurs, que l'éditeur flatte et nourrit par la licence de réflexions qui lui sont propres dans tout le cours de l'ouvrage, qu'il place à tout propos et souvent sans liaison avec ce qui précède et ce qui suit.

L'éditeur a présumé, à la faveur d'une lecture passagère, couvrir par l'intérêt des passions, la témérité de conséquences dont il s'est artificieusement et souvent contre la vérité ménagé les prémisses, déclamations contre J.-C., sa doctrine et son Église ; celles contre tout gouvernement, particulièrement contre celui de la France ; l'avilissement insensé de sa nation, et l'affectation basse d'une estime de préférence pour le gouvernement britannique et la nation anglaise ; les conséquences de ses principes qui semblent conduire au régicide; le projet qu'il paraît annoncer d'armer les nations contre les nations, les Peuples contre les Puissances, les inférieurs contre les supérieurs, de diviser les corps de chaque royaume par des défiances et des rivalités respectives ; son vœu de proscrire toute règle et toute pudeur dans l'un on des deux sexes par ses descriptions lascives des égarements de l'amour, par l'excuse et les éloges de la prostitution la plus crapuleuse.

Heureusement, le lecteur attentif, pour peu qu'il soit instruit, est averti du danger par des erreurs multipliées, par des suppositions de faits, par l'affectation de confondre les époques pour autoriser des raisonnements que le rétablissement des dates détruit, par les contradictions où tombe nécessairement tout éditeur de mémoires qui a la presomption de les fondre, sur des objets dont il n'a aucune connaissance personnelle, par la confiance de l'éditeur à parler affirmativement de tout, à prononcer magistralement sur les

opérations des gouvernements et sur le mérite des savants qu'il veut se faire honneur de connaître ; par les conseils audacieux de secouer le joug de toute règle, de toute dépendance ; et enfin par le mépris de ses lecteurs qu'il porte au point de n'essayer même pas de mettre quoi que ce soit à la place de la Religion qu'il voudrait anéantir, de l'autorité qu'il voudrait faire haïr, de la morale et des mœurs qu'il voudrait proscrire.

Il n'est personne qui ne doive veiller pour soi, pour les siens, pour ses concitoyens, contre le poison d'un ouvrage aussi répréhensible.... »

Ce passage méritait d'être reproduit : il nous éclaire sur l'impression produite sur les habitants des colonies par la publication de l'*Histoire philosophique*. On voit le malentendu que le succès de certaines publications peut créer entre l'opinion métropolitaine égarée et l'opinion de créoles froissés d'être méconnus. C'est la seule fois que nous voyons Petit s'exprimer avec cette véhémence. On verra plus loin les raisons profondes de son antipathie.

En 1777, parut celui des ouvrages de Petit qui est le plus important après son *Droit public*. En voici le titre :

Traité | *sur* | *le Gouvernement* | *des esclaves* | par M. *Petit*, député des Conseils supérieurs | des Colonies |

A Paris, | chez Knapen, imprimeur de la Cour des | Aides, au bas du Pont Saint-Michel | M DCC LXXVIII.

Cet ouvrage forme 2 volumes in-8°. Il a dû être écrit aussitôt après le Droit public, car l'*approbation*, signée Lagrange de Checieux, qui est à la fin du tome II (p. 330), est datée du 10 novembre 1771. « Cet ouvrage, porte cette approbation, doit être regardé comme le supplément de celui que l'auteur vient de donner sur le gouvernement de nos établissements dans l'Amérique. C'est un nouveau gage de son zèle et de ses travaux pour le bien public. Il y rapporte toutes les loix, tant nationales qu'étrangères, qui ont paru jusqu'à présent sur la police des gens de cette espèce. L'analyse et l'application

qu'il fait de ces loix, ses réflexions et ses vues aussi judicieuses que modestes, rendent son ouvrage d'une utilité absolue aux habitants, et à toutes les personnes qui ont quelque part à l'administration de nos colonies. » Pour quelle cause la publication de cet ouvrage fut-elle retardée ? Quoi qu'il en soit, le privilège du roi par lequel il se termine est daté du 27 septembre 1776. Cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote L^{9}_{3} K. La Bibliothèque de l'Office colonial en possède également un exemplaire.

La première partie de cet ouvrage (t. I, IV-466 p.) est un pur recueil de texte. Le chapitre premier (p. 1-334) contient les lois françaises sur le gouvernement des gens de couleur, classées par ordre chronologique : la première est un réglement général de police fait par M. de Tracy le 19 juin 1664, la dernière est un arrêt du Conseil d'Etat du 8 septembre 1776. Le chapitre second (p. 335-348) contient les lois espagnoles sur le même objet, et le chapitre troisième les lois anglaises (p. 349-466). — La seconde partie (t. II, 330 p.) intitulée « Comparaison des Loix dans les Colonies Francoises, Espagnoles, et Angloises, sur le gouvernement des gens de couleur, esclaves, et libres par naissance, ou par affranchissement » est l'œuvre propre de Petit. Il apprécie les lois dont il a donné le texte dans la première partie et recherche celles qui, appliquées dans les colonies d'une de ces trois nations, mériteraient d'être adoptées par les autres. Que notre auteur soit partisan de la traite et de l'esclavage, cela n'a rien qui doive nous surprendre [1], mais son raisonnement devait paraître à cette époque modéré, pressant et solide.

L'année 1778 vit paraître deux nouveaux livres qui sont certainement l'un et l'autre de Petit, bien que le nom de

1. Voir la réfutation qu'il donne (t. II, p. 19-39) d'une Dissertation sur la légitimité de la traite des esclaves parue dans le tome VI des *Ephémérides du Citoyen* pour l'année 1771 (p. 216 à 246).

l'auteur n'y figure pas. Le premier n'a qu'un rapport éloigné avec les affaires coloniales. En voici le titre :

Dissertation | *sur* | *la Tolérance* | *civile et religieuse* | *en Angleterre et en France.* | *A l'égard des non-conformistes à la Religion* | *dominante* —.

A Genève, | et se trouve, à Paris, | chez Knapen et fils, Lib.-imp. de la Cour des | Aides au bas du Pont S. Michel | M DCC LXXVIII.

L'ouvrage forme un volume in-8° de VIII-208 pages. Il se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote L^{76}_{689} d. On y retrouve facilement la méthode et les idées d'Emilien Petit. La méthode se reconnaît à la netteté et à la clarté des divisions, au soin de donner toujours au préalable les textes qui servent de base à la discussion et au souci continuel de comparer les lois des deux pays. Les idées sont toujours celles d'un homme qui unit à une foi sincère qu'il ne dissimule pas un libéralisme tout à fait remarquable. Dans son *Droit public*, Petit plaidait pour que le gouvernement cherche à attirer dans les colonies françaises les protestants français réfugiés à l'étranger (t. II, p. 423-438). Dans ce nouvel ouvrage il critique également les lois portées soit contre les protestants, soit contre les catholiques, tant en France qu'en Angleterre.

Le second ouvrage de Petit, publié en 1778, se rattache, au contraire, à l'objet ordinaire de ses études. Voici la feuille de titre :

Dissertations | *sur* | *le droit public*, | *des colonies* | *francoises, espagnoles, et angloises*, | *D'après les Loix des trois Nations, comparées* | *entr'elles.*

Dans la première de ces Dissertations, on traite | entr'autres objets de l'origine, et des causes, de la | guerre entre l'Angleterre, et ses Colonies ; et de | l'Etat civil, et religieux des Canadiens catholiques.

A Genève, | et se trouve, à Paris, chez Knapen et fils, Lib.-imp. de la Cour des | Aides, au bas du Pont S. Michel | M DCC LXXVIII.

L'ouvrage forme un volume in-8° de XXVIII-507 pages. Il figure au catalogue de la Bibliothèque nationale sous la cote $L^{9}_{3}K$ [1]. Il est divisé en deux parties : la première concerne l'administration des colonies anglaises, françaises et espagnoles *en Europe* (p. 1 à 198) ; la seconde l'administration de ces mêmes colonies *sur les lieux* (p. 199-507).

La Dissertation qui fait l'objet de ce volume devait, dans la pensée de Petit, être suivie de plusieurs autres, ainsi que le fait pressentir le titre même de l'ouvrage. Il l'annonce d'ailleurs formellement à la fin de l'introduction (p. IX-X) : « Je traiterai, dit-il, dans les Dissertations suivantes, du gouvernement particulier de chaque partie, dans les détails qui intéressent le plus la liberté, la sûreté, et la propriété des colonistes. Je jugerai de l'utilité des Dissertations sur le gouvernement particulier, par celle dont paraîtra être la Dissertation sur l'administration générale. Elles se succéderont sans beaucoup d'interruption : elles sont prêtes à paraître. »

Il n'en fut rien cependant. Les Dissertations suivantes ne furent jamais publiées. Petit, qui avait 65 ans en 1878, ne nous a pas laissé la suite de ses études sur le droit colonial comparé.

Telle est l'œuvre d'Émilien Petit. Je voudrais en terminant cette notice en dégager les traits essentiels.

L'ordre qui préside à la manière dont les développements se succèdent et la sûreté de la méthode sont les qualités qui frappent tout d'abord dans les ouvrages de Petit. Ils sont toujours divisés d'une manière claire et nette. Les questions sont bien classées et le mérite ne paraît pas mince à qui songe que

1. Un exemplaire s'en trouve également à la Bibliothèque de l'Université de Poitiers (n° 34982 du catalogue).

Que cet ouvrage soit de Petit, c'est ce qui ne fait aucun doute : la preuve évidente s'en trouve dans les renvois nombreux que l'auteur fait à son ouvrage antérieur sur le Droit public des colonies. Voir not. les pages 140, 307, 369, 372, 376, 390, 429, 431, 447 et 482.

Petit a été dans notre pays le premier auteur qui ait écrit un traité d'ensemble sur le droit public des colonies. Il rencontrait un véritable chaos formé par les dispositions législatives venues de la métropole et une pratique locale souvent contraire. Il s'est efforcé de mettre de l'ordre dans ce chaos. Son procédé d'exposition est, on peut le dire, toujours le même : il commence par mettre sous les yeux du lecteur les pièces du procès, je veux dire qu'il donne les textes, puis il en dégage les idées essentielles, il les commente, il les discute en cherchant, soit dans le passé, soit dans les autres pays, des points de comparaison. Ce procédé donne à sa démonstration un caractère remarquable de sûreté, de solidité.

Le second trait de l'œuvre de Petit, c'est le souci constant de s'éclairer de l'expérience des autres peuples colonisateurs, je veux dire des Anglais et des Espagnols qui partageaient avec les Français la domination de l'Amérique. Il a comparé les systèmes coloniaux de ces trois nations et il les a jugés en toute impartialité. Ses appréciations sur la colonisation anglaise et la colonisation espagnole sont également éloignées du dénigrement systématique et de l'enthousiasme irréfléchi. Il s'est élevé à cette hauteur d'idées qui permet aujourd'hui aux membres de l'Institut colonial international de discuter sur les meilleures manières d'administrer et de mettre en valeur les colonies en laissant de côté toutes les questions d'amour-propre national.

C'est là un des signes de la largeur d'idées et du libéralisme qui constituent le troisième trait caractéristique de l'œuvre de Petit. De ce libéralisme, nous en avons déjà rencontré un exemple frappant à propos des questions religieuses. Catholique convaincu, Petit n'en désirait pas moins vivement voir ouvrir toutes grandes aux protestants les portes de nos colonies. Ce libéralisme le conduit naturellement à la sagesse et à la modération des opinions. La politique coloniale met en

présence deux points de vue qui semblent devoir se heurter inévitablement : d'une part le point de vue du gouvernement métropolitain avant tout soucieux d'assurer et de maintenir sa domination, d'autre part le point de vue des « colonistes », comme disait Petit, jaloux de leur indépendance et préoccupés des intérêts locaux. Bien rares ceux qui sont assez sages pour ne pas se laisser entraîner à prendre violemment parti dans un sens ou dans l'autre et à ne pas creuser ainsi le fossé que tous les bons citoyens soucieux de l'avenir de leur pays doivent s'efforcer de combler. Petit fut un de ceux qui ont cherché à combler le fossé. Ses paroles ont toujours été des paroles de conciliation.

Et nous sommes ainsi amenés, car tout cela s'enchaîne, à constater chez Petit un quatrième mérite : l'amour du bien public et un patriotisme ardent. Il fut, dans toute la force du terme, un bon citoyen. Créole des Antilles, il gémit des maux dont souffrent les habitants des îles, il cherche le remède, préconise des réformes et emploie tous ses efforts auprès du Gouvernement central pour les faire aboutir. Catholique, il déplore les mœurs des missionnaires dans les îles et réclame avec insistance l'établissement d'évêchés. Français, il cherche de nouvelles raisons pour faire aimer davantage le gouvernement métropolitain par les habitants des Antilles. Témoin de l'insurrection des colonies anglaises de l'Amérique, il voudrait éviter à la France un pareil malheur. Il préconise la bonne volonté réciproque dans les rapports du gouvernement métropolitain et des habitants des colonies (Voir l'introduction aux *Dissertations sur le droit public* p. v et suiv.). Étudiant la législation des colonies anglaises, il est heureux de découvrir de nouvelles raisons pour faire aimer la France par les habitants des Antilles « J'ai mis, dit-il, le gouvernement des colonies angloises à côté de celui des colonies françoises ; et j'ai vu, avec une

vraie satisfaction, par la comparaison des deux gouvernements, que l'opinion de la préexcellence du gouvernement anglois est une erreur qui ne s'est établie dans nos colonies, que par l'impunité, ou la prorogation de certains abus, étrangers au gouvernement, couverts par la distance des lieux, qui semble interdire les facilités pour le recours au souverain, éloigner ce recours ou le rendre inutile.

« Je me propose de justifier, aux yeux des colonistes françois, leur attachement à la domination françoise ; les preuves habituelles de leur amour pour notre roi ne permettront jamais d'en craindre des mouvements contraires à la fidélité : mais les ennemis de la France pourroient se flatter d'affoiblir la résistance aux invasions qu'ils tenteroient, par l'espérance d'un gouvernement plus favorable à la sûreté, et à la liberté des habitants de ces pays ; et je crois important de prévenir un préjugé aussi peu fondé, par l'exposé fidèle des lois constitutives du gouvernement des colonies angloises, comparées au gouvernement de ces colonies, dans le fait. »

Ce passage est caractéristique du ton conciliant que Petit emploie toujours toutes les fois qu'il parle des rapports de la métropole et des colonies. La modération du langage est encore une de ses qualités. Il s'en est départi une seule fois : c'est lorsqu'il s'est agi de l'*Histoire philosophique* de l'abbé Raynal ; mais c'était que, chez lui, le *coloniste*, le chrétien, le Français et l'honnête homme considéraient également la publication de l'*Histoire philosophique* comme une mauvaise action.

Enfin Petit a eu, au point de vue scientifique, le mérite de chercher à dégager les principes directeurs du gouvernement des colonies. Les principes qu'il affirme ne sont pas toujours ceux qui s'imposent aujourd'hui à notre expérience et à notre raison. Quand Petit proclame que « la connoissance des lieux et des lois locales doit être la base de toute administration », on ne peut que l'approuver. Mais lorsqu'il dit que « l'admi-

nistration civile ne sçauroit n'être qu'entre les mains d'un seul » il est difficile d'être de son avis. L'expérience nous a démontré, au contraire, la nécessité aux colonies du principe d'*unité d'autorité*: l'établissement systématique de pouvoirs rivaux dans les pays d'outre-mer est bien plus une cause de désordre et d'anarchie qu'une garantie pour les habitants. Il est vrai qu'aujourd'hui la rapidité des informations, la diffusion de la presse et la facilité des communications constituent pour les habitants des colonies autant de garanties qui n'existaient pas du temps de Petit.

Quoi qu'il en soit, Petit a compris que les habitants des colonies avaient besoin d'une bonne législation. Sa vie a été consacrée à chercher à la leur procurer. De bonnes lois, c'est encore aujourd'hui ce que demandent à la France les habitants de ses colonies. Il n'est que juste de rendre hommage à l'homme qui en a autrefois compris l'impérieuse nécessité, qui a ouvert la voie à tous ceux qui depuis ont étudié en France la législation coloniale et qui, par les qualités diverses qui viennent d'être rappelées, mérite toujours d'être cité en exemple à tous ceux qui cherchent le bien de la France et des colonies.

Arthur Girault,
Professeur d'économie politique
à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES.

LE TITRE QUI SUIT
EST LE FACSIMILÉ DE CELUI
DE L'ÉDITION ORIGINALE

Les chiffres qui se trouvent entre [ ] dans le corps du présent volume indiquent la pagination de l'édition originale.

DROIT PUBLIC,

OU

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs des Colonies Françoises.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

TABLE DES MATIÈRES

TOME PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Origine et nature du gouvernement des colonies (1) 1
§. I. *Premiere forme du gouvernement des isles en général* (39) 18
§. II. *Premiere forme du gouvernement de Saint-Domingue en particulier* (83) 40

CHAPITRE II

Gouvernement général des isles (122) 59
Titre I. *Administration par les gouverneurs-lieutenants-généraux* (124) 60
Section I. *Administration générale* (145) 70
§. I. *Pouvoir de déroger aux instructions* (ibid.) 70
§. II. *Du fait des armes* (149) 71
Art. I. *Pouvoir d'assembler et armer les habitants* (153) 74
Art. II. *Pouvoir de commander les armes* (157) 76
II N°. I. *Autorité pour le commandement* (158) 76
N°. II. *Objets de commandement* (161) 78
Art. III. *Pouvoir d'ordonner des fortifications et corvées* (168) 81
Art. IV. *Pouvoir de commander les vaisseaux, soit de guerre, soit marchands* (175) 84
N°. I. *Commandement sur les vaisseaux de guerre* (ibid.) 84
N°. II. *Commandement sur les vaisseaux marchands* (178) 86

Section II. *Administration relative* (182) 89
§. I. *Administration relative à la justice* (ibid.) 89
Art. I. *Pouvoir d'inspection* (ibid.) 89
Art. II. *Autorité pour les mains-fortes* (184) 90
§. II. *Administration relative à la police* (190) 93
Art. I. *Arrivée dans les colonies* (ibid.) 93
Art. II. *Départ des colonies* (193) 94
Art. III. *Maintien des loix sur le gouvernement* (199). 97
§. III. *Administration relative à la finance* (200) 98
Titre II. *Administration par les intendants* (206) 102
Section I. *Administration générale* (230) 114
§. I. *Pouvoir d'évoquer* (230) 114
§. II. *Inspection des officiers de justice* (236) 117
§. III. *Surséance à l'exécution des arrêts* (245) 121
§. IV. *Assemblées extraordinaires des conseils* (248) ... 123
[III] §. V. *Pouvoir de subdéléguer* (251) 124
Section II. *Administration relative* (254) 126
§. I. *Administrative relative à la justice* (ibid.) 126
Art. I. *Pouvoir d'informer des abus et excès et des menées contre le service* (254) 126
Art. II. *Pouvoir de faire le procès aux officiers de justice* (257) 127
§. II. *Administration relative aux finances* (260) 129
Art. I. *Nomination des receveurs* (ibid.) 129
Art. II. *Distribution des deniers* (ibid.) 131
Art. III. *Jugement des comptables en faute* (265) 131
Titre III. *Administration commune aux gouverneur-lieutenant-général et intendant* (267) 133
Section I. *Administration générale* (294) 146
§. I. *Pouvoir de concéder les terres* (294) 146
Art. I. *Premieres concessions* (295) 146
Art. II. *Secondes concessions* (299) 148
§. II. *Pouvoir d'affranchir* (300) 149
§. III. *Police ecclésiastique* (305) 151
§. IV. *Ouvertures des chemins royaux* (312) 154
§. V. *Correspondance commune* (313) 155
Section II. *Administration relative* (315) 157
§. I. *Administration relative à la justice* (ibid.) 157
Art. unique. *Nomination d'officiers* (ibid.) 157

§. II. *Administration relative à la police* (327)..... 162
Art. I. *Autorité pour les réglements de police générale* (ibid.)..... 162
IV] Art. II. *Autorité sur les perturbateurs du repos public* (334)..... 166
§. III. *Administration relative à la finance* (339)..... 168
Art. I. *Pouvoir en matière d'impositions* (ibid.)..... 168
Art. II. *Mémoires annuels sur les besoins de l'année suivante* (347)..... 172
Art. III. *Changement de destination des fonds* (349). 174
Titre IV. *Participation des conseils supérieurs à l'administration* (351)..... 175
§. I. *Affaires publiques* (ibid.)..... 175
§. II. *Réglement de justice et de police* (380)..... 189
Art. I. *Réglements de justice* (ibid.)..... 189
Art. II. *Réglements de police* (382)..... 190
§. III. *Enregistrements et remontrances* (384)..... 191
§. IV. *Pouvoir de juger* (399)..... 199
Titre V. *Participation des habitants à l'administration* (402). 201
§. I. *Impôts nouveaux* (404)..... 202
Art. I. *Aux isles du Vent* (406)..... 202
Art. II. *Aux isles sous le Vent* (409)..... 204
§. II. *Contributions municipales* (435)..... 217
Art. I. *Aux isles du Vent* (ibid.)..... 217
Art. II. *Aux isles sous le Vent* (438)..... 218
§. III. *Chambres d'agriculture* (444)..... 221
Principes généraux pour le gouvernement des colonies (457). 228
Premier principe : *L'administration civile ne sçauroit être qu'entre les mains d'un seul* (457)..... 228
Second principe : *La connoissance des lieux et des loix locales doit être la base de toute administration* (463)..... 230
Troisième principe : *Les commissions des premiers administrateurs doivent être illimitées, quant à leur durée* (471). 234

[v]

TOME II.

CHAPITRE III

Gouvernement particulier, tom. II (1) 243
Titre I. *Gouvernement des armes* (3) 245
Section I. *Des troupes réglées* (ibid.) 245
Section II. *Des milices* (4) 246
§. I. *Commandement des milices* (48) 266
§. II. *Formation des milices* (50) 268
§. III. *Service des milices* (78) 281
Art. I. *Sur les revues* (79) 282
Art. II. *Sur les exercices* (81) 283
Art. III. *Sur les gardes* (85) 285
N°. I. *Nombre et durée des gardes* (ibid.) 285
N°. II. *Remplacement des gardes* (88) 287
§. IV. *Justice des délits par les milices* (93) 289
§. V. *Priviléges et encouragements* (109) 297
§. VI. *Indemnité des pertes occasionnées par la défense* (112) 299
Titre II. *Commandement civil* (114) 300
Section I. *Exécution des loix, et des ordres du roi* (134) ... 310
Section II. *Commandement pour l'exécution des ordres du roi* (137) 312
Titre III. *Gouvernement de la justice* (139) 314
Section I. *De la nature des loix qui régissent les colonies* (162) 326
[vi] Section II. *Des tribunaux* (224) 356
§. I. *Compétence des tribunaux ordinaires* (ibid.) 356
Art. I. *Tribunal terrier* (ibid.) 356
Art. II. *Amirautés* (228) 358
§. II. *Discipline des tribunaux ordinaires* (236) 362
Art. I. *Prépondérance des chefs* (ibid.) 362
Art. II. *Nombre de juges pour faire arrêt ; voix des parents et alliés* (238) 363
§. III. *Autorité des jugements* (241) 365
Art. I. *En matiere civile* (242) 365
Art. II. *En matiere criminelle* (248), ... 368

TITRE IV. *Gouvernement de la paix, et tranquillité intérieure* (253) 371
SECTION I. *Qualité des gouverneurs de la paix* (270) 380
SECTION II. *Compétence des gouverneurs de la paix* (277). 383
SECTION III. *Autorité des gouverneurs ds la paix* (278) 384
SECTION IV. *Moyens pour le maintien du bon ordre* (281) .. 386
§. I. *Occupation des hommes* (282) 386
§. II. *Guet et gardes en temps de paix* (283) 387
§. III. *Des maréchaussées* (ibid.) 387
TITRE V. *Gouvernement des finances* (286) 389
SECTION I. *Des levées de deniers* (306) 399
§. I. *Aux isles du Vent* (308) 400
VII ART. I. *Impositions pour le soutien du gouvernement* (308) 400
ART. II. *Deniers municipaux* (313) 403
§. II. *Aux isles sous le Vent* (315) 404
ART. I. *Impositions pour le soutien du gouvernement* (ibid.) 404
ART. II. *Deniers municipaux* (333) 412
SECTION II. *Régie des finances* (334) 414
§. I. *Maniere de la régie* (335) 414
§. II. *Détails de la régie* (337) 415
ART. I. *Perception* (ibid.) 415
ART. II. *Demandes en décharge* (339) 416
§. III. *Comptabilité* (340) 417
ART. I. *Aux isles du Vent* (341) 417
ART. II. *Aux isles sous le Vent* (347) 420
SECTION III. *Régie et comptabilité des droits de haute-justice* (351) 423
TITRE VI. *De la protection du commerce* (355) 425
SECTION I. *De la nature du commerce national* (ibid.) 425
§. I. *Commerce par échange, ou en argent* (360) 427
§. II. *Paiements forcés, en denrées ou en argent* (366) .. 430
SECTION II. *Commerce avec ou par l'étranger* (380) 438
§. I. *Sur l'interdiction du commerce étranger* (398) 447
§. II. *Sur l'établissement des étrangers dans les colonies* (423) 459

VIII] CHAPITRE IV

Gouvernement ecclésiastique (438) 467
TITRE I. *Loix principales sur la matiere de ce chapitre* (ibid). 467
TITRE II. *Ministere ecclésiastique* (470) 482
SECTION I. *État du ministere ecclésiastique* (471) 483
§. I. *Discipline réguliére* (478) 486
§. II. *Police ecclésiastique* (479) 487
ART. I. *Insuffisance de cette police pour les mœurs des missionnaires* (480) 487
ART. II. *Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitants* (482) 488
SECTION II. *Sur l'établissement d'évêchés* (491) 494
§. I. *Objections et réponses* (493) 495
§. II. *Fonds appartenants au ministere ecclésiastique* (504) 500
ART. I. *Nature des établissements des missionnaires réguliers* (ibid.) 500
ART. II. *Limitations des possessions de ces missionnaires* (507) 502
ART. III. *Origine de ces possessions* (510) 503
Récapitulation (516) 506

Fin de la Table.

INTRODUCTION

Deux ordonnances de Blois, en mars 1498, article LXXIX, et en novembre 1507, article XCIV, et une ordonnance d'octobre 1535, chapitre XXI, article XIX, prescrivent au cours de parlement et autres juges, de tenir, dans les auditoires, un livre des ordonnances, afin que, si aucune difficulté survenoit, on ait promptement recours à icelles.

Cette police est aussi indispensable pour une bonne administration de la justice, que pour assurer l'ordre dans le gouvernement de la chose publique; mais il n'est pas de livre qui contienne toutes les ordonnances.

Les ordonnances sont éparses en tant de dépôts, en tant de recueils, en tant de commentaires inconnus, coûteux à se procurer, embarrassans à réunir, qu'il est peu de personnes, s'il y en a, qui puissent se flatter d'être en état de justifier de l'existence, ou des dispositions de telle ou telle ordonnance qu'il écherroit de citer; et de vérifier s'il n'y a point été dérogé par une ordonnance postérieure.

[x] Si le recueil des loix a des difficultés en France, malgré le secours de l'impression, quelles ressources les particuliers, les officiers civils, les juges, et les conseils supérieurs des colonies, peuvent-ils avoir pour connoître les loix qui leur sont particulieres ou communes avec les autres colonies? Il n'y a d'imprimerie que depuis dix ans; et souvent l'on n'imprime pas tout ce qu'on entend, cependant, tenir lieu de loi.

L'existence des loix n'a jamais été, et n'est encore assurée, dans ces pays, que par des enregistrements qui ne sont connus que des juges qui y ont assisté, et qu'ignore le juge qui

n'entre en exercice qu'après l'enregistrement; ou par les dépôts dans les greffes, où les originaux sont exposés à une destruction prochaine par les insectes; indépendamment d'autres accidents plus rares, mais que l'expérience ne peut que faire craindre; comme on l'a éprouvé à la Guadeloupe dans la derniere guerre; comme on vient de l'éprouver à Saint-Domingue, par le triste événement du 3 juin dernier, 1770.

La vérité et les conséquences d'une situation aussi critique pour l'état civil, et pour les propriétés des habitants des colonies, ont plus d'une fois fait essayer des [xj] recueils, que la difficulté des recherches, leur inutilité, le défaut d'imprimeurs, la négligence des copistes, les vuides ou le mauvais état des dépôts ont obligé de laisser imparfaits, et sans utilité pour le public.

M. Assier, conseiller au conseil supérieur de la Martinique, dont le roi vient de reconnoître les services, et ceux de ses enfants, par des lettres d'annoblissement, a travaillé le premier à un recueil des loix des isles du Vent, qu'il a eu l'honnêteté de communiquer à qui l'a demandé; mais cet officier ne l'a porté que jusqu'en 1726, et il n'étoit que manuscrit.

Mon fils aîné, conseiller honoraire au conseil supérieur de la Martinique, juge royal, civil et d'amirauté en la ville de Saint-Pierre de la même isle, excité par le besoin journalier du recueil des loix, auxquelles il doit se conformer dans l'administration de la justice, et le maintien de la police, a sacrifié, avec empressement, les moments que l'expédition des affaires lui laissoit, à former un recueil que l'impression a rendu public, sous le nom de code de la Martinique. Ce code contient les loix faites jusqu'en mai 1768 pour cette isle, Sainte-Lucie et dépendances. Les recher[xij]ches, nécessitées par le vuide des dépôts, ont fourni matiere à un supplément qui contiendra aussi les loix postérieures.

Ces loix ont été communes à la Guadeloupe, et isles en dépendantes, jusqu'en 1763, que ces isles ont formé un gouvernement général séparé, de particulier qu'il étoit, et relevant du gouvernement général des isles du Vent, dont la résidence a toujours été à la Martinique. Une ordonnance du 10 septembre 1768 a remis la Guadeloupe et autres isles, sous le titre de gouvernement particulier, comme avant 1763.

Il faut espérer que quelqu'un se chargera de recueillir les loix qui ont été particulieres à ce gouvernement jusqu'en 1763; les dates des enregistrements de celles qui lui étoient communes avec la Martinique; les loix qui ont été enregistrées pendant que ce gouvernement a été général, et séparé de celui de la Martinique; les loix particulieres, enregistrées depuis sa réunion au gouvernement général des isles du Vent, et la date des enregistrements de celles qui lui ont été communes avec la Martinique, depuis leur réunion en un seul gouvernement. A Saint-Domingue, M. Maillard, intendant de cette colonie, fit travailler, envi[xiij]ron en 1745, à un dépouillement des registres du conseil du petit Goave, séant alors à Léogane, la plus ancienne cour supérieure de la colonie. Ce recueil étoit resté imparfait; il n'étoit que manuscrit; il n'est pas sorti des greffes du conseil, et de l'intendance.

En 1762, le ministere demanda, à chacun des conseils, un recueil par dépouillement de leurs registres, tant des loix émanées du roi, que des réglements faits par les administrateurs, et par les conseils : des conseillers ont été commis à ce travail par leur compagnie; on croit qu'il n'a pas été achevé; du moins n'a-t-il pas été communiqué au public. Je travaille, depuis bien des années, au recueil des loix de cette colonie : j'ai lieu d'espérer être bientôt en état de le donner au public.

Les colonies ont des loix qui leur sont communes; elles en ont qui sont particulieres à chacune d'elles. Les loix communes se rapportent principalement au droit public.

Les parties du droit public sont la nature du gouvernement des colonies ; l'autorité pour l'administration, tant en France, que dans les colonies; le pouvoir législatif ; les moyens intérieurs de défense contre les [xiv] ennemis du dehors et du dedans ; la nature des loix qui régissent ces pays ; l'autorité et la compétence des tribunaux ; la police publique ; la protection du commerce ; l'autorité et la maniere d'imposer ; le gouvernement et la destination des finances ; le ministere et le gouvernement ecclésiastiques.

La législation, sur des objets aussi intéressants, est peu connue. On a perdu de vue le gouvernement qui a fondé et fait prospérer des établissements utiles à l'état, et à un si grand nombre de familles honnêtes. On croit celui de nos jours différent : le gouvernement actuel passe pour être moins avantageux, sans qu'on puisse articuler, avec précision, les changements qui ont été faits à l'ancien, ni les conséquences de ces changements, parce qu'on en ignore les époques et les raisons.

J'ai réuni, dans un même ouvrage, et le texte des loix constitutives de ce qu'on appelle l'ancien gouvernement des colonies, et du gouvernement actuel de ces pays, et les considérations qui m'ont paru en résulter pour assurer la liberté des habitants, et leurs propriétés. Ce recueil me semble propre à légitimer aux yeux des colonistes, s'il en étoit besoin, leur obéis[xv]sance aux loix, leur fidélité pour le roi, leur attachement à sa domination, et leur confiance dans le ministere.

La base des propriétés est le droit de famille. J'ai été étonné de trouver ce droit compromis, à certains égards, par l'insuffisance de pouvoirs, dans le plus grand nombre des ecclésiastiques préposés à l'administration des sacrements, qui constituent l'état civil des habitants ; il est heureusement facile d'y pourvoir.

Mes recherches, à cette occasion, m'ont confirmé dans l'idée que je m'étois faite du besoin et de la possibilité d'un ministere ecclésiastique, puissant en œuvres et en paroles, pour l'édification et pour l'instruction des colonistes. La religion seule peut leur assurer la protection de la Providence, qui veille sur leurs vies et sur leurs biens; ils sont dejà les instruments de la Providence, dans l'hospitalité qu'on les voit exercer par un sentiment naturel de bienfaisance; la religion les en rendra les ministres, en leur faisant pratiquer cette hospitalité dans un esprit de charité chrétienne : cet hommage à la bonté de Dieu, est un acte de reconnoissance fait pour des cœurs vraiment généreux.

Borné à des vœux pour le bonheur des [xvi] habitants des colonies, je me suis fait un devoir, du moins, de mettre à portée d'y contribuer, ceux sous l'administration desquels ils auront à vivre, par le secours d'un recueil de théorie et de pratique, du droit public de ces pays, dont rien n'a tenu lieu jusqu'ici.

PETIT, *Député des Conseils supérieurs des Colonies Françoises.*

Août 1770.

HISTOIRE DU GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES

CHAPITRE PREMIER

Origine et nature du Gouvernement des Colonies Françoises.

Le gouvernement de nos colonies a d'abord été propriétaire ; il est royal aujourd'hui.

Une compagnie se forma, le 30 septembre 1626, pour peupler et établir l'isle de Saint-Christophe et autres, découvertes depuis le onzieme jusqu'au dix-huitieme degré de la ligne équinoxiale. M. le cardinal de Richelieu, comme chef, grand-maître, et sur-intendant du com[2]merce de France, accorda aux représentants de cette compagnie une commission portant privilége exclusif pour l'exploitation des terres et mines pendant vingt années, à la charge de tenir ces isles sous l'autorité du roi, et de lui rendre le dixieme du produit.

Cette commission finit par défendre de recevoir, pour ce voyage, d'autres personnes que celles qui feroient leur soumission pardevant les lieutenants des siéges d'amirauté, ou, en leur absence, devant les juges des lieux de l'embarquement, de demeurer trois ans avec les représentants de la compagnie, ou ceux qui auroient charge et pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement.

Telle est l'origine peu connue dans nos colonies de cette classe de colons, qu'on y a appellé engagés. Les frais du passage, et l'espérance de devenir propriétaire de terre, étoient le prix de ces engagements.

Quelque modiques qu'eussent été les succès, cette compagnie étendit ses vues. Elle proposa, par un acte du 12 février 1635, d'établir les isles qu'elle découvriroit depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré. Article premier. D'y faire passer quatre mille François

catholiques, pendant l'es[3]pace de vingt années. Art. 3 et 4. De les mettre en défense, et de commettre les capitaines et gens de guerre nécessaires. Art. 5, 7 et 9, si, au privilége exclusif, sa majesté vouloit bien joindre l'octroi de la propriété des découvertes qu'ils feroient, tant en faveur des associés, que de leurs héritiers et ayants-cause ; avec la permission de partager les terres entre eux, ou de les distribuer à ceux qui habiteroient les colonies, sous la réserve de tels droits et devoirs, et de telles charges qu'ils jugeroient à propos. Art. 6 et 8.

M. le cardinal accepta ces propositions au nom du roi. Par un autre acte du même jour, il accorda aux associés et à leurs héritiers, le renouvellement du privilége du commerce exclusif pour vingt années, et la propriété de leurs découvertes, en toute justice et seigneurie, ne réservant à sa majesté, et à ses successeurs, que le ressort, la foi et hommage à chaque mutation de roi, les provisions pour les officiers de cours souveraines qui lui seroient nommés par les associés, lorsqu'il seroit nécessaire d'en établir. Art. 6. Le droit de nommer un gouverneur-général sur toutes les isles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, ni de la distribution des terres. Art. 9 Et enfin, de rendre ce commerce [4] libre à tous ses sujets, et de disposer des terres non encore concédées, si la compagnie ne remplissoit pas ses engagements. Art. 15. Un arrêt du conseil d'état et des lettres-patentes sur cet arrêt, du 8 mars 1635, confirmerent cet acte. Cette compagnie prit alors le titre de compagnie des isles de l'Amérique.

CONTRAT du rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique.

Du 12 février 1635.

« Par-devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque, notaires, garde-notes du roi notre sire, en son châtelet de Paris, soussignés, fut présent monseigneur l'éminentissime Armand-Jean Duplessis, cardinal, duc de Richelieu et de Fronsac, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, pair, grand-maître, chef et sur-intendant général de la navigation et du commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, écuyer, sieur de Mantelmont, capitaine des ports de mer de Veulette et Petite-Dalle en Caux, l'un des associés de la compagnie ci-devant de Saint-Christophe et des isles adjacentes, tant pour lui, que pour les autres associés de la compagnie; que l'établissement d'icelle

compagnie, ci-[5]devant contracté dès le mois d'octobre 1626, est comme abandonné, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser ; joint que les concessions accordées à ladite compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement ; s'il plaisoit à sa majesté leur accorder de nouvelles et plus grandes concessions et priviléges, ils pourroient non seulement rétablir ladite compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins et entreprises, pour le bien de l'Etat, qu'elle n'avoit projetté du commencement : sur quoi ayant été fait diverses propositions, ledit seigneur cardinal, pour et au nom de sa majesté, et sous son bon plaisir, a accordé à ladite compagnie, ce acceptant par le sieur Berruyer présent, les articles qui suivent.

Article Premier.

C'est à sçavoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, et feront tous leurs efforts d'en établir aux autres isles de l'Amérique situées depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré, en-deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucuns princes chrétiens ; et, s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns princes chrétiens, où [6] ils puissent s'établir avec ceux qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

Art. II.

Que, ès isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les sauvages, lesdits associés, s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la religion catholique, apostolique et romaine ; et, pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques, pour administrer la parole de Dieu et les sacrements aux catholiques, et pour instruire les sauvages ; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, et leur feront fournir des ornements, livres, et autres choses nécessaires pour ce sujet.

Art. III.

Que lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans, du jour de la ratification qu'il plaira à sa majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans cedit tems ; duquel ceux qui seront à présent à Saint-Christophe feront partie.

[7] Art. IV.

Qu'ils ne feront passer èsdites isles, colonies et habitations, aucun

qui ne soit naturel François, et ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine : et si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

Art. V.

Que lesdits associés pourront faire fortifier des places, et construire des ports ; et établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce, et la conservation des François.

Art. VIII.

Pourront lesdits associés améliorer et ménager lesdites choses à eux accordées, en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, et distribuer les terres entre eux, et à ceux qui habiteront sur les lieux, avec réserve de tels droits et devoirs, et à telle charge qu'ils jugeront à propos.

Art. IX.

Pourront lesdits associés mettre tels capitaines [8] et gens de guerre que bon leur semblera dans les forts qui seront construits èsdites isles, et aussi sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins sa majesté de pourvoir de gouverneur-général sur toutes lesdites isles, lequel gouverneur ne pourra s'entre-mettre du commerce, ni de la distribution des terres des isles.

Art. X.

Que, pendant vingt années, nul des sujets de sa majesté, autre que lesdits associés, ne pourra aller trafiquer èsdites isles, ports, havres et rivieres d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, et sur les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite compagnie. Le grand-maître de la navigation et commerce, et ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucun congé pour aller auxdites isles, sinon à ladite compagnie, laquelle s'instituera dorénavant la compagnie des isles de l'Amérique.

Art. XI.

Et pour convier lesdits sujets de sa majesté à [9] une si glorieuse entreprise, et si utile pour l'Etat, ladite majesté accordera que les descendants des François, habitués èsdites isles, et les sauvages qui seront convertis à la foi, et en feront profession, seront censés et réputés natu-

rels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires et regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité, etc. etc. »

Le progrès de la colonie de Saint-Christophe, les établissements des isles de la Guadeloupe et de la Martinique, formés successivement par des émigrations de Saint-Christophe, promettoient de grands avantages. La compagnie crut devoir se les assurer, en demandant la confirmation de ses concessions et priviléges par un titre authentique. Elle obtint, à cet effet, un édit de mars 1642, qui, entre autres graces et priviléges, ne fit courir les vingt années du privilége exclusif, que du jour de l'édit ; permit à la compagnie de concéder des terres, même en fief, avec moyenne, haute et basse justice, et de se retirer vers sa majesté pour avoir titres et lettres de baronnies, comtés et marquisats, si la compagnie le jugeoit à propos.

[10] *EDIT du roi, en faveur de la compagnie des isles de l'Amérique.*

Mars 1642.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Quelques-uns de nos sujets, expérimentés aux navigations éloignées, et portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles ès côtes de l'Amérique, on pouvoit établir un commerce suffisant à l'intention de quelques peuplades, auroient, dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher et bien-amé cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, chef et sur-intendant de la navigation et commerce de France, pour peupler et habiter, sous notre autorité, l'isle de Saint-Christophe, et autres circonvoisines ; à quoi ayant travaillé, avec un médiocre succès en ladite isle de Saint-Christophe, à cause des pertes et grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur dessein avec espérance d'un notable progrès, s'ils n'étoient secourus, se seroient retirés par-devers notre cousin, qui auroit accordé de nouveaux priviléges, et plus grandes concessions à la so[11]ciété formée pour cette entreprise, sous le nom de la société des isles de l'Amérique, que nous aurions agréées et confirmées par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges et conditions portées par les articles desdites concessions ; depuis lesquelles, par les travaux, dépenses et bonne conduite de ladite compagnie, la colonie des François s'est tellement accrûe, qu'au-lieu de l'isle de Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre peuplées, non-seulement de quatre

mille personnes que ladite compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille habitants; avec bon nombre de religieux de divers ordres, et des forts construits et munitionnés pour la défense du pays et sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite compagnie, continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons desiré, en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne; outre les avantages que notre royaume peut tirer de ces colonies, avec le temps et les occasions : et pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite compagnie nous ont, en ce, rendus, les récompenser des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, et exciter autres [12] de nos sujets à pareille entreprise; Sçavoir faisons, qu'ayant fait examiner en notre conseil, où étoient plusieurs princes, officiers de notre couronne, et principaux de notre conseil, les contrats du 12 fevrier 1635, et 29 janvier 1642, faits par notre très-cher et bien-amé cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, chef et sur-intendant général de la navigation et du commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé et validé, et par ces présentes ratifions, confirmons et validons lesdits contrats ; voulons et nous plaît qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les associés à ladite compagnie, leurs hoirs, successeurs et ayants-cause, jouissent du contenu en iceux; et, conformément auxdits contrats, avons ordonné et ordonnons que les associés de ladite compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies, ès isles de l'Amérique situées depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré inclusivement, au-deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucuns princes chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets, sans concession par nous [13] approuvée et ratifiée ; et même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement; et advenant que ladite compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assistance de vaisseaux et soldats, armes, munitions, selon les occurrences, et l'état de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront, dans les isles, être fait exercice d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, et feront tout leur possible pour en obliger les gouverneurs et officiers desdites isles à y tenir la main ; et, pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des isles qu'ils auront occupées, que des autres voisines tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront, en chacune des colonies, un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, et célébration du service divin ; feront construire des lieux propres à cet effet ; fourniront des ornements, livres, et autres choses nécessaires.

Nous avons accordé et accordons, à perpétuité, aux associés de ladite compagnie, leurs [14] hoirs, successeurs et ayants cause, la propriété desdites isles situées depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré inclusivement, au-deçà de la ligne équinoxiale ès côtes de l'Amérique, en toute justice et seigneurie, les terres, forts, rivieres, ports, havres, fleuves, étangs, et mêmement les mines et minieres, pour jouir desdites mines, conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses susdites nous nous réservons seulement le ressort, la foi et hommage, qui nous sera fait, et à nos successeurs rois de France, par l'un desdits associés, au nom de tous, à chaque mutation de roi, et la provision des officiers de justice souveraine, qui nous seront nommés et présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir.

Pourront lesdits associés faire fortifier des places, et construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies, et sûreté du commerce.

Leur avons permis d'y faire fondre canons et boulets, forger toutes sortes d'armes offensives et défensives, faire poudre à canon, et toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels capitaines et gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites [15] isles, et sur les vaisseaux qu'ils y enverront; nous réservant néanmoins de pourvoir d'un gouverneur-général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux; distribueront les terres entre eux, et à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits et devoirs, et à telles charges et conditions qu'ils jugeront plus à propos, et même en fief, avec haute, moyenne et basse justice; et en cas qu'ils desirent avoir titres de baronnies, comtés et marquisats, se retireront par-devers nous pour leur être pourvu de lettres nécessaires [1].

Pendant vingt années, à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres et rivieres d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés et sur les congés qui leur seront [16] accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux et des marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite compagnie; et, pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher et bien-amé cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, et sur-intendant général de la navigation et du

1. Telle est l'origine du titre de marquisat, sous lequel sont connues quelques habitations aux isles du Vent.

commerce de France, et ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés; et, après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement auxdites isles, comme ès autres pays de notre obéissance.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure èsdites isles, craignant que leurs enfants perdissent leur droit de naturalité en ce royaume, nous voulons et ordonnons que les descendants des François habitués èsdites isles, et même les sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration, ou naturalité, etc. etc. »

[17] La compagnie nomma et pourvut des officiers civils et militaires, des capitaines-généraux et des lieutenans-généraux, en chaque colonie, pour le commandement des armes, et la défense de ces pays ; des juges civils et criminels de premiere instance; un intendant-général pour ses revenus ; des sénéchaux pour la police et sûreté intérieure. De son côté, le roi établit un lieutenant-général sur toutes les isles, et une justice souveraine en chacune d'icelles [1].

La compagnie regarda comme un encouragement, le partage de partie de ses revenus avec les principaux de ses officiers ; elle ne fit qu'exciter l'ambition du plus grand nombre, et leur donner assez de crédit pour la mettre dans la nécessité de leur vendre sa propriété ; ils avoient méconnu son autorité, elle n'étoit pas en état de les réduire.

La Guadeloupe et ses dépendances, la Desirade, Marie Galande et les Saintes furent ven[18]dues au beau-frere du gouverneur le 4 septembre 1649, pour une somme de 60000 livres, et une rente de 600 livres de sucre fin, qui fut le même jour rachetée pour une somme de 1500 livres en argent, à raison de 12 livres 10 sols le cent pesant de sucre.

Le gouverneur de la Martinique acheta cette isle, et les dépendances de son gouvernement, la Grenade, les Grenadins et Sainte-Lucie, la somme de 60000 livres, par acte du 27 septembre 1650.

1. On rapportera plus bas les titres de ces différens établissemens, d'après l'histoire générale des Antilles, par le P. Dutertre, *tome premier, édition de 1667*, où il en donne la teneur, plus utile en cela que tous ceux qui n'ont écrit que de mémoire sur nos colonies.

Le gouverneur de Saint-Christophe, chevalier de Malte, acheta, sous le nom de son Ordre, une somme de 120000 livres, cette isle et des prétentions à celles de Saint-Martin et de Saint-Barthelemy, par acte du 24 mai 1651. La terre seule d'une sucrerie ou d'une indigoterie coûteroit aujourd'hui plus que toutes ces isles n'ont été vendues alors.

Le changement de propriétaires n'en causa point dans le gouvernement. Le roi n'en eut toujours que la souveraineté : il nomma les propriétaires ses gouverneurs-généraux, en chacune des isles par eux acquises. Leurs provisions ne leur donnerent pas d'autres pouvoirs, que celles des lieutenants-généraux du tems de la compa-[19] gnie [1]. L'administration, la nomination aux offices civils et militaires, le produit des impositions, continuerent d'appartenir aux propriétaires en cette derniere qualité ; la justice y étoit rendue sous leur autorité, en premiere instance ; et, par appel, devant les conseils établis par une déclaration du roi, du premier août 1645, commune à toutes les isles.

Le partage de la seigneurie des isles, jusques-là dans une seule main, le partage de chacune d'elles entre les héritiers des acquéreurs, les différends des co-propriétaires entre eux et avec leurs vassaux, et l'abandon à l'étranger du commerce des isles, tendoient sensiblement à les rendre inutiles à la France ; le ministere se détermina à les replacer entre les mains d'une compagnie capable de les exploiter. Un arrêt du conseil d'état, du 17 avril 1664, ordonna aux propriétaires de représenter leurs titres de leur acquisition, et l'état des droits levés par eux, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

On venoit, par un édit d'octobre 1663, de former une compagnie, sous le nom de compa[20]gnie de la France équinoxiale, pour l'établissement de Cayenne, et de la partie Françoise de la Guyanne, entre la riviere des Amazones et celle d'Orenoc ; cette compagnie parut propre à être utilement chargée en même tems des autres colonies, sauf à augmenter le nombre des associés. Un édit de mai 1664 consomma ce projet, et réunit toutes ces possessions en faveur d'une compagnie des Indes occidentales, à laquelle tout François ou étranger fut déclaré pouvoir prendre intérêt.

1. Le P. Dutertre rapporte la teneur d'une de ces commissions en 1658, au tome déja cité.

L'article XX de cet édit donnoit à la compagnie la propriété, la seigneurie et la justice des terres qu'elle habiteroit pendant quarante années, ainsi que des isles de l'Amérique, vendues à plusieurs particuliers par la compagnie de 1642, en remboursant les propriétaires du prix de leurs acquisitions et augmentations. L'article XXI ne réserve au roi que la foi et hommage-lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

L'article XXIII autorise la compagnie, en qualité de seigneurs, à jouir des droits qui se levoient par les seigneurs propriétaires.

L'article XXIV, à vendre ou inféoder les terres à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugeroit à propos. L'article XXVI, à mettre le [21] pays en état de défense. L'article XXVII, à nommer et présenter des gouverneurs, et les remplacer par d'autres, auquels le roi feroit donner ses provisions, sans aucune difficulté. L'article XXVIII, à armer par mer. L'article XXXIII, à établir tous juges et officiers pour connoître de toutes affaires de justice, police, commerce, et navigation, tant civiles que criminelles ; à déposer et destituer ces juges, et à nommer et présenter à sa majesté les officiers nécessaires pour composer les conseils souverains, qu'il conviendroit d'établir.

EDIT du roi, pour l'établissement de la compagnie des Indes occidentales.

Mai 1664.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers ; pour à quoi parvenir, et exciter nos sujets à former de puissantes compagnies, nous leur avons promis de si grands avan[22]tages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très-volontiers : ce que nous avons déja reconnu avec beaucoup de joie, par la compagnie qui s'est formée depuis quelques mois, pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appellée France équinoxiale ; mais comme il ne suffit pas à ces compagnies de se mettre en possession des terres que nous leur concédons, et les faire défricher et cultiver par les gens qu'elles y envoient avec grands frais,

si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront audit pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin ; il est aussi absolument nécessaire, pour faire ce commerce, d'équipper nombre de vaisseaux, pour porter journellement les marchandises qui se débitent audit pays, et rapporter en France celles qui s'en retirent ; ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par les compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la compagnie qui s'étoit for[23]mée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours ; et que, dans les isles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la compagnie, à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'aggrandissement de ces colonies, et d'établir, dans cette grande étendue de pays, un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contentés de vendre lesdites isles à divers particuliers, lesquels, s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté, depuis ce tems-là, que par le secours des étrangers ; ensorte que jusqu'à présent, ils ont seuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert et habité lesdites isles, et du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé lesdites terres : c'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en ladite compagnie de Canada, la concession qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu roi notre très-honoré seigneur et pere de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontiers cédée, par acte de leur assemblée du 24 février 1663 ; et que nous avons résolus de retirer toutes les isles de l'Amérique, qui ont été vendues auxdits [24] particuliers par ladite compagnie, en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions, et des améliorations qu'ils auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui pût les posséder toutes, achever de les peupler, et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire, et de la grandeur et avantage de l'Etat, de former une puissante compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, et toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isle de terre ferme, et autres isles et terre ferme, depuis le nord dudit pays de Canada, jusqu'à la Virginie, et Floride ; ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le cap Verd jusqu'au cap de Bonne-Esperance, soit que lesdits pays nous appartiennent pour avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite compagnie s'y établisse en chassant, ou soumettant les sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations

de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que [25] ladite compagnie, ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir et gouverner par un même esprit, et y établir un commerce considérable, tant avec les François qui y sont déja habitués, et ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens et autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages : pour cet effet, nous avons jugé à propos de nous servir de ladite compagnie de terre ferme de l'Amérique, laquelle compagnie étant déja composée de beaucoup d'intéressés, et munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales ; et, se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A CES CAUSES, et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, où étoit la reine notre très-honorée dame et mere, notre très-cher frere le duc d'Orléans, plusieurs princes et autres grands de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit, établi et établissons une compagnie des Indes occidentales, qui sera composée des inté[26]ressés en la terre ferme de l'Amérique, et de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, possédées par les François ; et dans le Canada, l'Acadie, isles de Terre-Neuve, et autres isles et terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada, jusqu'à la Virginie et Floride ; ensemble la côte de l'Afrique, depuis le cap Verd jusqu'au cap de Bonne-Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que lesdits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitans desdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance ; lesquels pays nous avons concédés et concédons à ladite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice ; et, après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en ladite compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons, ainsi qu'elles sont insérées ci-après.

[27] ARTICLE PREMIER.

Comme nous regardons, dans l'établissement des colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Indiens et Sauvages auxquels nous desirons faire connoître la vraie religion, ladite compagnie, présentement établie sous le nom de compagnie des Indes occidentales, sera obligée de faire passer, aux pays ci-dessus concédés, le

nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le saint Evangile, et instruire ces peuples en la créance de la religion catholique, apostolique et romaine ; comme aussi de bâtir des églises, d'y établir des curés et prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le service divin aux jours et heures ordinaires, et administrer les sacremens aux habitans ; lesquels églises, curés et prêtres, ladite compagnie sera tenue d'entretenir décemment, et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement ; sans toutefois que ladite compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont à présent établis dans lesdits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les précédens gouverneurs et propriétaires desdites isles.

[28] Art. XV.

La compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans lesdits pays concédés, pendant quarante années ; et à cet effet, nous faisons défenses à tous nos autres sujets, qui ne seront de ladite compagnie, d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicable au profit de ladite compagnie ; à la réserve de la pêche, qui sera libre à tous nosdits sujets.

Art. XVI.

Et pour donner moyen à ladite compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies, et du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoyera auxdits pays concédés, nous promettons à ladite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux qui feront leur équipement et cargaison dans les ports de France, iront décharger, et rechargeront dans lesdites isles et terre ferme, où les colonies françoises seront établies, et feront leur retour dans les ports de France, 30 livres pour chacun tonneau des mar[29]chandises qu'ils porteront dans lesdits pays, et 40 livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du royaume, dont, à quelque somme que chaque voyage puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession ; voulons et ordonnons que lesdites sommes soient payées à ladite compagnie par le garde de notre trésor royal, sur les certificats de deux des directeurs, et passé dans ses comptes sans aucune difficulté.

Art. XX.

Appartiendront à ladite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir, et habiter, pendant

lesdites quarante années, en l'étendue desdits pays ci-devant exprimés et concédés ; comme aussi les isles de l'Amérique, appellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers, par la compagnie desdites isles, formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, et des améliora[30]tions et augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous à ce députés ; et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

Art. XXI.

Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à ladite compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice ; ne nous réservant autre droit, ni devoir, que la seule foi et hommage-lige que ladite compagnie sera tenue de nous rendre, et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

Art. XXII.

Ne sera tenue ladite compagnie d'aucun remboursement, ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé lesdites terres et isles ; nous chargeant d'y satisfaire, si aucun leur est dû ; auquel effet nous avons révoqué et révoquons, à [31] leur égard, toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que de besoin, nous avons subrogé ladite compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi et comme si elles étoient particulierement exprimées.

Art. XXIII.

Jouira ladite compagnie, en qualité de seigneurs desdites terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitans desdites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les seigneurs propriétaires ; si ce n'est que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits, pour le soulagement des habitans.

Art. XXIV.

Ladite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans lesdites isles, terre ferme de l'Amérique, ou ailleurs, dans lesdits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

Art. XXVI.

Pourra ladite compagnie faire construire des [32] forts, en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense dudit pays ; faire fondre canons à nos armes, au-dessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après ; faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever des gens de guerre dans le royaume, pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

Art. XXVII.

Ladite compagnie pourra aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos ; soit dans la terre ferme, par provinces ou départemens séparés, soit dans lesdites isles ; lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de ladite compagnie, pour leur être expédié nos provisions ; et pourra ladite compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera, et en établir d'autres à leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté ; en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le tems de six mois, ou un an au plus, sur les commissions des directeurs.

[33] Art. XXXIII.

Pourra ladite compagnie, comme seigneurs hauts-justiciers de tous lesdits pays, y établir des juges et officiers par-tout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, et les déposer et destituer quand bon lui semblera ; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles ; et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de ladite compagnie ; sur lesdites nominations, les provisions seront expédiées.

Art. XXXIV.

Seront les juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume ; et les officiers de suivre et se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

Art. XXXV.

Et pour favoriser d'autant plus les habitans [34] desdits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui pas-

seront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises, que s'ils étoient demeurans en ce royaume ; et que ceux qui naîtront d'eux et des Sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine, soient censés et réputés régnicoles, et naturels François, et, comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité ; et que les artisans qui auront exercé leurs arts et métiers auxdits pays, pendant dix ans consécutifs, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs, et certifiés par les directeurs de ladite compagnie, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre en toutes les villes de notre royaume, où ils voudront s'établir, sans aucune exception ».

L'isle de la Tortue et la partie Françoise de Saint-Domingue furent ajoutées, un an après, au nombre de nos possessions en Amérique. L'établissement de l'isle de la Tortue avoit été tenté, en 1640, par les ordres du lieutenant-général ès isles de l'Amérique, gouverneur-particulier à S. Christophe ; il y avoit même eu des provisions [35] de gouverneur de cette isle expédiées en décembre 1656 ; des aventuriers François et étrangers avoient ensuite, les armes à la main, conquis sur les Espagnols la partie Françoise de Saint-Domingue, qu'ils habitoient sans chef ni forme de gouvernement ; d'autres aventuriers vinrent se réunir à ceux-ci sous la conduite d'un particulier qui entreprit de pousser ces deux établissements, sous l'autorité du roi, et de la compagnie qui le nomma pour gouverneur, et en obtint des provisions sur la fin de 1664. Il y fut reçu, dans les premiers mois de 1665, avec beaucoup de satisfaction de la part des habitans, qui reconnurent volontairement la domination du roi.

Affoiblie par ses efforts pour faire valoir des possessions si éloignées les unes des autres, la compagnie devint bientôt impuissante pour en exploiter le commerce, qui étoit le seul objet que le ministere avoit envisagé dans son établissement : elle fut révoquée par édit de décembre 1674.

La propriété, la seigneurie, le domaine utile des isles furent réunis au domaine du roi ; leur commerce fut rendu libre à tous François : cette révocation n'entraîna point d'autres changemens.

[36] *EDIT de Louis XIV, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.*

Décembre 1674.

« La situation de notre royaume a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce. Nous avons, par nos lettres en forme d'édit du mois de mai 1664, formé une compagnie des Indes occidentales..... Ce dessein, également utile et glorieux, a eu le succès que nous pouvions espérer... Cependant, comme nous avons bien sçu que les difficultés.... l'ont engagée à de très-grandes et nécessaires dépenses.... et bien que la compagnie pût se dédommager.... tant par son commerce, que par la possession de tant de pays, où elle jouit déja de plusieurs revenus.... néanmoins, comme nous avons jugé que la plupart de ces droits et revenus conviennent mieux à la premiere puissance de l'Etat.... nous avons résolu de remettre en nos mains, et réunir en notre domaine, tous les fonds des terres par nous concédés à la compagnie, avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se levent à son profit.... A ces causes.... nous avons révoqué et révo[37]quons la compagnie des Indes occidentales.... permettons à tous nos sujets d'y trafiquer.... nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne, toutes les terres et pays (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété et seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite compagnie ; sçavoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, possédées par les François.... pour être les fonds régis, ainsi que les autres fonds et domaines de notre royaume, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée et de sortie, être perçus dans les tems, et en la maniere qui sera par nous ordonnée, à commencer la jouissance desdits revenus.... au premier janvier 1681 seulement. Confirmons toutes délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, et tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour, par les directeurs et commissaires de la compagnie.

Comme aussi, en conséquence de la révocation de la compagnie.... nous nous chargeons de pourvoir.... à la subsistance des curés, à [38] l'entretien et réparation des églises.... et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures.... Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des places et des provinces de notre royaume ; que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous

pourvus ; et jusqu'à ce, pourront les officiers de la compagnie continuer, aussi en notre nom, les fonctions de leurs offices et charges, en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et de la Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus en chaque isle ; et ce des premiers et principaux officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu ».

Le gouvernement établi par les propriétaires subsista donc. Les progrès des colonies en avoient prouvé la convenance et la bonté. On verra dans la suite la nature, et quelquefois la raison des changemens qui y ont été faits ; mais l'approbation que le roi y a donnée, en 1674, ne [39] pouvant que faire présumer en faveur de cette premiere forme de gouvernement, il devient nécessaire de faire connoître cette forme, pour juger, avec plus de connoissance, de la nécessité ou de l'utilité des changemens.

PREMIERE Forme du gouvernement des Colonies Françoises, sous les compagnies de 1626 et 1664.

§. I.

GOUVERNEMENT des Isles en général.

La compagnie des isles de l'Amérique ayant fondé les premiers établissemens de Saint-Christophe, de la Guadeloupe et de la Martinique, en soutint les progrès, en leur donnant une forme de gouvernement militaire et civile.

Elle porta sa premiere attention sur la défense de ces pays, par la création de capitaines-généraux. La premiere commission rapportée par le P. Dutertre, en son histoire des Antilles, tome premier, page 97, est en date du 2 décembre 1637 ; elle est conçue en ces termes :

« La compagnie.... au sieur de l'Olive, salut. [40] Par contrat passé du 14 février 1635, la compagnie vous ayant accordé le commandement pour dix ans de l'une des trois isles de la Guadeloupe, d'Antigoa, ou de la Dominique, que premiere vous occuperiez.... et ayant choisi l'isle de la Guadeloupe, qu'avez commencé à habiter.... la compagnie desirant, de sa part, satisfaire audit contrat, vous a commis et commet capitaine-

général de ladite isle de la Guadeloupe, pour le temps qui reste à expirer des dix années ; avec pouvoir de commander aux capitaines, officiers, gens de guerre, et autres habitans de ladite isle, tout ce que vous jugerez nécessaire et utile pour le service de sa majesté, et établissement de la colonie, et pour le bien et avantage de la compagnie.... Mandons à tous capitaines, officiers, gens de guerre, et autres habitans de ladite isle, qu'ils ayent à vous obéir en ce qui dépend de ladite charge. De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par sa majesté ».

On ne trouve en cette commission, ni le mot de *gouverneur*, ni celui de *gouvernement ;* mais on les lit dans des provisions de même nature, rapportées par le même auteur, page 236, pour l'isle de Saint-Christophe : elles sont datées du 3 juin 1664 : elles commencent ainsi :

[41] Les seigneurs des isles de l'Amérique, au sieur Robert de Louvillers Poincy, salut.... Lesdits seigneurs desirant pourvoir au *gouvernement*.... vous ont établi et établissent *gouverneur* en l'isle de Saint-Christophe, pour trois ans, avec pouvoir de commander ».

Le reste comme ci-dessus.

Ces capitaines-généraux avoient des lieutenans-généraux, pourvus, comme eux, par la compagnie. Le P. Dutertre rapporte une commission, page 106, datée du 2 décembre 1637, dont voici les termes :

« La compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, salut.... Etant nécessaire d'établir, dans l'isle de la Martinique, des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, et les faire vivre en paix et union, suivant les loix de France.... la compagnie.... vous a député et députe son lieutenant-général en l'isle de la Martinique, pour trois années, pour, en l'absence du capitaine-général de ladite isle, qui sera nommé par ladite compagnie, et lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que vous jugerez nécessaire pour le service du roi, établissement de la colonie des François, bien et utilité de la compagnie, etc. ».

[42] Le roi s'étoit réservé de nommer un gouverneur lieutenant-général pour sa majesté ès isles. La commission en fut expédiée le 15 février 1638 au sieur de Louvillers de Poincy, commandeur de l'ordre de Malte, chef d'escadre, oncle du capitaine-général, en ces termes :

« La confiance que nous avons.... à ces causes et autres.... sur la nomi-

nation et présentation de.... le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et sur-intendant de la navigation et commerce.... nous avons commis et commettons.... pour être notre lieutenant-général èsdites isles de l'Amérique, et exercer cette charge sous notre autorité, et sous celle de notre-dit cousin, aux honneurs.... faire vivre nos sujets, qui sont ou trafiquent auxdites isles, en paix, union et concorde les uns avec les autres, et selon nos ordonnances.... les faire observer sur le fait du trafic et du commerce, maintenir la sûreté d'icelui, et spécialement tout ce qui.... a été octroyé à la compagnie desdites isles ; faire punir tous ceux à qui il arriveroit de commettre crimes et excès qui méritent châtiment ; et, pour cet effet, soutenir l'autorité de la justice, et la faire rendre à chacun dans l'étendue desdites isles, forts, et havres qui en dépendent, et généralement faire [43] toutes choses que nous pourrions faire.... et ce, pendant trois années. Mandons et ordonnons à tous nos sujets.... qu'ils ayent à vous reconnoître, et à vous obéir ès choses touchant et concernant ladite compagnie ».

Le sieur de Poincy fut continué dans cette charge pour trois années : la derniere finit en 1644. La compagnie n'avoit encore pensé qu'à la défense de ces pays, et à leur conservation sous l'obéissance du roi, et le domaine des propriétaires. Elle pourvut au gouvernement de la justice et de la police, par la création des sénéchaux en chaque isle.

La premiere provision qu'on ait de cette nature concerne la Martinique : elle est datée du premier avril 1643.

« La compagnie au sieur du Parquet, salut. Ayant, pour bonnes considérations, différé de pourvoir au gouvernement de la Martinique, et voulant remplir cette charge d'une personne de valeur et de créance, pour la conservation de l'isle en l'obéissance du roi, et l'accroissement de la colonie ; les services par vous rendus en l'isle de Saint-Christophe, et l'expérience de votre conduite en la charge de lieutenant-général à la Martinique, donnant sujet d'espérer.... elle n'a [44] pu faire choix.... pour exercer la charge de sénéchal en ladite isle, en laquelle, à l'imitation de l'ancienne forme du royaume, elle a jugé à propos de joindre le soin de faire rendre la justice, avec les autres fonctions de gouverneur.... La compagnie vous a commis et commet sénéchal.... pour trois années, avec pouvoir de commander à tous capitaines, officiers, gens de guerre, et autres François.... tout ce que vous jugerez à propos et nécessaire pour le service du roi, établissement de la colonie, et pour le bien et avantage de la compagnie ; pourvoir aux charges militaires ; tenir la main à ce que la justice soit rendue aux habitans ; entrer et présider aux siéges des juges, qui, dorénavant dans les provisions qui leur seront

données par la compagnie, seront qualifiés lieutenants du sénéchal de la compagnie, et intituleront les sentences de son nom ; et assister à tous jugemens, sans néanmoins avoir voix délibérative.... Mandons au juge de la Martinique, ou son lieutenant, qu'il vous mette en possession.... et à tous autres officiers, capitaines, gens de guerre, et autres François habitans, de vous obéir »...

On voit que cette commission réunit, dans le sieur du Parquet, le gouvernement des armes [45] à celui de la justice et de la police. Le capitaine-général, annoncé par la commission de lieutenant-général, du 2 décembre 1637, n'avoit pas été nommé. Le sieur du Parquet, comme lieutenant-général, en faisoit les fonctions. Cette commission expirée, on commit, par un même brevet, le sieur du Parquet au commandement des armes, et au gouvernement de la justice et de la police, sous le nom de sénéchal, à l'imitation de l'ancien gouvernement de France, où ces trois objets de gouvernement ont été dans les mains des sénéchaux et baillis jusqu'en 1316.

L'administration de la Guadeloupe étoit sur le même pied. M. Houel, l'un des principaux intéressés dans la compagnie, étoit sénéchal et gouverneur de cette isle. Le P. Dutertre rapporte un acte du 2 juin 1645, où cet officier, en cette qualité, reconnoît pour lieutenant-général du roi ès isles, M. de Thoisy, qui avoit succédé en cet emploi à M. Louvillers de Poincy, dont on a vu la commission sous la date du 15 février 1638. Les circonstances ne permirent pas à la compagnie de suivre cette forme à Saint-Christophe.

On a vu que, le 3 juin 1644, la compagnie avoit donné le gouvernement de cette isle, sous le nom [46] de capitaine-général, au sieur Louvillers de Poincy, neveu du sieur de Poincy nommé gouverneur, lieutenant-général des isles en 1638.

La commission de l'oncle prorogée expiroit en 1644. Le cardinal de Richelieu, se disant gouverneur et lieutenant-général de sa majesté sur toutes les isles de l'Amérique, en sa qualité de grand-maître, chef et sur-intendant de la navigation et du commerce, présenta le sieur Patrocle de Thoisy, pour la charge de lieutenant-général, aux pouvoirs et autorité dont jouissoient les lieutenants-généraux de sa majesté ès provinces de France. Cet acte est du 26 décembre 1644. Le sieur de Poincy, oncle, avoit démérité.

Les provisions du sieur de Thoisy furent expédiées en conséquence, le 20 février 1645, dans les termes et aux pouvoirs de celles données au sieur de Poincy en 1637.

La compagnie nomma, cinq jours après, cet officier à la place de sénéchal à Saint-Christophe, où résidoit la lieutenance-générale des isles. La compagnie appelle cette charge la plus importante qu'elle ait à donner ; et il n'est question que de l'administration de la justice, avec pouvoir de tenir la main à ce qu'elle soit rendue librement à tout le monde ; on craignit de la mettre, comme [47] à la Martinique, entre les mains du neveu du lieutenant-général qu'on rappelloit.

Cette commission ne parle pas du commandement des armes, parce qu'il étoit entre les mains du capitaine-général, nommé en 1644 ; peut-être aussi, parce que le sieur de Thoisy se trouvant en même temps sénéchal à Saint-Christophe, et lieutenant-général pour le roi sur toutes les isles, avoit, à ce dernier titre, le commandement supérieur des armes où il se trouvoit.

La compagnie avoit établi des juges en chaque isle, mais il n'y avoit point de justice souveraine ; les progrès de la population en exigeant une, la compagnie la demanda, et il y eut création d'un conseil souverain en chaque isle, par déclaration du premier août 1645, en ces termes :

« Sur les remontrances.... par les seigneurs propriétaires des isles de l'Amérique, qu'il étoit nécessaire de pourvoir de juges qui puissent vuider et terminer souverainement les procès et différends, tant civils que criminels.... et d'autant que nous nous sommes réservé la provision des officiers de la justice souveraine, qui nous doivent être nommés et présentés par les propriétaires desdites isles, lesquels nous ont déclaré que, jusqu'à présent, aucune personne de la qualité et suffi[48]sance requise ne s'est présenté pour lesdites charges, soit à cause de la distance des lieux, ou que nous n'avons point destiné de fonds pour leurs gages : A CES CAUSES.... desirant pourvoir au bien et soulagement de nosdits sujets, suivant l'exigence des cas, nous voulons et nous plaît que tous les procès et différends, tant civils que criminels, mus et à mouvoir entre nosdits sujets, sur les plaintes et appellations des sentences et jugemens, seront jugés et terminés respectivement en chacune isle, par celui qui y commandera ; appellé avec lui le nombre des gradués requis par nos ordonnances ; et à défaut de gradués, jusqu'au nombre de huit des principaux officiers et habitants... Voulons que les gouverneurs de chaque isle nomment ceux qui les doivent assister en l'administration de ladite justice, pour s'assembler au moins une fois le mois, et sans aucuns frais.... sans qu'il soit besoin de prendre autre procureur pour nous, ou greffiers, que ceux de la justice ordinaire. Le tout jusqu'à

ce que nous ayons pourvu aux charges de la justice souveraine, et qu'autrement en ait été par nous ordonné »....

M. de Poincy, lieutenant-général pour le roi ès isles, et M. Houel, intéressé en la compagnie, [49] gouverneur et sénéchal de la Guadeloupe, avoient impatiemment vu passer la lieutenance-générale ès mains de M. Thoisy ; le premier, parce qu'il auroit voulu la conserver ; le second, parce qu'il en avoit fait la demande à la compagnie. Ces officiers prirent le parti de croiser l'administration de M. de Thoisy, et de le forcer, par les embarras qu'ils lui susciteroient, à repasser en France. M. de Poincy refusa même de le reconnoître, ce qui l'obligea à faire sa résidence à la Guadeloupe.

Les poursuites ordonnées par M. de Thoisy, contre des séditieux à la Guadeloupe, firent naître des brigues de la part des partisans de ces séditieux, que le gouverneur protégeoit sous main ; il se forma des partis et des dissensions. Cet officier en prit occasion d'obtenir de M. de Thoisy la publication de la déclaration de 1645, pour l'établissement de la justice souveraine, comme le moyen le plus capable d'en imposer.

Ce gouverneur ne craignit plus alors de se déclarer, et d'arrêter les poursuites ordonnées contre les séditieux. Il avoit choisi ses assesseurs ; il abusa de son autorité pour faire porter, par le conseil de l'isle, une décision contraire à l'autorité du lieutenant-général pour le roi. Cet offi[50]cier prit alors le parti d'établir lui-même un conseil de guerre dans l'isle, par une ordonnance du premier août 1646, en ces termes :

« Le sieur de Thoisy.... sur l'avis.... que plusieurs habitants ont desiré voir nos provisions.... n'ayant pas été présents, lorsque la copie en a été lue et enregistrée au greffe de cette sénéchaussée, nous en avons fait faire lecture... et, par ce même moyen, informé que nous n'avons jamais eu intention que la commission de lieutenant de grand-prévôt de l'hôtel, que nous avons apportée.... servît contre les habitants de ces isles, comme quelques-uns en avoient pris une fausse appréhension, mais seulement pour instruire les procès concernants les crimes de leze-majesté, commis par le sieur de Poincy et ses adhérans, dont il n'y a point de juges en ces isles qui puissent prendre connoissance ; et attendu que telles opinions demeurent.... et qu'il est de notre devoir et charge d'y remédier, joint la nécessité des affaires présentes, pendant la continuation desdites révoltes, qui nous obligent de veiller davantage pour le repos du peuple, que si nous étions en pleine paix :

Nous avons estimé nécessaire, pour le service du roi et utilité publique, d'établir un conseil [51] de guerre qui sera composé des principaux officiers des milices, avec tels autres que nous jugerons à propos; lequel conseil se tiendra tous les premiers dimanches du mois.... et parce que l'incommodité des chemins et quelque indisposition pourroient empêcher les plus éloignés, ils en seront dispensés : notre intention étant.... le service du roi, la commodité des officiers, et le soulagement des peuples, afin de régler leurs différends sur l'heure.... » *Dutertre, page 324.*

La compagnie, instruite de ce démêlé qui divisoit l'administration, blessoit les droits de justice à elle accordés par le roi, et tendoit à perpétuer les dissensions entre les habitans : elle porta le 26 mars 1647, une décision qu'elle fit passer à ces officiers :

« Que la commission du lieutenant du sieur grand-prévôt ne seroit dorénavant exécutée, sinon en ce qui concerne les révoltés de Saint-Christophe :

Que le sieur de Thoisy, en qualité de lieutenant-général pour le roi ès isles.... pourra présider, pendant sa résidence à la Guadeloupe, aux conseils de guerre qui s'y tiendront, tant pour empêcher les entreprises des ennemis sur lesdites isles, et pourvoir à leur sûreté, que pour [52] tenir les Caraïbes en devoir, et de se conserver contre leurs mauvais desseins :

Que le gouverneur et sénéchal de la Guadeloupe fera les fonctions qui lui sont attribuées en la justice et police ; présidera au conseil souverain, par lui établi, conformément à la déclaration de sa majesté.... et donnera seul les congés aux habitans de l'isle, selon qu'il jugera expédient, pour le service de la compagnie ; pourra néanmoins le sieur de Thoisy entrer, une fois seulement, dans ledit conseil ; et en ce cas, tenir la premiere place, sans prendre les voix ni prononcer, et ce par honneur, ainsi qu'il se pratique en France ». *Dutertre, page 387.*

Cette décision de la compagnie servit de regle pour l'administration de la Guadeloupe, et devint celle de l'administration de la Martinique. Les conseils de guerre et de justice présidés par les gouverneurs respectifs de chaque colonie, composés des mêmes membres, officiers des milices et habitans, ne furent bientôt plus qu'un même conseil, dans lequel on porta toutes les affaires publiques de police ou de justice, ou pour la défense du pays.

Il y eut seulement cette distinction, que les officiers des milices ou habitans, nommés, à dé[53]faut de gradués, par les gouverneurs, pour les assister dans l'administration de la justice, connois-

soient seuls du contentieux : on appelloit aux délibérations sur les affaires publiques, et de police générale, le corps des habitans représenté par les officiers des milices en général, et plusieurs notables de chaque compagnie dans les cas majeurs, et par les syndics des paroisses dans les cas pressés, ou de moindre importance. L'intérêt commun étoit toujours l'ame des délibérations.

Le changement des propriétaires n'en apporta d'autre dans la forme du gouvernement, que la nomination des seigneurs acquéreurs de chaque isle, à la lieutenance-générale du roi dans leurs acquisitions. Le sieur Dutertre rapporte une de ces provisions, à la date du 15 septembre 1658, en ces termes :

« Le feu roi.... ayant permis à quelques particuliers nos sujets, d'établir, sous son autorité, des colonies... le sieur d'Enambuc, qui le premier les avoit reconnues et découvertes, s'y seroit employé avec tant de zele.... et depuis le sieur du Parquet, poursuivant les traces de son oncle.... se seroit rendu si recommandable parmi les peuples.... il auroit acquis des sieurs de la compagnie des isles de l'Amérique la sei-[54] gneurie et propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alousie, de la Grenade, et Grenadins, par contrat du 27 septembre 1650, en conséquence duquel, et de nos lettres-patentes d'août 1651, confirmatives d'icelui, nous lui en aurions octroyé le gouvernement, et icelui établi notre lieutenant-général èsdites isles, par nos lettres du 22 octobre 1651 ; et ayant beaucoup contribué... nous ne pouvons témoigner, plus avantageusement pour sa famille, l'entiere satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant le gouvernement à ses enfants.... avons le sieur d'Enambuc, fils aîné du sieur du Parquet, constitué et constituons gouverneur, et notre lieutenant-général èsdites isles, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculieres, ce qui sera du bien de notre service ; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir ; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion catholique, apostolique et romaine ; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union et concorde les uns avec les autres ; contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglements ; en sorte qu'il ne se commette aucuns désordres ; et généralement faire ordonner, par ledit sieur d'Enambuc, en ladite qualité de gouverneur et [55] notre lieutenant-général auxdites isles, tout ce que nous-mêmes nous ferions ou pourrions faire, si nous y étions présents. Mandons à.... le duc de Vendôme, grand-maître, chef et sur-intendant de la navigation et commerce.... à....le duc d'Anville, vice-roi et notre lieutenant-général, représentant notre personne dans toutes les isles, qu'ils donnent leurs attaches et expéditions.... Mandons à tous officiers et gens de

guerre, et à tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître et obéir, etc.... ». *Dutertre, page 151, tome premier.*

On voit, par la fin de cette commission, que l'autorité du cardinal de Richelieu, respectivement aux colonies, avoit passé entre les mains de deux officiers supérieurs. Le duc de Vendôme avoit succédé à la charge de chef et sur-intendant de la navigation et du commerce ; le duc d'Anville à celle de gouverneur, lieutenant-général pour sa majesté sur les isles de l'Amérique, sous le nom de vice-roi. Il ne nous a pas été possible de nous procurer les provisions de vice-roi, pour en connoître les pouvoirs. On a vu que le cardinal de Richelieu prétendoit avoir celui de nommer des lieutenants-généraux au gouvernement.

[56] On peut suppléer à cette commission de vice-roi, par celle de lieutenant-général de toute l'étendue des terres de l'obéissance du roi en Amérique, donnée le 19 octobre 1663, à M. de Tracy, conseiller aux conseils d'État et privé, lieutenant-général des armées du roi, pour agir en l'absence du sieur comte d'Estrades, vice-roi et lieutenant-général du roi en Amérique ; commission enregistrée au conseil souverain de la Martinique, le 7 juillet 1664, en vertu d'une lettre de cachet du 29 novembre 1663.

COMMISSION de gouverneur, lieutenant-général, 19 novembre 1663.

« Ayant considéré que, pendant que le sieur comte d'Estrades, vice-roi et notre lieutenant-général en Amérique, est en Hollande, en qualité de notre ambassadeur.... il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui, en l'absence du sieur d'Estrades, puisse régir.... nous avons le sieur de Tracy, conseiller en nos conseils d'Etat et privé, lieutenant-général de nos armées, établi et l'établissons lieutenant-général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en Amérique.... pour, en l'ab[57]sence du sieur comte d'Estrades, vice-roi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et lieutenants-généraux par nous établis dans les isles et terre ferme ; comme aussi sur les officiers et conseils souverains établis dans lesdites isles ; sur les vaisseaux François, soit de guerre à nous appartenants, soit marchands ; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux gouverneurs et conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles.... Enjoignons auxdits... de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera.... assembler, quand besoin sera, les communautés ; leur faire prendre les armes ; prendre connoissance,

composer et accommoder tous différents, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre particuliers et habitants.

Assiéger et prendre les places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire.

Etablir des garnisons où l'importance des lieux le demandera.

Faire paix et trève, suivant les occurrences, soit avec les autres nations de l'Europe, soit avec les barbares ; faire descentes, établir de nouvelles colonies ; et, pour cet effet, donner combats, et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos ; commander aux peuples desdits [58] pays ; y établir notre autorité.... les appellant, par toutes les voies les plus douces, à la connoissance de Dieu, et à lumiere de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine.

Maintenir lesdits peuples, et les conserver en paix, repos et tranquillité ; et commander, tant par terre que par mer ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui et ceux qu'il commettra, jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation desdits lieux, sous notre autorité et obéissance.

Mandons à tous les gouverneurs et lieutenants-généraux, et aux officiers des conseils souverains, et tous autres officiers et justiciers... que ledit sieur de Tracy, duquel nous avons le serment, ils ayent à connoître et obéir, et faire et laisser jouir.... Mandons à tous nos autres sujets de le reconnoître en ladite qualité de lieutenant-général, et de lui obéir et entendre ès choses concernant ladite charge, à peine de désobéissance.... ».

M. de Tracy commença l'exercice de son autorité par prendre, dans le conseil, le serment de fidélité des ecclésiastiques, du gouverneur de l'isle, des officiers du conseil souverain, et du peuple. On ne rapportera ici que le serment du [59] gouverneur ; parce qu'après la reconnoissance de la compagnie des Indes occidentales, l'année suivante, les mêmes Ordres, à l'exception du gouverneur, qui l'avoit prêté en France, prêterent le même serment, la noblesse faisant le sien à part.

SERMENT du gouverneur de la Martinique.
Le 16 juin 1664.

« Vous jurez et promettez au Roi du Ciel, de bien et fidellement servir le roi, dans le gouvernement de cette isle que sa majesté vous a confié ; de porter tous vos soins, et l'autorité qui vous est commise, pour le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine ; de laisser les sujets du roi, dans cette isle, dans les mêmes priviléges et franchises

dont ils ont joui du temps de M. du Parquet, seigneur de ladite isle ; d'empêcher tous les désordres ; et s'il en arrivoit quelqu'un qui méritât d'en informer le roi ou moi, vous promettez de le faire ».

L'ÉTENDUE des pouvoirs exprimés dans les provisions de M. de Tracy, et les serments qu'il eut ordre de prendre des différents états de l'isle, supposent des circonstances critiques pour la conservation des colonies. Elles l'étoient en effet. [60] Le gouvernement des isles avoit dégénéré en anarchie, autant par la foiblesse des seigneurs de la Martinique, mineurs, que par les dissensions entre les co-propriétaires de la Guadeloupe, et entre leurs vassaux. Tous les partis se faisoient la guerre.

Les voisins, jaloux de nos établissements, Espagnols, Anglois, Caraïbes, se prévaloient, pour les inquiéter, de l'impuissance où cette position mettoit nos colonies de s'entre-secourir, et même de se défendre, chacune en particulier. Le roi en prit la protection ; et, pour le faire avec plus d'efficace, il fallut faire cesser les dissensions particulieres qui s'opposoient à la réunion des forces communes ; mettre les gouverneurs-lieutenants-généraux de chaque colonie, sous les ordres d'un supérieur commun ; autoriser ce supérieur à employer les forces de mer dans l'occasion, et à profiter de toutes celles qui pourroient étendre la domination du roi, ou l'assurer, en le rendant le maître de la guerre et de la paix.

Ces dispositions, qui pouvoient influer sur les affaires en Europe, prouvent que cette commission n'étoit que momentanée, est faite pour les circonstances ; aussi n'y est-il pas parlé du gouvernement intérieur et particulier de chaque co[61]lonie. Ç'auroit été une raison de regarder comme inutile d'en rapporter ici la teneur, si on n'avoit donné, dans la suite, ces mêmes provisions aux gouverneurs-lieutenants-généraux de chaque isle ; ce qu'on sçait avoir été le prétexte d'une infinité d'abus ; et si, malgré que, dans les provisions de nos jours, on ait retranché les principales occasions de ces abus, l'expérience ne donnoit pas à craindre que le crédit de quelques gouverneurs pût les faire revivre, ou s'en autoriser.

La pacification des propriétaires des isles entre eux avoit aussi pour objet, de préparer les voies à l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du 28 mai 1664, qui lui donnoit la seigneurie et le commerce exclusif des isles, repris sur les seigneurs particuliers, ou cédés par eux. On a vu que cet édit ne fit aucun changement dans la forme du gouvernement : il fut enre-

gistré à la Martinique, résidence de la lieutenance-générale de M. de Tracy, le 19 février 1665.

Le gouverneur nommé par la compagnie, pour cette isle, présenta sa commission le même jour ; et requit M. de Tracy de prendre, des différents états, le serment de fidélité envers le roi, et la compagnie ; sçavoir, des ecclésiastiques, [62] de la noblesse, du conseil souverain, et du tiers-état.

Tous jurerent de bien et fidellement servir le roi, et la compagnie des Indes occidentales, seigneurs de cette isle, et autres Antilles et pays.... et que, s'il venoit quelque chose à leur connoissance qui fût contre le service du roi, ou de la compagnie, ils en avertiroient le gouverneur établi sous l'autorité de la compagnie ; et en cas qu'il n'y fût par lui remédié, d'en donner avis au roi, ou à MM. les directeurs de la compagnie.

Dans les serments de 1664, l'avis étoit dit devoir être donné au roi, ou à M. de Tracy.

La formule du serment prêté par les officiers du conseil annonce la constitution de ce corps.

SERMENT prêté par le conseil souverain de la Martinique. Le 19 février 1665.

« Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidellement servir le roi, et Messieurs des Indes occidentales.... dans la fonction de vos charges de milice, sous celle de M. de Clodoré établi votre gouverneur en la même isle, pour sa majesté, sous l'autorité de ladite compagnie ; [63] et que, s'il vient quelque chose à votre connoissance.... d'en avertir ledit sieur gouverneur ; et, en cas qu'il n'y fût par lui remédié.... comme aussi de garder une justice exacte, et de la rendre avec toute la diligence, et toute l'intégrité que vous devez, sans acception de personne ».

Cette formule prouve que la forme du conseil étoit la même qu'en 1645 et 1646.

La nouvelle compagnie crut aussi devoir demander l'établissement d'une justice souveraine, qui prît date de son établissement. Des lettres-patentes d'octobre 1664 créerent un conseil souverain en chaque isle, d'après la décision de la premiere compagnie, du 26 mars 1647.

« Ayant, par notre édit du mois de mai dernier, créé et établi une compagnie pour faire le commerce... et à icelle concédé plusieurs terres

et pays dans l'étendue desquels il est nécessaire d'établir des conseils souverains, pour juger et terminer souverainement, et en dernier ressort, les procès et différends, tant civils que criminels, sur les appellations.... et obvier à plusieurs abus et inconvénients qui arriveroient, si les crimes demeuroient impunis ; et d'autant que, par ledit édit, les officiers desdits conseils souverains nous doivent être nommés et présentés par les direc[64]teurs.... lesdits directeurs nous auroient représenté qu'en attendant.... il seroit nécessaire d'établir un conseil particulier en l'isle de.... composé du gouverneur d'icelle, et des officiers, principaux habitans, afin de juger et terminer.... et maintenir nosdits sujets dans le devoir, par les voies de la justice. A CES CAUSES :

Nous établissons en l'isle de.... un conseil souverain, composé du gouverneur, et des officiers que les directeurs trouveront à propos d'y faire entrer, pour, avec le nombre de gradués requis par les ordonnances, si tant il y en a, et, au défaut de gradués, des principaux habitans d'icelle, jusqu'au nombre de six, juger; et ce, sans aucuns frais.... voulant qu'après la publication.... le gouverneur, avec ceux qui le devront assister en l'administration de la justice souveraine, s'assemblent à certains jours, au moins une fois le mois, sans qu'il soit besoin de prendre autre procureur ni greffier que celui de la justice ordinaire. SI DONNONS en mandement audit gouverneur, qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie et mœurs.... et qu'il aura pris et reçu d'eux le serment, etc.... ».

Ces lettres ne furent présentées et enregistrées à la Martinique, que le 19 novembre 1667.

[65]Trois choses, dans ces lettres-patentes, annoncent la continuation, dans les conseils, de la connoissance des affaires publiques, et de celles de police et de justice. Le législateur distingue le motif tiré du jugement en dernier ressort des procès civils et criminels, et celui tiré de la nécessité de maintenir les sujets dans le devoir, par les voies de la justice. Il distingue deux sortes de conseillers; les premiers sont dits à prendre parmi les officiers; leur nombre n'est pas fixé, il est laissé à la discrétion des directeurs. On renvoie aux ordonnances pour le nombre des autres qu'on dit devoir être gradués; permettant cependant d'y suppléer par des habitans, au nombre de six.

La distinction des assesseurs du gouverneur, dans l'administration de la justice, annonce des assemblées pour d'autres affaires que celles de justice proprement dites, c'est-à-dire, de justice contentieuse. On voit que les assemblées doivent être plus ou moins

nombreuses, suivant la nature des affaires ; mais ce n'étoit qu'un même conseil, parce que les assesseurs du gouverneur, pour le fait de la justice, se trouvant en même temps officiers, suivant la formule du serment rapportée ci-dessus, faisoient aussi partie des assemblées publiques. Si la compagnie avoit entendu changer [66] la forme du gouvernement par ces lettres-patentes, elle ne les eût pas laissées trois années sans en faire usage.

M. de Baas, lieutenant-général des armées du roi, avoit succédé à M. de Tracy dans la lieutenance-générale du roi sur tous les pays de sa domination en Amérique, isles et terre ferme, pour y commander, par terre et par mer, tant aux vaisseaux de sa majesté, qu'à ceux de la compagnie. On n'a pas ces provisions pour en rapporter la teneur ; le P. Dutertre, tome 4, pages 213 et 216, donne deux pieces où se trouve exprimés en sommaire les qualités et les pouvoirs de M. de Baas. Les registres de la Martinique en datent les provisions du premier février 1667. C'est aussi la date des deux pieces citées par le P. Dutertre, dont l'une est une lettre de cachet au gouverneur de la Martinique, pour reconnoître M. de Baas en sa qualité de lieutenant-général.

L'autre piece est une commission de lieutenant-général, sous M. de Baas, donnée à M. Lefevre de la Barre, auparavant maître des requêtes, intendant du Bourbonnois, et alors gouverneur-lieutenant-général en la Guianne, « pour, en l'absence du sieur de Baas, et sous son autorité, en sa présence, commander à tous gens de guerre.... [67] comme aussi à notre armée navale, et aux vaisseaux de la compagnie des Indes occidentales.... ordonner aux gouverneurs et à nos lieutenants-généraux par nous établis auxdites isles et pays ; aux gouverneurs particuliers des villes, places et forts.... et aux habitants, tout ce qu'ils auront à faire pour notre service ; exploiter et faire agir troupes.... armées navales, vaisseaux de la compagnie pour le bien et avantage de nos affaires et service ; assiéger, combattre nos ennemis par terre et par mer..., fortifier les places... y laisser garnison, faire conduire et exploiter pieces d'artillerie.... établir notre autorité dans les pays qu'il pourra conquérir ; faire faire montres et revues.... faire vivre les gens de guerre en police et discipline, suivant nos ordonnances.... ordonner les paiements de nos gens de guerre.... et de toutes dépenses ordinaires.... et expédier les ordonnances nécessaires ; et généralement faire ce que nous ferions.... ».

Cette commission ne parle pas du gouvernement intérieur de cette colonie ; c'est la commission d'un général d'armée, et non celle d'un gouverneur ; son objet est momentané ; aussi ne l'a-t-on rapportée que comme une nouvelle preuve [68] que les pouvoirs donnés à ces lieutenants-généraux extraordinaires, n'intéressoient en rien l'administration intérieure, réglée par les commissions des gouverneurs, et de leurs lieutenants, et par les établissements des conseils. On verra ailleurs la nécessité de cette observation.

Il y a encore ceci à observer dans les provisions de M. de la Barre, qu'elles n'énoncent ni le pouvoir de commander aux conseils souverains, ni celui de connoître, composer et accommoder les différends des seigneurs entre eux, ou des particuliers habitans, ni enfin le pouvoir de faire paix ou treve : c'est que M. de Tracy avoit terminé les différends qui divisoient tous les états, par l'embarquement des seigneurs sur les ordres du roi ; ce qui avoit fait cesser tous partis entre les habitans : c'est que le pouvoir de faire paix ou treve, donné à M. de Tracy, avoit pour objet de prévenir les obstacles que nos voisins pouvoient apporter à nos établissements, en autorisant cet officier à traiter avec eux, et que ces obstacles se trouvant, en 1667, confondus dans l'intérêt des affaires en Europe, les traités qu'on pouvoit faire à cet égard, ne pouvoient être terminés que dans les traités à faire en Europe.

M. de la Barre étant lieutenant-général sous [69] M. de Baas, on pouvoit présumer que les pouvoirs du premier n'étoient que la répétition des pouvoirs du second, et que ceux de M. de Baas n'avoient conséquemment pas la même étendue que ceux de M. de Tracy. Cependant l'arrêtiste du conseil de la Martinique a donné les provisions de M. de Tracy, pour le modele de celles des officiers qui ont succédé à ces lieutenants-généraux dans le gouvernement général, d'abord de toutes les isles, et ensuite dans le gouvernement de chaque colonie, où il a été établi des gouverneurs-lieutenants-généraux. On y trouve en effet les mêmes pouvoirs jusqu'en 1761, malgré les changements des circonstances : c'est qu'il n'y avoit eu qu'à copier pour former les provisions de M. de Baas ; au lieu que celles de M. de la Barre n'ayant point de modele, on s'est conformé aux circonstances pour les expédier. Quatre années après, le roi jugea à propos de fixer le gouvernement propriétaire par un réglement sur le fait du commandement des armes, justice, police et finances, et choix des officiers. Cette loi est du 4 novembre 1671, enregistrée au conseil de la Martinique, le 27 février 1672.

L'article premier place le commandement des armes entre les mains du lieutenant-général pour [70] sa majesté, et des gouverneurs particuliers ; à la charge de communiquer ce qui se passera au directeur, ou agent général, représentant de la compagnie des Indes propriétaire des isles.

L'article VI attribue la nomination des officiers de guerre au lieutenant-général, et au directeur, ou agent général, qui déférera au choix du lieutenant-général, en cas d'avis différent, jusqu'aux provisions de la compagnie, ou de sa majesté pour les offices dont elle s'est réservé les provisions.

L'article II porte que la justice sera rendue en premiere instance par les juges nommés par la compagnie ; et, en cas d'appel, par les conseils souverains établis par sa majesté.

L'article V, que les conseils seront toujours composés du lieutenant-général qui y présidera, et des gouverneurs particuliers de chaque isle ; que la seconde personne sera toujours le directeur ou agent général de la compagnie ; que la compagnie donnera des commissions à quatre autres conseillers de chacun conseil, conformément aux lettres-patentes d'établissement.

L'article VII, qu'en cas de vacance d'office de conseiller, la compagnie choisira des sujets que sa majesté pourvoira sur la présentation ; et qu'en [71] attendant ces provisions, les conseils présenteront, pour chaque place, trois sujets au lieutenant-général et aux directeurs, qui en nommeront un pour exercer.

L'article VIII, que les officiers des premieres justices seront pourvus par le directeur ou agent général, en conséquence des pouvoirs qui leur en seront donnés par la compagnie.

L'article XI, que les premiers juges et les conseils suivront la coutume de Paris et les ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre aux sujets du roi.

L'article III laisse aux conseils la police générale et tout ce qui en dépend, suivant l'usage et les ordonnances du royaume ; la police particuliere, c'est-à-dire, l'exécution des réglemens ou ordonnances de police générale, est dite appartenir aux premiers juges.

L'article XII enjoint aux conseils de s'appliquer particuliérement et travailler à des réglemens et ordonnances qui aient pour fin d'établir une liberté entiere à tous François qui y apporteront leur commerce, et en exclure l'étranger, et à perfectionner les manufactures de sucre, de tabac, et de toutes autres denrées.

L'article IV porte que tous réglements de po[72]lice et de justice, sans aucune exception, seront proposés dans les conseils par les procureurs de sa majesté ; et en iceux, délibéré et résolu à la pluralité des voix, avec liberté de suffrage; et seront intitulés des noms du lieutenant-général dans l'isle où il se trouvera ; et, dans les autres, du nom des gouverneurs particuliers ; signés et expédiés par les greffiers des conseils ; publiés et affichés, à la diligence des procureurs-généraux chargés d'y tenir la main, et d'en rendre compte aux conseils.

L'article IX attribue, au directeur ou agent général seul, le pouvoir de concéder les terres, suivant ceux qu'il aura de la compagnie.

L'article X annonce l'établissement des siéges d'amirauté pour le jugement des prises, et que sa majesté donnera les provisions sur la nomination de M. l'amiral. A l'égard des finances, qui consistent au pouvoir d'ordonner des deniers qui seront envoyés par sa majesté, ou par la compagnie, sa majesté fera, lorsqu'elle en enverra, connoître ses volontés par les ordres qu'elle fera expédier. Quant aux deniers de la compagnie, sa majesté veut que le directeur ou agent général en ordonne seul, sans difficulté.

On voit que la participation aux affaires publi[73]ques est conservée, par les articles III, IV et XII de ce réglement, aux conseils, dans lesquels l'article IV ordonne être délibéré, à la pluralité des voix, tous réglements et ordonnances de police et de justice, de quelque qualité qu'ils puissent être, sans aucune exception. Il ne paroît de changement que dans le nombre des membres de chaque conseil, que l'article V semble fixer à six ; mais cet article ne peut être entendu que du conseil de justice. On peut se rappeller que les lettres-patentes du mois d'octobre 1664 supposent un bien plus grand nombre de conseillers, et que le nombre de six, marqué par ces lettres-patentes, ne regarde que les assesseurs pour le fait de la justice.

On verra plus bas, que l'édit de décembre 1674, en révocation de la compagnie, suppose aussi un nombre de conseillers plus considérable, puisque le roi y déclare les réduire à dix en chaque conseil.

Les faits expliqueront encore mieux la nature des affaires publiques, qui se traitoient dans les conseils ; on n'a que les décisions portées au conseil de la Martinique. On en doit le recueil à

M. Assier, conseiller en ce conseil. Le choix des matieres et les observations sur les raisons de dé[74]cider, et sur l'usage dont peuvent actuellement être ces décisions, prouvent autant d'intelligence en cet officier, que de zele pour le bien de la colonie. Au reste, ce recueil peut suppléer à ceux qu'on a négligés ailleurs, parce que la Martinique étoit alors, et a été depuis, la capitale des isles, par la résidence des préposés en chef au gouvernement des isles, dont le gouvernement général, sous le nom des isles du Vent, a compris la partie Françoise de Saint-Domingue jusqu'en 1714, la Guianne et la Guadeloupe jusqu'en 1762.

Ces faits seront distingués en deux époques : on auroit pu les citer à la fin de chaque époque ; mais une lecture non interrompue rendra plus sensible l'esprit du gouvernement qui a fondé les colonies.

Sous la propriété de la premiere compagnie et de ses acquéreurs, depuis 1642 à 1664 :

Réglement de police entre les habitants, en 1647. Ordonnance pour une plantation de vivres, en 1648. Réglement sur les congés des habitans, en 1649. Réglement sur les monnoies, en 1654. En 1658, arrêté pour avoir guerre avec les Sauvages. Nomination des officiers ; réglement des munitions nécessaires, et de la contribution à ces [75]munitions. Ordre pour l'établissement d'un quartier ; proposition de récompense aux dépens du public. En 1659, réglement sur le prix et la qualité de l'eau-de-vie de cannes de sucre. En 1660, arrêté de traiter avec les Caraïbes, et de s'unir, pour cela, avec les Anglois. En 1661, réglement sur les moyens de maintenir les peuples en l'obéissance des propriétaires. En 1663, réglement pour la conservation de Sainte-Lucie. En 1664, défense de vendre des armes aux Caraïbes. En 1665, délibération de la colonie, dans le conseil, sur l'établissement de la compagnie de 1664, et acceptation de cet établissement. Sous la propriété de la compagnie de 1664, jusqu'à la révocation en 1674 :

En 1665, établissement d'un hôpital ; punition d'habitants qui avoient désobéi à leur officier et au gouverneur. En 1666, arrêté et réglement de conventions entre les habitants et la compagnie, sur le commerce. Réglement sur la discipline des ouvriers. Détermination des signaux sur les côtes. Punition de la lâcheté de deux habitants. En 1668, établissement de corps-de-gardes, et réglement de provisions des gens de garde, aux dépens du public. Acte au gou-

verneur, qui étoit rappellé, de l'intégrité de ses actions, et de son [76]attention au bien public ; refus des affiches proposées par ce gouverneur pour provoquer les plaintes ; condamnation d'un officier de milice à faire satisfaction au gouverneur, auquel il avoit manqué. Délibération sur l'établissement d'un major pour la compagnie ; et réglement sur le rang de cet officier dans les assemblées publiques. Arrêté qu'on travailleroit à réparer les forteresses, et à faire des retranchements, à l'exemple des autres isles, et de celles des Anglois.

En 1669, M. de la Barre, rappellé, demanda au conseil, où les principaux officiers de l'isle, et six habitants de chaque compagnie, avoient été appellés pour la réception de M. de Baas, en qualité de gouverneur-lieutenant-général seulement, que les habitants qui composoient le conseil, et tous autres généralement sans exception, eussent à former leurs plaintes contre lui devant M. de Baas, devant lequel il paroîtroit à tout mandement, pour faire connoître qu'il vouloit obéir à la justice, et qu'il étoit soumis aux ordonnances et aux loix, en cas qu'il y eût contrevenu. Le conseil, après avoir pris les voix des habitants, déclara qu'ils avoient tous sujet de lui rendre des graces de sa bonté, probité, intégrité.... et, pour lui en témoigner sa gratitude, [77]lui députa quatre des plus anciens conseillers, pour l'en aller assurer (1). En 1670, fixation du local de cinquante pas réservés au roi le long des côtes. Délibération sur une monnoie proposée par la compagnie, pour n'avoir cours que dans les isles. En 1671, réglement sur le prix et la quantité de cette monnoie.

M. de Tracy, M. de Baas et les gouverneurs avoient présidé à ces assemblées, délibérations et décisions, où il est fait mention qu'ils les avoient provoquées. Ce n'est pas que, de temps à autre, on ne trouve des réglements faits par ces différents officiers, sur des objets de même nature, et portés au conseil, seulement pour les enregistrer ; mais il est dit en même temps, et on le voit par la nature des dispositions, et leur concordance avec les réglements et décisions arrêtés ès conseils, que ces officiers consultoient toujours les plus intelligens des conseillers, ou habitans. Tous, également

1. M. de la Barre avoit eu, le 26 février 1666, procuration de la compagnie, pour commander les vaisseaux armés par elle, et régir, en son nom, toutes les choses à elle accordées sur le fait du gouvernement, justice et police. *Dutertre, tome 4, page 128.*

occupés du bien public, ne combattoient que de zele pour le pro-[78]grès des colonies. Il n'étoit pas question du droit exclusif de faire des choses utiles ; et on va voir ce concours salutaire, observé et provoqué par M. de Baas, dans des matieres qui sembleroient être exclusivement de sa compétence, même après le réglement de 1671, sur l'administration des isles. C'est que le roi et ses officiers avoient compris que, dans des pays si éloignés de la France, l'administration ne pouvoit que gagner à avoir un conseil composé des plus notables intéressés à l'exécution des décisions prises en commun ; et que les peuples des isles furent assez heureux, pour que leurs administrateurs connussent la sagesse de ce réglement, et s'y conformassent de bonne foi.

En 1672, après l'enregistrement d'une déclaration de guerre contre les Hollandois, le conseil, sur la représentation de M. de Baas, ordonna des corps-de-gardes, régla les signaux, et enjoignit de mettre les chemins en état, et fit former deux compagnies de cavalerie. M. de Baas propose au conseil de chercher un moyen de soulager les habitants des corvées nécessaires pour la construction d'un fort ; il y est statué, en ordonnant une entreprise et une taxe, pour y pourvoir, dont il seroit compté devant le conseil.

[79] En 1673, réglement sur la maniere de faire le commerce.

En 1674, l'agent général de la compagnie remit, en conseil, à M. de Baas, un écrit signé de lui, en plainte de ce que M. de Baas avoit, contre les droits de la compagnie, donné des concessions dans les cinquante pas réservés le long de ces côtes, et nommé, sans sa participation, des officiers de milice ; protestant de nullité des concessions, et demandant que les officiers ne fussent pas reconnus, et n'eussent séance ni voix délibérative dans le conseil.

M. de Baas ordonna la lecture de cet écrit par le greffier, et fit en même temps lire sa réponse, qu'il eût été plus convenable de déposer la plainte au greffe que de la porter au conseil, qui ne peut prendre connoissance d'aucun de ces cas ; que les cinquante pas réservés au roi n'appartiennent point à la compagnie ; que, le commandement des armes étant attribué au lieutenant-général des isles, la nomination des officiers lui convenoit plus qu'à une compagnie de marchands ; et que, pour faire connoître à la compagnie et au conseil quels étoient les pouvoirs de sa place, il ordonnoit, en sa qualité de gouverneur et lieutenant-général des isles Françoises, que, selon [80] l'ancienne coutume de cette isle, et jusqu'à

ce que sa majesté en ait autrement ordonné, les officiers pourvus par lui auroient entrée au conseil souverain, avec voix délibérative et concluante ; et défendoit à l'agent de disposer à l'avenir des cinquante pas du roi. M. de Baas ordonne ensuite l'enregistrement de ces deux écrits.

On voit, par la réponse de M. de Baas, que le conseil, ordinairement cour de justice, se formoit dans l'occasion en assemblée, où se traitoient les affaires publiques, en y appellant les officiers de milice, toutes les fois qu'il se présentoit des objets relatifs à la conservation et à l'utilité des colonies ; compétence annoncée par la distinction que M. de Baas fait des conflits en fait de pouvoir et d'autorité, dont le roi étoit le seul juge, et dont le gouverneur devoit avoir la provision.

L'agent de la compagnie remit, en conseil, le même jour à M. de Baas, un autre écrit en plainte contre le gouverneur de la Martinique, pour usurpation sur les droits de justice et de propriété de la compagnie, d'où résultoient des vexations contre les habitants. Le gouverneur répondit, aussi par écrit, n'avoir usé que des droits de sa place, en concédant les terres en l'absence [81] de l'agent, et en prenant connoissance des différends des habitants, qu'il lui étoit enjoint de faire vivre en union et en concorde. M. de Baas ordonna aussi la lecture et l'enregistrement de ces deux écrits.

La même année, sur la plainte faite à M. de Baas, par la plus grande partie des habitants, contre les monopoles des ventes de la seconde main, le conseil ordonna aux regratiers de faire, au greffe, une déclaration des marchandises par eux achetées de la premiere main, pour icelles être mises à prix, et taxées par le juge de l'isle, avec défense de les exposer en vente avant cette taxe, et à un prix plus fort.

L'édit de révocation de la compagnie, en date du mois de décembre 1674, fut enregistré le 14 octobre 1675, sur la demande de M. de Baas ; et la propriété des isles fut réunie à la couronne.

Quant au gouvernement des finances, les compagnies l'avoient confié à différens préposés, à la tête desquels ont été successivement des commis principaux, des intendants, agents, ou directeurs-généraux.

Les commissions des capitaines-généraux, et des lieutenants-généraux, pour la premiere compagnie, avoient chargé ces officiers

de faire ce [82]qu'ils jugeroient nécessaire pour son bien et utilité : commissions de décembre 1637, citées plus haut.

Cette compagnie donna, le premier octobre 1642, au sieur Clerselier, secrétaire du roi, une commission d'intendant-général de ses affaires ès isles de l'Amérique, avec pouvoir et autorité de veiller sur les départements et conduite des commis généraux et particuliers ; empêcher qu'ils ne fissent vexation aux habitants dans la levée des droits ; donner ses avis aux sieurs directeurs pour la subsistance des colonies ; arrêter, au commencement de chaque année, l'état général des charges de chaque isle, dont il enverroit le double à la compagnie, sans qu'autres dépenses puissent être allouées dans les comptes, s'il n'y a ordonnance de l'intendant-général ; faire compter, par états, les commis, de six mois en six mois, et arrêter leurs comptes de chaque année définitivement ; envoyer à la compagnie les comptes des commis généraux apostillés de sa main, pour être clos et jugés par la compagnie ; en cas de négligence, divertissement ou malversation des commis généraux ou particuliers, leur clorre la main, et les suspendre de l'exercice de leurs charges jusqu'aux ordres de la compagnie ; et cepen-[83]dant commettre en leurs places, par provision, et généralement.... » *Dutertre, tome premier, page 218*

La compagnie de 1664 eut des agents ou directeurs-généraux pour les finances ; leurs pouvoirs furent les mêmes que ceux de l'intendant de 1642; et le roi, par un réglement du 4 novembre 1671, ordonna que le directeur ou l'agent-général de la compagnie ordonneroit seul, sans difficulté, des deniers appartenants à la compagnie. Le domaine utile des isles resta entre les mains de la compagnie de 1664, quoique révoquée par l'édit de décembre 1674 ; et ce jusqu'au premier janvier 1681, porte cet édit ; attendu que nous avons laissé et abandonné les dettes actives et les revenus, pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de ladite compagnie. Mais le même édit porte : que ce sera le roi qui nommera et préposera à la régie des revenus, et à l'acquittement desdites dettes.

§. II.

GOUVERNEMENT de Saint-Domingue.

On a annoncé, au commencement de ces mémoires, que le lieutenant-général pour le roi ès isles, avoit tenté un établissement à l'isle de [84]la Tortue, découverte par des aventuriers François et étrangers ; et que progressivement les choses en étoient venues, en 1665, au point de donner lieu à l'établissement d'un gouverneur pour cette isle, et pour quelques quartiers des côtes de l'ouest de l'isle de Saint-Domingue, dont la Tortue étoit le chef-lieu. Ce gouverneur fut M. Dogeron, qui sçut ménager l'esprit des aventuriers de Saint-Domingue, de maniere à leur faire accepter, avec reconnoissance, les offres que le roi leur faisoit de sa protection, et à se soumettre à sa domination, sous l'autorité de cet officier, auquel nous devons cette colonie, bientôt bornée aux établissements de la partie que nous possédons aujourd'hui en cette isle, par l'abandon de celle de la Tortue, que sa stérilité laisse inoccupée, ne faisant plus nombre que pour former, avec l'isle à Vaches, et la Gonave, aussi désertes, le titre de gouvernement général des isles sous le Vent.

La foiblesse des établissements ne permit pas à la compagnie d'exiger de cette colonie les droits qu'elle levoit dans les autres. Les aventuriers n'avoient d'ailleurs accepté le gouverneur envoyé par le roi, qu'à condition de n'avoir d'autre seigneur que le roi, de ne reconnoître [85]en rien la compagnie, et de n'être pas troublés dans leur commerce avec les Hollandois, qui les avoient jusques-là fait subsister. *Charlevoix, hist. de Saint-Domingue, liv. 7, pag. 81.*

M. Dogeron s'appliqua à faire goûter le commerce exclusif en faveur de la compagnie. Les préposés rendirent ce privilége trop onéreux ; la colonie se révolta ; le gouverneur fut obligé d'en venir à un accommodement : les habitants promirent de mettre bas les armes, sur l'engagement de leur procurer le pardon du passé ; et que tout François seroit reçu à trafiquer à la Tortue, et à la côte de Saint-Domingue, en payant à la compagnie cinq pour cent d'entrée et de sortie ; mais il fut convenu que tout commerce avec l'étranger demeureroit interdit. Charlevoix, dans la même histoire, liv. 8,

pag. 127, date ce traité de 1671 ; il dit que, dans cette année, les lettres d'amnistie furent expédiées dans la forme la plus étendue, et qu'elles rétablirent les habitants dans leurs priviléges, pag. 128. Cet auteur ne rapporte pas autrement la teneur de ces lettres. On s'en est procuré une copie informe ; il est bon d'en voir les termes : elles sont du mois d'octobre 1671 :

« Les ordres que nous avons donnés pour fortifier et augmenter les colonies de nos sujets [86]établis dans les isles de la Tortue et de Saint-Domingue, les soins que nous avons pris de leur envoyer des vivres.... de temps en temps.... et de leur donner des marques d'une protection royale, et d'une bonté paternelle, en établissant une compagnie.... nous avoient donné lieu de croire.... cependant nous avons appris...qu'à la persuasion des ennemis.... ils se sont engagés dans une révolte ; qu'ils ont commencé par traiter avec deux navires Hollandois.... nonobstant les défenses.... et se seroient saisis de la personne du sieur Renou, commandeur, et d'un autre officier.... parce qu'ils avoient voulu s'opposer.... depuis, continuant dans leurs désordres.... ils auroient pareillement arrêté le sieur Samson, commandant un vaisseau de la compagnie, sans avoir voulu reconnoître le sieur Dogeron.... enfin, qu'ils auroient.... fait refus d'obéir à nos ordres.... par le sieur Gabaret, commandant une escadre de nos vaisseaux.... Nous aurions résolu de punir une rebellion si manifeste ; mais le sieur Dogeron nous ayant fait entendre que nosdits sujets.... ont mis bas les armes, et ont un regret sensible.... et qu'ils desirent mériter, par leur fidélité et soumission, notre grace et pardon.... Nous avons estimé [87]devoir plutôt user envers eux de notre bonté et clémence, que des voies.... A ces causes :

Nous avons, par ces présentes, accordé et accordons à nos sujets habitans les isles de la Tortue et de Saint-Domingue, qui ont pris part à la rebellion, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant séculiers qu'ecclésiastiques, l'amnistie générale de tout ce qui a été fait.... contre le bien de notre service.... Voulons que tous nosdits sujets soient rétablis en tous leurs priviléges, libertés, franchises, immunités, et droits, dont ils ont joui, et ont droit de jouir.... conformément aux traités et conventions faits avec eux par le sieur Dogeron, que nous avons approuvés et ratifiés.... voulons aussi que tous les crimes et excès commis pendant lesdits mouvements, à raison d'iceux, soient pardonnés, éteints et abolis ; imposant sur ce silence.... Donnons en mandement au sieur Dogeron et autres officiers, que ces présentes ils fassent lire, etc.... »

Il seroit à desirer qu'on eût le traité fait par M. Dogeron avec les habitants de Saint-Domingue ; on y auroit lu les priviléges dont parlent les lettres qu'on vient de rapporter.

Ce ne pouvoit être, comme semble le dire le P. Charlevoix, la liberté du commerce avec tous [88]navires François, à la charge de cinq pour cent, à l'entrée et à la sortie des marchandises importées et exportées. Un arrêt du conseil d'état, du 10 septembre 1668, avoit déja permis à tout François de faire le commerce dans toutes les colonies, avec les permissions de la compagnie, qui en tireroit le droit réglé ou à régler. Un autre arrêt du conseil d'état, du 9 décembre 1669, porte que ce droit de permission, d'abord fixé à six livres par tonneau, avoit été changé en un droit de cinq pour cent des marchandises exportées des colonies ; et enfin, un troisieme arrêt du conseil d'état, du 4 juin 1671, avoit réduit les cinq pour cent à trois pour cent du domaine d'occident, qui se paient aujourd'hui à l'entrée des denrées de toutes les colonies, dans les ports de France.

Le traité des habitants, borné à la convention de cinq pour cent, à l'entrée et à la sortie des marchandises, bien loin d'être un privilége, auroit rendu leur condition pire que celle des habitants des autres colonies : les priviléges, libertés et franchises, conservés par les lettres-patentes, avoient donc d'autres objets.

Les priviléges et franchises dont il est question étoient sans doute une exemption de toutes [89]impositions royales ; on en trouve la preuve dans le P. Charlevoix, liv. 9, pag. 283.

Cet auteur dit que, sur la fin de l'année 1689 (1), le gouverneur reçut une lettre du contrôleur-général des finances en France, qui lui marquoit qu'il croyoit qu'on devoit établir des droits de poids et de capitation, qui se levoient dans les autres colonies ; et que, sur l'avis que le gouverneur en donna à M. de Seignelay, ce ministre lui répondit, le 3 septembre 1690, que sa majesté approuvoit qu'il ne permît pas qu'on exigeât ces droits, au moins jusqu'à nouvel ordre.

Pour expliquer l'origine de l'influence du contrôleur-général des finances dans celles des colonies, il convient d'observer, qu'après la révocation de la compagnie des Indes occidentales, le domaine utile du roi fut réuni à la ferme générale en France ; ce qui mettoit ce domaine sous la main du contrôleur-général des finances, qui, comme on vient de le voir, vouloit y comprendre Saint-Domingue, comme faisant partie du domaine, depuis la réunion des isles à la couronne.

1. M. Colbert étoit mort en 1685.

[90] Cette tentative fut renouvellée en 1699. Le P. Charlevoix, liv. 11, pag. 182, rapporte ce que M. Ducasse, gouverneur alors de cette colonie, opposa à la demande des fermiers.

« L'Isle de Saint-Domingue, répond ce gouverneur, n'a point été achetée, mais conquise ; et il ne se trouvera point que la compagnie d'occident ait traité avec un particulier de son domaine.... cette compagnie, n'y ayant trouvé aucun droit établi, a maintenu les peuples au même état ».

Sa majesté, depuis la réunion de l'isle à son domaine, les a aussi conservés dans les mêmes immunités, priviléges et franchises ; et tous ses ministres ont engagé sa parole royale, qu'il ne leur seroit jamais imposé aucuns droits.

C'est de son consentement, en effet, et par elle-même, que cette colonie s'est imposé pour la premiere fois en 1713, et s'impose ce qu'on y appelle octroi, pour certaines dépenses, dont le roi leur a fait proposer de se charger.

La propriété de la partie Françoise de Saint-Domingue n'avoit donc, à proprement parler, jamais été qu'entre les mains du roi ; mais sa majesté crut, pour le bien du commerce et de l'établissement entier de cette colonie, devoir en [91]aliéner partie à une compagnie formée par édit du mois de septembre 1698, sous le nom de *compagnie royale de Saint-Domingue*, pour faire seule, pendant cinquante années, le commerce dans la partie de cette isle, située depuis et compris le cap Tiberon, jusqu'à la rivière de Naybe, dans la profondeur de trois lieues, à prendre des bords de la mer dans toute cette longueur (1). On va rapporter les dispositions de l'édit relatives au gouvernement.

Article IV. Pour donner moyen à ladite compagnie de s'établir, nous lui avons accordé à perpétuité, justice et seigneurie.... ne nous réservant aucuns droits ni devoirs, à l'exception de la seule foi et hommage-lige.... avec la redevance d'une couronne d'or.

Article VI. Nous ferons construire une place forte.... la compagnie entretiendra et paiera la garnison et les officiers.... les officiers seront par nous pourvus sur la nomination de la com[92]pagnie, et elle pourra les destituer, et en mettre d'autres.

1. C'est la partie du sud que les Espagnols avoient été forcés d'abandonner, mais où les François n'avoient aucun établissement. L'article III de l'édit défend même aux habitans des autres quartiers, à peine de désobéissance, d'aller faire des établissements dans les pays de la compagnie.

Article VII. Permettons à ladite compagnie de faire construire tels autres ports, etc. Pourra traiter et faire alliance, traiter paix et treve, etc.

Article VIII, art. IX. Pourra vendre les terres dans les pays de sa concession, ou les inféoder à telles conditions.... droits et devoirs seigneuriaux, haute, moyenne et basse justice, ou les donner à rentes et cens.

Article XX. Donnons pouvoirs d'établir des juges et officiers dans les pays qu'elle occupera, et de les destituer quand bon lui semblera.

Article XXVIII. Les juges par elle établis, connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles.... et au cas que nous jugions d'y établir des conseils souverains, les officiers nous seront par elle nommés.... et nous leur ferons expédier des provisions.

Article XXIII. Permettons à ladite compagnie de faire tels statuts et réglements que bon lui semblera, pour la conduite, police et régie de son commerce.... que nous voulons être exécutés, après avoir été approuvés de nous.

La compagnie, en exécution de cet article, fit [93]des statuts et réglements, le 25 juin 1716, dont on va sommairement rapporter les articles principaux.

L'article IV borne à mille pas quarrés la continence de chaque concession.

L'article V établit un cens de six deniers pour concession de mille pas quarrés, douze deniers en cas de mutation, et des lods et ventes, en cas d'aliénation, à raison du trentieme du prix.

L'article VII oblige les habitants à laisser cent pas quarrés en bois propres à bâtir, ou autres usages ; et, s'il n'y en a pas, d'en semer et entretenir cent pas, et de les remplacer.

L'article VIII oblige chaque habitant à planter et semer, au moins cent pas de bois précieux, mentionné à l'article.

L'article IX, à avoir au moins vingt vaches, et cinquante brebis, sur une habitation de mille pas quarrés.

L'article X, à avoir un blanc sur dix noirs.

L'article XII établit les droits levés dans les autres colonies, avec injonction aux officiers du conseil d'y tenir la main.

Le roi confirma ce réglement par des lettres-patentes du mois de juillet 1716, enregistrées au parlement de Paris, avec lesdits

réglements, le [94]2 septembre de la même année. Ces lettres ne sont adressées à aucun tribunal de la colonie, quoique l'article XII parle d'un conseil pour cette colonie.

Les concessions faites à cette compagnie, furent, une année après, transportées à la compagnie établie par lettres-patentes d'août 1717, sous le nom de *compagnie d'occident*, nommée ensuite *compagnie des Indes*, à cause de la réunion à son profit, en 1718, de la concession du commerce des Indes occidentales, qui avoit été faite à une autre compagnie, en août 1664.

La compagnie de Saint-Domingue remit sa concession au roi, par acte du 2 avril 1720. Des lettres-patentes du même mois 1720 ouvrirent en conséquence le commerce de ces quartiers de la colonie à tous les sujets du roi, comme dans tous les autres lieux de son obéissance.

Par arrêt du conseil d'état, du 10 septembre de la même année, le roi subrogea la compagnie des Indes, en la propriété des terres concédées à la compagnie de 1698, avec pouvoir de les concéder à telles personnes, charges et conditions qu'elle jugeroit à propos. Sa majesté y ajouta des priviléges et des exemptions, dont l'onéreux excita des troubles qui en opérerent la révoca[95]tion, qui fut faite par une ordonnance que rendit, le 14 février 1724, M. Delnos de Champmeslies, établi, par lettres du 7 septembre 1723, lieutenant-général du roi, et commandant-général dans les isles, avec pouvoir et autorité d'appaiser les troubles, punir, destituer officiers ; pardonner....

C'étoit anéantir les concessions dont les agents de la compagnie avoient abusé ; aussi ne fut-il plus question de compagnie à Saint-Domingue, comme on le voit par l'article XI de l'édit de juin 1725, qui rappelle les concessions et les priviléges de la compagnie des Indes, dans laquelle on avoit fondu tous ceux accordés à toute autre compagnie pour le commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique : dans lequel article il n'est fait aucune mention, ni de la subrogation à la compagnie de 1698, ni des priviléges ou exemptions révoquées en 1723. *L'intention du roi étant, que la compagnie serve à l'accroissement du commerce du royaume, sans affoiblir celui des négocians particuliers ; et qu'à l'avenir elle ne puisse prétendre aucun autre privilége, que ceux qui lui sont confirmés par le présent édit.*

Cette partie de la colonie retourna dans la main du roi, et devin

subordonnée au gouver[96]nement établi pour la totalité de la colonie, par édit d'août 1685, dont la teneur suit :

EDIT du roi, en forme de lettres-patentes, pour l'établissement du conseil souverain, et de quatre siéges royaux dans la côte de l'isle de Saint-Domingue.

« Louis... sçavoir faisons, que les peuples qui habitent l'isle de Saint-Domingue, dans l'Amérique, ont témoigné, pour notre service, toute fidélité et obéissance, dont ils ont donné des marques, en toutes occasions, à nos sujets *qui ont servi à y établir une colonie très-considérable*; ce qui nous a portés à donner nos soins, et une application particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins ; nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu.... Nous avons tiré de nos troupes des officiers principaux pour les commander, les secourir, et les défendre contre leurs ennemis ; et ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, et l'établissement des tribunaux et des siéges en des lieux certains, *en la même maniere, et dans les mêmes termes, et sous les mêmes loix, qui s'observent par nos autres sujets*; afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs [97] affaires civiles et criminelles, en premiere instance, et en dernier ressort.... A ces causes, de l'avis.... nous avons créé et établi.... un conseil souverain, et quatre siéges royaux, qui y ressortiront; sçavoir, ledit conseil dans le bourg du Goave, *à l'instar de eux des isles de l'Amérique* qui sont sous notre obéissance; lequel sera composé du gouverneur notre lieutenant-général dans les isles, de l'intendant de la justice, police et finances dudit pays, du gouverneur particulier de la côte, de deux lieutenants pour nous, deux majors, douze conseillers nos amés, sçavoir.... d'un notre procureur-général, et un greffier.... Voulons que l'intendant... lors même que le gouverneur notre lieutenant-général auxdites isles sera présent à cedit conseil, préside, et qu'il demande les avis, recueille les voix, et prononce les arrêts; et qu'il ait, au surplus, les mêmes avantages, et fasse les mêmes fonctions que les premiers présidents de nos cours; et, en cas d'absence de l'intendant, que le plus ancien de nos conseillers ait les mêmes droits, encore qu'il soit présidé par nosdits gouverneur et majors ».

Les dispositions de cet édit prouvent que la colonie s'est donnée au roi ; qu'elle faisoit partie du gouvernement général des isles; que les loix [98] auxquelles on a subordonné les habitants et les tribunaux, étoient les loix qui régissoient les colonies déjà existantes ; que la composition du premier conseil d'officiers civils et militaires

a été la même que celle des autres conseils de l'Amérique ; que cette composition annonce la même forme de gouvernement; et que les affaires publiques se traitoient dans ces conseils, la vocation des différens officiers militaires, dans ces cours, ne pouvant avoir d'autre objet ; un édit de 1702 a créé un second conseil au cap pour la partie du nord, *à l'instar de celui établi en 1685, et de ceux des autres isles de l'Amérique.*

Tel a été, dans son principe, le gouvernement des colonies insulaires Françoises. Il faut voir quelles en ont été les suites.

Il est une distinction indispensable pour donner de l'ordre et de la clarté à ces mémoires ; c'est celle du gouvernement général, et du gouvernement particulier.

Le gouvernement général embrasse l'administration absolue, et l'administration relative aux différentes parties du gouvernement particulier.

On appelle administration, l'exercice des pouvoirs réservés au souverain, à l'exclusion de tous sujets ou officiers auxquels le souverain n'a ni [99] voulu ni pu, en saine politique, ou selon les loix, communiquer ces pouvoirs, que tout autre ne peut exercer, qu'en vertu d'une autorisation expresse, rendue publique, selon les formes reçues.

On appelle gouvernement particulier, l'exercice, en chef, du pouvoir délégué pour l'exécution des loix, ou des ordres du roi, dans chaque partie du gouvernement; sans autre autorisation que d'être légitimement et publiquement commis aux offices, charges, par les loix du gouvernement de chaque partie ; comme le gouvernement des armes, le commandement civil, le gouvernement de la police, de la justice et des finances, et la protection du commerce.

En France, les circonstances, et la facilité, plus ou moins grande, de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, décident des occasions de commettre à l'exercice des pouvoirs du souverain, plus ou moins souvent, avec plus ou moins d'étendue.

Dans les colonies, l'éloignement où l'on est du souverain nécessite une communication constante et invariable aux préposés à l'administration, de certains pouvoirs, dont l'exercice est journalier et indispensable; sauf à donner à ces officiers des pouvoirs plus étendus, suivant les [100] circonstances ; et, dans tous les cas, à prévenir l'arbitraire dans l'exercice de ces pouvoirs, soit en associant d'autres officiers à ces premiers, soit en modifiant l'usage de

ces pouvoirs, de maniere à ne pas rendre les peuples victimes de l'éloignement.

On finira ces mémoires par l'histoire du gouvernement ecclésiastique; cette partie ne sera pas la moins difficile à établir.

OBSERVATION.

On a lu, dans la premiere commission de sénéchal donnée par la compagnie des Indes, en 1643, qu'elle entendoit conformer son gouvernement à l'ancienne forme de celui du royaume, à l'imitation duquel elle dit réunir, dans les sénéchaux, le soin de faire rendre la justice, aux autres fonctions de gouverneurs.

Il ne sera donc pas déplacé, après avoir lu quelle étoit la forme du premier gouvernement de nos colonies, sous les compagnies, et que l'édit de 1674 déclara ne rien changer à ce gouvernement, de lire quelle étoit la forme du gouvernement de la France ancien en 1643.

[101]

SOMMAIRE des loix sur différents offices préposés à l'administration et au gouvernement proprement dit dans les provinces de la France.

Les loix et les commissions, qu'on peut lire dans le recueil imprimé au Louvre, distinguent en plusieurs branches le pouvoir d'ordonner; sçavoir, le commandement des armes, le commandement civil, l'exercice de la justice, la manutention de la police, et la régie des revenus du domaine. Ces différents pouvoirs ont toujours éminemment résidé dans la personne du souverain : s'ils se sont trouvés en d'autres mains, c'étoit ou par la nécessité des circonstances qui obligeoient à les commettre à des officiers, ou par des usurpations sur la souveraineté.

On connoît les usurpations, de la part des ducs et des comtes, sur la fin de la premiere et de la seconde race. On sçait que le chef de la troisieme race n'a pu recouvrer une partie de l'autorité souveraine, qu'en mettant, à l'abandon qu'il étoit forcé d'en faire aux usurpateurs, des conditions dont l'avénement devoit enfin repla-[102]cer toute l'autorité dans les mains du roi, par l'effet des réunions au domaine, soit à défaut d'héritiers mâles de la part des usurpateurs, ce qui dépendoit du tems ; soit par confiscation à défaut de fidélité aux devoirs de la vassalité, ce qui dépendoit du plus ou du moins de force du seigneur suzerain, plus ou moins en état de punir le vassal.

A mesure que ces réunions avoient lieu, les rois régloient le gouvernement de ces nouvelles parties de leurs domaines, sur les principes et la forme du gouvernement des parties qui leur appartenoient déja. Ordonnance du 13 avril 1452. Les baillis et sénéchaux réunissoient alors, dans ces parties, le pouvoir de faire exécuter les ordres du roi, la charge de garder et défendre leurs provinces, le droit de rendre la justice, la manutention de la police, et la régie des revenus du roi, qui n'étoient alors que ceux du domaine. On a dit que le pouvoir d'ordonner et d'établir étoit réservé au souverain. Il faut, pour fixer les idées, et pour une plus facile explication de ce qu'on lit dans les loix et dans les commissions, donner à ce pouvoir le nom d'administration, et entendre par administration l'exercice des pouvoirs régaliens.

[103] La minorité, l'absence hors le royaume, les infirmités de quelques-uns de nos rois, un concours de guerres civiles, et avec l'étranger, en différents endroits du royaume, l'éloignement des lieux à attaquer ou à défendre, des sujets ou des vassaux puissants ou rebelles à punir ou à regagner, obligeoient les rois à communiquer ces pouvoirs, en tout ou en partie, à des lieutenants ou représentants leur personne, tantôt pour tout le royaume, tantôt pour une, tantôt pour plusieurs provinces.

Les lieutenants du roi, quoique la plupart fussent fils, freres, et oncles du roi, avoient le secours d'un conseil suivant les loix citées; soit qu'ils fussent assez sages pour le demander, soit que l'importance de leurs charges l'eût fait ainsi ordonner.

Des lettres de Charles VI, 19 novembre 1380, qui établissent le duc de Berry lieutenant en Languedoc, ne confirment ce qu'il aura fait, qu'autant qu'il aura procédé avec délibération de son conseil : mais une ordonnance du 5 octobre 1401, de la part du conseil établi par le duc de Berry pour le gouvernement du Languedoc et de la Guyenne, semble supposer que ce conseil tenoit son existence de la volonté du duc; [104] et, de celle du roi, le pouvoir de faire des ordonnances.

La nécessité d'attaquer ou de défendre étant l'occasion la plus ordinaire de ces lieutenants du roi, le commandement des armées, le pouvoir d'assembler les vassaux et sujets, et de les conduire à la guerre, étoient la partie principale des pouvoirs des lieutenants, qui avoient, sous leurs ordres, les baillis et sénéchaux, et les capitaines des villes; considération qui paroît avoir donné lieu d'intituler commission de capitaine-général, la commission sous la date du 5 août 1349, réunissant les pouvoirs de la lieutenance du roi, qui n'avoient pas été auparavant, ni n'ont été communiqués depuis, sous le seul titre de capitaine-général, dont l'établissement en effet, par l'ordonnance du 12 mars 1316, n'avoit pour objet que la défense et la garde des provinces; sans préjudicier aux droits des baillis, qu'on peut voir, dans les loix postérieures, avoir conservé le gouvernement des armes à un très-grand nombre d'égards.

Des changements de circonstances, ou l'abus du pouvoir, rendant inutiles ou dangereuses des lieutenances du roi, ou des offices de capitaines-généraux, on ne donnoit plus de ces commissions : [105] ou elles ne subsistoient qu'autant qu'on les croyoit nécessaires, ou pour certains lieux, comme en 1372, par lettres du

24 février, pour le Languedoc, le nord ou l'occident de la France ; ou pour tout le royaume, comme en 1410, par lettres des 3 et 8 octobre.

Les baillis et sénéchaux réunissoient de nouveau, dans ces cas, le gouvernement des armes en entier à leurs autres pouvoirs ; ou avec le titre de capitaine général, qu'on voit être donné au sénéchal de Toulouse, dans les lettres de janvier 1351, et dans une ordonnance du 20 avril 1363, qui accorde à la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes la nomination du sénéchal pour capitaine, ou, tout simplement, dans leur qualité de baillis et sénéchaux, qui donnoit à ces officiers le commandement des armes, la charge de défendre le pays, de contenir les gens de guerre, de pourvoir aux forteresses, d'ordonner aux capitaines des villes et châteaux, et de les punir en cas de vexations; telles en effet sont les dispositions de la plus grande partie des loix citées.

Les offices de capitaines-généraux n'étoient donc originairement que des offices accidentels, comme on le voit dans l'ordonnance du 12 mars 1316, qui, sur la demande des peuples, ordonne [106] qu'il en sera établi *quand point et métier sera* : l'établissement des troupes soudoyées en fit, avec le temps, des officiers permanents ; et bientôt ces officiers n'ayant, dans leurs provinces, personne au-dessus d'eux, lorsqu'il n'y avoit point de lieutenants de roi administrateurs de ces provinces, et se trouvant, par leurs charges, dépositaires de la principale puissance de force, s'attribuerent d'abord des pouvoirs de lieutenants, et ensuite le titre absolu de gouverneur.

Une ordonnance du 2 octobre 1354 déclare nulles les lettres de grace données par les capitaines; preuve du premier fait. Celle du second se lit dans l'ordonnance de 1498, qui suppose, sans qu'on en voye l'origine, la qualité de gouverneur dans les commandans des armes ; dernier titre qui n'avoit été donné à aucun office exclusivement, depuis qu'en 1342 on l'avoit interdit aux baillis et sénéchaux ; mais, en même temps, cette loi borne les pouvoirs de ces lieutenants et gouverneurs au commandement des armes ; et *à faire tout ce qui appartient à bons gouverneurs, pour la tuition et défense des pays à eux commis et députés* ; ce sont les termes de la loi.

Limitation répétée par les ordonnances de Moulins en février 1566, de Blois en mai 1579, [107] et de Versailles en mars 1768.

Une ordonnance de 1545 n'avoit déja permis qu'aux gouverneurs des frontieres de prendre la qualité de lieutenants-généraux; et celle de Blois en 1579, réduit le nombre des gouverneurs à douze. Autre preuve de l'usurpation de ces qualités, par importunité, ou autrement.

Les lettres de lieutenant, données par Charles IX au duc d'Anjou son frere, où le commandement est donné à ce prince sur tous gouverneurs, prouvent que ces deux offices peuvent exister, en même temps, en différentes mains. La lieutenance du roi n'est qu'une commission ; les loix donnent le nom de charge à l'office de gouverneur; l'office de lieutenant du roi, et l'office de lieutenant-gouverneur étoient donc deux offices absolument distincts.

Les loix citées interdisent, au reste, aux lieutenants-gouverneurs l'exercice des pouvoirs régaliens, qu'on voit avoir été communément confiés aux lieutenants du roi, mais dont l'exercice, ne pouvant être légitimement prétendu qu'en vertu d'une commission expresse, n'appartient qu'à ceux auxquels il est expressément communiqué.

Ce n'est pas que les pouvoirs qu'on voit ex[108]primés dans les commissions de lieutenants du roi, ne puissent être communiqués aux lieutenants-gouverneurs; l'ordonnance des places de 1768 en fait la réserve. Après avoir fixé les pouvoirs ordinaires de ces officiers, cette loi porte : qu'au surplus les gouverneurs-lieutenants-généraux jouiront de toute l'étendue des pouvoirs compris dans les provisions, commissions ou ordres, que sa majesté aurait fait expédier.

Une ordonnance du 14 août 1408, article XII, veut que l'officier qui se prétendra chargé d'une commission, justifie de son pouvoir, sous peine de dommages-intérêts, et sous telle autre qu'il appartiendra.

Les lieutenants-gouverneurs doivent donc être autorisés par des ordres exprès, pour étendre leur autorité à d'autres objets que le commandement des armes, la garde et la défense des pays qui leur sont confiés, et leur conservation sous la domination du roi. Le titre de gouverneur n'est donc pour eux qu'un titre d'honneur ; ils n'ont de gouvernement réel que celui de la partie militaire, et des moyens de maintenir les habitants dans la fidélité et l'obéissance aux ordres du roi. Les autres parties du gouvernement sont si peu entre leurs mains, que ces officiers [109] ne peuvent même exercer

leurs charges, qu'en vertu d'une permission particuliere : derniere preuve que ces officiers n'ont pas des fonctions permanentes et journalieres, comme le gouvernement de la justice et de la police, qui exige une résidence ordonnée par les loix.

Cette considération, prise dans la loi même, explique ce qu'on doit entendre par le pouvoir donné aux gouverneurs-lieutenants-généraux, de faire vivre les habitants, entre eux, en bonne union, et que les commissions rendent en ces termes : « Pacifier et faire « cesser tous débats, querelles, divisions et désordres qui survien- « dront entre habitants, faire punir par nos juges ceux qui se trou- « veront coupables et auteurs desdites querelles et divisions, « comme aussi ceux qui contreviendront à nos édits et ordon- « nances ». Si ces termes emportoient jurisdiction, les gouverneurs-lieutenants-généraux devroient résider; et il auroit été inutile de faire intervenir les juges dans la punition des coupables. Il ne sera donc pas superflu de voir de quelles ordonnances on entend punir l'inobservation ; ces loix nous expliqueront quelle autorité donne la commission de faire vivre les habitants en union.

Une ordonnance datée de 1245, et attribuée [110] à saint Louis, porte que, « dans le cas où des différends, rixes, querelles ou torts entre les régnicoles pourroient donner lieu à des meurtres, mutilations ou autres injures, les parents de ceux qui auroient méfait, demeureroient et pourroient demeurer tranquilles, pendant quarante jours, à compter de celui du crime commis; les coupables seuls pouvant être recherchés pendant ce temps, arrêtés, et emprisonnés ès prisons des justiciers, pour être justiciés selon la qualité du délit. Et que si, pendant le terme de quarante jours, aucuns du lignage, progénie, consanguinité ou affinité, d'aucune des parties principalement méfaisant, à aucuns de l'autre lignage... fourfaisoient ou malfaisoient pour cette cause.... iceux, comme traîtres et convaincus du méfait, et comme enfreignant les ordonnances et statuts royaux, devoient être punis et justiciés par le juge ordinaire.... lesquelles ordonnances en plusieurs et diverses parties de notre royaume, non mie sans cause, sont tenues, et fermement pour le bien public, tuition du pays et des habitants en notre royaume garder, etc. »

Une autre ordonnance du même roi, de 1257, pour un seul diocèse, rappelle les défenses faites de guerres dans le royaume, d'incendies et trou[111]bles des laboureurs, avec ordre au sénéchal de

donner secours à l'évêque, pour maintenir la paix dans la terre, et punir les infracteurs de la paix.

Une ordonnance de Philippe IV, en 1296, porte que, pendant que le roi aura guerre, il n'y en aura pas d'autre dans le royaume ; et que, s'il y en a lors de la déclaration de celle du roi, les parties feront treve, ou se donneront des assurances qui vaudront pour une année d'abord, sauf à continuer.

Une autre ordonnance du même roi, en 1302, à l'occasion d'un conflit de jurisdiction entre les juges royaux et les juges des seigneurs, détermine ce qu'on doit entendre par guerre privée ; sçavoir, lorsque, dans une ville ou un château, partie des habitants s'éleve contre l'autre, ou lui fait quelque tort à main armée ; ou lorsqu'une ville ou château, un baron, le seigneur d'un château fait la guerre à un autre, on lui enleve ses possessions. Il n'y a rupture de paix, si des personnes privées ont des démêlés entre eux, comme les querelles qui naissent entre les bergers dans les champs.... etc.

Autre ordonnance de Philippe IV, 9 janvier 1303, adressée au sénéchal de Toulouse, portant [112] défense générale et précise de guerres, homicides, incendies de maisons, attaques et troubles faits aux laboureurs, avec ordre de poursuivre, par les voies de la justice, les torts, querelles et autres faits qui donneroient lieu à ces désordres, suivant la coutume, qui seroit mieux nommée un usage abusif, contraire aux bonnes mœurs et au bien du royaume.

Lettres de Philippe V, premier juillet 1318, au bailli de Vermandois, pour la convocation des gens-d'armes à cheval et à pied, pour une guerre contre la Flandre : « et nous ayant entendu, qu'entre « plusieurs sujets de ta baillie, a grans guerres ou diverses, les« quelles se elles étoient souffertes à faire.... pourroient être péril« leuses, et porter grand dommage à nous et à notre royaume ; « nous qui desirons pourvoir au bon état... cessent toutes manieres « de guerre quant à ores, jusqu'à tant que nous en mandions notre « volonté, etc. »

Une ordonnance de Charles, fils aîné et lieutenant du roi Jean, en mars 1356, art. XXXIV, défend aux nobles et non nobles de se faire la guerre ; et ordonne aux juges des lieux de les contraindre à faire la paix entre eux ; et de ne pas poursuivre en jugement les amis qui ne [113] prennent point de part à la guerre ; mais ceux qui attaqueront les amis de leurs ennemis, sans en avoir reçu d'injures ; article LV. Et à tous officiers, et au peuple même, de s'op-

poser à ceux qui voudront faire des actes d'hostilité contre leurs ennemis, dans les bonnes villes du royaume; article LVII.

Une ordonnance du même prince, devenu roi, en date du 20 juillet 1367, défend aux nobles de se faire la guerre, et à ceux qui se la feront d'un consentement commun, d'endommager les biens de leurs sujets, ni ceux des autres habitants du royaume.

Enfin, l'article CCLV du réglement du 25 mai 1413, sur la police générale du royaume, défend les guerres privées, et les défiances entre particuliers; ordonne aux baillis et sénéchaux de les contraindre à venir en justice, par emprisonnement de leurs personnes, la détention de leurs biens, la mise en leurs hôtels de mangeurs et gasteurs, et par la découverte de leurs maisons; et même par l'emprisonnement de leurs plus proches et amis, s'ils ne peuvent être pris et emprisonnés.

Ce n'étoit donc que dans les dissensions d'éclat, dans les divisions capables de troubler l'ordre [114] et la tranquillité publique, que l'autorité des gouverneurs devoit intervenir; et encore pour les faire cesser par le ministere des juges. Les querelles, dans lesquelles leur auteurs n'intéressoient ni parens, ni amis, les rixes particulieres étoient de la compétence des seuls juges, sur la plainte des parties ou du ministere public, suivant les cas. La commission de faire vivre les habitants en paix et en union, ne peut donc avoir eu pour objet que les démêlés à mains armées, ou de nature à intéresser le repos public, et, par contre-coup, à exciter des troubles préjudiciables au bien de l'Etat. Ce n'est que de ces divisions qu'on peut entendre des expressions aussi précises, *pacifier*, *faire cesser tous débats, querelles, divisions et désordres.* Beaucoup moins ces termes pourroient-ils autoriser l'immixtion des gouverneurs-lieutenants-généraux dans les contestations civiles.

On lit cette distinction des troubles de l'ordre public dans les ordonnances; c'est sur cette distinction que porte l'article XXII de l'ordonnance de Moulins. Quelle autre pourroit être la cause d'un conflit de jurisdiction entre les gouverneurs des pays, et les baillis et sénéchaux chargés, par toutes les loix du royaume, de pour-[115] voir, par eux-mêmes ou par leurs lieutenants, à la sûreté et à la tranquillité intérieure, par la recherche et la punition de ceux qui entreprendroient de les troubler, sauf l'appel au parlement des jugements rendus par ces officiers, ou leur prise à partie, s'ils ont abusé de leurs pouvoirs?

Si telle est la nature du dépôt de l'autorité dans les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux ; si leur pouvoir est borné, par les loix, au commandement des armes, à la garde, à la défense et à la conservation des pays sous l'obéissance du roi ; les gouverneurs ou capitaines des places, et à plus forte raison, les commandants qui n'exercent que par commission, ne doivent ni ne peuvent se mêler du gouvernement de la police, et beaucoup moins de celui de la justice. Le pouvoir de ces officiers sur les habitants ne peut légitimement s'étendre, en fait de police, qu'à faire arrêter les auteurs de désordres qui blesseroient l'autorité, intéresseroient la sûreté des places, ou pourroient devenir contraires au maintien de la discipline militaire, mais sans jurisdiction. L'ordonnance du premier mars 1768 ne leur laisse que le droit de s'assurer des coupables, à tenir aux ordres du roi, [**116**] ou à mettre dans les prisons des juges, suivant les cas.

La sagesse de ces loix, la nécessité de ces distinctions sont sensibles. Il y auroit trop de danger, en matiere de police, à placer, dans les mêmes mains, le pouvoir de commander, l'autorité de prononcer sur le refus d'obéir, et la puissance de force pour punir.

L'humanité est malheureusement constituée de maniere que l'abus est presque inséparable du pouvoir d'abuser, soit par la facilité de se faire obéir, soit par la facilité d'une résistance utile. Dans la vérité, le sujet vexé par le gouverneur des armes n'auroit qu'un recours impuissant aux loix ; ce recours deviendroit, pour un gouverneur altier et passionné, une occasion de nouvelle vexation ; et le désespoir de l'oppression pourroit donner lieu à de nouveaux abus du pouvoir, dont des gouverneurs méchants chercheroient à provoquer les prétextes.

Aussi les loix ont-elles porté les précautions contre l'abus de la puissance de force en général, jusqu'à séparer, dans l'exercice de la police, le pouvoir de condamner, de celui d'arrêter, quelque modifié par les loix que soit le pouvoir d'arrêter ; ordonnances de 1254, et du 11 août 1408, [**117**] article XIII : modifications dont ne seroit pas susceptible la puissance de force proprement dite, ou dont l'infraction demeureroit impunie, faute de juge capable de se faire respecter : abus que les appellations et les prises à partie ne laissent pas impunis dans les gouverneurs de la police civile et contentieuse, et, pour parler le langage des loix, aboutissant à la justice.

C'est sur ce principe de la séparation des pouvoirs, dans le dépôt de l'autorité exécutive pour les différentes parties du gouvernement

proprement dit, que nous avons vu les loix, de tous les temps, régler les pouvoirs des gouverneurs de chaque partie. Le juge n'est pas l'auteur de la loi à laquelle il doit se conformer dans ses jugements ; s'il paroît en forcer l'application, par passion ou par intérêt, les récusations, les appellations, les demandes en cassation, les prises à partie ouvrent autant de ressources contre l'abus ; l'exécution des jugements est subordonnée à des formes qui préviennent tout arbitraire, par la facilité du recours à une autorité supérieure. Ordonnances de 1254, 1269, 1291, 1296, 1303, 1338, 1372, 1375, 1380, 1394, 1536, 1579.

Dans le gouvernement des finances, composées du produit des domaines du roi, la régie, la [118] destination, l'emploi et la comptabilité étoient en autant de mains différentes ; les baillis et sénéchaux en avoient l'intendance, ils en faisoient remettre les deniers à des receveurs. Ils ordonnoient des parties prenantes, mais ils devoient informer la chambre des comptes du montant des droits ; et ils en étoient comptables à cette chambre. Ordonnances de 1254, 1274, 1291, 1309, 1318, 1319, 1362, 1372, 1402, 1413, 1455, 1536.

La destination des deniers étoit réglée par la chambre des comptes ; et cette chambre avoit le droit d'ordonner des paiements, de contraindre les baillis et sénéchaux à la tenir exactement informée de l'état des domaines, et de les punir, en cas de malversations ou dissipations. Ordonnances de 1319, 1339, 1413.

Les impositions connues, dans ces temps, sous le nom d'aides, parce qu'effectivement elles étoient des secours, étoient régies et employées par les provinces qui les consentoient ; les Etats en avoient l'intendance, et la comptabilité. Les officiers royaux n'avoient aucune autorité pour s'en mêler ; et, s'ils le faisoient, les recouvrements pouvoient être interrompus, et l'aide cesser. Toujours et uniquement destinés à la dé[119]fense, les députés des trois ordres de la province étoient entendus, sur la dépense que le gouverneur des armes jugeoit nécessaire ; il n'en étoit ordonné que de leur consentement. Le gouverneur des armes avoit, de son côté, le droit d'assister aux réglements des comptes, pour vérifier si le refus de consentir aux dépens qu'il croyoit indispensables, étoit fondé sur l'insuffisance de l'aide consentie. Ordonnances de 1355, 1358, 1363.

On ne sçauroit mieux finir cette partie, qu'en la terminant par le sommaire de quelques loix, principalement constitutives du gouvernement François.

Les sujets étoient autorisés et reçus à porter plaintes, contre leurs gouverneurs, à jours marqués ; les villes assistoient à ces assises par députés. Ordonnance de 1190, articles III et IV.

Une ordonnance de 1303, articles I et II, établit des commissaires réformateurs pour une province, les autorise à mander les gouverneurs, à prendre leur serment sur l'exactitude de leur conduite, et à exciter les plaintes des peuples, *par des promesses de ne plus employer les gouverneurs mauvais.*

Une ordonnance générale, du premier avril [120] 1315, article XIII, enjoint aux baillis et sénéchaux d'exécuter les ordres qui leur seront adressés ; mais leur permet de ne pas les exécuter, en marquant les raisons de ne pas le faire.

Une autre ordonnance, du même mois, permet de ne pas obéir aux officiers qui s'écarteront des ordonnances, promet de les punir griévement, et les soumet à des dommages-intérêts.

Philippe VI, dans une ordonnance du 22 juin 1347, sur les fermes de ses domaines, dont les écritures et sceaux font partie, s'explique sur les devoirs des baillis et prevôts, qu'il dit être de tenir le peuple paisiblement, de le garder d'oppressions, garder les droits du roi, et ne considérer, dans l'adjudication des fermes, que la paix et la sûreté des sujets, et le bon gouvernement de justice.

Charles V, régent, parlant de l'établissement des capitaines-généraux sur les frontieres où il y en aura nécessité, dit que ces officiers seront ordonnés par bonne et mûre delibération du conseil, bons et suffisants, et non autrement ; en pourvéant audit pays, et non aux personnes : agréables au pays où nous les enverrons, et qui ne se devront méfaire. Ordonnance du 14 mai 1358, article VI.

[121] Jean premier, ordonnance du gouvernement de la Bourgogne par les baillis, le 28 décembre 1361, dit, article VI, que sera tenue et gardée bonne et vraie justice, si hautement et convenablement, que les habitants soient maintenus en paix et sûreté.

Charles V, devenu roi, regle, par une ordonnance du mois d'août 1347, article II, que, quand il écherra de mander les nobles, pour expédition militaire, ce sera par les lettres du dauphin gracieuses, et sans menaces de peines ou d'amende, à moins qu'il n'y eût péril dans le retard ou refus de servir.

Enfin une ordonnance du 14 août 1408, article XII, assujettit les officiers qui se diront chargés d'une commission, à justifier de leur pouvoir, sous peine de dommages-intérêts, et de telle autre qu'il appartiendra.

[122]

CHAPITRE II.

Gouvernement général des Colonies Françoises.

On a vu que le gouvernement de nos colonies étoit devenu royal, de propriétaire qu'il étoit d'abord ; que le réglement du 4 novembre 1671 avoit adopté le gouvernement établi par la compagnie de 1626, et déterminé les pouvoirs des dépositaires de l'autorité dans chaque partie de l'administration, pendant la propriété de la compagnie de 1664 ; qu'enfin, l'édit du mois de décembre 1674, en révoquant cette compagnie, avoit continué la même forme de gouvernement, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par sa majesté.

Les dispositions de ces deux loix sur les principes du gouvernement, et les détails de leur application dans la pratique, nous apprennent dans les mains desquels officiers se trouvoient l'administration et le gouvernement. Il s'agit à présent de voir si d'autres loix ont apporté des changements dans cette premiere forme de gou[123]vernement, et les époques où ces changements ont été faits.

L'administration fut confiée, à différents égards, avec plus ou moins d'autorité et d'étendue : 1°. aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qui ont succédé aux gouverneurs-particuliers de chaque colonie : 2°. aux intendants et commissaires départis pour le roi, qui ont succédé aux agents-généraux de la compagnie : 3°. aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qui étoient en même temps intendants : 4°. aux conseils supérieurs de chaque colonie, dont les pouvoirs ont été conservés, supprimés ou modifiés à différens égards : 5°. à des assemblées d'habitants en général, ou par représentants.

Ces distinctions, prises dans les faits, demandent un examen des loix et des ordres constitutifs de cette forme de gouvernement, et des pouvoirs de chaque administrateur ; il faut y apporter d'autant plus d'exactitude, qu'il doit mettre à portée de vérifier l'utilité, ou le préjudice des changements faits à un gouvernement qui est généralement reconnu comme le premier fondement de nos colonies.

---

[124]

TITRE PREMIER

Administration des gouverneurs-lieutenants-généraux.

M. de Baas avoit, par lettres-patentes du premier février 1667, succédé à la lieutenance-générale de terre et de mer pour le roi ès isles et terre ferme de l'Amérique ; il fut ensuite reconnu gouverneur-lieutenant-général des isles, en vertu de lettre de cachet, du 15 novembre 1668 ; mais il n'eut d'autre commission que celle donnée à M. de Tracy sur la fin de l'année 1663, quoique sa qualité ni ses pouvoirs ne fussent plus les mêmes.

M. de Baas continua de gouverner, après la révocation de la compagnie des Indes ; il n'eut point encore d'autre commission que celle de 1667.

La commission de lieutenant-général autorisoit cet officier à rassembler les communautés, quand il en seroit besoin, pour leur faire prendre les armes, et à ordonner de toutes les expéditions militaires.

[125] On a vu que la commission donnée à M. de Tracy, en 1663, sur laquelle ont été copiées toutes celles qui ont été expédiées jusqu'aux dix dernieres années de nos jours, attribuoit aussi, à cet officier, le pouvoir de prendre connoissance, de composer, d'accommoder tous différends, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers et habitants.

On a pu remarquer que cette attribution se trouvoit placée entre le pouvoir d'assembler les communautés pour leur faire prendre les armes, et celui d'assiéger et prendre les places et châteaux, selon la nécessité qu'il y auroit de le faire ; y faire conduire des pieces d'artillerie.... maintenir les peuples en paix, repos et tranquillité : d'où il suit que ce pouvoir n'avoit pour objet que les guerres privées, à peine cessées en France, et que les démêlés entre les propriétaires des colonies et leur vassaux faisoient appréhender dans ces colonies, où ces démêles avoient déjà eu des suites très-fâcheuses pour l'établissement de ces pays.

M. de Tracy ne vit pas, dans cette attribution, celle du pouvoir de dépouiller les juges, ni de connoître des différends particuliers civils ou criminels. M. de Baas n'en auroit même pas [126] eu le prétexte ; il n'existoit plus de seigneurs des colonies lors de sa nomination à la lieutenance-générale. Quelques successeurs de ces officiers, encore plus éloignés des circonstances qui avoient donné lieu à cette attribution, en ont cependant induit l'autorité de se mêler de tous objets de contestation entre particuliers, de citer les contendants, et de les juger militairement. Ce n'est que depuis quelques années que les commissions des gouverneurs ne portent plus cette attribution, et prescrivent au contraire à ces officiers de laisser un libre cours à la justice.

Un réglement fait par M. de Tracy, lieutenant du vice-roi, le 19 juin 1664, sur différents objets de police, article XXV, fait défenses à tous capitaines de navires marchands, maîtres de barques, et autres bâtiments, d'embarquer aucune personne, sans le congé par écrit de M. le gouverneur, à peine, contre les contrevenants, d'en répondre en leur propre et privé nom, et de 2000 livres d'amende en petun : (c'est le tabac).

Réglement du 12 octobre 1695, pour la discipline des troupes, articles XXXVI et XXXVII :

« Fait sa majesté défenses, à tous maîtres de navires, et autres bâtiments marchands, d'embar[127]quer aucuns soldats, ou autres qui ne seront pas de leurs équipages, sans un congé du gouverneur-général, à peine de six mois de prison, et de 1500 livres d'amende, et contre tous capitaines et autres officiers commandants ses vaisseaux, de cassation ».

Réglement pour l'établissement des siéges d'amirauté dans les colonies, du 12 janvier 1717, titre IV, article IX :

« Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés qu'après en avoir averti le gouverneur de la colonie; et ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse desdits gouverneurs. »

Une ordonnance du 15 novembre 1728 défend à tous capitaines d'embarquer habitants, soldats, nègres, esclaves, sans une permission signée du gouverneur ou du commandant.

Ordonnance sur les milices, du premier octobre 1727, pour les isles du Vent; et pour les isles sous le Vent, du 16 juillet 1732, article VII :

« Donne sa majesté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-général, ou au commandant en son absence, lorsqu'il vaquera des compagnies, d'y nommer un com[128]mandant à chacune, en attendant que sa majesté en ait pourvu les sujets qu'il proposera ».

Autre ordonnance du même jour sur les milices de Saint-Domingue :

Art. II.

« Les officiers en second seront proposés à sa majesté par le gouverneur-lieutenant-général, ou par le commandant en son absence.

Art. III.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en son absence, pourront faire servir, dans les compagnies de milice, lesdits officiers en second, en leur donnant des lettres de service en vertu desquelles ils pourront exercer.... sçavoir, les capitaines pendant un an, après lequel temps elles seront nulles, à moins qu'ils n'obtiennent les ordres de sa majesté pour lesdits emplois ».

Réglement du 24 mars 1763, déclarant les volontés de sa majesté sur le service et l'administration dans les colonies :

Art. XXVI.

« Le gouvernement conservera le droit de pré[129]séance aux conseils supérieurs de la colonie... Il n'aura qu'une voix, laquelle sera prépondérante en cas de partage : il y assistera pour y représenter la personne de sa majesté, voir si tout s'y passe en regle, et en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine; il ne pourra se mêler en rien de l'Administration de la justice, et encore moins s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il sera tenu de prêter main-forte, toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. XXVII.

Il sera tenu de se conduire suivant les instructions et les ordres qu'il aura reçus de sa majesté. Il sera néanmoins le maître d'y déroger dans les cas pressés, et non prévus, où il sera nuisible d'attendre la décision de sa majesté; mais il ne pourra le faire que par des raisons très-fortes, et dont il sera responsable.

Art. XXVIII.

L'autorité du gouverneur sera entiere et sans partage sur le militaire de terre et de mer, quand ce dernier sera à terre, ou qu'il y aura quelque opération, utile à la colonie, à entreprendre en temps de guerre.

[130] ART. XXXVI.

Il ne se mêlera en rien de tout ce qui concerne la finance, ni de l'établissement de la levée et de la répartition des impôts; et il sera obligé de prêter main-forte à l'intendant, toutes les fois qu'il en sera requis par lui, pour l'exécution de ceux des jugements de police qui regarderont les intérêts de sa majesté, telles que décisions sur les domaines de sa majesté, levées d'impositions, corvées, arrêts de corsaires, empêchements nécessaires de la contrebande, tant des étrangers que des habitants.

ART. XXXVIII.

Tout militaire qui sera dans le cas de s'absenter de la colonie pour ses affaires particulières, ne pourra en sortir sans la permission du gouverneur; et nul capitaine de vaisseau ou de bâtiment marchand ne pourra en recevoir sur son bord, pour le transporter ailleurs, sans ladite permission.

ART. XLVII.

Le gouverneur enverra un mémoire au secrétaire d'état ayant le département de la marine, [131] sur l'espece des fortifications des différentes places ou forts de la colonie; sur celles dont elles seroient susceptibles pour la meilleure défense, et sur le nombre d'ingénieurs qu'il y faudroit; sur la quantité de troupes qu'il conviendroit de mettre, en cas de siége, dans chacune de ces places; sur la quantité de canons, mortiers, affûts, boulets, bombes, grenades, balles de fer, charbons, poutres, planches, armes offensives et défensives, et autres effets qui seroient nécessaires dans chacune desdites places.

ART. XLIX.

Au défaut du gouverneur, le plus ancien des deux commandants en second, employés dans la colonie, en remplira toutes les fonctions, et le remplacera dans tous ses droits, autorité, honneurs et prérogatives, tant pour le civil que pour le militaire de la colonie, jusqu'à ce que le gouverneur soit en état de reprendre ses fonctions, ou que le roi lui envoye un successeur; et sans que ledit commandant en second ait, à cet effet, besoin d'aucun autre ordre de sa majesté que la présente ordonnance.

[132] *LETTRE du roi à un gouverneur-général.*

Du 2 janvier 1764.

« M. le comte.... je vous ai fait remettre une instruction générale sur la maniere dont vous devez administrer la colonie.... Mais la confiance

que j'ai en vous m'engage à augmenter vos pouvoirs, pour vous mettre en état de connoître toutes les parties de la colonie, dont vous allez être chargé; et comme je desire de parvenir à former un réglement définitif, pour tous les points de l'administration de cette importante colonie, je vous fais cette lettre, pour vous dire qu'en faisant exécuter mon réglement provisoire, en date du 24 mars 1763, vous pourrez modérer, suspendre, et même interpréter provisoirement les articles qui vous paroîtront d'une exécution difficile, ou pouvant devenir nuisibles à la colonie; ce dont vous me rendrez compte sur le champ, en me proposant les moyens qui vous paroîtront les plus simples et les plus avantageux, pour être substitués à ceux qui avoient été prescrits. Mon intention est, que l'intendant de la colonie vous rende un compte exact de la partie de l'administration qui lui est [133] particulièrement confiée. En qualité de mon lieutenant-général représentant ma personne, vous prendrez séance dans mes conseils supérieurs, avec voix délibérative seulement, pour y présider, afin de me rendre compte de tout ce qui pourra intéresser, dans cette partie, le bien de mon service, le bonheur de mes sujets, et la conduite des membres des conseils; et que toutes les fois qu'il pourra y être question d'affaires générales de la colonie, qui regarderont le recouvrement des deniers, les défrichements et les cultures, vous puissiez y appeller tels des habitants qui vous paroîtront les plus capables à y donner leurs avis, avec plus de connoissance des matieres qu'on y traitera; et les décisions que vous donnerez en conséquence, seront exécutées par provision, et jusqu'à ce que j'y aye statué, sur le compte que vous m'en rendrez : et en attendant le réglement de justice, auquel je fais travailler actuellement par une commission de mon conseil.

Mon intention est aussi, que vous nommiez provisoirement, et en attendant mes ordres, à tous les emplois civils et de justice, même à ceux des conseils supérieurs, à l'exception des emplois de pure comptabilité, et de garde de mes effets [134] vivres et hôpitaux, qui vous seront présentés par l'intendant, et que vous pourrez refuser en m'en rendant compte. Voulant de plus que les chefs des lieux et quartiers de la colonie soient choisis par vous, et qu'ils vous rendent compte, ainsi qu'à l'intendant, auquel ils obéiront subordonnément à vous. Je vous autorise à tout ce que dessus, provisoirement, nonobstant les dispositions du réglement du 24 mars 1763, et jusqu'à nouvel ordre; et, pour qu'il n'y ait point de difficulté, vous en ferez enregistrer le contenu aux conseils supérieurs.... et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte garde ».

Ordonnance du premier février 1766, concernant le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-lieutenant-général pour sa majesté aura le commandement sur tous les commandants, et autres officiers employés dans son gouvernement; sur tous les gens de guerre; sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, et, en général, sur tous les habitants de la colonie.

[135] ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre et discipline, et les habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté, sans toutefois que, sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires, en matiere de police ou autres; ni s'entre-mettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées; ni citer, devant lui, aucun desdits manants et habitants, à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle : lui enjoint sa majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, sentences, ordonnances ou jugements, et arrêts, à la premiere réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher où retarder ladite exécution : comme aussi de veiller à la dispensation et administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, et à l'observation des ordonnances sur la police générale; et de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourroient s'y glisser, pour y être [136] pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon être.

ART. IV.

Le gouverneur-lieutenant-général donnera seul, aux officiers ou habitants, les permissions de s'embarquer pour sortir de la colonie; après néanmoins que les publications ordinaires, pour la sûreté des créanciers, auront été faites, et qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers, par les juges ordinaires.

ART. V.

Défend sa majesté aux capitaines de ses vaisseaux, ou des vaisseaux marchands, de recevoir sur leurs bords aucun passager, de quelque état et condition qu'il soit, sans la permission dudit gouverneur-lieutenant-général; à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages et intérêts envers lesdits créanciers; de cassation contre les capitaines des vaisseaux de sa majesté; et de 1500 livres d'amende, et de six mois de prison contre les capitaines desdits vaisseaux marchands.

Art. VI.

En cas de décès, d'absence, ou autre empê[137]chement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement passera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764; à moins que sa majesté n'y eût pourvu par des lettres particulieres de service; et ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur-lieutenant-général, jusqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté. Ledit officier résidera audit cas dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'intendant dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun; et cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, sauf à y avoir, par sa majesté, tel égard qu'elle jugera à propos.

Pour mieux connoître les pouvoirs des gouverneurs et commandants, relativement à l'administration, et les changements faits à la premiere commission de 1663, il convient de transcrire ici différentes commissions sous leur date.

[138] *COMMISSION du premier gouverneur-lieutenant-général aux isles sous le Vent.*

Premier janvier 1714.

« Louis... desirant marquer à... le sieur de Blenac, gouverneur de l'isle de la Tortue et côte Saint-Domingue, et lieutenant pour nous au gouvernement des isles de l'Amérique, l'entiere satisfaction.... nous avons résolu de l'élever, en le faisant notre gouverneur et lieutenant-général de ladite isle de la Tortue et côte Saint-Domingue; et en rendant ce gouverneur indépendant de celui des autres isles de l'Amérique, appellées isles du Vent.... pour avoir, en ladite qualité, commandement sur tous gouverneurs particuliers, officiers-majors, et officiers des conseils supérieurs, qu'aux trois ordres de ladite isle de la Tortue.... assembler, quand besoin sera, les communautés; leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous les différends nés et à naître entre les habitants; assiéger et prendre des places sur nos ennemis; y faire conduire et exporter pieces d'artillerie; y établir des garnisons; faire, suivant les ouvertures, paix ou treves avec les autres nations de l'Amérique, et celles de l'Europe; commander à [139] tous nos sujets ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres.... défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les peuples en paix,

repos et tranquillité ; commander tant par mer que par terre ; ordonner.... pour la conservation desdits pays, sous notre autorité et notre obéissance, pendant trois ans.... ».

COMMISSION de gouverneur-lieutenant-général.

Février 1761.

« Nous avons ledit sieur... établi et établissons.... gouverneur, et notre lieutenant-général, pour, en ladite qualité, avoir commandement sur tous les gouverneurs particuliers et lieutenants.... sur les vaisseaux François, soit de guerre, soit marchands; leur enjoignons, à cet effet, et à tous autres, de reconnaître ledit sieur.... et de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera.... pouvoir, quand besoin sera, d'assembler les habitants ; leur faire prendre les armes ; commander tant par terre que par mer ; ordonner et faire exécuter ce que lui, ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir faire pour la conservation desdites isles... sous notre autorité et [140] obéissance; maintenir et conserver les peuples en paix, repos et tranquillité... veiller à l'exécution des loix et ordonnances sur le gouvernement desdites isles.

Si donnons en mandement à tous gouverneurs, lieutenants et officiers des conseils supérieurs, et à tous autres nos officiers et sujets.... que ledit sieur ils aient à reconnoître et lui obéir, faire et laisser jouir, comme si nous eussions pris de lui le serment duquel nous le dispensons.

N'entendons que, pendant le temps que ledit sieur exercera ladite charge, il puisse contracter mariage avec aucune fille ou veuve créole, ni acquérir aucune habitation, ou autres biens fonds, sous peine de destitution ».

AUTRE Commission de gouverneur-lieutenant-général.

Décembre 1763.

« Nous avons ledit sieur.... fait, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes, signées de notre main, faisons.... notre lieutenant-général par terre et par mer, pour, en ladite qualité de gouverneur-général, représenter ma personne, et avoir commandement sur tous les officiers militaires que nous y avons établis ; sur les [141]escadres et vaisseaux François qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit marchands; leur enjoignons, pour cet effet, et à tous autres, de reconnoître ledit sieur, et de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera; voulons qu'en la

même qualité, il ait le pouvoir, quand besoin sera, d'assembler les habitants, leur faire prendre les armes, commander tant par terre que par mer, ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir ou pouvoir faire pour la conservation desdites isles, sous notre autorité et obéissance : maintenir et conserver les peuples en paix, repos et tranquillité; veiller à l'exécution des loix et ordonnances que nous avons rendues sur le gouvernement desdites isles; distribuer, par provision, conjointement avec l'intendant que nous avons établi auxdites isles, les terres aux habitants qui y résident, et à ceux qui y passeront, bien intentionnés, et disposés à les cultiver et faire valoir, pour s'y habituer, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus par-devant nous; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à ladite charge de gouverneur notre lieutenant-général, nous représentant auxdites isles et terres adjacentes : la tenir et exercer, en jouir [142] et user, pendant le temps qu'il nous plaira, aux honneurs, pouvoir, autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits et appointements y appartenants. Si donnons en mandement à tous nos officiers et commandants de terre et de marine, et officiers des conseils supérieurs établis auxdites isles, et à tous autres nos officiers et sujets qu'il appartiendra, chacun en droit soi, qu'ils aient ledit sieur à reconnoître et lui obéir, faire et laisser jouir dudit état et charge, comme si nous eussions pris et reçu de lui le serment en tel cas requis, duquel nous l'avons dispensé et dispensons... Mandons à notre très-cher.... de faire reconnoître ledit sieur... en ladite qualité de gouverneur notre lieutenant-général, nous représentant auxdites isles. Car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi.... ».

L'officier dont on vient de lire les provisions est celui dont on a lu les pouvoirs, augmentés par la lettre du 2 janvier 1764.

LETTRES de commandement dans une colonie.

Premier novembre 1749.

« Nous avons établi et établissons ledit sieur, pour, sous notre autorité, et au défaut et en [143] l'absence du sieur.... gouverneur notre lieutenant-général, avoir le commandement sur tous les gouverneurs particuliers, et lieutenants, même sur les officiers des conseils supérieurs, et tous autres.... commander à tous nos sujets ecclésiastiques, nobles, gens de guerre.... maintenir les peuples en paix, repos et tranquillité; les défendre de tout son pouvoir; ordonner et faire exécuter ce qu'il jugera devoir faire pour la conservation... sous notre autorité et obéissance....

Voulons pareillement que ledit sieur ait le commandement dans toute l'étendue desdites isles, en présence de notre gouverneur-lieutenant-général ; et qu'audit cas, il ne puisse exercer ledit commandement, que sous l'autorité et sous les ordres dudit gouverneur notre lieutenant-général.

Mandons à tous gouverneurs et nos lieutenants.... aux officiers des conseils supérieurs, et à tous autres nos officiers et sujets, qu'ils aient à reconnoître et obéir.... et ce, pendant le temps qu'il nous plaira ».

Autre lettre de commandement en l'absence du gouverneur-lieutenant-général, ou sous ses ordres, du 24 juillet 1766. Les pouvoirs sont les mêmes que ceux ci-dessus.

[144] *PROVISIONS de gouverneur dans un quartier.*

Premier novembre 1749.

« Nous avons établi et établissons le sieur.... gouverneur pour nous, en la partie de.... pour, en cette qualité, sous notre autorité, et sous celle du gouverneur notre lieutenant-général, y commander, et dans les forts, tant aux habitants et autres qui s'y établiront à l'avenir, qu'aux soldats et gens de guerre en garnison....

Faire vivre les habitants en union et concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglements; maintenir le commerce et trafic; et généralement faire exécuter tout ce qui pourra être du fait de ladite charge; et ce, pendant le temps qu'il nous plaira.

Mandons au gouverneur notre lieutenant-général, que ledit sieur il ait à faire reconnoître et obéir.... ».

LETTRES de commandement dans un quartier.

Premier novembre 1749.

« Estimant nécessaire de pourvoir au commandement de.... attendu la suspension de.... pourvu [145] du commandement.... sa majesté a fait choix du sieur.... pour commander dans toute l'étendue dudit gouvernement, sous les ordres du gouverneur-lieutenant-général, auquel mande sa majesté, etc.... ».

Tels sont les pouvoirs d'administration particuliers au gouverneur-lieutenant-général, ou à ceux qui en ont les fonctions : l'importance de quelques-uns de ces pouvoirs demande qu'on les distingue des autres.

SECTION PREMIERE.

Administration générale des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. I.

Pouvoir de déroger aux instructions.

La communication des pouvoirs d'administration doit être expresse, et la nécessité de cette expression devroit être annoncée dans les commissions, pour apprendre à l'avenir aux peuples, que c'est à sa majesté elle-même qu'ils obéissent; et, aux gouverneurs, qu'au-delà des pouvoirs des lieutenants-généraux, réglés par [146] le texte des ordonnances du royaume qui embrassent les colonies dans leur généralité, ils n'ont que ceux que le roi veut bien leur communiquer; et que tel ou tel pouvoir de leurs prédécesseurs n'est pas le leur, seulement parce qu'il a été confié à d'autres gouverneurs : méprise qui n'a été que trop préjudiciable au bon ordre.

De ces pouvoirs pour l'administration, la communication des uns doit être permanente, parce que leur application est journaliere, et que l'occasion d'en faire usage peut être présumée comme étant dans l'ordre des choses, comme le pouvoir de concéder des terres.

Les autres peuvent n'avoir pour objet que des conjonctures purement accidentelles, ou n'être que l'effet de la confiance du souverain, comme partie des pouvoirs énoncés dans la commission de M. de Tracy, ou ceux exprimés dans la lettre du 2 janvier 1764.

La communication des premiers doit être établie par des loix, de maniere que la nomination à l'office de gouverneur-lieutenant-général en emporte l'exercice, sans autre commission. Les seconds ne peuvent être exprimés que dans des commissions ou des ordres exprès : ceux-ci doi[147]vent encore être distingués. Les pouvoirs dont l'exécution peut intéresser l'habitant dans son honneur, sa vie, sa liberté, et ses propriétés, doivent être annoncés au peuple, par des enregistrements et des publications, qui lui apprennent ce qu'on peut lui demander ou ordonner en tel cas; sauf à modifier l'exer-

cice de ces pouvoirs par des instructions particulieres. Ceux qui ne sont que politiques, peuvent sans conséquence être consignés dans des lettres closes. Il y a du danger de laisser soupçonner aux peuples que les préposés à l'administration sont porteurs de pouvoirs, dont leur volonté sera la regle; un découragement général en seroit la suite la moins fâcheuse. Il est peu d'administrateurs (parce que ce sont des hommes) capables de ne pas abuser de la prévention où ils verroient le peuple à cet égard : ce danger cessera par la publicité des pouvoirs à exercer.

Un ordre du roi de 1682, fournit une preuve de la différence entre ordre et instruction. Cet ordre permettoit aux gouverneurs-particuliers de mander les habitants pour le bien du service, et portoit qu'au cas de désobéissance, le gouverneur-général, après avoir entendu le gouverneur-particulier et l'habitant, pourroit infliger [148] à l'habitant tel châtiment qu'il jugeroit à propos; en évitant pourtant, autant que faire se pourroit, de faire mettre les habitants en prison. Cette seconde partie de l'ordre étoit visiblement d'instruction, et ne devoit pas être rendue publique; la premiere devoit au contraire être connue.

Le réglement de 1763 suppose ces distinctions; ce n'est qu'en matiere politique que cette loi laisse aux gouverneurs la liberté de déroger à leurs instructions, puisque, d'un côté, l'article XXVII, qui leur accorde cette liberté, ne leur donne cette marque de confiance, que dans le cas où il seroit préjudiciable d'attendre les ordres de sa majesté; ce qu'on ne peut raisonnablement entendre de l'administration en matieres de justice et de police, réglées, ou qui doivent l'être par les loix connues; et que, d'un autre côté, l'article XXII ordonne aux gouverneurs et intendants de s'avertir respectivement, lorsque l'un d'eux s'écartera de ses instructions; sans néanmoins préjudicier à la prépondérance de celui à qui il appartiendra de donner des ordres, dans les cas dont il s'agira; ce qu'on ne peut également entendre que des matieres politiques, non prévues par les lois, à cause de leur casualité.

[149]

§. II.

Du fait des armes.

Il y a deux sortes de troupes dans nos colonies. Les troupes réglées, détachées des régiments destinés à y servir successivement,

par l'ordonnance militaire du 10 décembre 1762, ou celles établies sous le nom de légion à Saint-Domingue, par ordonnance du premier avril 1766; et les milices de chaque colonie composées de tous les habitants de la colonie, propriétaires de terres et autres.

La principale question sur les troupes réglées, a pour objet la détermination de leur nombre; différentes considérations peuvent conduire à cette détermination.

L'entretien des troupes réglées dans les colonies est devenu indispensable, depuis que l'ennemi a pris le parti de ne plus insulter nos côtes, qu'avec des troupes réglées, en nombre supérieur : jusques-là les milices avoient suffi à la défense contre d'autres milices; il ne falloit de troupes entretenues, que pour l'honneur et le soutien du gouvernement.

Aujourd'hui les attaques se font par des armées; il faudroit donc des armées pour la dé[150]fense; mais la trop grande rigueur des climats, destructive de la plus grande partie de ceux qui y passent, et la surcharge de l'entretien d'un grand nombre de troupes, obligent de mettre des bornes au nombre des troupes à envoyer, et à entretenir dans ces pays, à la conservation desquels ces troupes nuiroient plus qu'elles ne serviroient en temps de guerre, par la difficulté des subsistances, même pour l'habitant; une prompte consommation des provisions possibles, ou des vivres intérieurs, précipiteroit la capitulation avec un ennemi qui seroit le maître des conditions, s'il avoit la faculté de se rafraîchir.

Dans ces circonstances, il semble que le nombre des troupes réglées à entretenir dans les colonies, doive se mesurer sur celui des postes dont on peut espérer de défendre actuellement l'entrée; afin de forcer par-là l'ennemi à faire des armements d'une expédition assez coûteuse pour l'en détourner, ou assez longue pour que le gouvernement puisse pourvoir à une défense raisonnable : on sent que c'est à la sagesse du gouvernement à déterminer, en chaque colonie, les postes dont la perte ou la conservation peut décider de la perte ou de la conservation du pays.

[151] La différence des ennemis semble avoir dicté l'article IV du réglement du 24 mars 1763, qui ne place la défense qu'entre les mains des troupes réglées, et marque, dans d'autres articles, la discipline de ces troupes : cet article supprime en même temps toutes les milices. Cette suppression ne pouvoit avoir lieu, sans répandre dans les colonies des troupes réglées en assez grand

nombre, pour protéger l'intérieur des terres contre les remuements possibles des esclaves, en temps de paix et en temps de guerre; pour s'opposer, dans le moment, aux entreprises des corsaires, dont les bâtiments peuvent, dans une nuit, et sans être apperçus, aborder toutes les rades, anses et bayes, pour faire faire de fausses attaques, qui, sans cela, feroient diversion aux troupes à réserver pour les véritables attaques, et la défense des postes décisifs.

Les milices peuvent servir à ce genre de service : la consommation des troupes Européennes seroit bien moindre; la dépense de leur entretien ne surchargeroit pas les colonies; et, en temps de guerre, une disette de vivres pourroit être assez éloignée pour attendre des secours d'Europe.

Le gouvernement n'a pas tardé à reconnoître [152] la nécessité du concours des milices, pour la conservation des colonies. Des ordres du roi de 1764 et 1765 ont rétabli cette nature de troupes dans les colonies. On dit rétabli, parce que c'est le terme employé dans les ordres, et que leur formation devoit être la même, en compagnies de cinquante hommes, séparées, c'est-à-dire, point enrégimentées, comme elles l'avoient été depuis 1705, jusqu'au premier octobre 1727, aux isles du Vent; et jusqu'au 16 juillet 1732, aux isles sous le Vent; commandées chacune par un capitaine et un lieutenant, sous les ordres de commandants de quartier, qui seroient sous les ordres d'un commandant et inspecteur général; ce commandant ne faisoit que remplacer, à cet égard, les états-majors censés supprimés par le réglement de 1763, parce qu'il en a transporté les fonctions à d'autres officiers.

Ces ordres autorisoient, au surplus, les gouverneurs à faire, dans cet établissement, ce qu'ils croiroient être du bien du service de sa majesté; et de le faire exécuter, jusqu'à ses ordres; on entend que c'est subordinément à ce qui est prescrit en termes exprès, et seulement pour l'exécution du rétablissement ordonné.

La différence dans la maniere d'opérer, de la [153] part des différents gouverneurs, à cette époque, a avancé ou retardé ce rétablissement dans les différentes colonies : enfin, deux ordonnances du roi, des premier avril et premier septembre 1768, ont définitivement établi ces milices sur un pied uniforme, et prévenu une partie des abus qui avoient rendu onéreuses les milices précédentes; de maniere à laisser espérer, de la justice et de la bonté du roi, la réforme de ceux dont le ministere n'aura pas été informé dans ce temps.

Article premier.

Pouvoir d'assembler et armer les habitants.

L'article CLXXI de l'ordonnance générale, du 15 janvier 1639, défend à toutes personnes de lever des hommes, de les armer et de les assembler sans lettres du roi, signées d'un secrétaire d'état, et scellées du grand sceau.

L'article CLXXVII interdit même toutes assemblées, sans la permission des gouverneurs-lieutenants-généraux, qui n'ont le pouvoir de faire des assemblées, qu'autant qu'ils y seront autorisés par lettres-patentes, signées et scellées, comme il vient d'être dit.

L'ordonnance des places, du premier mars [154] 1768, article II, titre premier, donne aux gouverneurs-généraux le pouvoir d'assembler les troupes, en cas de besoin.

La commission du lieutenant du vice-roi de l'Amérique, en 1663; les commissions subséquentes, et celles des gouverneurs de nos jours en 1761, 1763, expriment la même autorité, dans les mêmes termes. Le pouvoir d'assembler et d'armer les habitants n'y est donné à ces officiers que quand il en sera besoin.

L'importance dont il est, pour l'exploitation des terres et le gouvernement des esclaves, que les maîtres ne soient tirés de leurs terres, et, à plus forte raison, ne soient éloignés de leur domicile, que dans la nécessité, et hors de-là, que pour s'assurer de leur nombre et de leur armement, a déterminé à ne permettre de les assembler, que dans le besoin.

Des considérations de cette nature ont dicté les précautions les plus sages, pour le service des milices-gardes-côtes : la nature de milice la plus analogue aux milices des colonies insulaires, en ce qui regarde les ennemis du dehors.

L'article IV, titre II, du réglement du 28 janvier 1716, fixe les revues générales à deux par an : chaque capitaine demeurant seulement au[155]torisé à faire, trois fois l'année, la visite de chaque paroisse, que l'article V déclare consister principalement à constater l'état des armes; mais sur le rapport des officiers, et sans assembler les habitants, pour ne pas les détourner de leur ouvrage. L'article X laisse au commandant de la province le pouvoir de régler les temps, et les lieux des exercices des compagnies détachées, en observant que les soldats puissent venir et retourner chez eux en un demi

jour. L'article III du titre IV dit que ce sera dans le centre des paroisses, qui composeront les compagnies. C'est aussi la disposition de l'article VII du titre IX. L'article VI du titre III ne prescrit pas plus de deux revues en temps de guerre. L'article V du titre IX répete l'ordre de deux revues générales en temps de paix, dans les mois de mars et de novembre, sauf à retarder les dernieres dans les pays où les vendanges ne sont pas faites.

Ordonnance du 25 février 1756. L'article II réserve à sa majesté de fixer, par un réglement particulier, la division et l'étendue des capitaineries-gardes-côtes. L'article XVIII renvoye à ce réglement la fixation du nombre d'hommes à fournir par chaque paroisse, pour les compagnies détachées, et la détermination des lieux [156] d'assemblées, pour les revues générales et particulieres de ces compagnies.

L'article XXXI fixe les revues générales à deux, sçavoir, en avril et mai, et en octobre et novembre; et les revues particulieres des compagnies détachées, à une par mois.

Ordonnance du premier avril 1768, pour les isles sous le Vent. L'article XXIII borne à deux revues, de six mois en six mois, les revues des quartiers respectifs par les commandants des quartiers. L'article XXIV en ordonne aussi deux en chaque quartier, par le gouverneur-lieutenant-général, ou par le commandant en second, le même jour que celles des commandants de quartiers, s'il est possible. L'article XXVIII ordonne une revue, tous les trois mois, des compagnies de chaque paroisse, par le capitaine commandant de la paroisse; et il est dit qu'il ne sera fait d'autres revues particulieres, que pour causes extraordinaires, jugées telles par le gouverneur-lieutenant-général, qui en rendra compte au roi.

La détermination du nombre de ces revues, quoique la moitié suffiroit pour s'assurer du nombre des hommes et de leurs armements, prouve l'attention du ministere sur la gêne qui a résulté, [157] par le passé, de l'arbitraire dans les assemblées et revues; et ne laisseroit rien à desirer, à cet égard, si on avoit prévu, dans l'exécution des assemblées générales de différents quartiers, réunis, comme on l'a fait dans l'article XXXII de l'ordonnance, quant aux gardes, l'inconvénient, et même le danger de déplacer en même temps les maîtres et les économes; et de laisser les esclaves sans inspecteurs, pendant plus ou moins de jours, suivant l'éloignement des centres de réunion.

Ordonnance du premier septembre 1768 pour les isles du Vent. L'article XXVI ordonne une revue des compagnies de paroisse, tous les trois mois; et l'article XXVIII, quatre revues générales; mais cet article ajoûte que les revues générales tiendront lieu de celles particulieres, qui devront se faire aux époques des générales; il pourroit même se faire qu'il n'y en eût pas de particulieres, si les gouverneur ou commandant vouloient placer en janvier et juillet les revues générales qu'ils ont à faire.

Art. II.

Pouvoir de commander les armes.

Cet article présente deux choses à examiner : [158] l'autorité pour le commandement des armes; et les objets de commandement.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Le commandement des armes est inséparable de l'autorité pour le gouvernement supérieur; soit parce que l'exploitation des armes demande des secours, auxquels doit concourir le gouvernement : ce qui exigeroit un concert entre deux administrateurs, dont on n'a pas encore vu d'exemple; soit parce que le soutien du gouvernement supérieur exige le dépôt entre les mains des préposés à ce gouvernement, de la puissance de force, dont il convient qu'ils puissent disposer dans l'occasion.

La réunion de ces pouvoirs seroit dangereuse, entre les mains des préposés en sous-ordre : c'est pour cela qu'on a cru ne pouvoir plus trouver la défense des colonies, et leur meilleur gouvernement dans la forme du gouvernement né avec les colonies, et qui a subsisté jusqu'en 1763; on veut parler de l'établissement et de la suppression des états-majors, qui, à cette époque, existoient dans les différents quartiers des colonies.

[159] Deux raisons ont paru avoir déterminé la suppression de ces états-majors. Les connoissances dans l'art de la guerre étoient à desirer dans le plus grand nombre des gouverneurs-lieutenants-de-roi et majors; on leur a substitué des commandants en second pris dans le militaire de terre; et, hors la présence de ces comman-

dants, l'officier en grade a le gouvernement des armes, dans son quartier, subordinément au commandant. En choisissant les sujets, on eût pu conserver les états-majors ; on ne faisoit qu'en changer le nom.

D'un autre côté, des interprétations arbitraires, mais soutenues de la puissance de force, ayant abusivement étendu l'autorité donnée aux officiers majors, sur la police et la discipline des habitants, par l'article XIV des réglements du roi des premier octobre 1727 et 16 juillet 1732, concernant les milices, toutes composées d'habitants, tant en officiers qu'en soldats ; il en est résulté des plaintes, auxquelles on n'a pas cru mieux pourvoir, qu'en réformant le corps des membres duquel on avoit à se plaindre : considération qui a dicté la sage défense faite aux commandants en second, par l'article L du réglement du 24 mars 1763, de se mêler du gouvernement, tant que le gouverneur-géneral pourra servir ; [160] ni de prendre aucune autorité sur les habitants ; qu'en ce qui pourroit intéresser la sûreté de la colonie. L'expérience avoit appris que le gouvernement des armes et le gouvernement de la police ne sçauroient être placés dans les mêmes mains ; l'abus est trop près du pouvoir d'abuser.

Des états-majors militaires ayant l'expérience de la guerre de terre, conseils nécessaires des gouverneurs-lieutenants-généraux, dans toutes les matieres relatives à la guerre, laisseroient au ministere une plus grande liberté de choisir des sujets propres pour l'administration et le gouvernement supérieur, qui demandent des qualités si différentes de celles requises pour le commandement des armes seulement : l'exécution néanmoins demeurant toujours subordonnée aux gouverneurs en chef, pour éviter les inconvénients du défaut de concert entre différents dépositaires de l'autorité supérieure.

Une ordonnance du 15 mars 1769 a rétabli les états-majors aux isles sous le Vent, avec les mêmes fonctions que ci-devant, en ce qui n'est pas contraire aux édits, déclarations et ordonnances ou réglements qui ont été rendus depuis 1763. Les habitants esperent, de la sagesse du ministere, une loi qui explique quelles étoient les fonctions [161] des états-majors, fondées sur les loix, qui indique ces loix, et qui fasse connoître en quoi il a été fait des changements aux fonctions de ces officiers, depuis 1763, et par quelles loix.

§. II.

Objets de commandement.

Le commandement des armes consiste principalement dans le pouvoir d'ordonner de l'emploi des troupes et des milices, ou de la cessation des armes : deux choses d'une trop grande conséquence, pour les laisser à la discrétion des gouverneurs et commandants.

La commission du lieutenant de vice-roi, en 1663, portoit le pouvoir de faire la guerre et la paix : c'étoit le pouvoir des lieutenants du roi en France. Existât-il encore un vice-roi dans les colonies, les circonstances ne sont plus les mêmes. Depuis la réduction des Caraïbes, et la reconnoissance des domaines respectifs de chaque puissance, ce pouvoir seroit déplacé ; il le seroit, à plus forte raison, dans les commissions des gouverneurs de chacune de nos colonies actuelles : il seroit même dangereux dans les colonies dont la seigneurie est commune à d'autres puissances. [162] Aussi, depuis quelques années, ne lit-on plus ce pouvoir parmi ceux des gouverneurs; il n'est donc question que de l'emploi des troupes et des milices, sous le commandement de chaque gouverneur.

Cet emploi paroît devoir se décider par la fin qu'on peut raisonnablement se proposer, dans la défense d'une colonie.

Une colonie est le résultat d'une émigration d'hommes, dont la métropole se prive, pour créer de nouveaux établissements, producteurs d'échanges de ses denrées et marchandises ; aucune puissance ne considere ses colonies, seulement comme une extension de ses domaines; la défense d'une colonie ne sçauroit donc n'avoir pour objet que d'en conserver le sol : ce qu'on paroît devoir se proposer est principalement la conservation des établissements, sans lesquels l'éloignement rendroit ces possessions gratuitement onéreuses : on entend qu'il ne s'agit que de la généralité des établissements, et que le sacrifice de quelques manufactures ne doit arrêter ni gêner une résistance capable de sauver le reste de la colonie.

Des circonstances particulieres peuvent renforcer cette considération; par exemple, l'espé[163]rance plus ou moins forte de reconquérir la colonie envahie, ou de la recouvrer par un traité de paix ; et, dans l'un ou l'autre cas, les secours que les habitants pourroient naturellement espérer du commerce, ou de l'état, pour le rétablissement des manufactures, et pour la préparation d'une nouvelle

défense, avant que l'ennemi pût tenter une attaque nouvelle, ou qu'une rupture donnât lieu à de nouvelles hostilités. On ne parle pas de la prévision d'une perte irréparable; ce seroit offenser la bonté de nos rois, que de regarder ce cas comme une raison de sacrifier des sujets fidèles à la crainte d'augmenter la puissance d'un ennemi déja supérieur ou plus heureux.

Les ordres pour le rétablissement des milices avoient été dictés d'après ces considérations : le roi ne s'y proposoit que de contenir les esclaves, par la crainte de maîtres toujours armés; et de réunir, dans le besoin, les différentes compagnies des milices, pour s'opposer aux descentes que l'ennemi pourroit tenter.

Ces ordres marquoient une troisieme destination des milices, mais hors de leur colonie; sçavoir, leur concours à la formation d'une entreprise sur les colonies étrangeres : destination [164] qui ne peut, à l'égard des milices non soudoyées, et d'habitants dont la présence est si nécessaire pour le maintien des établissements, s'entendre que d'embarquement et de service absolument volontaires.

Cette derniere destination ne se lit plus dans les ordonnances des premier avril et premier septembre 1768; il n'y est même pas question de service purement militaire pour les milices; leur service y est borné à la garde des côtes contre les descentes des ennemis du dehors, et à la garde intérieure contre les entreprises des ennemis du dedans.

La cessation des armes est un autre objet d'administration, qui intéresse également la conservation de la colonie attaquée, et la fortune des habitants. On entend qu'il s'agit de capitulations précipitées ou trop tardives, sur lesquelles les gouverneurs s'attribuent une autorité exclusive.

Une capitulation paroît ne pouvoir être proposée, et ne pouvoir être arrêtée, que dans une assemblée composée des principaux officiers des troupes réglées, des officiers des milices, et des habitants les plus riches, les plus accrédités, connus pour avoir le plus de sagesse et d'expérience, au choix de chaque compagnie de milice, et de chaque paroisse.

[165] Il seroit délibéré, dans ces assemblées, sur les moyens possibles de résister à l'ennemi; on y examineroit les ressources praticables, les fautes commises, ou à éviter, dans la défense; on y discuteroit les raisons de capituler; les voix seroient comptées pour continuer la défense, ou pour capituler; et l'un et l'autre avis seroit écrit et signé par les opinants pour l'un ou pour l'autre parti.

Le ministere seroit informé des malheurs qu'il auroit eu à plaindre, ou des torts qu'il auroit à punir. Il ne seroit pas exposé à s'en rapporter à ceux qui croiroient trouver leur justification à accuser les autres, et à punir des infortunés, victimes d'une inexpérience dont ils ne peuvent être responsables, et qui leur auroit déja coûté toute ou partie de leur fortune.

La juste ambition de conserver la colonie et de demeurer sous la domination du roi, doit sans doute autoriser un gouverneur, et porter la fidélité des sujets à employer tous les moyens possibles de défense, qui ne sont pas contraires à la fin que le roi lui-même se propose dans sa domination en Amérique. Un gouverneur, plus jaloux du bien de l'état que de la fausse gloire de tout sacrifier à une défense inutile, borneroit ses [166] efforts à une résistance raisonnable, et dirigée sur les vues du souverain; mais ses moyens une fois épuisés, le gouverneur une fois convaincu de la nécessité de capituler, ne pourroit étendre son autorité à capituler seul, à transporter à l'ennemi, avec les droits du roi sur le pays soumis à son empire, les droits des habitants, leur propriété, laissés à la discrétion de l'ennemi, par une capitulation qui mettroit la colonie dans sa dépendance; sans avoir déterminé l'étendue de cette dépendance sur et par l'avis des intéressés, ou en la réglant par des conditions avantageuses à tous autres qu'aux habitants.

Le roi sans doute peut pardonner les fautes qui intéressent son service, quand l'infidélité n'en est pas la source; mais il est de sa justice de prévenir celles qui ne peuvent qu'aboutir à la ruine de ses sujets : déterminé à se rendre, le gouverneur pourroit avoir ordre de ne le faire que de concert avec les habitants, que la conduite contraire expose à être traités comme peuples conquis, faute d'acquiescer à une capitulation qu'on rend ordinairement générale. L'habitant, abandonné à lui-même, peut se ménager des ressources que la nature du climat ne permet pas à l'ennemi de mépriser. Quel qu'en soit le suc[167]cès, le traité sera toujours moins dur, que si le vainqueur le dicte seul; et au bout du compte, le frivole avantage de réserver quelque honneur de la guerre, plutôt accordé à l'envie que l'ennemi a de jouir, qu'à la bravoure d'une résistance souvent mal conduite, et de ramener quelques soldats en France, où ils reviendroient toujours, peut-il être mis en comparaison avec l'obligation de laisser à des milliers de sujets fidèles, la liberté de veiller à la conservation de leurs droits? Penser autrement, seroit dire que

la défense d'une colonie n'a pour objet que de faire briller la bravoure et la capacité de ceux qui y commandent; comme si l'état étoit plus intéressé à la gloire d'une résistance inutile, qu'à la conservation de la fortune de ses sujets; on n'avoit d'intérêt qu'à la conservation d'une forteresse, dont la reddition entraîne ordinairement celle du pays, et diminue le nombre des défenseurs, qu'on pourroit réunir aux défenseurs de la terre, seul moyen qu'aient les habitants de se ménager une meilleure composition.

[168] ART. III.

Pouvoir d'ordonner fortifications et corvées.

C'est une question importante, que celle de la nécessité ou des inconvénients des forteresses dans les colonies. Une forteresse en bon état, bien fournie d'hommes, de vivres et de munitions, peut sans doute arrêter l'ennemi, favoriser une résistance plus longue, et donner le temps, ou à une arrivée de secours de l'Europe, ou à l'effet certain de l'intempérie du climat, sur des hommes qui n'y sont pas faits.

Mais ces avantages dépendent de nombre de circonstances, qu'il est rare et peut-être impossible de réunir.

La situation d'une forteresse doit d'abord être telle, qu'il ne puisse être indifférent de l'attaquer, ou de ne l'attaquer pas; ce qui pourroit être, sur-tout à l'égard de celles élevées dans le fond des terres, parce que l'ennemi pourroit s'emparer des terres, sans s'embarrasser d'une forteresse que le temps seul feroit tomber entre ses mains, par le manque de rafraîchissements qu'il auroit toute liberté d'intercepter. La protection d'un camp n'en prolongeroit pas la conservation, parce que l'ennemi, assez fort pour [169] avoir pénétré, et maître de la terre, assiégeroit le camp, lui interdiroit également toute communication au-dehors, et le réduiroit bientôt à une capitulation qui entraîneroit celle de la forteresse.

Une forteresse paroîtroit donc devoir être située sur la côte, de maniere à en écarter l'ennemi, et à protéger ensuite la résistance aux descentes qu'on pourroit tenter; elle devroit être défendue par un camp qui maintînt sa communication avec le pays, pour les secours nécessaires; elle devroit ne pouvoir être commandée; mais il faudroit en même temps qu'il n'y eût pas d'autres endroits propres

à la descente, que ceux protégés par cette forteresse; et qu'au lieu de s'ouvrir passage par les terres pour aller faire le siége de la forteresse, l'ennemi fût obligé de s'emparer de la forteresse, pour pénétrer dans les terres; à quoi on sçait qu'il ne seroit forcé dans aucune colonie, même dans celles qui paroissent le plus susceptibles d'un point de défense : considération qui fait encore pressentir le peu d'utilité d'un camp de protection, pour une forteresse dont l'ennemi peut attendre du temps la conquête, sans en être incommodé.

Sans autre avantage que de prolonger la dé[170]fense de quelques jours, les forteresses entraînent les plus grands inconvénients : elles épuisent les finances; elles donnent lieu à des surcharges en impositions et en corvées; mal construites, leur entretien est ruineux; elles attirent l'ennemi, parce qu'il compte y trouver une retraite; leur capitulation entraîne ordinairement celle de la terre.

Des batteries à barbette, semées sur les côtes susceptibles de défense, situées pour protéger les moyens que la nature offre contre les descentes, et des retranchements qu'il faudroit ensuite que l'ennemi, encore en désordre, entreprît de forcer, passent pour être les seuls suppléments raisonnables, quoique très-imparfaits, d'une marine assez puissante, ou pour éloigner l'ennemi, ou pour le mettre hors d'état d'attaquer avec succès, ou pour l'assiéger à son tour, si on n'avoit pas pu prévenir son entreprise.

Ces observations font sentir que des constructions de forteresses ne sont pas de simples matieres de gouvernement : ordonner des ouvrages de défense, c'est administration; on n'en peut élever qu'en conséquence des ordres du roi, soit parce que leur existence et leur position peuvent influer sur la conservation ou la perte[171] du pays, soit parce qu'il en résulte toujours des charges pour les peuples.

Des ordres du premier juin 1707 et 25 septembre 1742, le réglement du 24 mars 1763, article XXIV, interdisent aux administrateurs la faculté d'ordonner aucun ouvrage public, de leur autorité, ou n'en permettent qu'autant que le roi les aura ordonnés. L'ordre de 1742 exige même le rapport d'une délibération des principaux habitants, sur l'utilité et la nécessité des ouvrages dont la dépense doit être prise sur les habitants; tels que les ouvrages des fortifications, que cet ordre avoit en partie pour objet.

L'article XVI de l'ordonnance du premier février 1766, pour les

isles sous le Vent, distingue les ouvrages de défense à ordonner en temps de paix, de ceux qui seroient jugés nécessaires en temps de guerre.

En temps de paix, il n'en peut être commencé que sur les ordres de sa majesté, donnés à la vue des projets, plans, et devis estimatifs. Il n'est permis d'en faire en temps de guerre, sans attendre les ordres de sa majesté, qu'après qu'il en aura été délibéré dans les conseils de guerre, composés des commandants des troupes entretenues, et des deux commandants de quartier le [172] plus à portée des gouverneurs-généraux et intendants; de quoi il doit être rendu compte au roi.

La facilité d'ordonner des corvées a toujours fait prendre le parti des marchés par économie, par la raison qu'il ne se présenteroit pas d'enchérisseurs en état de répondre de la bonté des ouvrages, et de n'en pas faire languir l'exécution.

Ces deux opérations sont également ruineuses pour l'habitant, et inutiles pour la défense des colonies.

Cet objet de dépense devant être à la charge de chaque colonie, une entreprise bien cautionnée assureroit plus la solidité des ouvrages et leur perfection, qu'un marché à l'amiable, dont la protection peut donner le préférence, et dont rien n'assure, ni la bonté des ouvrages qu'il faut recommencer aux dépens du peuple, ni même le remboursement des avances faites sans sûreté : il en doit naturellement résulter une augmentation d'impositions. Il seroit aisé de comparer les levées faites dans les colonies, sous le prétexte de fortifications, avec l'état de défense où ces pays se trouvent.

La cherté des main-d'œuvres et des matériaux [173] porte sans doute le prix des ouvrages à une valeur dont peu d'entrepreneurs seroient en état de répondre; mais il est possible de diviser l'entreprise, et de se procurer des adjudicataires pour chaque genre d'ouvrages, maçonnerie, charpente, couverture; on peut se procurer, de France, des pierres, du fer, des tuiles ou ardoises, du bois, etc. Les adjudications seroient à portée de plus de monde : le choix des adjudicataires seroit plus facile par la concurrence; et chacun d'eux pourroit plus facilement donner des sûretés de la bonté de son travail, exploiter sa partie par ses esclaves, ou s'en procurer à loyer.

Le besoin des corvées cesseroit; l'habitant ne seroit plus exposé à une double contribution aux ouvrages publics, en argent, et par ses esclaves; derniere contribution, dont on peut abuser à son pré-

judice, par le commandement de ses esclaves, dans une saison destinée aux cultures ou aux récoltes, pour un temps assez long pour faire languir ses travaux, ou pour en manquer le moment; pour des lieux assez éloignés pour que les maîtres ne puissent plus veiller sur leurs esclaves, et courent les risques de les perdre par les mauvais traitements, les maladies, et les [174] désertions : contribution dont les préposés aux ouvrages peuvent faire emploi à leur profit, ou dont les commandants peuvent dispenser à leur gré; ce qui prolonge ces corvées. Une colonie a fourni, pendant quarante ans, 1.200.000 journées de negres, sans qu'il en soit résulté un meilleur état de défense.

Une lettre du ministre, du 15 août 1765, par forme d'instruction aux administrateurs de Saint-Domingue, sur l'augmentation des octrois, jusqu'à la somme de 4 millions, et les ordonnances pour les impositions faites à la Martinique et à la Guadeloupe, en exécution de deux arrêts du conseil d'état, du 9 août 1763, ont annoncé, au moyen de ces augmentations, une dispense pour les habitants, des corvées qu'on étoit en usage d'en exiger. L'exemption des corvées, autres que celles pour les chemins, a toujours été l'une des promesses faites au nom du roi, en faveur des octrois, en 1713, 1751, 1763.

Si jamais des circonstances pressantes obligent à en revenir aux corvées par les esclaves des habitants, il seroit possible d'en diminuer l'onéreux, en adoptant les dispositions de MM. d'Enneri et Péquier, administrateurs de la Martinique, dans une ordonnance du 5 novembre 1765, sur les chemins.

[175] ART. IV.

Commandement des vaisseaux, soit de guerre, soit marchands.

§. I.

Commandement sur les vaisseaux de guerre.

Le commandement sur les vaisseaux de guerre ne pouvoit demeurer, sans inconvénients, énoncé dans les termes généraux qui en contiennent l'attribution dans les commissions des gouverneurs. Le réglement du 24 mars 1763, y a sagement pourvu d'une maniere précise. L'article XXVIII place le militaire de mer sous les ordres

du gouverneur-lieutenant-général, lorsqu'il se présentera, en temps de guerre, une entreprise utile pour la colonie : généralité qui ne permet plus de borner l'emploi des vaisseaux à la seule protection des côtes, ou du moins, comprend, dans cette protection, les courses que l'on juge nécesaires de faire sur l'ennemi, pour le mettre hors d'état d'entreprendre sur la colonie, ou pour en prévenir l'attaque.

La subordination du militaire de mer étant à terre, réglée par le même article, n'est qu'une disposition de discipline, sans rapport à l'emploi [176] des vaisseaux, dont il s'agit principalement en cet endroit.

Des officiers bien disposés ne pourront entendre le commandement dont il s'agit, dans un autre sens que celui du réglement de 1763 : mais la maniere dans le commandement, quelquefois l'infériorité de grade dans les gouverneurs, ou des raisons d'intérêt pourroient donner lieu à des interprétations arbitraires, également préjudiciables au service, et contraires à l'intention du souverain.

L'inconvénient du défaut de grade auroit pu excuser le refus d'exécuter les ordres des gouverneurs, lorsque ces officiers, n'étant que capitaines de vaisseaux, se trouvoient dans le cas d'employer des vaisseaux commandés par leurs anciens, ou par des officiers d'un grade supérieur, si le titre de lieutenant-général, et le pouvoir de commander par terre et par mer, n'eussent emporté nécessairement l'autorité du commandement sur tous les sujets du roi quelconques se trouvant dans le gouvernement, sans distinction de grade. On en a des exemples dans le gouvernement, et le commandement des provinces de France.

Les gouvernements des colonies n'étant au[177]jourd'hui affectés au service de terre, ni à celui de la mer, il paroît que le commandement par mer et sur les vaisseaux de guerre, demeure particuliérement attribué au seul titre de gouverneur-lieutenant-général ; en bornant cependant ce pouvoir, quant aux vaisseaux de guerre, aux emplois utiles à la colonie, sur les côtes de laquelle ils se trouvent : à moins que des ordres particuliers, sur la destination des vaisseaux, ne fassent cesser cette attribution ; ce que l'article XXIX du réglement du 24 mars 1763 a aussi prévu sagement, en ôtant tout autre prétexte, aux militaires de mer, de se refuser à la défense des colonies, que des ordres exprès du roi pour une destination contraire. L'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, ne parle pas de l'autorité des gouverneurs sur

les vaisseaux de guerre, parce qu'il est supposé par le pouvoir de commander sur terre et sur mer; sauf toutefois et toujours les ordres d'une destination contraire : encore l'exécution de ces ordres pouvant, en certains cas, se concilier avec la défense des colonies, ou pouvant survenir des circonstances dans lesquelles l'emploi des escadres dans les colonies pourroit être plus avantageux au service, pour[178]roit-il convenir d'établir un conseil, composé d'officiers de terre et de mer, sur la décision desquels, à la pluralité des voix, les vaisseaux iroient à leur destination, ou seroient employés. Un établissement de cette nature eût pu sauver plus d'une colonie, dont la perte a eu les plus fâcheuses conséquences.

§. II.

Commandement sur les vaisseaux marchands.

Le commandement sur les vaisseaux marchands ne peut être attribué aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qu'avec des modifications, qui en préviennent ou diminuent les abus.

Ces vaisseaux doivent être aux ordres des gouverneurs-lieutenants-généraux, pour la défense des colonies en temps de guerre; et pour ce qui y a trait en temps de paix : c'est le vœu de l'article IV du titre IV de l'édit du 12 janvier 1717, pour l'établissement des amirautés dans les colonies; mais l'absence des armateurs, et l'intérêt des assureurs demandent qu'on s'explique précisément sur l'emploi de ces vaisseaux en guerre et en paix : qu'on en borne l'usage, en temps de paix, au transport des armes, munitions et troupes : qu'on ne les y emploie qu'à défaut de bâ[179]timents appartenants au roi, ou à des armateurs résidents dans la colonie, en réglant leur fret par écrit, et le leur faisant payer exactement : qu'en temps de guerre, où les dangers sont pressants, l'emploi des vaisseaux des particuliers ne se fasse qu'après avoir délibéré, dans un conseil de guerre, sur la nécessité de l'emploi, et sur la nature du bâtiment à employer; qu'en faisant tirer au sort les maîtres de tous ceux qui pourront être employés, en exceptant ceux dont le chargement sera plus avancé; qu'en réglant au conseil, non-seulement le fret, et les assurances qu'on pourroit faire sur les lieux, mais encore la valeur du bâtiment, sur le rapport d'experts en cette matiere; qu'en déterminant enfin par qui et sur quels deniers les paiements seront faits.

Les gouverneurs et commandants, ou les intendants, comme intendants de marine, étendent quelquefois le commandement sur les vaisseaux particuliers, jusqu'à leur enlever, pour le service des vaisseaux du roi, leurs matelots ou autres gens d'équipage, leurs cordages, ancres, et autres agrêts et ustensiles arbitrairement, sans distinction des bâtiments en charge, ou prêts à partir; sans estimation de la valeur des choses; sans en payer la valeur; sans indemniser l'arma[180]teur de son séjour forcé dans la colonie, ni de l'excédent des gages des matelots, qu'il est obligé d'acheter pour partir.

Ces injustices pourroient être prétextées des besoins pour le service des vaisseaux de guerre, ou de la nécessité de remplacer des matelots dans les vaisseaux du roi; mais ce pouvoir ne doit pas s'exercer arbitrairement; il ne doit appartenir qu'à l'intendant, comme chargé des classes, ou aux commissaires sous ses ordres; il ne doit être exercé qu'à l'égard des vaisseaux derniers arrivés; qu'en partageant cette contribution, de maniere à ne pas trop gêner le service de chaque vaisseau; qu'en faisant, pour le chargement et le départ de ces bâtiments, remplacer leurs matelots par ceux qui arriveront pendant leur voyage, et leur faisant payer les mêmes gages que gagnoient ces matelots dans les bâtiments d'où on les tire, s'ils sont plus forts que ceux des matelots du vaisseau dans lequel on les oblige de passer.

Un réglement, du 11 juillet 1759, porte que les commandants de ces vaisseaux s'adresseront aux intendants et commissaires ordonnateurs, pour avoir des matelots qui seront pris dans les matelots François congédiés, désertés, ou dé[181]barqués, article XXVIII; mais le cas où il n'y en auroit pas n'est pas prévu. L'article XXIX défend aux commandants des vaisseaux de sa majesté de retirer gens des équipages marchands, pour remplacer ceux qui leur manqueront; leur ordonne, en ce cas, de s'adresser aux gouverneurs et intendants ou commissaires, pour y pourvoir.... en observant de les prendre dans les navires, dont les retours dans le royaume seront plus éloignés. Cet article ne s'explique pas sur le partage de la contribution entre les vaisseaux qui seront dans le cas de contribuer; ce qui laisse toujours, à la liberté des administrateurs, de faire contribuer plus par qui ne leur plairoit pas.

Une autre sorte de commandement, qu'aucune loi ne prétexte, est celui que les commandants des vaisseaux de sa majesté s'arrogent

quelquefois sur les bâtiments des particuliers, mouillés dans les ports ou rades où ils se trouvent, en les contraignant d'employer leurs canots, chaloupes et équipages, à faire l'eau et le bois pour les bâtiments du roi, dont les équipages sont naturellement destinés à pourvoir à ces besoins; ce qui recule les travaux de l'armateur, retarde son chargement, et double les fatigues [182] des matelots, qu'on a déja si peu de soin de dérober à l'influence du climat.

L'article XXX du réglement du 24 mars 1763 a voulu retrancher ces abus, en interdisant aux commandants des vaisseaux et escadres toute espece d'autorité et de police particuliere sur les bâtiments marchands : la seconde partie de l'article enjoint, de plus, à ces commandants, de convoyer ces bâtiments, quand ils en seront requis, par les gouverneurs et intendants; on doit à ces convois la conservation de plus d'une flotte marchande.

SECTION II.

Administration relative par les gouverneurs-lieutenants-généraux.

---

§. I.

Administration relative à la justice.

Article premier.

Pouvoir d'inspection.

Le réglement du 24 mars 1763, article XXV, pour les isles du Vent, conserve aux gouver[183]neurs le droit de préséance dans les conseils, pour y représenter la personne de sa majesté, voir ce qui s'y passera, et en rendre compte; il est en même temps défendu à ces officiers de se mêler en rien de l'administration de la justice.

La lettre du roi du 2 janvier 1764, particuliere au gouverneur de Saint-Domingue, à cette époque, plaçoit le gouverneur à la tête des conseils de cette colonie, afin qu'il pût rendre compte de ce qui pourroit intéresser dans cette partie (la distribution de la justice) le bien du service de sa majesté, le bonheur de ses sujets, et la conduite des membres du conseil.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, enjoint au gouverneur-lieutenant-général de veiller à la dispensation et administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, et à l'observation des ordonnances sur la police générale; et de rendre compte à sa majesté de toutes les négligences et abus qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon être. A cet effet, l'article LII confirme au gouverneur-lieutenant-général, l'entrée dans les conseils, séance et voix délibérative; droits attribués, en son absence des [184] conseils, au plus ancien officier en grade, par l'article LIV.

Cette inspection, de la part des gouverneurs, est fondée en rai-

son; rien n'intéresse plus la conservation d'une colonie, qu'une bonne administration de la justice; et ce sont les gouverneurs qui répondent de cette conservation : on a vu que l'établissement des tribunaux a principalement eu pour objet, de contenir les sujets dans le devoir par la justice.

Art. II.

Autorité pour les mains-fortes.

L'article XXVI du réglement de 1763, pour les isles du Vent, porte que les gouverneurs ne se mêleront en rien de la justice, et pourront encore moins s'opposer aux procédures, et à l'exécution des arrêts, à laquelle ils seront tenus de prêter main-forte, toutes fois qu'ils en seront requis.

Un arrêt du conseil d'état, du 21 mai 1762, rendu sur les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la justice, ordonne qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles les habitants des co[185]lonies seront intéressés, les parties ne se pourvoiront que devant les juges des lieux, qui en doivent connoître, à peine de 2000 livres d'amende; et que les gouverneurs, commandants, et autres officiers d'état-major prêteront main-forte, pour l'exécution des décrets, sentences, jugements ou arrêts, à la premiere réquisition, sans rien entreprendre sur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entre-mettre dans les affaires portées devant les juges ordinaires, ou, en général, dans toute matiere contentieuse. Mande sa majesté aux gouverneurs, commandants, etc. de tenir la main à l'exécution, etc.

L'ordonnance de Moulins, février 1566, article XXII, défend aux gouverneurs d'évoquer la connoissance des affaires portées devant les juges ordinaires, ou d'en interdire la connoissance à ces juges, et s'entre-mettre aucunement du fait de la justice : leur enjoignant, où besoin seroit, de prêter aide et secours de force militaire à la justice, pour l'exécution des sentences et jugements, etc. La force militaire est donc la nature de main-forte prescrite aux gouverneurs.

L'article XV du titre X de l'ordonnance d'août 1670, enjoint, non-seulement aux gouverneurs-lieutenants-généraux des provinces et [186] villes, mais encore aux baillis, sénéchaux, maires et échevins,

de prêter main-forte à l'exécution des décrets, et de toutes les ordonnances de justice; même aux prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenants et autres, à peine de radiation de leurs gages, en cas de refus, dont sera dressé procès-verbal par les juges, huissiers ou sergents, pour être envoyé aux procureurs-généraux, et y être pourvu par sa majesté.

Cette loi distingue trois sortes de main-forte; celle des troupes réglées à demander aux commandants militaires, gouverneurs, sénéchaux; celle des communes à demander aux maires et échevins; et celle des maréchaussées, aux ordres des officiers de justice à cet égard.

Réglement du 31 juillet 1743, sur le service des maréchaussées, aux isles sous le Vent. L'article XVI, après avoir subordonné les officiers et archers des maréchaussées aux commandements des gouverneurs-généraux, des intendants et des commandants, porte que, dans le cas où les officiers de justice auront besoin de leur service, ils, et les parties plaignantes, les demanderont auxdits commandants, lesquels seront tenus de les faire marcher sans délai, à peine d'en [187] répondre, et sous les autres peines à ordonner par sa majesté.

Bientôt on a senti que la protection ou l'humeur des commandants décideroit absolument de l'exécution des jugements, et même de la punition des criminels, qui auroient le temps et la facilité de se soustraire à la poursuite de leurs crimes; une ordonnance du 6 décembre 1753 a distingué les cas où le secours de la maréchaussée seroit nécessaire.

L'article premier enjoint aux officiers et archers de marcher avec leurs troupes, ou parties d'icelles, suivant ce qui leur sera ordonné par les officiers de justice, tant pour l'exploitation de la police, que pour l'exécution de leurs décrets, et pour la conduite des criminels, dans l'étendue des villes de la résidence desdits officiers de justice. L'article II donne la même autorité aux officiers de justice, pour les mêmes objets, dans la banlieue de leur résidence, à la charge d'en avertir ensuite, et sans délai, les commandants. L'article III exige qu'en cas d'emploi des maréchaussées hors de la banlieue, les officiers de justice les demanderont aux commandants, qui seront tenus de les faire marcher sans délai.

Il n'est pas parlé des mains-fortes demandées [188] par les parties, pour l'exécution des jugements en matiere civile : elles

demeurent apparemment réglées par la disposition citée de l'ordonnance de 1670 : loi observée dans les colonies, à laquelle il n'est pas dérogé par le réglement de 1743.

La nouvelle ordonnance pour le service des maréchaussées de France, du 19 avril 1760, titre IV, articles V et VII, suppose l'obligation des maréchaussées de donner les mains-fortes qu'on requiert d'elles, et de se conformer, dans leurs fonctions, à ce qui est marqué par l'ordonnance de 1670.

L'article V détermine, pour la premiere fois, en quoi consiste la main-forte à prêter par les maréchaussées, pour l'exécution des jugements ou mandements; il leur est défendu de s'immiscer, directement ni indirectement, dans l'exécution, à laquelle ils doivent seulement assister, pour que force demeure à justice.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, enjoint au gouverneur-lieutenant-général de prêter main-forte à l'exécution de tous décrets, sentences, ordonnances ou jugements, et arrêts, à la premiere réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il [189] puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution.

Il n'y avoit point de maréchaussée aux isles du Vent, avant le réglement du 24 mars 1763; les habitants pouvoient être commandés pour les mains-fortes; c'est-à-dire, qu'il n'y a avoit point de mains-fortes.

On ne connoissoit, comme on ne connoît encore, que les ordres du gouverneur-lieutenant-général, en matiere civile : les décrets en matiere criminelle demeuroient sans exécution ; comment exiger des propriétaires d'aller arrêter leurs voisins, leurs amis, leurs parents ? L'article III de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, ne le permet que dans les cas d'intelligence avec l'ennemi, de rébellion, ou autres qui troubleroient l'ordre et la sûreté publics.

En conséquence de la suppression des milices, par le réglement du 24 mars 1763, il fut établi une maréchaussée; mais les milices ayant été rétablies provisoirement, par une ordonnance du gouverneur-général sous les ordres du roi, il y eut ordre de supprimer cette maréchaussée, à laquelle les administrateurs ont substitué à la Martinique, par une ordonnance du 7 août [190] 1765, une troupe de huit hommes, sous le nom d'archers, commandée par un sergent et un caporal, pour donner main-forte à la justice et à la police,

sous les ordres de l'intendant, du procureur-général, et des procureurs du roi. Sans doute qu'on n'a pas prétendu exclure les autres mains-fortes.

§. II.

Administration par les gouverneurs-lieutenants-généraux, relative à la police.

Article premier.

Arrivée dans les colonies.

Nous n'avons de loi, quant à cette partie de la police générale, que les réglements du roi, des 16 novembre 1716, titre premier, article VII, et 15 novembre 1728, titre premier, article VII, sur les engagés, que les capitaines sont obligés de représenter aux gouverneurs et aux intendants, avec le rôle de leur signalement, pour en faire la reconnoissance. On se rappelle que le nom d'engagés étoit celui de passagers, qui, pour le prix de leur passage, consentoient à ce que les armateurs les engageassent pour trois ans, au service des habitants qui payoient ce [191] passage. La cour donne aujourd'hui ces passages; le nombre en est réglé par le nombre des tonneaux des bâtiments; les armateurs, qui passent moins d'hommes, paient au trésor une somme de 60 livres par tête; raison pour laquelle ils sont tenus de représenter ceux qui tiennent lieu d'engagés : réglement du 16 novembre 1716, titre premier, article VIII; réglement du 15 novembre 1728, articles X, XI, XII, titre premier.

L'article XVI de l'ordonnance d'août 1681, pour la marine marchande, titre premier, livre II, ordonne bien aux capitaines de donner aux greffes des amirautés les noms, sur-noms et demeures des gens de leurs équipages, passagers, et engagés pour les isles; et déclarer, au retour, ceux qu'ils auront ramenés, et les lieux où ils auront laissé les autres; mais cet article n'a pour objet que la sûreté des personnes embarquées dans les vaisseaux, où les capitaines croient avoir toute autorité.

Le réglement du 12 janvier 1717, pour l'établissement des amirautés dans nos colonies, titre V, article premier, charge les officiers d'amirauté d'observer, en faisant la visite des vaisseaux, quels sont les passagers, mais sans dire à quoi aboutira cette observation.

[192] Nos gouverneurs se sont attribué le droit de prendre connoissance des arrivants; la puissance de force en a été le seul titre apparent. Une loi précise devroit donc autoriser les gouverneurs à cet acte de pouvoir raisonnable, et conséquent à leur obligation de répondre de la colonie qu'ils gouvernent; ce qui exige une connoissance exacte des personnes qui y débarquent. On verra dans la suite que nous avons des loix sur le séjour des étrangers dans les colonies.

Une loi sur cet objet seroit toujours nécessaire pour régler l'exercice du pouvoir des gouverneurs, en déterminant quel genre de connoissance ils doivent prendre des arrivants François ou étrangers, alliés ou ennemis; en quel endroit, en quel temps l'arrivant doit se présenter aux gouverneurs; ce qui peut suppléer à cette présentation, s'il y avoit difficulté raisonnable dans l'exécution; ce que les gouverneurs peuvent ordonner sur la connoissance qu'ils auront prise des arrivants. Jusqu'à ce jour, la comparution devant les gouverneurs n'a abouti à rien en faveur de l'ordre public; l'arrivant, commandé durement par un sergent pour aller trouver le commandant, quelquefois loin des villes, et à pied, dans la chaleur, ne remporte [193] que la perte des espérances qu'il avoit conçues trop légèrement, mais qui l'eussent soutenu dans l'épreuve du climat.

Art. II.

Départ des colonies.

Le réglement du 12 mars 1695, pour la discipline des troupes, article XXXVI, fait défenses à tous maîtres de navires, autres bâtiments corsaires ou marchands, d'y embarquer aucun soldat, ou autres qui ne seront pas de leurs équipages, sans un congé du gouverneur-général, ou des gouverneurs particuliers des isles, pour celles qui sont trop éloignées, comme celles de Cayenne, et de Saint-Domingue, à peine de six mois de prison, et de 1500 livres d'amende. Article XXXVII, fait pareillement sa majesté défenses à tous capitaines et officiers, d'embarquer aucun soldat, ou autre, sans un congé du gouverneur, à peine de cassation.

Un autre réglement, du 12 janvier 1717, pour les amirautés dans les colonies, titre IV, article IX, porte que les congés pour les retours des vaisseaux en France, ne pourront être délivrés ni enre-

gistrés, qu'après en avoir averti [194] le gouverneur de la colonie; et ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun habitant, ni passager, sans la permission desdits gouverneurs.

Une ordonnance du 15 novembre 1728, défend à tous capitaines d'embarquer habitants, soldats, negres, esclaves, sans une permission signée du gouverneur, ou du commandant. L'article LXXXII du réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, défend à l'intendant de permettre à aucun habitant de sortir de la colonie, ni renvoyer en France aucunes personnes employées sous ses ordres, sans l'aveu du gouverneur.

Le silence des loix, sur les raisons de cette autorité des gouverneurs, prête trop aux entreprises sur la liberté, pour ne pas exiger qu'on en recherche les motifs, et qu'on en détermine l'application. Il faut pour cela distinguer les temps de paix et de guerre, les embarcations nationales ou étrangeres, et les raisons de refus ou d'octroi des congés, tirées de la politique, du bien du service, et de la justice.

En temps de paix, le congé de s'embarquer sur tout vaisseau national, destiné pour un port François, ne peut être refusé que pour deux raisons; celle de ne pas faire souffrir le service, par [195] l'absence d'officiers civils ou militaires, et l'opposition des créanciers de ceux qui demandent à partir, sans s'être entendus avec eux. Mais,

D'un côté, le service ne sçauroit être une raison de refus, à l'égard de l'officier qui a un lieutenant, ou aux fonctions duquel les administrateurs ont l'autorité de pourvoir; dans ce cas, du moins le gouverneur-lieutenant-général doit rendre compte de son refus, et l'officier être autorisé à s'adresser à la cour pour avoir la permission de s'embarquer, à moins qu'il ne préfere de quitter son emploi; ce qui ne devroit cependant être permis qu'à l'officier qui seroit amovible à volonté, par sa commission, parce qu'il ne sçauroit être plus engagé qu'on ne l'est avec lui.

D'un autre côté, le débiteur qui offrira des sûretés faciles à exécuter, et suffisantes, jugées telles avec le créancier par les juges des lieux, ne sçauroit être retenu dans la colonie, quand même la dette seroit de nature à emporter la contrainte par corps; et il en seroit ainsi du débiteur qui auroit fait abandon de ses biens, avec les formalités ordinaires; à moins qu'il n'y ait preuve de recélé, ou de dispositions quelconques, au préjudice des créanciers; comme des

[196] envois faits en France, ou en d'autres colonies, dans les deux années qui auront immédiatement suivi l'engagement, même avant son échéance; parce que le créancier est censé avoir donné sa confiance aux effets qui pouvoient lui être connus. L'usage fondé sur la justice due aux créanciers a fait, parmi nous, du paiement des dettes, ou des sûretés à donner pour les débiteurs, une raison d'opposition au départ; ceux qui veulent s'embarquer, doivent prouver l'avoir fait annoncer par trois dimanches, aux issues des messes paroissiales : ils n'obtiennent communément la permission de partir, que sur un certificat du greffier de l'amirauté, qu'il n'y a point eu d'opposition. On dit *communément*, parce que n'y ayant point de regle à cet égard, les gouverneurs en ordonnent à leur gré.

A la formalité, introduite par l'usage, des trois publications de départ, une ordonnance des administrateurs des isles du Vent, du 9 novembre 1749, a ajoûté celle d'une publication, et d'une affiche, un jour d'audience, à la porte du palais.

Une autre ordonnance des administrateurs de la Martinique, du 29 mai 1767, dispense des publications d'usage, dans les cas pressants, dont [197] il sera justifié au gouverneur, en y suppléant toutefois par des cautions bonnes et solvables, résidentes et domiciliées. Article premier.

Aux isles sous le Vent, l'ordonnance du premier février 1766 autorise le seul gouverneur-lieutenant-général à donner les permissions pour s'embarquer, après néanmoins que les publications auront été faites pour la sûreté des créanciers, et qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers, par les juges ordinaires. Article IV.

L'article V défend aux capitaines des vaisseaux du roi, ou des vaisseaux marchands, de recevoir sur leur bord aucun passager, sans la permission du gouverneur, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages et intérêts, envers lesdits créanciers; de cassation contre les capitaines de vaisseaux du roi; et de 1500 livres d'amende, et six mois de prison, contre les capitaines marchands.

Ce n'est qu'en temps de guerre, qu'il peut y avoir occasion de s'embarquer sur un vaisseau étranger; mais, dans tous les temps, la permission de passer sur des vaisseaux étrangers, doit être laissée à la prudence des gouverneurs, qui peuvent avoir des raisons politiques de la refuser.

[198] La nécessité de la défense peut aussi restreindre la liberté de s'embarquer, en temps de guerre; elle devroit être refusée à tout officier ayant fait la guerre, et à tout soldat. L'habitant ne peut être considéré sur ce pied, quoiqu'il fasse partie des milices; son service est gratuit; il n'a d'autre engagement, que celui de tout François, de combattre pour sa patrie, ou pour la gloire de son roi : obligation que quelques circonstances peuvent suspendre, lorsque l'ennemi n'est pas présent, ou prochainement attendu; comme la suite d'affaires qui demandent indispensablement la présence en France, et qui ne peuvent être négligées, sans blesser des intérêts précieux.

En tous temps, et dans tous les cas, il doit être permis à toutes personnes, sans exception, de venir sur tous vaisseaux chercher, en Europe, la cure des maladies dangereuses, dont il est prouvé qu'on a inutilement essayé la guérison sur les lieux, en prenant toutefois les précautions possibles pour les créanciers; mais sans que leurs oppositions puissent empêcher l'embarquement de la personne, ni des moyens absolus de traitement, et de subsistance, que l'humanité ne doit pas permettre de refuser.

Il seroit besoin d'une loi sur cette exception [199] à la regle; et on pourroit en prendre occasion d'obliger les habitants à déclarer s'ils entendent conserver leur domicile dans la colonie, ou non; ce seroit le moyen de prévenir beaucoup de contestations en réglement de juges, sur les actions qu'on forme en Europe, ou en Amérique, contre des gens passés en France, et qui prétendent alternativement n'avoir plus de domicile dans la colonie, ou n'en avoir point en France.

Art. III.

Maintien des loix sur le gouvernement.

Cette partie des pouvoirs des gouverneurs n'est exprimée que dans les commissions de nos jours; cette expression, toute sommaire qu'elle est, renferme un principe aussi important pour les colonies, qu'il paroît y avoir été peu connu jusqu'ici; c'est que les administrateurs ne doivent être que les inspecteurs de l'exécution des loix, et non leurs exécuteurs. Ils doivent veiller sur l'exécution des loix, et en protéger le maintien; ce qui embrasse le pouvoir d'en faire punir les contraventions de la part des sujets, et les excès de la

part des officiers : distinction qu'on a tous les jours occasion de remarquer être le plus so[200]lide fondement de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'on sent devoir être en danger, si l'exécution des loix se trouvoit dans les mains de ceux qui pourroient en abuser impunément, parce que, leur place les mettant à l'abri des recherches, le gouvernement pourroit devenir arbitraire ; la volonté des exécuteurs seroit la loi.

Ce principe est reconnu par l'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent ; les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général y sont bornés, quant à la justice, et à la police générale, à veiller à la dispensation et administration de la justice, et à l'observation des ordonnances sur la police générale, et à rendre compte des négligences ou abus qui pourront s'y glisser.

Art. IV.

Administration, par les gouverneurs, relative à la finance.

Le réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, porte que les gouverneurs ne se mêleront en rien de ce qui concerne les finances, ni de l'établissement de la levée et de la répartition des impôts.

[201] Les finances influent trop sur la conservation des colonies, dont les gouverneurs répondent, pour les exclure absolument de l'administration des finances. Le pouvoir d'imposer et de lever deniers, doit sans doute leur être interdit, d'après les lois du royaume, et des colonies, à cause de la facilité d'abuser, trop voisine du dépôt de la puissance de force pour l'exécution ; mais une interdiction générale, à ces officiers, de se mêler des finances, préjudicieroit également au bien du service, et à la sûreté publique.

De même que l'intendant doit être instruit des opérations militaires, pour pourvoir à temps aux moyens d'exécution, ou pour faire les représentations nécessaires sur la proportion des dépenses, avec l'état de la caisse, ou la situation des fonds ; le gouverneur, de son côté, doit avoir assez de connoissance de cet état et de cette situation, pour diriger ses opérations, et prendre un moment convenable pour les exécuter ; ce qui présente le double avantage, de ne pas faire manquer le service, et de prévenir les faux emplois, ou

les dissipations de deniers. Aussi l'article CVI du même réglement de 1763 autorise-t-il les gouverneurs à demander aux trésoriers, quand ils le jugeront à propos, des bor[202]dereaux de leurs caisses : disposition rendue inutile par la non-vérification de ces mêmes bordereaux, mais qui n'annonce pas moins le vœu du législateur. L'article IV de l'ordonnance du premier février 1766 autorise également l'immixtion du gouverneur, en demandant, mais à l'intendant, ces bordereaux de la situation de la caisse de la colonie.

Inutilement, sans cela, d'autres articles du même réglement, particuliers aux gouverneurs, auront-ils donné à ces officiers le commandement supérieur sur les munitions de guerre, les fortifications, ou autres ouvrages de défense, et sur les approvisionnements dont ils sont chargés de faire la demande au roi, articles XXXII, XXXIII et XLVI. Inutilement les commissions des intendants, jusqu'à décembre 1763, auroient-elles ordonné à ces officiers de voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances expédiés sur ces objets par les gouverneurs.

L'arrêté des deux conseils de Saint-Domingue, pour le premier établissement de l'octroi, en 1714, quant aux dépenses relatives à la défense. portoit que les ordonnances du commissaire ordonnateur seroient visées par les gouverneurs; et il n'a point été dérogé à cet arrêté, [203] même depuis la création des intendants dans cette colonie. Les opérations relatives à la défense seroient donc déja autant d'exceptions à l'interdiction aux gouverneurs de toute immixtion dans les finances.

Quant à l'interdiction aux gouverneurs de se mêler de l'établissement, de la levée, et de la répartition des impôts, il y a été dérogé :

Aux isles du Vent, 1°. par deux arrêts du conseil d'état, du 9 avril 1763, qui nomment les gouverneurs-commissaires avec les intendants, pour délibérer avec les commandants en second, le subdélégué, et quatre habitants notables, sur la forme des impositions ordonnées par le roi : 2°. par une ordonnance du 25 janvier 1765, article IV, portant que, les impositions intéressant essentiellement le service de sa majesté, elle veut que le gouverneur-général assiste à toutes les opérations qui y sont relatives, soit dans les cas où il sera question de les asseoir, ou de les changer d'objets, de les augmenter ou modifier.

Ces deux loix laissent à desirer une expression plus précise de l'autorité des gouverneurs en matiere d'imposition, dans les différents cas qui peuvent se présenter.

Aux isles sous le Vent, par les articles XVII, [204] XVIII, XIX, XX, XXIII, XXV de l'ordonnance du premier février 1766, qui établissent le concours du gouverneur-lieutenant-général dans la formation des mémoires sur la nécessité des impositions, et le placent à la tête des délibérations sur l'établissement des impositions, et sur les moyens de les lever.

L'augmentation des impôts ne pouvant se faire que par des ordres exprès du roi, il ne peut y être procédé qu'avec le concours du gouverneur; il n'en peut être délibéré que de son autorité : mais cette autorité paroît devoir se borner aux convocations nécessaires, et à la présentation des ordres du roi. La présence de cet officier, et de son co-administrateur, aux délibérations, gêneroit les suffrages ; il est prouvé qu'à Saint-Domingue, le zele des délibérants a toujours rempli, et quelquefois surpassé les demandes faites au nom du roi.

La présence des commissaires du roi, dans les délibérations sur les assignats, pourroit n'avoir pas les mêmes dangers; mais désintéressés, ou devant l'être dans le choix de ces assignats, il paroît plus convenable de les laisser en entier à la discrétion des délibérants, ayant plus l'expérience des lieux, et dont la participation aux [205] charges répond qu'ils ne se décideront que par l'intérêt public. Ces impôts, librement consentis et déterminés par les contribuables, cessent d'être onéreux ; le paiement en est plus assuré.

A Saint-Domingue, un réglement du roi, du 26 août 1721, sur la capitation, seule imposition susceptible de répartition à cette époque, article XI, ordonne que les états et ordonnances, pour la perception des deniers, seront dressés par les intendants, et signés par les gouverneur-général, et intendant.

Aux isles du Vent, une déclaration du 3 octobre 1730, sur la régie et la perception du droit de capitation, article XIV, porte que les rôles de capitation seront arrêtés par les intendants. Les droits levés aux isles du Vent faisoient alors partie des fermes générales, dont ils n'ont été distraits qu'en 1732, par un arrêt du conseil d'état, du 5 août. La main-forte ordonnée, par l'article XXXVI ou XXXVII du réglement de 1763, être donnée par les gouverneurs

aux intendants, pour l'exécution de ce qu'ils ordonneront en matiere de finance, équivaut à la signature par ces officiers des rôles, au pied desquels pourroient être placées des ordonnances d'exécution, communes aux deux chefs.

---

[206]

TITRE II.

Administration par les intendants.

Loix principales sur les matieres de ce titre.

Les intendants ont succédé aux agents-généraux de la compagnie, dont on a vu les droits déterminés par le réglement de 1671; sçavoir, le droit d'être informés des opérations militaires, article premier. Le concours à la nomination des offices de guerre, par intérim, article VI. Le concours à la nomination aux charges vacantes dans les conseils, sur la présentation des conseils, article VII. La nomination des officiers de justice de premiere instance, article III. Les concessions des terres, article IX. L'ordonnance des finances, article XIII.

Les revenus des colonies ayant été abandonnés jusqu'à 1680, par l'édit de 1674, pour le paiement des dettes contractées par la compagnie, ce ne fut qu'en cette année que les revenus publics appartinrent au roi. Il y eut, en conséquence, commission d'intendant de justice, po[207]lice et finance dans les isles Françoises, expédiée le premier avril 1679. On en donne la teneur à la fin de ce titre.

Des lettres-patentes, du 7 juin 1680, donnent aux intendants le pouvoir de commettre, 1°. des notaires gardes-notes en l'isle de la Martinique : 2°. des huissiers au conseil souverain pour exploiter, et mettre en exécution tous contrats et obligations, arrêts, sentences, jugements, et autres actes émanés dudit conseil souverain, et des autres juges : 3°. des greffiers dans les jurisdictions ordinaires, avec mandement au conseil, après qu'il leur aura apparu des bonnes vie et mœurs des pourvus, et qu'ils en auront pris le serment, de les faire jouir de leurs offices et charges, dont ils ne pourront être destitués que pour crimes.

L'usage a rendu cette loi commune aux intendants de toutes les isles, apparemment parce que celui de 1680 étoit le seul pour tous ces pays; cependant les commissions des greffiers des jurisdictions étoient données par les gouverneurs-lieutenants-généraux, et inten-

dans, sans qu'on connût sur quoi portoit le droit que les gouverneurs s'attribuoient à cet égard.

Un arrêt du conseil d'état, du 11 juin 1680, [208] attribuoit à l'intendant le droit de réunir au domaine les terres non cultivées, et de juger seul, et souverainement, les contestations relatives à ces réunions. On verra que d'autres loix ont rendu cette partie de l'administration commune aux administrateurs, qui ne jugent plus souverainement en cette partie.

Un ordre du roi, du 15 juillet 1682, permet aux intendants de faire assembler extraordinairement les conseils, lorsque les affaires le requerront, de quelque nature qu'elles puissent être; ensorte qu'il suffira de faire avertir le gouverneur-lieutenant-général, par un huissier, du jour que les conseils tiendront.

Une décision du conseil de marine, en date du 14 août 1718, sur le même sujet, porte que les conseils ne doivent jamais être assemblés extraordinairement par l'intendant, ni par l'ordonnateur en son absence, que du consentement du gouverneur-lieutenant-général, ou de l'officier qui, en son absence, se trouvera commander dans l'isle.

Un ordre du roi, du 30 août 1682, déclare appartenir à l'intendant les fonctions de premier président, comme dans les cours de France; sçavoir, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les arrêts.

[209] Ordre du roi, du premier mai 1686, concernant l'intendant. En cas qu'aucun des officiers des justices subalternes, ou des conseils souverains des isles, fût accusé et convaincu de mauvaise conduite, il pourroit informer contre eux, et leur faire le procès, avec les officiers desdits conseils; mais s'ils en étoient seulement soupçonnés, il pourra en donner avis à S. M. pour y pourvoir.

Un ordre du roi, du 26 décembre 1703, porte que l'intendant peut surseoir à l'exécution d'un jugement du conseil supérieur, comme intendant, lorsqu'il peut juger qu'il contient des dispositions contraires au service du roi et au bien public, jusqu'à ce qu'après en avoir conféré avec le gouverneur général, il soit convenu du remede à y porter, ou d'attendre les ordres du roi. Le doyen du conseil n'a pas ce pouvoir, sa qualité de doyen ne lui donnant pas celui de l'intendant.

Réglement sur les chemins aux isles du Vent, 17 avril 1725.

Art. VI.

La connoissance de l'ouverture des chemins particuliers, et de communication, ainsi que de [210] l'entretien et réparation desdits chemins, et des chemins royaux, appartiendra à l'intendant.

Réglement, 24 mars 1763, sur le service et administration dans les colonies.

Art. LXXXIII.

L'intendant aura séance aux conseils supérieurs, à la droite du gouverneur; il aura le droit, ainsi que lui, de convoquer les conseils extraordinaires.

Art. LXXXIV.

Il aura seul le droit de préposer à tous les emplois de justice et civils qui viendront à vaquer, soit dans les conseils supérieurs, et dans les sénéchaussées qui en ressortissent, soit dans le reste de la colonie, en attendant que S. M. ait fait connoître ses intentions, pour le remplacement de ses emplois vacans; et la commission qui sera donnée pour l'exercice, par intérim, desdits emplois, sera expédiée au nom du gouverneur et de l'intendant, sans que le gouverneur puisse la refuser.

Art. LXXXV.

Toutes les matieres concernant la justice, la [211] levée des octrois, les marchés à passer, les paiemens, les fonds, les comptes, la solde des troupes, les classes, le commerce, l'agriculture, les encouragemens à donner pour en accélérer les progrès, la population de la colonie, et les moyens d'y rendre les vivres abondans et à meilleur prix, la faveur à donner au travail des blancs, en réduisant les negres aux seuls travaux des habitations, seront absolument du ressort de l'intendant; et le gouverneur n'en prendra connoissance que pour savoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle se trouve. Les défrichements seront aussi du ressort de l'intendant; mais il n'en permettra aucun, que de l'aveu du gouverneur, qui jugera s'il ne peut pas nuire à la défense de la colonie.

Art. LXXXIX.

Il ne pourra permettre à aucun habitant de sortir de la colonie, ni renvoyer en France aucunes personnes employées sous ses ordres, sans l'aveu du gouverneur.

Art. XCIII.

Au défaut de l'intendant, le subdélégué général remplira toutes ses fontions; et les commis[212]saires ordonnateurs des guerres et de la marine lui seront subordonnés; mais il ne pourra prétendre à aucune supériorité sur eux, tant que l'intendant sera dans la colonie, quoique hors d'état de remplir ses fonctions; le subdélégué général n'étant censé remplir sa place, qu'autant qu'il seroit mort, ou qu'il se seroit démis volontairement, ou qu'il auroit été rappellé.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

Art. VIII.

Tout ce qui concerne la régie, administration, maniement, et la distribution des deniers levés au nom de S. M. ou du produit des droits à elle appartenants, ne pourra être réglé ou ordonné que par l'intendant de la colonie.

Art. X.

L'intendant veillera à ce que les juges ne soient point troublés dans leurs fonctions, et les sujets de S. M. foulés, ni grevés dans l'obtention de la justice; comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée, conformément aux loix qui doivent les régir; et que les ordonnances sur la police générale, soient observées; et il rendra [213] compte exactement à S. M. de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XI.

L'intendant écoutera les plaintes et griefs qui lui seront adressés par les habitans de la colonie, sur quelque objet que ce puisse être; et il en instruira sur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de S. M. chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il sera jugé nécessaire : lui enjoint S. M. de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes et griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

Art. XII.

Dans le cas où ledit intendant se trouvera absent de la colonie, le subdélégué général remplira toutes ses fonctions, sans distinction ni exception; ce qui sera pareillement observé, en cas que ledit intendant vînt à décéder, sans que pour cela ledit subdélégué puisse prétendre

aux appointements attachés à la place d'intendant, sauf à S. M. à y pourvoir, comme elle avisera bon être.

[214] ART. XIV.

L'intendant aura au surplus, sur tout ce qui concerne la marine, tant royale que marchande, les mêmes pouvoirs et autorité que les ordonnances de la marine de 1689, et de 1765, ont attribués aux intendants des ports de France.

ART. XXXIII.

Le subdélégué général n'aura de fonctions, en ladite qualité, que dans le cas du décès de l'intendant, ou de son absence de la colonie; dans tous les autres cas, ledit subdélégué général, ainsi que les subdélégués particuliers, exécuteront, dans leurs départements, tous les ordres qui leur auront été adressés par ledit intendant. Pourront lesdits subdélégués donner tels ordres, ou rendre telles ordonnances qu'il appartiendra, sur les renvois à eux faits par ledit intendant; sauf aux parties intéressées à s'adresser audit intendant, pour y être par lui pourvu ainsi qu'il avisera, sans qu'en aucun cas lesdites parties puissent se pourvoir contre les ordonnances desdits subdélégués, par appel au conseil de S. M.

ART. LIII.

L'intendant aura la présidence des conseils su[215]périeurs, et voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinairement, lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le gouverneur-lieutenant-général, et lui en aura communiqué les motifs.

ART. LVII.

Le choix des huissiers, notaires et postulants, tant procureurs qu'avocats, appartiendra audit intendant; il continuera de donner des commissions aux huissiers, notaires et procureurs; et il visera les arrêts de réception au serment d'avocats; et sur ce visa et ces commissions, les officiers et ministres de la justice seront reçus dans les tribunaux, en la maniere accoutumée, et exerceront les fonctions au nom de S. M. suivant les regles en tel cas requises. Veut cependant S. M. que, dans les cas où les conseils supérieurs croiroient convenable de diminuer, ou augmenter le nombre desdits officiers, ou ministres de la justice, il en soit délibéré en présence de l'intendant dans le conseil; et que le nombre à pourvoir soit réglé par un arrêté fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à sa majesté.

[216] ART. LXI.

Tout ce qui concerne la perception, régie et maniement des deniers levés au nom de sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants, à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant, dans la colonie.

ART. LXIV.

Ne pourra ledit intendant rien changer à la destination des fonds, sans un ordre exprès de sa majesté, si ce n'est pour quelque cas urgent, qui exigeroit une prompte détermination, et de concert avec le gouverneur-lieutenant-général, et non autrement.

ART. LXV.

Dans tous les cas, où, conformément aux dispositions portées par les articles XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, il sera nécessaire de faire quelque levée extraordinaire de deniers, ladite levée ne pourra être faite que par l'autorité de l'intendant.

[217] ART. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardise, déshérence, biens vacants, droits de passage sur les rivieres, et les bras de mer; la recette du produit des postes, et la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versées dans la caisse de la colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; et l'emploi en sera fait, comme auparavant, par l'intendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

ART. LXIX.

Toutes demandes en décharge ou modération desdites impositions ou droits, et toutes contestations qui pourront naître dans leur perception, seront portées par devant ledit sieur intendant, à l'exclusion de tous autres juges, sauf l'appel au conseil de sa majesté.

ART. LXXI.

Les comptables en retard et les débiteurs de l'octroi seront poursuivis et contraints sur les ordonnances de l'intendant, dans la forme et de la maniere marquées par les arrêts du conseil [218] d'état, du 6 août 1740; réglement du 2 août; déclaration du 13 novembre; et arrêt du conseil d'état, du 25 du même mois de l'année 1744.

Art. LXXIII.

Connoîtra l'intendant, des excès, abus et malversations qui pourroient être commis dans le recouvrement desdites impositions ou droits; et au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait et parfait, et jugé en dernier ressort, par ledit intendant, conjointement avec six conseillers qui auront été par lui choisis dans ledit conseil supérieur, ou, à leur défaut, parmi les officiers des justices inférieures, ou entre les gradués; et ledit procès sera instruit, à la requête d'un procureur pour sa majesté, qui sera nommé par ledit sieur intendant, qui commettra pareillement un greffier.

Art. LXXIV.

Ledit intendant connoîtra, en outre, de toutes les levées de deniers, que les habitants de chaque quartier, bourg, ou ville de la colonie, auroient été par lui autorisés à faire entre eux pour les affaires communes.

[219] Art. LXXV.

En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre lesdits habitants, une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes, ou paroisses, ou pour réparations, ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes, auquel ils auroient été condamnés, ledit sieur intendant pourra ordonner ladite levée et répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par lesdits habitants; et il connoîtra, sauf l'appel au conseil de sa majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

OBSERVATION.

Après avoir vu dans les loix quels sont les pouvoirs des intendants, quant à l'administration, il est bon de lire dans les commissions de ces officiers, quels étoient les pouvoirs du premier intendant des isles en général; quels changements l'erreur, l'abus, ou le temps y ont apportés.

COMMISSION du premier intendant.

Premier avril 1679.

« Nous vous avons commis et commettons in[220]tendant de justice, police et finances, en nos isles, pour, en cette qualité, vous trouver aux

conseils de guerre, qui seront tenus par le.... gouverneur notre lieutenant-général, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos sujets, par les gens de guerre, et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve justice.

Informer de toutes entreprises, pratiques et menées contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes, leur faire le procès jusqu'à jugement et exécution d'icelui inclusivement; appeller avec vous le nombre de juges et gradués, porté par nos ordonnances; et généralement connoître de tous crimes, abus et malversations, commis par quelques personnes que ce soit.

Présider aux conseils souverains, en l'absence du sieur gouverneur-lieutenant-général; tenir la main à ce que tous les juges et officiers de justice soient maintenus dans leurs fonctions, sans *y être troublés; que les conseils souverains*, auxquels vous présiderez, jugent toutes matieres civiles et criminelles, conformément à nos édits, ordonnances, et à la coutume de Paris.

Faire, avec les conseils souverains, tous les [221] réglements que vous estimerez nécessaires pour la police générale desdites isles; ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats, et débits de toutes denrées et marchandises; lesquels réglements généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes; et, en cas que vous estimerez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, pour la difficulté ou le retardement desdits réglements avec les conseils souverains, nous vous donnons pouvoir et faculté de les faire seul, *même de juger seul en matiere civile*; et de tout ordonner, comme vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent.... comme s'ils étoient émanés de nos conseils souverains, nonobstant, etc.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et de la distribution de nos deniers destinés pour l'entretien des gens de guerre; comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts, et autres contributions pour les dépenses pour notre service.... voir, vérifier, et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence, par les autres lieutenants-généraux.

Vous faire représenter les extraits des montres [222] et revues, les contrôler et registrer; distribuer, par provision, les terres aux habitants des isles, et à ceux qui y passeront, bien intentionnés, disposés à les cultiver et faire valoir, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus par-devant nous, pour en demander la confirmation.

Comme aussi nous voulons que vous ayez, seul, la connoissance et jurisdiction souveraine de la levée et perception de nos droits de capitation, et de poids, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, sur laquelle, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués

porté par nos ordonnances. Voulons que vos jugements soient exécutés, comme arrêts de cour souveraine.... Voulons, de plus, que vous connoissiez de la distribution des deniers provenants de la levée et perception de nos droits, suivant et conformément aux états que nous envoyons par chaque année.

Mandons au sieur.... gouverneur, et notre lieutenant-général, de vous faire jouir.... ordonnons aux officiers des conseils souverains, et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets, de vous reconnoître, entendre, obéir en ladite qualité; de vous assister et prêter main-forte, si besoin est.

[223] Dans cette premiere commission d'intendant, l'attribution de connoître de tous crimes, abus et malversations; celle de faire seul les réglements de police, en certains cas, et de juger seul en matiere civile, concourant avec l'autorité de maintenir les sieurs juges dans leurs fonctions, de veiller à ce que les conseils jugent toute matiere civile et criminelle, conformément aux édits et ordonnances, ne s'entendoit et ne pouvoit s'entendre que des crimes publics, et des excès de personnes puissantes; et, en matiere civile, des affaires de police, en exécution des réglements que les intendants étoient autorisés à faire par leur commission.

Une interpolation dans les commissions qui ont suivi, a donné aux intendants toute liberté de s'évoquer tout genre d'affaires, criminelles ou civiles, d'office, sur la demande des parties, ou de l'une d'elles seulement. Voici les termes de ces commissions :

« Tenir la main à ce que les juges inférieurs soient maintenus dans leurs fonctions; *sans y être troublés par les conseils supérieurs, auxquels vous présiderez : juger toutes matieres civiles et criminelles.* La premiere commission portoit, au contraire, pouvoir de tenir la main *à ce que les* [224] *premiers juges ne fussent pas troublés dans leurs fonctions; et à ce que les conseils* (*auxquels l'intendant préside*) jugent toutes matieres, suivant les ordonnances. L'interpolation est sensible : elle consiste à avoir écrit, *par les conseils*, au lieu de *que les conseils;* et *juger*, au lieu de *jugent :* négligence qui a autorisé les plus fréquentes entreprises sur les tribunaux ».

COMMISSION du 27 décembre 1763.

« Nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes, signées de notre main, commettons, ordonnons et députons intendant de justice, police et finances, de la guerre, et de la marine, en.... pour,

en cette qualité, vous trouver aux conseils de guerre qui y seront tenus; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos sujets des isles, par les gens de guerre, et tous autres, sur tous excès, torts et violences; leur rendre bonne et brieve justice; informer de toutes entreprises, pratiques, menées faites contre notre service; procéder contre les coupables d'icelles, de quelque qualité et condition qu'ils soient; leur faire et parfaire leur procès, jusqu'à jugement définitif, et exécution d'icelui, inclusivement; appeller avec vous le [225] nombre de gradués et juges, porté par nos ordonnances; et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nosdites isles, par quelque personne que ce puisse être : présider aux conseils supérieurs; demander les avis; recueillir les voix, prononcer les arrêts, et les signer; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de nosdites isles et tous nos officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés; que les conseils supérieurs, auxquels vous présiderez, ainsi que dit est, jugent toute matiere civile et criminelle, conformément à nos édits et ordonnances, et à la coutume de notre bonne ville, prevôté et vicomté de Paris : faire, avec lesdits conseils, tous les réglements que vous estimerez nécessaires, lesquels vous ferez exécuter par les juges subalternes; et, en cas que vous estimiez plus à propos et plus nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement, de faire lesdits réglements sans les conseils supérieurs, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul en matiere civile, et de tout ordonner, ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant, dès à présent comme pour lors, les ju[226]gements, réglements, et ordonnances, qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures; nonobstant toute récusation, prise à partie, édits, ordonnances, et autres choses à ce contraires; voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers, destinés, et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre; comme aussi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts ou contributions, qui pourront avoir été ou être faites, pour les défenses d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service; vous faire représenter les extraits des montres et revues; les contrôler et registrer; distribuer, par provision, conjointement avec le gouverneur notre lieutenant-général, les terres aux habitants desdites isles, et à ceux qui y passeront bien intentionnés, et disposés à les cultiver et faire valoir, pour s'y habituer, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus par-devant nous. Voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction de nos droits, dans l'étendue desdites isles, tant en matiere civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matiere criminelle; sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous [227] prendrez le nombre de gradués porté par nos ordon-

nances. Voulons que vos jugements soient exécutés, comme arrêts de nos cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations, ou autres empêchements quelconques. Voulons, de plus, que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des droits, suivant et conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an : et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos, pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction de ladite charge d'intendant de justice, police, finances, de la guerre et de la marine, en nosdites isles; de laquelle nous entendons que vous jouissiez, aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences qui y appartiennent; et aux appointements qui vous seront par nous ordonnés, dont vous jouirez, à compter du jour de votre arrivée auxdites isles; lesquels appointements seront pour tous frais et émoluments quelconques de ladite charge, sans pouvoir exiger ni prétendre aucun autre bénéfice, tant pour vous que pour les personnes qui seront sous vos ordres. De ce faire, vous donnons pouvoir, commission, autorité et mandement spé[228]cial; même subdéléguer en votre absence, et dans les lieux où notre service ne vous permettra pas de vous transporter, et d'être en personne. Mandons à notre très-cher amé cousin le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur notre lieutenant-général desdites isles, de vous faire jouir de l'effet du contenu en ces présentes. Ordonnons aux officiers des conseils supérieurs, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous faire reconnoître, entendre et obéir, en ladite qualité; de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 27e jour du mois de décembre, l'an de grace 1763 ».

On voit les différences de cette commission d'avec la premiere, et les intermédiaires; elle ajoute aux titres de l'intendant, celui d'intendant de la guerre; elle explique ce qu'on entend par la présidence de l'intendant, comme officier de justice, par opposition à la préséance du gouverneur, comme chef politique : elle rétablit le sens légitime de la premiere commission sur l'autorité de maintenir les juges dans la liberté de leurs fonctions. A l'observation, par les juges, des loix du royaume, elle joint l'obligation de [229] se conformer à la coutume de Paris; elle particularise les motifs de l'attribution à l'intendant, de faire seul des réglements de police en certains cas; elle retranche le prétexte des évocations, en retranchant le pouvoir de juger seul en matiere civile, et borne ce pouvoir aux matieres de police réglées par lui seul. A l'autorisation de juger par commission, elle ajoute un *nonobstant récusation*,

prise à partie; elle partage le pouvoir de concéder les terres entre le gouverneur et l'intendant; enfin, elle autorise l'intendant à subdéléguer, en cas d'absence, ou quand le service ne lui permettra pas de se transporter et d'être en personne.

Commission de subdélégué à l'intendance.

« La satisfaction que nous avons des services que vous nous avez rendus.... nous a déterminés.... Et voulant vous mettre en état de nous rendre des services encore plus considérables, nous avons résolu de vous attribuer dans ladite isle de Saint-Domingue, au défaut de l'intendant, les fonctions qu'il seroit en droit d'y faire lui-même. A CES CAUSES, etc. »

Les pouvoirs sont les mêmes que ceux des intendants, dans les commissions ci-dessus analysées.

[230] Tels sont les pouvoirs d'administration particuliere aux intendants; il convient d'exposer et examiner séparément les objets les plus essentiels de cette administration.

SECTION PREMIERE.

Administration générale par les intendants.

§. I.

Pouvoir d'évoquer.

Le petit nombre de membres des conseils supérieurs des colonies ne permettant pas d'appliquer, sur les lieux, les ordonnances d'août 1669 ou 1737, sur les évocations particulieres, nous avons deux lois particulieres à ces pays sur cette matiere.

Une ordonnance du roi, de juin 1680, renvoie, sur la demande de l'une des parties, devant l'intendant, et deux officiers à son choix, dans le conseil du domicile, ou ailleurs, les affaires dans lesquelles un des conseillers desdits conseils sera partie, sauf l'appel au conseil du roi; et ne regarde les parentés et alliances que comme des moyens de récusation, pour le jugement des [231] quels, ainsi que tous autres moyens de récusation, la loi permet d'appeller, au défaut du nombre de trois juges au civil, et de cinq juges au criminel, des officiers des siéges inférieurs. Une seconde déclaration, interprétative de la premiere partie, sur les évocations, ne permet qu'aux parties adverses des membres du conseil, d'évoquer du chef des conseillers, et avant la contestation en cause seulement; et attribue le jugement de l'affaire à l'intendant, et à un autre conseil des isles, mais en dernier ressort.

L'exécution de ces loix étoit trop onéreuse aux parties, d'abord à cause de l'appel au conseil du roi, et ensuite par le transport du procès, des parties, et des témoins au conseil d'une autre isle (Saint-Domingue seul a deux de ces compagnies, qui n'existoient pas encore).

Ces loix sont tombées en non-usage, par la force des obstacles locaux, et les conseillers sont jugés par leur confreres. Ces cas sont très-rares; et il est encore plus rare qu'on ait reproché aux conseils, d'avoir favorisé un de leurs membres; on les a vu porter la délicatesse jusqu'à interpréter contre leurs confreres ce qui étoit susceptible d'interprétation.

[232] Les commissions des intendants dans les colonies, leur attribuent une jurisdiction souveraine sur la levée et la perception des droits, circonstances et dépendances, tant en matiere civile que criminelle, en prenant le nombre de gradués marqué par les ordonnances, dans le cas où il échéroit peine afflictive. Cette évocation générale s'éxecute journellement.

Toute autre immixtion des administrateurs, dans les affaires de la compétence des tribunaux, leur étoit interdite; les commissions de ces officiers leur ordonnoient de laisser un libre cours à la justice, et de tenir la main à ce que les juges ne fussent pas troublés dans leurs fonctions. Cependant les évocations de la part des gouverneurs et intendants ont été très-fréquentes au civil, et même au criminel, à la demande de l'une des parties seulement, souvent d'office, et quelquefois contre le gré des deux parties. Le malheur est, que les commandants en sous-ordre, s'arrogeoient cette autorité; les chefs et les *sous-ordre* forçoient, par les emprisonnements ou les traitements les plus durs, de reconnoître leur jurisdiction, traitoient les affaires, et les jugeoient militairement.

Les loix des colonies avoient cherché à pré[233]venir ces abus, en interdisant aux gouverneurs-généraux des isles, et aux gouverneurs-particuliers de chaque isle, de se mêler des contestations entre colons en général, et en particulier de celles qui pourroient servir de prétexte à cette entreprise sur les tribunaux.

Un ordre du roi, du 11 juin 1680, défend au gouverneur-général de se mêler des contestations sur le jeu; un autre ordre de même date, déclare être de la compétence des juges, les crimes commis par les soldats, autres que délits militaires. Un troisieme ordre, du 3 août 1682, défend au gouverneur-général de se mêler des affaires contentieuses, même sous prétexte d'accommodement, si ce n'est du consentement et à la priere des parties. Une ordonnance du 24 avril 1679, avoit déja fait défense, au gouverneur de chaque isle, de condamner les habitans en des amendes, et de rendre aucun jugement à cet effet.

On a vu que l'article 26 du réglement de 1763, interdit aux gouverneurs toute immixtion dans l'administration de la justice, et de s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts; pour laquelle au contraire, il leur est enjoint de prêter main-forte, quand ils en seront requis.

[234] On procédoit devant l'intendant avec plus de formalités;

mais les évocations avoient ceci de plus irrégulier, qu'elles se faisoient même en dépouillant les juges des affaires portées devant eux.

Les militaires donnoient ordre de comparoître devant eux; les intendants permettoient simplement d'assigner, ou donnoient des ordonnances d'évocation, et formoient des commissions; tous disoient procéder en vertu de pouvoirs dont ils ne justifioient pas, et qu'ils ne pouvoient avoir. La force, ou la crainte de déplaire à des administrateurs, qui peuvent ce qu'ils veulent, faisoit leur titre. Le ministere, informé de ces abus, les a proscrits par arrèt du conseil d'état du 21 mai 1762, qui porte défense aux habitans de se pourvoir ailleurs que devant les juges ordinaires, en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, et autrement que dans les formes prescrites; à peine d'une amende de deux mille livres, au profit de Sa Majesté, et des hôpitaux; avec ordre au gouverneur, commandant, et autres officiers, de tenir la main à l'exécution des jugemens, sans rien entreprendre sur les juges ordinaires, ni s'entremettre dans les affaires portées devant [235] eux, ni en général en toutes matieres contentieuses.

Ordonnance du premier février 1766, article X. L'intendant veillera à ce que les juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et les sujets de sa majesté foulés ni grevés dans l'obtention de la justice; comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée, conformément aux loix qui doivent la régir; et que les ordonnances sur la police générale soient observées; et il rendra compte exactement à sa majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. XLVII.

Les juges et conseils supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles et criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 59 et 60. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable moitié au profit de sa majesté, et le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

[236] Art. XLVIII.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

§. II.

Inspection des officiers de justice.

L'ordre du premier mai 1686 attribue à l'intendant l'autorité de faire, avec les conseils, le procès aux officiers de justice subalterne, et des conseils souverains, accusés et convaincus de mauvaise conduite; et, en cas d'un simple soupçon, d'en donner avis à sa majesté, pour y pourvoir; il n'est question ici que de la seconde partie de cet ordre.

On a senti quel peut être le danger de livrer ainsi les officiers de justice à la discrétion des intendants, et de rendre ceux-ci maîtres du sort des autres, de leur état, de leur honneur, par des dénonciations vagues, sous prétexte de soupçons, que les intendants pourroient mettre en avant, avec d'autant plus de confiance que l'officier inculpé en ignoreroit l'exposé, les causes, [237] et pourroit n'en être instruit que par sa disgrace.

Edit du mois de janvier 1766, sur la discipline des conseils aux isles sous le Vent.

Art. XII.

Le second conseiller de chacun des conseils supérieurs, aura la police, et la discipline intérieure de sa compagnie, et il rendra compte de tout ce qui se passera, à l'intendant.

Art. XIII.

Ordonnons aux conseillers desdits conseils supérieurs, de poursuivre en mercuriales, ceux de leurs officiers qui feront choses répréhensibles, ou dérogeantes aux ordonnances. Enjoignons au gouverneur-lieutenant-général, et intendant, second conseiller, et procureurs-généraux desdits conseils supérieurs, de promouvoir lesdites mercuriales, et à nos procureurs-généraux d'en poursuivre le jugement, préférablement à l'expédition de toutes autres affaires.

Art. XIV.

Enjoignons aux seconds conseillers de nos conseils supérieurs, conseillers et procureurs-géné[238]raux de se dénoncer les uns et les autres; de provoquer les assemblées de leurs compagnies, et d'y faire informations contre les infracteurs des ordonnances, sans aucune dissimulation, nonobstant toutes amitiés et alliances, et de faire le procès aux

coupables, de façon qu'ils soient punis des peines portées par les ordonnances; il sera fait registre à part desdits procès : et seront lesdites mercuriales envoyées au secretaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en être rendu compte.

Art. XV.

Donnons pouvoir et autorité à nosdits conseils supérieurs, de procéder, toutes affaires cessantes, à la suspension, privation d'office, ou autres peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se trouveront coupables.

Art. XVI.

Seront traitées et jugées en mercuriales, soit les négligences dans le service, soit les contraventions aux ordonnances, qui défendent aux officiers de nos cours, tant de recevoir directement ou indirectement aucune espece de dons, ou presents, d'aucun de ceux qui auront affaire [239] devant eux, que d'acheter des droits litigieux; et de donner leur voix dans les affaires dont ils ont fait leur fait propre.

Art. XVII.

Seront aussi matiere d'examen, en mercuriales, les mœurs publiques des conseillers en nos conseils supérieurs, et leur conduite avec leurs créanciers; et seront suspendus après un premier avertissement, et privés de leurs offices, en cas de récidive, ceux dont les mœurs seront peu réglées, qui auront de mauvaises contestations avec leurs créanciers, et qui se trouveront exposés à des contraintes par corps, ou à des poursuites réitérées, de la part des mêmes créanciers, pour toutes autres raisons que la casualité des revenus bien constatée. Permettons, en conséquence, auxdits créanciers, de porter leurs plaintes au gouverneur-lieutenant-général, et intendant, qui les dénonceront eux-mêmes, ou les feront dénoncer par le second conseiller, en leur remettant les plaintes sur lesquelles ces officiers seront tenus de provoquer les mercuriales, à peine d'en répondre aux créanciers : de quoi nous nous réservons la connoissance et le jugement.

[240] *Ordonnance du premier février 1766.*

Art. II.

Enjoint au gouverneur-lieutenant-général de veiller à la dispensation et administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, et à l'observation des ordonnances sur la police générale; et de lui rendre compte de toutes les négligences, ou abus, qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon être.

Art. X.

L'intendant rendra compte exactement à sa majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XLV.

Les conseils supérieurs auront, privativement à tous autres, la police et discipline de leur compagnie, celle des officiers des jurisdictions, et celle des postulans et officiers de la justice, tant dans lesdits conseils, que dans les jurisdictions du ressort de chacun d'eux; ils connoîtront des malversations qui pourront s'y in[241]troduire, par rapport aux droits, salaires et vacations, pour lesquels il sera fait par le gouverneur-lieutenant-général, et l'intendant, tels réglemens et tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des officiers desdites jurisdictions, relativement à la distribution de la justice et à l'ordre, et à la regle à observer dans les minutes des greffiers et notaires.

Ordonnance du 18 mars 1766.

Art. XV.

Veut sa majesté que les gouverneurs-lieutenants-généraux, et intendants, laissent aux officiers des conseils toute liberté dans leurs délibérations, sur les objets dans les cas mentionnés ès articles III, X, XIII et XIV; et que dans tous les cas ils ne puissent être interdits, suspendus, ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de sa majesté, qui ne pourra lui être demandé, qu'en envoyant au secretaire d'état ayant le département des colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits et preuves auront en même tems été communiqués, pour qu'ils puissent, de leur côté, pourvoir à leur justification; ou bien par le [242] jugement de leur compagnie, que les gouverneurs et intendants pourront provoquer par le ministere des procureurs-géneraux, soit d'office, soit sur la plainte d'une partie.

Art. XVI.

Les conseils supérieurs pourront au surplus adresser des mémoires sur des objets de législation, en matiere de justice, et de police générale et particuliere, au député nommé par sa majesté, pour lui présenter les pieces, mémoires et projets nécessaires pour cette législation.

Edit de création du conseil supérieur du Port-au-Prince.

Avril 1769.

ART. II.

Le conseil supérieur sera composé... d'un président...

ART. IV.

Le président sera spécialement chargé de la discipline du corps, et aura les mêmes... fonctions et autorités attribuées à l'office de second conseiller....

[243] La sagesse de cette législation consiste, d'une part, en ce que le pouvoir attribué aux conseils supérieurs, pour inspecter et punir les officiers des conseils, et les autres officiers ou ministres de la justice, les laissera sans excuse aux yeux du public, sur l'impunité d'une conduite qu'ils sont plus à portée de voir et de connoître ; sans cependant abandonner le bon ordre à la négligence de ces compagnies, que les administrateurs sont autorisés à provoquer ; et, d'autre part, en ce que la connoissance qui est donnée à l'officier recherché, de la nature de la faute qu'on lui impute, le met en état de se défendre, et de faire parvenir au roi ses moyens de défenses ; en même temps que les administrateurs rendent compte de ce qui s'est passé, sans faciliter toutefois le relâchement des devoirs dans l'espérance de l'impunité, ou par l'éloignement de la punition, que les administrateurs ont droit de faire poursuivre par le ministere public.

Les loix du royaume ne permettent de suspendre les officiers de justice, de les enlever de leurs fonctions, à plus forte raison de les destituer, qu'en leur faisant leur procès. On a vu que les lettres-patentes du 7 juin 1680, attribuent aux intendants, le pouvoir de nommer [244] des notaires, des huissiers, et les greffiers des justices subalternes ; déclarant que les pourvus ne pourront être destitués que pour crime ; la raison en est, que les offices étant à la nomination du roi, par lui-même, ou par ceux auxquels il communique son pouvoir, une dignité légale peut seule priver de l'effet des provisions données au nom de sa majesté, ou par ses ordres. Le législateur étoit bien éloigné de prévoir que des administrateurs pourroient s'attribuer le pouvoir d'interdire, d'embarquer, d'exiler, de leur autorité, toutes sortes d'officiers.

Sans cette législation, il n'y auroit plus de liberté dans les fonctions ; le passage de la vérité à sa majesté, seroit interdit ; le défaut de contradicteur de la correspondance des chefs laisseroit ignorer les abus qu'ils pourroient commettre ; les excès demeureroient impunis ; des impositions arbitraires épuiseroient les facultés de payer celles imposées par le souverain ; les jugements même seroient commandés ; les risques de la traversée, la séparation d'une famille, l'abandon de sa terre, le dérangement des affaires, les dépenses des passages, et des séjours en France, la difficulté de se faire entendre, l'incertitude de l'événement, tout rassureroit les [245] chefs disposés à abuser de la complaisance d'officiers auxquels l'état de leur santé, de leur famille, de leur fortune, peuvent ne pas laisser la fermeté nécessaire pour bien remplir leur devoir.

§. III.

Surséance à l'exécution des arrêts.

L'attribution aux intendants, par l'ordre du 26 décembre 1703, du pouvoir, comme intendants, de surseoir à l'exécution des arrêts des conseils supérieurs, lorsqu'ils peuvent les juger contraires au service du roi et au bien public, paroît manquer d'application, depuis l'arrêt du conseil d'état de 1726, qui interdit dorénavant aux conseils l'immixtion dans les affaires du gouvernement.

La généralité des expressions employées dans l'ordonnance de 1703, a paru pouvoir autoriser des surséances, non seulement par les intendants, mais par les gouverneurs, conjointement ou séparément, dans les affaires civiles ou criminelles, entre particuliers ; l'ordre ne fait cependant aucune mention des gouverneurs.

Quelque fausse que soit l'application de ce pouvoir, elle dérive nécessairement de la con[246]fiance de la loi dans l'intendant, qu'elle rend seul juge du fait, si l'arrêt est contraire, ou non, au service du roi et du public : quelque abus qu'il en fasse, il n'a qu'à répondre qu'il a cru être dans les termes de la loi, il est hors de blâme. Donc, si le ministere pensoit qu'il n'y eût encore lieu, et qu'il fût nécessaire de laisser subsister un pareil pouvoir, et de le communiquer aux gouverneurs, comme premiers chefs du service, et de la chose publique, il faudroit déterminer en quels cas les arrêts des conseils peuvent, ou ne peuvent pas intéresser le service du roi et du public ; dans lesquels de ces cas le pouvoir de surseoir aux

arrêts peut et doit être communiqué, et en exclure nécessairement, et sans réserve, tous les arrêts rendus pour intérêts particuliers entre particuliers.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766 ordonne aux gouverneurs-lieutenants-généraux de prêter main-forte, pour l'exécution des arrêts ou jugements, sans pouvoir, en aucun cas, empêcher ou retarder l'exécution. L'article X ordonne aux intendants de veiller à ce que les juges ne soient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article XXV du réglement du 24 mars [247] 1763 interdit au gouverneur-lieutenant-général de se mêler de l'administration de la justice, et encore plus de s'opposer aux procédures et à l'exécution des arrêts.

Quelques distinctions pourroient éclairer sur les dispositions de la loi à porter ; elle ne pourroit d'abord avoir pour objet les arrêts rendus en matiere de police générale, qu'on a vu, par le réglement du roi de 1671, non révoqué, être de la compétence des conseils supérieurs.

Il faudroit pareillement exclure, et les réglements de police, et ceux de justice, dont le même réglement, de 1671, attribue le pouvoir aux conseils souverains ; les arrêtés sur délibérations, en remontrances, autorisées par l'ordonnance de 1667, ou par d'autres loix reconnues dans les colonies, ou en réclamation contre des entreprises proscrites par les loix, sur la liberté et la propriété des sujets du roi ; comme seroient l'établissement d'un tribunal, d'une imposition, d'une loi nouvelle et pénale, une création nouvelle d'officiers avec autorité sur les peuples, sans justifier de l'ordre exprès, et en forme légale, de la part du souverain administrateur.

Beaucoup moins pourroit-on y comprendre [248] les arrêts rendus en suite de délibérations tenues en exécution des ordres exprès de sa majesté, qui peut seule en suspendre l'effet, ou ordonner au contraire.

L'autorité de surseoir ne devroit pas, du moins, comme dans l'ordre de 1703, emporter celle de pourvoir ; c'est subordonner aux chefs, des cours qui doivent ne l'être qu'au roi, dans les matieres de leur compétence. La surséance laissant toutes choses en état, le service ne pourroit souffrir d'attendre les ordres du roi, sur une disposition qui ne peut avoir d'effet provisoire.

§. IV.

Assemblées extraordinaires des conseils supérieurs.

La décision du 14 août 1718 exige sagement le concours des gouverneurs-lieutenants-généraux, pour la convocation extraordinaire des conseils, permise à l'intendant seul, par l'ordre du 15 juillet 1682. Comme premier chef, et chargé de la conservation de la colonie, il ne peut se faire d'assemblée sans le consentement du gouverneur, si ce n'est par son ordre. L'article LXXXIII du réglement du 24 mars 1763 attribuoit au gouverneur-lieutenant-général et inten-[249]dant le pouvoir de convoquer les conseils extraordinaires. L'article LIII de l'ordonnance du premier février 1766 ne laisse ce pouvoir qu'à l'intendant, comme premier président; mais il ne lui permet de l'exercer, que dans le cas où le bien du service l'exigeroit, et après en avoir prévenu le gouverneur-lieutenant-général, et lui en avoir communiqué les motifs ; sans doute pour empêcher l'assemblée, si cet officier ne l'approuve pas.

L'article CLXXVII de l'ordonnance de janvier 1629 défend expressément aux gouverneurs de permettre d'assemblée sans les ordres du roi, par lettres qui expliquent les causes de l'assemblée.

L'éloignement seroit, à la vérité, une raison de dispenser les gouverneurs d'attendre les ordres du roi, dans les cas où le service l'exigeroit ; la permission d'assembler extraordinairement les conseils devroit donc être bornée à ces cas, et ne pas être étendue à toutes sortes d'affaires, comme le porte l'ordonnance de 1682.

Des intervalles de plusieurs semaines, entre les séances ordinaires des conseils, ont été les prétextes des convocations extraordinaires, parce qu'autrefois on traitoit des affaires géné[250]rales dans les conseils; mais depuis que la généralité de cette compétence a été restreinte, on ne voit pas quelles pourroient être les occasions d'assembler extraordinairement ces corps, autrement qu'en vertu des ordres du roi.

La possibilité des occasions supposée, les cas en doivent être déterminés, avec d'autant plus de précision, que la distance du domicile des officiers des conseils, aux lieux des séances, peut faire, de ces convocations, un moyen d'inquiéter ces officiers, par des déplacements coûteux. Des faits de discipline de compagnie, de réception d'officiers, beaucoup moins des contestations entre par-

ticuliers n'en pourroient être des raisons légitimes ; le réglement du 24 mars 1763 ne fait aucune distinction.

L'article III de l'édit de janvier 1766 a rendu sédentaires les conseils des isles sous le Vent, en déclarant que leurs séances ne seroient plus interrompues ; mais l'article IX regle des vacances, pendant lesquelles il pourroit y avoir lieu à une convocation extraordinaire ; les conseils des autres colonies ne s'assemblent que tous les deux mois.

[251]

§. V.

Pouvoir de subdéléguer.

On a vu que les dernieres commissions des intendants attribuent à ces officiers le pouvoir de subdéléguer.

Délégués eux-mêmes, ces officiers ne pourroient commettre à leurs fonctions de leur seule autorité ; il étoit temps de légitimer des commissions, nécessaires d'ailleurs, à cause de l'étendue des colonies, de la distance des lieux à celui de leur résidence, et d'autres empêchements assez fréquents dans les colonies.

L'article II du réglement de 1763 a prévenu l'exercice de ce droit, en établissant des subdélégués en chaque colonie ; de sorte qu'il ne reste aux intendants que la nomination, par intérim, à ces offices, devenus de provision royale : beaucoup moins peuvent-ils dériver de cette loi le pouvoir de créer des subdélégués à l'infini.

Le même article établit un subdélégué général ; l'autorité des intendants, à l'égard de ces officiers, est réglée par les articles XCII et XCIV. Les intendants peuvent charger les subdélégués-généraux de l'exécution de partie de leurs fonctions ; mais le pouvoir de nommer, [252] par intérim, à ces offices, ne leur est pas donné, ni ne peut leur être attribué ; soit parce que les subdélégués-généraux étant, par l'article LXXXVIII du réglement, destinés à suppléer les intendants en cas de mort, de démission, de rappel, ou d'empêchement de servir, le roi seul peut commettre à la substitution dans les pouvoirs d'administration attribués aux intendants ; soit parce que le subdélégué-général ayant, par l'article XCIII, la qualité de premier conseiller, et la présidence du conseil en l'absence de l'intendant, ces qualités et attributions ne peuvent émaner que du roi, et être autorisées que par les provisions du roi, qui seul a droit de donner des juges à ses sujets, et de commettre à la présidence de ses cours souveraines.

Le réglement de 1763 auroit donc dû prévoir, que l'intendant d'une colonie pouvoit manquer dans un temps où il n'y auroit pas de subdélégué-général, et attribuer à quelque officier le droit de remplacer le subdélégué dans l'administration ; l'article XCIV du réglement ne donne aux subdélégués principaux, que les fonctions des subdélégués ordinaires.

Il n'eût pas moins convenu de déterminer l'autorité du subdélégué général, en présence [253] de l'intendant, et des subdélégués principaux.

Les articles XII et XXXIII de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, supposent l'établissement des subdélégués.

L'article XII parle du remplacement de l'intendant, par le subdélégué-général ; l'article XXXIII déclare les subdélégués généraux et particuliers, n'être que les exécuteurs des ordres des intendants.

Le réglement sur les procédures au conseil du roi, premiere partie, titre III, article III, défend les appellations des ordonnances rendues par les subdélégués sur les renvois à eux faits par les intendants, sauf aux parties à s'adresser auxdits sieurs intendants, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Il n'est pas besoin de commentaire pour voir que l'immixtion des subdélégués dans les affaires, n'est qu'une commission d'inspection et d'instruction, et non une attribution de jurisdiction. C'est la disposition de l'article XXXIII de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

[254]

SECTION II.

Administration relative, par les intendants.

---

§. I.

Administration relative à la justice.

Article premier.

Pouvoir d'informer des abus et excès, et des menées contre le service.

Cette partie des pouvoirs des intendants est dictée d'après les loix relatives à l'envoi des maîtres des requêtes dans les provinces où leur mission n'a pour objet, que de recevoir les plaintes de toutes personnes, et en dresser procès-verbaux à remettre au chancelier. Ordonnance de Charles IX aux états d'Orléans, en janvier 1650, article XXXIII.

L'article VII de l'ordonnance de Charles IX, à Moulins, en février 1566, déclare les contraventions aux ordonnances, et autres cas qui mériteront punition et correction, être matiere des procès-verbaux des maîtres des requêtes dans leurs chevauchées. C'est aussi la disposition de [255] l'ordonnance de Henri III, aux états de Blois, en mai 1579, article CCIX.

L'article XCIX de la même ordonnance de Blois défend aux maîtres des requêtes d'instruire et juger, en leur auditoire, autre matiere que celle dont la connoissance leur appartient par les édits et ordonnances; et de juger, en dernier ressort, aucun procés, quelque attribution de jurisdiction qui puisse leur être faite desdites causes, à peine de nullité.

L'ordonnance de Louis XIII, en janvier 1629, article LVIII, ordonne aux maîtres des requêtes de visiter les provinces qui leur seront départies; recevoir les plaintes des sujets pour foules et oppressions; informer d'office des objets de ces plaintes, et de tous crimes, malversations et abus de la part des officiers, et autres choses concernant le service, et le bien et soulagement des peuples :

rapporter au chancelier, ou garde-des-sceaux, procès-verbaux, informations, et autres actes, pour y être pourvu par renvoi en nos cours, ou autrement, suivant que ces officiers verront bon être.

Le même article attribue aux commissaires départis le pouvoir de réformer les taxes, salaires et épices, excessivement prises par les [256] juges et officiers subalternes; et ordonne l'exécution provisoire de leurs jugements ou sentences, sans préjudice des appellations ou oppositions à poursuivre devant les cours où ressortissent les siéges.

Une déclaration de Louis XIV, du 13 juillet 1648, avoit révoqué les commissions d'intendants de justice dans le royaume, à l'exception de six provinces, dans lesquelles, porte cette loi, ces officiers ne feront aucunes fonctions de la justice contentieuse.

Les pouvoirs énoncés dans les commissions des intendants des colonies sur les objets dont il s'agit, ne peuvent donc s'entendre que du pouvoir d'inspecter, et de s'assurer de ce qui peut être pratiqué de préjudiciable au service du roi et du public, pour tenir la main à ce que les coupables soient poursuivis en justice, et que les sujets soient contenus dans le devoir par la justice.

L'ordonnance d'août 1670 est observée comme loi dans les colonies; l'article XI du titre premier s'explique sur la compétence pour le jugement des crimes différents, qu'on peut comprendre sous le nom de menées, d'excès et d'abus contre le service; et la connoissance en est déclarée appartenir aux juges ordinaires.

[257] A Saint-Domingue, l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766 charge l'intendant d'écouter les plaintes et griefs des habitants, sur quelque objet que ce puisse être; d'en instruire, sur le champ, le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de sa majesté, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il conviendra, et de rendre compte à sa majesté des plaintes et des griefs, et de tout ce qui aura été fait pour y remédier.

Art. II.

Pouvoir de faire le procès aux officiers de justice.

La premiere partie de l'ordre du roi, du premier mai 1686, déjà rapporté, attribue aux intendants le pouvoir de faire le procès, avec les conseils, aux officiers desdits conseils, et aux officiers de justice subalterne, accusés et convaincus de mauvaise conduite.

Ce n'est point attribution particuliere de jurisdiction : cet ordre n'est que déclaratif de la compétence des conseils dans cette matiere ; et la mention particuliere des intendants n'est que relative à leur qualité de présidents des conseils, et à leur pouvoir de veiller, comme administra[258]teurs, sur la conduite des officiers de justice.

L'ordonnance de Moulins, février 1566, article XXXVIII, distingue deux sortes d'officiers, et deux sortes de compétences. Les uns, contre lesquels les procès sont portés au parlement en premiere instance ; les autres, instruits et jugés par les juges royaux, en premiere instance, et hors des cours auxquelles seulement les appellations sont portées.

L'article XI de l'ordonnance d'août 1670 déclare être de la compétence des baillis et sénéchaux la correction des officiers royaux, et les malversations par eux commises en leurs charges ; ce que l'usage des cours a décidé n'être entendu que des receveurs, commissaires, contrôleurs, greffiers, notaires, procureurs, huissiers, sergents et autres officiers royaux.

Différents arrêts du conseil d'état, des 24 février 1628, 15 mars 1632, 20 février 1655, 17 juin 1656, ont déclaré n'appartenir qu'aux parlements la connoissance des malversations commises par les officiers royaux de judicature, dans lesquels sont compris les procureurs et avocats du roi. C'étoit le vœu des ordonnances de 1344 et de 1453, sur la subordination des baillis et sénéchaux au parlement.

[259] Une déclaration du 26 mars 1676 confirme la compétence exclusive des parlements, en premiere instance, des procès criminels, contre les officiers de judicature qui relevent de ces cours.

Quant à la connoissance des affaires criminelles, intentées contre les officiers des cours supérieures, elle appartient à ces mêmes cours par une jurisprudence constante, dérivée sans doute des ordonnances qui ont établi les mercuriales, source de la compétence de ces mêmes cours pour le jugement des malversations et contraventions commises par leurs membres dans leurs fonctions.

L'article XIII de l'édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils de Saint-Domingue, leur ordonne de poursuivre, en mercuriales, ceux de leurs officiers qui feront choses répréhensibles ou dérogeantes aux ordonnances.

L'article XLV de l'ordonnance du premier février 1766 donne aux officiers des conseils supérieurs la police et discipline de leur

compagnie, et des officiers des jurisdictions du ressort ; leur attribue la connoissance des malversations qui pourroient s'y introduire, par rapport aux droits, salaires et vacations, et de veiller à la négligence des officiers desdites jurisdictions.

[260] L'article XV de l'ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements, en modifiant les pouvoirs des administrateurs, à l'égard des officiers des conseils qu'il échéroit d'inculper, laisse craindre, aux coupables, les poursuites qu'il autorise les administrateurs à provoquer devant leurs compagnies.

§. II.

Administration relative aux finances.

Article premier.

Nomination des receveurs et trésoriers.

L'autorité de l'intendant n'est pas la même dans toutes les colonies. Aux isles du Vent, cet administrateur nomme les receveurs particuliers et généraux, parce que ce sont colonies du domaine ; au moyen de quoi, on n'y distingue pas la régie des impositions de celle des produits du domaine proprement dit. A Saint-Domingue, les ordres du roi, pour l'établissement de l'octroi en 1713, laisserent aux conseils le droit de préposer à la recette des deniers en provenans : droit dont ils ont toujours joui, et dû jouir ; l'imposition étant reconnue, par sa majesté elle-même, [261] être octroi gratuit, de la part des habitants représentés par les deux conseils.

Ces différents faits sont établis dans l'arrêt du conseil d'état du 5 août 1732, portant distraction du domaine d'occident, dans les colonies, des fermes générales dont ce domaine faisoit partie ; dans la lettre du 29 mars 1713, en commandement pour l'établissement de l'octroi ; dans le préambule d'une déclaration du 4 mars 1744, sur la comptabilité de l'emploi des fonds levés dans les colonies, au nom du roi, et pour le roi, enregistrée en la chambre des comptes de Paris ; dans les mémoires du roi pour l'augmentation d'octroi à Saint-Domingue, en 1750, 1754 et 1764 ; et enfin, dans l'ordonnance du premier février 1766, article LXII, où l'on a distingué les deniers de l'octroi, dont il est dit que les receveurs continueront d'être commis par les conseils supérieurs ; et le produit des droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, épaves, confis-

cation, et autres droits, dits de domaine proprement, à la recette desquels il est réservé à l'intendant de préposer.

La déclaration de 1744 fait consister le maniement des receveurs à recouvrer les deniers dont la levée est ordonnée, et à en verser le [262] produit, net des frais de régie, ès mains des commis des trésoriers généraux de la marine, aujourd'hui trésoriers généraux des colonies, entre les mains desquels se fait l'emploi de ce produit, sur les ordonnances de l'intendant.

Ce fait rendroit le droit à la nomination des receveurs indifférent, s'il pouvoit l'être de placer ce pouvoir entre les mains des ordonnateurs des finances, et de ne pas conserver, bien loin de diminuer, les occasions de faire participer les habitans à la régie, et au gouvernement des levées auxquelles ils contribuent, toutes les fois que cette participation ne pourra ni préjudicier aux levées ordonnées, ou consenties, ni en gêner l'emploi, comme dans le cas dont il s'agit.

Le droit des habitants de Saint-Domingue, à cet égard, semble donc devoir être communiqué aux habitants des isles du Vent. Les augmentations successives des impositions, dans toutes les colonies, en proportion des besoins du service en chaque colonie qui est tenue de suppléer à l'insuffisance des levées, sont une raison de ne mettre aucune différence entre elles, quant à la participation possible du gouvernement des sommes qu'on y leve.

[263] La nomination des commis principaux des trésoriers ne sauroit appartenir qu'aux trésoriers qui paroissent en répondre, et en exigent en conséquence des cautions. On dit que les trésoriers paroissent en répondre, parce qu'on ne pourroit l'exiger avec justice ; les trésoriers ne disposant de cet emploi que par les mains, sur la proposition, ou de l'aveu des intendants, seuls à portée de veiller sur la fidélité des commis ; et parce que, quoiqu'il y ait très-rarement de ces commis qui ne soient reliquataires de grosses sommes, on n'a jamais vu les trésoriers, et rarement les cautions, inquiétés pour ces reliquats, dont la cumulation se réunit à beaucoup d'autres non-valeurs, pour opérer enfin une augmentation d'imposition.

Art. II.

Distribution des deniers.

Cette distribution est limitée, par les commissions des intendants, aux objets de dépenses arrêtés par le roi : le texte de l'article LIII de l'ordonnance du premier février 1766 est précis à cet égard. Sa majesté doit seule, en effet, ordonner de l'emploi des sommes levées sur ses sujets, qu'une dépense arbitraire exposeroit à [264] des augmentations successives d'impositions, toujours prétextées de la nécessité de fournir à des besoins auxquels on ne satisferoit pas.

Pour faciliter la conformité des dépenses aux intentions du roi, le réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, article XIX, a ordonné une distinction des fonds en trois parties ; sçavoir, les fonds concernant la marine ; ceux pour la dépense relative à la partie militaire de terre ; et ceux destinés pour les besoins civils. Si la destination de la totalité des fonds de chaque colonie, pour son entretien et pour sa défense ; si l'unité de la destination en France de ces fonds; si des occasions forcées de prendre sur une partie, pour suppléer aux fonds d'une autre, peuvent rendre cette distinction moins nécessaire, et peut-être impraticable, du moins en résulte-t-il une indication de l'emploi que sa majesté prescrit aux intendants, et des objets qui peuvent faire la matiere des mémoires ordonnés par l'article XXIII du réglement de 1763, et par l'article XV de l'ordonnance du premier février 1766.

Il reste à s'assurer de l'emploi des fonds suivant leur destination. Il n'est qu'un moyen d'y parvenir, c'est d'en ordonner la vérification sur les [265] lieux ; l'autorité, pour la distribution des deniers, n'en demeureroit pas moins à l'intendant ; la vérification d'une dépense, qui doit être publique, ne sçauroit altérer le crédit de l'administration ; l'administrateur fidele ne sçauroit voir qu'avec plaisir ce contrôle, qui l'affranchira des soupçons de faire siens les deniers du roi.

Art. III.

Jugement des comptables en faute.

L'attribution aux intendants, dans leurs commissions, de la connoissance et jugement, en dernier ressort, des contestations à l'occasion de la levée, ou perception des contributions, ne peut être

fondée que sur le prétexte que des contribuables accrédités pourroient trouver trop de faveur dans les tribunaux des lieux ; que la lenteur des procédures retarderoit la rentrée des fonds ; ou bien que les contribuables et les juges, contribuables eux-mêmes, pourroient se réunir, pour accréditer de prétendus obstacles aux levées, pour en demander la diminution.

La lenteur des contraintes est la seule raison valable de cette attribution aux intendants. Il ne résulteroit, du peu de convenance d'un assignat, que la nécessité d'en établir un autre. L'inutilité [266] de la dépense, ou une impuissance effective, seroient les seules considérations à opposer à l'établissement des contributions : une fois établies, chaque contribuable a intérêt que le maniement des levées soit fidele, que les comptables n'en détournent point le produit à leur profit, ne diminuent pas la confiance publique, par l'arrierement des paiements nécessaires, et ne donnent pas lieu, par leurs dissipations, à des suppléments d'impositions. Cet intérêt répondroit assez de l'exactitude des tribunaux ordinaires, pour ne pas encourager les vexations et malversations, par l'espoir de l'impunité. L'intendant, s'il est étranger à la colonie, peut se laisser aller à des considérations qui n'ont point prise sur un corps de juges.

Du moins, si l'on craint que la lenteur des degrés de jurisdiction ne prolonge l'absence des fonds, cette attribution devroit-elle être faite aux conseils, en y formant une chambre pour ces matieres, comme pour les procès sur commerce étranger.

L'ordonnance du premier février 1766 paroît s'être proposé une partie de ces considérations, article LXXIII.

La connoissance des excès, abus et malver[267]sations dans le recouvrement des droits, est attribuée aux intendants, avec un pouvoir de juger en dernier ressort, s'il écheoit de procéder extraordinairement contre les auteurs de ces abus, excès ou malversations ; en prenant pour assesseurs, six conseillers du conseil supérieur, au choix de l'intendant ; ou six officiers des justices inférieures, ou six gradués ; mais le procès doit être fait à la poursuite d'un procureur-général, nommé par l'intendant, qui, par cette disposition, se trouve le maître de pardonner ou de punir.

TITRE III

Administration commune aux gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants.

Loix principales sur les matieres de ce titre.

Lettres-patentes, du 7 juin 1680, sur les concessions des terres, adressées au gouverneur-général et à l'intendant.

« Étant nécessaire de pourvoir à la concession de nouvelles terres, aux habitants demeurants [268] actuellement aux isles, ou à ceux qui pourront s'y transporter, pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir, conjointement, pour donner les concessions des terres... à condition que ces concessions nous seront représentées, dans l'année de leurs dates, pour être confirmées; autrement, et à faute de ce, ledit temps passé, nous les déclarerons nulles; voulant de plus que lesdites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres, et les mettre en valeur dans les six années prochaines ».

Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général.

Du 11 juin 1680.

« Je donne ordre au sieur intendant, d'agir en tout de concert avec vous, et avec le respect et la déférence qu'il doit à votre caractère...., Vous devez seulement, en cela, observer que les ordres que je donne au sieur intendant, de vous déférer volontiers, après vous avoir représenté ses raisons, sont pour éviter toutes divisions, et toutes difficultés entre vous, qui est le plus grand mal qui puisse arriver; mais tant plus il aura de déférence pour vos volontés, [269] tant plus devez-vous être circonspect à ne rien entreprendre qui ne soit de vos fonctions, et à déférer à ses raisons, sur toutes les matieres qui concernent la justice, police et finances, qui sont naturellement de ses fonctions, et de celles du conseil souverain ».

Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général.

Du 11 juin 1680.

« J'ai été informé par vos lettres, et par les pieces qui y étoient jointes, du différend que vous avez eu avec le conseil souverain de la Martinique, au sujet des arrêts rendus par ledit conseil, sur les abus de la fabrique des sucres ; et, quoique je sois persuadé que les lettres de l'année derniere, que vous avez reçues depuis, vous auront mis l'esprit en la situation où il doit être à cet égard, et qu'il paroît même, par les dernieres lettres que j'ai reçues des isles, que vous avez suivi sur ce point mes intentions, qui vous ont été expliquées, je ne laisserai pas de vous dire encore que vous avez eu tort de vous mêler de ce qui regarde la police; de recevoir et répondre favorablement des requêtes injurieuses audit conseil, telles qu'étoient celles [270] à vous présentées par les commissionnaires des marchands François, et de donner ordre audit conseil souverain, de suspendre l'exécution de l'arrêt qu'il avoit rendu, et de l'empêcher de votre part, ainsi que vous l'avez fait ; et qu'en un mot, je veux que vous laissiez agir librement ledit conseil souverain, sur toute matiere de police et de justice : mon intention étant que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle des arrêts qui y seront rendus, sans y apporter aucun retardement, ni modification, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; et en cas que, pour ce qui regarde la police et le commerce, et les autres matieres, vous crussiez nécessaire de faire quelque réglement, vous devez en conférer avec le sieur intendant, et les proposer, conjointement, audit conseil, à qui seul appartient de faire des réglements généraux, sur telles matieres; et en cas que par quelque intérêt particulier de ceux qui les composent, ils ne voulussent pas consentir à ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en donniez avis ; et je vous ferai sçavoir mes intentions sur le tout ».

[271] *Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général.*

30 avril 1681.

« J'ai vu et examiné la lettre qui vous a été écrite par le sieur gouverneur de la Guadeloupe..... et premierement, lorsque vous m'écrirez sur pareille matiere, qui regarde la justice, et l'observation de mes ordonnances, il est nécessaire que vous le fassiez de concert avec le sieur intendant, etc »

Ordre du roi, du 23 septembre 1683, sur les réglements de police.

« Dans le cas qu'il arrive des occasions importantes et pressées, dans lesquelles le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant estiment à propos de faire de nouveaux réglements pour la police générale, veut sa majesté, qu'après avoir formé de concert ce réglement, ils les portent eux-mêmes au conseil, pour y être vus et examinés, et exécutés s'ils sont approuvés; mais si, par intérêt particulier des membres qui le composent, ils s'opposent à l'enregistrement et exécution, veut sa majesté qu'il soit dressé procès-verbal des raisons de l'avis con[272]traire, et que lesdits réglements soient exécutés par provision, jusqu'à ce qu'autrement par elle il en ait été ordonné ».

Arrêt du conseil d'état, du 12 octobre 1683, sur les concessions et les défriches.

« Veut sa majesté, que les terres qui ont été concédées..... et qui ne seront point défrichées et cultivées, soient réunies au domaine..... données à d'autres habitants, par les sieurs gouverneurs et intendants, défrichées et mises entiérement en valeur, dans les six années suivantes : autrement..... ce qui en restera de non défriché sera réuni au domaine ».

Lettre du ministre au gouverneur-lieutenant-général et à l'intendant, du premier juin 1707, sur les ouvrages publics.

« Le roi m'a témoigné n'être point satisfait du peu de compte que je lui ai rendu des fortifications..... et de l'emploi des fonds faits par..... L'intention de sa majesté est, que le gouverneur-général m'envoie, dans le courant de chaque année, le mémoire des ouvrages qu'il aura estimé nécessaire de faire dans la sui[273]vante, après l'avoir concerté avec l'intendant; et qu'il y joigne un plan estimatif de la dépense : il pourra, seulement pour les choses pressées, ordonner qu'on y travaille, avant que d'avoir reçu l'ordre ».

Réglement sur les chemins, à Saint-Domingue.

Du 2 février 1711.

Art. XIII.

« Lorsqu'on découvrira des chemins plus commodes.... les particuliers.... seront tenus de se pourvoir pardevant l'arpenteur de sa

majesté, lequel dressera son procès-verbal.... sur lequel le gouverneur ou commandant, et le commissaire-ordonnateur, ordonneront ce qu'ils estimeront nécessaire.

Art. XIV.

Pourront les capitaines ou colonels des quartiers faire la visite des chemins.... dont ils feront leur rapport au gouverneur ou commandant, et au commissaire-ordonnateur, pour être par eux donné les ordres nécessaires ».

[274] *Déclaration du 6 octobre 1713, pour les isles sous le Vent, pour les concessions et réunions.*

« Les propriétaires des terres.... soit par concessions, ou contrats d'acquisitions, sont tenus de faire un établissement dans un an.... et d'en défricher les deux tiers, dans le terme des six années suivantes ; sinon..... elles seront réunies à notre domaine, sur les ordonnances des gouverneurs et commissaires-ordonnateurs..... et par eux concédées à d'autres habitants... voulant aussi que, dans toutes les nouvelles concessions..... les clauses de former un établissement..... la premiere année, et de commencer à les défricher ; et celle de les mettre, les deux tiers, en valeur, dans les six années suivantes..... y soient insérées ; le tout à peine d'être déchu desdites concessions, qui seront réunies à notre domaine..... et concédées à d'autres..... permettons aux propriétaires desdites terres d'en conserver un tiers en bois debout ».

Ordonnance du 24 décembre 1713, sur les affranchissements.

« Sa majesté, ayant par son ordonnance du [275] mois de mars 1685, ordonné que les maîtres pourroient affranchir leurs esclaves, par tous actes entrevifs, ou à cause de mort, sans qu'ils fussent tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils eussent besoin de l'avis de parents, encore qu'ils fussent mineurs de vingt-cinq ans ; mais l'usage ayant fait connoître que depuis que les esclaves ont été en plus grand nombre..... il s'est commis plusieurs abus, par l'avidité de plusieurs habitants qui, sans d'autres motifs que ceux de leur avarice, mettoient la liberté des negres à prix d'argent ; ce qui porte ceux-ci à se servir des voies les plus illicites, pour se procurer les sommes nécessaires.... Sa majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, il ne sera permis à aucune personne d'affranchir ses esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du gouverneur-général et de l'intendant, lesquels accorderont lesdites permissions, sans aucuns frais, lorsque les motifs

qui leur seront exposés par les maîtres qui voudront affranchir leurs esclaves, leur paroîtront légitimes ».

Déclaration du 3 août 1722, sur les concessions, défriches et réunions des terres, aux isles du Vent ; mêmes dispositions que dans la décla[276]ration du 6 février 1713, pour les isles sous le Vent.

Réglement sur les chemins, aux isles du Vent.

Du 17 avril 1725.

Art. V.

« L'ouverture des chemins royaux.... sera ordonnée par le gouverneur-général, et l'intendant, contradictoirement avec les parties intéressées.....

Art. VII.

Il sera travaillé sans délai, sauf cependant les représentations desdits habitans, devant le gouverneur-général, et intendant ».

Lettres-patentes du 6 août 1742, sur la nomination des conseillers-assesseurs.

« L'attention que nous donnons à l'administration de la justice, nous a porté depuis quelques années à autoriser les gouverneurs et intendants, à établir des assesseurs dans nos conseils supérieurs, non seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ces assesseurs à portée de se rendre de plus [277] en plus capables de remplir les charges de conseillers, ou d'autres places de judicature. Nous avons la satisfaction de reconnoître par expérience que cet établissement répond à nos vues, et qu'il est temps de lui donner une forme stable, et authentique : A ces causes.....

Article premier.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux pour nous, et les intendants de nos colonies, continueront, conjointement, de commettre pour assesseurs en nos conseils supérieurs des sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi, nous leur donnons l'autorité et le pouvoir nécessaires. Voulons néanmoins qu'il ne puisse y avoir, sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre assesseurs, en chacun des conseils supérieurs.

Art. V.

Voulons au surplus que les commissions qui seront expédiées auxdits assesseurs, ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception..... et à l'expiration, nous permettons de donner de pareilles commissions d'assesseurs à d'autres sujets, ou d'en accorder [278] de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le terme sera expiré ».

Ordre du roi, du 25 septembre 1742, sur l'autorité en fait d'impositions.

Les gouverneurs et intendants, dans les colonies, n'ont pas le pouvoir de faire des impositions sur les sujets de sa majesté. Lorsqu'il est question de faire quelque établissement, soit pour l'ornement, ou pour les commodités d'une colonie, soit même pour sa défense, et que les dépenses doivent être supportées par les habitants, les gouverneurs et intendants doivent, dans ces cas, convoquer une assemblée de tous ceux qui y sont intéressés, ou des notables d'entre eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établissement dont il s'agit, et de pourvoir aux fonds qui y sont nécessaires, par une déliberation qui doit être autorisée par le gouverneur, et par l'intendant.

Déclaration du 17 juillet 1743, sur les concessions.

L'article premier confirme les gouverneurs-lieutenants-généraux, et intendants, ou leurs représentants, dans le pouvoir et la possession de donner, conjointement, les concessions des terres.

[279] L'article II leur continue aussi le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres qui se trouveront dans le cas ; et ce, à la diligence des procureurs de sa majesté dans la jurisdiction des lieux.

L'article III ne permet de concéder les terres déja données, qu'après le jugement de la réunion.

L'article V déclare nulles les concessions qui ne seront pas faites par les gouverneurs et intendants, conjointement, ou par leurs représentants ; autorise néanmoins l'un des deux dans le cas du décès de l'autre, ou de son absence de la colonie, et de défaut d'officiers qui le représentent, à faire seul les concessions ; même procéder aux réunions.

L'article VI porte que, dans le cas d'avis différents sur l'octroi d'une concession, sa majesté veut qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce qu'elle leur ait donné ses ordres sur le compte qu'ils lui rendront de leurs motifs; et que, dans le cas de partage d'opinions (sur procès), ils seront tenus d'appeller le doyen du conseil supérieur, ou, à son défaut, le conseiller qui le suit, selon l'ordre du tableau.

280 *Lettre du roi aux gouverneur et intendant de Saint-Domingue.*

Du 28 septembre 1753.

« Le provincial des Dominicains.... m'a représenté que, dans la vue de remédier à des abus dans la mission, il est obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le spirituel et le temporel.... et dans la crainte qu'il n'y ait, de la part des missionnaires.... des difficultés pour l'exécution des ordres qu'il doit donner, si mon autorité n'y concouroit pas, il m'a très-humblement supplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre, pour vous dire que mon intention est que, sur la demande qui vous en sera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous fassiez assembler tous les missionnaires, et que vous les exhortiez, dans cette assemblée où ces ordres leur seront notifiés, de s'y conformer avec l'obéissance.... et que vous leur déclariez, qu'en tous cas je vous ai ordonné d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en fassiez usage, si cela est nécessaire pour l'exécution de tous les arrangements prescrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits ».

281 *Réglement du 24 mars 1763, sur le service et l'administration des colonies.*

Art. XXI.

« La haute police de la colonie devant être commune entre le gouverneur et l'intendant, ils ordonneront ensemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte, et celle sur les personnes qui y sont attachées, tant à raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions; les concessions à donner aux habitants, ou celles qui devront être concédées faute de culture; la police des côtes, ports, bacs, passages de rivieres et chemins, excepté dans les cas où il y aura contestation entre les particuliers et communautés, qu'ils renverront devant les juges ordinaires. Ils se concerteront entre eux pour empêcher le commerce de la contrebande, tant des étrangers que des

habitants : l'intendant, en requérant le gouverneur de lui donner main-forte ; et celui-ci, en la lui accordant. Toutes les lettres qui seront écrites, sur ces différents objets, au secretaire d'état ayant le département de la marine, seront signées, en commun, par le gouverneur et l'intendant : s'il arrive qu'ils ne se trouvent pas de même avis, sur quelqu'un [282] de ces objets, la voix du gouverneur l'emportera, et son avis sera exécuté.

Art. XXII.

Ils feront, chacun par-devers eux, copie des instructions, et de tous les ordres que sa majesté donnera à l'un et à l'autre, pour qu'ils soient en état de s'avertir mutuellement toutes les fois qu'ils s'en écarteront, chacun dans sa partie. Ils seront tenus d'écouter les représentations qu'ils pourront se faire réciproquement à ce sujet, soit par écrit, ou de bouche, et même de recevoir tous les mémoires qu'ils se donneront ; et celui qui ne voudra pas déférer à la représentation, sera obligé de faire mention des motifs qui l'auront déterminé à n'y point avoir d'égard : et le tout sera envoyé au secretaire d'état ayant le département de la marine ; bien entendu que, malgré toutes les représentations, les ordres de celui qui sera dans le cas d'en donner sur l'objet en question, seront exécutés.

Art. XXIII.

Lorsque la chambre d'agriculture présentera un mémoire à l'un ou à l'autre, au sujet de quelque partie de l'administration, dont il peut dis-[283]poser seul, s'il juge le projet de la chambre utile, il le fera exécuter, et enverra un double de ce mémoire au secretaire d'état ayant le département de la marine, avec une copie des ordres qu'il aura cru devoir donner à l'occasion de cette demande ; si, au contraire, il y trouve des difficultés, de l'impossibilité, et même de simples inconvénients, il n'en acceptera pas moins le projet signé en bonne forme ; mais sans s'arrêter à discuter la matiere avec la chambre, à laquelle il ne pourra jamais demander que des éclaircissements sur le projet, sans entrer dans le détail des motifs d'oppositions, il répondra simplement qu'il va l'envoyer au secretaire d'état ayant le département de la marine, qui décidera des inconvénients, ou de l'utilité de ce projet, approuvera le délai ou le blâmera, et fera sçavoir ensuite les intentions de sa majesté aux uns et aux autres. Le gouverneur et l'intendant suivront en commun la même forme, lorsque le mémoire que présentera la chambre d'agriculture regardera une des parties de l'administration, dont ils sont chargés en commun.

Art. XXIV.

Ils formeront en commun, à la fin de chaque [284] année, l'état des demandes qu'ils auront à faire pour les besoins de l'année suivante, qui concerneront les parties de l'administration générale dont ils sont chargés en commun; quant à celles qui leur sont particulieres, chacun formera seul cet état pour la partie qui le regarde ».

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

Art. XV.

« Le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant feront chaque année un état des besoins de la colonie, pour l'année suivante, et des demandes qu'ils estimeront devoir faire à sa majesté, au sujet de l'administration générale dans ladite colonie; lequel état ils signeront en commun; sauf à faire, chacun en particulier, un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

Art. XVI.

Au cas qu'il fût jugé nécessaire, entre eux, de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant proposeront à sa [285] majesté les projets desdits ouvrages, et les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur exécution ; à l'effet de leur être, par sa majesté, donné des ordres sur le vu desdits projets, et des plans et devis estimatifs qui y seront joints, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant que d'avoir reçu l'approbation de sa majesté; sauf le cas où, en temps de guerre, lesdits ouvrages seroient jugés indispensables; auquel cas les gouverneur-lieutenant-général et intendant pourront les ordonner, après en avoir, autant qu'il se pourra, sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un conseil de guerre, composé des commandants des troupes de sa majesté, et de deux commandants de quartier qui seront le plus à portée desdits gouverneur-lieutenant-général et intendant, qui en rendront compte au secretaire d'état ayant le département des colonies.

Art. XVII.

Les ordres de sa majesté pour les ouvrages ou dépenses qui exigeront une nouvelle imposition, par augmentation des anciennes impositions, ou autrement, ne pourront lui être demandés par les gouverneur-lieutenant-général et [286] intendant, qu'après en avoir délibéré avec les

représentants de la colonie, dans la forme et de la maniere marquée ci-après.

Art. XVIII.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant donneront leurs ordres pour convoquer, dans le lieu de leur résidence, l'assemblée des représentants de la colonie, et ces officiers assisteront à cette assemblée.

Art. XX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant représenteront, à l'assemblée, leur mémoire sur la nature et le besoin des ouvrages et dépenses ; ils y joindront les plans et devis estimatifs ; l'assemblée nommera des commissaires pour l'examen des mémoires, plans, et devis ; et, sur le rapport desdits commissaires, sera procédé à la délibération au jour marqué à l'assemblée.

Art. XXV.

Dans le cas où les assignats des impositions déjà établies deviendroient, par le changement des circonstances, onéreux à la colonie, préju[287]diciables à ses cultures et à son commerce, ou insuffisants pour la levée de la somme imposée, les gouverneur-lieutenant-général et intendant ne pourront demander à sa majesté l'ordre pour le changement de ces assignats, que dans la forme et de la maniere prescrites, pour les impositions nouvelles, dans les articles précédents.

Art. XXVI.

Les concessions des terres et emplacements seront faites par le gouverneur-lieutenant-général, conjointement avec l'intendant, dans la colonie, conformément aux ordonnances et réglements faits à ce sujet.

Art. XXVII.

Les permissions pour affranchir les esclaves seront pareillement données par eux conjointement, suivant les regles prescrites, et gratuitement ; sans que lesdits affranchissements puissent précéder les permissions qu'ils auront données ; et ils observeront, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1736 ; sauf, en cas d'oppositions de parties intéressées, à y être pourvu par la justice ordinaire.

[288] Art. XXVIII.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général et intendant donner des

ordres pour contraindre tous les armateurs et maîtres de bâtiments marchands, soit en temps de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les ports où ils pourront être en sûreté.

Art. XXIX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien et réparation des chemins, d'en régler la répartition ; et l'intendant connoîtra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

Art. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres, et des rues, places et carrefours des villes ; et ils donneront à la compagnie de maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

[289] Art. XXXI.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations ; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la jurisdiction des juges ordinaires, ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion : leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglements sur le fait du commerce, et à tout ce qui pourra l'augmenter ; et de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé, ou fait pour le bien et l'avantage de la colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant pourront faire tels réglements qu'ils jugeront nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité et la sûreté de la colonie.

[290] Art. XXXVII.

En ce qui concerne l'approvisionnement des colonies, en bois, vivres et bestiaux ; la pêche des rivieres, la chasse sur les terres, et dans les bois qui ne font pas enclos ; les concessions des terres, et emplacements ; leur réunion au domaine ; l'exécution ou l'usage des concessions des terreins non encore établis ; les saignements des rivieres, ou la dis-

tribution des eaux ; la police des ports, bacs, et passages des rivieres : les réglements ne pourront être faits que par lesdits gouverneur et intendant, conjointement.

Art. XXXVIII.

Tout ce qui concerne les affranchissements, l'ouverture des chemins royaux et de communication, et l'introduction des vaisseaux étrangers, soit parlementaires, soit porteurs de passeports, ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les ports de la colonie, sera pareillement réglé par lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant, conjointement, à l'exclusion de tous autres.

[291] Art. XXXIX.

Dans les cas où lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant se trouveroient d'avis différents, sur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront incessamment à sa majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra ; et cependant le réglement sera dressé au nom desdits gouverneur-lieutenant-général et intendant, conformément à l'avis proposé par ledit gouverneur-lieutenant-général, et exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

Art. XL.

Ne pourront néanmoins lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant faire aucun réglement de police, par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations, et réglements enregistrés aux conseils supérieurs, sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

[292] Art. XLI.

Tous les réglements faits par lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant, en exécution des articles précédents, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés et exécutés, jusqu'à ce que par sa majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement ; sauf audit conseil à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par sa majesté pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. LI.

En cas qu'un accusé se soit pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général, pour obtenir de sa majesté sa grace, il en sera délibéré

entre le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, et le procureur-général de sa majesté ; et s'il a été décidé entre eux, à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera sursis à la lecture et à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que sur le vu de leur avis, qui sera rédigé par écrit, et envoyé à sa majesté, avec l'expédition des charges [293] et informations, il ait été par elle statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

Art. LVI.

Le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant nommeront aux offices d'assesseurs, conformément à l'édit du 6 août 1742, de substituts de procureurs-généraux, et de greffiers aux conseils supérieurs, ainsi qu'aux offices de juges, et lieutenants de juges, de procureurs du roi, et de substituts de procureurs du roi, et des greffiers des justices inférieures. Les officiers par eux nommés seront reçus en la maniere accoutumée, sur la commission provisoire qui leur en aura été donnée, et feront les fonctions de leur office, en attendant qu'ils aient reçu les provisions de sa majesté ; sauf à les présenter aussi-tôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enregistrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des sujets, ils rendront compte, l'un et l'autre, des motifs de leurs avis ; et en attendant les ordres de sa majesté, les lieutenants de juges feront les fonctions des juges ; les substituts de procureurs du [294] roi feront les fonctions de procureurs du roi, et les greffiers commis ayant serment en justice, celles des greffiers ; et les uns et les autres jouiront des privileges et émoluments de l'intérim.

Art. LXIII.

Les deniers provenants des impositions ou droits ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par l'intendant, en conformité des états arrêtés par sa majesté ».

Tels sont les objets d'administration commune aux gouverneur-lieutenant-général et intendant ; il faut en reprendre les articles les plus essentiels.

SECTION PREMIERE.

Administration générale par les gouverneurs et intendants.

---

§. I.

Pouvoir de concéder les terres.

Cette partie de l'autorité de l'administration a deux objets ; les concessions premieres des [295] terres, et les secondes concessions des mêmes terres, en cas de leur réunion au domaine.

Article premier.

Concessions premieres.

On a vu que la commission du premier intendant des isles Françoises, en 1679, avoit donné ce pouvoir à l'intendant seul ; sans doute, parce que cet officier succédoit à l'agent de la compagnie, qui avoit donné ce pouvoir à son représentant, en conséquence de sa propriété ; ce que le réglement du 4 octobre 1671 avoit confirmé.

Il n'eût pas moins convenu que le lieutenant-général pour le roi, dans les isles, eût concouru au choix des concessionnaires ; ce choix pouvoit et devoit intéresser la conservation de ces pays, sous la domination du roi, dont cet officier répondoit : telle a sans doute été la raison de l'attribution de l'autorité pour concéder les terres, faite, peu d'années après la réunion des colonies au domaine de la couronne, à ces deux officiers, en commun, par les lettres-patentes du 7 juin 1680, et confirmées par la déclaration du 17 juillet 1743.

On voit en effet, par les commissions de 1763, [296] qu'entre les qualités nécessaires dans les concessionnaires, celle de bien intentionnés tient la premiere place. L'assujettissement des concessionnaires, par les lettres-patentes de 1680, à demander la confirmation de sa majesté, dans l'année, à peine de nullité, avoit déjà eu pour objet le tems de s'assurer des dispositions des concessionnaires ; tel aussi peut être l'objet de l'article VI de la déclaration de 1743, qui ordonne le recours des administrateurs au roi, dans le cas de partage entre eux sur le choix des concessionnaires.

La population des colonies, par les François seuls, à très-peu d'exceptions près, et l'établissement de l'administration du roi, encore mieux assurée par l'attachement des nationaux, que par sa puissance, rendent aujourd'hui cette confirmation superflue. La déclaration de 1743 ne l'exige pas, à la vérité ; mais elle ne l'a pas supprimée, ni elle n'a dérogé aux lettres de 1680, dont cette disposition est, au contraire, rappellée dans les commissions des gouverneurs et intendants..... rapportées sous la date de décembre 1763 : motif d'inquiétudes pour les concessionnaires, qu'il est de la sagesse du ministre, et de la bonté du roi, de faire cesser aujourd'hui, [297] en faveur de possesseurs de bonne foi, presque tous à titre onéreux, qui ont sacrifié leurs santés et leurs fortunes à leur établissement, et qui ont dû ignorer la nécessité de cette condition, qu'on auroit dû rappeller en chaque concession, ce qu'on n'a pas fait : occasion d'abus au préjudice des concessionnaires, auxquels on pourroit faire attendre une confirmation, qui ne peut être donnée que sur le témoignage des chefs, sous le prétexte d'un changement de circonstances, sur lesquelles ils seront seuls entendus : raison de langueur dans les établissements, dans l'incertitude d'une confirmation, qui peut n'être pas demandée, et dont on ne pourroit provoquer la demande.

Les commissions citées ajoutent à la qualité de bien intentionnés, celle d'être disposés à faire valoir les terres ; ce qu'on ne peut entendre que des facultés apparentes des concessionnaires, auxquelles les lettres-patentes de 1680 accordent un délai de six années, pour défricher et mettre en valeur les terres qui leur auront été concédées, à peine de réunion au domaine.

Les déclarations des 6 octobre 1713, et 3 août 1722, exigent que le tiers des terres concédées soit défriché, dans les trois premieres [298] années, un second tiers dans les trois années suivantes ; qu'il y soit formé un établissement la premiere année ; et que les actes de concessions stipulent ces conditions.

On sent combien la généralité de ces expressions prête à l'arbitraire. Quel est l'établissement à faire dans la premiere année ? Suffira-t-il de défricher, ou la loi n'a-t-elle pas en même temps eu en vue des plantations, au moins de vivres, pour la subsistance des concessionnaires ?

La loi se seroit cependant inutilement expliquée avec plus de précision, sur les établissements à faire, et sur le tems de les faire,

parce que, d'un côté, elle laisse l'étendue des concessions à la discrétion des concédans et des concessionnaires, au lieu de limiter la qualité des terres à concéder, et de la régler sur les facultés des demandeurs, et sur la nature des établissements à former ; et que, de l'autre, elle n'a pas défendu de cumuler les concessions sur une même tête : négligence qui a retardé les établissements de nos colonies, en général, et a porté un préjudice à la population de Saint-Domingue, irréparable quant aux terres destinées pour les grandes manufactures.

Une autre observation sur les clauses des con[299]cessions, est que les déclarations des 6 octobre 1713, et 3 août 1722, ne font que permettre aux propriétaires ou concessionnaires, de conserver un tiers de leurs terres en bois debout ; il convenoit, au contraire, de leur faire une loi de cette réserve.

Pour s'en être rapporté à la discrétion de l'habitant, qui n'a pensé qu'à se faire des revenus, les colonies établies manquent de bois de toute espece, qu'on ne peut plus espérer de se procurer que par des plants, dont la coupe et les remplacements devront être réglés.

Art. II.

Secondes concessions.

Les lettres-patentes du 7 juin 1680 déclarent nulles les concessions des terres non établies dans les six années de la date des concessions. Les déclarations des 6 août 1713, et 3 août 1722, exigent de plus qu'il soit fait un établissement dans la premiere année, à peine de réunion.

L'article 2 de la déclaration du 17 juillet 1743 confirme au gouverneur, et à l'intendant, le pouvoir de procéder à la réunion des terres qui se trouveront dans le cas, et ne leur permet de [300] concéder de nouveau ces terres, qu'après le jugement de la réunion.

L'inexécution des conditions de la concession entraîne donc la nullité de la concession ; mais comme la réunion au domaine a plus pour objet de procurer l'établissement des terres, que de gratifier un nouveau concessionnaire, il conviendroit de faire rembourser le premier qui perd son droit à la terre, de la valeur des défrichements ou établissements, dont le second ne doit pas profiter à son préjudice ; ce qu'on a cependant regardé jusqu'ici, mais sans titre ni raison, comme une suite de la réunion.

§. II.

Pouvoir d'affranchir.

L'édit de mars 1685 déclare les maîtres, même au-dessous de 25 ans, pouvoir affranchir leurs esclaves, par tous actes entre vifs, ou à cause de mort ; c'étoit une conséquence de la propriété, à laquelle il paroît, au premier coup-d'œil, être contre tout droit d'apporter aucune espece de limitation, que celle du droit d'un tiers.

La déclaration du 24 septembre 1713 soumet cependant l'usage du droit de propriété, à cet [301] égard, au jugement des gouverneurs et intendants, pour prévenir les moyens illicites employés, ou à employer par les esclaves, pour se procurer les sommes exigées ordinairement par les maîtres, pour le prix des affranchissements.

Ces moyens étoient, ou le concubinage des maîtres avec leurs esclaves, qui les engageoient souvent à communiquer le bienfait de la liberté à leurs pere, mere, freres et sœurs, et quelquefois à leurs propres rivaux ; ou des vols répétés, jusqu'à l'acquisition du prix exigé par les maîtres.

Ces abus méritoient, sans doute, l'attention du législateur ; mais la déclaration de 1613 n'y a pas remédié. Ces abus existent encore, et on y en a ajouté deux autres, quoique littéralement contraires à la déclaration ; sçavoir, des taxes pour chaque permission d'affranchir ; et des frais assez considérables, pour l'expédition de ces permissions.

Les affranchissements par les mineurs avoient cet inconvénient de plus, que la ruine des maîtres pouvoit et devoit s'ensuivre, par la facilité que la passion et l'inexpérience donnoient aux esclaves pour les séduire. Une dé[302]claration du 14 décembre 1721, article IV, une autre déclaration du premier octobre 1741, article VII, ont interdit aux maîtres, mineurs de 25 ans, quoique émancipés, la liberté d'affranchir leurs esclaves.

Bientôt, le pouvoir d'affranchir par acte à cause de mort, est devenu l'occasion de la perte de plusieurs maîtres inconsidérés, sacrifiés par des empoisonnements à l'impatience qu'avoient de jouir de la liberté, des esclaves, du service desquels les maîtres ne vouloient que priver leurs héritiers. L'excès de l'abus, à Saint-Domingue, a porté les deux conseils assemblés, à demander au roi, article XXV

d'un arrêté du 9 mars 1764, une loi prohibitive d'affranchissements par testament, ou ordonnance de derniere volonté. Le même article ordonne la suppression de toutes taxes sur les libertés, si expressément proscrites par la déclaration de 1713.

Jusques-là, on ne paroît pas avoir pris en considération le principal inconvénient des affranchissements sans cause légitime ; on veut dire l'administration des instruments de culture, dont la traite devient tous les jours plus difficile ; ce qui porte les remplacements à un prix [303] hors de la portée de la plupart des propriétaires des terres, et ne permettra pas, bientôt, d'en traiter à la concurrence des besoins des colonies.

Un moyen d'économie seroit donc de ne permettre des affranchissements, que par de justes raisons. La déclaration de 1713 paroît avoir eu cette vue; mais on auroit dû désigner ce qu'on entendoit par motifs légitimes, au lieu de les laisser à l'arbitrage des chefs.

Il ne peut être d'autres motifs que les services rendus par l'esclave; sur quoi il faut distinguer les services publics, et ceux rendus aux maîtres. La découverte d'une conjuration, celle d'un poison inconnu, avec l'indication des coupables, et l'administration des preuves; la dénonciation d'un repaire, d'une troupe d'esclaves, obstinés dans leur désertion; la découverte d'un parti ennemi; la capture, ou la destruction d'un général ennemi, dans une affaire; la conservation de la vie d'un blanc dans un danger évident, paroissent devoir affranchir, aux dépens du public, l'esclave qui aura bien mérité, et étendre, pour un plus grand motif d'émulation, le bienfait de la liberté, dans les cas importants, au salut de la chose publique, à la personne la plus liée à l'esclave par parenté, ou à son choix.

[304] La nourriture du maître, ou de trois de ses enfans, sevrés par ses ordres ; la maternité de six enfans vivants, dont le moins âgé ait atteint sept années; trente années de travail au jardin, ou de service domestique, sans maronage; une industrie, une économie, un attachement, ayant contribué, avec distinction, à la conservation et à la fortune du maître, paroissent être des motifs suffisants pour autoriser l'affranchissement de l'esclave, par les maîtres, qui, dans ces cas, en auroient tiré un dédommagement qui ne feroit rien perdre à leurs créanciers.

L'indication de ces motifs n'est que pour l'exemple des cas sus-

ceptibles d'affranchissement, de justice ou de grace; on peut les étendre, ou les résserrer, sans perdre de vue, que, si la politique, ou l'humanité, oblige de consoler l'esclave, et de le porter au bien, par l'espérance de la liberté, la nécessité de la culture, sans laquelle le commerce des noirs devroit être défendu, exige, d'un autre côté, que le législateur mette des bornes à la bienfaisance des maîtres. L'esprit de la loi doit être de paroître augmenter les espérances des esclaves, en les légitimant, et de faire servir cette légitimation à les resserrer, mais sans les décourager.

[305] Si la preuve des services ne peut raisonnablement être exigée que sur les lieux des services, il conviendroit de la faire devant les juges du domicile, qui la déclareroient acquise, ou non; et sur leur jugement, sauf l'appel s'il y écheoit, l'acte d'affranchissement seroit delivré par les gouverneurs et intendants.

Une seconde condition des affranchissements volontaires devroit être de pourvoir à la subsistance de l'affranchi, soit par une pension, soit par la délivrance d'une somme qui puisse lui procurer une occupation quelconque. La liberté est onéreuse à l'affranchi, qui se trouve sans ressource; il devient nécessairement voleur, et ses liaisons récentes avec les esclaves, lui en facilitent les occasions et les moyens. L'affranchi, qui n'a rien à perdre, ne sçauroit qu'être dangereux dans des circonstances de troubles.

§. III.

Police ecclésiastique.

Les missions des colonies avoient été jusqu'en 1763, et se retrouvent entre les mains de différents ordres religieux, sous l'autorité de préfets apostoliques, présentés par les chapitres de [306] chaque ordre, au pape, qui leur donne des lettres, pour l'exécution desquelles il faut des lettres d'attache du roi, sujettes à l'enregistrement par les conseils supérieurs, dans les ressorts desquels se trouvent les missions. Ordonnance du 29 avril 1763.

Les mœurs des ecclésiastiques, on le sçait, n'ont été jusqu'à nos jours gouvernées par aucune autorité; la comptabilité des supérieurs ecclésiastiques, des revenus de leur mission, à des chapitres qui ne sont composés que des religieux leurs subordonnés, a forcé presque tous ces supérieurs à payer, par des complaisances, celles qu'ils attendoient des juges de leur administration.

Le petit nombre des missionnaires réduisoit partout les plus exacts à fermer les yeux sur des scandales, qui auroient pour le moins mérité un embarquement; mais c'eût été laisser des paroisses sans desservants. D'un autre côté, aucune loi n'autorisant les gouverneurs et intendants à inspecter les mœurs des ecclésiastiques, ni les juges royaux à en prendre connoissance, même en matiere de crimes contre la société, parce que le défaut d'enregistrement de l'édit de 1695 laisse ces cas sans regles; l'impunité des [307] scandales et des excès, sembloit pouvoir prescrire contre la regle et le bon ordre.

La premiere loi sur cet objet, est la lettre du roi du 23 septembre 1753, aux gouverneur et intendant de Saint-Domingue, pour leur ordonner de faire usage de l'autorité de sa majesté, dans les cas où les missionnaires Dominicains n'obéiroient pas aux réglements faits par leur provincial, sur le spirituel et le temporel de leur mission. Quoiqu'il ne s'agisse que de Saint-Domingue, dans cette lettre, on peut la regarder comme commune aux autres colonies; parce que les dispositions de sa majesté auroient sans doute été les mêmes : le réglement du 24 mars 1763 le prouve.

L'article XXI de ce réglement autorise les gouverneurs et intendants à ordonner ensemble de tout ce qui concerne les affaires de la religion, la police du culte extérieur, et celles sur les personnes qui y sont attachées, tant en raison de leurs mœurs, qu'en raison de leurs fonctions.

En quoi consiste l'autorité déléguée aux gouverneurs et intendants, par la lettre de 1753, et par le réglement de 1763 ? Est-ce juridiction ? Quelle en sera la compétence? Quelle sera la [308] forme de procéder? Est-ce simple inspection ? Quels seront les moyens de ne pas inspecter inutilement?

Ce qu'on vient de dire conduit à l'examen d'une question, qu'on ne peut plus éluder sans les plus grands inconvéniens; l'établissement d'une jurisdiction ecclésiastique, ou d'un supplément à cette jurisdiction.

L'émission des vœux, dans les couvents des religieuses établies dans nos colonies, avec la permission d'y recevoir à faire profession; les contestations sur la validité des mariages, entre les mariés, ou se prétendant ne l'être pas; les procès sur promesse de mariage; les fulminations des bulles, sur dispenses pour mariages; et d'autres objets purement spirituels, sont autant de cas dont la possibilité

demande une jurisdiction ecclésiastique. On a peine à présumer un autre besoin d'un juge ecclésiastique; mais l'édit de 1695 en suppose le besoin, et en ordonne l'intervention, dans le cas où il écherroit de faire le procès à un ecclésiastique accusé de crimes graves contre la société.

Peut-être seroit-il un tempérament entre l'alternative d'établir une jurisdiction ecclésiastique, ou de laisser les choses dans l'état où [309] elles sont; on pourroit pour cela distinguer les cas de compétence ecclésiastique.

On pourroit, par exemple, prévenir les procès de premiere instance, sur l'émission des vœux, en retirant la permission de recevoir à faire profession dans les colonies, ou en ne permettant de se pourvoir que par appel comme d'abus. On pourroit aussi, sur les contestations sur la validité des mariages, ou sur l'exécution des promesses de mariage, défendre toute autre procédure, que par opposition à la célébration ou par appel comme d'abus de la célébration des mariages, etc. et ainsi des autres matieres purement spirituelles.

Il y auroit encore moins de difficulté, pour l'instruction et le jugement des procès criminels contre les ecclésiastiques, pour délit commun, ou pour délit privilégié.

L'édit de février 1678, la déclaration de juillet 1684, et l'article XXXVIII de l'édit de 1695, permettent aux juges royaux de procéder contre les ecclésiastiques, dans tous les cas, s'ils ne sont revendiqués par le juge d'église, dont ils sont justiciables, ou s'ils ne revendiquent eux-mêmes cette jurisdiction.

La réclamation par le juge d'église ne sçauroit [310] avoir lieu dans les colonies, puisqu'il n'y en a point; celle par les ecclésiastiques peut être traitée différemment, suivant la nature du délit.

Si le délit est commun, et de nature à ne mériter que des peines canoniques, les poursuites sur les lieux doivent être bornées à l'instruction des procès, jusqu'au jugement exclusivement; et les procédures envoyées à l'évêque du dernier domicile des accusés, pour prononcer les censures dont le délit sera susceptible; en observant cependant que, si les juges croient la dignité des fonctions intéressée par la nature du délit, et que l'accusé ne peut les continuer sans scandale, les gouverneurs et intendants doivent alors donner les ordres pour embarquer les accusés, et les faire remettre à leur diocésain, avec leur procès.

Quant aux délits privilégiés, la compétence des juges royaux peut être irrévocablement autorisée ; nous en avons des exemples dans ce qui se pratique ès conseils d'Artois et de Roussillon, et au grand-conseil, pour délits communs, et privilégiés indistinctement.

On pourroit seulement, pour se rapprocher de la police établie par l'article XXXVIII de l'édit d'avril 1695, ordonner la préséance du [311] préfet apostolique, séculier ou régulier, dans le cours des instructions des procès, pour en assurer l'impartialité, et pour avoir son avis, soit sur la nature du délit, soit sur les inconvénients résultants du délit commun, pour l'exercice des fonctions des accusés. Ce tempérament pourroit s'induire de l'usage où est le parlement de Paris, d'ordonner que l'official assistera à l'instruction du procès, contre un laïc accusé de complicité avec un ecclésiastique principal accusé.

L'inexistence d'une police ecclésiastique, le besoin d'un tribunal coërcitif, et les difficultés d'y suppléer sans une hiérarchie, ont plus d'une fois fait mettre en question l'établissement d'évêchés dans les colonies insulaires, à l'exemple de celui qui avoit été établi à Quebec pour l'Amérique Françoise septentrionale; on examinera cette question intéressante, dans le chapitre sur le gouvernement ecclésiastique.

§. IV.

Ouverture des chemins royaux.

L'autorité d'ordonner de l'ouverture des chemins, est sagement attribuée aux administrateurs chargés de la conservation des colonies, à la[312]quelle une communication plus ou moins facile peut beaucoup contribuer : c'est la disposition des deux réglements du roi, l'un du 2 février 1711, pour la colonie de Saint-Domingue; et l'autre, du 17 avril 1725, pour les isles du Vent. Ces réglements ne parlent pas de l'interdiction de tel ou tel chemin, dont la communication pourroit devenir dangereuse, et faciliter les entreprises de l'ennemi ; la même raison doit en faire communiquer le pouvoir aux administrateurs.

L'ouverture ou l'interdiction d'un chemin intéresse les quartiers dans lesquels ils sont ou seront placés, soit par les corvées pour l'ouverture des uns, soit par le détour occasionné par l'interdiction

des autres; l'ordonnance devroit n'en être rendue, qu'après avoir entendu les intéressés : c'est la disposition de l'article V du réglement de 1725, pour l'ouverture des chemins : disposition qu'on pourroit étendre au cas de l'interdiction d'un chemin. Mais les délibérations doivent être faites en liberté, et le procès-verbal en être envoyé au ministre assez à temps pour attendre, sans préjudicier à la conservation de la colonie, les ordres du roi sur des travaux peut-être peu nécessaires, et toujours plus onéreux aux habitants qu'utiles à la colonie.

[313] On dit, sans préjudicier à la conservation de la colonie, parce que cette considération paroît seule devoir autoriser les chefs à imposer, de leur autorité, les corvées nécessaires pour travaux, puisque des corvées, par leur durée, par leur faux emploi, et par leur inégalité, peuvent devenir une imposition dure et ruineuse.

§. V.

Correspondance commune.

Quoique la lettre du roi, du 30 avril 1681, semble borner les objets de la correspondance commune des chefs avec la cour, l'ordre donné par cette lettre de correspondre, en commun, sur les matieres de justice, et sur l'observation des ordonnances, celui donné au gouverneur par d'autres lettres, des 11 juin 1680 et 28 septembre 1683, de concerter avec l'intendant les réglements à proposer aux conseils, sur les matieres de police, de commerce, et autres, étendent l'obligation de ce concert à tous les objets de l'administration commune.

La sagesse de ces dispositions est sensible; une correspondance séparée sur les mêmes objets pourroit les présenter sous des points de vue dif[314]férents; les administrateurs pourroient proposer des partis contraires, soutenus de raisons sur lesquelles il faudroit, après cela, consulter et entendre chacun d'eux sur les raisons alléguées par l'autre; le service en souffriroit nécessairement. Dans une dépêche commune, le compte des avis différents devient contradictoire; si le ministre ne veut entendre que les chefs, leur correspondance lui certifie qu'ils ont dit ce qu'ils sçavoient; il peut prendre les ordres du roi.

L'article XXII du réglement de 1763 paroît avoir été rédigé dans cette vue ; mais l'existence du concert supposé rendroit cet article

inutile, ou l'exécution de cet article ne feroit qu'augmenter la division des chefs, au préjudice de l'administration : quelques détails sur la maniere et les objets de la correspondance auroient peut-être mieux répondu à l'intention du législateur : c'est ce que paroît avoir fait l'ordonnance du premier février 1766, en distinguant, avec toute la précision possible, les objets d'administration, et conséquemment de correspondance commune ou particuliere aux chefs des isles sous le Vent.

---

[315]

SECTION II.

Administration relative, par les gouverneurs et les intendants.

§. I.

Administration relative à la justice.

Article unique.

Nomination des officiers.

L'édit du mois de décembre 1674, en révocation de la compagnie de 1664, porte que les officiers militaires et de justice seront, à l'avenir, pourvus par le roi.

Les lettres-patentes, du premier avril 1679, portant confirmation de l'établissement d'une justice souveraine à la Martinique et à la Guadeloupe, après avoir réglé la composition des conseils souverains, et désigné, par leurs noms, les conseillers, procureurs-généraux, les greffiers actuels, ajoutent que, vacation avenante desdites charges, sa majesté y pourvoira, de plein droit, à l'avenir : on a vu que les conseils [316] des autres colonies ont été créés à l'instar des premiers.

Cette réserve ne concernoit que les offices majeurs, et de plus grande importance. Sa majesté communiqua aux intendants, par des lettres-patentes du 7 juin 1680, le pouvoir de nommer et commettre aux offices de moindre considération; sçavoir, des notaires ou gardes-notes, des huissiers aux conseils, pour exploiter, et mettre à exécution tous mandements ou jugements émanés des conseils, ou autres juges; et des greffiers des jurisdictions, avec mandement aux conseillers de faire jouir les pourvus, qui ne pourront être destitués que pour crimes.

L'expédition des affaires, dans les conseils supérieurs, souffroit par le petit nombre des conseillers, souvent empêchés par les maladies, ou par la difficulté des chemins; on essaya d'y suppléer par des assesseurs, dont le service eut assez de succès, pour porter

sa majesté à la création, par édit du mois d'août 1742, de quatre offices d'assesseurs en chaque conseil, à nommer et pourvoir par les gouverneurs et intendants pour l'espace de trois années, après lesquelles ces commissions demeureroient sans effet, si elles n'étoient néanmoins renouvellées par les chefs.

[317] Les gouverneurs et intendants ne s'en sont pas tenus là : ils ont pris sur eux de pourvoir, par intérim, aux vacances des offices des juges, de leurs lieutenants, des procureurs du roi, de leurs substituts dans les jurisdictions où sa majesté n'en a point établi ; même aux offices des greffiers des conseils supérieurs, expressément réservés à sa majesté par les lettres-patentes de 1679. Un édit de décembre 1741 a créé un substitut des procureurs-généraux, en chaque conseil ; les chefs se sont attribué la nomination de cet officier; ils ont même multiplié ces offices.

Les gouverneurs se sont attribué le concours à la nomination et commission, par intérim, des greffiers des jurisdictions; les intendants ont étendu les lettres-patentes de 1680 à la nomination des offices des postulants, devant les conseils et aux jurisdictions, quoique l'établissement n'en ait été ordonné ni confirmé par sa majesté.

Quelques chefs se sont attribué de commettre à l'office de procureur-général; de destituer les assesseurs, et autres officiers dont ils ont la nomination, ou aux offices desquels ils se donnent le pouvoir de commettre, par intérim; les intendants destituent, de leur autorité, les notaires, huissiers et postulants : contrevenant, en cela, les [318] uns et les autres, non-seulement aux ordonnances des 21 octobre 1647, 21 septembre 1684; à la réponse de Charles VIII aux états de Tours, en 1483, et à la déclaration du 22 octobre 1648, qui ne permettent de déposséder les officiers que pour forfaitures : mais même aux lettres-patentes de 1680, qui ont été le seul titre ou prétexte de la prérogative prétendue par les gouverneurs et intendants, avant 1763.

Dans ces circonstances, le réglement du 24 mars 1763, article LXXXIV, a attribué à l'intendant le droit exclusif de proposer à tous emplois de justice et civils, venant à vaquer, soit dans les conseils supérieurs, soit dans les siéges en ressortissants, soit dans le reste de la colonie, en attendant les ordres de sa majesté; les commissions à donner par l'intendant, par intérim, devant être expédiées au nom du gouverneur et de l'intendant, sans que le gouverneur puisse le refuser.

Il a été ensuite dérogé à cet article, par l'article III d'une ordonnance du 25 janvier 1765, portant que les gouverneurs auront le droit de refuser les sujets proposés par l'intendant, dont aucuns ne seront reçus, sans le consentement des gouverneurs; sauf aux gouverneurs et inten[319]dants à rendre compte, en commun, des motifs de la différence de leur opinion; cette loi paroît définitive pour les isles du Vent.

Le roi est, sans doute, le maître de communiquer cette partie de ses pouvoirs à quel administrateur il lui plaît, et dans l'étendue, ou avec les modifications qu'il juge à propos : il paroît cependant être du bien du service de faire concourir les deux chefs à la nomination des offices d'autorité; le gouverneur, parce qu'il répond de la conservation de la colonie, sous l'autorité du roi, sur quoi peut influer le choix des sujets, tant à cause de leur conduite que de leur famille : l'intendant, parce que, par état, il doit mieux connoître les qualités convenables pour les emplois civils. Ces considerations semblent avoir dicté l'article III de l'ordonnance de janvier 1765.

Ceux de moindre considération n'intéressant en rien la conservation de la colonie sous l'obéissance du roi, tels que les emplois de notaires, d'huissiers, de postulants, peuvent, et paroissent même devoir être laissés à la nomination et à la commission des intendants seuls, en exécution des lettres-patentes de 1680, auxquelles il n'a pas été dérogé. Le gouverneur et l'intendant [320] doivent concourir à nommer et pourvoir à tous autres offices, par provision, cependant, et en attendant les ordres de sa majesté.

Mais de quels offices peut-il être question? Le réglement de 1763, l'ordonnance de 1765, comprennent-ils les officiers titulaires des conseils, ou ne s'agit-il que de l'intérim des offices d'assesseurs, ou autres officiers des conseils et jurisdictions, que les chefs étoient en possession de pourvoir par intérim, avant le réglement de 1763?

Le réglement de 1763, et l'ordonnance de 1765, ne sont point dits déroger à la réserve que le roi s'étoit faite expressément, par les lettres-patentes de 1679, de pourvoir aux offices titulaires des conseils; il ne peut donc être question, dans ce réglement, et dans cette ordonnance, que de la nomination, par intérim, aux offices auxquels les chefs étoient en usage de nommer; beaucoup moins, ce pouvoir peut-il être étendu à commettre aux offices de conseil-

lers, et procureurs-généraux, qui ne vaquent point; et si quelques chefs s'étoient attribué ce pouvoir, il seroit de la bonté du roi de couvrir la nullité des actes faits par des officiers si irréguliérement pourvus : precaution également [321] nécessaire pour tous actes, avant 1763, faits par officiers ayant exercé sur les seules commissions des chefs non autorisés.

Pour ne pas préjudicier au bien de la justice et du gouvernement, par un choix souvent déterminé par les sollicitations, ou par la faveur, il conviendroit encore de rendre commune à nos administrateurs, l'obligation de délibérer dans les conseils sur le mérite des sujets à présenter au roi, ou à nommer par intérim; ce qui est l'équivalent d'une présentation : la prépondérance pourroit être laissée aux chefs réunis, sur le même sujet; mais, dans tous les cas, l'avis des conseils devroit être envoyé au ministre. On a vu que l'article VII du réglement du 4 novembre 1671, sur l'administration générale des colonies, laissoit aux conseils, en cas de vacance d'office de conseillers, la présentation de trois sujets aux administrateurs, qui en choisissoient un pour l'exercice par intérim.

On pourroit même diriger ce choix à l'avantage du gouvernement et des justiciables, en prescrivant aux électeurs de donner la préférence aux personnes capables, zélées pour le service de dieu et du roi, recommandables par leurs probité et bonnes mœurs; et entre ces [322] sujets, à mérite égal, aux descendants des premiers planteurs, et à ceux dont les ancêtres auroient bien mérité de la colonie; à ceux qui se seroient distingués par quelques actions ou établissements utiles au public.

Aux isles sous le Vent, un édit de janvier 1766 reconnoît, comme permises par sa majesté, les créations d'offices, que le besoin de la justice a paru exiger, de la part des administrateurs. L'article premier confirme les nominations des offices de substituts de procureurs-généraux ès conseils, et crée trois desdits offices en chacun desdits conseils; autorise les procureurs-généraux à présenter deux sujets aux administrateurs, qui en pourvoiront un, en attendant les provisions de sa majesté.

Art. II.

Lors de la vacance d'un office de titulaire, dans l'un de nos conseils, pourront lesdits gouverneur-lieutenant-genéral et intendant nous présenter deux sujets pris dans les assesseurs, ou dans les substituts, qu'ils auront jugé dignes de remplir l'office vacant.

[323] ART. III.

Confirmons pareillement les nominations faites par les sieurs gouverneur-lieutenant-général et intendant, à des offices de lieutenants de juges, et de substituts de nos procureurs, en quelques jurisdictions : nous donnons pouvoir auxdits gouverneur-lieutenant-général et intendant de continuer de donner des commissions pour ces offices, dans les siéges où l'expédition des affaires paroîtra le demander; et il nous en sera adressé une liste, pour leur être expédié des provisions, en notre nom; et le nombre en être réduit et limité, suivant qu'il sera par nous jugé nécessaire, relativement aux besoins de chaque jurisdiction.

ART. LVI.

De l'ordonnance du premier février 1766.

Le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant nommeront aux offices d'assesseurs, conformément à l'édit du 6 août 1742, de substituts de procureurs-généraux, et de greffiers aux conseils supérieurs; ainsi qu'aux offices de juges, et lieutenants de juges, de procureurs du roi, et de substituts de procureurs du [324] roi, et de greffiers des justices inférieures. Les officiers par eux nommés seront reçus en la maniere accoutumée, sur la commission provisoire, qui leur en aura été donnée, et feront les fonctions de leurs offices, en attendant qu'ils aient reçu les provisions de sa majesté, sauf à les représenter aussi-tôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enregistrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des sujets, ils rendront compte, l'un et l'autre, des motifs de leurs avis; et en attendant ordre de sa majesté, les lieutenants de juges feront les fonctions de juges; les substituts des procureurs du roi feront les fonctions de procureurs du roi; et les greffiers commis, ayant serment en justice, celles des greffiers; et les uns et les autres jouiront des priviléges et émoluments de l'intérim.

ART. LVII.

Le choix des huissiers, notaires et postulants, tant procureurs qu'avocats, appartiendra audit intendant; il continuera de donner des commissions aux huissiers, notaires et procureurs; et il visera les arrêts de réception au serment [325] d'avocat; et sur ce visa, et les commissions, les officiers et ministres de la justice seront reçus dans les tribunaux, en la maniere accoutumée, et exerceront les fonctions au nom de sa majesté, suivant les regles en tel cas requises. Veut cependant sa majesté, que dans les cas où les conseils supérieurs croiroient conve-

nable de diminuer ou augmenter le nombre desdits officiers, ou ministres de la justice, il en soit délibéré en la présence de l'intendant, dans le conseil; et que le nombre à pourvoir soit réglé par un arrêté fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à sa majesté.

Autre édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront, à compter des sept premieres années de l'enregistrement des présentes, être pourvus des offices de conseillers et procureurs-généraux dans nos conseils supérieurs de la colonie de Saint-Domingue, que des avocats âgés de vingt-sept ans, et qui aient fréquenté le barreau en notre parlement de Paris, ou dans les siéges royaux dépendants du ressort dudit [326] parlement, ou qui aient exercé quelques charges de judicature, et ce, pendant quatre années : à l'effet de quoi, ceux qui voudront obtenir notre nomination et nos lettres pour lesdits offices, seront tenus de nous représenter, ou le certificat de fréquentation du barreau, signé du bâtonier des avocats, et légalisé par le parquet du parlement, ou du siége royal; ou une attestation de service dans un office de judicature, signée par la compagnie assemblée, et légalisée par le parquet du parlement : nous réservant de donner la préférence aux créoles qui auront rempli les conditions ci-dessus prescrites.

ART. II.

Nous nous réservons, dans tous les temps, la nomination et les provisions desdits officiers : voulons, en cas de vacance de l'office de notre procureur-général, dans l'un desdits conseils supérieurs, pendant lesdites sept premieres années, qu'en attendant nos nominations et provisions, le dernier conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.

[327] §. II.

Administration commune, relative à la police.

ARTICLE PREMIER.

Autorité pour les règlements de police générale.

L'autorité, en fait de police, a trois objets : la création des établissements et objets de police, comme foires, marchés, hôpitaux, chemins, etc. la maniere de faire usage de ces établissements et objets de police, et l'exécution des réglements faits sur cet usage. Les deux

premiers objets sont d'administration. L'exécution des réglements est ce que l'édit du 4 novembre 1671 appelle police particuliere.

Aucune loi n'a autorisé les administrateurs de nos colonies à créer, de leur autorité, des établissements et objets de police ; ils ne peuvent donc en former, qu'autant qu'ils y ont été autorisés par le roi.

L'article LXX de l'ordonnance de 1498 défend expressément aux lieutenants et gouverneurs de donner foires ni marchés, etc.

Quant à l'autorité de faire des réglements, [328] l'édit du 4 novembre 1671 porte, article III, que la police générale sera faite par les conseils supérieurs : article IV, que tous réglements de police, sans exception, et singuliérement sur les moyens d'assurer le commerce aux nationaux, et de perfectionner les denrées, seront proposés par les procureurs-généraux, délibérés à la pluralité des voix dans les conseils, et intitulés du nom du lieutenant-général dans l'isle où il se trouvera; et dans les autres isles, du nom des gouverneurs particuliers. Ces officiers étoient à la tête des conseils, au nom du roi, sous le nom de la compagnie, qui existoit encore. Le gouverneur particulier de chaque isle, en étoit le commandant en chef.

La commission du premier intendant-général des isles rappelle cette compétence des conseils, en commettant cet officier, pour faire, avec les conseils, les réglements qu'ils estimeroient nécessaires pour la police générale ; ensemble pour les foires et marchés, ventes et achats, et débits de toutes denrées et marchandises : de l'exécution desquels réglements seront chargés les juges subalternes (sans plus parler du timbre au nom des gouverneurs, parce qu'alors le gouvernement des colonies étoit royal) ; mais en même temps [329] s'il y a difficulté et retardement desdits réglements avec les conseils, cet officier est autorisé, dans le cas qu'il estimera être du service, à faire seul ces réglements, et même à juger souverainement, seul, en matiere civile ; ce qui ne peut s'entendre que de l'exécution que l'intendant ne laisseroit pas aux juges subalternes : ce pouvoir étoit encore plus exclusif du timbre du lieutenant-général.

L'intendant ne manqua pas de trouver qu'il étoit du bien du service, dans tous les cas, qu'il fît seul les réglements de police générale. Quoique ce fût la volonté du roi, le lieutenant-général n'y déféra pas ; et il faut convenir que la généralité de ces pouvoirs

embrassoit des matieres dont ces officiers avoient droit de connoître. L'exécution du réglement de 1671 auroit tout concilié ; le lieutenant-général trouva plus court d'ordonner seul de son côté. On a vu qu'une lettre du roi, du 11 juin 1686, ordonne à cet officier, avec lequel l'intendant eut en même temps ordre d'agir de concert en tout, de déférer aux conseils de l'intendant, en matieres de police, de justice et de finances, qui naturellement sont des fonctions de l'intendant, et de celles du conseil souverain.

[330] Cette compétence des conseils n'étoit point agréable aux chefs ; le lieutenant-général essaya de se la soumettre ; il fit plus, il suspendit un arrêt de réglement fait par l'un des conseils, sur la fabrique des sucres, matiere qui lui étoit expressément attribuée par l'édit de 1671. M. de Baas ne gouvernoit plus. Une lettre du roi, de la même date que la précédente, blâme le gouverneur, de son entreprise sur le conseil ; lui ordonne de laisser agir librement le conseil sur toutes matieres de justice et de police ; et de tenir la main à l'exécution des arrêts, sans retardement ni modification.

Cette lettre porte encore, qu'en cas que, pour ce qui regarde la police, le commerce, et les autres matieres, le lieutenant-général crût nécessaire de faire quelque réglement, il devoit en conférer avec l'intendant, et les proposer conjointement aux conseils, à qui seul appartient de faire des réglements généraux sur cette matiere ; et en cas que, pour quelque intérêt particulier de ceux qui le composent, ils ne voulussent pas consentir à ce que les gouverneur et intendant auroient estimé nécessaire, le roi vouloit qu'on lui en donnât avis, pour qu'il fît sçavoir ses intentions.

[331] On voit que le ministre ne céda pas d'abord à l'insinuation d'une contrariété entre l'intérêt général et celui particulier de quelques conseillers, tous propriétaires de terres ; et que cette contrariété put être adoptée par la pluralité. Les chefs, gênés par la concurrence des conseils, insisterent de nouveau sur cette contrariété ; et elle réussit enfin, à la faveur de l'éloignement, et de la mort de M. de Colbert.

L'ordre du roi, du 23 septembre 1683, porte, qu'en cas qu'il arrive des matieres importantes et pressées, dans lesquelles les gouverneurs et intendants estiment nécessaire de faire de nouveaux réglements pour la police générale, sa majesté veut qu'après les avoir formés de concert, ils les apportent eux-mêmes aux conseils, pour y être vus et examinés, et qu'ils soient ponctuellement exé-

cutés, en cas que le conseil les approuve ; mais si, par l'intérêt des particuliers qui les composent, ils s'opposoient à l'enregistrement et à l'exécution desdits réglements, sa majesté veut qu'il soit dressé un procès-verbal des raisons qui seront alléguées par ceux des conseils qui auroient été d'un avis contraire ; et cependant, que lesdits réglements soient exécutés par provision, jusqu'à ce que, par sa majesté, [332] il en ait été autrement ordonné.

Juges de l'importance et de l'urgence des cas et oceasions, il n'en fut point que les chefs n'estimassent être pressés. L'abus, trop voisin de la pleine exécution de la regle, ne fut d'abord pas si sensible : mais, avec le temps, de cet ordre du roi, qui reconnoissoit la compétence des conseils pour le plus grand nombre des cas, les chefs en ont fait un titre presque exclusif ; ils s'en sont fait un pour ne plus délibérer avec les conseils, sur la convenance des réglements qu'ils croient nécessaires : bien loin de les apporter, à cet effet, aux conseils, ou de les faire proposer par les procureurs-généraux, ils les leur ont adressés dans la forme d'ordonnances, avec priere de les enregistrer; souvent ils ont passé sur cette formalité. Au lieu de les concerter entre eux, plus d'un gouverneur ou d'un intendant ont même fait seuls des réglements, qu'ils ont voulu faire exécuter de leur autorité. Un gouverneur-général écrivoit, en 1764, qu'il avoit poussé ses égards pour le conseil de sa résidence, jusqu'à lui envoyer ses ordonnances pour les enregistrer. Au lieu de mettre le ministre à portée de juger de la convenance des réglements proposés par les procès-verbaux des raisons d'opposition, [333] de la part des conseils, à l'enregistrement, les chefs avoient sçu faire presque interdire, à ces compagnies, toutes représentations ; rendre inutiles celles qu'elles avoient faites, et les dégoûter d'en faire, par leur inutilité. De-là, l'abandon de la police à deux administrateurs exposés à des surprises, sur des objets qu'ils n'ont pas encore eu le temps de connoître, ou à des méprises sur des détails, dont leur résidence dans un point de la colonie ne leur permet pas d'être à portée. De-là, cette multiplicité de réglements peu propres à l'état des choses et des lieux, et communément contradictoires entre eux, parce que chaque administrateur a voulu être législateur à son tour.

L'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, a cherché à faire cesser le plus grand nombre des abus. Les articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII déterminent la compétence des administrateurs en fait de police ; en cas de par-

tage d'avis, les réglements doivent être dressés, d'après l'avis du gouverneur-lieutenant-général, sauf à en rendre compte à sa majesté.

Pour éviter la confusion et la contrariété des réglements par les chefs dont les offices sont amo[334]vibles, il leur est interdit d'en faire sur des objets déja réglés par des édits, déclarations, ou réglements enregistrés dans les conseils ; sauf à rendre compte des changements nécessaires, pour y être pourvu par sa majesté, article XL. L'article XLI ne donne de force à ces réglements, qu'après les enregistrements que les conseils ne peuvent refuser, sauf à en représenter à sa majesté les inconvénients; l'article XLII charge les juges des lieux de l'exécution de ces réglements.

Art. II.

Autorité sur les perturbateurs du repos public.

Le réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, article XXIV, donne aux gouverneurs et intendants le pouvoir de faire arrêter les malfaiteurs, habitants, ou autres, qui troubleront l'ordre public, et les faire punir; sauf, si le cas requiert que leur procès leur soit fait, à les remettre à la justice ordinaire, et à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuser de les poursuivre.

Cet article suppose deux sortes de punitions; l'une arbitraire dans sa nature et dans son application ; l'autre légale. La derniere seule pouvoit être exprimée, parce que les loix ne permettent [335] de punir, qu'après une information légale, dans laquelle les formes assurent aux accusés la liberté et les moyens de se défendre.

L'ordonnance du premier mars 1768, pour la police des places en France, distingue deux sortes de troubles du repos public, de la part des habitants. On n'entend, par le terme d'habitants, que les domiciliés. Les vagabonds et les gens sans aveu ne méritent guere l'attention du législateur, que pour les faire punir : cet état, par lui-même, est un crime justiciable des juges ordinaires, suivant une déclaration du 12 mars 1719.

L'article XIII du titre XIX de l'ordonnance de 1768 permet aux patrouilles des garnisons d'arrêter les bourgeois trouvés dans les rues, sans feu, ou faisant du désordre; de les conduire au corps-de-garde, et de les y retenir jusqu'au lendemain matin, qu'il en sera

donné avis au commandant, qui les renverra ; ceux qui auront été arrêtés sans feu, chez eux ; et ceux faisant du désordre, au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis suivant les ordonnances de police.

La rétention des bourgeois au corps-de-garde pendant la nuit, est vraisemblablement l'origine du pouvoir que les commandants s'attribuent en France, de faire arrêter les bourgeois, [336] et de les emprisonner dans les forteresses pendant vingt-quatre heures, dans d'autres cas que ceux prévus par l'ordonnance des places : autorité qui ne paroît fondée sur aucune ordonnance ; autorité qui a été portée bien plus loin dans les colonies, par l'arbitraire, qui a souvent été la suite du dépôt de la puissance de force dans les mêmes mains que le pouvoir d'ordonner des punitions.

Dans les colonies, cependant, cette autorité a pu être prétextée des loix sur les milices, qui subordonnent les officiers de ces milices aux ordres des commandants, pour la police et la discipline des habitants ; mais on doit remarquer que cette disposition n'a jamais pu être entendue que de la police et discipline des habitants, comme milices, et non comme habitants simplement : ce qui est sensible par la nature des loix où se trouve cette disposition, et qui n'ont pour objet que les milices, et non l'administration de la police générale de la colonie.

Dans les cas de contravention à la police dans les places, les habitants ne sont justiciables que des juges ; l'article cité de l'ordonnance de 1768 le décide, quant aux désordres dans lesquels les habitants sont surpris la nuit par les patrouilles [337] des garnisons. L'article XVI l'ordonne aussi, quant aux bourgeois, qu'il est permis aux commandants de faire arrêter, s'ils donnent à jouer à des jeux défendus.

L'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, après avoir autorisé le gouverneur-lieutenant-général à faire les réglements nécessaires pour la sûreté et la tranquillité de la colonie, articles XXXIV et XXXV, lui donne le pouvoir de faire arrêter les contrevenants, à la charge de les remettre, dans les vingt-quatre heures, à la justice ordinaire, pour être punis, suivant l'exigence des cas, article XXXVI. Il n'y a point dans les colonies ce qu'on appelle places fermées, ou villes de guerre.

L'article XIV du titre cité de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, excepte de ce renvoi aux juges ordinaires, les bourgeois

dont les désordres ou délits pourroient intéresser la sûreté de la place, l'autorité du commandement, ou le service de sa majesté. Le commandant est autorisé à les retenir en prison, jusqu'à ce que, sur le compte qu'il en rendra au secrétaire d'état de la guerre, il lui ait fait sçavoir les intentions de sa majesté.

L'assujettissement des commandants à rendre [338] compte, seroit un foible préservatif contre l'arbitraire, dans l'application de ce pouvoir sur la liberté des sujets, si les sujets inculpés n'étoient, par eux-mêmes ou par les leurs, à portée d'en informer le ministre, et de proposer leur justification ; sans cela, les cas prévus par l'article XIII pourroient tous être ramenés à ceux de l'article XIV.

Le danger de l'abus est évidemment plus grand dans les colonies; l'éloignement, les difficultés de parvenir au ministre, peuvent laisser les sujets du roi dans l'oppression, sans même que sa majesté en soit informée. L'expérience a prouvé que l'injonction d'user sobrement du pouvoir d'emprisonner, dans des cas graves, et l'obligation d'en rendre compte, imposée par l'ordre du roi du 7 mai 1680, n'ont pu prévenir l'application arbitraire de ce pouvoir, presque toujours ignorée du ministere. Cependant il est une nature de trouble public, dont la correction peut ne pas être laissée aux gouverneurs-lieutenants-généraux : les loix du royaume la leur abandonnent en France, parce que ces officiers ne sont alors que les juges du fait, et que la loi détermine les peines. On veut parler de la police du point d'honneur, dont il n'est pas fait mention dans le [339] réglement de 1663, ni dans l'ordonnance de 1766.

§. III.

Administration commune, relative à la finance.

Article premier.

Pouvoir en matiere d'impositions.

L'ordre du roi du 25 septembre 1742, sur le pouvoir des gouverneurs et intendants, en matiere d'impositions, occasionné par une levée de deniers faite dans une isle du Vent, de la seule autorité des administrateurs, renferme plusieurs dispositions importantes à rappeller.

Cet ordre porte d'abord, que les gouverneurs et intendants n'ont

pas le pouvoir de faire des impositions; que c'est un droit de souveraineté, que sa majesté ne communique à personne; qu'il n'est pas même permis aux habitants des colonies de s'imposer eux-mêmes, sans y être autorisés; que sa majesté seule peut ordonner les impositions, et les contributions de toute nature, en régler l'usage, en établir de nouvelles, régler et modérer les anciennes, ou y faire d'autres changements.

[340] Que s'il est question de faire quelques établissements, soit pour l'ornement, les commodités, ou la défense de la colonie, et que la dépense doive être supportée par les habitants, les gouverneurs et intendants doivent, dans ces cas, convoquer une assemblée de tous ceux qui y sont intéressés, ou des notables d'entre eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établissement, et de pourvoir aux fonds nécessaires, par une délibération autorisée par les gouverneurs et intendants.

Que l'exécution de la délibération doit être sursise jusqu'aux ordres du roi, sur le compte à en rendre par le gouverneur et l'intendant, à moins qu'il ne soit indispensable de pourvoir sans retardement; et que, s'il s'éleve quelque difficulté qui empêche le réglement de l'imposition, le gouverneur et l'intendant doivent demander les ordres de sa majesté, et ne peuvent se porter à faire eux-mêmes ce réglement, que dans le cas où il s'agiroit de la sûreté de la colonie, ou de quelqu'un de ses quartiers; de maniere que la dépense proposée ne pût pas être absolument différée; et toujours après avoir épuisé tous les moyens possibles pour la faire arrêter par la délibération des habitants.

[341] Telles sont les regles.... ajoute cet ordre; aussi sa majesté se seroit-elle déterminée à casser les ordonnances que le gouverneur et l'intendant ont rendues contre des regles dont le maintien est d'une si grande importance, si elle n'eût pas considéré que cette cassation pouvoit avoir des inconvénients par rapport aux autres opérations de leur administration... Elle leur défend, au surplus, de rien faire de contraire aux principes qu'elle a bien voulu leur expliquer, et qui sont fondés sur les loix générales du royaume, et les constitutions même de l'état.

L'article XXIII de l'ordonnance de Moulins, en 1566, et l'article CCCLXXV de l'ordonnance de Blois, en mai 1579, défendent, en effet, aux gouverneurs, et à tous autres officiers, d'entreprendre aucune levée de deniers, sans lettres-patentes du roi, sur les ordres

duquel, suivant les loix faites sous le regne de Jean premier, et sous la régence et le regne de Charles V, étoient préalablement assemblés les trois ordres des provinces qu'il s'agissoit d'y faire contribuer, pour délibérer sur les impositions démandées par les commissaires du roi, sous le nom d'aides, et y consentir.

C'est sur ces loix, et sur l'ordre de 1742, [342] qu'ont été rédigées les dispositions de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, articles XVII, XVIII, XXI, XXII, XXIV.

L'exécution de l'ordre de 1742 ne pouvoit qu'être avantageuse pour les colonies ; dependant les distinctions, les modifications, les raisons de politique, les réticences, faciliteroient encore les entreprises, au préjudice de la propriété des habitants, et de la caisse du roi en France.

On distingue d'abord les dépenses qui doivent être à la charge des habitants, sans s'expliquer plus sur le genre de ces dépenses; distinction par laquelle on ne peut entendre que les dépenses qui devront donner lieu à une augmentation d'impositions, puisque les dépenses dont parle l'ordre, pour l'ornement, la commodité, ou la défense des colonies, embrassent tout genre de dépense à faire dans l'intérieur des colonies.

La généralité de cette expression a donné lieu aux plus grands abus. Les colonies ont toujours contribué aux dépenses du gouvernement, pour lesquelles il leur a été proposé, sur les ordres du roi, de pourvoir de fonds suffisans, sans distinction de dépenses. Sa majesté a, dans toute occasion, témoigné sa satisfaction du zele [343] des habitants ; et la caisse du roi, en France, n'a pas moins été surchargée pour des dépenses multipliées, de maniere à excéder le produit des impositions les plus fortes, et à les rendre insuffisantes pour les dépenses véritablement nécessaires.

Si les habitants avoient été entendus sur ces dépenses, sa majesté en auroit peut-être connu l'inutilité ; elle auroit été informée que l'habitant se prêtera toujours, avec zele, aux dépenses nécessaires ; que le produit des impositions déjà existantes, peut s'appliquer à ces dépenses; et que les seuls faux emplois de ce produit, l'arbitraire dans la régie, le mystere dans la comptabilité, pourront toujours rendre insuffisants les impôts les plus considérables, et réduire à tirer sur le Trésor en France, sur-tout avec la distinction de dépenses à la charge du roi ; distinction aussi inutile que grevante

pour les colonies, qu'on vient enfin à réimposer pour soulager en France la caisse du roi, épuisée pour des dépenses relatives à la colonie, peu utiles, et quelquefois peu réelles. On auroit peine à croire, et le montant des sommes levées sur les colonies, sous le prétexte de les mettre en défense; et cependant le néant des ouvrages de défense, pour lesquels étoient destinées ces levées.

[344] La nature des dépenses, et conséquemment l'inutilité, ou la nécessité, et le poids des impositions, devroient sans doute être connus du ministre, par les délibérations des intéressés, ou des notables d'entre eux, pour éviter la confusion du grand nombre; mais la nomination de ces notables ne devroit pas être au choix des administrateurs; chaque paroisse devroit avoir la liberté de députer à l'assemblée, au moins un contribuable, qu'elle chargeroit de ses intérêts, et qu'elle instruiroit de ses intentions; sans quoi le ministere n'aura plus que l'avis de gens peu instruits, complaisans par état, gagnés, intimidés, d'état à espérer une indemnité de leur contribution aux impositions consenties, ou peu intéressées à ces impositions; et non le véritable sentiment de la colonie.

Un arrêt du conseil d'état, du 9 avril 1763, a laissé aux administrateurs des isles du Vent, le choix de quatre habitants notables, qu'il leur est prescrit d'appeler à l'établissement des impositions; avec le commandant en second, et le principal commissaire de marine.

L'ordonnance du premier février 1766, article XIX, appelle aux délibérations, sur les propositions d'impositions, les membres des deux [345] conseils supérieurs des isles sous le Vent, et les quatre plus anciens commandants de chaque quartier du nord, de l'ouest et du sud.

Le sentiment de la colonie sera encore moins connu, s'il n'en est rendu compte que par des chefs capables d'abuser du défaut de contradicteurs : ce ne seroit plus alors entendre les habitants; ils ne peuvent l'être que par la lecture des procès-verbaux, motivés de maniere à éclairer le ministere sur la justice de leur refus, ou sur la maniere de lever et employer les impositions arrêtées dans les délibérations; ce qui suppose la liberté des opinions. L'ordonnance du premier février 1766 prescrit ces procès-verbaux, et le renvoi au secrétaire d'état du département, tant par les administrateurs que par les commissaires nommés à cet effet par les délibérations.

La demande des ordres du roi, pour l'exécution des délibérations,

dans lesquelles même l'imposition auroit été arrêtée, est sans doute une disposition bien digne de notre gouvernement ; mais l'exception prétextée des cas pressés en détruisoit tout l'avantage, et livroit l'habitant à la discrétion des chefs, quelque raison qu'on eût pu leur donner contre l'éta[346]blissement de la dépense proposée, surtout, si les chefs eussent seuls rendu compte de l'urgence des cas, qui, par la facilité de les prévoir en d'autres temps, ne peuvent guere avoir lieu dans des circonstances critiques, où toutes les impositions en argent ne sauveroient pas la colonie, et même on auroit peine à trouver de l'argent.

L'inconvénient de cette exception devient encore plus sensible, par la crainte que des chefs pourroient, comme dans l'ordre de 1742, suggérer au ministere de compromettre l'autorité de l'administration, par le désaveu d'une opération, dont l'approbation ou la tolérance ne couvre cependant pas l'irrégularité aux yeux des peuples, encourage les chefs à d'autres entreprises, et ne sert qu'à faire appréhender l'arbitraire.

L'article XIX de l'ordonnance du premier février 1766 excepte bien le temps de guerre, de la nécessité d'attendre les ordres du roi, pour une imposition qui seroit destinée à des ouvrages, ou dépenses qui intéresseroient la conservation de la colonie, ou d'un quartier. Le pouvoir d'imposer, en ces cas, est laissé aux administrateurs, même contre l'avis des habi[347]tans ; mais il n'est pas permis de ne pas les appeller à délibérer sur l'établissement de cette levée de deniers ; et le procès-verbal de la délibération doit également être envoyé au ministere.

Art. II.

Mémoires annuels sur les besoins de l'année suivante.

On vient de voir que la demande de ces mémoires a, principalement, pour objet, de prévenir, de la part des administrateurs, tout prétexte d'ordonner aucun objet de dépenses, de leur autorité. La nécessité d'arrêter les états de dépense, avec connoissance des besoins, peut en être un autre motif; mais cette information ne regarde toujours que les dépenses extraordinaires ; les objets de dépense ordinaire sont connus.

L'ordre du premier juin 1707 exigeoit le concours des chefs, pour la formation de ces mémoires, et ne distinguoit pas les

dépenses dans les parties dont chacun d'eux avoit l'administration particuliere, comme on l'a fait dans le réglement du 24 mars 1763, article XXIII.

Ce concours est indispensable dans toutes les parties; les besoins, dans chacune d'elles, doi[348]vent être proportionnés à la situation des fonds, et calculés sur les accidents qui peuvent en retarder la rentrée : si des circonstances particulieres peuvent faire donner la préférence à une partie sur l'autre, chacun des administrateurs prétendra être dans le cas de la demander; ils doivent donc être entendus en commun; sans cela, les prétextes ne manqueroient pas pour donner des ordres arbitraires, et revenir toujours à l'insuffisance des impositions actuelles. Les états du roi ne seroient plus que de simples signes de l'autorité souveraine, dont l'exercice effectif seroit entre les mains des administrateurs seuls.

L'ordonnance du premier février 1766, article XV, autorise bien les administrateurs des isles du Vent à faire, chacun en particulier, les mémoires sur les besoins de la partie dont il est chargé; mais ce n'est qu'après leur avoir ordonné de faire et signer en commun les demandes au sujet de l'administration générale, au moyen de quoi le ministere est en état de prendre les ordres du roi, avec connoissance.

Des circonstances de guerre pourroient donner lieu à des dépenses qu'on ne pourroit prévoir; l'article XVI de ladite ordonnance du premier février 1766 permet aux administrateurs d'en [349] ordonner, après en avoir, néanmoins, autant qu'il se pourra, sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un conseil de guerre, composé des commandants des troupes de sa majesté, et de deux commandants de quartier, le plus à portée.

Une ordonnance du 8 avril 1721, pour la même colonie, avoit déja autorisé les administrateurs à ordonner, sans attendre les ordres de la cour, les armements de vaisseaux, ou autres bâtiments de mer, pour la sûreté des côtes, en tems de guerre, qui seroient jugés nécessaires, d'une voix unanime, dans un conseil de guerre, composé du gouverneur-général, du commandant, de l'intendant, du gouverneur particulier le plus prochain, du lieutenant de roi, et du major de la résidence des administrations.

Art. III.

Changement de la destination des fonds.

La regle générale est, qu'il ne se fasse point de dépense sans les ordres de l'administrateur souverain ; parce que ces dépenses tournent à la charge des peuples, et que le rapport de toutes les parties lui étant connu, il est seul en état de [350] juger des parties qui doivent avoir la préférence, ou qui demandent plus ou moins de fonds. Réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, articles XIX et XXIII. Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, articles XV et LXIII.

L'éloignement est une raison d'attribuer aux administrateurs dans les colonies le pouvoir de changer la destination des fonds réglée par le souverain; c'est la disposition de la seconde partie de l'article XIX du réglement du 24 mars 1763, portant que, dans un cas pressant où il seroit nuisible d'attendre la décision de sa majesté, les chefs pourront changer la destination des fonds, lorsqu'ils seront d'accord à cet égard.

Le défaut de concours, dans les mémoires sur la proposition des besoins, pourroit être un obstacle au concert que cet article exige ; le service pourroit en soufffrir; mais il y auroit encore plus de danger à laisser l'application des fonds à la discrétion des chefs, qui n'auront point de contradicteurs de l'urgence des cas, ni dans les comptes qu'ils en rendront. C'est ce qu'on a vu avoir été prévu pour Saint-Domingue, par l'ordonnance du 8 avril 1721, [351] et par l'article XVI de l'ordonnance du premier février 1766, qui ne permettent de faire une dépense non ordonnée par sa majesté, qu'après qu'il en aura été délibéré dans un conseil de guerre, de la maniere marquée dans ces deux loix.

TITRE IV

Participation des conseils supérieurs à l'administration.

§. I.

Affaires publiques.

On a vu que les affaires publiques devoient se traiter dans les conseils, ainsi que les affaires de justice, en exécution du réglement fait par la compagnie des isles, en 1647, sur la réunion du conseil établi par les gouverneurs en chaque isle, en vertu de la déclaration du premier août 1645, avec celui établi par le lieutenant-général pour le roi, aux isles, le premier août 1646; et on a observé qu'il n'y avoit de différence entre les assemblées de ces conseils, qu'en ce [352] que le nombre des conseillers, pour le contentieux, étoit fixé; et que tous les officiers des milices, les syndics des paroisses, et souvent des députés des compagnies composées d'habitants, étoient appellés aux délibérations sur les affaires publiques.

La grande police, et sur-tout cette partie de police qui a pour objet la tranquillité, et la sûreté intérieure du pays, ce qui aboutit toujours à la justice, appartenoit aux conseils de justice, présidés par le gouverneur, qu'on a vu avoir réuni à cette qualité celle de sénéchal, de tous temps premier magistrat dans ces matieres de droit public. Aussi les lettres-patentes demandées, en 1664, par la compagnie des Indes occidentales, pour donner une forme stable à l'établissement de la justice souveraine déja éxistante, portent-elles qu'on se propose de maintenir les sujets dans le devoir par la voie de la justice.

On a vu aussi que le réglement du 4 novembre 1671, article III, attribue la police générale, et tout ce qui en dépend, au conseil supérieur en chaque colonie. L'article IV ordonne que les réglements de police et de justice, de quelque qualité qu'ils puissent être, seront proposés par les procureurs de sa majesté, dans les

[353] conseils souverains, où ils seront délibérés, et résolus à la pluralité des voix. L'article XIII charge expressément les conseils de s'occuper des réglements en faveur du commerce.

Les détails dans lesquels on est entré des affaires traitées dans les conseils, ont indiqué les objets de la compétence de ces compagnies dans les affaires publiques; et on a vu que l'édit de 1674, constitutif du gouvernement royal dans les isles, n'a rien changé dans l'établissement des conseils, que quant au nombre des conseillers de justice.

Cette réforme se fit à la Martinique, le 2 octobre 1675, par un réglement du gouverneur-général; le juge de l'isle fut conservé dans le droit d'entrer au conseil; mais ce droit fut borné aux *assemblées extraordinaires.*

Les registres du conseil de cette isle, où les chefs faisoient leur résidence, et assistoient aux délibérations, ou les provoquoient (ce qui ne permet pas de suspecter d'entreprise la compétence du conseil en affaires publiques), prouvent qu'en 1676, il y fut fait réglement, 1°. pour rejetter, des taxes des dépens, les salaires de tous avocats et procureurs, dont la simplicité des affaires rendoit le ministere inutile. 2°. Pour [354] limiter à quelle somme les cabaretiers pourroient faire crédit. 3°. Pour obliger les capitaines marchands à prendre en paiement les denrées des habitants. 4°. Pour obliger les marchands et les habitants à faire régler leurs poids. Les marchands avoient adressé leur requête au gouverneur-général. Elle fut communiquée au procureur-général, qui, de son côté, articula les plaintes des habitants, et ce fut le conseil qui prononça. 5°. Pour fixer la quantité de blancs à entretenir sur les habitants.

En 1677, réglement par ce conseil, pour la police des noirs; révocation de toutes taxes faites précédemment par ledit conseil, des marchandises importées dans le pays.

Députation arrêtée au conseil, pour engager les supérieurs ecclésiastiques à chanter annuellement, le jour de sainte Marguerite, une grande-messe en action de graces de la victoire remportée sur une armée navale de Hollande, composée de quarante-six vaisseaux, commandés par l'amiral Ruiter. La descente s'étoit faite avec cinq ou six mille hommes en 1674; ils donnerent deux assauts à la forteresse; ils furent deux fois repoussés, par cent-vingt hommes au plus, commandés par leur gouverneur. Les ennemis [355] per-

dirent, de leur aveu, plus de quinze cents hommes, et ils furent obligés d'abandonner l'étendard du prince d'Orange, et tous leurs outils pour le siége.

Réglement qui enjoint aux parties de plaider en personnes, et défend à toutes personnes de faire les fonctions d'avocats, et de procureurs, à peine d'une amende de mille livres de sucre.

En 1678, présentation au conseil par le procureur-général, d'un traité autorisé par le gouverneur-général, entre les habitants et marchands, sur le commerce, la qualité et le poids des sucres, et des marchandises de France. Réglement contre l'exercice public de la religion prétendue réformée.

En 1679, réglement sur les boucheries, sur la garde des canots et chaloupes. Ordre au grandvoyer de rétablir incessamment les chemins. Arrêt qui ordonne la plantation des bornes par un arpenteur commis et nommé par le conseil. Remontrances au roi, pour l'introduction d'une monnoie qui facilite la circulation. Arrêt qui permet à un médecin d'exercer la médecine.

Lettres-patentes du premier avril 1679, pour confirmer l'établissement de la justice souveraine.

Ayant révoqué, par notre édit du mois de [**356**] décembre 1674, la compagnie des Indes occidentales... nous avons estimé important au bien de notre service, et au soulagement de nos sujets, de pourvoir aux charges de conseillers au conseil souverain, que nous avons établi en l'isle de la Martinique, et ses dépendances, par notre déclaration du 11 octobre 1664... déclarer nos intentions, tant sur l'établissement dudit conseil, que sur le nombre, qualité, et *fonctions* des officiers qui le composeront à l'avenir, et qui seront par nous pourvus. A CES CAUSES...

Nous avons confirmé et confirmons l'établissement de notre conseil souverain, par nos lettres *du 11 octobre 1664, que nous voulons être exécutées en ce qu'il n'y sera pas dérogé*..... Voulons que ledit conseil soit, à toujours, composé du gouverneur-lieutenant général, de l'intendant, du gouverneur-particulier, et lieutenant pour nous en l'isle ; de six conseillers, et du juge de la jurisdiction du domaine, qui entrera audit conseil, et y aura voix délibérative *pour les affaires extraordinaires* et dont il n'y aura point d'appel de ses jugements.

Si le conseil n'avoit dû connoître que du contentieux, le juge de

l'isle, duquel seul il pouvoit y avoir appel, n'y auroit pas eu entrée.

[357] En 1680, réglement sur la pêche, sur le commerce des vivres du pays; nomination de commissaires pour constater les pertes causées par un ouragan; et jusqu'à ce, sursis aux contraintes pour dettes.

En 1681, arrêt pour ordonner l'enregistrement et l'exécution de la coutume de Paris, et des ordonnances du roi, rendu sur les remontrances du procureur-général. Arrêt contre les negres marons.

En 1682, arrêt pour proscrire les couvertures de paille; plainte de l'intendant contre le procureur-général; défenses de commerce avec les esclaves; remontrances au roi sur plusieurs objets, et particuliérement sur l'augmentation des droits d'entrée en France, sur les sucres rafinées, à envoyer par le procureur-général. Arrêt qui ordonne de passer outre au jugement d'une affaire entre particuliers, sans égard à une ordonnance de l'intendant. Cet officier s'étoit servi du terme de cabale, en parlant du conseil; le procureur-général en porta plainte, avec protestation de se pourvoir devant sa majesté; le conseil donna acte de sa plainte.

En 1683, arrêt qui défend les boucheries pendant le carême, et nomme un boucher pour les [358] malades. Arrêt sur la plainte du gouverneur-particulier contre un huissier; l'huissier est condamné à demander pardon du manque de respect, à huit jours de prison, et interdit pour un mois. Arrêté de faire un service pour le repos de l'ame de M. Colbert, et d'écrire une lettre de compliment à M. de Seignelay.

En 1684, réglement sur les retraits lignagers; sur les successions vacantes; contre les receleurs des esclaves et engagés.

En 1685, arrêt qui défend les avances sur les rues; réglement sur les chemins et servitudes accessoires. Modifications à l'enregistrement de l'édit de mars 1685, sur l'article VII, qui défend les marchés les dimanches et fêtes, seuls jours libres pour les esclaves.

Remontrances arrêtées sur l'article XXX, qui interdit le témoignage des esclaves, en matiere de crime; ce qui en favoriseroit plusieurs.

Un arrêt du conseil d'état réforme ces articles, permet les mar-

chés les fêtes et dimanches, et de recevoir le témoignage des esclaves, à défaut de blancs, excepté contre leurs maîtres.

En 1686, réglement pour fixer la taxe des barriques de sucre, sur la plainte des marchands et négociants. Arrêté qu'il seroit donné avis à [359] sa majesté de l'opposition d'un gouverneur-particulier à l'exécution d'un arrêt.

En 1687, enregistrement d'un traité de neutralité conclu à Londres, le 16 novembre 1686, pour l'Amérique, entre le roi, et le roi d'Angleterre.

En 1688, réglement sur plusieurs faits de justice et de police, en délibérant sur l'avis du gouverneur-lieutenant-général, et sur celui de l'intendant, donnés séparément par écrit.

En 1689, procès-verbal sur les prétentions des chefs, quant au droit d'assembler extraordinairement les conseils.

En 1698, réglement de la valeur des sucres donnés en paiement des dettes anciennes.

En 1708, réglement sur la chasse.

En 1709, tarif des droits du sceau.

En 1710, arrêt de défense de vendre des armes aux esclaves.

En 1712, plainte de la part du gouverneur-général (M. Phelipeaux), contre le receveur-général du domaine, au sujet des lettres écrites, par le receveur, contre lui. Le conseil informa, et ordonna l'envoi de la procédure au roi pour y statuer; l'écrou du receveur fut bissé, sauf à lui à se pourvoir vers le gouverneur pour son élargissement.

[360] En 1715, délibération en conseil, et arrêté pour lever un octroi aux isles du Vent, et en déterminer la quotité et les assignats; l'octroi fut révoqué. Réglement sur les célébrations de mariage.

En 1716, lettre du roi à l'intendant. « Des raisons particulieres m'obligent de vous rappeller en France; je vous écris cette lettre pour vous dire que, si-tôt que vous l'aurez reçue, vous cessiez de vaquer aux fonctions d'intendant de l'Amérique; mon intention étant que vous remettiez le soin des affaires de justice au doyen des conseillers de mon conseil supérieur de la Martinique : arrêt d'enregistrement, portant ordre qu'il fût publié dans toutes les isles (il n'y avoit point alors d'intendant à Saint-Domingue) »....

Réglement de justice et de police; remontrances du procureur-général contre les emprisonnements ordonnés par les officiers des milices, et contre l'établissement de prisons, autres que celles de la

justice : arrêt qui enjoint aux habitants qui ont été emprisonnés, d'en rapporter les ordres, et d'en déclarer l'exécution, pour être distingués les emprisonnements faits par ordres supérieurs, de ceux faits d'autorité particuliere, pour y être pourvu suivant les cas ; et qui or[361]donne la destruction des prisons, avec défenses aux habitants de répondre à autre tribunal qu'à celui de l'intendant, ou des siéges de justice, hors des cas purement militaires qui regardent le gouvernement : et, à ce sujet, lettres du conseil de marine au conseil supérieur, portant qu'il a reçu copie de l'arrêt, qu'il a été informé, en même temps, que le gouverneur-général avoit rendu une ordonnance pour en empêcher l'exécution.... « Le conseil souhaite que vous n'insistiez plus sur la démolition des prisons ; et comme elles peuvent être utiles, dans les cas militaires, dans les différents quartiers, son intention est qu'elles subsistent. Il veut, en même temps, que les officiers qui y commandent ne s'en servent que dans ces cas-là. M. le gouverneur a les ordres nécessaires sur ce sujet ; et le conseil souhaite que vous teniez la main à ce qu'il ne soit point fait de mauvais usage de ces prisons ».

En 1717, arrêt qui défend tous discours, affiches, ou assemblées, tendant à sédition, à peine d'être, les coupables, poursuivis et punis comme criminels de lese-majesté. Lettres du conseil de l'isle, au roi, à M. le régent, au conseil de marine, à M. le chancelier, à M. l'amiral, à [362] M. le maréchal d'Estrées, vice-roi, pour implorer la clémence du roi en faveur de la colonie, qui avoit fait embarquer le gouverneur-général et l'intendant. En 1718, lettre au roi pour le remercier de l'amnistie accordée à la colonie.

Réglement sur l'exercice de la chirurgie.

En 1719, arrêt qui reconnoît la propriété d'un terrein en faveur d'un particulier, et, attendu la commodité et l'ornement public, lui fait défenses d'y élever aucuns bâtiments ; ordonne qu'il en sera dédommagé par une répartition sur les marchands et habitants du bourg.

En 1720, réglement sur les negres colporteurs ; défenses aux religieux missionnaires de rien acheter, hors les choses de subsistance, sans la permission de leurs supérieurs. Défenses aux esclaves de se mêler du traitement des maladies. Défenses de prendre la qualité d'écuyer, sans avoir justifié de titres.

En 1721, réglements sur les livres des marchands. Réglement de police ; défenses aux habitants de recevoir matelots ni soldats, sans la permission des gouverneur-général et intendant.

En 1724, réglement qui ajoute aux dispositions de celui fait par les gouverneur-général et intendant, sur les précautions à prendre pour [363] la conservation des vaisseaux dans les rades.

En 1725, arrêté que seroit demandée à sa majesté l'érection d'une chambre souveraine à la Grenade, pour le jugement des esclaves criminels, en dernier ressort, à cause de l'éloignement ; ce qui a eu lieu.

Arrêt du conseil d'état, du 13 août 1726, sur l'immixtion du conseil dans les affaires du gouvernement. Les circonstances et les motifs de cet arrêt sont importants à examiner ; on les prend dans l'arrêt même.

Savary étoit débiteur de 76 livres à Denuel, qui avoit transporté le billet à Puichaffray. Puichaffray s'adressa au gouverneur-général, qui donna ordre au lieutenant-de-roi de contraindre Savary au paiement, par l'emprisonnement de sa personne. Savary fut cité devant le lieutenant-de-roi, en vertu d'ordres du gouverneur-général. Il fit sommation à Puichaffray en offres de le payer en sucre, avec assignation sur ces offres ; il fut constitué prisonnier dans la forteresse, mis ensuite au cachot, sur ce qu'il avoit demandé des notaires pour faire ses protestations. La femme Savary, ayant pouvoir de son mari, fit sa plainte au greffe du conseil, de ce que son mari avoit été arrêté, au mépris de ses offres, par les ordres [364] du sieur lieutenant-de-roi, déclarant entendre se pourvoir contre Puichaffray, par-devant les juges à qui la connoissance en appartient. Savary présenta ensuite sa requête au conseil, pour demander son élargissement, et la communication de sa requête au lieutenant-de-roi, pour qu'il eût à y satisfaire ; requérant la jonction du procureur-général ; et cependant, qu'il fût ordonné que les notaires, par lui déja requis, se transporteroient chez ledit Savary, pour y recevoir ses protestations, et Puichaffray assigné pour être condamné aux dépens, dommages et intérêts.

Ordonnance du 14 mars de soit communiqué ; et arrêt de soit signifié au lieutenant-de-roi, pour y donner ses réponses par écrit ; et, sur icelles, être ordonné ce qu'il appartiendra ; les notaires assignés à comparoir en personne, et Puichaffray à venir plaider : enjoint aux notaires requis de se transporter pour recevoir les protestations de Savary. Certificat du greffier que le lieutenant-de-roi n'avoit point envoyé de réponse ; lettre du gouverneur-général à l'intendant, que cette affaire regarde directement le gouvernement. Arrêt

d'ajournement, du 18 mars, contre le lieutenant-de-roi; et, cependant, vu la lettre du [365] gouverneur-général, sursis à l'exécution du décret, et à prononcer sur les dommages et intérêts; et ce, pour les motifs à envoyer à sa majesté, avec les pieces de la procédure, pour lui demander ses ordres.

Vu l'ordre donné par le gouverneur-général au lieutenant-de-roi, au bas de la requête de Puichaffray, portant pouvoir de contraindre les débiteurs de cargaisons par la prison, ou par des garnisons. Le mémoire de sa majesté, du 11 janvier 1723, adressé aux gouverneur et intendant, portant que le conseil supérieur ne doit se mêler, en aucune façon, directement et indirectement, de ce qui regarde le gouvernement; lettre du sieur intendant au sieur gouverneur, qu'il avoit lu au conseil cet article du mémoire de sa majesté, avant qu'il rendît cet arrêt....

Sa majesté, étant en son conseil, a cassé et annullé les arrêts du conseil supérieur de la Martinique, des 14 et 18 mars dernier, comme attentatoires à l'autorité royale; ordonne qu'ils seront biffés des registres; *fait défenses audit conseil supérieur de s'immiscer dorénavant dans les affaires qui regardent le gouvernement; enjoint au sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.*

Comme les contraintes et procédures des [366] offres sur paiement des dettes civiles, entre particuliers, marchands ou autres, sont purement du ressort de la justice, et ne scauroient être regardées comme affaires de gouvernement, on ne peut inférer de cet arrêt de quelles affaires il a été défendu aux conseils de prendre connoissance; ainsi il faut voir de quelle nature est cette interdiction, par celle des affaires dont la compétence n'a pas été contestée à ces compagnies; et d'abord au conseil de la Martinique, où les administrateurs des isles du Vent ont continué de faire leur résidence. En 1726, arrêt de réglement sur les abus dans les prisons, au sujet des esclaves saisis, marons, ou criminels.

En 1728, réglement qui autorise les notaires hors les lieux des siéges des jurisdictions à recevoir le serment des arbitres.

En 1730, réglement concernant la prise des bestiaux.

En 1733, réglement sur les esclaves tenant maison hors la résidence des maîtres.

En 1734, réglement sur les successions vacantes. En 1737, sur la police des procureurs et huissiers. En 1739, sur les procédures, et

sur les vues des jugements. En 1741, sur les successions vacantes. En 1746, sur les droits du premier huissier [367] du conseil. En 1748, sur les eurôlements des causes extraordinaires. En 1749, sur les successions vacantes. En 1750, sur les faux nobles; sur la vente des ouvrages d'orfévrerie, non marqués du poinçon. En 1752, sur la discipline des notaires. En 1754, sur les successions vacantes; sur le prix des bancs dans les églises; sur les orfevres; sur les successions vacantes; sur la conversion des appels en opposition. En 1755, sur les sépultures dans les églises; sur la tenue des rôles; sur les successions vacantes. En 1756, sur diverses parties de l'administration de la justice; sur les scellés et inventaires. En 1757, sur les esclaves tenant maisons. En 1758, sur les registres des baptêmes, mariages, et sépultures. En 1761, sur les enregistrements aux jurisdictions. En 1763, sur les amendes d'appel; sur les registres des curés; sur les faiseurs de mémoires, non autorisés en justice. En 1764, sur les huissiers de l'amirauté; sur les titres de noblesse. En 1765, sur la nourriture des esclaves; défenses aux notaires, huissiers et procureurs, d'employer des gens de couleur, pour le fait de leurs professions; sur les plantations de vivres du pays; tarif des canots passagers; procédures pour l'évocation du principal. En 1766, sur les [368] canots passagers; sur le nombre des offices de notaires, procureurs et huissiers, et sur la comptabilité de leurs offices; sur les procureurs et huissiers. En 1767, sur la vente des biens des mineurs; défenses d'embarquer des noirs pour l'Europe, sans permission du gouverneur. En 1768, sur les negres justiciés. En 1769, enregistrement de l'ordonnance du roi, du premier septembre 1768, pour le rétablissement des milices. Défenses d'employer des esclaves à la vente, composition et distribution des drogues; sur la discipline des avocats; contre les usurpateurs des titres de noblesse.

Les titres d'établissement du conseil de la Guadeloupe sont des mêmes dates et portent les mêmes dispositions que ceux pour l'établissement du conseil de la Martinique; leur autorité, leur compétence, leur discipline ont été et sont les mêmes, comme ayant fait jusqu'en 1763, et faisant encore à présent partie du gouvernement général des isles du Vent, dont les administrateurs résident à la Martinique.

Mêmes remarques sur le conseil établi à Cayenne en 1701; cette colonie ayant fait et faisant encore partie du gouvernement des isles du Vent.

Mêmes observations sur les conseils établis [369] aux isles sous le Vent, en 1685 et 1702. Le gouvernement de ces isles a fait partie du gouvernement général des isles, jusqu'en 1714, qu'il est devenu gouvernement général. Avant 1685, il existoit, comme dans les autres isles avant 1664, un conseil mi-parti de politique et de justice, dit de la côte Saint-Domingue; dont la compétence a passé aux conseils qui ont succédé à celui-ci. Il n'a échappé aux temps et aux insectes qu'un réglement de ce premier conseil, en date du 31 octobre 1684, sur la garde des bestiaux. Il faut voir de quelles affaires publiques ont connu les conseils de 1685 et de 1702.

Dans le conseil de 1685 établi au petit Goure, transféré à Léogane, séant à présent au Port-au-Prince. (On n'a pu se procurer qu'une très-petite partie des objets traités, ou des réglements faits par ce conseil).

En 1687, arrêt de réglement, portant qu'on se conformeroit, dans les jugements, à la coutume de Paris et aux ordonnances du royaume, de point en point.

En 1688, réglement sur la garde des canots et chaloupes; autre pour prévenir l'évasion des esclaves.

[370] En 1691, sur la réception des officiers de justice. En 1692, sur la vente des guildives, sur les habitations. En 1697, contre le commerce avec les esclaves.

En 1705, réglement, après avoir pris l'avis des principaux habitants, pour prévenir les maronages des esclaves, et pour donner la chasse aux marons, portant établissement de maréchaussée, et de contribution par têtes d'esclaves, pour les salaires de cette maréchaussée.

En 1710, contre les ventes par les esclaves; sur le commerce de l'orfévrerie. En 1714, sur l'exercice de la chirurgie.

Délibération en 1722, sur la présentation par les directeurs de la compagnie des Indes, à l'enregistrement, dans le conseil de Léogane (résidence des gouverneur-général et intendant), des arrêts du conseil d'état, des 10 et 20 septembre 1720, réunissant les concessions de la compagnie de Saint-Louis (1698), à celles de la compagnie des Indes, et lui accordant plusieurs priviléges, et particulièrement un privilège exclusif de tirer de l'étranger deux mille noirs par an, pendant quinze années, et l'exemption des droits de sortie, pour les chargements faits pour les colonies. Refus d'enregistrer, sur défaut d'ordre [371] exprès pour cela, et sur le préjudice résul-

tant, tant d'une exemption qui diminuoit les droits destinés pour la défense de la colonie, qui en seroit plus chargée, que de la limitation de la traite des noirs à deux mille par année ; ce qui suffisoit à peine pour un quartier.

Les employés de la compagnie persistant dans leur établissement, il y eut émeute en différents quartiers ; à l'occasion de quoi le conseil de Léogane rendit plusieurs arrêts de réglement, dans le mois de mars 1723. 1°. Pour défendre, sous peine de la vie, tous placards, affiches, ordres, libelles, ou discours tendants à sédition, avec injonction aux commandants et officiers de justice d'y tenir la main.

2°. Pour interdire la vente des noirs, en gros, sous peine de confiscation, et d'une amende de vingt mille livres. Permission de vendre en gros les seuls rebuts, à la charge, par les acheteurs, d'en faire faire la visite par les commissaires, médecins et chirurgiens nommés par le conseil.

3°. Pour l'exécution du traité fait le 29 décembre 1722, entre les gouverneur et intendant, et les habitants de quelques quartiers, pour pacifier les esprits.

[372] 4°. Pour l'exécution des arrêts et délibérations des deux conseils, en janvier (1723), sur la levée et la comptabilité des octrois, depuis leur établissement : ordonné en conséquence, que, pour prévenir les dépenses superflues, et ménager l'intérêt des peuples, l'ordre pour les revues des troupes du roi seroit rétabli. Nomination d'un commissaire du conseil pour assister à ces revues.

5°. Pour autoriser les vaisseaux de la compagnie, expédiés avant l'arrêt, à faire leurs ventes, en payant les droits ordinaires.

Les chefs et les officiers de l'état-major avoient assisté aux délibérations, dont ces réglemens furent le résultat.

A l'occasion du départ des chefs, pour un autre quartier, le même conseil, quelques jours après, conjointement *avec les députés des quartiers, et de l'avis des notables habitants*, arrêta qu'il seroit envoyé au gouverneur-général, et à l'intendant, pour les assurer de la parfaite obéissance des habitants, de leur fidélité et des fermes dispositions où ils étoient de concourir, de toutes leurs forces et pouvoirs, pour rétablir la tranquillité publique, et maintenir l'autorité du roi, et les prier de venir reprendre les rênes du [373] gouvernement, afin de prévenir tous les maux et désordres qui pourroient arriver de leur retraite, et du défaut de commandement.

Les réglements et arrêtés, et tout ce qui en étoit suivi, furent, la même année, annullés et biffés sur les registres, en exécution des ordres du roi, portés par un commissaire de sa majesté. La compétence du conseil ne fut pas attaquée en cela ; car on voit que le commissaire du roi demanda aux deux conseils leurs observations sur les conséquences du privilége exclusif pour la vente des noirs, et les paiements en argent de poids ; et que, bientôt après, il leur proposa, à l'enregistrement, une ordonnance (les 19 février et 11 mars 1742), portant suppression des priviléges de la compagnie.

Arrêt du conseil d'état, du 20 septembre 1744. Fait sa majesté défenses à tous officiers du conseil (de Léogane) de s'ingérer, à l'avenir, de porter, directement, aux séances d'icelui, aucunes dénonciations, plaintes, ni accusations, pour raison de quelques faits, crimes, et délits que ce puisse être ; si ce n'est qu'après en avoir donné avis au procureur-général de sa majesté, il soit délayant ou refusant de faire les poursuites nécessaires.

[374] Un conseiller avoit dénoncé un receveur des épaves, comme ayant exigé des maîtres des esclaves, qui les réclamoient, des droits qui n'étoient autorisés par aucune loi publique.

En 1747, le gouverneur de la Jamaïque renvoya à l'intendant de Saint-Domingue des lettres souscrites du nom d'un major, qui les adressoit au ministre, en forme de mémoire, contre l'administration de cet officier. L'intendant en porta plainte au conseil de Léogane, demanda acte du dépôt des lettres, et qu'il fût informé des faits y contenus, tant par l'interrogation de l'officier, qui seroit tenu de reconnoître son écriture, qu'autrement ; le major fut décrété et s'absenta ; le conseil ordonna l'envoi des pieces et procédures au ministre, pour prendre les ordres du roi ; les mémoires furent décidés calomnieux, et le major fut cassé.

Arrêtés par les deux conseils supérieurs, assemblés au Cap, pour procéder à la répartition d'une imposition demandée par le roi.

Du 3 février 1764 ; que le mémoire du roi, ensemble la dépêche du ministre, servant de supplément audit mémoire, seront enregistrés ; en conséquence, il sera fourni au roi, etc.

Du 7 février; qu'il seroit fait de très-humbles [375] représentations à sa majesté : 1°. sur la quotité de l'impôt : 2°. sur la nécessité où l'assemblée s'est trouvée de ne l'ordonner que provisoirement, et pour un temps limité : 3°. sur les moyens de faciliter la levée de cette imposition.

Au conseil du Cap François.

Réglements en 1704, sur l'avis à donner au procureur-général, des legs pieux. En 1705, sur la police des esclaves, et la chasse des marons; sur le paiement des billets stipulés, en negres, denrées, ou piastres. 1706, sur le remboursement, par les fermiers, des esclaves morts pendant le bail. Sur les plantations des vivres. 1708, sur la fabrique des guildives, et leurs ventes aux esclaves ; sur le remboursement du prix des negres justiciés ; sur les poids et mesures. 1709, pour l'adoption des usages du conseil de la Martinique, résidence des administrateurs-généraux. 1710, levée des deniers pour le prix des negres justiciés. 1712, contre les usurpateurs des titres de noblesse; sur la clôture des inventaires faits jusqu'alors, sans y avoir observé la coutume de Paris. Pour la conformation des actes faits, jusqu'en 1706, sans y observer les formalités prescrites par les ordonnances. Pour déclarer nuls [376] certains actes d'affranchissements. 1713, pour déterminer l'étendue de la chaîne pour les arpentages. Sur les poids, pour les sucres.

En 1717, délibération pour armer contre les forbans ; réglement sur les écoles publiques. 1718, sur la police des cabaretiers ; sur l'exercice de la chirurgie ; sur les salaires pour prises d'esclaves marons. 1719, sur les rapports en chirurgie ; sur les aspirants à exercer la chirurgie. 1720, sur les fonctions du médecin du roi. 1721, sur les ventes aux portes des églises. Sur la capacité civile des missionnaires jésuites. Sur l'établissement d'un couvent de religieuses. 1722, sur les cartes bannies des baux à ferme. 1723, sur le paiement des negres justiciés. Sur le dépôt des testaments reçus par les curés. 1724, contre des placards séditieux. Sur la sûreté des minutes. 1725, contre le monopole des farines. Sur l'exercice de la chirurgie et de la médecine.

En 1726, sur l'établissement des marguilliers d'honneur. Sur l'exercice de la chirurgie. Sur un établissement de geolier. Sur le service dans les siéges ordinaires. 1727, contre les usurpateurs des titres de noblesse. 1728, sur l'aliénation des biens de mineurs. 1729, sur les fêtes. 1733, réglements de justice. 1734, sur la gestion des cu[377]rateurs aux biens vacants. Sur les contraintes par corps, pour dettes de cargaison. 1735, sur la comptabilité des marguilliers. Sur le nétoiement des rues. 1736, sur la confection des inven-

taires, par tels ou tels officiers. Sur les esclaves colporteurs. 1737, sur la forme des serments, par les conseillers récipiendaires. 1738, sur la vente des poissons. 1739, sur les salaires de la maréchaussée. Sur les priviléges des secretaires du roi ; sur les procédures.

En 1740, sur les maréchaussées. Pour l'inspection de la conduite des tuteurs. Sur la police des audiences. Sur la régie des fabriques. Sur la police des prisons, et le tarif des geoliers. Sur les comptes des marguilliers. Pour l'établissement d'une maison de providence. 1741, pour l'établissement d'un syndic pour le temporel des religieuses. Sur la régie de la maison de providence. Sur les ventes des esclaves, par les exécuteurs testamentaires. 1742, sur les fonctions de l'huissier audiencier. Sur la forme des cartes bannies d'immeubles. 1743, sur les appointements et cautions des receveurs de l'octroi. 1744, sur les lettres de petite chancellerie. 1751, sur le plumitif des audiences. Sur les registres de baptême. 1752, sur le dépôt et prisons des esclaves saisis. [378] Sur les clauses des adjudications. 1753, sur la police des maréchaussées. 1755, sur les bureaux publics. 1757, sur les salaires pour accouchements. Contre la mention, dans les actes de notaires, d'officiers de justice, quoique non présents. 1758, sur la recette des droits supplicies à faire par les marguilliers. Contre les chymistes non autorisés. Sur le commerce des monnoies d'Espagne, à la piece, et non au poids. 1758, sur les emprisonnements par les esclaves. Sur la police des esclaves.

En 1760, sur les publications et cris de justice. 1761, sur la discipline des avocats et procureurs. Sur la forme des confrontations. Sur le culte extérieur, à l'égard des esclaves et gens de couleur. Sur la police ecclésiastique. Sur la maniere de procéder. Sur la discipline des notaires. Sur le service des huissiers. Sur la confection des inventaires, par quels officiers. Sur la gestion des biens vacants. Pour une bourse commune des huissiers. Sur le service des substituts de M. le procureur-général. Sur les formalités dans les mariages des gens de couleur, libres. Sur la qualité de gradué, dans les notaires, ou d'ancien clerc de notaire. Sur le mariage des mineurs de la seule autorité des tuteurs. Sur les successions [379] vacantes. 1762, sur la provision des contraintes par corps. Sur la police de santé. Sur les inventaires par les notaires. Sur les gages des officiers de police. 1763, sur les contraintes par corps, contre les débiteurs, dans leurs maisons. 1764, sur l'immixtion des syndics de

quartier dans les affaires contentieuses. 1765, sur les successions vacantes. 1766, sur la police des huissiers. 1767, sur l'expédition des pieces des procès criminels. Sur l'âge pour les places d'huissiers. Sur certaines procédures. Réglement de discipline. 1768, negre libre déclaré déchu de sa liberté, pour crime. Nomination d'un administrateur des maisons de providence. Sur la visite des prisons. Sur la comptabilité de la caisse municipale. Sur l'instruction des procédures criminelles. 1769, contre des placards seditieux. Sur les successions vacantes. Sur la forme de constater la mort des criminels décédés, pendant l'instruction, dans les prisons.

Dans les deux conseils.

En 1741 et 1742, arrêtés provoqués par les administrateurs, pour donner une forme légale à l'usage établi dans les colonies, de faire payer deux pour cent par les adjudicataires, sur le montant de toutes les adjudications faites à la barre des premiers juges ou des conseils.

[380] Ordonnance du premier février 1766. Les conseils supérieurs ne pourront s'immiscer, directement ni indirectement, dans les affaires qui regarderont le gouvernement. Ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de sa majesté.

§. II.

Réglements de justice et de police.

Article premier.

Réglement de justice.

Le réglement du 4 novembre 1671, sur le dépôt de l'autorité pour le gouvernement des colonies, attribue aux conseils le pouvoir de faire des réglements de justice ; c'est-à-dire, des réglements sur la police et la discipline des tribunaux, des réglements pour l'exécution des loix en matiere de justice, des réglements de procédures.

Une ordonnance de Charles IX, en octobre 1563, article II, défend aux cours de parlement, de faire ordonnances, édits, ni déclarations générales, sous le nom d'ordonnance ou arrêt ; ordonne de laisser faire au roi ; excepté ce qui regarde le style des cours, et autres choses semblables.

[381] *Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.*

Art. XLV.

Les conseils supérieurs auront, privativement à tous autres, la police et discipline de leur compagnie ; celle des officiers des jurisdictions, et celle des postulants et officiers de la justice, tant dans lesdits conseils, que dans les jurisdictions du ressort de chacun d'eux. Ils connoîtront des malversations qui pourroient s'y introduire, par rapport aux droits, salaires et vacations ; pour lesquels il sera fait, par les gouverneur-lieutenant-général et intendant, tels réglements et tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des officiers desdites jurisdictions, relativement à la distribution de la justice, et à l'ordre et à la regle à observer dans les minutes des greffiers et des notaires.

Art. XLVI.

Lesdits conseils supérieurs feront tels réglements de justice qu'ils estimeront convenables, relativement à l'article précédent : il en sera remis une copie aux gouverneur-lieutenant-général et intendant ; et il en sera adressé une expédition [382] au secretaire d'état ayant le département des colonies ; et lesdits réglements seront exécutés, par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

Réglements de police.

Art. II.

Le réglement de 1671, sur le gouvernement des colonies, attribue aux conseils l'autorité de faire tous réglements de police générale, et de s'attacher particuliérement aux moyens de perfectionner les manufactures des sucres, tabacs, et autres marchandises qui croissent dans les colonies. Un ordre du roi, du 11 juin 1680, répete les mêmes dispositions. Un autre ordre, de la même date, donne la raison de ces dispositions ; c'est que les conseils seuls peuvent condamner à des amendes pour contraventions.

L'exécution des réglements de police est commise, par le même réglement de 1671, aux juges des lieux, sauf l'appel aux conseils supérieurs ; c'est ce que ce réglement appelle police particuliere.

On a vu qu'une ordonnance de 1683 autorise les gouverneurs et intendants à faire des réglements de police ; ce que ne leur donnoit

ni [383] le réglement de 1671, ni l'ordre de 1680. Cette ordonnance ajoute que ces réglements seront présentés à l'enregistrement, dans les conseils, où il en sera délibéré, à la pluralité des voix. C'est par le canal des cours supérieures que ces réglements doivent passer aux tribunaux inférieurs, qui relevent de ces cours ; mais il est dit que ces réglements seront exécutés, si des raisons particulieres portoient les conseils à ne pas les adopter. C'étoit détruire ce qu'on venoit de prescrire, et rendre arbitraire le pouvoir de faire ces réglements.

Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

Art. XL.

Ne pourront néanmoins lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant faire aucun réglement de police, par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations et réglements enregistrés aux conseils supérieurs ; sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

[384] Art. XLI.

Tous les réglements faits par lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant, en exécution des articles précédents, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés et exécutés, jusqu'à ce que par sa majesté, il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement ; sauf auxdits conseils à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être, par sa majesté, pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XLII.

Les juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous lesdits réglements de police, et connoîtront des contraventions qui y seront faites, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

§. III.

Enregistrements et remontrances.

Une ordonnance de Charles IX, de janvier 1563, art. XXXV. La seconde déclaration sur l'ordonnance de Moulins, de Charles IX, février 1566 ; et l'article CCVIII de l'ordonnance [385] de Blois,

supposent la nécessité de la vérification et publication des ordonnances, dans les cours superieures, avant qu'elles soient éxécutées. La première ordonne que la vérification sera dorénavant faite en langue françoise. Les deux autres ordonnent, à peine de nullité, l'observation des ordonnances qui auront été publiées.

Les lois présentent deux raisons de ces vérifications et de la publication des ordonnances : terme générique, qu'on verra comprendre tous édits, lettres-patentes, déclarations et ordonnances.

La premiere de ces raisons est de faire connoître aux sujets la volonté du souverain législateur, et que la loi proposée à exécuter est cette volonté ; ce que les cours elles-mêmes ne connoissent que par l'observation, dans l'expédition de ces loix, des formes consacrées par les loix, ou par un usage immémorial, pour authentiquer cette expédition.

Les ordonnances faites à la requête des trois états du royaume, comme celle d'Orléans, celle de Blois ; ou sur les plaintes des sujets, et la consultation d'un grand nombre d'officiers de tous les parlements, comme celle de Moulins, n'étoient pas dispensées de ces vérifications et pu[386]blications ; on le voit par l'adresse de ces loix au parlement, et autres cours souveraines, avec mandement de les faire enregistrer, lire et publier.

La seconde raison des vérifications et publications des loix, est de faire connoître au souverain législateur les inconvénients des loix proposées à publier ; ce qui se fait par des remontrances (ce que l'ordonnance de Moulins, article premier, ne permet qu'après la publication), si l'exécution entraîne des inconvénients, ou si quelques articles sont susceptibles d'interprétation, modération ou déclaration.

On remontra l'inconvénient de ne pas prévenir une exécution préjudiciable, et d'embarrasser le sens originaire de la loi, par des déclarations ou modifications postérieures : deux déclarations, des 14 juillet et 11 décembre 1566, interpretent cet article.

Dans la premiere de ces déclarations, il fut dit que l'article premier s'entendroit par le second, qui permettoit de premieres remontrances, avant la publication des ordonnances, et sans délai, et ordonnoit la publication des loix envoyées, après la réponse du roi sur ces premieres remontrances, sans différer sous prétexte d'autres remontrances.

[387] La seconde déclaration permit de faire, et de réitérer telles

remontrances que les parlements aviseroient ; mais n'en permit de plus amples, et d'itératives, qu'après la publication des édits, ordonnances, et lettres-patentes.

L'article LIII de l'ordonnance de janvier 1629, répete cette disposition de la seconde déclaration sur l'ordonnance de Moulins, et y ajoute la limitation à deux mois de la date des loix, du temps que les remontrances pourront être faites.

L'article V du titre premier de l'ordonnance d'avril 1667 limite le temps des remontrances, à huitaine pour le parlement de Paris, et à six semaines pour les cours plus éloignées, à compter de la délibération sur la publication et enregistrement, auxquels l'article II ordonne de procéder dès qu'elles auront été envoyées, toutes affaires cessantes. L'article V, qu'après ces délais, les édits, ordonnances, et déclarations, et lettres-patentes, seront tenus pour publiés, gardés et observés, et envoyés par les procureurs-généraux, dans les baillages et sénéchaussées, pour y être gardés et observés.

Une déclaration du 24 février 1673, sur l'exécution de ces deux articles de l'ordonnance de [388] 1667, ordonne l'enregistrement pur et simple des édits, ordonnances, déclarations, et lettres-patentes, pour affaires publiques, de justice, ou de finances, qui sont accompagnées de lettres de cachet, portant les ordres d'enregistrer, sans modification ni restriction ; sauf à arrêter, en même temps, les remontrances à faire dans la huitaine, ou dans les six semaines ; sur le rapport desquelles les ordres seront donnés aux procureurs-généraux, pour l'exécution des loix, s'il n'y a lieu à avoir égard aux remontrances ; ou dans les cas contraires, seront envoyées des déclarations, à l'enregistrement desquelles les cours seront tenues de procéder, sans remontrances nouvelles, sur les premieres et secondes lettres ; à peine d'interdiction, et de plus grande peine si écheoit. C'étoit retomber dans l'inconvénient de l'article premier de l'ordonnance de Moulins.

Une déclaration du 15 septembre 1715, dérogeant à toutes autres ordonnances, édits et déclarations contraires, porte que sa majesté entend que sa cour de parlement, lorsqu'elle lui adressera des ordondances, édits, déclarations, et lettres-patentes, avec lettres de cachet portant ordre de faire enregistrer, puisse représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien [389] public du royaume ; et ce dans les délais (marqués ci-dessus) : faute de quoi, il y sera pourvu ainsi

qu'il appartiendra. C'est l'exécution des articles II et V du titre premier de l'ordonnance de 1667, qui renferme une restriction à la seconde déclaration, sur l'ordonnance de Moulins, quant aux itératives remontrances.

L'éloignement des lieux ne permet pas l'application, dans les colonies, de ces loix sur le temps et la réitération des remontrances : cependant la nécessité que le ministere soit informé des inconvénients des loix envoyées à l'enregistrement, la possibilité que, dans la distance des lieux, les objets d'une législation presqu'entierement locale, ne soient pas bien connus, ou que les circonstances soient changées dans l'intervalle de la demande d'une loi à l'envoi de cette loi, rendant les remontrances indispensables ; et d'un autre côté, le respect pour la volonté connue du souverain législateur, ne permettant pas d'en différer une exécution qui peut n'être pas en tout contraire au local, ou même influer sur le bien et la conservation des colonies, il a fallu chercher des moyens de concilier des intérêts aussi précieux, entre lesquels la bonté et la justice de nos rois ne mettent aucune différence ; [390] c'est-à-dire, entre leur volonté, leur justice, et le bon gouvernement des peuples.

Il en étoit de cette difficulté comme de beaucoup d'autres, qui s'évanouissent en entrant dans l'examen des objets.

On vient de voir que les ordonnances bornent la possibilité des remontrances aux matieres de justice et de finances ; et, pour dire le vrai, les loix en finances ont toujours été les occasions de faire suspecter la soumission des conseils des colonies, quoique dans tous les cas le roi ait eu lieu de marquer sa satisfaction de la maniere dont ils ont répondu à ses intentions.

Aux isles du Vent, un octroi demandé, en 1714, fut établi par les conseils et habitants assemblés ; mais l'envoi de la délibération au roi fut accompagné des remontrances du conseil, sur l'impuissance de la colonie ; le roi y déféra.

A Saint-Domingue, les délibérations des conseils, pour l'établissement et les augmentations successives de l'octroi, ont été expressément agréées de sa majesté, dans ses mémoires en forme de réglements, de 1718, 1750, 1751, 1754, et 1764, comme des preuves de zele et d'affection. Le conseil du Cap fit, en 1754, des remontrances sur le faux emploi du produit de [391] l'octroi destiné, par l'ordre du roi, à des ouvrages qui n'ont pas existé.

L'observation exacte de l'ordre du roi, du premier septembre 1742, devoit prévenir toutes difficultés sur l'enregistrement des loix en finances ; on en a renouvellé les dispositions dans l'ordonnance du premier février 1766, articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV.

Sa majesté sera informée de tout ce qui doit lui être connu, pour ordonner avec connoissance de cause. Il ne sera plus besoin de représentations, à moins qu'elle ne soient fondées sur un changement de circonstances, auquel cas elles seront permises ; mais en exécutant, sa majesté sera alors convaincue que la seule impuissance met des bornes au zele des conseils et des habitants pour son service ; et ces nouvelles preuves de la douceur du gouvernement, qu'on lit dans cette ordonnance, porteront les habitants à tous les sacrifices que la fidélité, animée par la reconnoissance, peut dicter.

Une ordonnance du 18 mars 1766, enregistrée dans le conseil des isles sous le Vent, regle les enregistrements à faire dans lesdits conseils, et la forme de ces enregistrements ; confirme le [392] droit aux conseils de faire des remontrances, le temps et la maniere de ces remontrances.

Art. VII.

Les intendants convoqueront incessamment les assemblées des officiers de chacun des conseils supérieurs, dans lesquels les loix, les ordres, ou commissions à enregistrer, seront distribués à un rapporteur, qui mettra, sans déplacer, le soit montré au procureur-général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au conseiller rapporteur, lequel sera tenu de faire son rapport dans les trois jours suivants.

Art. VIII.

Ordonne sa majesté, auxdits conseils supérieurs, de procéder, sans autres délais, à l'enregistrement pur et simple des loix, ordres et commissions, qui leur seront présentés dans la forme et la maniere marquées dans les articles précédents.

Art. IX.

Défend sa majesté, à ses conseils supérieurs, d'insérer dans tous les arrêts d'enregistrement, ni modifications, ni restrictions, ni explications, [393] ni aucune autre clause qui puisse surseoir, ou empêcher la pleine et entiere exécution desdites loix, ordres, ou commissions : sauf auxdits conseils, en cas qu'en délibérant sur lesdites loix, ordres ou commis-

sions, ils jugent nécessaire de faire des représentations à sa majesté sur leur contenu, à en faire un arrêté, mais séparément de l'arrêt d'enregistrement ; et de nommer des commissaires, pour préparer et rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la compagnie, de la maniere et dans le délai qu'elle aura fixés, sans que, sous ce prétexte, l'exécution des loix, ordres, ou commissions puisse être sursise ou retardée.

Art. X.

Sa majesté prenant en considération la difficulté où l'éloignement met de connoître bien parfaitement les objets de législation dans ses colonies, si différents des objets de législation dans les anciennes parties de son royaume, et que dans l'intervalle des occasions des loix ou ordres, à leur envoi, le changement des circonstances peut les rendre moins convenables, et même contraires au bien de ses colonies, et de leurs habitants en général : permet que sa majesté, auxdits [394] conseils, dans le cas où, en délibérant sur quelque ordre du roi, ils y trouveront quelques dispositions contraires, soit à la lettre d'autres ordres, ou loix, déjà enregistrés, et auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé ; soit à la nature des objets de législation locale, ou dont l'exécution causeroit nécessairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, dans l'application particuliere, de surseoir à l'enregistrement desdits ordres, ou loix, sur délibération à la pluralité des voix ; pourvu néanmoins, et non autrement, que les gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants soient l'un et l'autre d'avis de ladite surséance ; à l'effet de quoi ces officiers assisteront à ces délibérations ; et sera dressé procès-verbal des raisons et motifs de ladite surséance, dans lequel seront rapportées les dispositions contraires dans les loix non expressément abrogées, et indiqué les faits sur lesquels porteront les raisons de non-convenance dans les loix, ou ordres proposés à l'enregistrement.

Art. XI.

Lorsque sa majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des loix, ou ordres [395] qu'elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur et simple des loix, ou ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que sa majesté aura fait expédier sur les représentations.

Art. XII.

Lorsque sa majesté, après avoir entendu les contribuables, dans la forme et de la maniere qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposi-

tion nouvelle, et d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existants, ou d'en changer les assignats, veut sa majesté, qu'il soit procédé à l'enregistrement pur et simple de ses ordres, pour être lesdits ordres exécutés sans délai ; sauf, en délibérant, à arrêter les représentations qui seront jugées nécessaires sur l'utilité, les inconvénients, ou la surcharge des impositions ordonnées, ou de leurs assignats ; mais l'arrêt en sera rédigé, séparé de l'acte d'enregistrement.

Art. XIII.

Veut sa majesté, que les conseils supérieurs remettent une expédition en bonne forme des [396] représentations, procès-verbaux, et autres actes, que sa majesté leur permet de lui adresser, aux gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants, qui leur en donneront leur récépissé, et que lesdits conseils envoient une expédition desdits actes au secrétaire d'état ayant le département des colonies, pour sur le tout être donné les ordres que sa majesté croira convenir.

Art. XIV.

Les ordres particuliers, ou autres expéditions dont sa majesté jugera à propos de donner connoissance auxdits conseils, et les instructions qu'elle croira devoir leur faire passer par des dépêches du secretaire d'état ayant le département des colonies, seront envoyés, par ledit secretaire d'état, aux gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants, et par eux remis auxdits conseils, qui ordonneront que ces ordres, actes, ou instructions seront portés sur leurs registres, pour y avoir recours toutes les fois que besoin sera ; sauf auxdits conseils à représenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

L'ordonnance du premier février 1766, pour [397] la même colonie, article XLI, après avoir ordonné les enregistrements des réglements faits par les administrateurs, dans les cas à eux attribués, avoir déja laissé au conseil à faire telles représentations sur ces réglements, qu'ils aviseront bon être, pour y être par sa majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Des représentations ne pouvant avoir pour objet, que d'informer l'auteur de l'acte à enregistrer, des inconvénients de la loi, ou réglement ; les ordonnances des premier février, et 18 mars 1766, semblent établir deux sortes de représentations ; les unes à faire au roi, sur les inconvénients de l'ordre, ou loi émanée de sa majesté, mais à n'envoyer qu'après les avoir communiquées aux adminis-

trateurs, pour que leur aveu, ou leur contradiction, puisse constater ou éclairer les faits. Les autres à faire aux administrateurs, sur les réglements dont le pouvoir leur est donné. Celles-ci paroissent devoir être faites avant l'enregistrement, à cause de la facilité de reconnoître les inconvénients sur les lieux ; sauf à les faire passer à sa majesté, si les conseils persistent à penser que les administrateurs ont eu tort de ne pas y déférer.

Une ordonnance du 25 janvier 1765, portant [398] dérogation à quelques articles du réglement du 24 mars 1763, ordonne, pour les isles du Vent, que lorsque les conseils auront des représentations à faire aux gouverneur-général et intendant, ils les leur remettent par leurs dépêches ; que ces officiers y fassent leur réponse par écrit ; et que les conseils ne pourront adresser lesdites représentations au secretaire d'état, qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Comme le réglement de 1763, auquel il est dit déroger, ne parle ni d'enregistrements, ni de représentations des conseils, on ne peut entendre celles dont parle l'ordonnance de 1765, que de celles à faire aux administrateurs, sur les réglements par eux faits, dans les cas réglés par une ordonnance de 1683, et le réglement de 1763 : cette disposition ne pouvant s'entendre des représentations à faire au roi sur les actes émanés de sa majesté, dont les vues peuvent n'être pas assez connues des administrateurs, pour balancer suffisamment les inconvénients de la loi, et qui n'ont pas assez d'autorité pour déférer aux représentations, puisque l'ordonnance du 18 mars 1766 ne leur a pas été rendue commune sur le pouvoir de concourir au non-enregistrement de la loi qui pourroit ne pas convenir.

[399] Si cet article de l'ordonnance de 1765 s'entendoit de toutes les représentations de la part des conseils, indistinctement, cette disposition aboutiroit à une défense de représenter, par la liberté que les administrateurs ont de ne pas répondre, puisque les conseils ne devroient envoyer de représentations, qu'avec les réponses.

Ce seroit même trop qu'on voulût entendre cet article à la lettre, quant aux représentations aux administrateurs ; le refus de répondre, absolument libre, leur donneroit plus d'autorité, en matiere de réglement, que le roi a bien voulu ne s'en réserver ; puisque, faute de pouvoir, par les conseils, pour en représenter les inconvénients, leurs dispositions seroient irrévocables, et que le ministere ignoreroit même qu'on auroit fait des représentations.

§. IV.

Pouvoir de juger.

Les édits d'établissement des conseils supérieurs des colonies et autres tribunaux, ont pour objet d'épargner aux sujets du roi les frais des actions et appellations à porter hors de chaque colonie ; d'éviter des transports ruineux, et [400] l'abandon des établissesements ; de faire avoir raison aux créanciers des débiteurs de mauvaise volonté ; et, sur-tout, de contenir les sujets dans le devoir, par la voie de la justice.

On plaide en premiére instance, civile ou criminelle, devant les juges établis en chaque quartier ; et les appellations des jugements sont portées au conseil supérieur. Edits de 1663, 1671, 1685, 1701, 1702.

Réglement du 24 mars 1763, pour la Martinique, qui est commun aux autres isles du Vent.

Art. XII.

La justice continuera d'être rendue par le conseil supérieur, et par les différentes jurisdictions qui en ressortissent, et que sa majesté a jugé à propos d'établir, ci-devant, dans plusieurs parties de la colonie.

Les siéges particuliers de l'amirauté resteront établis, comme ils l'étoient depuis long-temps, et leurs fonctions continueront d'y être les mêmes.

[401] *Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.*

Art. XLIII.

« La justice sera rendue, en premiere instance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire ; et, par appel, par les conseils supérieurs en dernier ressort : en sorte qu'il n'y aura dans toute la colonie, que deux degrés de jurisdiction.

Art. XLVII.

Lesdits juges et conseils supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles et criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles LIX et LX. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable, moitié au

profit de sa majesté, et le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

Art. LIX.

Les siéges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere instance, des contestations qui leur auront été attribuées par les édits et [402] déclarations; et l'appel de leurs jugements sera porté au conseil supérieur, dans le ressort duquel lesdits siéges sont établis; et les expéditions de l'amirauté continueront de se faire, sous les ordres et la direction de l'amiral.

Art. LX.

Ne pourront les conseils supérieurs connoître des clauses de concessions, réunion au domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, ponts, aqueducs, bacs, et passages de rivieres, chasse, pêche sur les côtes et dans les rivieres. La connoissance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme et de la maniere marquées dans l'ordonnance de ce jour, qui fixe la composition de ce tribunal.

TITRE V.

Participation des habitants à l'administration.

On a vu que les affaires publiques se traitoient et se délibéroient dans les conseils ; que les [403] principaux officiers des milices, des députés de chaque compagnie (tous les propriétaires des terres servent dans les milices), les syndics des paroisses, étoient appellés aux délibérations les plus importantes, et sur-tout à celles qui avoient pour objet des dépenses pour lesquelles il falloit faire des impositions. La compagnie ne prenoit sur son domaine, et les droits qui le composoient, que les dépenses de son administration ; ses officiers étoient, outre cela, autorisés à lever sur les habitants le montant de leurs appointements, suivant les commissions de capitaines-généraux, de lieutenants, et de sénéchaux, sous les dates précédemment citées et rapportées par Dutertre, *premier tome de son histoire des Antilles.*

Les compagnies retenoient donc pour elles le produit des droits qu'elles faisoient lever, et laissoient à la charge des colonies la dépense de leur entretien et de leur conservation : ce fut la seule maxime du gouvernement propriétaire, que le gouvernement royal n'adopta pas. Le roi a, dans tous les temps, déclaré (et fait) abandonner, pour l'entretien des colonies, les revenus du domaine qui s'y levent ou qui y écheoient ; il y en a arrêt du conseil d'état, du 11 mars, et or[404]donnance du 8 avril 1721. Le roi prend même, sur son trésor en France, les dépenses excédentes.

Au moyen de cet arrangement, il ne pouvoit plus être question d'impositions extraordinaires. Un ordre du roi, du 19 avril 1679, adressé au gouverneur-lieutenant-général, lui enjoignoit de ne plus permettre que les habitants s'imposassent entre eux, sans ordres, ni lettres-patentes. Les progrès des colonies augmentoient le produit du domaine, et les revenus publics.

L'édit de 1679 avoit, d'un autre côté, borné le nombre des conseillers à ceux qui en auroient les provisions de sa majesté. Cette

disposition éloigna encore les occasions d'assembler les habitants en conseil aussi fréquemment ; mais le droit d'être entendus, et de délibérer sur les objets les plus intéressants pour l'établissement de ces pays, ne leur avoit pas été ôté : et on va voir que ce droit a été reconnu dans plus d'une occasion, et principalement, quant aux impôts nouveaux, l'objet, dans le vrai, le plus important pour le peuple.

§. I.

Impôts nouveaux.

En 1738 et 1739, les gouverneur-général et [405] intendant de la Martinique rendirent une ordonnance, pour faire une levée de deniers sur les habitants, pour le prix d'un terrein destiné pour une place publique ; et, en 1741, ils firent une autre imposition, pour l'établissement de batteries nouvelles, et réparations des anciennes.

L'ordre du roi, du 25 septembre 1742, déja cité, traita ces opérations d'entreprises sur l'autorité du roi, et prescrivit aux gouverneur et intendant, dans des termes qui rendent cet ordre commun à toutes les colonies, la conduite à tenir en pareilles circonstances, pour ne pas s'écarter des loix générales du royaume, et des constitutions mêmes de l'état ; c'est-à-dire, d'arrêter le projet d'établissement, et de pourvoir aux fonds nécessaires, dans une assemblée de tous les contribuables, ou des notables d'entre eux. Ces dispositions ont, en effet, été adoptées par l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

Tels sont les principes, en cas de nouvelles impositions. Il faut voir à présent quels ils étoient avant l'ordonnance de 1742, et si on s'y est conformé dans la suite, en distinguant les isles du Vent, et les isles sous le Vent.

[406] ARTICLE PREMIER.

Aux isles du Vent.

Les registres du conseil de la Martinique, résidence des gouverneur-général et intendant-général, portent, année 1715, qu'en conséquence de la lettre du ministre, du 23 août 1714, pour la demande d'un octroi, les gouverneur-général et intendant convoquerent une assemblée générale d'habitants et marchands, par députés des

paroisses ; que le conseil fut aussi assemblé, et qu'on arrêta, dans une délibération commune, l'assiette et la régie de l'imposition demandée.

Les habitants accompagnerent cependant cette délibération de représentations sur l'impuissance où ils étoient de payer cet octroi, offrant de se charger de la totalité des dépenses pour l'entretien de la colonie, à laquelle suffiroient les droits du domaine, si le roi avoit la bonté de les retirer des mains des fermiers-généraux, qui lui en rendoient si peu, que sa majesté étoit encore obligée de prendre sur ses finances.

Ces représentations eurent leur effet ; l'octroi consenti ne fut pas exigé ; et les revenus publics, augmentés avec les établissements, ayant suffi pour l'entretien de la colonie, le domaine a été [407] retiré des mains des fermiers-généraux, par arrêt du conseil du 5 août 1732, déja cité.

La difficulté de l'assiette, indiquée pour cet octroi par l'assemblée, avoit engagé les gouverneur-général et intendant à en régler une autre, par une ordonnance en leur nom, pour l'enregistrement de laquelle ils convoquerent un conseil extraordinaire ; en réponse à l'ordre de convocation, le conseil marqua à l'intendant que, les ordres, pour la demande de l'octroi, portant que l'intention du roi étoit que les habitants eussent la liberté de choisir les moyens de trouver des fonds, et la maniere de les percevoir, changer leur délibération, seroit ôter aux peuples la liberté à eux accordée par le roi : ce qui seroit d'une conséquence extrême ; qu'il seroit mieux de communiquer ce nouveau projet à toutes les paroisses, et leur demander là-dessus leur délibération ; qu'au surplus, le conseil ne sçavoit pas s'il pourroit enregistrer aucun réglement à ce sujet, que les peuples ne fussent entendus, conformément aux intentions de la cour. L'ordre pour l'assemblée extraordinaire du conseil fut révoqué.

Arrêt du conseil d'état, du 9 avril 1763, pour levée de deniers à la Martinique et à la Guadeloupe.

[408] L'article premier ordonne aux gouverneurs-lieutenants-généraux et aux intendants de se réunir avec le commandant en second, et le subdélégué de chaque colonie, pour aviser aux moyens de faire une levée sur tous les habitants ; le préambule dit : habitants, négociants, commerçants et artisans.

L'article II porte que les gouverneurs et intendants seront tenus

d'appeller quatre des anciens et plus notables habitants, pour avoir leurs avis, tant sur la nature des droits qu'ils jugeront devoir être établis, que sur la forme à donner à la perception.

L'article III veut que les subdélégués tiennent registre des avis des délibérants, et que les délibérations fassent mention des difficultés qui se présenteront, et soient signées de tous les délibérants.

L'article IV autorise les gouverneurs et intendants, en cas de partage d'avis, à ordonner ce qu'ils croiront de plus convenable ; même en affranchissant des droits anciennement établis.

Ordonnance, en conséquence, des gouverneurs et intendants à la Martinique, le 29 janvier 1763, en ces termes :

Le roi, par arrêt de son conseil, du 9 avril [**409**] dernier, registré au conseil supérieur de cette isle le 12 de ce mois, ayant ordonné qu'il seroit levé, sur cette colonie, la somme de.... et ayant jugé à propos de nous laisser la liberté de choisir la forme de cette imposition, nous avons, conformément audit arrêt du conseil d'état, convoqué avec le commandant en second, et le subdélégué-général, quatre notables habitants, avec lesquels nous avons délibéré sur le choix des moyens de faire le recouvrement de cette somme.... A CES CAUSES, etc.

Art. II.

Aux isles sous le Vent.

Le droit de deux sols par livre d'indigo exporté de Saint-Domingue, établi par un arrêt du conseil d'état, du 18 juillet 1696, pour fournir en partie à la dépense qui se faisoit pour le maintien de cette colonie, et pour la mettre en état de résister aux insultes des ennemis, laissant encore une trop forte partie de cette dépense à la charge des finances du roi ; le ministre écrivit, le 29 mars 1713, au lieutenant du gouvernement-général des isles, et au commissaire-ordonnateur faisant fonctions d'intendant, que le roi ne trouvant pas juste que, pendant qu'il avoit été obligé [**410**] de surcharger son peuple de France pour les frais immenses de la guerre, les habitants de Saint-Domingue, loin de contribuer à des nécessités si pressantes, lui seroient au contraire à charge, par la dépense qu'il avoit faite, jusqu'à présent, pour leur sûreté, et la conservation de leurs biens.... leur ordonnoit de conférer avec les principaux habitants, pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût suffire à toutes ces dépenses (le paiement des officiers-

majors, l'entretien des troupes, et les fortifications), dont la levée seroit faite par leurs soins, pour être moins à charge à la colonie ; avec assurance, de la part du roi, de ne laisser introduire dans ladite isle aucuns fermiers ni traitants, leur laissant la liberté d'établir eux-mêmes les droits les moins à charge à la colonie.

Ces officiers proposerent à la meilleure partie des officiers majors, et aux conseillers du conseil supérieur de Léogane, *représentants les meilleurs habitants de ladite isle*, en leur nom, et encore au nom du conseil supérieur du Cap, qu'ils n'avoient pu rassembler, à cause de l'éloignement des lieux, plusieurs moyens pour parvenir à faire un fonds d'octroi, en leur laissant la disposition libre de nommer des syndics [411] d'entre eux, pour la perception desdits droits, dont il ne seroit disposé que sur les ordonnances de l'ordonnateur, visées du gouverneur.

Délibération et arrêté le 17 juillet 1713. Le conseil ayant égard aux raisons mentionnées aux propositions à lui faites par..... voulant donner à sa majesté des marques de la reconnoissance où sont les habitants, d'avoir été ménagés pendant cette guerre..... est convenu, tant pour lui que pour le conseil du Cap, et les habitants de cette isle..... tant pour l'année présente, que pour la prochaine, un octroi de..... sauf à se rassembler au premier janvier 1715, pour convenir d'un nouvel octroi..... et pour parvenir avec plus de facilité à la levée..... le conseil a ordonné qu'il sera par lui fait une délibération, en forme d'instruction, laquelle servira de regle.....

Délibération, le même jour 17 juillet 1713. Seront tenus lesdits receveurs et trésoriers-généraux, chargés du recouvrement de l'octroi, de rendre compte au commissaire-ordonnateur, ou au subdélégué, de leur recette et dépense, de trois mois en trois mois.

Arrêt d'adhésion à cette delibération, par le conseil du Cap, le 13 août de la même année 1713.

[412] Sur un ordre du roi du 30 juin 1714, pour l'établissement d'un nouvel octroi, le conseils s'assemblerent le 24 janvier 1715 ; le conseil du Cap, représenté par des députés.

Arrêté le 26 dudit mois de janvier, qui détermine et regle les assignats d'un octroi à *perpétuité*. Nomination des receveurs le premier mars. Même jour, arrêt d'adhésion par le conseil du Cap, et nomination de receveurs.

Mémoire du roi, du 2 août 1718, qui ne change rien à la forme d'imposer.

Nouvelle reconnoissance du droit de la colonie à cette partie de l'administration, par un ordre du roi, de convoquer les conseils à Léogane, pour étendre l'octroi aux caffés, cotons, cacaos, dont les plantations n'avoient pas encore eu lieu en 1718. L'assemblée fut tenue en conséquence le 7 juillet 1738.

Déclaration du roi du 4 mars 1744, sur la comptabilité des trésoriers de la marine, qui l'étoient alors des colonies, rendue commune aux trésoriers des colonies, par édit de novembre 1749, portant création de ces trésoriers pour les colonies, au lieu des trésoriers de la marine.

« Les droits de notre domaine d'occident, qui [413] se perçoivent aux isles Françoises du Vent.... et ceux qui se paient en notre royaume, au profit du même domaine, faisoient depuis longtemps partie du bail de nos fermes générales.... lorsqu'en 1732 nous jugeâmes qu'il convenoit au bien de notre service de distraire des fermes générales, les droits qui se perçoivent aux isles, en laissant subsister la réunion de ceux qui se paient dans les ports de France.

Dans cette distraction, il n'a pu être question que des isles du Vent, parce que ce sont les seules où le domaine d'occident ait été établi. Il se perçoit cependant à Saint-Domingue, d'autres droits..... Le feu roi..... avoit imposé un droit de deux sols par livre d'indigo. Il y avoit établi des droits sur les boucheries, et sur les cabarets ; mais les dépenses..... ayant augmenté, le feu roi donna, en 1713, ses ordres pour que les habitants y contribuassent par eux-mêmes.

En exécution de ces ordres, les habitants, *représentés par les deux conseils supérieurs de la colonie*, prirent diverses délibérations, dans lesquelles il fut pourvu, par forme d'*octroi*, à la levée des fonds nécessaires..... mais ayant été reconnu que..... d'ailleurs le produit ne pour[414]roit pas être suffisant pour les dépenses que la colonie *consentoit* de supporter, les habitants s'imposerent *à titre d'octroi gratuit de leur part....* différents droits, dont la perception se feroit sous l'inspection du sieur intendant, et des deux conseils superieurs, et lesquels ne seroient pas mis en ferme.

Satisfaits du zele des habitants, nous approuvâmes les délibérations prises à ce sujet, par les conseils supérieurs ; nous ordonnâmes en conséquence, que les droits qu'ils *s'étoient imposés*, seroient ainsi levés *par forme d'octroi*, et perçus par les personnes *préposées et nommées par les conseils superieurs* ; et que les préposés rendroient leurs comptes devant le sieur intendant, *et deux*

conseillers de chacun desdits conseils, et qu'ils remettroient le produit net de leurs recettes, au commis des trésoriers généraux.

ART. II.

Les trésoriers généraux..... seront pareillement tenus de se charger du produit net des droits d'octroi de Saint-Domingue.

ART. III.

Voulons que le produit net..... demeure [415] constaté, en vertu de l'arrêté des comptes particuliers, pardevant le sieur intendant, *et deux conseillers* de chacun des conseils supérieurs ».

Mémoire du roi, du 25 octobre 1750.

« Il est indispensable que la colonie seconde les efforts que sa majesté fait pour elle, en suppléant par une augmentation d'imposition..... Quelque juste que soit cette augmentation, sa majesté veut cependant bien ne pas l'ordonner par une loi expresse, ainsi qu'elle en a usé dans les autres pays de sa domination. Elle n'a point oublié la forme pratiquée dans l'établissement de l'octroi ; *et toujours satisfaite du zele* avec lequel *l'habitant* s'y est livré, son intention est de leur laisser le soin encore de régler eux-mêmes cette nouvelle imposition..... elle ordonne, à cet effet, aux sieurs..... de convoquer, sans retardement, l'assemblée des deux conseils supérieurs de Léogane et du Cap... sa majesté est persuadée qu'ils se conduiront de maniere à répondre convenablement à la nouvelle marque de confiance et d'attention qu'elle veut bien leur donner, *s'en rapportant à leur zele*, sur un objet aussi intéressant ».

[416] Délibération des conseils, le 11 mars 1751. Arrêté le 16 du même mois, établissant, pour cinq années, une augmentation de droits. Confirmation, par un autre mémoire du roi, du 22 juillet de la même année, en ces termes :

« Sa majesté s'est fait rendre compte de la délibération..... elle a approuvé les dispositions..... pour la perception, pendant cinq ans, de certains droits, dont le produit sera employé aux dépenses extraordinaires à faire pour les fortifications nécessaires à la défense de la colonie ; et c'est avec une satisfaction particuliere, qu'elle a appris le zele avec lequel les deux conseils supérieurs se sont portés à cette imposition ; sa majesté veut donc, qu'en conséquence de la délibération..... il soit levé et perçu, à Saint-Domingue, une imposition nouvelle, pendant l'espace de cinq années ; sçavoir :

Art. X.

Chaque conseil nommera, dans son ressort, des receveurs particuliers, pour la perception des droits ci-dessus imposés ; lesquels receveurs seront tenus de remettre, tous les mois, les deniers de leurs recettes..... au moyen des acquits qu'ils représenteront des trésoriers, les [417] sommes..... seront passées en bonne dépense, dans les comptes que sa majesté veut qu'ils rendent de leur gestion, pardevant le sieur intendant, et deux conseillers de chacun des conseils, dans la forme observée pour les comptes des receveurs des droits d'octroi ordinaire.

Mémoire du roi, du 7 octobre 1754, pour la prorogation de l'augmentation de droits.

« Lorsque sa majesté approuva, par son mémoire du 22 juillet 1751..... la délibération du 16 mars précédent, dans l'assemblée des deux conseils supérieurs..... elle avoit jugé que le produit de l'imposition seroit suffisant pour subvenir aux dépenses extraordinaires à faire pour les fortifications nécessaires pour la défense de la colonie... c'est avec peine que sa majesté a appris, par le compte qu'elle s'est fait rendre des travaux... qu'il ne seroit pas possible de les porter à leur perfection, si cette imposition extraordinaire n'étoit prorogée pour cinq années..... Sa majesté veut donc, que l'imposition réglée par la délibération des deux conseils.... pour cinq années, qui doivent expirer au premier janvier 1656, soit et demeure prorogée, pour les années 1756 à 1760..... La recette conti[418]nuera de s'en faire par des receveurs particuliers qui seront nommés par les deux conseils supérieurs, chacun dans son ressort ; et ces receveurs rendront leurs comptes par-devant le sieur intendant, et deux conseillers de chacun des conseils ».

Les deux conseils ont réclamé contre cette forme d'imposer, sans les avoir entendus sur la nécessité de l'imposition ; elle a néanmoins encore été prorogée pour cinq autres années, par un troisieme mémoire du roi, en date du.....

Mémoire du roi, aux gouverneur et intendant.

Du 15 août 1763.

Les divers événements qui sont arrivés aux colonies, ayant assez fait connoître combien elles sont peu en état de résister, sa majesté a pris..... la résolution de leur procurer..... des forces suffisantes.

Sa majesté a principalement eu en vue sa colonie de Saint-Domingue.... elle a fait les plus grands efforts pour sa conservation..... ce seroit en vain..... si elle ne trouvoit, dans la colonie même, une partie des ressources dont elle a besoin pour y subvenir..... il est indis[419]pensable..... d'augmenter, en proportion, la quotité des droits..... et d'en augmenter le montant jusqu'à la concurrence de quatre millions, argent de Saint-Domingue. Sa majesté n'a cependant pas voulu ordonner elle-même cette imposition, comme il en a été usé aux isles du Vent : elle laisse aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, le soin de régler les augmentations, pour parvenir à faire entrer ensuite dans la caisse générale de la colonie, les quatre millions qui y sont nécessaires ; pour cet effet les sieurs gouverneur-général et intendant convoqueront les deux conseils, lesquels s'assembleront au Cap, pour régler l'augmentation, par une délibération qui sera exécutée, à commencer du premier janvier 1764.

Lettre du ministre aux gouverneur-general et intendant.

Du 15 août 1763.

« Vous êtes prévenus, messieurs, des dispositions où est le roi, pour mettre la colonie de Saint-Domingue dans le meilleur état possible de défense..... ce seroit en vain..... si la colonie elle-même ne fournit pas de son côté les moyens de subvenir aux dépenses..... Sa [420] majesté s'est déterminée, en conséquence, après avoir examiné le tableau de la recette des droits déjà établis, de régler qu'ils seront portés à l'avenir, à compter du premier janvier 1764, à quatre millions, argent de Saint-Domingue. S. M. a bien voulu laisser aux conseils la liberté de déterminer la nature du droit le moins onéreux... Il sera nécessaire que vous convoquiez les officiers des deux conseils..... Je suis persuadé qu'ils sentiront que sa majesté n'a en vue que d'assurer la tranquillité de ses sujets.

Arrêté par les deux conseils le 3 février 1764,

1°. Que le mémoire du roi, ensemble la dépêche de M. le duc de Choiseul, comme servant de supplément audit mémoire, seront enregistrés. En conséquence, il sera fourni au roi, pendant chaque année, une somme de quatre millions, à titre de *don gratuit*, par ses sujets de Saint-Domingue ; et ce, pendant l'espace de cinq années ; sauf, après ledit temps, à être pourvu par l'assemblée des deux conseils supérieurs, aux dépenses de la colonie : qu'il sera nommé des commissaires pour procéder à la répartition des quatre millions ; lesquels commissaires

examineront les impositions des recettes anciennes, pour constater les changements nécessaires.... [421] ainsi que les objets nouveaux, susceptibles d'être imposés.

Arrêté par les deux conseils, le 4 février 1763. Que les habitants seront pareillement..... exempts de toutes corvées de negres, ordinaires et extraordinaires, et de toutes fournitures de voitures et bestiaux..... à l'exception des corvées nécessaires pour les chemins..... sur quoi M. l'intendant a dit, que personne n'étoit plus pénétré du tort..... que les corvées occasionnoient à la culture ; mais qu'il étoit des cas, où les besoins du service obligeoient à des secours.... sauf à dédommager les particuliers..... Qu'il y avoit d'ailleurs des cas pressés et imprévus, pour lesquels il étoit impossible de se passer de ces secours..... sans faire manquer les opérations les plus importantes..... mais qu'il falloit en fixer le prix, lorsqu'on seroit forcé d'y recourir ; ce qu'il ne feroit jamais que dans des cas d'une nécessité absolue, et après avoir épuisé tous les autres moyens praticables. Qu'il invitoit l'assemblée à délibérer sur ces deux objets.

La matiere mise de nouveau en délibération, sur la premiere partie de la représentation de M. l'intendant, il a été unanimement reconnu et arrêté que, dans les cas de marche et passage de [422] troupes, il sera fourni par les habitants la quantité de voitures, cabrouets, negres, chevaux et bestiaux nécessaires pour les besoins..... et, pour proposer le tarif, a nommé des commissaires.

Sur la seconde partie des représentations, l'assemblée a reconnu que l'observation de M. l'intendant n'étoit applicable, pour le moment, qu'aux fournitures nécessaires pour soutenir l'établissement du camp du Trou ; vivement frappée de la ruine de tout un quartier, pour un objet aussi peu important, et pénétrée également de la dépense excessive..... l'assemblée a cru devoir faire à M. de Montreuil (commandant-général) les représentations les plus fortes sur un établissement aussi destructeur, et le solliciter, au nom des habitants, de faire cesser une occasion de corvées indéfinies, toujours onéreuses, à quelque prix qu'on les porte ; on lui a présenté... le détail des maux particuliers que le camp du Trou n'avoit cessé d'occasionner depuis près de deux ans; qu'outre la diminution considérable des cultures, il avoit entraîné la ruine totale de huit sucreries..... qu'il n'avoit aucun objet militaire..... que les officiers en desiroient la cessation..... M. de Montreuil s'est borné à répondre..... j'ai distribué les troupes de la maniere qu'il m'a paru le [423] plus convenable au service du roi ; et il ne m'est pas

possible d'y rien changer..... l'assemblée a arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal..... et cependant que, dans le cas d'une nécessité urgente et absolue, et après que tous les autres moyens auront été épuisés, les habitants fourniront les voitures, cabrouets, negres, bestiaux, en les payant néanmoins conformément au tarif.

Que les habitants des villes et de la campagne seront entiérement et perpétuellement exempts du logement de gens de guerre, et fourniture d'ustensiles, excepté néanmoins les cas des passages et des marches des troupes.

Que la solde et appointements de la maréchaussée seront supportés sur les quatre millions accordés ; attendu que cette troupe, créée pour l'utilité des habitants, est devenue militaire.

Rapport des commissaires, sur le tarif pour les corvées, et arrêté par l'assemblée, en dix-huit articles, le 6 février 1764.

Arrêté par les deux conseils, le 18 février 1764.

Article premier.

Les droits d'octroi d'ancienne et nouvelle imposition demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

[424] Art. XVIII.

L'assemblée a réuni à la caisse d'octroi le produit annuel des postes de la colonie..... Continueront d'être régies sous l'autorité de l'intendant ; il commettra tous employés, dont il aura seul le droit de régler les appointements, et fixer les cautionnements..... et, au moyen de la réunion, confirme la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

Art. XIX.

Il sera payé un droit de deux pour cent, sur le produit de la vente des negres..... par les capitaines ou négociants gérants les cargaisons..... Défense de vendre et acheter les negres à bord des vaisseaux..... Arrêté que, sur la caisse des droits municipaux de chaque conseil, il sera incessamment construit des halles closes..... où les capitaines et négociants pourront déposer leurs negres sans rétribution, pendant un mois.

Art. XX.

Confirme les receveurs de l'octroi en exercice, et ceux nommés pour succéder à leurs offices..... Fixation des appointements et cau-[425] tionnements.... Les receveurs rendront, à la fin de chaque année, un

seul et même compte de tous les droits établis, lequel sera arrêté en la maniere accoutumée, et un double d'icelui déposé au greffe du conseil du ressort.

Art. XXII.

Ordonne que les droits d'amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, etc. abandonnés pour être employés aux besoins de la colonie, par l'ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis et administrés sous la direction de l'intendant, et les deniers en provenants, employés aux frais de justice, et autres besoins civils de la colonie.

Art. XXIII.

Le produit du bac établi sur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, sous le bon plaisir du roi, à la caisse municipale du conseil du Cap..... Demeureront pareillement réunis à la caisse municipale du Port-au-Prince, les produits des bacs de Lartibonite et de Lester, pour être employés à la construction des ponts sur lesdites rivieres, sous la direction de chacun des conseils.

[426] Art. XXIV.

Le droit de deux pour cent sur les adjudications et ventes à la barre des siéges royaux, continuera d'être perçu..... réuni à la caisse municipale..... régi et administré sous la direction des conseils..... employé à l'ouverture et entretien des chemins, construction de ponts et chaussées, etc.

Art. XXV.

Les droits de taxe pour la liberté des Mulâtres et Quarterons, demeureront supprimés.

Art. XXVI.

Les droits établis sur les passages par mer, demeureront supprimés, et tous baux à ferme résiliés.

Art. XXVII.

Pour assurer et faciliter l'appurement des comptes de l'octroi et autres droits..... l'assemblée ordonne, sous le bon plaisir du roi, qu'il sera établi un vérificateur des comptes dans le lieu de la résidence de l'intendant, et dont l'assemblée fixera les fonctions, appointements et émoluments.

[427] ART. XXVIII.

Et attendu la promesse faite par sa majesté, que tous les droits seroient employés aux besoins de la colonie, elle sera suppliée de supprimer, en entier, le droit des quatre et six deniers pour livre, au profit des invalides de la marine.

Arrêté par les conseils, le 12 mars 1764, sur les fonctions de vérificateur des comptes, tant du produit des droits d'octroi, que des autres droits appartenants à sa majesté. L'article VI porte que les comptes seront ensuite arrêtés par l'intendant et deux conseillers du ressort du comptable.

Procès-verbal de l'assemblée du conseil supérieur du Cap, et des divers ordres de son ressort, composant l'assemblée nationale, tenue au Cap en 1764.

Du lundi 11 juin.

Ce jourd'hui, Messieurs les officiers du conseil supérieur du Cap, sur l'indication à eux faite de la présente assemblée extraordinaire, par M. le gouverneur-général aux séances des 21 mai dernier et 4 du présent mois, et les divers ordres de ce ressort, convoqués pareille-[428] ment par lettres de M. le gouverneur-général, communiquées à M. l'intendant, se sont rendus..... où ils ont pris séance dans l'ordre ci-après.

Du mercredi 13 juin.

Les commissaires, chargés de préparer les matieres qui sont à traiter, ont demandé à l'assemblée à rendre compte de leur travail ; et en conséquence, M..... commissaire pour les habitants, et portant la parole pour lui, ainsi que pour le commissaire du conseil et pour celui des syndics, s'est levé, et a fait lecture du mémoire dont la teneur suit.....

Du jeudi 14 juin.

L'assemblée, par suite de délibération du jour d'hier, ouï sur-tout le procureur-général du roi en ses conclusions, en interprétant en tant que de besoin l'arrêt des deux conseils de cette colonie, rendu au Cap le 9 mars dernier, portant imposition des quatre millions dont il s'agit, en conséquence du mémoire du roi du 15 août 1763, lequel sera exécuté purement et simplement, suivant sa forme et teneur, a ordonné et ordonne ce qui suit ; sçavoir :

[429] Art. VII.

Le droit de deux pour cent sur le produit de la vente des cargaisons de negres, sera et demeurera supprimé et comme non avenu : en conséquence, ledit droit, si aucun a été perçu depuis le premier janvier dernier jusqu'à ce jour, sera restitué à qui il appartiendra, en se pourvoyant par-devant le gouverneur-général et l'intendant.

Art. IX.

Les droits royaux, sçavoir, les postes, les fermes des cabarets, des jeux, des caffés et des boucheries, ne feront point partie de la présente imposition.

Art. XI.

L'impôt établi sur les negres et sur les denrées, sera payé en denrées pendant le temps de la guerre.

Art. XV.

Pour parvenir à l'exécution des articles X, XI, XII, XIII et XIV ci-dessus, le prix moyen de l'indigo demeure dès à présent fixé, pour le [430] temps de guerre, à cent sols par livre, celui du sucre brut à dix-huit livres par cent, celui du sucre blanc à trente-six livres par cent, celui du caffé à douze sols la livre, et celui du coton à cent huit livres le quintal.

Art. XVII.

Sur les offres faites par l'assemblée à messieurs les commissaires du roi, de donner et réunir à l'octroi la caisse municipale des droits des negres suppliciés, aux charges néanmoins imposées sur ladite caisse, dont l'excédent procureroit à sa majesté le moyen d'acheter une habitation avec des negres, bestiaux et cabrouets, pour soulager les habitants des corvées, il a été unanimement arrêté, de concert avec messieurs les commissaires du roi, qui l'ont ainsi agréé et accepté pour et au nom de sa majesté, que ladite caisse des droits des negres suppliciés, ensemble tout ce qui peut lui être dû par le passé comme pour le présent, sera et demeurera réunie à la caisse de l'octroi.

Art. XVIII.

Ordonne que le présent arrêt sera lu, imprimé et affiché par-tout où besoin sera, et que [431] copies collationnées d'icelui seront adressées aux jurisdictions du ressort, pour y être pareillement registré, lu, publié et affiché, à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui en certifieront la cour au mois.

Extrait des registres du conseil du Port-au-Prince.

Du 21 juillet 1764.

« Ce jour, le conseil étant assemblé au palais en la maniere accoutumée, monsieur le gouverneur-général et monsieur l'intendant s'y sont rendus, et ont pris séance.....

Sur quoi ledit conseil, ouïs MM..... conseillers, en leur rapport, a enregistré les procès-verbaux faits les 11, 13 et 14 du mois de juin dernier, dans l'assemblée nationale tenue au Cap, dont le mémoire imprimé et signé de monsieur le gouverneur-général et de monsieur l'intendant, demeurera déposé ès minutes du greffe, pour être exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, et en adoptant les interprétations faites à l'arrêt de règlement des deux conseils de la colonie, rendu au Cap le 9 mars dernier pour la levée des quatre millions par année, demandés à ladite colonie par sa majesté, a ordonné et ordonne ce qui suit.

[432] ART. XVII.

Sur la demande faite au conseil par monsieur le gouverneur-général et par monsieur l'intendant, de donner et réunir à l'octroi la caisse municipale pour les droits des negres suppliciés et ceux de maréchaussée, sur le pied de trente sols par chaque tête de negre, aux charges néanmoins imposées sur ladite caisse, dont l'excédent de la recette pourroit procurer à sa majesté le moyen d'acheter une habitation avec des negres, bestiaux et cabrouets, pour soulager des corvées les habitants de ce ressort ; ledit conseil accédant à la demande de messieurs les commissaires du roi, et à l'exemple du conseil supérieur et de l'assemblée nationale du Cap, a consenti et consent que la caisse municipale des droits des negres suppliciés, et de ceux de maréchaussée, qu'il a administrée jusqu'à ce jour, et dont il est en état de faire voir tous les comptes, année par année, par recette et dépense, soit et demeure jointe et réunie à la caisse de l'octroi, ainsi que tout ce qui en dépend et peut lui être dû, tant pour le présent que pour le passé ; laquelle jonction et réunion, M. le gouverneur-général et [433] M. l'intendant ont accepté et agréé au nom de sa majesté ; et à l'égard des droits curiaux, dont la perception avoit été jointe à ladite caisse des droits des suppliciés et de maréchaussée, a autorisé et autorise dès à présent les habitants des paroisses du ressort à se cotiser mutuellement, dans chaque paroisse, pour le paiement desdits droits curiaux, dont la perception sera confiée aux marguilliers en exercice de chaque année.

Art. XVIII.

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les siéges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées et affichées à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui en certifieront la cour au mois ».

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

Art. LXII.

« Les receveurs de l'octroi continueront d'être [434] commis par les conseils supérieurs; et tous autres préposés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardises, de déshérences, d'épaves, confiscations et autres droits du roi, seront choisis et commis par ledit intendant.

Art. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, droits de passage sur les rivieres et les bras de mer; la recette du produit des postes et la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versées à la caisse de la colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; et l'emploi en sera fait, comme auparavant, par l'intendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

Art. LXX.

Les fermes des cabarets, boucheries, caffés, et celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, et adjugées par les juges des lieux, après avoir ouï les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies par le sieur intendant.

[435] Art. LXXII.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi et des droits domaniaux, seront rendus et jugés dans la forme et maniere ordinaires ».

§ II.

Contributions pour le remboursement des esclaves justiciés et autres dépenses municipales.

Article premier.

Aux isles du Vent.

L'article XL de l'édit de mars 1683, sur la police des noirs, avoit ordonné, pour le remboursement de la valeur des esclaves condamnés en justice, suivant l'estimation qui en seroit faite par deux habitants nommés d'office, une contribution par les habitants, à répartir par l'intendant sur chaque tête d'esclave, et à lever par les fermiers du domaine, pour éviter à frais.

On a vu qu'en 1733 le domaine des isles du Vent, distrait des fermes générales, fut mis en régie. Le gouverneur-lieutenant-général et l'intendant rendirent en conséquence, le 7 janvier [436] 1734 une ordonnance en ces termes.

« Ayant jugé nécessaire de décharger le domaine de la recette de la taxe pour les negres justiciés, et de pourvoir à celle des impositions que les habitants sont obligés de faire eux-mêmes pour les ouvrages qu'ils jugent nécessaires à la commodité et à la sûreté publique, et de mettre un ordre dans la régie des successions vacantes par l'absence des héritiers, nous avons cru qu'il convenoit de renvoyer la connoissance de ces articles qui regardent uniquement les habitants, et qui ne concernent point les affaires de sa majesté, devant les juges naturels, tant pour faire les réglements convenables, que pour les faire exécuter. A ces causes :

Article premier.

Sera incessamment fait réglement par les conseils de la Martinique et de la Guadeloupe, tant pour l'imposition que pour le recouvrement et la distribution des deniers de la taxe des negres justiciés ; pour les autres dépenses qui regardent uniquement les habitants, et pour la régie des biens vacants par l'absence des héritiers, chacun dans leur ressort ».

L'article II veut que les affaires relatives à ces [437] objets soient traitées dans les conseils, et néanmoins qu'elles n'y soient traitées qu'en présence du gouverneur-général et de l'intendant, ou de leurs représentants.

Le conseil de la Martinique fit, en exécution de cette ordonnance, un réglement sur ces divers objets le 8 mars 1734.

L'article V porte que les sommes nécessaires à recouvrer pour le paiement des negres justiciés, seront réparties, comme ci-devant, par tête de negre payant droit.

L'article VI, que, pour parvenir à l'imposition desdits deniers, les officiers du domaine, sous le bon plaisir de sa majesté, remettront au greffier en chef de la cour un double des récensements de chaque année ; et le greffier, un état général des procés-verbaux d'estimation des negres justiciés.

L'article XV, qu'en ce qui concerne les ouvrages nécessaires à faire dans le ressort, et dont la dépense doit être portée par les habitants, il y sera pourvu par un réglement particulier du conseil. Cette disposition semble avoir été changée par l'arrêt du 25 septembre 1742.

Les articles XVI et XVII reglent la régie et la comptabilité des successions ouvertes, dont [438] les héritiers peuvent être absents.

Art. II.

Aux isles sous le Vent.

On n'avoit pas encore donné de forme civile au gouvernement de Saint-Domingue, lors de l'édit de mars 1685. Ce ne fut qu'au mois d'août de cette année, qu'on y établit un conseil au petit Goave, et quatre sièges pour la justice en premiere instance : et ce ne fut qu'en 1715, qu'il y eut un intendant.

La répartition et la régie des contributions, pour le remboursement des esclaves justiciés, suivant l'estimation, demeura donc tout naturellement entre les mains du conseil du petit Goave, jusqu'en 1702, qu'il y eut un autre conseil établi au cap François, pour la partie du nord ; dès lors, chacun de ces conseils a eu cette administration dans son ressort.

Un autre objet d'administration municipale est la répartition et la régie, par les conseils, des contributions pour les gages des maréchaussées, pour le remboursement du prix des esclaves tués pendant leur désertion, ou maronage, par ceux qui leur donnent la chasse ; ce qu'on regarde comme la condamnation à mort, que [439] les loix décernent contre les esclaves qui désertent pour la

troisieme fois ; parce qu'il est intéressant, pour la conservation des blancs, de connoître, par les déclarations des maîtres, le nombre des esclaves déserteurs ; et conséquemment d'exciter ces déclarations par l'intérêt personnel. Arrêt de réglement du conseil du Cap, premier septembre 1710.

Le produit de ces différentes contributions ne forme qu'une caisse, sous le nom de deniers publics. Cette caisse est municipale, n'y ayant, dans les colonies, point d'autres corps que les conseils, dont la forme soit susceptible de cette partie de l'administration, toujours dirigée dans les conseils, à la tête desquels sont les gouverneurs-généraux et intendants.

Il a été dit que la valeur des esclaves à rembourser devoit être estimée ; la difficulté d'apprécier avec justice ces esclaves inconnus, plus ou moins mauvais sujets, avoit d'abord fait imaginer de les remplacer par des esclaves pris à bord des navires, d'une conformation approchante, autant que possible. Arrêt de réglement du Cap, 2 juillet 1708. On a ensuite pris le parti d'en fixer la valeur à cinq cents livres, indifféremment et sans estimation. Réglement du [440] même conseil, du 4 novembre 1711 ; la valeur de ces esclaves est aujourd'hui fixée à six cents livres.

Le paiement des pensions des préposés à la desserte des paroisses est un troisième objet d'administration municipale, au nom des habitants de Saint-Domingue. Les conseils ont la répartition, et la régie des contributions nécessaires pour ces pensions, sous le nom de droits curiaux.

Le droit des conseils à ces parties d'administration n'a jamais été contesté. En proposant, en 1714, aux isles du Vent, l'établissement d'un octroi, le ministre, dans sa lettre du 23 août, cite le consentement de Saint-Domingue à une pareille imposition, quoique chargé de l'entretien des curés et des églises, qui se prend, aux isles du Vent, sur le revenu du domaine. D'un autre côté, un réglement du roi, du 31 juillet 1743, sur les maréchaussées, article XV, en assigne les gages sur la caisse des deniers publics, à payer par le receveur, sur les ordres qui seront expédiés par les doyens, ou commissaires établis par les conseils ; comme pour les autres dépenses qui sont acquittées par la caisse desdits deniers publics.

Une ordonnance du 7 septembre 1723 porte, article VIII, que les droits curiaux continueront [441] d'être imposés et levés suivant l'usage ; et que le compte en sera rendu pardevant le conseiller

chargé de l'examen des comptes des marguilliers des paroisses. Art. IX, que les receveurs des deniers, pour les negres suppliciés, rendront compte devant les conseils, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

L'article V d'un arrêté du 4 février 1764, par les deux conseils assemblés au Cap, porte que les appointements de la maréchaussée seront, à l'avenir, payés sur la caisse des octrois, attendu que cette troupe, devenue militaire, a été détournée de ses fonctions primitives; et que la surcharge de l'imposition établie cette année, ne permet plus d'assigner cette dépense sur la caisse municipale.

On a vu que par l'article XVII de l'assemblée tenue au Cap, le 14 juin de la même année 1764, sur les offres de l'assemblée aux commissaires du roi, la caisse municipale des droits des suppliciés, aux charges, néanmoins, imposées sur ladite caisse, demeureroit réunie à la caisse de l'octroi ; que dans l'assemblée du conseil du Port-au-Prince, du 21 juillet 1764, article XVII, la caisse des droits des negres suppliciés a été également réunie à la caisse [442] de l'octroi, sur la demande faite au conseil, par M. le gouverneur, et par M. l'intendant ; et qu'à l'égard des droits curiaux, faisant partie de la caisse municipale, en vertu d'arrêt du 19 septembre 1744, le conseil en ordonne la disjonction, et autorise les habitants du ressort à se cotiser en chaque paroisse, pour le paiement desdits droits curiaux, dont la perception sera confiée aux marguilliers.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

Art. LXXVI.

« Ne feront, dorénavant, partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des pensions des desservants les paroisses, et des gages des maréchaussées, et pour le remboursement à faire aux maîtres par forme d'indemnité de la perte des esclaves, dont le corps a été confisqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

Art. LXXVII.

Le réglement, la répartition et la régie, ainsi que la distribution des deniers et la comptabilité, appartiendront, comme ci-devant, aux [443] conseils supérieurs, chacun dans leur ressort.

Art. LXXVIII.

Les contribuables seront contraints au paiement de leur quote-part, dans les mêmes délais, et de la même maniere que pour les droits d'octroi.

Art. LXXIX.

Les comptes de recette et de dépense des droits municipaux de chaque année, seront présentés aux conseils supérieurs, dans les six premiers mois de l'année suivante ; à la diligence des procureurs-généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les conseils supérieurs que les gouverneur-lieutenant-général et intendant, à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis ; seront jugés lesdits comptes, dans les trois mois de leur présentation, et les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même maniere que les receveurs de l'octroi.

Art. LXXX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant assisteront aux séances dans lesquelles [444] lesdites contributions seront réglées et réparties, et les comptes de recette et de dépense jugés ».

§. III.

Chambres d'agriculture dans toutes les colonies.

Établissement des chambres mi-parties d'agriculture et de commerce, ès isles du Vent, et sous le Vent, par arrêt du conseil d'état des 23 juillet et 10 décembre 1759 ; le premier est pour les isles sous le Vent, en ces termes :

« Sur ce qui a été représenté au roi, des grands avantages qui ont résulté des chambres de commerce, établies dans les principales villes du royaume, en admettant au bureau du commerce, par la nomination de leurs députés à Paris, des personnes instruites du commerce en général, et en particulier de celui de chacune des villes, afin de recevoir leurs mémoires et leurs avis sur les différentes affaires relatives à cette partie, sa majesté auroit reconnu qu'il seroit également utile au bien du service, d'établir aux isles..... des chambres mi-parties d'agriculture et de commerce, dont les membres choisis entre les habitants et négociants, proposeroient en [445] commun tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriser la culture des terres, et le commerce

desdites isles ; et pour être instruite plus particulièrement des véritables intérêts qui les concernent, et les faire participer aux avantages des villes du royaume, sa majesté auroit jugé nécessaire d'accorder à ces nouvelles chambres la faculté d'avoir un député à la suite de son conseil, pour leur procurer les moyens de faire parvenir jusqu'à elle toutes les représentations qu'elles croiront devoir lui faire pour le bien desdites isles ; sur quoi voulant expliquer ses intentions, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à Saint-Domingue, deux chambres mi-parties d'agriculture et de commerce, composées chacune de quatre habitants et de quatre négociants, et d'un secretaire ; l'une au Port-au-Prince, et l'autre au Cap.

ART. II.

Un mois après l'enregistrement..... les conseils supérieurs s'assembleront extraordinairement, pour procéder à l'élection des membres qui devront composer leur chambre..... par[446] faitement en état de connoître les véritables intérêts de la colonie, et de son commerce.

ART. IV.

Les membres seront pris parmi les habitants et commercants desdites isles, et même parmi les anciens procureurs-généraux, et conseillers retirés du service, ayant habitation ; mais ne pourront être admis aucuns officiers militaires, ni autres, étant actuellement dans le service, ni aucuns officiers de justice exerçant leurs emplois.

ART. VI.

L'intendant au Port-au-Prince, et le commissaire-ordonnateur au Cap, pourront présider aux assemblées, et y auront voix délibérative, en cas de partage seulement. Ils indiqueront le jour et l'heure..... sur la demande..... par les deux plus anciens membres de la chambre.

ART. VII.

Les délibérations auront pour objet, les propositions et représentations..... pour l'accroissement de la culture des terres, et du commerce de la colonie ; elles en adresseront un extrait en forme, au secretaire d'état, dont elles remet[447]tront le double à l'intendant, ou au commissaire-ordonnateur ; et ceux d'un avis différent à celui qui aura passé à la pluralité, pourront demander que les avis soient envoyés, avec leurs motifs, au secretaire d'état..... lorsqu'ils les croiront intéressants pour le service.

Art. VIII.

Les membres desdites chambres seront relevés de deux en deux, tous les deux ans..... pour élire deux nouveaux membres..... et si dans l'intervalle il venoit à vaquer quelque place, le conseil supérieur procédera à la nomination d'un nouveau sujet.

Art. XI.

Pour rendre l'établissement de ces chambres le plus avantageux qu'il est possible aux habitants et négociants, et leur donner un moyen certain d'expliquer leurs différents sujets de délibérations, sa majesté veut bien permettre auxdites chambres, d'avoir un député, à la suite de son conseil, à l'instar des principales villes de son royaume.

[448] Art. XII.

Le député des isles sous le Vent aura entrée et séance au bureau du commerce, ainsi que les autres députés des principales villes du royaume ».

Réglement du 24 mars 1763, sur le service et l'administration dans les colonies.

Art. XII.

Sa majesté ayant jugé à propos de supprimer les deux chambres mi-parties d'agriculture et de commerce, qu'elle avoit établies au Cap et au Port-au-Prince, par arrêt de son conseil, du 23 juillet 1759, elle a estimé plus convenable pour le bien de l'administration, et l'avantage de la colonie, de les remplacer par deux autres chambres, qui seront seulement d'agriculture, dont l'une résidera également au Cap, et l'autre au Port-au-Prince : lesquelles ne seront composées, à l'avenir, que de sept colons créoles, ou ayant habitations, à l'exclusion de toutes personnes choisies dans d'autres états. Les quatre habitants qui faisoient déjà partie des anciennes chambres, seront confirmés pour les nouvelles ; [449] ils choisiront, dans leur première assemblée, un des trois nouveaux membres qui devront entrer dans la composition de leur chambre ; et lorsque celui-ci aura pris séance, et qu'ils seront réunis ensemble au nombre de cinq, ils nommeront, à la pluralité des voix, le sixieme et le septieme habitants ; auxquels sa majesté a fixé la composition de chaque chambre.

Art. XIII.

On traitera dans cette chambre toutes les matieres qui concerneront la population, les défrichements, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur et intérieur, la communication de l'intérieur de la colonie, par des chemins ou canaux, à établir les différents travaux à faire aux ports, soit pour en former de nouveaux, ou entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la défense des côtes, et de l'intérieur du pays ; en un mot, tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration, au progrès et à la sûreté de la colonie ; mais cette chambre n'aura pas le pouvoir de faire à ces égards aucune représentation au gouverneur, ni à l'intendant ; elle se bornera simplement à proposer à l'un ou à l'autre tout ce qu'elle [450] imaginera sur ces différents objets, et à lui en remettre, en même temps, un mémoire. Quand le gouverneur ou l'intendant, chacun dans sa partie, jugera le projet utile, il le fera exécuter, pour ne pas perdre de temps ; mais s'il ne juge pas à propos de le faire, la chambre d'agriculture ne sera pas en droit de lui en demander les raisons ; elle attendra que sa majesté lui ait fait sçavoir ses intentions sur ce mémoire, qui sera envoyéé au secretaire d'état de la marine, par le gouverneur, ou l'intendant, avec les motifs sur lesquels sera fondé le refus de la demande qui aura été faite par la chambre.

Art. XIV.

Toutes les fois qu'un gouverneur, ou intendant, mourra, ou quittera sa place, pour venir en Europe, soit sur sa demande, soit qu'il ait été rappellé, la chambre d'agriculture sera tenue d'envoyer au secretaire d'état ayant le département de la marine, son avis signé de tous ses membres, sur l'administration du gouverneur, ou de l'intendant, qui sera mort, ou parti pour l'Europe, et d'entrer dans le détail sur son caractere, ses talents, ses vices, sa probité, et le bien ou le mal qu'il aura produit pendant le [451] tems de son administration.

Art. XV.

Lesdites chambres continueront à correspondre, comme faisoient les anciennes, avec leurs députés à Paris, sur toutes les affaires de la colonie, qui intéressent son commerce avec la France, afin que ceux-ci soient en état d'en faire usage au bureau du commerce, toutes les fois qu'il sera question de discuter les matieres qui seront relatives au commerce de leur colonie ».

Arrêt du conseil d'état, du 9 avril 1763, concernant les chambres des isles du Vent.

« Le roi, ayant par arrêt de son conseil, du 10 décembre 1759, établi, aux isles du Vent de l'Amérique, une chambre..... séante à la Martinique, dont les membres doivent être choisis entre les habitants et les négociants de cette colonie, pour.... proposer tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriser la culture des terres, et le commerce desdites isles, avec la faculté d'avoir un député à la suite du conseil de sa majesté, elle auroit reconnu que la composition de ladite chambre donnoit lieu à [452] des débats et à des discussions inutiles entre les colons et les négociants, sur les intérêts respectifs des uns et des autres..... sa majesté auroit jugé nécessaire de réduire la composition de ladite chambre à la seule classe des colons, et d'en borner les fonctions à la seule colonie de la Martinique, en établissant, en même temps, une pareille chambre à l'isle de la Guadeloupe, et dépendances : à quoi voulant pourvoir.....

ARTICLE PREMIER.

La chambre établie par arrêt du conseil d'état, du 10 octobre 1759, aux isles du Vent, sera supprimée, à compter du premier juillet prochain.

ART. II.

A compter de la même époque, il sera établi à la Martinique une nouvelle chambre, qui sera seulement d'agriculture, laquelle ne sera composée, à l'avenir, que de sept colons Créols, ou ayant habitation, lesquels seront nommés par sa majesté.

ART. III.

Sa majesté a jugé à propos de créer, dès à présent, une pareille chambre pour la Guadeloupe.

[453] ART. IV.

Lorsqu'un des membres d'une chambre viendra à mourir, ou à se retirer..... les six autres restants procéderont, à la pluralité des voix, à la nomination d'un nouveau membre. Ils seront tenus de faire part de son élection au gouverneur, et à l'intendant, et d'en rendre compte au secretaire d'état.

ART. V.

Sa majesté confirme les dispositions contenues dans l'arrêt du 10 octobre 1759, en tout ce qui concernera..... et la nomination du député, lequel sera pour les deux chambres. La nouvelle chambre de la Martinique continuera d'entretenir la correspondance ordinaire pour les affaires relatives aux objets de ses délibérations, avec le député actuel; et la chambre de la Guadeloupe s'adressera à lui pour le même objet. (La Guadeloupe a aujourd'hui son député particulier.)

ART. VI.

Lesdites chambres se conformeront, au surplus, aux dispositions du réglement général..... pour les fonctions dont sa majesté a jugé à pro[454]pos de les charger, relativement au bien et à l'avantage de chaque colonie; dérogeant, à cet effet, sa majesté, aux articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, dudit arrêt du 10 décembre 1759 ».

Ordonnance du roi sur la chambre d'agriculture.

Du premier avril 1768.

« Sa majesté s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, le 10 décembre 1759, portant établissement d'une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce aux isles du Vent, avec faculté d'avoir, à Paris, un député à la suite du conseil ; et un autre arrêt du conseil du 9 avril 1763, qui, en interprétant celui du 10 décembre 1759, auroit supprimé ladite chambre, et auroit créé deux chambres d'agriculture seulement, l'une pour la Martinique et l'autre pour la Guadeloupe, sa majesté auroit jugé convenable de changer les dispositions de l'article IV dudit arrêt du 10 décembre 1759, confirmé par celui du 9 avril 1763, et d'accorder aux membres desdites chambres une marque de la satisfaction qu'elle a de leurs services ; en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

[455] ARTICLE PREMIER.

Les membres nécessaires pour composer les chambres d'agriculture de la Martinique et de la Guadeloupe, seront pris parmi les habitants et commerçants desdites isles, parmi les procureurs-généraux et conseillers aux conseils supérieurs, ayant habitation ; comme aussi parmi les officiers militaires retirés du service, ayant habitation, même parmi les officiers des milices actuellement en service, lesquels pourront remplir les deux emplois en même temps.

ART. II.

Les membres des chambres d'agriculture, excepté les secretaires seulement desdites chambres, jouiront chacun de l'exemption de capitation de douze negres, pendant le temps qu'ils seront en fonctions dans lesdites chambres ».

OBSERVATION.

Dans quelques détails que puissent entrer dans leurs mémoires les conseils supérieurs et les chambres d'agriculture, il n'est guere possible que les raisons de douter et de décider ne demandent quelques éclaircissements, ou ne rendent [456] utiles des exemples de comparaison d'une colonie à l'autre, dans le droit ou dans le fait.

On pourroit espérer ces avantages d'une consultation des députés des chambres d'agriculture et des députés des conseils supérieurs, conseils nés, ce semble, du chef du bureau de l'administration des colonies; soit en réunissant leurs avis dans des délibérations, dont le chef du bureau rendroit compte au ministre ; soit en demandant séparément leurs avis, mais toujours par écrit, et signés de chacun d'eux. Il n'en résulteroit aucune gêne pour l'administration : les décisions ne seroient portées qu'après avoir épuisé les moyens possibles en France de ne décider qu'avec connoissance de cause.

Telle est l'administration des colonies Françoises. L'autorité principale ne sçauroit être placée qu'entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants.

L'importance et la multiplicité des objets d'administration ne permettent pas de ne confier cette autorité qu'à un seul administrateur. Il peut se faire que des circonstances étrangeres à la loi ne laissent cependant l'administration qu'entre les mains d'un seul.

L'éloignement est une raison de ne pas fixer [457] l'étendue de cette autorité dans tous les cas. Le défaut d'expérience et de connoissance locale peut la faire dégénérer en autorité destructive.

Ces considérations demandent quelques réflexions sur le nombre des administrateurs, sur leur choix, la durée de leur service, sur les moyens d'éviter aux peuples les frais d'un noviciat toujours préjudiciable, s'il n'est dangereux : c'est ce qu'on peut appeller les premiers principes du gouvernement des colonies.

Principes généraux pour le gouvernement des colonies.

Premier Principe.

L'administration civile ne sçauroit n'être qu'entre les mains d'un seul.

Les objets d'administration sont si variés, qu'un homme seul ne peut y suffire ; et, d'ailleurs, si l'éloignement oblige le souverain à communiquer aux administrateurs des colonies, des pouvoirs plus étendns que ceux qu'on donne communément aux administrateurs des provinces de France, la même raison oblige aussi [458] de partager le dépôt de maniere à ne pas livrer les peuples à la discrétion d'un seul homme. Ce malheur seroit inévitable, si l'ordonnance, dans toutes les parties, étoit abandonnée à un seul administrateur, sans contradicteur autorisé.

C'est sur ce principe qu'il y a toujours eu deux administrateurs dans les colonies, les gouverneurs-généraux et les intendants ; que l'on a senti la nécessité de régler le pouvoir de chacun de ces officiers dans les parties qu'ils avoient à administrer, de déterminer leurs pouvoirs dans les rapports de ces parties entr'elles ; et que dans l'obligation de prendre un parti dans les occasions, si l'on a donné la prépondérance aux gouverneurs, comme répondant des colonies, on les a, en même temps, assujettis à délibérer avec les intendants, et à rendre compte en commun des objets de leurs délibérations et de leurs avis.

La lettre du roi, du 11 juin 1680, suppose communes à ces officiers les délibérations sur les matieres de justice, de police et de finance. La lettre du 30 avril 1681 leur ordonne, en conséquence, de faire en commun les dépèches sur la justice et l'observation des ordonnances : l'ordre du roi du 23 septembre 1683, de con[459]-certer entre eux les réglements de police à proposer aux conseils : la dépêche du ministre, du premier juin 1707, de s'entendre sur les ouvrages publics à demander au roi par le gouverneur : l'article XXIII du réglement de 1763, et l'article XXV de l'ordonnance du premier février 1766, de former en commun les demandes des besoins relatifs aux parties de l'adminisiration générale qui leur sont communes.

On a vu dans la commission des intendants, en France, qu'ils étoient commis, entr'autres choses, pour donner leurs conseils aux gouverneurs, et conférer avec eux pour le bien du service.

Ces délibérations étoient sagement ordonnées. Les intendants, réputés gens de loi (les premiers étoient officiers des cours souveraines), devoient, par état, avoir des connoissances de la justice, de la police, et des ordonnances, que, par état, les gouverneurs ne pouvoient être censés avoir acquises. Administrateurs des finances, ils devoient être mieux informés de l'état des fonds publics, des moyens de les régir avantageusement, et des ressources pour les dépenses que les gouverneurs croyoient nécessaires. Les commissions des intendants des co[460]lonies ne portoient pas ces conférences en termes exprès; mais la nature des pouvoirs exprimés suppose ce concert des administrateurs. La lettre de 1680 prescrit aux gouverneurs de déférer aux avis des intendants, dans ces matieres ; déférence bientôt aussi négligée que la délibération sur ces objets, au préjudice du bon ordre dans l'administration; préjudice dont la prévision semble avoir dicté l'article XXII du réglement du 24 mars 1763.

Outre que deux voient mieux qu'un, il ne peut qu'être très-important, pour le gouvernement de pays aussi éloignés, que le dépositaire de l'autorité supérieure ait, dans son collègue à l'administration, un conseil nécessaire, autorisé à lui représenter les erreurs dans lesquelles il tomberoit ou seroit entraîné; et à prévenir, avec sagesse et prudence, des ordres contraires au repos et à la tranquillité des peuples. Cette balance du pouvoir est la seule ressource que la constitution actuelle des colonies offre aux habitants contre un gouvernement arbitraire.

On sent que cette balance ne pourroit subsister, si on mettoit les intendants dans la dépendance des gouverneurs. Le gouvernement supérieur doit sans difficulté demeurer aux gou[461]verneurs ; c'est le leur assurer, que leur donner la prépondérance, mais c'est tout ce qu'on doit leur donner. Leur subordonner les intendants, c'est leur livrer l'administration entiere, laisser les peuples sans protecteurs sur les lieux, et les exposer à être victimes des surprises, des erreurs, ou de l'abus du pouvoir.

La subordination de l'intendant dans l'administration, n'est pas la seule chose qui intéresse le contrepoids nécessaire dans la balance des pouvoirs. L'expérience prouve que la différence de la

naissance, du rang et du crédit, influe pour beaucoup sur le concert prescrit dans les affaires générales communes aux gouverneurs et aux intendants.

Une grande naissance, les titres qui y sont attachés, le crédit, la protection et les égards qui en résultent, peuvent faire espérer l'impunité du mal que l'on pourroit faire. Des intendants d'un rang inférieur (puisque le préjugé qui ne voit plus la gloire qu'à côté de l'épée, parce qu'elle en impose sans formalités, ne permet plus de dégrader un homme de qualité, jusqu'à ne l'occuper qu'à veiller sur la tranquillité des peuples, à en écarter les vexations, à en juger les différends, à en assurer les propriétés par [462] l'exécution des loix) (occupations dont s'honoroit l'ancienne noblesse) craindront de représenter, de contredire, même de rendre compte. Si ce sont des ames viles, ils deviendront, de plus, les instruments du despotisme des gouverneurs.

Une naissance, à-peu-près égale entre les administrateurs, au-dessous de ce qu'on nomme qualité, point au-dessous d'une bourgeoisie au moins de quatre générations, une égalité de rangs, respectivement à l'état de chacun ; des pouvoirs bien connus, de l'expérience, point de crédit que celui des services : voilà les garants de la balance des pouvoirs.

Chaque colonie a eu plus d'une époque heureuse ; ç'a été sous l'administration de gouverneurs et d'intendants, qui sçavoient ne pouvoir se maintenir que par la sagesse, la modération et le désintéressement de leur conduite. Il y en a eu de temps à autre, il y en eu de nos jours, il y en a actuellement (1770). L'humanité seroit bien à plaindre, s'il n'avoit pas été possible d'en trouver.

[463] SECOND PRINCIPE.

La connoissance des lieux et des loix locales doit être la base de toute administration.

Il seroit à desirer qu'on pût se procurer une administration éclairée sur des objets dont la direction demande une expérience que les chefs choisis en Europe ne soupçonnent pas même être nécessaire, qu'aucun d'eux ne porte sur les lieux, qu'ils ne peuvent acquérir que par un séjour qu'on ne leur permet pas, ou par des connoissances de détail, incompatibles avec leur état ; mais qu'ils

croient suppléée par leur confiance en des gens qui se donnent pour instruits, pendant qu'ils n'ont que le talent de les tromper, en flattant, aux dépens du bien public, les foibles qu'ils leur laissent entrevoir.

On ne connoît que deux moyens de remédier à cette imperfection de notre gouvernement.

Le premier moyen seroit de n'envoyer pour commandants et pour subdélégués, que des hommes faits, à tous égards, pour succéder à leurs chefs, gouverneurs et intendants, en leur assurant le passage à ces places, sur les preuves [464] constantes d'une conduite en sous-ordre, également sage et appliquée. Qu'on s'y prenne comme on voudra, il faudra en venir là, pour avoir un gouvernement aussi passable qu'on peut l'attendre de la part des hommes.

Le ministere vient de reconnoître l'utilité de l'expérience personnelle. C'est à l'éloge public de son administration dans une colonie moins considérable, que M. le comte de Nolivos a dû le choix que sa majesté a fait de lui pour rétablir l'ordre dans la plus belle colonie de la France. L'essai des talents, de la sagesse, de la modération de M. le marquis de Larnage, l'avoit déjà fait passer du gouvernement de l'une des isles du Vent à celui de Saint-Domingue, où sa mémoire sera toujours précieuse. On y parlera toujours avec éloge de l'administration de M. Maillard son collegue, qui avoit le bon esprit de discerner ce que valoit ce gouverneur, avec lequel il vivoit dans la plus grande union.

Le second moyen seroit d'établir, dans les colonies, des conseils d'administration.

Le concert, les délibérations, les déférences, les représentations prescrites aux premiers administrateurs entr'eux, ne peuvent suppléer ces conseils, parce que ces officiers n'ont la connoissance [465] des lieux qu'avec le temps ; parce que, distraits par le gouvernement particulier des armes et des finances, ils n'ont pas assez de temps à donner au gouvernement des autres parties ; parce que résidant dans un quartier, les besoins et l'état des autres quartiers ne leur sont pas assez connus par eux-mêmes : parce que, quoi qu'on puisse faire, la supériorité du crédit, des talents de l'esprit, donneront le plus communément, à l'un des chefs sur l'autre, un ascendant qui fera toujours pencher la balance que les loix citées se proposent de tenir en équilibre ; parce qu'étant hommes, ils seront toujours exposés aux surprises, ou de leur passions, ou

de celles de gens intéressés à les tromper : surprises dont malheureusement on n'en a pas vu revenir.

Les chefs ne seront donc véritablement garantis des erreurs et des surprises, que par un conseil d'administration. Ce n'est qu'avec ce secours, réuni aux représentations des autres coopérateurs de l'administration, que le ministere connoîtra bien les objets et les circonstances, sur lesquels il aura à pourvoir: ce n'est que par ces moyens, que des administrateurs mal intentionnés n'oseront prendre sur eux des dispositions qu'ils ne pourroient excuser par une ignorance [466] involontaire; c'est avec ces précautions que, les peuples vivront avec confiance dans la bonté et la justice du souverain, et sous l'empire des loix seules: confiance qui peut seule opérer le maintien, ou les progrés des établissements.

Ces principes ne sont étrangers ni contraires à la législation de la France pour le gouvernement de ses provinces, ni même pour le gouvernement de ses colonies.

Les lieutenants-du-roi avoient et devoient avoir des conseils où se traitoient les affaires du gouvernement-général. Il en étoit ainsi des capitaines envoyés pour la défense des pays auxquels les états assemblés donnoient des députés pour conseils. Il faut voir, entre autres loix, dans le recueil imprimé au Louvre, les ordonnances, commissions, ou lettres de Charles V, alors régent, 14 mai 1358; de Jean premier, 20 avril 1363, et juillet 1355; de Charles VI, 19 novembre 1580, et 5 octobre 1401. La commission de lieutenant-du-roi au duc de Berry, en 1380, outre qu'elle impose à ce prince l'obligation d'agir sur les délibérations de son conseil, lui prescrit encore d'assembler les états pour les consulter. On trouve à la date du 5 octobre 1401, une ordonnance, de la part du conseil, d'un ieu[467]tenant du roi lors absent.

La lettre du roi, du 2 janvier 1764, pour augmenter les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général des isles sous le Vent, avoit mis, à l'exercice des plus essentiels de ces pouvoirs, la condition d'en délibérer avec les principaux intéressés.

Les commissions des intendants et commissaires départis dans les provinces de France, pour l'exécution des ordres du roi, portent que le roi commet ces officiers, pour se trouver et assister aux conseils, qui seront tenus par les gouverneurs-lieutenants-généraux, pour les plus importantes affaires de sa majesté. La déclaration du 13 juillet 1643 porte, que les intendants, dans les

provinces où ces officiers sont conservés, seront prés des gouverneurs, pour les assister en l'exécution de leur pouvoir.

Si les gouverneurs-lieutenants-généraux ne doivent pas prendre sur eux de décider seuls, dans les affaires délicates qui peuvent se présenter en France, où le recours au roi peut arrêter les suites d'une détermination précipitée, et où le ministere est à portée de se procurer les ordres du roi, avec connoissance ; si toutes les loix ont supposé, ou ordonné des conseils pour les lieu[468]tenants du roi, dépositaires de la plus grande partie des pouvoirs de nos rois ; si nos rois eux-mêmes n'ordonnent d'aucune affaire de conséquence, sans l'avis de leur conseil, quelle pourroit être la raison de n'en pas donner aux administrateurs de nos colonies, pour le gouvernement de pays aussi éloignés de sa majesté ?

Un conseil d'administration en chaque colonie pourroit étre composé du procureur-général, et de quatre habitants, présentés tous les trois ou quatre ans, au roi, par la colonie, où les choix des sujets se feroit dans les assemblées des paroisses, à la pluralité des voix ; chacune d'elles autorisée à nommer un sujet, et à deputer à l'assemblée générale, pour la nomination, et le choix des quatre sujets à présenter.

Pour laisser à l'autorité toute l'activité qu'elle doit avoir, les chefs auroient chacun la prépondérance dans les parties qui leur seroient particulieres, et même dans les parties communes, s'ils étoient du même avis : les résultats seroient signés de tous les membres du conseil, quand la pluralité des avis seroit conforme à l'avis prépondérant; il seroit dressé, et envoyé procès-verbal des raisons des avis contraires. Dans tous les cas, les ordres ou ordonnances seroient ex[469]pédiés au nom des chefs, conjointement ou séparément, suivant leur compétence, avec la mention de l'avis du conseil, que cet avis fût contraire ou non à l'ordre expédié.

La nomination successive des habitants, pris dans les différentes paroisses, exciteroit l'émulation au travail, formeroit des sujets, attacheroit au pays, par l'envie de s'y distinguer, et l'honneur d'être jugé utile à l'état. Un même sujet devroit donc pouvoir être présenté plus d'une fois, mais après un intervalle de quatre ans. Il resteroit à s'assurer de la fidélité des sujets agréés ; la paroisse, ou les paroisses qui auroient à s'en plaindre, quoiqu'ils eussent été choisis dans une autre paroisse, seroient autorisés à délibérer dans une de leurs assemblées ordinaires, sur des sujets de plainte, à en

faire passer le procés-verbal au ministre, et à l'accompagner des preuves dont les cas seroient susceptibles.

Il y auroit un dépôt des délibérations, et un sommaire des pieces, sur lesquelles il seroit délibéré ; sans cela, les chefs et les membres des conseils, qui ne sont et ne peuvent être permanents, demeureroient sans principes pour les décisions à porter. Ces décisions seroient diffé[470]rentes dans les affaires de même genre ; les loix, les ordres seroient perdus de vue ; chaque gouverneur, chaque intendant, voulant à leur tour ordonner sur les mêmes objets, tomberoient dans des contradictions avec leur prédécesseurs, dont ils ignoreroient les raisons de décider ; ce qui n'est que trop souvent arrivé. Il continueroit d'en résulter une confusion trés-préjudiciable au bon ordre.

La législation de nos colonies n'a donc pas assez pourvu à la sûreté des peuples, et au bon gouvernement de ces pays, en ne plaçant que dans les chefs le discernement de l'état et des besoins des colonies, et le pouvoir d'en informer le ministre, qui s'est, en quelque sorte, mis dans le cas de n'ordonner que d'aprés les sentiments de ces officiers. L'établissement des conseils d'administrations, quand ce seroit une nouveauté, n'offriroit aucun inconvénient ; quel que soit le résultat des délibérations, l'autorité n'en seroit pas moins active, et le ministere n'en demeureroit pas moins le maître de disposer comme il le jugeroit à propos ; mais il le feroit avec plus de connoissance de cause. C'est à un gouvernement de cette nature, que la France a dû l'établissement et le progrès de ses colonies insulaires [471] et de terre ferme : c'est pour s'en être écarté, qu'elle a été exposée à perdre le Canada, cette population si précieuse de sujets aussi braves que fideles à leur religion et à leur roi, auxquels ils ont tout sacrifié.

Troisieme principe.

Les commissions des premiers administrateurs doivent être illimitées, quant à leur durée.

L'usage de borner à trois ans les commissions des gouverneurs en France, a eu pour cause, de ne pas leur laisser le temps de se ménager les moyens d'usurper la seigneurie des lieux qu'ils avoient à gouverner, à l'exemple des gouverneurs qui les avoient pré-

cédés; mais il est aussi passé en usage de renouveller ces com missions à la demande des pourvus.

En adoptant l'usage des commissions triennales, pour les gouvernements et intendances des colonies, on a négligé celui de les renouveller à l'expiration des trois années; ce qui a donné lieu à un autre abus, celui de laisser ces pays sous l'administration et l'autorité de simples particuliers, sans autre mission que le consentement présumé de sa majesté; présomption [472] insuffisante pour couvrir les actes d'administration et de gouvernement, faits sans qualité, et les jugements rendus sans autorité. L'intervention de celle du roi devient nécessaire quant aux jugements rendus par le passé, par des chefs sans commission; c'est un acte de justice pour le repos et la tranquillité des sujets.

La durée de la commission des chefs doit être subordonnée à l'utilité de leurs services; ils devroient n'être déplacés que sur leurs demandes, ou pour mauvaise conduite : un long service, ou la mauvaise santé d'un bon administrateur, devroient seuls en faire agréer la retraite : hors ces cas, ils devroient être encouragés à servir, par des honneurs, et par l'avancement des bons sujets de leur famille.

Le rappel d'un administrateur ne doit être accordé qu'au nombre et à la gravité des plaintes particulières prouvées; sauf à ouvrir aux plaignants, des moyens de réparation des torts par eux soufferts. Les loix du royaume y avoient pourvu, on les a perdues de vue.

Les griefs publics prouvés emportent quelquefois le rappel d'un administrateur; mais ce rappel seul n'en seroit pas une réparation suffisante; il deviendroit une sorte d'impunité, et ne [473] feroit qu'assurer aux coupables le fruit de leur mauvaise conduite.

En cas de changement d'administrateurs, de quelque maniere que ce soit, l'intérêt de la colonie qu'ils gouvernent, exige qu'on observe de n'y en pas envoyer, en même temps, deux qu'on puisse appeller nouveaux en fait d'administration des colonies : sans une expérience des hommes, des biens et des affaires, qu'on n'acquiert pas en France, chacun d'eux se fera un système particulier. Il faut, pour se flatter de bien administrer, être au fait de cette sorte de gouvernement, qui demande plus des magistrats, que des militaires ou des financiers (on n'entend pas des hommes de robe, par des magistrats). Il faut connoître celui des époques où une

colonie a fleuri ; les changements volontaires ou forcés ; les raisons, les inconvéniens de ces changements ; le bien ou le mal de l'administration qui a précédé. On ne peut se procurer ces connoissances, que par un séjour et une étude réfléchie de quelques années.

Si les deux chefs sont à remplacer tout à la fois, on pourroit surseoir à l'envoi de celui dont la partie est moins en souffrance. Le commandant en second, ou le subdélégué général [474] peuvent remplir l'intérim, si leur conduite ne les a pas rendu susceptibles de passer à la place vacante. Avec ce sous-ordre, présumé instruit par la résidence sur les lieux, et son immixtion dans les affaires d'administration, ou de gouvernement, le nouvel administrateur sera moins exposé aux erreurs, aux surprises, aux fautes d'une ignorance volontaire.

L'honneur et le profit de l'intérim, l'occasion de mériter de l'avancement, seront autant de motifs d'émulation pour les sous-ordres, et de garants des efforts qu'ils feront pour bien administrer.

Fin du Tome premier.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un manuscrit intitulé : *Droit public, ou Histoire du Gouvernement des Colonies Françoises.* Cet ouvrage remplit parfaitement son titre. On y trouve des recherches profondes et intéressantes, qui annoncent un Auteur studieux, éclairé et bon citoyen; et ses observations sur toutes les loix concernant les Isles Françoises de l'Amérique, rendent son travail aussi utile aux habitants, qu'aux personnes chargées du gouvernement des colonies. Le bonheur public dépend de la maniere dont les uns et les autres remplissent leurs devoirs respectifs. Le seul objet de notre Auteur est de présenter ses vues patriotiques sur la qualité et l'étendue de ces devoirs. A Paris, ce 11 Août 1770.

LAGRANGE DE CHECIEUX.

PRIVILÈGE DU ROI

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT: Notre amé le sieur PETIT, *Député des Conseils de nos Colonies,* Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer et donner au Public un Ouvrage de sa composition, intitulé : *Droit public, ou Histoire du Gouvernement des Colonies de la France:* S'il Nous plaisoit lui accorder nos lettres de privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis et permettons par ces présentes,de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, et le faire vendre et débiter par tout notre royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Librairies, et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse et par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, et de tous dépens, dommages et intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, et non ailleurs, en bon papier et beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, et notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura

été donnée, ès mains de notre très cher et féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le sieur DE MEAUPOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre château du Louvre, et un dans celle dudit sieur DE MEAUPOU, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu de quelles vous mandons et enjoignons de faire jouir ledit Exposant et ses ayans causes, pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée ; et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers, Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notte Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et nécessaires, sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte Normande, et lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le trente-unieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, et de notre regne le cinquante-cinquieme. Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII de la Chambre Royale et Syndicale des Libraires et Imprimeurs de Paris, No. 1248, folio 235, conformément au réglement de 1723, qui fait défenses, article XLI, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les Libraires et Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement ; et à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires, prescrits par l'article CVIII du même réglement. A Paris, ce 14 Septembre 1770.

J. HÉRISSANT, Syndic.

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES.

LE TITRE QUI SUIT
EST LE FACSIMILÉ DE CELUI
DE L'ÉDITION ORIGINALE

Les chiffres qui se trouvent entre [ ] dans le corps du présent volume indiquent la pagination de l'édition originale.

DROIT PUBLIC,

OU

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs des Colonies Françoises.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

HISTOIRE DU GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES

CHAPITRE III

Du gouvernement particulier, ou du gouvernement proprement dit.

Les objets ordinaires du gouvernement sont le gouvernement des armes, ou la police et la discipline des corps armés pour la conservation du pays ; le commandement civil ou les ordres à donner pour l'exécution des loix ou des ordres du roi ; la manutention de la police, ou les moyens de pourvoir à la sûreté intérieure et à la tranquillité des peuples ; l'administration de la [2] justice, ou les moyens de garantir de toutes entreprises la liberté légitime, l'honneur, la vie et les propriétés des habitants ; la régie des finances, ou les moyens d'assurer un emploi des impôts conforme à leur destination, de maniere à n'être pas forcé de les multiplier, ou à ne pas les perpétuer à la foule des peuples ; la protection du commerce, pour le conserver aux nationnaux, et en exclure les étrangers.

Il n'est pas nécessaire, pour autoriser à l'exercice des pouvoirs pour le gouvernement, de rappeller expressément ces pouvoirs dans les commissions de chaque gouverneur : n'étant que pouvoirs d'exécution, leur exercice est une suite nécessaire de la nomination aux offices préposés au gouvernement, pourvu que la commission soit émanée du souverain, et réguliérement notifiée aux sujets.

La généralité des termes, dans des provisions trop abrégées pour y tout exprimer, le mêlange des directions publiques et particulieres, dans des instructions destinées à demeurer dans le cabinet du gouverneur, prêtent trop aux abus, pour n'avoir pas fait desirer,

plus d'une fois, que les pouvoirs publics des gouverneurs fussent exprimés, marqués et réunis dans les loix, de [3] maniere à ce que de simples provisions suffisent pour autoriser à les exercer. C'est dans ce point de vue qu'on va examiner ces pouvoirs dans leurs détails, d'après les lois connues sur ces matieres.

TITRE PREMIER.

Gouvernement des armes dans les colonies Françoises.

SECTION PREMIERE.

Des troupes réglées.

Cet ouvrage n'ayant pour objet que ce qui est relatif aux habitants, il ne sera qu'accidentellement, dans ces mémoires, parlé du gouvernement des troupes réglées, entretenues dans les colonies ; leur police et leur discipline sont celles du militaire de France pour le service de terre.

[4] SECTION II.

Des milices.

LOIX PRINCIPALES SUR LES MATIERES DE CETTE SECTION.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles.

7 mai 1680.

Je vous permets de remplir les places de commandants de milices qui viendront à vaquer; mais je vous répete encore que je ne veux point que vous assembliez jamais de conseil de milices, ni que vous prétendiez juger au conseil de guerre, des habitants, sous prétexte qu'ils sont du corps de la milice ; cette prétention n'ayant aucun fondement, et étant directement contraire à l'ordre des jurisdictions, que j'ai établi dans les isles.

Autre du 11 juin 1680, au même gouverneur.

Tout ce que vous m'écrivez sur la tenue des conseils de guerre, sur les difficultés que vous trouvez d'avoir le nombre d'officiers nécessaires [5] pour juger les soldats accusés de crimes, et les propositions que vous faites d'y appeller des officiers de milices, tendant à l'envie que vous avez d'établir un conseil ordinaire de milices, dans lequel vous voulez attirer tout ce qui est de la connoissance des juges ordinaires, et des conseils souverains, sous prétexte que les coupables seront du corps de la milice, et des compagnies des soldats que j'entretiens pour la défense desdites isles ; et comme ces propositions et ces pensées vont à renverser l'ordre qui s'observe dans mon royaume, et que j'ai voulu établir dans les isles, je suis bien aise de vous dire que je ne veux pas que vous teniez des conseils de guerre ni que vous connoissiez dans les conseils que de ce qui regarde les désertions, et les contraventions à l'ordre et à la discipline de la guerre ; je ne veux pas aussi que vous y appeliez d'autres que les officiers des compagnies, puisqu'il ne paroît pas, par votre lettre même, qu'il y ait eu d'occasion où vous ayez manqué du nombre d'officiers nécessaires pour juger les soldats coupables ; observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats et habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors [6] pour les

cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion, ou de contravention aux ordres de la guerre. Vous voyez par-là que vous avez eu tort de faire juger, au conseil de guerre, un soldat qui avoit volé dans le Fort-Royal, et que la connoissance et instruction de ce crime appartenoit aux juges ordinaires.

Lettre du roi au même gouverneur, 30 avril 1681.

Quant à ce qui concerne le commandement des armes, vous devez exécuter ponctuellement ce que je vous ai écrit plusieurs fois, pour faire faire souvent l'exercice aux habitants, les diviser par compagnies, et les obliger d'avoir toujours des armes et des munitions... et à l'égard des troupes que j'entretiens dans lesdites isles, vous devez souvent en faire ou faire faire l'exercice, et les tenir dans l'exacte discipline en laquelle vous sçavez que je tiens les troupes de mes armées.

Autre du 30 avril 1681, au même gouverneur.

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent, deux fois l'année, la revue de tous les habitants. Je permets aussi au sieur Patoulet de subdéléguer dans les isles pour [7] cet effet; et je lui ordonne de m'envoyer ses rôles, signés de vous, pour ce qui regarde la Martinique; et par ses subdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres isles...

Ordonnance du roi, du 8 avril 1682.

Sa majesté ayant, par son ordonnance du 19 avril 1679, fait défenses aux gouverneurs particuliers des isles de l'Amérique, de faire arrêter et mettre en prison aucun des François qui y sont habitués, sans ordre exprès du gouverneur et lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt de l'un des conseils supérieurs qui y sont établis ; et étant informée que plusieurs des habitants des dites isles abusent de l'ordre porté par l'ordonnance, en refusant de se trouver sous les armes les jours de l'exercice réglé par lesdits gouverneurs ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa majesté veut et ordonne que tous habitants qui, sans cause légitime, négligera de se trouver avec lesdites compagnies de milice, les jours réglés pour faire l'exercice, soit puni, pour la premiere fois, par l'amende d'un écu, ou de la valeur en sucre; voulant, en cas de récidive, qu'il soit puni de prison, où il sera pendant vingt-quatre heures; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gou[8]verneur et lieutenant-général pour le roi, et au sieur Bégon, intendant de justice, police et finance auxdites isles, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Ordre du roi adressé aux gouverneur et intendant.

30 septembre 1683.

Sur la demande... faite, si les officiers de milice doivent être sujets aux réglements des maréchaux de France, et justiciables du commandant dans les isles pour ce qui regarde les différends qui peuvent arriver entre eux, sa majesté veut que, lorsqu'ils seront actuellement sous les armes, et qu'ils auront quelques démêlés entre eux pour leurs fonctions militaires, il y soit pourvu par le lieutenant-général, ou par le gouverneur-particulier en son absence ; mais à l'égard des autres démêlés qui pourront arriver en d'autres occasions, sa majesté veut qu'ils se pourvoient à la justice ordinaire.

[9] *Ordonnance du roi sur les contestations entre les milices et les troupes réglées.*

29 avril 1705.

Sa majesté ayant résolu de faire cesser les contestations survenues entre les compagnies qui servent dans les isles Françoises de l'Amérique, et celles de milice qui sont formées des habitants desdites isles, lorsqu'on est obligé de les faire assembler pour des expéditions contre les ennemis de l'état, ou pour résister à leur attaque ; et en même temps établir des degrés dans les milices qui puissent servir de récompense et de marque de satisfaction à ceux qui en seront pourvus, et même aux capitaines des troupes entretenues ; elle y a pourvu par le présent réglement.

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies entretenues dans les isles de l'Amérique auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec celles de la milice, et dans toutes les expéditions dans lesquelles elles seront employées ensemble.

ART. II.

Il sera à l'avenir établi des colonels de milice, qui auront, chacun sous leur commandement, [10] un certain nombre de compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie qui sera réglé sur l'avis du gouverneur desdites isles, par rapport à la disposition des quartiers, par un état qui sera arrêté par sa majesté, afin qu'il ne puisse être fait aucun changement.

Art. III.

Les colonels seront choisis entre les capitaines entretenus, ayant des habitations dans les isles, et qui ont le plus de service, et les capitaines de milice les plus aisés, et qui sont les plus distingués ; il en sera établi quatre à la Martinique pour les quartiers du Fort-Royal, du bourg Saint-Pierre, de la Trinité, et du Cul-de-sac Marin ; deux à la Guadeloupe, un à la Grenade, deux à Cayenne, et sept à Saint-Domingue, dont deux au Cap, un au petit Goave, et un dans le quartier du sud. Ils jouiront des privilèges des gentilshommes dans les isles, et rouleront, avec les capitaines entretenus, suivant la date de leurs commissions ; à la réserve de ceux qui étoient capitaines entretenus, qui conserveront leur rang du jour de leurs commisssions de capitaines. Ils auront entrée dans les conseils des généraux.

[11] Art. IV.

Les capitaines de milice auront, à l'avenir, des brevets de sa majesté ; les lieutenants et les enseignes, des ordres particuliers. Les capitaines auront rang de derniers capitaines entretenus, et commanderont à tous les lieutenants de milice ; celui de derniers lieutenants entretenus, et commanderont à tous les enseignes ; et les enseignes, celui de derniers enseignes entretenus.

Art. V.

Le lieutenant de milice, que le commandant de chaque quartier aura choisi pour faire la fonction d'aide-major, agira en subordination au major de l'isle, pour l'exécution des ordres qui seront donnés par le gouverneur ; et lorsque les compagnies seront assemblées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

Art. VI.

Les lieutenants des compagnies de milice, seront choisis par préférence, pour remplir les places de capitaines qui viendront à vaquer, lorsqu'ils auront servi avec assiduité ; et il en [12] sera usé de même, pour les lieutenants, à l'égard des enseignes.

Art. VII.

En l'absence ou défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers majors, commandants dans un quartier, les capitaines et les officiers des troupes ne commandront point les capitaines et officiers de milice, et ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitants ; ils

se mêleront sèulement du détail des soldats ; et pareillement les colonels, capitaines, et autres officiers de milice, ne commanderont pas les troupes, ni n'en prendront connoissance, si ce n'est le temps d'une occasion de guerre, auquel cas seulement le commandement aura lieu entre eux, suivant les articles III, IV du présent réglement ; et le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants : si cependant ils assistoient ensemble à quelques cérémonies ou assemblées, par ordre ou autrement, pour le service, le capitaine entretenu aura le pas ; à l'exception des cérémonies de l'église, et autres publiques purement de bourgeoisie, où les officiers des troupes n'ont point de rang.

ART. VIII. [13]

En l'absence ou défaut d'officiers-majors commandants dans un quartier, l'aide-major ou autre officier de milice recevra le mot de l'officier commandant les troupes. Mande sa majesté, etc.

Ordonnance du roi sur la discipline des milices dans les isles Françoises.

Du 3 août 1707.

Sa majesté ayant ordonné que les milices des isles Françoises de l'Amérique fussent enrégimentées, et nommé les colonels, et autres officiers de chaque régiment, pour les conduire et former aux services qu'elles peuvent avoir occasion de rendre, elle a jugé nécessaire de prévenir les incidents qui pourroient arriver entre elles, en mettant les officiers en état de les réprimer par eux-mêmes, ou au moins d'en faire un exemple prompt qui pût aider à les maintenir dans l'obéissance et la subordination ; et pour cet effet, elle a ordonné et ordonne, veut et entend, que les réglements et ordonnances faits pour la discipline des troupes entretenues dans la marine, seront communs aux milices des isles Françoises de l'Amérique, lorsqu'elles seront assemblées et en corps, pour mar[14] cher dans les occasions du service, ou pour faire les revues pour ce qui peut y avoir rapport ; et éxécuter à cet égard, de même que si elles y étoient comprises ; voulant sa majesté, qu'en cas de désobéissance, ou de quelques fautes ou crimes dans lesquels les officiers ou soldats desdites milices pourroient tomber, et qui mériteroient punition, ils soient jugés par le conseil de guerre, assemblé par ordre du gouverneur, et en son absence, du lieutenant du roi, et composé des officiers-majors, des colonels, lieutenants-colonels, et capitaines de milice du quartier, auquel ceux du plus prochain seront appellés, lorsqu'il n'y aura pas le nombre suffisant des officiers ci-dessus nommés ; et condamnés aux peines portées par lesdits réglements. Mande sa majesté, etc.

Ordonnance du roi sur les gardes à Saint-Domingue.

Du 3 août 1707.

Sa majesté étant informée que les gardes qui se font dans les quartiers François de l'isle de Saint-Domingue, sont négligées, et peu exactes, les principaux habitants se dispensant de les faire ou d'y commettre en leur place, et laissant la [15] fatigue aux petits, lesquels, pour la plupart, ne subsistant que de leur travail journalier, ne peuvent y être souvent assujettis, sans les exposer à trop de fatigue, et à la perte d'un temps qui leur est nécessaire pour leurs travaux ordinaires : et voulant pourvoir à cet abus, et établir ces gardes dans une juste proportion entre les habitants qui en sont tenus, sa majesté a ordonné et ordonne, que tous les habitants non privilégiés, des quartiers François de Saint-Domingue, seront sujets aux gardes ordinaires, et la feront en personne, chacun à leur tour, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, pour quelque cause et prétexte que ce soit, à peine de punition corporelle, à la réserve de ceux qui fourniront en leur place ; sçavoir, des habitants qui auront vingt negres, deux hommes; ceux qui en auront quarante, trois ; et ainsi en augmentant d'un à chaque vingtaine de negres qu'ils auront de plus, et sans que ces hommes puissent faire deux gardes de suite, ni être présentés qu'après quatre jours francs de l'une à l'autre. Et à l'égard des habitants qui n'auront pas le nombre de negres proportionné à l'étendue des terreins dont ils sont en possession, veut et entend sa majesté, qu'ils puissent pareillement être dispen[16]sés de faire leurs gardes en personne, en fournissant des hommes sur le pied de cette étendue; sçavoir, les habitations de six cents pas de haut, sur autant de large, cultivées ou non, un ; celles au-dessus, deux ; et ainsi en augmentant d'un à chaque six cents pas de plus. Ordonne en outre, que ceux des habitants qui manqueront auxdites gardes, soit par eux, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, ainsi qu'il en est ainsi ci-dessus prescrit, soient condamnés en une amende de cinquante livres pour la premiere fois, de cent cinquante pour la seconde, et en cas de récidive, de la peine de prison, avec ladite amende qui sera applicable au paiement de ceux qu'on aura été obligé de faire servir en leur place, afin que la garde soit toujours complette, et le surplus remis au commis du trésorier-général de la marine.

Réglement du roi sur les milices, du premier octobre 1727, pour les isles du Vent, et pour Saint-Domingue.

Du 16 juillet 1732.

« Sa majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 29 avril 1709, portant ordonnance au sujet [17] des milices des isles Françoises de l'Amé-

rique, par laquelle le feu roi auroit, entre autres choses, etabli sept régiments, et des colonels pour les commander, elle a estimé qu'il convenoit à son service, au maintien et bonne discipline desdites milices, de supprimer lesdits régiments, et de remettre ce corps en compagnies indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seroient assemblées ; et sa majesté jugeant à propos d'expliquer sur cela ses intentions, elle a rendu la présente ordonnance, qu'elle veut être exécutée selon sa forme et teneur, ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté a supprimé et supprime les régiments établis par l'ordonnance du 29 avril 1705, et veut qu'à l'avenir les milices de ladite isle soient en compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, indépendantes les unes des autres, hors le cas où elles seront assemblées ; qu'il y ait dans chaque compagnie d'infanterie un capitaine, un lieutenant et un enseigne ; dans chaque compagnie de cavalerie, un capitaine, un lieutenant et un cornette ; lesquels seront proposés à sa majesté, par le gouverneur lieutenant-général de ladite isle, ou par l'officier qui y comman[18]dera en son absence ; et que lesdits officiers soient pourvus : sçavoir, les capitaines, d'une commission de sa majesté ; et les lieutenants, enseignes et cornettes, de lettres de service ; déclare nuls toutes les commissions, brevets, accordés aux officiers desdites milices, avant la publication de ladite ordonnance.

ART. II.

Les officiers jouiront, sçavoir, les capitaines, de l'exemption de capitation, pour douze negres ; les lieutenants, pour huit ; les enseignes et cornettes, pour six.

ART. III.

Les capitaines de milice seront choisis parmi ceux qui sont actuellement colonels en pied, lesquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence sera ensuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui se seront retirés du service, aux lieutenants-colonels réformés desdites milices, aux gentilshommes et autres officiers les plus aisés, et qui se seront les plus distingués.

ART. IV.

Les colonels en pied ou réformés, qui pren[19]dront des compagnies, conserveront leur rang, et rouleront avec les capitaines entretenus, suivant la date de leur commission. Les capitaines des troupes, qui se seront

retirés du service, et qui seront choisis pour remplir les places de capitaines de milice, conserveront leur ancienneté de capitaine : à l'égard des capitaines qui n'auront été ni colonels, ni capitaines des troupes, ils n'auront rang qu'après le dernier capitaine des troupes Françoises et Suisses, lorsque ces corps seront assemblés pour quelque entreprise.

Art. V.

Les capitaines de milices, autres que ceux qui auront été colonels, auront le rang de derniers capitaines entretenus, et commanderont à tous les lieutenants ; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, et commanderont à tous les enseignes ; et les enseignes, celui de derniers enseignes entretenus.

Art. VI.

Donne sa majesté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-général, ou au commandant en son absence, de faire sortir des arrêts, lorsqu'ils le trouveront [20] convenable au bien du service, les officiers de milice qui y auront été mis, et d'interdire lesdits officiers, même lever leur interdiction, sans prendre à ce sujet ordre de sa majesté : et dans les cas où ils mériteroient d'être cassés, de nommer des commandants à la place des capitaines, jusqu'à ce que sa majesté y ait pourvu.

Art. VII.

Donne, pareillement, sa majesté, audit gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en son absence, lorsqu'il vaquera des compagnies, pouvoir d'y nommer un commandant à chacune, en attendant que sa majesté en ait pourvu les sujets qu'il proposera.

Art. VIII.

Il y aura douze aide-majors de milice à Saint-Domingue, lesquels seront choisis parmi les lieutenants, et ils jouiront de l'exemption de huit negres chacun.

Art. IX.

Lesdits aides-majors seront subordonnés au major entretenu dans chaque quartier de ladite isle ; et lorsque les compagnies seront rassem[21]blées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

Art. X.

Veut sa majesté, que tous ses sujets habitants en ladite isle, autres que les officiers de guerre, et de justice, ayant commission, brevet, et

ordre de sa majesté, servent en qualité d'officiers, cadets, ou soldats, dans lesdites compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, et de cinquante livres contre l'habitant chez lequel se trouvera un ouvrier domestique ou engagé, qui ne sera pas compris dans lesdites compagnies ; lesquelles amendes seront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en son absence, et l'intendant, ou commissaire ordonnateur en son absence ; et le produit employé aux travaux des fortifications.

Art. XI.

Les compagnies, tant Françoises que Suisses, entretenues, auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec les milices, et dans toutes les expéditions où elles seront employées ensemble.

[22] Art. XII.

Les capitaines et officiers de milice exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers et officiers-majors de ladite isle, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

Art. XIII.

Ils ne seront point subordonnés aux capitaines et officiers des troupes entretenues, lesquels ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni de la police des habitants, et se mêleront seulement du détail des soldats ; et pareillement les capitaines et officiers de milice ne commanderont point les troupes, ni n'en prendront point connoissance.

Art. XIV.

Veut, cependant, sa majesté, que dans les tems d'une occasion de guerre, les officiers des troupes et de milice, commandent l'un et l'autre corps, et que le commandement entre eux ait lieu, suivant les articles IV et V de la présente ordonnance.

Art. XV. [23]

Veut aussi sa majesté, qu'en l'absence, ou au défaut d'officier-major, ou commandant dans un quartier, l'aide-major, ou autres officiers de milice, reçoivent le mot de l'officier commandant les troupes. Mande, etc. ».

Autre ordonnance, du 16 juillet 1732, pour Saint-Domingue.

« Sa majesté ayant réglé, par son ordonnance de ce jourd'hui, qu'il y auroit dans chacune des compagnies de milice, un capitaine, un lieu-

tenant, et un enseigne ou cornette, dont le premier seroit pourvu d'une commission, et les autres d'ordres de sa majesté, et qu'ils continueroient de jouir des exemptions à eux attachées, par rapport au droit de capitation, pour un certain nombre de negres, exprimé dans ladite ordonnance ; et sa majesté étant informée qu'il y a des compagnies de milice, où trois officiers ne sauroient suffire pour y faire le service, attendu, ou le grand nombre de soldats dont elles sont composées, ou l'étendue desdites compagnies, elles a résolu d'ordonner ce qui suit, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur.

[24] ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacune des compagnies de milice, où la nécessité du service requerra, un capitaine en second, un lieutenant en second, un enseigne en second, outre le capitaine, le lieutenant et l'enseigne en pied, établis par l'ordonnance de ce jourd'hui.

ART. II.

Lesdits officiers en second seront proposés à sa majesté, par le gouverneur et lieutenant général, ou par le commandant en son absence ; ils seront pourvus d'ordres de sa majesté, et ne jouiront d'autres exemptions de negres par rapport auxdits emplois.

ART. III.

Ledit gouverneur et lieutenant-général, ou le commandant en son absence, pourront faire servir dans les compagnies de milice, lesdits officiers en second, qu'ils proposeront à sa majesté, en leur donnant des lettres de service, en vertu desquelles ils pourront exercer les emplois pour lesquels ils seront proposés ; sçavoir, les capitaines pendant un an, et les lieutenants et [25] enseignes pendant cinq ans, après lequel temps elles seront nulles, à moins qu'ils n'obtiennent des ordres de sa majesté pour lesdits emplois.

ART. IV.

Les capitaines en second desdites compagnies de milice auront rang après les capitaines de troupes entretenues par sa majesté, et ceux de milice, et commanderont à tous les lieutenants des troupes ; les lieutenants en second auront rang après les lieutenants des troupes et milices, et commanderont aux enseignes entretenus ; et les enseignes entretenus, à ceux des milices.

ART. V.

Donne sa majesté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, audit gou-

verneur et lieutenant-général, et au commandant en son absence, de faire sortir des arrêts lesdits officiers de milice qui y auront été mis, quand ils le jugeront convenable au bien du service ; et d'interdire lesdits Officiers, même de lever leur interdiction, sans prendre à ce sujet les ordres de sa majesté.

Art. VI.

Leur permet, s'ils le jugent nécessaire au bien [26] du service, de faire servir à la place de ceux qu'ils interdiront, les sujets qu'ils auront proposés à sa majesté, pour remplacer ceux dont ils jugeront que les fautes seront assez graves pour mériter d'être cassés, et se conformeront à l'article II de la présente ordonnance. Mande etc. »

Réglement du 24 mars 1763.

Art. V.

« Sa majesté voulant confier la défense de... à ses troupes réglées, il n'y aura point de milice générale, ni particuliere, en cette colonie.

Lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général à Saint-Domingue.

Du 2 janvier 1764.

« Les habitants de ma colonie de Saint-Domingue se trouvant en petit nombre, eu égard à celui des esclaves de leurs habitations... je trouve qu'il est nécessaire de les entretenir toujours armés... et qu'on les forme en compagnies détachées, qu'on pourra réunir au besoin... Je vous autorise à les rétablir sur le pied de cinquante hommes par compagnie, avec un capitaine et un lieutenant à leur tête ; même de [27] nommer des commandants dans chaque quartier, sous les ordre du sieur... que j'ai nommé commandant et inspecteur général... ».

Lettre du roi aux gouverneurs-lieutenants-généraux des isles du Vent.

23 janvier 1765.

« Je vous autorise... à établir des compagnies détachées, sur le pied de cinquante hommes, avec un capitaine, un lieutenant, et un sous-lieutenant, à leur tête ; même de choisir parmi les habitants les sujets les plus expérimentés et les plus propres à commander dans chaque quartier, etc. ».

Ordonnance du roi concernant le rétablissement des milices de Saint-Domingue.

Du premier avril 1763.

« Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les milices dans sa colonie de Saint-Domingue, et de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur service dans ladite colonie. En conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

[28] ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Saint-Domingue des compagnies de milice, lesquelles seront composées des habitants de ladite colonie, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans.

ART. II.

Chaque compagnie d'infanterie sera commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ; et composée de deux sergents, huit caporaux, et quarante fusiliers, et d'un tambour negre ou mulâtre, lequel sera aux frais du capitaine.

ART. III.

Les compagnies pourront être plus fortes en nombre, mais jamais moindres, à moins qu'une paroisse ne pût fournir le nombre suffisant pour former une compagnie ; et dans ce dernier cas, les habitants de la paroisse seront formés en une compagnie commandée par un capitaine en second, un lieutenant, et un sous-lieutenant ; et cette division sera aux ordres du commandant du quartier.

[29] ART. IV.

Tous les officiers desdites compagnies seront nommés et pourvus de commissions par le seul gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie ; pour par lesdits officiers, exercer leurs emplois, jusqu'à ce que sa majesté leur ait fait expédier les commissions ou brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le gouverneur-général, au secretaire d'état ayant le département de la marine ; et il en sera usé de même pour les emplois vacants par décès, abandonnement des officiers, ou autres causes valables.

ART. V.

Ceux qui seront pourvus des commissions de capitaines de milice, et qui auront ci-devant servi en France, ou dans les compagnies détachées

de la marine, marcheront les premiers et prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes commissions. Ensuite viendront ceux qui auront déja servi en qualité d'officiers de milice dans la colonie, lesquels prendront aussi rang entr'eux selon la date de leurs anciennes commissions, et il en sera de même des lieute[30]nants et sous-lieutenants.

Art. VI.

Dans le cas où, après la nomination de tous les officiers nécessaires dans les compagnies de milice de ladite colonie, il se trouveroit des habitants au-dessous de l'âge de cinquante ans, ayant servi ci-devant dans lesdites milices, et qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils serviront à la suite des compagnies de leur quartier, dont ils feront choix en qualité d'officiers réformés, et ils y auront le grade qui leur a été ci-devant accordé, en attendant qu'ils puissent y être employés en pied ; mais ils n'auront sur ladite compagnie aucun commandement : ils seront obligés d'être armés et d'assister aux revues.

Art. VIII.

Il sera établi, dans chaque quartier, un capitaine-commandant, lequel sera choisi parmi les capitaines, tant d'infanterie que de dragons. Et, à cet effet, lesdits capitaines de chaque quartier présenteront au gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie trois sujets pour en être choisi un ; et il en sera usé de même toutes les fois que [31] la place de commandant de quartier viendra à vaquer.

Art. X.

Il y aura en outre, dans chaque quartier, un major et un aide-major. Le major sera pris parmi tous les officiers du quartier ; il commandera en second tous les capitaines dudit quartier, et remplacera le commandant du quartier en son absence : l'aide-major sera choisi parmi les lieutenants et les sous-lieutenants ; et il aura rang de capitaine d'infanterie, et sera le dernier capitaine du quartier.

Art. XII.

Les commandants de quartiers et ceux qui se trouveront commander dans leurs paroisses, feront exécuter ponctuellement les différents ordres qu'ils recevront ; mais ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils seront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les parties.

Art. XIII.

Le plus ancien capitaine de chaque paroisse [32] en sera le commandant, donnera tous les ordres provisoires, et en rendra compte au commandant du quartier ; et, en son absence, au major qui recevra les ordres immédiatement du gouverneur-lieutenant-général.

Art. XVI.

Les commissions de capitaine commandant de quartier, de major et d'aide-major, et de capitaine, lieutenant, sous-lieutenants d'infanterie et de dragons, ne leur donneront de pouvoir et de commandement militaire que sur les milices, sans aucune extension sur les troupes réglées ; et réciproquement lesdites compagnies de milices seront distinctes et indépendantes, pour le service, desdites troupes réglées, et ne recevront des ordres que du gouverneur-lieutenant-général, du commandant en second et du commandant des milices, chacun dans son quartier.

Art. XVII.

En temps de guerre, et dans le cas où les milices se trouveroient en service avec les troupes réglées, elles ne pourront être commandées que par un colonel ou lieutenant-colonel ; et, dans le cas de détachement, le capitaine des troupes [33] commandera tous les capitaines des milices ; les lieutenants des troupes commanderont tous les lieutenants des milices : il en sera ainsi des sous-lieutenants et bas-officiers.

Art. XVIII.

Les capitaines d'infanterie et de dragons auront la police et discipline de leur compagnie ; mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelque milicien, pour des faits résultants de ces deux cas, ils en informeront le commandant du quartier, qui, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra ordonner la prison ; pourvu que le temps auquel il sera condamné n'excede pas les vingt-quatre heures. Et s'il se présente des cas où il soit question d'une plus forte peine, le commandant du quartier en fera part au gouverneur-général, lequel donnera les ordres nécessaires pour augmenter la punition, sur les plaintes qui seront portées par le commandant dudit quartier.

Art. XXI.

Les milices de la colonie ne pourront être assemblées, ni conduites hors de leurs quartiers, sans un ordre exprès du gouverneur-général. Les commandants de quartier pourront cepen[34]dant, sur la demande

des habitants, commander des détachements pour la chasse des negres marons; et ils en rendront compte au gouverneur, ainsi que du retour, et de la capture de ces détachements.

Art. XXII.

Ne seront pas assujettis à servir dans les milices, les conseillers des conseils supérieurs, procureurs-généraux, les substituts, les greffiers en chef et leurs commis greffiers, les membres des chambres d'agriculture, les juges des jurisdictions ordinaires et de l'amirauté, les procureurs de sa majesté et leurs substituts, les greffiers et les commis greffiers desdits siéges; les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, ayant commission de sa majesté, et qui ont obtenu une pension de retraite; et les chevaliers de l'ordre royal et militaire de S. Louis; les gradués ayant lettres d'avocat, et qui exercent; tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration, commis employés au service de sa majesté, les médecins, chirurgiens brevetés, officiers de navires marchands, ou autres employés dans lesdits navires [35] en expédition sur les lieux, même les flibustiers.

Art. XXIII.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année; l'une au mois de janvier, et l'autre au mois de juillet. Chaque capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes et de leurs munitions, et en vérifiera l'exactitude; il réformera celles qu'il aura trouvées défectueuses, et il en rendra compte au commandant. Les commandants de quartier feront mettre en prison ceux qui manqueront à ces revues, à moins qu'ils ne justifient des raisons valables, comme des maladies, etc. qui les en auront empêchés : mais le temps de la prison ne pourra excéder vingt-quatre heures, à moins de cause extraordinaire; et lesdits commandants en informeront le gouverneur lieutenant-général.

Art. XXIV.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier et de juillet, et le même jour, s'il est possible, il en sera fait une dans chaque quartier par le gouverneur lieutenant-général; et dans le cas où il ne pourroit pas s'y transpor[36]ter, elles seront faites par celui des commandants en second, dans le commandement duquel ledit quartier se trouvera situé.

Art. XXV.

Le fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette, et douze coups à tirer; et le dragon, avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette et vingt coups à tirer.

Art. XXVIII.

Il sera fait tous les trois mois, par chaque capitaine-commandant de paroisse, une revue particuliere des compagnies de sa paroisse ; le commandant du quartier et le major pourront y assister, s'ils le jugent à propos, et on prendra un dimanche pour ces revues. Il n'en sera pas fait d'autres, à moins que le gouverneur ne le jugeât indispensable pour des causes extraordinaires ; et il rendra compte à sa majesté des motifs qui l'y auront déterminé.

Art. XXX.

Tout fantassin ou dragon pourra faire monter sa garde par des blancs qu'ils présenteront à [37] leur place ; mais si celui qui devra les remplacer manque à son poste, ou s'il n'obéit pas à l'officier qui y commandera, il sera puni; et ceux desdits fantassins et dragons qui, n'ayant présenté personne pour les remplacer, manqueront leurs gardes, seront condamnés à tenir prison dans le fort ou dans la prison militaire, autant de temps que leur garde devoit durer, et de payer en outre douze livres, argent des isles, à celui qui aura monté la garde à leur place ; sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive; et il y sera pourvu comme il a été dit à l'article XVIII.

Art. XXXII.

Ne pourront être compris, en même temps, dans les rôles des gardes les propriétaires d'habitations et leurs économes ; l'intervalle des gardes sera déterminé de maniere que les esclaves ne restent pas sans inspecteurs.

Art. XXXIII.

Voulant traiter avec distinction les milices de la colonie de Saint-Domingue, sa majesté se réserve, à elle seule, de destituer de leurs emplois les officiers qui se seroient mal conduits; autorisant seulement le gouverneur à interdire ceux [38] qui lui paroîtront le mériter, et à ne nommer que provisoirement aux emplois vacants par mort, abandonnement ou interdiction.

Art. XXXV.

Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis dans chaque quartier, par compagnies de cinquante hommes : elles seront composées de même que les compagnies des blancs, et elles seront sous les ordres des commandants et majors des quartiers où elles seront établies.

Art. XXXVII.

Leur composition en officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des compagnies des blancs; il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second; ils auront des commissions de sa majesté, ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

Art. XXXIX.

Les commandants de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des negres marons, des déserteurs, et pour la police du quartier.

[39] Art. XLI.

Les milices ne seront assujetties à auçunes évolutions, ni exercices ; et seront seulement obligées, en temps de guerre, de tirer au blanc, les jours de revues ».

Ordonnance concernant les milices des isles du Vent.

Premier septembre 1768.

Elle est la même que celle pour Saint-Domingue, à l'exception des changements ci-après.

« Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les milices dans sa colonie de la Martinique, et de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur service dans ladite colonie ; en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article premier.

Il sera établi à la Martinique et à Sainte-Lucie des compagnies de milices, lesquelles seront composées des habitants de chacune desdites isles, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans ; et il en sera destiné un certain nombre pour le service de l'artillerie sur les côtes, suivant les besoins de chacune desdites isles.

[40] ART. II.

Chaque compagnie d'infanterie sera commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ; et composée de deux sergents, quatre caporaux et quarante-six fusiliers, et d'un tambour negre ou mulâtre, lequel sera aux frais du capitaine.

ART. III.

Les compagnies pourront être au-dessus de ce nombre, mais jamais au-dessous ; à moins que, dans quelques-unes des paroisses où ces compagnies doivent être établies, il ne se trouve pas un nombre suffisant de fusiliers ; auquel cas la compagnie restera composée du nombre de fusiliers que ladite paroisse pourra fournir.

ART. XVI.

Il sera établi une compagnie, composée uniquement de tous les gentilshommes, dont la noblesse aura été enregistrée au conseil supérieur, à l'exception de ceux qui serviroient en qualité d'officiers dans le corps de la milice. Cette compagnie portera le nom de l'arriere-ban. Elle s'assemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui sera ordonné [41] par le gouverneur-lieutenant-général : et en cas de guerre et d'événement extraordinaire, le gouverneur lieutenant-général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Cette compagnie sera armée de fusils et de bayonnettes : elle sera commandée par trois officiers supérieurs; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté; et six officiers inférieurs ; sçavoir, deux maréchaux des logis et quatre brigadiers.

Tout gentilhomme, dont les titres auront été enregistrés, qui ne servira pas en qualité d'officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arriere-ban, sous peine de la privation de ses priviléges dans la colonie.

A l'égard des gentilshommes, qui demeureront à Sainte-Lucie, dont les titres auront été enregistrés au conseil supérieur, et qui ne serviront pas dans les milices, en qualité d'officiers, ils formeront une compagnie particuliere sous le nom de l'arriere-ban, qui s'assemblera une fois seulement par an, en tant de paix, au mois de janvier, au Casenage ; et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, en tant de guerre, ou [42] dans des cas extraordinaires, sur l'ordre qui leur en sera donné par le commandant de ladite isle.

Cette compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, et un sous-lieutenant, et elle suivra les réglements qui seront faits pour la compagnie de l'arriere-ban de la Martinique.

Art. XVII.

Les officiers ayant servi, soit dans la marine, soit dans les troupes de terre, soit dans les troupes détachées de la marine, et qui auront quitté ou qui auront été réformés sans avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une petite pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont pas employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officiers réformés, à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix ; et ils seront assujettis aux mêmes revues et services, à moins que ceux de ces officiers qui auront des titres de noblesse enregistrés au conseil supérieur, ne préferent de servir dans l'arriere-ban. Veut cependant sa majesté que les officiers ayant servi dans ses troupes, et les gentilshommes, soient préférés, autant [43] qu'il sera possible, pour les emplois d'officiers dans les milices.

Art. XVIII.

Indépendamment des compagnies de dragons et d'infanterie, qui seront établies dans les différents quartiers de la Martinique, il en sera formé une de gendarmes au Fort Saint-Pierre, dont la composition et le service seront réglés par une ordonnance particuliere.

Art. XXVI.

Il sera fait tous les trois mois, par chaque capitaine, une revue particuliere de sa compagnie ; il prendra un dimanche pour ces revues, et il en préviendra le commandant du quartier et le major, afin qu'ils y assistent, s'ils le jugent à propos.

Art. XXVII.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année, l'une au mois de janvier, l'autre au mois de juillet ; et ils choisiront, pour cet effet, les premiers dimanches, ou la premiere fête de chaque mois. Chaque capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa compagnie, reçevra [44] leurs déclarations sur l'état de leurs armes et de leurs munitions, et en vérifiera l'exactitude ; il réformera celles qu'il aura trouvé défectueuses, et il en rendra compte au commandant.

Art. XXVIII.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier et de juillet, il en sera fait une dans chaque quartier, par le gouverneur ; et dans le cas où il ne pourroit pas s'y transporter, elles seront faites par le

commandant en second; et toutes les revues particulieres seront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu, dans chaque quartier, des revues particulieres.

Art. XXXII.

Tout fantassin et dragon montera, en cas de guerre, personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera son capitaine : ceux qui manqueront leur garde seront condamnés à tenir prison dans le fort, ou dans la prison militaire, autant de temps que leur garde devoit durer; et à payer en outre 12 livres, argent des isles, à celui qui aura monté la garde à sa place, sauf [45] à infliger une plus grande peine, en cas de récidive ; et il y sera pourvu, conformément à l'article XIX.

Art. XLI.

Les commandants de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des negres marons, des déserteurs ; et pour la police du quartier.

Art. XLIII.

Veut sa majesté que chaque bataillon de milices soit exercé à tirer à balles, et que, pour cet effet, il soit assemblé un jour que le commandant indiquera par chaque année, après en avoir pris l'ordre du gouverneur-lieutenant-général, ou du commandant en son absence, pour tirer au blanc ; et il sera donné, pour prix d'adresse à celui qui aura le mieux ajusté, un fusil sur lequel seront gravées les armes de sa majesté, et cette inscription : *donné par le roi.*

Mande et ordonne, etc. ».

[46] *Ordonnances du roi contenant l'énumération des graces de sa majesté, auxquelles les officiers des milices des colonies auront droit, et pourront prétendre.*

Des premier avril et premier septembre 1768.

« Sa majesté ayant rétabli, par les ordonnances de ce jour, les milices des colonies, elle a jugé à propos, pour exciter leur zele et leur émulation, de leur accorder des graces particulieres ; en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article premier.

Les officiers de milices desdites colonies seront dans le cas d'être

décorés de la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.... sçavoir.....

Les commandants de quartier, après vingt-quatre ans de commission d'officier.

Les capitaines, après vingt-trois ans de commission d'officier.

Les lieutenants et sous-lieutenants, après trente-six ans de commission d'officier.

Art. II.

Les capitaines qui l'auront été trente ans, au[47]ront la commission de major. Les lieutenants et sous lieutenants qui l'auront été trente-six ans, auront la commission de capitaine.

Art. III.

Les années de guerre pour l'obtention de ces graces seront comptées pour deux ans.

Art. IV.

Les officiers de milices desdites colonies jouiront, ainsi que les troupes entretenues, de la noblesse militaire, et l'obtiendront, lorsqu'ils se trouveront dans les cas portés par les ordonnances.

Art. V.

Se réserve sa majesté de récompenser par des grades, pensions ou décorations, suivant les circonstances, ceux qui les auront mérités par des actions pendant la guerre, ou qui auront été blessés; même de récompenser, dans les personnes des veuves et des enfants, ceux qui perdroient la vie pour la défense desdites colonies.

Mande et ordonne, etc. »

Telles sont les loix sur le gouvernement des milices. Les parties les plus essentielles de ce gouvernement sont, l'autorité pour le commandement; la formation des milices; le service des [48] milices; les gardes par les milices; la justice des délits commis par les milices; les priviléges et encouragements des milices; les corvées et fortifications.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Les milices avoient été formées en régiments en 1705. Sa majesté a jugé à propos, en 1732, de supprimer ces régiments, et de ne

former plus les habitants qu'en compagnies détachées de cinquante hommes.

Le réglement qui contient ce changement, subordonnoit le service des milices aux gouverneurs-particuliers, lieutenants-de-roi ou majors établis en chaque quartier; et, sous les ordres de ces officiers, à des commandants de quartier, des capitaines en pied, et en second; à des lieutenants, enseignes, premiers et seconds.

Quoique le réglement du 24 mars 1763 porte suppression des milices, article V, au moyen de quoi il n'y a point de dispositions dans ce réglement sur le service des milices, cependant l'article XLVIII de cette loi annonçoit que sa majesté comptoit occasionnellement sur le courage et le zele des habitants; la défense des colonies, [49] dans l'occasion, faisant nécessairement partie de la subordination des habitants à l'autorité des commandants en second, exprimée par cet article, sous le mot général de *sûreté de la colonie* : subordination qui, quand même les milices n'auroient pas été rétablies par les ordonnances des premier avril et premier septembre 1768, ne souffriroit aucune difficulté, par une conséquence des commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, et commandants, à l'imitation de l'article premier du titre premier de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui autorise les commandants des places, sous l'autorité des gouverneurs et lieutenants-généraux, à ordonner aux habitants ce qu'ils devront faire pour le service de sa majesté.

Ces ordonnances ne subordonnent les milices qu'au gouverneur-lieutenant-général, au commandant en second à défaut du gouverneur-lieutenant-général, et aux commandants de quartier, majors et aide-majors, choisis parmi les officiers des milices, et aux officiers particuliers de chaque compagnie : le plus ancien capitaine commandant en chaque paroisse. Mais une ordonnance, du 15 mars 1769, a rétabli les états-majors aux isles sous le Vent, avec les mêmes fonctions qu'aupara[50]vant, sauf les changements faits par des loix postérieures. Regardera-t-on comme changements les dispositions de l'ordonnance du premier avril 1768, sur le commandement des milices en sous-ordre, à l'effet de borner l'autorité des états-majors, à leur égard, aux articles I, II et IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui n'exige que la permission du commandant pour assembler les milices ; qui n'ordonne aux milices de reconnoître son autorité, et celle des autres

officiers d'état-major, que lorsqu'elles seront sous les armes, et employées au service de la place; et qui enfin autorise seulement les commandants des places à demander, aux commandants des milices, le nombre d'hommes dont ils ont besoin, à défaut de troupes réglées, pour la garde des postes qui leur sont confiés?

§. II.

Formation des milices.

Les réglements sur les milices distinguent les milices en infanterie et en cavalerie; le nombre des compagnies de cavalerie doit dépendre du plus ou moins de facilité de se procurer, et d'en-[51] tretenir des chevaux. Le seul genre de résistance, dont on croye capables les milices, celui d'inquiéter l'ennemi qui pourroit pénétrer, et de s'opposer sans délai aux coups de main des corsaires, doit porter à chercher tous les moyens de monter facilement le le plus grand nombre d'hommes; heureusement la colonie la plus susceptible de ce service, par son étendue, a encore des ressources qu'il est possible de faire valoir.

L'article X des ordonnances des premier octobre 1727 et 16 juillet 1732, n'exceptent du service des milices, que les officiers de guerre et de justice ayant commission, brevet ou ordres de sa majesté; tous autres doivent servir comme officiers, cadets ou soldats. L'article III donne la préférence pour les compagnies aux officiers des troupes retirés, et aux gentilshommes et autres officiers des milices les plus aisés et les plus distingués. C'est aussi la disposition de l'article XVII de l'ordonnance des isles du Vent, du premier septembre 1768.

La nomination de tous officiers de guerre et de justice appartenant nécessairement au roi seul, et personne autre n'ayant l'autorité d'y nommer, qu'en vertu de la communication du pou[52]voir souverain, les commissions données par les dépositaires de l'autorité ont dû faire jouir de la même exemption que les provisions ou commissions émanées du roi immédiatement; la raison en est la même, c'est d'éviter de distraire des officiers des fonctions de leur emploi.

Les ouvriers non établis, les garçons connus sous le nom de freres la Côte, plus faits à la fatigue, n'ayant point d'esclaves à

surveiller, sont d'une grande ressource, en temps de guerre, pour la garde des côtes, pour le remplacement des équipages des vaisseaux de sa majesté, et des vaisseaux marchands; le moyen de les conserver, justifié par l'expérience, est de ne les assujettir à aucun service forcé; ils serviront en temps de guerre, parce que, pour s'en faire remplacer, l'habitant fournira à leur entretien et à leur nourriture, que le défaut de travail et d'occupation les obligeroit d'aller chercher chez l'étranger. Il n'y avoit donc, à leur égard, qu'à les assujettir à faire connoître leur domicile, pour l'occasion; le parti contraire a fait passer bien des milliers d'hommes chez l'étranger.

Les ordonnances d'avril et septembre 1768, articles XXII et XXV, ont réglé ces exemptions du service ordinaire des milices; l'ordon-[53]nance pour les isles sous le Vent comprend, parmi les exempts, les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, avec commission de sa majesté, et ayant pension de retraite; et les chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, article XXII. L'article XVII de l'ordonnance pour les isles du Vent ne parle de ces officiers que pour ordonner que ceux qui auront quitté, ou qui auront été réformés sans la croix, ou une pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officiers réformés, à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix; si ceux qui seront nobles ne préferent de servir dans l'arriere-ban.

En France, les gouverneurs des armes ne décident pas des prétentions d'exemptions; toutes les loix sur les milices de terre, gardes-côtes ou bourgeoises, attribuent aux intendants le droit de prononcer sur les contestations en cette matiere : ordonnance du 15 février 1758, pour les gardes-côtes, article X ; ordonnance du 27 novembre 1765, pour les milices de terre, article XX. Quant aux milices bourgeoises, l'article IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du [54] premier mars 1768, renvoie à la décision de l'intendant les difficultés dans les détails des exemptions, et de ceux qui devront marcher, lorsque le commandant demandera des hommes pour la garde des postes.

L'âge pour les milices de terre, ou des gardes-côtes, est déterminé par les ordonnances. On est obligé de servir dans les milices gardes-côtes depuis dix-huit à soixante ans : réglement du 28 jan-

vier 1716, titre II, article II; 15 février 1756, article premier; 9 juin 1757, article IV. L'ordonnance des milices de terre, 27 novembre 1765, article XIV, n'assujettit au service, que depuis dix-huit à quarante ans. Dans les climats destructifs de la santé, à cinquante années un homme ne doit plus être compté que pour les occasions de service extraordinaire. Ce doit être une des indemnités des risques courus pour la vie. Les ordonnances d'avril et septembre 1768, article premier, obligent au service depuis quinze à cinquante-cinq ans.*

Aucune ordonnance concernant les milices, jusqu'à celle du premier septembre 1768, pour les isles du Vent, n'avoit parlé de la nature du service auquel pourroient être tenus les gentilshommes.

[55] L'article XVI de cette loi porte qu'il sera établi, en chacune des isles du Vent, une compagnie composée uniquement des gentilshommes dont les titres de noblesse auront été enregistrés, à l'exception de ceux qui serviront en qualité d'officiers dans le corps de la milice; que cette compagnie portera le nom d'arriere-ban; qu'elle s'assemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui sera ordonné par le gouverneur-lieutenant-général; et, en cas de guerre, et d'événement extraordinaire, le gouverneur-lieutenant-général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos; que cette compagnie sera armée de fusils et de bayonnettes; qu'elle sera commandée par trois officiers supérieurs; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant, et un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté, et six officiers inférieurs, sçavoir, deux maréchaux-des-logis, et quatre brigadiers; que tout gentilhomme, qui ne servira pas comme officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arriere-ban, sous peine de privation de ses priviléges dans la colonie.

L'article XLII détermine l'uniforme de cette compagnie.

[56] L'ordonnance du premier avril 1768, pour les milices des isles sous le Vent, ne fait aucune mention du service de la noblesse; mais une lettre du ministre, en date du 30 septembre 1768, sur le service des nobles aux isles du Vent, suppose les nobles, résidents aux isles sous le Vent, employés dans les milices comme officiers ou comme soldats; comme, au surplus, cette lettre explique les motifs des dispositions de l'article XVI de l'ordonnance du premier septembre 1768, il convient d'en faire l'analyse.

En exécution d'ordre du roi, en date de 1764, les gouverneurs des isles du Vent avoient rétabli les milices, et réglé leur discipline et composition, chacun dans son gouvernement, par une ordonnance du 11 mai 1765.

Le gouverneur de la Guadeloupe, faisant concourir les officiers ayant servi en Europe, ou dans les colonies, et les nobles, dans la préférence pour les offices dans les milices, avoit observé que, le nombre des compagnies étant nécessairement déterminé par le nombre des habitants en état de porter les armes dans chaque paroisse, il ne seroit pas possible de donner des emplois à tous les gentilshommes, et à tous les officiers anciennemeut brevetés; il se proposa, [57] en conséquence, d'en former plusieurs corps, sous la dénomination de *compagnies de volontaires gentilshommes.* Il régla que leur service, en temps de guerre, les attacheroit plus particuliérement aux lieux, et près la personne du gouverneur, de de qui elles recevroient immédiatement les ordres; leur forme et leur composition devant être déterminées par une ordonnance particuliere, articles IX, XII.

Le gouverneur de la Martinique, après avoir établi la préférence des nobles, et des officiers retirés, pour les offices dans les milices, avoit déclaré ces deux classes de personnes n'être tenues au service dans les milices, même comme officiers; les invitant cependant à prendre de ces offices, pour se rendre dignes des graces de sa majesté, articles XI et XVI.

La lettre du ministre à ce gouverneur de la Martinique, devenu gouverneur-général des isles du Vent, imprimée à la tête de l'ordonnance, qui est commune aux milices des isles du Vent, de laquelle l'ordonnance du gouverneur de la Guadeloupe paroît avoir donné l'idée, porte, article XVI, qu'il n'y a de différence remarquable, entre son réglement et l'ordonnance de 1768, qu'en ce que l'ordonnance ne comprend [58] pas les nobles parmi les exempts du service des milices.

Que sa majesté a néanmoins tellement approuvé les motifs de l'exemption, que son intention est que les nobles soient maintenus dans la possession où ce gouverneur les a trouvés de ne servir, dans les milices, qu'autant qu'ils se porteroient d'eux-mêmes à y demander de l'emploi. Que sa majesté a jugé en même temps qu'il n'étoit pas possible d'insérer cette exemption dans son ordonnance; 1°. parce que toutes les colonies devant avoir, à cet égard, une loi

commune, et les nobles de Saint-Domiugue n'ayant jamais prétendu à cette exemption, il n'eût pas été convenable d'en parler autrement, que pour ramener la colonie à l'état des isles sous le Vent. 2°. Parce que cette exemption n'a jamais été qu'une simple possession, tellement dénuée de titres, qu'au contraire les ordonnances sur cette matiere, et notamment celle du premier octobre 1727, ont toutes assujetti les nobles à servir dans les milices. Enfin, parce qu'une telle exemption répugne trop à la constitution des colonies pour pouvoir jamais être fondée en droit. Que, quoique la qualité des nobles des colonies soit la même que celle des nobles de la [59] métropole, leur situation, leur rapport aux choses et aux personnes, leur maniere d'être et de posséder sont cependant si différents, qu'il est impossible qu'ils soient à tous égards régis par les mêmes loix.

Un noble du royaume de France n'est pas dans l'état violent d'un colon environné d'esclaves, d'un propriétaire toujours exposé à l'invasion et à l'insulte des étrangers. Qu'il faut dire encore que les milices de nos colonies different tellement de celles du royaume, que rien ne seroit moins déraisonnable que de conclure de la dispense des uns pour celle des autres. Que la premiere qualité des nobles des colonies est celle de colons ; que le principe, en vertu duquel un simple habitant a dans les colonies le droit d'être armé, est aussi celui qui ramene les nobles à l'impossibilité d'en être dispensés. Qu'il verra, lui gouverneur, par les faveurs que sa majesté accorde aux milices, combien il est impossible de consentir à mettre dans l'ordonnance un article aussi injurieux pour elles, que celui qui auroit dispensé les nobles d'y prendre de l'emploi. Qu'au reste la noblesse doit être assujettie à un service quelconque, et l'article XVI y a pourvu : ce que sa majesté veut être exécuté sous [60] peine, par les nobles, de perdre leurs priviléges dans la colonie.

En reconnoissant le droit et la possession où la noblesse du royaume est de ne pas servir comme milice, en prenant ce terme dans le sens ordinaire, il étoit de la sagesse d'un ministre qui se trouve à la tête des nobles, par sa naissance et par ses dignités, de ne pas priver d'un privilége qu'ils apportent en naissant, la partie de cette noblesse qui réside dans les colonies sans y être déterminée par des considérations assez fortes pour autoriser cette différence entre les membres des mêmes maisons ou familles, sujets du même roi, vivant sous la même domination.

La publication des motifs de cette disposition prouve les égards du ministere pour les droits des sujets, et l'obligation où l'on a été de lui fournir des raisons tirées de la différence des lieux, pour fonder cette exception ; en même temps qu'elle assure aux nobles la liberté de réclamer leur privilége, si cette exception n'est pas fondée.

Heureusement pour la noblesse des colonies, ces raisons portent à faux ; ce qui est aisé à démontrer.

Les considérations proposées au ministre sont [61] de trois sortes ; 1°. l'assujettissement de la noblesse à la milice par des loix particulieres aux colonies ; 2°. l'exemple des nobles de Saint-Domingue, ayant, de tout temps, servi dans les milices comme officiers ou comme soldats ; 3°. les raisons locales de l'assujettissement des nobles au service dans les milices.

1°. *Loix particulieres aux colonies, pour l'assujettissement des nobles à la milice.*

La lettre du ministre cite une ordonnance du premier octobre 1727, portant suppression des régiments de milice établis en 1705, et la formation des milices en compagnies indépendantes. En voici la disposition, art. III et X.

Art. III.

Les capitaines des milices seront choisis parmi ceux qui sont actuellement en pied, lesquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence sera ensuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui se seront retirés du service, aux lieutenants-colonels réformés, aux gentilshommes et autres officiers des milices les plus aisés et qui se seront le plus distingués.

[62] Art. X.

Veut sa majesté que tous ses sujets habitans aux isles du Vent, autre que les officiers de guerre et de justice ayant commission, brevet et ordres de sa majesté, servent, en qualité d'officiers, cadets ou soldats, dans les compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, et de cinquante livres contre l'habitant chez lequel se trouvera un ouvrier, domestique ou engagé qui ne sera pas compris dans lesdites compagnies ; lesquelles amendes seront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en son absence, et l'in-

tendant ou commissaire en son absence; et le produit employé aux travaux des fortifications.

Une ordonnance du 7 juilet 1732 pour les isles sous le Vent, contient les mêmes dispositions, Art. III et X.

On ne voit dans ces ordonnances que l'expression du concours de la noblesse dans la préférence pour les compagnies de milices; concours reconnu libre, de leur part, par la lettre du ministre. Après cette disposition, il n'est plus parlé de la noblesse. C'est que, par la naissance, elle [63] est exempte de servir dans les milices, et encore plus de servir comme milices dans le sens ordinaire.

Il n'est pas dit que les nobles serviront dans les milices, comme officiers ou comme soldats; mais on regarde apparemment la noblesse comme étant comprise dans la généralité de l'article X, qui n'excepte du service des milices que les officiers de guerre et de justice ayant commission, brevet et ordres de sa majesté; d'où il suit que le reste des habitants, même nobles, demeurent renfermés sous l'obligation de servir dans les milices, en qualité d'officiers, cadets, ou soldats.

A cela plusieurs réponses.

1°. Pour affranchir quelqu'un d'une obligation qui lui est commune avec d'autres, il faut sans doute l'en dispenser nommément; mais cette dispense seroit inutile à l'égard de quelqu'un qui n'auroit pas été soumis à l'obligation dont il s'agit de dispenser. Dans les ordonnances sur les milices, en France, tant de terre que gardes-côtes, on excepte nommément telle ou telle classe de citoyens, qui, sans cela, y seroient assujettis. Les nobles ne sont pas exceptés, parce qu'ils n'ont jamais été tenus de servir dans les [64] milices, et encore moins comme milices; s'il est question d'eux, c'est pour affranchir le nombre de valets nécessaires pour le service de leurs personnes; donc, à plus forte raison.

L'exception des officiers de guerre et de justice a dû être exprimée, parce que ce n'est qu'en raison de leurs services, en d'autres qualités, qu'ils sont dispensés du service dans les milices, auquel ils seroient assujettis, sans cela; si d'ailleurs ils ne sont nobles.

2°. La composition des milices, dans lesquelles non seulement tous propriétaires, simples habitants, sont obligés de servir comme officiers ou comme soldats, mais encore les blancs gagés au service des habitations, économes, rafineurs, chirurgiens, mais encore les ouvriers et artisans, les blancs domestiques, ou engagés au service

des propriétaires, seroit elle seule une raison de n'y pas comprendre les nobles. Pourroit-on comprendre les nobles, pourroit-on prétendre, contre le bon ordre, confondre les nobles dans une même compagnie, avec des ouvriers, des artisans, avec leurs domestiques ou les gens à leurs gages ? C'est déjà trop qu'on n'ait pas fait des corps à part, des seuls propriétaires des terres, les véritables seigneurs du pays.

[65] La lettre du ministre a proscrit cette idée, en ordonnant la formation de compagnies composées des seuls gentilshommes.

3°. L'article X, en argumentant de sa généralité, devroit aussi comprendre les officiers de guerre retirés, dans l'assujettissement aux milices ; puisque visiblement l'exemption des milices n'a pour objet, dans cet article, que les officiers servants actuellement. C'est pourtant ce qu'on ne pourroit prétendre honnêtement, ce qu'on n'a jamais prétendu, et ce qu'on ne prétend pas encore. L'article III dit, à leur égard, tout ce qu'il a été possible de dire, en les invitant à concourir pour des compagnies de milice ; il n'est parlé des gentils-hommes que dans les mêmes termes : donc les gentilshommes, comme les officiers de guerre non employés, ne peuvent être réputés assujettis aux milices par l'article X ; donc cet article ne comprend, dans sa généralité, que les habitants qui ne sont pas dispensés par leur qualité, ou par un service public actuel.

4°. Une derniere preuve que les gentilhommes ne sont pas compris dans la généralité de l'article X, est que l'article XVI de l'ordonnance de 1768 prononce, contre eux, la privation de [66] leurs priviléges dans la colonie, c'est-à-dire, d'une exemption de capitation pour leur personne, ce qui est commun aux créoles ; pour les blancs qui sont à leur service, ce qui est commun à tout exempt ; et pour douze esclaves, ce qui leur est commun avec les exempts principaux, au lieu de les laisser sous l'amende de trente livres, déjà prononcée par l'article X de l'ordonnance de 1727.

2°. *Exemple par le service des nobles de Saint-Domingue dans les milices.*

Il n'y a point d'autres loix à Saint-Domingue qu'aux isles du Vent, sur le service des nobles de cette colonie dans les milices.

Le nombre des nobles reconnus par l'enregistrement de leurs

titres, a toujours été au-dessous du nombre des compagnies de milices, dont ils auroient pu avoir la préférence.

La nature du climat s'est long-temps opposée à la population intérieure ; un service passager, ou des affaires momentanées, ne prolongeoient pas assez le séjour des nobles, qui y étoient accidentellement appellés par les circonstances du jour, pour s'occuper de s'y faire reconnoître par des enregistrements ; et enfin la plupart de [67] ceux qui sont passés dans cette colonie, ont cru devoir laisser ignorer leur naissance, peur travailler à leur fortune avec moins de gêne ; ou bien ils ont ignoré la nécessité d'une permission du roi, pour présenter leurs titres à l'enregistrement. Cette précaution, très-sage contre des usurpations de titres et de qualités que l'éloignement pourroit favoriser, date précisément de l'époque où de plus fréquents rapports de la France avec une colonie riche y ont appellé des nobles de différentes provinces du royaume. L'ordre du roi est du 9 décembre 1746.

Le passage successif, dans cette colonie, de plusieurs régiments des troupes entretenues en France, et la substitution, à ces régiments, d'une légion nombreuse, ont encore ajouté à la formation d'un corps de noblesse : ce sera de la nature du service de ceux qui s'établiront dans la colonie, qu'on pourra tirer un exemple.

Des circonstances contraires ont opéré une multiplication de noblesse aux isles du Vent ; l'achat, par l'ordre de Malte, de l'isle de Saint-Christophe, la mere de ces colonies, avoit attiré des parents et des amis des gouverneurs préposés par l'ordre. La prise de l'isle par les Anglois fit refluer cette noblesse à la Guadeloupe, [68] et à la Martinique déjà défrichée; les progrès des établissements les y retinrent; un climat moins destructeur leur permit de s'y multiplier ; et les subdivisions des terres, établies par les peres, ont ôté aux enfants la liberté de se réunir à leurs familles en France. Le passage des régiments de France n'a pu qu'en augmenter le nombre par les mariages de plusieurs officiers.

Quoi qu'il en soit du nombre des nobles de Saint-Domingue, il ne sera pas justifié qu'un seul gentilhomme, reconnu par l'enregistrement de ses titres, ait servi, ni ait été employé comme soldat, dans une compagnie de milice contre son gré. S'il y en a eu quelques-uns, on y a vu aussi des officiers retirés; mais c'étoit à des époques où ces nobles et ces officiers croyoient devoir donner l'exemple ; démarche dont le gouvernement a à les louer, bien loin d'en induire leur assujettissement aux milices.

Les gentilshommes reconnus, s'ils ne sont pas officiers, se retirent dans les occasions auprès des commandants, aux ordres desquels ils se tiennent, ainsi que les exempts des milices. Un réglement du gouverneur-général de cette colonie, en 1744, marque expressément cette destination dans les occasions de guerre, pour les privilé[69]giés et les exempts de la milice. Ces privilégiés et ces exempts ne sont pas autrement désignés, mais la qualification de privilégiés et d'exempts prouve assez qu'il s'agit de personnes exemptes par leur naissance ou par leurs offices.

C'est dans le même principe que le gouvernement de la Guadeloupe, dans son ordonnance du mois de mai 1765, avoit affecté aux lieux et près de la personne du gouverneur, le service des gentilshommes et des anciens officiers, pour lesquels il ne se seroit pas trouvé de compagnies.

3°. *Considérations locales.*

1°. La présence d'autant d'ennemis domestiques dans les esclaves qui environnent les habitants des colonies.

Pour dériver, de la présence de ces ennemis, la nécessité de former les nobles en compagnies de milices, il faudroit qu'il y en eût assez dans chaque paroisse ou dans chaque quartier, pour en composer des compagnies en chaque paroisse ou en chaque quartier, en cas d'émeute ou de sédition : c'est tout le contraire. Les nobles d'une colonie sont répandus dans les différents quartiers ; ces quartiers sont trop étendus pour qu'il y ait un certain [70] nombre de nobles : ils ne seroient donc pas sous la main, comme les autres habitants qui s'avoisinent, pour les assembler pour des besoins, pour des occasions du moment. La formation des nobles d'une colonie, dans une seule compagnie, n'a donc pu être regardée comme un secours contre les ennemis domestiques ; au contraire, l'appel des nobles des différents quartiers laisseroit toute liberté à leurs propres esclaves. Ce n'est que dans un danger général, pour un besoin qui donne le temps de demander du secours, qu'il peut être utile d'appeller les nobles de leurs différents quartiers, et d'en former un corps : on n'a rien à leur demander de nouveau à cet égard, ils se sont toujours offerts dans les occasions ; et, en répondant à l'intention de sa majesté, ils viennent de s'offrir à former un corps, en cas de guerre ou de troubles intestins.

Ce n'est qu'en les supposant en nombre suffisant, que le gouverneur de la Guadeloupe s'étoit, en 1765, proposé d'en former plus d'une compagnie ; et que, malgré cette supposition, il entendoit, pour ne pas les confondre avec les milices proprement dites, affecter leur service près la personne du gouverneur, et à ses ordres seuls.

[71] 2°. Le danger de l'invasion ou des insultes, de la part des ennemis du dehors.

Il n'est pas besoin de former les nobles en compagnies de milices, en temps de paix, pour s'assurer de leur service en temps de guerre. Douter de leur zele et de leur amour pour la patrie, seroit leur faire une injure que les preuves de leur fidélité pour le roi ne leur permettent pas de craindre. On n'en a jamais vu se dérober aux occasions. Les nobles des isles du Vent viennent de renouveller leurs protestations à cet égard, en recourant à la justice et à la bonté du roi, pour la conservation du privilége attaché à leur naissance, de ne pas servir comme milices.

Si l'apparition de l'ennemi est de nature à faire craindre une descente, s'il est en force à entreprendre de pénétrer, il suffira de réunir les nobles en corps ; on en aura le temps. S'il ne s'agit que de prévenir la descente d'un corsaire, ou de le repousser, la convocation de la noblesse seroit trop tardive, comme dans le cas d'une sédition dans l'un des quartiers : on ne doit compter, dans ces cas, que sur les habitants les plus proches du danger ; les nobles ont un intérêt commun à courir sur l'ennemi, et à [72] se tenir près de la personne et aux ordres du commandant.

3°. Les graces promises aux milices. Dispenser les nobles d'y prendre de l'emploi, seroit injurieux pour les habitants ; ce seroit déprécier les faveurs destinées au service dans les milices.

La principale de ces faveurs est la noblesse. Cette faveur ne peut intéresser que les officiers non nobles ; et cela même seroit une raison de leur réserver les offices auxquels est attachée la noblesse. L'un des griefs des isles sous le Vent contre le rétablissement des milices, a été la nomination aux emplois, tant des nobles que d'officiers déjà décorés de la croix de Saint-Louis. C'est ôter tout encouragement, éteindre toute émulation, que de placer dans les postes qui ont ces honneurs à espérer, des officiers qui en jouissent déjà.

L'avancement militaire, l'espérance de la croix de Saint-Louis pour trois officiers par compagnie, dont la seizieme partie n'attein-

dra pas l'âge requis, ne seroient plus des motifs d'émulation pour le reste d'un corps assez nombreux, si l'ordonnance indicative des graces promises aux milices ne les faisoit en même temps [73] espérer, suivant les circonstances, à ceux qui les auront méritées par leurs actions. Cette voie sera commune aux nobles, sans le secours d'une formation en compagnie de milice.

Les nobles n'entendent pas humilier les autres habitants par la réclamation d'un privilége attaché à une naissance qui ne dépend pas de la volonté : on n'est humilié que par les distinctions qu'on est censé n'avoir pas méritées. Les nobles voient au contraire avec plaisir ouvrir la voie des honneurs à des habitants dont le plus grand nombre a déjà les sentiments qu'inspire la noblesse, et de l'alliance desquels plusieurs d'entre eux ont à se féliciter. Une distinction qui, au fond, n'est que dans les mots, bien loin d'être injurieuse aux milices, doit au contraire rehausser à leurs yeux le moyen de se procurer cette même distinction.

Il faut voir à présent quelle a été l'exécution de l'ordonnance du premier septembre 1768.

Le gouverneur-général, après avoir pressenti la disposition des nobles de la Martinique et de la Guadeloupe, aprés les avoir entendus chacun séparément, sur les raisons de ne pas insister sur leur formation en une compagnie de milice, s'est transporté à la Guadeloupe sur la [74] fin de 1769; il y a convoqué les gentilshommes de cette colonie, et il a été dressé procès-verbal de ce qui s'est passé dans cette assemblée, qui date du 14 octobre 1769.

On voit par ce procès-verbal, que les nobles, après avoir déclaré se soumettre aux ordres du roi, se sont nommé un chef; mais qu'ils ont en même temps demandé, 1°. que ce chef eût le nom de sénéchal, à l'exemple de la France, où les sénéchaux ou grands-baillis de chaque sénéchaussée ou bailliage commandent l'arriere-ban, quand il échet de le convoquer. 2°. Que ce chef n'eût d'autorité sur eux, que lorsqu'il faudroit marcher. 3°. Qu'il n'y eût pas d'autre officier nommé. 4°. Que l'arriere-ban ne fût point assujetti à un uniforme. 5°. Que l'arriere-ban pût ne marcher qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine. Le gouverneur a répondu qu'il se joindroit à la noblesse pour obtenir les graces du roi.

Le gouverneur a repassé à la Martinique. Il y a convoqué la noblesse pour le 11 janvier 1770, par une lettre circulaire du 26 décembre 1769, pour délibérer sur la maniere d'exécuter les

ordres du roi, la plus agréable à la noblesse; promettant d'adopter et d'appuyer de tout son [75] crédit les représentations qu'elle jugera à propos de faire au roi; l'avertissant néanmoins qu'il sera question dans cette assemblée, de se donner des chefs à la pluralité des voix.

Le procès-verbal de la délibération, dicté par le gouverneur-général et écrit de sa main, porte que la noblesse supplie sa majesté qu'en dérogeant à l'article XVI de l'ordonnance sur les milices, il lui plaise de la maintenir dans la même égalité que celle de France, suivant les loix sur l'arriere-ban; et, en conséquence, d'ordonner que les gentilshommes reconnus, qui ne seroient pas dans les troupes, ou dans les milices, ne puissent être assemblés qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine.

Sur la proposition de se donner un chef reconnu d'avance, comme le gouverneur dit être d'usage dans les provinces du royaume, les gentilshommes supplient le roi de ne rien changer à l'usage où elle a toujours été de le proposer sur le lieu, et au moment de l'attaque; demandant, en troisieme lieu, la liberté de prendre ou de ne pas prendre un uniforme, suivant que les circonstances leur paroîtroient l'exiger, ou non.

On voit que le gouverneur lui-même a aban[76]donné l'exécution des ordres du roi, entraîné par la force des raisons démonstratives de l'inutilité de ce nouvel établissement, et du peu de fondement de régler l'arriere-ban des colonies autrement que celui du royaume. En effet, quoique l'ordonnance porte que la compagnie aura un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et six officiers inférieurs, le gouverneur se prête, à la Guadeloupe, à la nomination d'un seul chef, et à ce que ce chef n'ait d'autorité que lorsqu'il s'agira de marcher. Il se borne à demander dans l'assemblée, à la Martinique, la nomination d'un pareil chef, sans plus faire mention d'autres officiers. Il n'est, dès lors, plus question de formation de compagnies, hors les occasions d'un service qui n'est pas habituel.

La nomination d'un seul chef, et sans un autre nom que celui de capitaine, n'étoit pas dans l'esprit ni dans les termes de la loi. La nomination de ce chef, sa nomination par la noblesse, sa nomination faite d'avance, bien loin d'avoir d'exemple dans ce qui se pratique dans le royaume, dont le gouverneur n'avoit pas l'usage présent, lorsqu'il a mis en avant que le chef de l'arriere-ban de chaque province y étoit reconnu d'avance, se trouve au contraire proscrite

[77] par l'article CCCXVII de l'ordonnance de Blois en 1579, qui s'exprime ainsi :

« Supprimons l'état de capitaine-général de l'arriere-ban, sans « que, par ci-après, aucun en puisse être pourvu ; et sera, aux « occasions qui se présenteront pour la conduite générale dudit « ban et arriere-ban, par nous choisi personnage capable et digne « de telle charge, tant que la nécessité durera seulement, et sans « qu'après il puisse prendre qualité de capitaine-général dudit « arriere-ban, et être tiré à conséquence ».

Cet article seul établit clairement de quelle nature est le service des arriere-bans. Il justifie la représentation et les demandes des gentilshommes des isles du Vent, sur le temps et les occasions de leur service qui n'est qu'accidentel. Les nobles de la Martinique ont été autorisés par cet article, à ne pas se donner un chef d'avance; ceux de la Guadeloupe, à borner l'autorité de ce chef aux occasions du service.

En France, le commandement des arriere-bans et leur conduite appartiennent toujours aux baillis et sénéchaux, pourvu qu'ils soient de qualité requise et suffisante, dit une ordonnance de Henri II, du 9 février 1547, article III; et si le bailli ou le sénéchal, porte l'article CCCXIX de l'or[78]donnance de Blois ne peut, pour quelque légitime empêchement conduire ledit ban, et arriere-ban, les nobles du ressort éliront en sa place un chef, aux mêmes honneurs et gages que ledit bailli ou sénéchal.

§. III.

Service des milices.

On a examiné, dans la discussion des loix sur l'administration relative au commandement des armes, quel pouvoit être l'emploi des milices composées de propriétaires de terres, dont l'établissement, l'exploitation, l'entretien étoient la fin de toutes colonies, et demandoient la présence habituelle des maîtres, pour gouverner et contenir les esclaves, seuls instruments de la culture.

On a vu que le service de ces habitants ne pouvoit être qu'intérieur et purement occasionnel contre les tentatives des corsaires, ou contre les entreprises d'ennemis plus redoutables.

C'est dans ce point de vue qu'on doit examiner la nature du ser-

vice ordinaire des milices, en temps de paix ou en temps de guerre ; ce qui se borne à trois opérations, les revues, les exercices, et les gardes.

[79] ARTICLE PREMIER.

Sur les revues.

Le nombre des revues doit être proportionné à leur fin; un service occasionnel ne peut exiger de revues que pour connoître les changements survenus en chaque compagnie, par la mort ou le changement de domicile des enrôlés, pour faire le remplacement, et pour s'assurer si chaque habitant est suffisamment pourvu d'armes, de munitions et d'équipements.

Le réglement du 28 janvier 1716, titre II, borne les montres et revues des garde-côtes à deux par année, de six en six mois, dans les lieux que les capitaines-généraux jugeront les plus convenables. Il ne sera pas fait d'autres revues générales, sa majesté desirant seulement que chaque capitaine fasse trois fois l'année la visite de chaque paroisse de sa capitainerie : article IV. L'article V borne ces visites à assembler les capitaines, lieutenants et enseignes, pour sçavoir l'état de leurs compagnies, le nombre des hommes et la nature de leurs armes, sans détourner les habitants de leurs ouvrages. L'article IV du titre IX porte que le temps des revues de novembre sera retardé dans les pays où [80] les vendanges ne seront pas faites. L'article VI du titre V ajoute qu'on indiquera, dans les revues, les postes que chaque compagnie doit occuper en cas d'allarmes.

On sçait que les garde-côtes sont formées en capitaineries générales, ou régiments, et en compagnies particulieres. Les revues dont on vient de parler, sont des revues générales de chaque capitainerie ou régiment; ce qui semble d'abord être éloigné de toute application aux milices des colonies formées en compagnies détachées; mais il n'y a qu'à gagner pour les peuples, à ce qu'ils soient informés d'un exemple qui les assure de leur tranquillité, et que le service qu'on en exige pour l'état, et pour eux-mêmes, ne servira pas de prétexte à les détourner des soins de leur fortune.

Les revues par les gouverneurs avoient été bornées à une par chaque année : ordre de 1680. L'ordre de 1681 en ordonne deux :

mais on voit, par les termes de cet ordre, que ces revues n'avoient pour objet que d'avoir les récensements de tous les habitants, et non pas seulement de ceux enrôlés dans les compagnies de milices ; ce qui se fait depuis long-temps, et plus exactement sans revue, par le moyen des récensements.

[81] Les ordonnances des premier avril et premier septembre 1768, en ordonnent jusqu'à quatre, huit ou neuf, selon que les exécuteurs de ces loix voudront les entendre.

Art. II.

Sur les exercices des milices.

Un ordre, du 7 mai 1680, pour autoriser le gouverneur-général des isles à faire mettre en prison dans les cas graves intéressants le service de sa majesté, ordonnoit de recommencer les exercices tous les dimanches, et de faire craindre la prison à ceux qui y manqueroient, mais sans en venir à l'effet. Un autre ordre, du 30 avril 1681, ordonnoit encore la répétition des exercices, mais sans permettre d'emprisonner à leur occasion.

Une ordonnance, du 8 avril 1682, portoit que, l'habitant ayant abusé de la défense de l'emprisonner, sa majesté veut que ceux qui manqueront volontairement aux jours d'exercice réglés par les gouverneurs en chaque isle, soient punis, pour la premiere fois, d'une amende d'un écu, et en cas de récidive, d'une prison de vingt-quatre heures.

Ces ordres ne pouvoient s'entendre que des [82] exercices de chaque compagnie, et cependant revenoient à des revues générales en chaque paroisse, contraires aux ordres de même époque, pour laisser aux habitants la tranquillité nécessaire pour leurs établissements et leur commerce. Des déplacements à jours déterminés et réitérés, sur-tout les dimanches et les fêtes où les esclaves sont sans occupation, et ne peuvent pas ne pas avoir la liberté de vaguer, deviennent d'ailleurs des occasions trop prochaines de complotter des révoltes, de projetter des crimes, de former des liaisons dangereuses.

Les ordonnances des premier avril et premier septembre 1768, prescrivent quatre revues générales de chaque quartier composé de différentes paroisses, souvent assez éloignées pour tenir les maîtres

et les économes, et autres blancs, absents, plusieurs jours, des habitations et de leurs esclaves. Articles XXIII, XXIV, XXVIII pour Saint-Domingue, et articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXXIII, pour les isles du Vent.

Les articles XXXII et XXXIV ont prévu le danger de laisser les esclaves sans inspecteurs, en défendant de comprendre, en même temps, dans les rôles des gardes, les maîtres et les éco[83]nomes. Cette disposition ne se lit pas dans les articles sur les revues.

L'article III du titre IV du réglement du 28 janvier 1716, assujettit les compagnies gardes-côtes, détachées du reste des gardes-côtes, à des exercices par mois, dans le centre des paroisses qui composeront ces compagnies.

L'article VIII du titre V a aussi pour objet d'exercer, de temps en temps, les gardes-côtes à tirer au blanc.

De quel autre genre d'exercice pourroient être susceptibles des assemblées de quelques heures, une fois par mois, de soldats qui ne sont destinés qu'à un service occasionnel, pendant que les soldats des troupes entretenues, payés pour ne s'occuper que des armes, se montrent communément peu instruits dans les exercices auxquels on ne les forme pas tous les jours ?

Cette considération, celle de l'inconvénient de détourner des cultivateurs de la nature des habitants de nos colonies, d'exploitations qui demandent tous leurs soins ; celle du danger de déplacer des propriétaires de 100, 200, 3 à 400 esclaves ; celle de la difficulté de plier aux détails des exercices militaires, des peres de familles de tout âge, de tout état, des hommes riches, [84] que l'aisance dédommage à peine des risques perpétuels de leur vie, accoutumés eux-mêmes à commander à 200 et 400 hommes ; celle d'inutilité d'exercices, et des évolutions qu'ils n'apprendront jamais, ramenent à l'exercice propre au service que l'on peut attendre d'eux. Sa majesté en exige seulement par ses ordres de 1764 et 1766, des dispositions pour en imposer aux esclaves, pour les réprimer dans l'occasion, et la réunion des compagnies, pour s'opposer à la descente de l'ennemi dans le besoin.

Il n'est pas question de former les habitants en bataille rangée, et à se battre en ligne, contre des troupes réglées ; on s'en flatteroit inutilement ; mais on peut compter sur la bravoure nécessaire pour des coups de main, pour défendre des batteries, des retranchements, et même dans toutes les occasions où le courage n'aura pas

besoin de l'art Il ne faut dans ces occasions que sçavoir tirer, et, tout au plus, se former en pelotons. Tout autre exercice seroit inutilement vexatoire et onéreux.

Le titre VIII du réglement du 28 janvier 1716, sur le service des gardes-côtes, en temps de guerre, ne suppose d'autre service, pour les compagnies détachées, que la garde des batteries, [85] des retranchements, et autres postes, contre les entreprises des ennemis; les articles XIV et XV prennent les mesures nécessaires pour informer les commandants et intendants de la province, des connoissances que les gardes-côtes auront des flottes ou vaisseaux ennemis.

L'ordonnance du premier avril 1768 ne prescrit aucun exercice; les revues n'ont pour objet que de reconnoître le nombre d'hommes, et l'état de leurs armements; l'ordonnance du premier septembre 1768 y ajoute une assemblée, par an, pour exercer à tirer à balles, et propose un prix pour le plus adroit.

Art. III.

Sur les gardes.

Cette partie du service des milices peut être considérée sous trois points de vue; le nombre des gardes, leur durée, leur remplacement.

§. I.

Nombre et durée des gardes.

Il faut distinguer les ennemis à craindre pour une colonie, ou pour l'un de ses quartiers, et les ennemis qui ne menacent que les habitations situées sur les côtes immédiatement.

[86] On entend par les derniers, les corsaires, dont les habitants riverains de la mer se garantissent ordinairement, par des corps-de-gardes composés de leurs esclaves. A ces égards, ces habitants n'ont à attendre des milices, que leur secours contre une tentative actuelle : secours qui ne peut être refusé, parce que le succès d'une tentative contre un particulier peut en faciliter contre un autre, et porter les ennemis à passer d'une habitation à une autre; que la réciprocité du risque commande la réciprocité du secours; et que le souverain n'arme un habitant, que pour la protection de tous.

On appelle ennemis dangereux pour une colonie, ou pour l'un de ses quartiers, un nombre de corsaires assez fort pour inquiéter, ou un nombre de vaisseaux de guerre capable de faire craindre une entreprise sur les côtes. Les forces d'une colonie doivent seules décider de ces objets d'alarme. On sçait qu'il faut des bâtiments de transport, pour seconder une entreprise générale.

Il n'est donc, pour ainsi dire, question que de vigies; on fatigueroit inutilement l'habitant; inutilement aideroit-on, par des gardes sans objet, la rigueur du climat à épuiser les forces des habitants par des veilles destructives de la santé, [87] s'il ne paroît pas d'ennemis capables d'alarmer. La seule présence des ennemis peut autoriser à commander ce service extraordinaire. Les gardes par les riverains ne laissent que quelques postes à garder par les milices, contre le corsaire qui tenteroit de pénétrer par-là, comme les embarcadaires publics, les embouchures des rivieres, et les batteries qui les protegent.

C'est à cela que se borne, par comparaison, le service ordinaire des gardes-côtes, en temps de guerre. La garde des retranchements est un service extraordinaire et purement occasionnel, en France, comme dans les colonies. Réglement du 28 janvier 1716, titre VIII. Il est, en effet, reconnu qu'après s'être assuré des secours pour l'occasion, la sûreté des côtes consiste principalement dans l'exactitude, la situation, et la correspondance des vigies contre les entreprises d'un ennemi qui ne peut pas n'être pas apperçu, et qui ne sçauroit descendre en force, sans des préparatifs qui laissent le temps aux secours.

Avec ces modifications, le nombre des gardes diminuera considérablement; le tour de chaque milicien reviendra moins fréquemment. On trouvera plus facilement des hommes pour y fournir, sans déplacer le propriétaire des terres, [88] dont la présence est plus habituellement nécessaire pour en imposer à des ennemis domestiques.

La limitation des postes à garder, et la proposition du nombre d'hommes avec leur destination, diminueroient encore le nombre et la durée des gardes de chacun, quand même on croiroit en devoir exiger de personnelles et d'habituelles. Ce service intéresse assez la tranquillité et la conservation des habitants, pour ne plus l'abandonner absolument à la discrétion des seuls commandants.

Les ordonnances des premier avril et premier septembre 1768

paroissent avoir compté sur l'expérience et la sagesse des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. II.

Remplacement des gardes.

Parmi nous, toute personne en état de porter les armes, doit sa présence, et un service personnel, dans les occasions extraordinaires de service, d'invasion, d'émeute, ou de révolte : dans ces cas, il n'est ni dispense, ni remplacement.

Quant au service ordinaire, l'ordonnance du 3 août 1707, sur le service des gardes à Saint-[89]Domingue, déclare toutes personnes non exemptes du service ordinaire dans les milices, être sujettes à la garde ; leur ordonne de la faire en personne, à peine de punition corporelle ; mais leur permet de s'en racheter en fournissant pour la garde deux hommes par vingt noirs, trois hommes par quarante noirs, et ainsi enaugmentant deux hommes par chaque vingt noirs, au-delà de quarante.

Et à l'égard des habitants, qui n'auront pas un nombre de negres en raison de l'étendue de leurs terres, ils ne pourront se racheter qu'en fournissant un homme par chaque six cents pas de terrein, cultivé ou non.

Ceux qui ne fourniront pas aux gardes, par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, sont assujettis à une amende de 50 livres pour la premiere fois, de 150 livres pour la seconde fois, et, en cas de récidive, à la peine de prison, outre l'amende qui sera applicable au paiement de ceux qu'on aura fait servir en leur place, pour completter la garde. La peine corporelle, contre ceux qui ne feront pas la garde, ne doit donc s'entendre que du refus de servir absolu et précis.

Le législateur paroît, par cette loi, s'être [90] proposé 1°. de condescendre aux occupations des habitants, et de leur donner, pour l'exploitation de leurs terres, toutes les facilités possibles, sans préjudicier aux mesures nécessaires pour la conservation du pays : 2°. de trouver, dans ces facilités, les moyens de subsistance pour les ouvriers non établis, ou pour les freres la Côte, ou garçons non employés, que leurs besoins pourroient forcer d'abandonner la colonie.

Deux réglements des 16 novembre 1716, et 15 novembre 1728,

sur les engagés, ont assujetti les propiétaires des terres à en prendre un par chaque vingtaine d'esclaves qu'ils auroient sur leurs terres, et à convenir du prix de leur passage avec les capitaines; à défaut de quoi ce prix seroit réglé par les premiers administrateurs, ou par leurs représentants. Cette obligation imposée aux habitants, avoit sans doute pour objet de faciliter l'exécution de l'ordre du 3 août 1707.

On a vu, dans le premier titre pour la découverte et l'établissement de nos colonies, en 1626, que l'on regardoit le transport des engagés comme le moyen le plus prompt de peupler et établir. Le temps du service de ces hommes fut ensuite déterminé à trois années, s'il n'y avoit contrat d'engagement pour un temps plus long. Arrêt [91] du conseil d'état, du 31 octobre 1672.

Une ordonnance du 8 avril 1699 assujettit les propriétaires des terres à prendre un engagé par vingt noirs, outre le commandeur de ses esclaves.

Dans ces commencements, ces engagés étoient utiles pour l'exploitation des terres, auxquelles ils travailloient avec les esclaves, ayant à leur tête leurs maîtres qui avoient souvent été eux-mêmes engagés.

Avec le temps, les progrès des établissements donnerent aux maîtres une aisance que l'exemple d'autres propriétaires dégoûta de travaux qu'ils regarderent comme un avilissement. Bientôt l'engagé se trouva avili, à son tour, d'être confondu avec des esclaves; il devint inutile; et cette introduction de noirs, qui n'a fait qu'augmenter jusqu'à nos jours, permit aux maîtres de se passer de leurs travaux.

La loi n'étoit cependant pas révoquée; on en a répété, au contraire, les dispositions dans les réglements et ordonnance de 1716 et 1728. Mais il ne s'est plus présenté d'engagés proprement dits; tout passager arrive libre dans les colonies; aucun ne voudroit, avec raison, se compromettre par des travaux communs aux esclaves.

Ce seroit d'ailleurs une charge trés-pesante [92] pour l'habitant. La subsistance et l'entretien de ces blancs seroient d'une grande dépense; leur inutilité porteroit le désordre parmi les esclaves; leur insolence, leurs prétentions exposeroient les maîtres à des querelles continuelles.

Ces inconvénients, qu'on ne sçauroit se déguiser, ont prévalu sur

les loix, parce qu'il n'est pas de loi qui ne doive céder au changement des circonstances. L'obligation des habitants, de prendre un blanc par vingt noirs, ne peut donc être d'aucun effet aujourd'hui. Une charge qui seule peseroit autant que les plus fortes impositions, en seroit le moindre préjudice.

Il faudroit donc s'en tenir à la lettre de l'ordonnance du 3 août 1707, et borner l'obligation de l'habitant à contribuer aux gardes, en proportion de sa fortune, pour tirer, de la dispense d'un service qui lui seroit onéreux, un moyen de subsistance pour la classe d'hommes connus sous le nom de garçons, ou freres la Côte, ouvriers non établis; mais, de leur côté, ces hommes devroient être contraints à tenir l'engagement de monter les gardes, et à ne pas exposer impunément au paiement de l'amende ceux qui, en les gageant, auroient rempli la loi autant qu'il est en eux.

[93] L'ordonnance du premier avril 1768, pour Saint-Domingue, article XXX, permet aux habitants de se faire remplacer pour les gardes, et punit ceux qui ne monteront leur garde, ni ne se feront remplacer, de la prison, pendant autant de temps que leur garde auroit duré, et à une amende suffisante, pour le paiement de ceux qui auront monté en leur place.

L'ordonnance pour les isles du Vent n'admet point de remplacement; la population de ces isles est cependant plus forte que celle de Saint-Domingue, en proportion de l'étendue de ces colonies.

Quant au nombre des blancs, l'ordonnance du premier avril en exige en moindre nombre que celui qu'on a ordinairement sur les habitations. Celle du premier septembre n'en fait pas mention. C'est reconnoître que le temps a rendu inutiles les loix sur cette matiere; la sûreté des habitants ne demande-t-elle pas qu'on les abroge ?

§. III.

Justice des délits par les milices.

Cette partie du gouvernement des armes est, sans contredit, la plus importante pour les milices des colonies. Faute d'une regle connue, [94] elles se sont trouvées livrées à la discrétion des gouverneurs, et même des commandants des troupes réglées, pour des punitions arbitraires, ou par jugement dans des conseils de guerre composés d'officiers entretenus, non-seulement pour les délits véri-

tablement militaires, mais encore pour les délits absolument étrangers au service, même ordinaire.

On a vu toutes les tentatives faites par le gouverneur-général des isles pour juger, dans un conseil de guerre milice, tous crimes commis par les officiers et soldats des milices, sous prétexte qu'ils étoient formés en compagnies, et armés. Les ordres des 7 mai et 11 juin 1680 proscrivent ces prétentions du gouverneur-général, et déclarent même les soldats entretenus justiciables des juges, pour crimes autres que militaires.

On voit, par l'ordre du 30 septembre 1683, que ce gouverneur ne se rebuta pas, et obtint enfin une autorisation de connoître des différends élevés entre officiers sous les armes, pour leurs fonctions militaires; les autres démêlés, en d'autres occasions, furent déclarés être de la compétence des juges ordinaires.

Des contestations, sur le rang et l'autorité du [95] commandement, entre les officiers entretenus et les officiers des milices, donnerent lieu au réglement du 29 avril 1705, portant établissement des régiments de milice.

L'article V de ce réglement subordonnoit les aides-majors des milices aux majors entretenus, pour l'exécution des ordres du général ; et donnoit, à ces majors, les fonctions de la majorité, dans les assemblées de la totalité des milices. L'article VII interdisoit aux officiers des troupes toute police et discipline sur les habitants, ainsi qu'aux officiers des milices toute police et discipline sur les troupes entretenues ; les occasions de guerre exceptées, dans lesquelles les officiers des milices étoient subordonnés aux gouverneurs et officiers-majors, pour la police des habitants ; le capitaine entretenu commandant alors aux capitaines des milices, qui, à leur tour, commandoient aux lieutenants entretenus.

La distinction des occasions de guerre, et d'assemblées des milices pour le service, amena une loi sur la police et la discipline des milices dans ces cas ; l'ordonnance du 3 août 1707 fut jugée nécessaire, pour en mettre les officiers en état de les réprimer, en cas d'incidents, même d'en faire un exemple prompt, qui pût aider à les [96] maintenir dans l'obéissance et la subordination.

Les réglements pour la discipline des troupes entretenues dans la marine, sont, par cette loi, déclarés communs aux milices des colonies, lorsqu'elles seront assemblées, et en corps, pour marcher dans les occasions du service, ou pour faire les revues, pour ce qui peut

y avoir rapport ; les officiers ou soldats desdites milices, dans les cas de désobéissance, ou de quelques fautes ou crimes qui mériteroient punition, devant être jugés par le conseil de guerre assemblé par ordre du gouverneur, ou, en son absence, du lieutenant-de-roi, et composé d'officiers-majors, de colonels, lieutenants-colonels, et capitaines des milices du quartier, et condamnés aux peines portées par ledit réglement.

On sçait qu'il y a eu, jusqu'en 1762, des soldats entretenus, et même formés en compagnies franches, par une ordonnance de 1690, pour le service de la marine ; et qu'il fut, à-peu-près en ce même temps, formé des compagnies, dites détachées de la marine, pour le service dans les colonies.

Un réglement du 23 octobre 1671 avoit établi un conseil, dit de marine, pour juger les délits militaires. Un autre réglement, du 23 septembre [97] 1673, prescrivit la forme de procéder dans les conseils de guerre de marine ; l'ordonnance du 15 avril 1689 régla la justice de guerre, la nature des délits dans le service de la marine, et les peines dont ces délits seroient susceptibles.

Un réglement du 12 octobre 1695, particulier aux compagnies détachees de la marine pour le service des colonies, assujettit ces compagnies à la police et à la discipline des troupes de la marine, à l'exception des différences locales.

La justice et les délits militaires pour le service de la marine étant donc ceux des milices des colonies, assemblées pour les occasions de service, il convient de lire, dans l'ordonnance du 15 avril 1689, quelles sont les dispositions de cette loi sur ces objets qui sont traités dans les titres I et II du livre IV.

Le titre premier regle la composition des conseils de guerre, et les procédures à y tenir.

L'article VI ne les permet que de l'aveu exprès du commandant. S'il s'agit de faire le procès à un officier, on ne doit le faire que par l'ordre exprès du commandant ; mais le commandant, après avoir fait arrêter l'officier tombé en faute grieve, doit en informer sans délai [98] le secretaire d'état de la marine, pour recevoir les ordres de sa majesté.

L'article XVII déclare les crimes qui méritent peine de mort naturelle ou civile, ne pouvoir être jugés que dans un conseil de guerre. L'article XXI déclare appartenir aux juges des lieux, les crimes et délits commis contre les habitants, par les officiers et

soldats; le conseil de guerre ne devant connoître que de ceux commis entre officiers et soldats, que sa majesté défend aux commandants et officiers de retirer ou faire retirer des prisons des juges, de l'autorité desquels ils auront été emprisonnés ; sauf à requérir les juges de les leur remettre, et, en cas de refus, à se pourvoir pardevers sa majesté.

Le titre II détermine la nature des délits, et celle des peines. On ne parlera ici que des dispositions qui peuvent être communes à des milices de terre n'étant pas à la solde.

ARTICLE PREMIER.

« Les officiers et soldats qui se révolteront contre leurs officiers majors, ou leveront la main pour les offenser ou frapper, seront condamnés à mort.

[99] ART. XXI.

Les soldats qui se battront seul à seul, avec armes égales, seront poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

ART. XXIV.

Les sentinelles trouvés endormis, seront condamnés aux galeres perpétuelles.

ART. XXV.

Les soldats qui manqueront à leur garde, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le conseil de guerre.

ART. XXXI.

Ceux qui quitteront leur poste dans un combat, pour s'aller cacher, seront condamnés à mort.

ART. XXXII.

Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, exciteront les autres à sédition pour ce sujet, ou, l'ayant sçu, ne l'auront pas révélé.

ART. XXXIV.

Défend, à toutes personnes, commerce ou [100] intelligence avec les ennemis, par lettres ou autrement, sans permission de l'officier-général, à peine de la vie.

Art. XXXV.

Celui qui sera surpris faisant un signal, sera puni de mort.

Art. XXXIX.

Lorsqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le capitaine en avertira incessamment le commandant, afin qu'il ordonne que le procès soit instruit et porté au conseil de guerre.

Art. XL.

Enjoint sa majesté à tous officiers qui auront avis de quelque combat soupçonné de duel, de faire arrêter les coupables.

Art. XLI.

Le prevôt en informera dans le même instant, et si les premieres dépositions décelent un combat seul à seul, ou à nombre égal, il en donnera avis au procureur-général du parlement.

L'article X du titre III du même livre, porte [101] que tous blasphémateurs seront mis aux fers, et mis au conseil de guerre en cas de récidive, pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances.

L'ordonnance du 3 août 1707 n'est pas connue, faute d'impression, aux habitants actuels des colonies, qui ignorent leur assujettissement aux réglements militaires de la marine : on ne propose cependant pas de la faire imprimer, aujourd'hui que, par une ordonnance militaire du 10 décembre 1762, on a substitué, pour le service des ports et des colonies, aux compagnies franches, détachées de la marine, vingt-quatre régiments des troupes de terre, dont les détachements sont remplacés à Saint-Domingue par le service d'une légion établie par une ordonnance du premier avril 1766.

Ce n'est pas que la nature des délits et celle des peines ne soient encore les mêmes par la nouvelle ordonnance de la marine du 25 mars 1765, sur le service des troupes de marine, titre CIII, dans les cas marqués par l'ordonnance du 15 avril 1689 ; mais c'est parce que le premier et le dernier articles de ce titre de l'ordonnance de 1765 portent expressément que sa majesté n'a pas entendu prescrire tous les devoirs, ni pré[102]voir tous les délits ; et que tous autres réglements continueront d'être exécutés, s'il n'y a rien

de contraire à leurs dispositions dans la nouvelle ordonnance ; dispositions dont l'étendue est connue par des troupes formées à la discipline du militaire de terre, et qui, par-là, demeurent de plus assujetties à l'ordonnance pénale du premier juillet 1727, parce que leur service est de terre et de mer : discipline dans laquelle on ne sçauroit confondre des milices, qui doivent ignorer cette loi, que le service des troupes de terre dans leur pays pourroit cependant devenir une occasion de leur rendre commune, par une conséquence de l'ordonnance de 1707, qu'on présumeroit n'être pas forcée.

Il résulte toutefois, de ces distinctions dans la justice militaire, qu'il doit y avoir de l'analogie entre le genre de service, et la nature des délits et des peines. Les loix pour les troupes soudoyées, pliées par état, et pour raison de subsistance, à une subordination absolue, ne sçauroient convenir à des milices armées occasionnellement, subsidiairement, à leurs frais, et pour la défense de leurs familles et de leurs fortunes.

L'ordonnance de 1707, d'après le réglement de 1705, a déjà fait la distinction des habitants [**103**] simplement formés en compagnies, et de ces compagnies réunies en corps dans les occasions de service, ou dans les revues ayant des rapports à ces occasions de service ; c'étoit, ce semble, annoncer que le genre de leur service ne permettoit pas d'en régler les devoirs, et en punir les manquements avec la même sévérité que ceux des troupes entretenues.

Il n'étoit point d'exemple de cette distinction dans le service des troupes réglées en France. On ne le trouveroit pas dans la discipline des milices de terre, qui, enrégimentées, assujetties en temps de paix à des déplacements annuels pour des revues et des exercices de huit jours au moins, dans les villes principales de leurs provinces, et destinées à servir dans les garnisons en temps de guerre, ou dans les armées, soudoyées dans tous ces cas, sont subordonnées en tout point à l'ordonnance du premier juillet 1727, sur les délits et la justice militaires. Ordonnance du 6 août 1748.

La discipline des milices bourgeoises tient plus de l'esprit du réglement de 1705 et de l'ordonnance de 1707.

L'article IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768 autorise les [**104**] commandants des places, à défaut d'autres troupes, à demander à ceux qui commanderont les milices, le nombre d'officiers et de fusiliers dont ils auront besoin.

L'article II du même titre subordonne à l'autorité des commandants et états-majors, les milices étant sous les armes, et employées au service de la place, et les assujettit à la justice militaire, dans tous les cas, et pour tous les délits militaires que les officiers ou soldats pourront commettre en faction, de garde, de détachement, de ronde, de patrouille, et, en général, dans l'exécution de tous les ordres émanés du commandant. Mais la rigueur de cette loi est frappante, en ce que l'article XXXVIII du titre XXVI de la même ordonnance, défend aux commandants d'ordonner, ni de souffrir, sous aucun prétexte, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre de sa majesté; et que cette disposition n'est, en aucune façon, modifiée dans le titre sur les milices bourgeoises.

On le trouvera, cet exemple de la justice et de la bonté du roi, dans les réglements sur la justice et les délits militaires des gardes-côtes.

On sçait que les milices gardes-côtes sont divi[105]sées en compagnies de paroisse ou du guet, et en compagnies détachées, levées au sort sur la totalité des compagnies de paroisse, composées de tous domiciliés dans la distance de deux lieues de la mer. Ordonnances des 28 janvier 1716, 5 janvier 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies détachées, sujettes, avec la totalité des gardes-côtes, à deux revues générales en temps de paix et de guerre, assemblées tous les mois, en temps de paix, pour les exercer au maniement des armes, et pour le licenciement et le remplacement de ceux qui ont servi les cinq années que chaque milicien doit servir alternativement et successivement tant qu'il est en état de servir, sont particuliérement destinées à la garde des postes et des batteries, et à la défense des retranchements. Ordonnances des 5 juin 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies du guet, ordinairement bornées à la garde des lieux élevés, comme vignes, d'où doivent partir les signaux, sont aussi assujetties, dans le besoin, à fournir, en temps de guerre, les gardes et détachements ordonnés par le gouverneur ou par le commandant de la province; et subordonnées, dans ces cas, aux officiers qui seront de garde sur les côtes, et [106] tenues de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service de sa majesté. Ordonnance du 5 juin 1757.

En raison du service extraordinaire de ces deux sortes de compa-

gnies, l'article premier d'un réglement du 2 mai 1712, porte que, si les délits commis par ces milices, méritent une peine plus forte que huit jours de prison, les officiers et soldats, pour les cas seulement où il s'agira du service de sa majesté, de la discipline militaire, de l'observation des ordonnances, seront mis au conseil de guerre, qui ne connoîtra que des crimes et délits entre officiers et soldats ; et ce dans le temps que les officiers et soldats seront commandés pour le service, ou qu'ils seront sous les armes ou en marche pour aller s'opposer aux ennemis, ou qu'ils seront assemblés.

La connoissance de tous autres crimes ou délits, relatifs à la garde-côtes, est réservée aux siéges d'amirauté, même les délits commis étant sous les armes. Ordonnance de 1681, art. IX, titre II, livre premier ; réglement du 28 janvier 1716, titre X, article premier. Hors des armes et de la garde des côtes, ils ne seront justiciables que des juges ordinaires.

[107] L'article XLIII de l'ordonnance du 5 juin 1757, qu'on regarde comme la loi générale sur le service des gardes-côtes, répete la disposition de l'article premier du réglement de 1712, mais y ajoute la défense de passer à l'exécution des jugements rendus par les conseils de guerre, qu'après en avoir pris l'ordre de sa majesté.

L'article XLVIII distingue les manquements dans le service ordinaire des compagnies des paroisses ou du guet ; et sa majesté se réserve d'expliquer ses intentions sur le service du guet, et sur la punition de ceux qui tomberont en faute.

L'article XXXIX d'une autre ordonnance du 14 avril 1758, porte qu'à l'égard des cas non prévus dans l'ordonnance de 1712 et de 1757, quant au jugement des crimes et délits militaires commis par les gardes-côtes, l'intention de sa majesté est, que le conseil de guerre se conforme à son ordonnance sur les crimes et délits militaires par les troupes réglées (premier juillet 1727) ; défendant cependant de faire exécuter les jugements, qu'après en avoir reçu l'ordre de sa majesté.

Rien n'est plus analogue au service des milices des colonies, que le service des milices gardes-côtes. Tout, à quelque peu de quartiers [108] près, est côte dans les colonies entourées par la mer : tout y est poste ou place, dont le garde et la défense peuvent et doivent être confiées aux habitants, à défaut de troupes entretenues. Les milices de ces pays doivent donc être considérées comme

gardes-côtes ; la justice militaire doit donc y être la même, et y être tempérée par les mêmes modifications.

On a sous les yeux un édit de juin 1710, portant établissement de compagnies gardes-côtes dans les colonies. Cet édit n'a pas eu d'exécution, sans doute, parce que, tout étant reconnu pour côtes, et la généralité des habitants se trouvant riverains de la mer, il n'a pas été possible de distinguer assez de quartiers intérieurs pour former, de leurs habitants, des milices seulement de terre.

Deux autres modifications seroient encore dignes de la bonté du roi. La premiere seroit de considérer sur le pied d'officiers des peres de famille, riches, d'honnête famille, à la tête de deux, trois à quatre cents esclaves, et de ne permettre contre eux, comme contre les officiers de terre et de mer, que les informations et l'acquisition de la preuve des crimes, au jugement desquels il ne seroit procédé que sur les [**109**] ordres de sa majesté, qui sauveroit par-là la tache d'un jugement à des familles, à des peres qui peuvent avoir bien mérité de l'état. La seconde modification seroit d'autoriser les gouverneurs à ne permettre les conseils de guerre, même les jugements en matieres non capitales, qu'autant qu'ils croiroient indispensable de faire un exemple.

Des dispositions aussi bienfaisantes soutiendroient, mieux que toutes les punitions, le zele et la fidélité des habitants ; elles seroient un motif d'attachement de leur part aux dépositaires de l'autorité ; en s'assurant toujours des coupables, elles ne flatteroient personne de l'impunité.

§. V.

Priviléges et encouragements.

Honorer le courage et indemniser des pertes, sont deux résolutions, dont une exécution constante ne peut qu'exciter et soutenir le zele des habitants pour la défense du pays.

Nous n'avons dans nos colonies que quelques réglements locaux sur l'indemnité des pertes, aussi-tôt oubliés que publiés. D'un autre côté, le souverain distributeur des graces n'avoit pas [**110**] parlé pour les assurer ; on n'en avoit que quelques exemples de faveur et de protection, par-là même plus propres à rebuter qu'à encourager ; lorsqu'une seconde ordonnance des premier avril et premier septembre 1768, n'a plus rien laissé à desirer pour secon-

der dans les habitants leur amour pour leur patrie et pour leur souverain.

L'officier des milices, le soldat propriétaire de terre, ne peut être flatté que par les honorifiques ; l'espérance autorisée de lettres d'approbation de service, de la croix de Saint-Louis, de lettres de noblesse, de l'avancement pour lui ou pour sa famille, suivant la hardiesse, l'intelligence et l'utilité de ses actions, ou même l'ancienneté de ses services, ne laissera rien d'intenté pour des hommes qu'une fortune honnête peut satisfaire, et que la juste ambition des distinctions méritées retiendra dans le pays qui conservera des familles anciennes, dont il sera devenu la patrie, au lieu de se peupler d'hommes nouveaux, qui ne s'y attachent qu'avec le temps.

L'article V du titre premier du réglement du 28 janvier 1716, ne donne qu'aux principaux officiers des gardes-côtes, l'espérance des graces militaires.

[111] Quant aux autres blancs, et aux libres, ou affranchis, il y auroit d'autant plus de justice à récompenser le zele de cette classe d'hommes, et à les indemniser des dommages qui pourroient leur en résulter, que leur intérêt à la conservation de la colonie est plus éloigné, et que leur fidélité pourroit être ébranlée par les risques d'être mis hors d'état de subsister.

Il resteroit à encourager les esclaves que les maîtres sont autorisés à armer. Il seroit même important d'exciter l'émulation parmi eux. Une récompense qui n'auroit qu'un temps, seroit peu propre à porter l'esclave à des actions héroïques, souvent capables de sauver une colonie. Un affranchissement déclaré être de justice et fait aux dépens de la colonie, est bien plus capable d'échauffer des têtes qui n'ont que ce moyen d'exister; sur-tout si, suivant l'utilité de l'action, l'esclave avoit à espérer la liberté, à son choix, de la personne qui lui seroit la plus chere, et des secours pour subsister: secours qu'on a déjà eu lieu d'observer être de justice et de politique, à l'égard d'affranchis auxquels la liberté seroit plus à charge que profitable, s'ils ne cherchoient des ressources dans le crime et la corruption des autres esclaves.

[112] Une saine politique dicteroit ces encouragemens. Le nombre des esclaves est grand. Une servitude sans espérance de liberté, les exposeroit à être tentés par les promesses d'ennemis qui n'épargneroient rien pour les séduire; il convient, de notre côté, de nous les attacher par la plus douce espérance dont ils

soient susceptibles pour eux et pour les leurs, et par l'assurance de leur subsistance dans un pays habité par des esclaves de leur nation, de leur canton, peut-être de leur famille.

§. VI.

Indemnités des pertes occasionnées par la dépense.

On ne parlera, en cet endroit, que des indemnités des maîtres et propriétaires d'esclaves, à l'égard des effets et plantations, détériorés, perdus ou détruits à l'occasion de la défense d'une colonie.

Ces indemnités sont de justice et de politique. Cette maxime n'a pas besoin de preuve. Il s'agit d'en faire une loi qui ne laisse plus craindre les sacrifices particuliers que l'intérêt général pourroit exiger.

Ce ne seroit pas indemniser les parties souffrantes, que se contenter de ne pas rendre com[113]munes à leur quartier les charges que des circonstances publiques rendroient nécessaires ; c'est faire profiter de l'indemnité beaucoup de gens qui n'y ont aucun droit ; c'est affoiblir cet acte de justice par un partage qui laisse les perdants en souffrance ; c'est ne pas demander ; ce n'est pas dédommager.

La justice de ces indemnités consiste à en rendre le paiement une charge commune, à laquelle les perdants doivent contribuer eux-mêmes, mais à ne les faire contribuer que par compensation, et à ne rien retrancher de leur indemnité particuliere, que le montant de leur contribution particuliere.

S'il se présentoit des cas où l'exemption pour une partie de la colonie, d'une charge nouvelle ou bien d'une partie des anciennes, seroit regardée comme l'indemnité la plus équitable ou la moins sujettte à inconvénient, la justice exigeroit qu'on la déterminât par deux considérations.

Il faudroit s'assurer des avantages acquis ou conservés pendant la guerre par les quartiers contribuables, ou des pertes par eux souffertes par la cessation de la paix ; en un mot, de leur situation actuelle, par comparaison avec l'état [114] où ces quartiers étoient avant la guerre. Au premier cas, la contribution demeureroit avec justice, à la charge des quartiers qui n'auroient pas soufffert ; la conservation des avantages seroit la compensation des charges. Au second, le retranchement de la dépense seroit le seul parti digne du gouvernement.

TITRE II.

COMMANDEMENT CIVIL.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Le commandement civil, celui des pouvoirs délegués le plus inséparable de l'office de gouverneur, consiste à donner des ordres pour l'exécution des loix, ou pour celle des ordres du roi.

On a vu, par les commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, depuis l'établissement de nos colonies, que sa majesté donne à ces officiers le commandement sur tous officiers militaires, sur tous vaisseaux François, soit vaisseaux de guerre, soit bâtiments marchands; et enjoint à toutes autres personnes d'obéir auxdits gouverneurs-lieutenants-géné[115]raux en tout ce qu'ils leur ordonneront.

Ordonnance du 24 avril 1679, sur les emprisonnements.

Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles de l'Amérique occupées par ses sujets, pour y administrer la justice, et ayant été informée que quelques-uns de ces gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entiérement contraire au bien et à l'augmentation des colonies desdites isles : à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait et fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles, de faire arrêter et mettre en prison, à l'avenir, aucuns des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur et lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt desdits conseils souverains ; défend pareillement sa majesté auxdits gouverneurs particuliers, de condamner aucun desdits habitants à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gouverneur et lieute[116]nant général, au sieur Patoulet, intendant de la justice, police et finances auxdites isles, ensemble aux officiers des conseils souverains y établis, d'observer et faire observer, chacun en droit soi, le contenu en la présente ordonnance. Fait, etc.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, du 7 mai 1680, sur les emprisonnements.

J'estime très-nécessaire à mon service et au repos de mes sujets dans les isles, de maintenir les défenses que j'ai faites avec grande connoissance aux gouverneurs-particuliers de faire mettre aucun habitant en prison, de leur autorité ; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doit être entendue qu'au seul cas d'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous, et assez bonne opinion de votre modération, et de l'envie que vous avez de conformer votre conduite à mes volontés, pour vous dire que vous pouvez étendre cette autorité aux cas graves, que vous estimerez du bien de mon service; mais sur-tout je vous recommande d'en user fort sobrement, et de me rendre compte, par vos lettres, de ceux que vous au[117]rez fait mettre en prison, et des raisons qui vous y auront obligé.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 11 juin 1680, sur l'autorité du gouverneur dans les affaires.

Je donne ordre au sieur Patoulet d'agir en tout de concert avec vous, et avec le respect et déférence qu'il doit à votre caractere; mais principalement sur ce qui regarde les mesures à prendre pour empêcher le commerce étranger : à quoi je ne doute pas que vous ne concouriez l'un et l'autre avec zele, et à l'exécution de ce qui est de ma volonté. Vous devez en cela seulement observer que les ordres que je donne audit Patoulet de déférer volontiers, après vous avoir représenté ses raisons, sont seulement pour éviter à toutes divisions et toutes difficultés entre vous, qui est le plus grand mal qui puisse arriver pour le maintien et l'augmentation des colonies : mais tant plus il aura de déférence pour vos volontés, tant plus vous devez être circonspect à ne rien entreprendre qui ne soit de vos fonctions, et à déférer à ses raisons sur toutes les matieres qui concernent la justice, police et finances qui sont naturellement de ses fonctions.

[118] *Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 30 avril 1680, sur la maniere de commander.*

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent deux fois l'année la revue de tous les habitants. Je permets aussi au sieurs Patoulet de subdéléguer dans les isles pour cet effet : et je lui ordonne de m'envoyer ses rôles signés par vous, pour ce qui regarde

la Martinique : et par ses subdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres isles : et soyez bien persuadé que le plus grand service que vous me puissiez rendre, et celui auquel doivent tendre tous vos soins, est l'augmentation des habitants, à quoi vous parviendrez en vous appliquant, ainsi qu'il vous a été recommandé, à maintenir la liberté entr'eux pour le commerce ; en leur procurant le repos et la tranquillité nécessaires pour s'y appliquer ; tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue ; contribuant de tout votre pouvoir à ce qui peut leur procurer les commodités de la vie, et sur-tout ayant pour regle de votre conduite la modération et la douceur qui sont les seuls moyens d'augmenter les colonies, et d'y appeller de nouveaux habitants.

[119] *Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 3 août 1682, sur le cours de la justice.*

Sur ce que vous m'écrivez, concernant le soin que vous prenez pour terminer les différends des habitants et les empêcher de plaider, sa majesté loue vos bonnes intentions à cet égard : mais il faut que vous observiez que vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'accommodements par autorité, mais seulement quand les parties y consentiront et vous en prieront.

Lettre au même gouverneur, et de la même date, sur l'autorité pour le commandement en sous-ordre.

Les gouverneurs peuvent sans difficulté envoyer chercher un habitant par un garde, lorsqu'il est question du service ; mais ils doivent empêcher que les gardes n'usent de violence ou de voie de fait : et en cas que l'habitant refusât de venir, le gouverneur-particulier doit vous porter plainte de sa désobéissance ; et, en ce cas, vous leur pourrez imposer tel châtiment que vous estimerez à propos, après avoir examiné les raisons de part et d'autre, en évitant pourtant, autant que faire se pourra, de mettre les habitants en prison, parce que, bien que sa [120] majesté vous en ait réservé le pouvoir, en cas que vous l'estimiez à propos, elle desire que vous en usiez sobrement.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, du 30 septembre 1686, sur l'autorité des commandants en sous-ordre.

Sa majesté, aussi approuvé les précautions portées par l'ordonnance du sieur chevalier de Saint-Laurent, gouverneur-particulier, du 24 décembre dernier, pour empêcher le commerce étranger ; mais elle a trouvé fort mauvais qu'il se soit ingéré de rendre ladite ordonnance sans la partici-

pation du lieutenant-général et de l'intendant, ayant en cela excédé son pouvoir.

Réglement du 12 janvier 1717, pour le rétablissement des amirautés dans les colonies.

Tit. IV, Art. IV.

Lorsque les gouverneurs-généraux ou particuliers auront à donner à quelques maîtres ou capitaines des vaisseaux, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de sa majesté, ils les mettront au dos du congé de l'amiral, signés d'eux, et suivant la formule qui sera ci-après.

[121] *Formule des ordres que pourront donner les gouverneurs.*

Etant nécessaire, pour le bien de son service, d'envoyer à... pour... nous avons ordonné à... maître du vaisseau le... de s'y en aller avec son bateau, en vertu du congé de M. l'amiral, et de notre présent ordre à... Fait à...

Ordonnances des premier octobre 1727, et 16 juillet 1732, pour les isles du Vent et sous le Vent.

Art. XII.

Les capitaines et officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers et officiers majors desdites isles, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline et police des habitants.

Lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, 9 décembre 1746, sur les enregistrements.

Nos amés et féaux... comme je suis informé que mes conseils supérieurs des colonies sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres qui sont [122] présentés par les particuliers qui veulent jouir des priviléges de la noblesse, attendu la difficulté, et, pour ainsi dire, l'impossibilité où peuvent se trouver lesdits conseils de faire les vérifications nécessaires dans une matiere si susceptible d'abus ; je vous fais cette lettre pour vous dire que je veux et entends que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun titre de cette espece, que lorsqu'il vous apparoîtra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai

que sur le compte qui me sera rendu desdits titres par mon secretaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enregistrer dans mon conseil supérieur séant à... pour jouir des priviléges de la noblesse dans ma colonie de... Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Réglement du 24 mars 1763, sur le service et l'administration des isles du Vent.

Art. XXV.

Le gouverneur... ne pourra se mêler en rien de l'administration de la justice, et encore [**123**] moins s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il sera tenu de prêter mainforte toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. XXVI.

Il sera obligé de se conduire suivant les instructions de sa majesté, auxquelles il pourra cependant déroger dans les cas pressés et imprévus; mais il ne pourra le faire que par des raisons *très graves*, dont il sera responsable.

Art. XXXVI.

Il aura seul la police pour la sûreté des grands chemins, et de l'intérieur des villes et habitations. Il sera, à cet effet, établi une compagnie de maréchaussée dans l'isle, et ledit gouverneur lui donnera seul des ordres à cet égard.

Art. XLVIII.

Tant que le gouverneur sera en état de remplir ses fonctions dans la colonie, le commandant en second n'y aura aucune espece d'autorité sur les habitants, qu'en ce qui pourroit intéresser la sûreté de la colonie; et il ne se mêlera en rien du gouvernement.

[**124**] *Ordonnance du roi pour les isles du Vent, 25 janvier 1765, portant dérogation à quelques articles du réglement de 1763.*

Lorsque les conseils supérieurs des colonies auront des représentations à faire aux gouverneurs et intendants, sa majesté veut qu'ils les lui remettent par leurs députés, et que les gouverneur-général et intendant y fassent leur réponse par écrit; et les conseils supérieurs ne pourront adresser lesdites représentations au secretaire d'état ayant le

département de la marine, qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-lieutenant-général pour sa majesté, aura le commandement sur tous les commandants ou autres officiers employés dans son gouvernement, sur tous les gens de guerre, sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, et, en général, sur tous les habitants de la colonie.

[125] ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre et discipline, et les habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté ; sans toutefois que, sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matieres de police ou autre, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seront de nature à y être portées, et en général en toute matiere contentieuse ; ni citer devant lui aucuns desdits manants et habitants, à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle.

ART. III.

Pourra néanmoins ledit gouverneur-lieutenant-général mander lesdits habitants dans les cas qui l'exigeront pour le bien du service et le bon ordre de la colonie, sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui, ou chez les commandants particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs quartiers, ni [126] d'arrêter personne ; sauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rébellion, ou autres de pareille nature, qui troubleroient l'ordre et la sûreté publiques. Lui enjoint sa majesté d'en user, auxdits cas, avec toute la circonspection et le ménagement nécessaires pour le bien des sujets.

ART. VI.

En cas de décès, d'absence, ou autre empêchement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement passera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764, à moins que sa majesté n'y eût pourvu par des lettres particulieres de service ; et ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouver-

neur-lieutenant-général, jusqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté. Ledit officier résidera, audit cas, dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'intendant, dans les affaires dont la connoissance leur est attribué en commun; et cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, sauf à y voir, par sa [127] majesté, tel égard qu'elle jugera à propos.

Art. XXVIII.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général et intendant donner des ordres pour contraindre tous les armateurs et maîtres de bâtiments marchands, soit en temps de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les ports où ils pourront être en sûreté.

Art. XXIX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien et réparations des chemins, d'en régler la répartition; et l'intendant connoîtra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

Art. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux et autres, et des rues, places et carrefours des villes ; et ils donneront à la compagnie de maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

[128] Art. XXXI.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la jurisdiction des juges ordinaires ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion : leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglements sur le fait du commerce et à tout ce qui pourra l'augmenter ; et de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait, pour le bien et l'avantage de la colonie ; à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXXII.

Les commandants entretenus par sa majesté, et les commandants de quartiers, veilleront, sous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéressera la sûreté et la tranquillité de leur commandement; y feront exé[129]cuter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, et lui rendront compte de tout; et seront, au surplus, tenus de se conformer aux dispositions portées par les présentes.

Ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements aux Isles sous le Vent.

Art. III.

Les provisions et commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants seront adressées aux conseils supérieurs, et présentées à ces compagnies par les procureurs généraux, pour y être procédé à l'enregistrement desdites provisions et commissions, et autres actes, en présence desdits officiers, purement et simplement et sans aucun délai; sauf les représentations que sa majesté permet auxdits conseils supérieurs de lui faire sur les dispositions que renfermeront lesdites provisions et commissions, après toutefois l'enregistrement desdites provisions et commissions.

Art. IX.

Défend sa majesté à ses conseils supérieurs d'insérer dans tous les arrêts d'enregistrement, ni modifications, ni restrictions, ni explications, [130] ni aucune autre clause qui puisse surseoir ou empêcher la pleine et entiere exécution desdites loix, ordres, ou commissions; sauf auxdits conseils, en cas qu'en délibérant sur lesdites loix, ordres, ou commissions, ils jugent nécessaire de faire des représentations à sa majesté sur leur contenu, à en faire un arrêté, mais séparément de l'arrêt d'enregistrement, et de nommer des commissaires pour préparer et rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la compagnie de la maniere et dans le délai qu'elle leur aura fixés, sans que, sous ce prétexte, l'exécution des loix, ordres, ou commissions, puisse être sursise ou retardée.

Art. XI.

Lorsque sa majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des loix, ou ordres, auxquels elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur et simple des loix et ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que sa majesté aura fait expédier sur les représentations.

Art. XII.

Lorsque sa majesté, après avoir entendu les [131] contribuables dans la forme et de la maniere qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposition nouvelle, et d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existans, ou d'en charger les assignats, veut sa majesté qu'il soit procédé à l'enregistrement pur et simple de ses ordres, pour être lesdits ordres exécutés sans délai; sauf, en délibérant, à arrêter les représentations qui seront jugées convenir, sur la nécessité, l'utilité, les inconvénients, ou la surcharge des impositions ordonnées, ou de leurs assignats; mais l'arrêté en sera rédigé séparément de l'acte d'enregistrement.

Art. XIII.

Veut sa majesté que les conseils supérieurs remettent une expédition en bonne forme des représentations, procès-verbaux et autres actes que sa majesté leur permet de lui adresser, aux gouverneur-général et intendant, qui leur en donneront leur récépissé; et que lesdits conseils envoient une expédition desdits actes au secrétaire d'état ayant le département des colonies; pour, sur le tout, être donné les ordres que sa majesté croira convenir.

[132] Art. XIV.

Les ordres particuliers ou autres expéditions dont sa majesté jugera à propos de donner connoissance auxdits conseils, et les instructions qu'elle croira devoir leur faire passer par des dépêches du secretaire d'état ayant le département des colonies, seront envoyés par ledit secretaire d'état au gouverneur-lieutenant-général et intendant; et par eux remis auxdits conseils, qui ordonneront que ces ordres, actes ou instructions seront portés sur leurs registres, pour y avoir recours toutes les fois que besoin sera; sauf auxdits conseils à représenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

Art. XV.

Veut sa majesté que les gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants laissent aux officiers des conseils toute liberté dans leurs délibérations sur les objets, et dans les cas mentionnés ès articles III, XII et XIV, qu'aucuns d'eux ne soient inquiétés à ce sujet; et que, dans tous les cas, ils ne puissent être interdits, [133] suspendus ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de sa majesté, qui ne pourra lui être demandé qu'en envoyant au secrétaire d'état ayant le département des

colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits et preuves auront en même temps été communiqués, pour qu'ils puissent de leur côté pourvoir à leur justification ; ou bien par jugement de leur compagnie, que les gouverneur-lieutenant-général et intendant pourront provoquer par le ministere des procureurs-généraux, soit d'office, soit sur la plainte d'une partie.

Ordonnance du 15 mars 1769, pour les isles sous le Vent.

Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les états-majors en l'île de Saint-Domingue, elle a ordonné et ordonne... lesquels officiers feront les mêmes fonctions que remplissoient les états-majors anciennement établis dans ladite îsle, en ce qui n'est pas contraire aux édits, déclarations, règlements, qui peuvent avoir été rendus depuis (mars 1763).

[134] SECTION PREMIERE.

Exécution des loix et des ordres du roi.

La base de l'obéissance, est la connoissance de la volonté du souverain administrateur ; sans la nécessité de rendre publics les ordres dont l'exécution seroit prescrite aux sujets, la volonté des gouverneurs seroit la loi ; ces officiers pourroient, ou supposer des ordres du souverain, ou ne les pas faire connoître.

Toutes loix, même de justice, et tous ordres publics de police générale ou d'administration, ont toujours été adressés aux chefs et aux conseils supérieurs des colonies, conjointement, mais envoyés aux chefs seuls, par lesquels seuls, (portent un ordre de 1746 pour toutes les colonies et une ordonnance du 18 mars 1766 pour les isles sous le Vent,) les conseils peuvent sçavoir si la volonté du roi est que ces loix ou ordres soient publiés et enregistrés : c'est reconnoître, d'après les loix du royaume, la nécessité de la publicité des actes de la volonté souveraine, à exécuter par les sujets ; mais la remise [135] de ces actes est toujours demeurée à la discrétion des premiers administrateurs, qui n'ont quelquefois rendu publics, et même exécuté que ceux qui n'étoient pas contraires à leurs prétentions, ou à leur maniere de penser : d'où il est arrivé que tel acte a force de loi dans une colonie, et est méconnu dans une autre, quoique destiné pour tous ces pays ; et même qu'un réglement s'observe et fait loi dans une partie d'une colonie, pendant que la loi, dans une autre partie de la même colonie, est toute contraire : fait dont le ministère n'est souvent pas informé.

L'administration et le gouvernement des colonies sont aussi dirigés par les dépêches des ministres, dans les cas où la loi, n'ayant pas parlé de circonstances que le législateur n'a pas pu prévoir, donne lieu à des dispositions par les administrateurs ou gouverneurs de chaque partie, sur la possibilité desquelles il ne peut qu'être utile d'avoir le sentiment du premier dépositaire de l'autorité souveraine, pour l'administration et le gouvernement, afin de ne pas jetter dans la législation une confusion qui résulteroit néces-

sairement de la désapprobation, par le souverain, des règlements faits sur les lieux, si on s'étoit, dans ces règlements, éloigné des principes sur [136] lesquels sa majesté croyoit convenable d'ordonner différemment.

Ces dépêches n'ont ni le caractère, ni l'autorité de loix ; il n'y a donc ni à délibérer sur leur publication, ni à les enregistrer, pour attacher à leur inobservation, comme à l'inexécution des loix, la peine de nullité des actes dans lesquels on ne s'y seroit pas conformé ; mais le dépôt doit en être ordonné dans les greffes des gouverneurs et des administrateurs de chaque partie, pour y recourir, dans le besoin, à titre de consultation, et parce qu'il en doit résulter une correspondance toujours utile, en ce qu'elle fait connoître au ministere l'état des choses, en ce qu'elle peut prévenir les difficultés sur les enregistrements, en ce qu'elle évite au souverain des diversions par des représentations sur des objets sur lesquels il suffit que le ministere donne ses ordres, et sur-tout, en ce que c'est une occasion pour le ministere, d'exciter la confiance dans le gouvernement supérieur, et de juger, par lui-même, de la capacité et des talents des gouverneurs de chaque partie. On a vu que l'ordonnance du 18 mars 1766 en contient une disposition expresse.

---

[137]

SECTION II.

Commandement pour l'exécution des ordres du roi.

Le commandement n'est pas arbitraire, et ne sçauroit l'être. Il doit être conforme à l'ordre qu'il s'agit d'exécuter : sans cela, la volonté du commandant seroit la loi, et non la volonté du souverain. Il doit être réglé sur les loix, c'est-à-dire, que l'exécution des ordres du roi doit être commandée de la maniere que la loi le prescrit, et ne pas l'être de la maniere que la loi le défend.

Nous avons lu, dans les différents ordres rapportés, que l'autorité des gouverneurs-lieutenants-généraux se borne à un pouvoir d'inspection, et au droit de rendre compte au roi, en matiere de police, de justice et de finances, et d'observation des ordonnances; qu'ils doivent laisser un libre cours à la justice ; que la modération dans le commandement et la tranquillité des habitants sont les seuls moyens de peupler les colonies, et d'en pousser les établissements ; que les sous-ordres, dans le commandement, n'ont au[138] cune autorité sur la personne des habitants, dans l'ordre de la police, autre que celle des milices, et bien moins encore dans l'ordre de la justice; que, bien loin de souffrir ces officiers entreprendre sur la liberté des habitants, les commandants en chef ne peuvent eux-mêmes le faire, ni donner ordre d'arrêter les domiciliés, que dans les cas graves et importants essentiellement pour le service.

Ces règles du commandement ne sont que l'application sommaire des loix différentes, sur l'administration et le gouvernement proprement dit de chaque partie ; les gouverneurs doivent s'y conformer, quant aux objets et à la maniere du commandement; ils excedent, s'ils s'en écartent.

Les suites de ces écarts pourroient devenir irréparables, à cause de la distance des lieux; l'ordonnance du 25 janvier 1765 n'en suppose d'autres principes qu'une erreur dans les faits; elle met, en conséquence, les premiers administrateurs dans le cas de reconnoître ces erreurs, par les représentations que les conseils supérieurs peuvent leur faire; ou, si ces officiers ne déferent pas à ces repré-

sentations, les réponses que cette loi exige d'eux deviennent les dénonciateurs [139] d'une faute volontaire. Il ne manque à la sagesse de cette loi qu'une injonction aux conseils, de faire passer à sa majesté les représentations qu'ils auront inutilement faites ; au lieu de n'en ordonner l'envoi qu'après des réponses que les chefs peuvent ne pas faire, et que les conseils n'ont pas le pouvoir de provoquer; laissant subsister cette restriction, le ministere peut même ignorer qu'il a été fait des représentations.

TITRE III.

GOUVERNEMENT DE LA JUSTICE.

LOIX PRINCIPALES SUR LA MATIERE DE CE TITRE.

Édit d'établissement de la compagnie des Indes occidentales, du 28 mai 1664.

Art. XXXIII.

Pourra ladite compagnie, comme seigneurs-hauts-justiciers... établir des juges et officiers par-tout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, et les déposer et destituer quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant [140] civiles que criminelles; et, où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs-généraux... et sur lesdites nominations, les provisions leur seront expédiées.

Art. XXXIV.

Seront les juges, établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

Lettres-patentes du 11 octobre 1664, portant établissement d'une justice souveraine dans les isles du Vent.

Louis... avons, par ces présentes, signées de notre main, établi et établissons en l'isle de... un conseil souverain, composé du gouverneur... des officiers que les directeurs trouveront à propos de faire entrer... pour, avec le nombre de gradués requis par nos ordonnances, et, à défaut de gradués, des principaux habitants, jus[141]qu'au nombre de six, juger souverainement, et en dernier ressort, tous les procès et différends, tant civils que criminels... et les appellations qui auront été interjettées des

sentences et jugements des juges seigneuriaux... et ce, sans aucuns frais... etc.

Réglement du roi, du 4 novembre 1671, sur le fait du commandement des armes, de la justice, et de la police, dans les colonies.

Art. II.

La justice sera administrée, en premiere instance, par les juges établis en chaque isle par la compagnie; et, en cas d'appel, par le conseil souverain, établi en chacune desdites isles.

Art. IV.

Tous les règlements, et ordonnances de justice et police, de quelque qualité qu'ils puissent être, seront proposés, dans les conseils souverains, par les procureurs de sa majesté; et iceux délibérés et résolus, avec liberté de suffrage, et à la pluralité des voix.

Art. XI.

Sa majesté veut que les premiers juges et les [142] conseils souverains, suivent et se conforment à la coutume de Paris, et aux ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre à ses sujets.

Édit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

Louis... nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons, au domaine de notre couronne, toutes les terres et pays... Voulons aussi que les gouverneurs-généraux et particuliers, et leurs lieutenants, soient par nous pourvus; et, jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer, en notre nom, les fonctions de leurs offices et charges, en vertu des présentes lettres, sans innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice.

Lettres-patentes, premier avril 1679, portant confirmation de l'établissement des conseils souverains aux isles du Vent.

Louis... nous avons estimé important au bien de notre service et au soulagement de nos sujets, de pourvoir aux charges de conseillers... de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement [143] dudit conseil, que sur le nombre, qualités et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir, et qui seront par nous pourvus... A ces causes... nous avons... confirmé et confirmons l'établissement fait de notre conseil souverain...

Voulons et nous plaît que ledit conseil soit composé du gouverneur... de l'intendant, du gouverneur-particulier, et lieutenant, et de dix conseillers... de... procureur général, et de... greffiers... voulons que le gouverneur-général préside audit conseil, et, en son absence, ledit intendant ; lequel, en présence et en absence dudit gouverneur, demandera les avis, recueillera les voix et prononcera les arrêts ; et ait, au surplus, les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que le premier président de nos cours ; et que notre déclaration du 11 octobre 1664 soit exécutée selon sa forme et teneur.

Déclaration du roi, 2 juin 1680, sur les récusations des juges aux isles.

Louis... étant informés des difficultés dans les conseils souverains... lorsqu'il y faut juger les procès criminels et les causes de récusation contre aucun des juges..... à cause du petit nombre d'officiers.... A ces causes.... [144] disons et déclarons que.... les procès.... dans lesquels aucuns de nos présidents et conseillers seront parties, soient renvoyés, sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'intendant... pour être jugés par lui et deux conseillers non suspects, tels qu'il voudra choisir dans ledit conseil ou ailleurs ; duquel jugement la partie lésée pourra interjetter appel... dont nous nous réservons la connoissance et à notre conseil ; et sera le jugement executé nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, s'il est ainsi ordonné ; ce que nous laissons à la discrétion des juges. Voulons que les causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans celui desdits conseils où le procès est pendant, au nombre de trois juges au moins ; et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers ; même ceux des siéges inférieurs ; même, à leur défaut, par des praticiens ou notables, appellés par celui qui présidera. Et, à l'égard des jugements dans lesdits conseils souverains, en matiere criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins ; et si le nombre ne se rencontre.... il sera pris d'autres officiers... etc.

[145] *Edit de mars 1685, pour la police des isles.*

Art. X.

Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront exécutées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves.

Art. XLVI.

Dans la saisie des esclaves, seront observées les formalités prescrites

par nos ordonnances, et les coutumes pour les saisies des choses mobiliaires.

Edit d'août 1685, pour l'établissement d'un conseil souverain, et siéges royaux à Saint-Domingue.

Louis.... sçavoir faisons que les peuples qui habitent l'isle Saint-Domingue, ont témoigné pour notre service toute fidélité et obéissance, dont ils ont donné des marques en toute occasion à nos sujets qui ont servi à y établir une colonie très considérable..... nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires... nous avons tiré de nos troupes plusieurs officiers principaux.... Ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, et l'établissement des [**146**] tribunaux, en la même maniere, dans les mêmes termes, et sous les mêmes loix qui s'observent par nos autres sujets.

Réglement du conseil souverain de la Martinique, 3 novembre 1691, sur l'observation de la coutume de Paris, et des ordonnances du royaume.

Sur ce qui a été représenté au conseil, par le procureur-général du roi, que la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, à laquelle les peuples des isles Françoises de l'Amérique sont sujets, n'a pas encore été enregistrée au conseil, ni même les nouvelles ordonnances de sa majesté, tant celles.... des procédures civiles et criminelles, que celles qui servent de regles... entre les marchands et négociants du royaume; requeroit ledit procureur du roi l'enregistrement d'icelles.... Vû la coutume de Paris... lesdites ordonnances d'avril 1667, août 1669, août 1670 et mars 1673.... le conseil... a ordonné et ordonne que ladite coutume de Paris, ensemble les ordonnances de sa majesté, susdatées, seront enregistrées ès registres du conseil.

[**147**] *Ordonnance du roi, 6 octobre 1713, sur les concessions et réunions, aux isles sous le Vent.*

Louis... voulons et nous plaît que les propriétaires des terres.... par concession ou contrat d'acquisition, soient tenus de faire un établissement dans un an; sinon qu'elles soient réunies à notre domaine sur les ordonnances du gouverneur et commissaire ordonnateur... et que toutes les discussions et affaires qui pourront arriver... soient jugées par le gouverneur et commissaire ordonnateur.

Déclaration du 3 août 1722, sur les concessions aux isles du Vent.

Louis.... voulons et nous plaît que toutes les peines de réunions et

d'amendes.... et que toutes les discussions et affaires soient jugées par lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant desdites isles.

Arrêt de règlement du conseil souverain de Saint-Domingue, 6 mars 1687, sur l'observation des ordonnances et de la coutume de Paris.

Le procureur-général du roi a remontré...., le conseil a ordonné et ordonne que les ordon[148]nances et la coutume de Paris seront observées par les juges et autres officiers... etc.

Réglement du 12 janvier 1717, portant établissement des siéges d'amirauté dans les colonies.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à l'avenir, dans tous les ports des isles et colonies Françoises de l'Amérique.... des Juges pour connoître des causes maritimes, suivant l'ordonnance de 1681 et autres ordonnances et réglements touchant la marine.

ART. IV.

Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'ordonnance de 1681, livre I, tit. II, et par l'édit de 1711.

Déclaration du 17 juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les isles.

ART. II.

Item. (Les gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants) procéderont pareillement à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies.

[149] ART. IV.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes contestations.... tant sur la validité des concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites.

Déclaration du 11 juin 1745, sur la compétence pour les demandes de cargaison.

Art. IV.

N'entendons déroger, ni rien changer aux regles établies, tant sur la compétence que sur le jugement des dettes et contestations entre les négociants et marchands de nos colonies, dont la connoissance appartiendra toujours aux juges de nos juridictions ordinaires, lesquels seront tenus de se conformer, dans leurs jugements, aux ordonnances de 1667 et de 1673, et aux autres réglements sur les matieres de commerce... etc.

Lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, 9 décembre 1746, sur les enregistrements.

.... Nos amés et féaux.... je vous ai déjà fait sçavoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres [150] de grace... ni autres expéditions de mon sceau et de mon conseil d'état, qu'après que le sieur gouverneur, mon lieutenant-général, et le sieur intendant vous auront expliqué que je le desire ou trouve bon.

Déclaration du roi pour les isles du Vent, 10 décembre 1759, sur la connoissance des contestations pour raison des concessions.

Louis.... nous avons... autorisé... nos gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants.... à procéder à la réunion à notre domaine des terres... et nous leur avons attribué, à l'exclusion de tous autres juges, la connoissance de toutes les contestations.... tant sur l'exécution desdites concessions, qu'au sujet de leurs positions et limites. Nous aurions reconnu qu'il seroit plus convenable à l'administration générale de soulager lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant, d'une partie de leurs fonctions à cet égard, pour en charger nos juges ordinaires.

Art. II.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant continueront pareillement de procéder [151] à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies.

Art. III.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant ne pourront plus, à l'avenir.... connoître des contestations qui naîtront des concessions,

et pour raison de leurs positions, étendues, limites et arrosages, dont nous attribuons, par ces présentes, toute cour, jurisdiction et connoissance en premiere instance, à nos juges ordinaires, et par appel, à notre conseil supérieur.

Arrêt du conseil d'état du roi, 21 mai 1762, qui fixe les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la justice.

Le roi étant informé qu'il s'éleve dans les colonies des difficultés entre les gouverneurs, commandants et les officiers de justice, sur l'étendue ou les limites du pouvoir que les uns et les autres ont reçu de sa majesté, ordonne qu'en toutes les affaires contentieuses.... les parties ne pourront se pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connoître; leur fait défense de s'adresser à autres... à peine de [152] deux mille livres d'amende... Ordonne que les gouverneurs, commandants et autres officiers d'état-major, prêteront main-forte pour l'exécution des décrets, sentences, jugements et arrêts... sans qu'ils puissent entreprendre sur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entremettre... dans toutes matieres contentieuses.

Mande sa majesté aux, etc.

Réglement de la justice, du 24 mars 1763, pour les isles du Vent.

Art. XII.

La justice continuera d'être rendue par les conseils supérieurs.... et par les différentes jurisdictions qui en ressortissent. Les siéges particuliers d'amirauté resteront établis.... et leurs fonctions continueront d'être les mêmes.

Ordonnance du roi, du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

Art. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre et discipline, et les habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté : sans toutefois que, [153] sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires en matiere de police ou autres, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seront de nature à y être portées, et, en général, en toute matiere contentieuse; ni citer devant lui aucun desdits manants et habitants à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere

civile, soit en matiere criminelle. Lui enjoint sa majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, sentences, ordonnances, ou jugements et arrêts, à la premiere réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution.

Art. XLIII.

La justice sera rendue, en premiere instance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire; et, par appel, par les conseils supérieurs en dernier ressort, en sorte qu'il n'y aura dans toute la colonie que deux degrés de jurisdiction.

Art. XLVII.

Lesdits juges et conseils supérieurs connoî[154]tront de toutes matieres civiles et criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles LIX et LX. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de deux mille livres d'amende applicable moitié au profit de sa majesté, et le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

Art. XLVIII.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

Art. LIX.

Les siéges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere instance, des contestations qui leur auront été attribuées par les édits et déclarations; et l'appel de leurs jugements sera porté au conseil supérieur, dans le ressort duquel lesdits siéges sont établis; et les expéditions de l'amirauté continueront de se faire sous les ordres et la direction de l'amiral.

Art. LX.

Ne pourront les conseils supérieurs connoître [155] des clauses de concession, réunion au domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, construction et entretien des grands chemins, ponts, aquéducs, bacs et passages des rivieres, chasses, pêches sur les côtes et dans les rivieres. La connoissance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme et de la maniere marquées dans l'ordonnance du 18 mars, qui fixe la composition de ce tribunal.

Ordonnance du 8 mars 1766, pour l'établissement d'un tribunal terrier aux isles sous le Vent.

TITRE PREMIER.

Article premier.

Les contestations sur les objets et dans les matieres dont l'administration appartient aux gouverneur-lieutenant-général et intendant, seront portées à un tribunal qui sera, à l'avenir, connu sous le nom de tribunal terrier.

Art. II.

Ce tribunal sera composé des gouverneur-lieutenant-général et intendant, et de trois conseillers du conseil supérieur dans le ressort duquel [156] se trouveront lesdits gouverneur-lieutenant-général et intendant; et les conseils supérieurs nommeront lesdits conseillers, et les remplaceront en cas de mort ou d'absence.

Art. III.

Les trois officiers de nosdits conseils supérieurs auxquels nous donnons, par les présentes, entrée dans le tribunal terrier, y auront voix délibérative dans les affaires de la compétence de ce tribunal, que les gouverneur-lieutenant-général et intendant se trouveront à portée de juger dans leur ressort; interprétant, en tant que besoin, quant à ce, la disposition de l'article VI de la déclaration du 17 juillet 1743.

TITRE II.

Article premier.

Seront portées en ce tribunal les demandes en réunion des terreins, dont les cessionnaires, ou les ayants-droits, n'auront pas rempli les clauses des concessions.

Art. II.

Il appartiendra au tribunal terrier d'ordonner [157] de la saignée des rivieres pour l'arrosage des terres, de la collocation des terres dans la distribution des eaux de ces rivieres, de la quantité d'eau appartenante à chaque terre, de la maniere de jouir de ces eaux, des servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux, et des demandes en réparations et entretien des travaux et passages.

Art. III.

Seront aussi de la compétence du tribunal terrier les contestations sur les ouvertures des chemins particuliers, ou de communication aux bourgs, villes et autres lieux publics, et les servitudes et le passage de ces chemins.

Art. IV.

Le tribunal terrier connoîtra pareillement des contestations relatives à la pêche sur les rivieres, à la chasse sur les terres et dans les bois qui ne sont pas enclos, à l'établissement des ponts, bacs et passages sur les rivieres et sur les bras de mer, et à l'ouverture des chemins royaux.

Art. V.

Les juges des lieux, comme juges ordinaires, [158] connoîtront des contestations sur la position, l'étendue et le bornage des terres comprises dans les concessions; ainsi que de toutes actions relatives à la propriété civile et à la jouissance des terres concédées.

Art. VI.

Connoîtront aussi les juges ordinaires, des servitudes autres que les servitudes pour le passage et la conduite des eaux d'arrosage, et pour l'emplacement et le passage des chemins particuliers ou de communication; et des actions en dommages-intérêts résultants de l'usage ou de l'abus de toutes servitudes.

TITRE III.

Article premier.

Les contestations qui seront de nature à être portées devant le tribunal terrier, seront introduites par requêtes adressées aux gouverneur-lieutenant-général et intendant, au pied desquelles ils donneront acte de la demande, en ordonnant qu'elle soit signifiée.

Art. II.

L'ordonnance de soit signifié vaudra appoin[159]tement; et, du jour de la signification, courront les délais pour l'instruction, dans la même forme et de la même maniere qu'en vertu d'une sentence d'appointement, sur lequel il sera procédé devant le juge des lieux, comme commissaire du tribunal terrier; et nos procureurs dans les siéges seront parties nécessaires dans lesdites contestations.

Art. IX.

Si, en procédant au jugement des affaires, il échet d'ordonner une instruction quelconque, les parties seront renvoyées à procéder devant les juges des lieux, comme commissaires; et on se conformera, pour l'instruction, à ce qui est marqué par les articles I, II.

TITRE IV.

Article premier.

Les sentences rendues par les juges des lieux, comme juges ordinaires, pourront être attaquées par la voie de l'opposition, dans la forme ordinaire; ou par celle des appellations, devant celui de nos conseils dont ces juges releveront, et dans lequel il sera prononcé sur lesdites appellations, après avoir ouï notre procureur-général.

[160] Art. II.

S'il échet d'appointer, les parties seront tenues de mettre l'affaire en état dans les deux mois de l'appointement; sinon, et ce délai passé, il sera fait droit sur les productions de la partie la plus diligente.

Art. III.

Les ordonnances préparatoires ou d'instruction, émanées des juges des lieux comme commissaires du tribunal terrier, seront toujours exécutées par provision, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. Voulons, toutefois, que leur exécution contradictoire ne puisse être opposée à la partie adverse, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article IV du titre III.

Art. IV.

Seront exécutés, non-obstant toutes oppositions ou appellations, les jugements rendus par le tribunal terrier, pour l'établissement des servitudes, soit pour la conduite des eaux d'arrosage, soit pour les chemins particuliers ou de communication; ainsi que les jugements portant réglement pour la distribution des eaux; sans [161] que les impétrants desdits jugements soient tenus de donner caution.

Art. V.

Seront également exécutés, nonobstant appellation ou opposition, les jugements du tribunal terrier, pour les premiers placements des fouilles ou travaux pour la conduite des eaux, et pour les premiers placements des chemins particuliers ou de communication; à la charge, par les

impétrants desdits jugements, de fournir bonne et suffisante caution, à recevoir avec les défendeurs devant les juges des lieux, comme commissaires du tribunal terrier.

ART. VII.

Les appellations interjettées des jugements rendus par le tribunal terrier, continueront d'être faites par de simples actes; et seront portées devant nous, en notre conseil des dépêches, en la maniere accoutumée; et les appellants seront tenus de joindre aux pieces, expéditions en bonne forme, tant des conclusions de nos procureurs sur les lieux, que de l'avis des premiers officiers des siéges, que les greffiers de l'intendance seront tenus alors de leur délivrer, en les salariant comme de droit.

[162] *Ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements aux isles sous le Vent.*

ARTICLE PREMIER.

Défend sa majesté aux gouverneurs, intendants et conseils supérieurs, d'exécuter, et faire ou souffrir exécuter aucune expédition du sceau et du conseil d'état, ou aucun ordre de sa part, s'ils ne sont signés du secretaire d'état ayant le département des colonies, par lui envoyés auxdits gouverneurs, intendants, et remis par ces officiers dans la forme expliquée ci-après.

Il se présente deux objets à examiner d'après les loix qu'on vient de lire. Le premier est la nature des loix qui régissent les colonies; le second regarde les tribunaux, leur compétence, leur discipline, l'autorité de leurs jugements.

SECTION PREMIERE.

De la nature des loix qui régissent les colonies.

Les rapports des colonies avec la France, les contestations à l'occasion des biens des colo[163]nies, ou sur l'exécution d'actes passés et de jugements rendus dans ces pays, qui sont portés, soit dans les tribunaux du royaume dans le ressort desquels les parties intéressées viennent fixer leur domicile, soit au conseil du roi, tant en réglement de juges, que sur les appellations des tribunaux terriers, ou en cassation d'arrêts des conseils supérieurs dont le fond est évoqué et retenu pour être jugé en France ; le peu de facilité que les parties, leurs défendeurs, et leurs juges doivent trouver à se procurer les connoissances nécessaires sur la législation de pays si éloignés, et dont la plus grande partie des objets sont si différents des objets de la législation du royaume, paroissent annoncer le besoin et l'utilité d'une dissertation sur l'autorité des loix générales du royaume dans les colonies, et sur la nature des loix qui régissent des pays aussi importants pour la France. La compagnie, autorisée par le roi, le 31 octobre 1626, à la découverte et à l'établissement des isles de l'Amérique, n'obtint d'abord que le privilége exclusif du commerce ; elle ne fut que par édit du mois de mars 1642, concessionnaire de la propriété et de la justice de ces pays.

Il n'est pas dit un mot, en cet édit, de la na[164]ture des loix à observer dans les isles, ni dans une déclaration du premier août 1645, portant autorisation aux gouverneurs pour la compagnie en chaque isle, de juger les appellations des juges établis par la compagnie, assistés de gradués au nombre requis par les ordonnances, ou, à défaut de gradués, de huit des principaux habitants.

Les besoins des planteurs, et la dépense pour la conservation des découvertes, excéderent bientôt les forces de la compagnie ; elle fut obligée d'aliéner ses concessions aux gouverneurs de chacune d'elles.

Ces gouverneurs pouvoient encore moins suffire à l'entretien de ces colonies. Les planteurs furent vexés par des exactions : des sous-

divisions dans les acquisitions firent naître des guerres civiles entre les propriétaires ; et, au milieu de tout cela, le commerce étoit abandonné aux étrangers.

M. Colbert prit le parti de retirer la seigneurie et la justice des isles des mains des propriétaires ; il les plaça dans celles de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du mois de mai 1664.

On a vu que l'article XXXIII de l'établissement de cette compagnie, enregistré dans les [165] tribunaux qui existoient alors, portoit que la compagnie pourroit établir des juges où besoin seroit ; et que, s'il étoit besoin d'établir des conseils souverains, leurs membres seroient pourvus par sa majesté, sur la nomination des directeurs ; et l'article XXXIV, que les juges seroient tenus de se conformer aux loix et ordonnances du royaume, et à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitants contracteront, à l'exclusion de toute autre coutume.

La compagnie ne tarda pas à demander la création d'une justice souveraine, réguliere. Le roi lui accorda l'établissement de deux conseils souverains, par l'Edit du 11 octobre 1664 ; l'un pour la Guadeloupe, l'autre pour la Martinique. Ces conseils n'ont été établis qu'en 1667, époque de l'enregistrement des édits de création. Le gouverneur-général des isles fut dit devoir les présider ; mais il n'est pas parlé, dans ces édits, de la nature des loix à observer par ces conseils.

Quelques années après, un réglement du roi, du 4 novembre 1671, pour l'administration générale des colonies, ordonna, entr'autres choses, que les premiers juges et les conseils souverains se conformeroient à la coutume de Paris, et aux ordonnances du royaume pour la justice qu'ils [166] devoient rendre aux sujets du roi. La compagnie étoit encore propriétaire de ces isles.

L'ordre de se conformer aux loix et ordonnances du royaume ne pouvoit être que vague ; quelque peu d'idée qu'on eût alors des établissements qu'on vouloit tâter par cette compagnie, on sentoit que les loix du royaume ne pouvoient toutes leur convenir, et cette raison ne permit pas d'en désigner aucune en particulier : on ne pouvoit deviner celles qui leur eussent été propres.

La compagnie des Indes occidentales fut révoquée par édit du mois de décembre 1764, qui réunit au domaine la propriété de la justice des isles. Le roi termine cet édit par dire que la justice sera rendue en son nom ; et que les officiers de la compagnie continue-

ront leurs fonctions sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des tribunaux et conseils qui rendent la justice, au nombre des conseillers près, qui fut réduit à dix dans chaque conseil, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Des lettres-patentes, du premier avril 1679, explicatives (porte le préambule) des intentions du roi, tant sur l'établissement desdits conseils, que sur le nombre, la qualité et les fonc[167]tions des officiers des conseils de la Guadeloupe et de la Martinique, réglerent une nouvelle forme pour ces tribunaux, dans lesquels on donna entrée au gouverneur-lieutenant-général, au premier intendant créé en 1679, au gouverneur particulier de chaque isle, et au lieutenant-de-roi en chacune d'elles : il n'y est pas dit un mot de la nature des loix à suivre, soit parce que l'édit de création de la compagnie avoit précédé l'établissement des conseils, où on n'en fit pas faire l'enregistrement ; soit parce que l'édit de 1671 avoit été fait pour le service des conseils créés pour la compagnie ; soit parce que les lettres de 1679, qui, après la révocation de la compagnie, avoient fait de ces conseils des cours purement royales, ne faisoient aucune mention de la nature des loix à suivre dans ces pays ; soit enfin que la mention générale des ordonnances et de la coutume, dans les édits de 1664 et de 1671, parût d'autant moins remplacer un enregistrement exprès, qu'aucune de ces ordonnances n'étoit indiquée ; que, parmi les ordonnances du royaume, les unes ont dérogé aux autres, et que très-peu d'ordonnances étoient connues faute de recueil. Le conseil de la Martinique crut devoir, sur la remon[168]-trance du procureur-général, ordonner l'enregistrement de l'ordonnance d'avril 1667 pour les procédures civiles ; d'août 1670, pour les procédures criminelles ; et de mars 1673, pour le commerce. Cet arrêt de réglement est du 3 novembre 1681.

Pourquoi cette préférence? C'est que, dans la nécessité de procéder avec quelque regle, le recueil de Bornier, qui venoit de paroître, offrit une occasion de connoître, et de prescrire d'observer les trois ordonnances qu'on vient d'indiquer.

Ce réglement ordonna en même temps l'enregistrement de la coutume de Paris.

La mention expresse de cette coutume dans les édits de 1664 et 1671, n'avoit pas paru à ce conseil pouvoir tenir lieu de la publication de cette loi municipale. L'enregistrement de cette coutume par ce conseil, sans les ordres du roi, ne parut pas, d'un autre côté, lui

donner une publicité suffisante. Le roi semble l'avoir ainsi jugé dans le préambule d'une déclaration du 14 août 1726, sur le retrait lignager aux isles du Vent.

« Quoique la coutume de notre bonne ville de Paris ait été publiée dans nos isles, et enre[169]gistrée au greffe du conseil supérieur de la Martinique dès le 3 novembre 1681, néanmoins nous avons été informés que la plupart des articles de cette coutume n'ont point été suivis ; entr'autres l'article CXXXII, qui porte que le temps du retrait des propres héritages tenus en franc-aleu (les établissements des colonies sont tous de cette nature), ne court que du jour que l'acquisition a été publiée et insinuée..... que ce défaut de formalité donne ouverture aux retraits lignagers contre les ventes des fonds, faites depuis l'an 1681 jusqu'à présent. Voulons que tous les immeubles vendus auxdites isles du Vent, avant l'enregistrement des présentes, ne soient plus sujets à retrait, quoique les contrats d'acquisition n'aient pas été publiés, conformément à l'article CXXXII.... Voulons néanmoins que ledit article CXXXII ait lieu à l'avenir auxdites isles ».

Il suit des termes de cette déclaration, que, quoique sa majesté eût ordonné, en 1654 et 1671, qu'on se conformeroit à la coutume de Paris, sa majesté a jugé que cette coutume n'avoit pu être regardée comme loi, qu'en vertu de la publication et de l'enregistrement qu'on en auroit faits ; mais que la publication et l'en[170]registrement qui en avoient été faits n'avoient cependant pu faire passer en loi cette coutume, au point de rendre nuls tous actes où elle n'auroit pas été observée ; soit parce qu'on avoit publié et enregistré cette loi, sans ordre (car on ne pouvoit en excuser l'inobservation par les difficultés de s'y conformer, y ayant des juges établis) ; soit parce que l'édit de mars 1685 pour la police des colonies, postérieur à l'enregistrement de ladite coutume (loi générale enregistrée dans les conseils supérieurs), suppose l'observation de différentes coutumes dans les colonies ; article XLVI.

Cette déclaration n'approuve pas en effet l'enregistrement de 1681 en termes exprès, et qui, en conséquence de cet acte, puissent faire regarder cette coutume comme une loi générale ; puisqu'au lieu d'en ordonner l'exécution générale, la déclaration n'ordonne que l'exécution de l'article CXXXII, sur les retraits lignagers, et seulement à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration ; quoiqu'il y ait un titre entier dans la coutume sur cet objet : les autres dis-

positions de ce titre, et beaucoup d'autres articles de cette coutume, ne pourroient être exécutés dans les colonies sans changement.

[171] Sa majesté a été dans le cas d'en user avec la même justice sur l'observation des ordonnances faisant loi dans le royaume.

Une déclaration du 24 août 1726, sur les licitations et partages des biens des mineurs, et une autre déclaration du 13 août 1726 sur la vente des biens des mineurs dans les isles du Vent, *sans y avoir observé les formalités prescrites par la coutume de Paris, et par les ordonnances du royaume*, confirment ces actes, s'ils ont été faits de bonne foi ; sur le motif, dit le législateur dans le préambule de la déclaration du 13 août 1726, *que la coutume de Paris, nos ordonnances, celles des rois nos predécesseurs, étoient la plupart ignorées.*

Enfin, sa majesté voulant venir au secours des vendeurs de terres, contre la négligence ou la mauvaise foi des acquéreurs, permit aux vendeurs, par une déclaration du 24 août 1726, de demander le déguerpissement des acquéreurs en retard de payer ; à cause, est-il dit, *de la difficulté d'observer les formalités prescrites par les ordonnances, et par la coutume de Paris, dont la plupart sont ignorées aux isles.*

L'ordre vague dans les édits de 1664 et 1671, d'observer les loix du royaume et la coutume [172] de Paris, et l'enregistrement de la coutume de la seule autorité des conseils des isles, n'avoient donc pas, selon le souverain législateur lui-même, fait assez connoître la coutume et les ordonnances, pour juger à la rigueur ceux qui ne s'y seroient pas conformés sans mauvaise foi ; mais peut-on dire que ces déclarations les aient fait connoître davantage? Et comment eussent-elles fait assez connoître des ordonnances ou des dispositions de la coutume, touchant les formalités sur les ventes, sur les licitations, et sur les partages des biens de mineurs, qui ne sont fondées que sur un usage adopté par les tribunaux de premiere instance, ou sur la jurisprudence et les arrêts des cours supérieures du royaume.

Les aventuriers de diverses nations qui avoient tenté l'établissement de la partie de S. Domingue que nous possédons aujourd'hui, reçurent un gouvernement François en 1665 : mais le gouvernement de cette colonie, connu sous le nom de gouvernement des isles sous le Vent, à cause des isles adjacentes de la Tortue, de la

Goave, et de l'isle à Vaches, ne prit une forme civile qu'en 1685, par l'édit du mois d'août de cette année, portant création des quatre premiers siéges royaux, et d'un conseil supérieur, établi au [173] petit Goave, dont les séances ont été ensuite transportées à Léogane, et sont aujourd'hui tenues au Port-au-Prince. L'édit de création de ces tribunaux ne parle que très-vaguement de la nature des loix à suivre dans cette colonie : « Ce qui nous reste a régler (porte « le préambule) est l'administration de la justice, et l'établissement « des tribunaux, *en la même maniere*, *dans les mêmes termes*, *et* « *sous les mêmes loix* qui s'observent par nos autres sujets ».

Le législateur n'entendoit par ces expressions, *en la même maniere*, que la forme des conseils établis dans les autres colonies ; le conseil que l'on créoit est, en effet, dit être composé du gouverneur-général, et de l'intendant-général des isles du Vent.

Par une conséquence nécessaire, le législateur n'entendoit, par *les mêmes termes*, *et les mêmes loix*, que le temps de rendre la justice, en ne s'assemblant que tous les mois ; et les loix observées dans les colonies, qu'on a vu n'avoir été indiquées, et encore très-vaguement, que dans les édits de 1664 et 1671.

Mais ces édits étoient et sont inconnus dans les tribunaux de Saint-Domingue, quoique cette colonie ait fait partie du gouvernement général [174] et de l'intendance générale des isles jusqu'en 1714 et 1716 ; soit parce que la compagnie de 1664 n'a jamais été reçue par les colons ; soit parce que l'édit de 1671, fait pour des conseils formés pour la compagnie, ne pouvoit avoir lieu dans des conseils établis depuis la révocation de cette compagnie en 1674.

Pour subordonner cette colonie à l'observation de telle ou telle loi, il falloit attendre que le temps eût appris lesquelles des loix de la France pouvoient être propres à ses établissements ; mais, pour partir de quelque point, le conseil, résident alors à Léogane, ordonna, par un arrêt de réglement du 6 mars 1687, que l'on se conformeroit, dans les jugements, à la coutume de Paris, et aux ordonnances du royaume, de point en point. Ce conseil a ensuite enregistré, le 6 mai de cette même année, l'édit d'août 1685. Il eût fallu, en même temps, faire connoître ces ordonnances, et même la coutume ; et y distinguer les dispositions applicables sur les lieux : on ne l'a pas même encore fait.

Le progrès des établissements donna lieu à la création d'un autre conseil, établi au Cap-François, par édit du 8 juin 1702, pour tenir

ses séances à l'instar de celui établi en 1685, et de [175] ceux des autres isles de l'Amérique ; il n'est pas dit un mot de la nature des loix à y observer.

Ce conseil fut déterminé, par le même motif que celui séant à Léogane, à ordonner qu'on se conformeroit aux ordonnances et à la coutume, dans les actes à passer entre les parties. Ce réglement est du 11 novembre 1706.

Un autre réglement du même conseil, du 26 avril 1712, confirme les inventaires faits avant 1706, *sans y avoir observé les formalités marquées par la coutume, pour la clôture des inventaires; laissant à la conscience des juges de prononcer sur la validité des inventaires faits depuis 1706*, dont la clôture n'auroit pas été réguliére ; *ainsi que sur la validité de tous autres actes faits avant 1706*, sans mauvaise foi.

Il suit de ces réglements, que le conseil du Cap regardoit et ne regardoit pas ses justiciables comme tenus, à peine de nullité, d'observer les ordonnances et la coutume ; et que son établissement, à l'instar des autres conseils des isles, sans une indication particuliere des loix à observer, n'emportoit pas assez expressément l'obligation d'observer les ordonnances et la coutume, pour que la contravention à ces loix devînt une nullité; et comment les eût-on ob-[176]servées sans les connoître? Le souverain législateur, dans toutes les occasions, a reconnu qu'il ne pouvoit, sans injustice, être imputé aux colons de n'avoir pas observé des loix, qui n'avoient été publiées ni enregistrées dans les tribunaux du pays.

Une déclaration du 13 mars 1713, occasionnée par les arrêts de réglement du Cap, de 1706 et 1712, a confirmé, dans le ressort des deux conseils, les inventaires faits avant 1706, sans mauvaise foi, *pour la clôture desquels on ne se seroit pas conformé à la coutume.*

Deux observations sur cette loi : elle absout les contraventions faites à la coutume, même dans le ressort du conseil de Léogane, qu'on a vu en avoir ordonné l'exécution en 1687; preuve que la publication seule, et de l'autorité du roi, oblige à l'observation des loix, à peine de nullité. D'un autre côté, la déclaration de 1713 ne prononce rien sur la validité des inventaires faits depuis 1706, quoique laissée à la conscience des juges par le réglement de 1712 ; ce qui prouve que le roi n'a pas regardé ses sujets de

Saint-Domingue obligés, à peine de nullité, à l'observation des ordonnances qu'on ne leur a pas fait connoître.

[177] Une déclaration du 12 janvier 1734 a rendu commune à cette colonie la déclaration du 24 août 1726, sur les déguerpissements des acquéreurs en retard de payer.

Une autre déclaration du premier octobre 1741 (cette déclaration réunit les deux déclarations des 24 août et 13 octobre 1726) confirme les ventes des biens des mineurs, les partages, et autre arrangements de famille faits avant l'enregistrement de cette loi, et où l'on n'auroit pas observé les formalités marquées par la coutume de Paris, et les ordonnances du roi et de ses prédécesseurs ; sur le fondement que *cette colonie est demeurée long-temps dénuée de praticiens, et de gens instruits des loix de notre royaume; et que, pendant ce temps, on y a contracté dans l'ignorance de ces loix.* Nouvelle preuve que rien n'a pu suppléer la publication des loix du royaume, dans les colonies, de l'autorité du roi, et que, quelqu'injonction vague qu'on ait pu y faire, d'observer des loix qu'on n'y avoit pas en même temps fait connoître, le souverain législateur n'a pas puni de nullité les contraventions à ces loix inconnues, et n'a voulu sévir que contre la mauvaise foi.

En 1744, une déclaration du 6 août a aussi [178] rendu communes à la colonie les dispositions de la déclaration du 24 août 1726, sur les retraits lignagers.

Dans cet état de législation, chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des loix du royaume, dans une même colonie.

A la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux loix du royaume, antérieures à son établissement en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacles ; mais quant aux loix promulguées après sa création, il ne regarde comme loix que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681. Ce conseil infirme les sentences des premiers juges, rendues en contravention à ces loix, quoique ces jugements soient rendus en exécution de loix postérieures, mais non enregistrées en ce conseil. Ce conseil et celui de la Guadeloupe ont tout récemment, par des arrêtés des 8 juillet et 16 novembre 1769, renouvellé la demande en communication des loix publiées en France, depuis leur établissement, en désignant celles de ces loix que ces compagnies croient convenir à leurs colonies.

A Saint-Domingue, les juges distinguent les loix du royaume, dont l'existence a précédé la [179]création des conseils en 1685, et celles qui sont postérieures à leur création. Les uns se croient obligés de se conformer aux premieres, et ne regardent les secondes que comme raisons écrites; les autres ne les regardent toutes que comme raisons écrites. Les conseils supérieurs de cette colonie sont dans ce dernier systême. Dans toutes les occasions, ils demandent qu'on leur communique les loix du royaume, avec les changements qui en rendent l'application propre à la colonie : cette demande est l'un des objets des représentations faites par ce conseil, en forme d'arrêté, du 14 décembre 1762.

La coutume de Paris, seule, paroît être adoptée comme loi générale dans toutes les colonies ; encore a-t-on vu que l'édit de mars 1685, article XLVI, suppose les colonies régies par différentes coutumes ; que les conseils ont été obligés de couvrir les contraventions à cette coutume, même après en avoir ordonné l'observation ; et que le roi a regardé comme une injustice d'étendre cette faveur, même jusqu'à nos jours, sur le principe fondé en raison et en équité, que l'on ne sçauroit être puni de l'inobservation d'une loi qui est ignorée. C'est ainsi que sa majesté s'explique, en parlant de la coutume de [180] Paris, dans ses déclarations du 13 mars 1713 et du 24 août 1726, sur les retraits lignagers, sur les formalités des saisies-réelles, et sur les clôtures des inventaires de communauté.

Les juges eux-mêmes, qui, de leur autorité, voudroient regarder tout ou partie des loix du royaume, comme loix dans les colonies, peuvent ne les connoître que par les citations qu'on leur en fait ; ignorent, faute de recueils autorisés, si une loi postérieure n'a pas dérogé à la loi qu'on leur cite; demeurent les maîtres de l'application et de l'interprétation des articles qu'on soutient non applicables sur les lieux : de sorte que, tout en prétendant se conformer aux lois du royaume, ils peuvent juger contre ces mêmes loix, ou juger d'après elles dans des cas où elles ne sont pas applicables. Le papier timbré, le contrôle des exploits, celui des actes, les expéditions en parchemin, et tant d'autres formalités bursales, sont établies par des loix générales dans le royaume, et leur inobservation emporte peine de nullité. Ces juges, si une partie opposoit dans les colonies une nullitè de cette nature, la prononceroient-ils ? Non. Et pourquoi ? Parce que ces loix ne sont pas connues dans

les colonies. Mais les autres loix du royaume ne sont [181] pas mieux connues : ces juges sont donc les maîtres d'adopter ou de rejetter telle ou telle loi.

Ce n'est pas tout. Comment les justiciables seront-ils informés du systême de leurs juges ? Comment connoîtront-ils les loix que tel juge arbitre devoir suivre ? Où est le recueil des loix que chaque tribunal se prescrit ; et, premierement, où est la loi qui donne cette liberté et ce pouvoir aux juges qui se l'attribueroient ?

Le choix des loix à communiquer aux colonies, leur adaptation au local, n'appartiennent qu'au souverain législateur. Il est de sa justice d'entendre les tribunaux sur la convenance de ces loix, pour des objets aussi éloignés : mais la loi ne peut venir que du souverain ; les conseils n'en peuvent connoître d'autre, que celle que le roi déclare devoir etre regardée comme telle.

Le conseil supérieur du Cap-François à Saint-Domingue avoit, par un réglement du 7 mai 1742, assujetti tous récipiendaires dans les offices de conseillers, ou autres offices de judicature, à un examen préalable sur les ordonnances et sur la coutume.

Ce réglement a été cassé par un arrêt du con[182]seil d'état, du 20 octobre 1743. Sur ce que ce conseil étoit incompétent pour un réglement semblable, et avoit excédé le pouvoir qui lui est attribué : sa majesté, est-il dit, *voulant expliquer ses intentions* à ce sujet, *a déclaré et déclare nul* ledit arrêt en forme de réglement. *Veut sa majesté que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne soit rien changé à ce qui s'est pratiqué ci-devant, pour la réception des conseillers et assesseurs audit conseil supérieur, et des officiers des jurisdictions de son ressort.*

Le réglement du conseil sembloit n'être que l'expression des ordonnances du royaume de 1498, article XXX ; 1507, article XIV ; 1535, chapitre I, article I ; 1566, article IX, et 1579, article CII, antérieurs à la formation du gouvernement civil de la colonie, en 1685, et qui auroient dû y faire loix, si les loix générales du royaume avoient pu y acquérir cette autorité, sans l'intervention expresse de celle de sa majesté, et par la seule opinion des conseils supérieurs.

Les édits de création des premiers conseils des colonies les avoient composés de simples propriétaires de terres, à défaut de gradués ; et la modicité de la population n'avoit pas encore permis

de [183] ne pourvoir que des gradués. L'examen des officiers des conseils, et autres officiers ou ministres de la justice, a été ordonné, pour Saint-Domingue, par édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils supérieurs de la colonie.

C'est sur ce principe que, dans les édits et déclarations cités, au lieu d'approuver expressément les arrêts d'enregistrement, ou de réglement faits par les conseils, pour l'observation des loix du royaume, et de regarder ces actes comme une publicité suffisante, sa majesté s'est contentée de n'ordonner l'exécution de ces loix qu'en certains articles, et d'en couvrir la contravention pour le passé ; mais sans y pourvoir pour l'avenir, se réservant sans doute de prononcer de nouveau avec la même justice, s'il en étoit besoin.

Sa majesté avoit même prévu les difficultés dans l'application des loix en général, et voulant prévenir les demandes en cassation qui pourroient naître des contraventions à ces loix, elle avoit cru devoir, par un ordre du 3 mai 1681, enregistré le 3 novembre au conseil de la Martinique, résidence des administrateurs, s'évoquer toutes plaintes à ce sujet, en ordonnant aux procureurs-généraux *de remettre les extraits et* [184] *motifs des arrêts qui seroient rendus dans les colonies, aux intendants, qui les feroient passer à sa majesté, avec leur avis, afin de la mettre en état de pourvoir, de son propre mouvement, sur les contraventions dans lesquelles on seroit tombé.*

C'est que le choix des loix propres aux colonies n'étoit pas sans difficultés ; soit quant aux loix civiles, à cause de la différence des lieux, des personnes et des biens ; soit à cause de l'éloignement, quant aux loix sur l'administration et sur le gouvernement. Il y eût eu du danger à donner, aux ordonnances du royaume, force de loix dans les colonies, sans quelques modifications ; et ces changements demandoient du temps, et une expérience qu'on n'avoit encore pu acquérir.

Un édit de mars 1769, sur l'administration de la justice dans l'état d'Avignon, ordonne que les ordonnances et déclarations sur le fait de la justice, enregistrées au parlement d'Aix dans le cours du regne du roi, seront imprimées dans un recueil... et envoyées par le procureur-général, dans toutes les jurisdictions d'Avignon, *pour y être déposées au greffe, et servir d'instructions et de modeles, sans y avoir encore force de loi ; si ce n'est dans les*

dispositions que le roi entend être [185] *observées, en conformité des articles suivants.....*

Ces considérations avoient porté sa majesté à défendre, dans les colonies, l'enregistrement d'aucuns édits, déclarations, arrêts, réglements et ordonnances, ni autres expéditions du sceau et du conseil d'état, sans ses ordres, ou sans sa permission.

Une lettre du roi aux gouverneurs et intendants, du 26 octobre 1744, leur intima, *de nouveau*, l'ordre de ne souffrir d'enregistrement que de ce qui leur seroit adressé par le secretaire d'état du département de la marine. Et une autre lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, du 9 décembre 1746, leur fit aussi, *de nouveau*, la défense de rien enregistrer, que ce dont les gouverneurs et intendants leur expliqueront que l'enregistrement seroit désiré, ou trouvé bon par sa majesté. Ces différentes lettres commencent toutes par ces mots : *Je vous ai déjà expliqué ce que vous devez observer.*

Ces lettres prouvent trois choses importantes à observer. La premiere, que le roi n'a pas laissé aux juges des colonies la liberté de donner force de loi à telle ou telle ordonnance de son royaume, sans être informés de sa volonté à ce sujet ; la seconde, que l'enregistrement est nécessaire pour [186] donner la publicité à la loi, et obliger ses sujets à s'y conformer, à peine de nullité ; la troisieme, que le roi s'étoit déjà expliqué sur ce principe de législation, avant 1744 et 1746.

Une derniere observation qui n'est pas moins importante, est que partie des ordonnances qui seroient loi dans les colonies sans enregistrement, supposent elles-mêmes l'envoi des loix par les ordres du roi, pour y être enregistrées dans les cours ; et qu'il n'y a de jugement nuls, que ceux rendus en contravention à des loix connues par leur enregistrement et leur publication. Telles l'ordonnance de Moulins, de février 1566, article II ; celle d'avril 1667, titre I, art. II, IV et VIII, et la déclaration du 24 février 1673.

Enfin, la défense d'enregistrer, sans les ordres du roi, par les mains du secretaire d'état du département, et la nécessité de l'enregistrement et publication des loix, sont renouvellées et reconnues par une déclaration sur les enregistrements aux isles sous le Vent, en date du 18 mars 1766, article I.

Dans l'occasion, le parlement de Paris juge, d'après ces principes de législation des colonies, l'exécution des actes passés dans

ces pays, dont la résidence des parties intéressées, dans son [187] ressort, met cette cour dans le cas de connoître.

Un testament olographe, fait à Saint-Domingue dans le ressort du conseil du Cap-François, sans date, a été attaqué en 1764, à la faveur de la nullité prononcée, en ce cas, par l'ordonnance de 1735, sur les testaments ; les parents légataires ont opposé à la veuve donataire sous la réserve des sommes léguées, la non-publication et le non-enregistrement de cette ordonnance dans les deux conseils de Saint-Domingue, attestés par le ministre et le député des conseils des colonies. Le châtelet de Paris avoit déclaré le testament nul ; le parlement a infirmé cette sentence, et a ordonné l'exécution du testament.

D'après ces faits, il seroit également injuste à l'égard des colons, et malheureux pour eux, qu'ils demeurassent sous la peine de nullité des actes faits ou des jugements rendus, sans y avoir observé des loix qu'ils n'ont pu ni même dû connoitre.

Ce principe de législation est fondée en raison et en politique ; et nous en avons un exemple décisif dans des ordres de la nature de ceux de 1744 et de 1746, en réglement sur l'envoi, au conseil d'Artois, des loix enregistrées au parlement de Paris, dont ce conseil releve.

[188] Dans un discours de MM. les gens du roi au parlement de Paris, du 29 mai 1762, sur la prétention par le conseil d'Artois de n'enregistrer de déclarations, édits et autres expéditions que celles qui leur seroient directement envoyées par le roi, on lit que, sur les représentations des états, fondées sur la crainte de contrarier les priviléges, les loix, les usages de la province, par des loix ou expéditions dont la vérification ne seroit pas faite par ce conseil, deux lettres de sa majesté à M. le procureur-général du parlement de Paris, des 24 février 1704 et 3 mai 1710, lui prescrivent de ne plus envoyer au conseil d'Artois aucuns édits et déclarations, pour y être enregistrés, à moins que le roi ne marque précisément qu'il le desire ainsi, par les ordres qui seront expédiés, et envoyés, à cet effet, par le secretaire d'état du département.

Nouvelle demande à ce sujet, dans les cahiers des états d'Artois, en 1731 ; réponse de sa majesté, le 3 septembre, avoir réitéré ses ordres à son procureur-genéral du parlement de Paris, pour qu'aucuns des édits, déclarations et lettres-patentes, qui lui seront dorénavant adressés, ne soient par lui envoyés au conseil d'Artois, sans

avoir auparavant été informé, par le secretaire [189] d'état de la province d'Artois, de ses intentions sur ceux qu'elle désireroit être exécutés dans ladite province.

Il ne faut cependant pas croire que le gouvernement ait laissé les colonies sans loix.

Si les loix du royaume, antérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, n'y avoient pas force de loi dans toute la force du terme, soit par le défaut de recueils autorisés pour en suppléer l'enregistrement, et où l'on pût trouver si d'autres loix n'avoient pas dérogé aux premieres, ou ne les avoient pas abrogées ; soit à cause de la difficulté de les appliquer sur les lieux, sans changements ; il y avoit cependant une sorte d'obligation de chercher à s'y conformer ; et, parce qu'il falloit partir de quelque point, on n'a excusé de ne s'y être pas conformé, que dans les cas où la bonne foi prouvoit que la contravention n'avoit pas été volontaire. C'est la lettre et l'esprit des ordonnances et des déclarations citées.

Quant aux loix postérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, il est évident qu'elles n'ont pu y avoir force de loi, qu'autant qu'elles y auroient été envoyées avec ordre de les enregistrer, et qu'elles y auroient été enregistrées et publiées.

[190] La différence des lieux, des personnes, et des biens, n'a pas permis, et ne permettoit pas d'en envoyer sans changements ; mais lorsqu'il s'est présenté des occasions de porter une loi pour les colonies, sur quelque objet déja réglé en France, le ministere a eu l'attention d'adopter, dans cette loi, les dispositions des loix du royaume, susceptibles d'application sur les lieux, ou de modifier les loix du royaume, pour les y rendre applicables ; on n'en citera que deux exemples.

Une déclaration du 2 août 1717, faite pour toutes les colonies, y a rendu commun l'article XXXII de l'édit d'avril 1695, et une déclaration du 16 décembre 1698, sur les publications aux prônes. Une autre déclaration du 24 mars 1724, particuliere aux isles du Vent, y a modifié l'article XIII du titre XIX de l'ordonnance d'avril 1667, sur les saisies mobiliaires, impraticables chez les propriétaires de terre.

Troisiémement, à mesure que les progrès des établissements ont éclairé sur les moyens de les soutenir, favoriser et augmenter, le ministere n'a pas négligé de procurer à ces pays des loix qui leur

étoient propres sur chaque objet, soit pour les colonies en général, soit pour quelques-unes d'elles en particulier.

[191] Quatriemement, sa majesté a communiqué aux gouverneurs et intendants, et aux conseils supérieurs, le pouvoir de faire des réglements de police générale et de justice, lesquels seroient exécutés, jusqu'à ce qu'elle en eût ordonné autrement.

Par le réglement général du 4 novembre 1671, sur le fait du commandement de la justice, de la police et des finances, article III, *la police générale, et tout ce qui en dépend, suivant l'usage et les ordonnances du royaume, sera faite par le conseil souverain en chaque isle;* article IV, *tous les réglements et ordonnances de justice et de police, de quelque nature qu'ils puissent être, sans exception, seront proposés dans les conseils souverains, par les procureurs de sa majesté, en iceux délibérés et résolus, avec liberté de suffrages, et à la pluralité des voix;* article XII, à l'égard de la police, sa majesté veut que lesdits conseils souverains s'y appliquent particuliérement en chacune isle, et qu'ils travaillent à faire des réglements et ordonnances, qui aient pour fin d'établir une entiere liberté à tous les marchands François, qui y apporteront leur commerce, et en exclure entièrement les étrangers ; et à perfectionner les manufactures des sucres, des tabacs, et de toutes les autres [192] marchandises qui croissent dans lesdites isles; et qu'ils soient persuadés que de tous ces points dépend l'augmentation ou perte entiere des colonies desdites isles.

Il n'y avoit point alors d'intendant dans les isles, dont on a vu que le domaine n'est retourné au roi, qu'après la révocation de la compagnie, en 1674. Le premier officier de ce genre, dans les isles, fut établi par lettres-patentes du premier avril 1679. Etant nécessaire, portent ces lettres, pour le bien de notre service, le soulagement de nos peuples, les réglements de la justice, police et finance en nos isles, d'établir en la charge d'intendant auxdites isles, une personne capable... nous vous avons commis... pour, en cette qualité... *faire, avec les conseils souverains, tous les réglements que vous estimerez nécessaires pour la police générale desdites isles, ensemble pour les foires et marchés; et au cas que vous estimerez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement desdits réglements avec les conseils souverains, nous vous donnons pouvoir et faculté de les faire seul...*

Les gouverneurs, seuls administrateurs, jusqu'en 1679, avoient concouru, avec les conseils, à la formation des réglements de police, qui [193] devoient même être intitulés du nom de ces officiers ; article IV du réglement de 1671.

Le pouvoir, donné à l'intendant qui venoit partager l'administration, de concourir dans les réglements, sans faire mention du gouverneur, parut à cet officier lui laisser le droit de se mêler de cette partie. Une lettre du roi, du 11 juin 1680, désapprouva cette prétention en ces termes : « Vous avez eu tort de vous mêler de ce « qui regarde la police.... je veux que vous laissiez agir librement « ledit conseil souverain sur toute matiere de justice et de police ; « et en cas que, pour ce qui regarde la police, le commerce, et les « autres matieres, vous crussiez nécessaire de faire quelques régle- « ments, vous en devez conférer avec l'intendant, et les proposer « aux conseils, à qui seul appartient de faire des réglements géné- « raux sur telles matieres; et en cas que, par quelque intérêt parti- « culier de ceux qui les composent, ils ne voulussent pas consentir « à ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en « donniez avis, et je vous ferai sçavoir mes intentions sur le tout ».

Le gouverneur donna une autre forme que celle de réglement à son immixtion dans la po[194]lice : il fit de simples défenses ; elles furent encore désapprouvées, par une lettre du roi du 30 avril 1681, en ces termes : « Rien n'est plus nécessaire, pour la sûreté « des habitants des isles, que de tenir la main à l'exécution des « défenses de laisser marcher les negres, sans billets de leurs « maîtres; mais comme il ne paroît pas que cette défense ait été « faite par arrêt du conseil souverain, sans quoi les juges ne « peuvent prononcer de peines contre les contrevenants, j'écris au « sieur intendant d'agir de concert avec vous, pour faire donner « cet arrêt ».

Cette limitation de l'immixtion des gouverneurs et intendants, en matiere de réglements de police, eut apparemment ses inconvénients : une ordonnance, du 23 septembre 1683, leur donna un pouvoir plus étendu, en ces termes : « Et, en cas qu'il arrive des « occasions importantes et pressées, dans lesquelles le gouverneur- « lieutenant-général et l'intendant estiment nécessaire de faire de « nouveaux réglements pour la police générale, veut et entend sa « majesté, qu'après avoir formé, de concert, ces réglements, ils les « apportent eux-mêmes aux conseils souverains, pour être vus et

« examinés ; et qu'ils soient ponctuellement exécutés, [195] en cas « que lesdits conseils les appprouvent; mais si, par l'intérêt des « particuliers qui les composent, ils s'opposoient à l'enregistre- « ment, et à l'exécution desdits réglements, sa majesté veut qu'il « soit dressé un procès-verbal des raisons qui seront alléguées par « ceux qui auront été d'avis contraires : et cependant, que les « réglements soient exécutés, par provision, jusqu'à ce que, par elle « (sa majesté), il en ait été autrement ordonné ».

Insensiblement, par le poids nécessaire du dépôt de l'autorité supérieure, tous les cas de police sont devenus pressants; ce qui, à dire vrai, ne pouvoit être que des projets de réglement de la part des gouverneurs et intendants, est devenu réglement définitif ; on a donné à ces réglements la forme de déclarations du roi, sous le nom des administrateurs des colonies ; à cela près, qu'ils finissent par un mandement, sous le nom de prieres, aux conseils supérieurs, d'enregistrer : quelques administrateurs ont même regardé comme inutile la formalité des présentations à l'enregistrement.

Cet arbitraire rendoit indispensable de déterminer les objets de police, sur lesquels il pouvoit appartenir aux gouverneurs et intendants [196] de faire des réglements, de prévenir la confusion ou la contrariété de plusieurs réglements sur des objets déja réglés ; et d'assujettir ces réglements à un enregistrement, sauf à borner, à cet égard, l'examen des conseils, à des représentations sur les inconvénients qui pourroient naître de ces réglements.

Une ordonnance du 24 mars 1763, article XXI, d'abord commune à toutes les colonies, avoit essayé de fixer l'autorité des chefs, en matiere de police ; mais la généralité des expressions pouvant encore prêter à des abus, on a cru devoir s'en expliquer, avec plus de précision, dans une ordonnance du premier février 1766, sur le gouvernement des isles sous le Vent.

Cette ordonnance distingue les parties de l'administration ou du gouvernement, communes aux gouverneurs et intendants, ou particulieres à chacun d'eux.

L'article XXXIV déclare qu'il appartient aux gouverneurs et intendants, conjointement, de faire les réglements nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité et la sûreté de la colonie. L'article XXXVII leur attribue les réglements sur l'approvisionnement des colonies, en bois, vivres [197] et bestiaux, la pêche des rivieres, la chasse sur les terres et dans

les bois non enclos ; sur les concessions des terres, et leur réunion au domaine; l'exécution ou l'usage des concessions des terreins non établis; sur les saignements des rivieres, ou la distribution des eaux ; sur la police des ports, bacs, et passages des rivieres. L'article XXXVIII, sur tout ce qui concerne les affranchissements, l'ouverture des chemins royaux et de communication; et l'introduction des vaisseaux étrangers, comme parlementaires, ou avec passe-ports, ou à titre de relâche forcée. L'article XLV, sur les droits, salaires, et vacations des officiers de justice, dont les réglements et tarifs leur sont attribués.

L'article XXXV déclare appartenir au gouverneur-général les réglements sur le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants. L'article LXI porte : que tout ce qui concerne la perception, régie, et maniement des deniers levés au nom de sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant. (Cet article explique en quoi consiste le pouvoir laissé aux intendants, dans leurs provisions, de faire seuls des régle[198]ments de police). Il est défendu par l'article XL, aux gouverneurs et intendants, de faire aucun réglement de police, sur des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations et réglements, enregistrés aux conseils supérieurs; sauf à proposer à sa majesté les changements nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

L'article XLI porte que les réglements faits par les gouverneurs et intendants, en exécution des articles précédents, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés et exécutés, jusqu'à ce que par sa majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement ; sauf auxdits conseils telles représentations qu'ils aviseront, pour y être par sa majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

On voit, par les loix et par les lettres du roi citées, qu'en 1683, les gouverneurs et intendants n'avoient le pouvoir de faire des réglements que dans les cas de police que leur importance pressoit de régler, et qu'alors même ces réglements devoient être vus, examinés et approuvés par les conseils ; parce que, sans arrêt de la part des conseils, les premiers juges ne [199] pouvoient prononcer aucune peine contre les contrevenants ; ou qu'au surplus les réglements non reçus par les conseils, n'avoient qu'une exécution provisoire, en attendant les ordres de sa majesté, sur le compte qui lui

seroit rendu des raisons que les conseils auroient eues de ne pas y acquiescer.

Telle est encore, à cet égard, la législation des colonies, les ordonnances de 1763 et de 1766 n'ayant fait qu'expliquer sur quels objets les chefs avoient le droit de faire des réglements de police; avec cette différence pourtant qu'à dater de ces ordonnances, ce pouvoir n'a plus été limité aux seuls cas pressants, et que l'exécution des réglements faits par eux, est assurée par l'enregistrement que les conseils ne peuvent refuser; toutefois jusqu'à ce que sa majesté en ait ordonné autrement.

Une observation qui peut avoir ses conséquences, est que le réglement de 1671, les lettres du roi de 1680, et l'ordonnance de 1683 ne sont pas connus à Saint-Domingue, dont le gouvernement civil n'a été formé qu'en 1685.

Cette colonie fut alors laissée dans la dépendance du gouverneur-général, et de l'intendant général des isles, dont la résidence étoit à la [200] Martinique. Ce n'est qu'en 1714 qu'on a fait un grand gouvernement de Saint-Domingue, où il a ensuite été établi un intendant.

Il n'existe pas moins quelques réglements faits avant 1714, par les gouverneurs particuliers et par les subdélégués à l'intendance; et, depuis ce temps, il y en a un grand nombre faits par les gouverneurs-généraux et intendants, sur différents objets de police, sans qu'il y ait jamais eu, qu'en 1766, d'autorisation expresse par sa majesté, à qui seule appartient l'autorité législative, et le pouvoir de communiquer cette autorité.

Cependant la dépendance où Saint-Domingue a été jusqu'en 1714, du gouvernement général des isles, et la création des tribunaux de cette colonie, sous les mêmes loix et dans les mêmes termes que les autres sujets (ce qn'on a vu ne pouvoir s'entendre que des tribunaux des autres colonies), semble rendre communes à celle-ci. les loix observées dans les premieres, et avoir fait passer aux chefs de cette colonie, à titre de tradition, le pouvoir des chefs des autres colonies; sauf à apprécier le degré d'autorité due à des réglements faits en vertu d'un pouvoir aussi implicite.

[201] Quant aux réglements à faire par les conseils supérieurs, sa majesté s'en est expliquée 1°. dans le réglement du 4 novembre 1761, en fait de justice et de police dans toutes les isles : 2°. dans l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil

des isles sous le Vent, en matiere de justice : les articles XLV et XLVI leur attribuent la police et discipline de leurs compagnies, celle des officiers des juridictions, et de tous autres officiers ou ministres de la justice ; et celle sur l'ordre et la regle à observer par les greffiers et notaires, pour la sûreté et conservation des minutes.

Sa majesté s'étoit déjà expliquée dans l'arrêt cité du conseil d'état, du 20 octobre 1743, concernant l'examen des récipiendaires-conseillers, ou autres officiers de justice, tant sur l'autorité des conseils en fait de réglements, que sur l'exécution de ces réglements.

Fait, au surplus, sa majesté défense audit conseil (du Cap-François) de s'immiscer dans la connoissance des matieres qui ne seront pas de sa compétence ; et ordonne que tous les arrêts et réglements qui pourront y être rendus, autres que pour le jugement des procès qui y seront pendants, ne pourront avoir d'exécution qu'après que, par les sieurs gouverneur-[202]*lieutenant-général et intendant, ils auront été envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et approuvés de sa majesté.*

Enfin, la partie la plus intéressante de la législation, les formalités pour les mariages, ne se trouvant pas, dans l'exécution, susceptibles des mêmes difficultés que les autres parties de la législation, ont put, en formant le gouvernement civil des colonies, subordonner les colonies aux loix alors observées dans le royaume pour la légitimité des mariages.

L'article X de l'édit de mars 1685, pour la police des isles Françoises, faisant loi dans toutes les colonies, soit comme ayant été enregistré dans tous les conseils des isles du Vent établis en 1667, soit comme ayant précédé la création des tribunaux de Saint-Domingue en août 1685, est conçu dans ces termes : *Les formalités prescrites par l'ordonnance de Blois, article XL, XLI, XLII, et par la déclaration du 26 novembre 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves; sans néanmoins que le consentement du pere et de la mere de l'esclave soit nécessaire, mais celui du maître seulement.*

Il n'y a point eu d'enregistrement ni de publication de ces deux loix; mais comme le roi [203] en avoit expressément ordonné l'observation, et que leur exécution ne contrarioit en rien l'établissement des colonies, on s'y est conformé. A la Martinique, alors la capitale de toutes les isles, par la résidence des administrateurs en chef de toutes les isles, un réglement du conseil du 18 mai 1683, en avoit répété et prescrit les dispositions.

Les loix sur les mariages, postérieures à 1685, n'ont été ni envoyées. ni enregistrées, ni publiées dans les colonies ; et notamment l'édit de mars 1697, sur les formalités pour les mariages, et la déclaration du 15 juin de la même année, sur la célébration des mariages par d'autres prêtres que les curés des parties : ç'a été une suite de la détermination de sa majesté à attendre, du temps, l'expérience nécessaire, pour communiquer les loix de la France aux colonies, sans inconvénient.

L'édit de 1697 paroît d'abord n'être qu'au soutien de l'ordonnance de Blois, et de la déclaration de 1639 : mais il ajoute une disposition, dont l'exécution auroit sensiblement préjudicié, et préjudicieroit encore sensiblement à la population des colonies, et à leur établissement.

[204] Cette disposition est la détermination du temps de domicile, nécessaire pour qualifier propres curés des parties, les curés qui publieront les bans, qui en délivreront certificats, et qui marieront les résidents dans leurs paroisses. Ce temps est fixé à un domicile de six mois, dans une paroisse du même évêché, autre que celle où on résidoit avant les six mois; ou d'une année, si la nouvelle paroisse est d'un autre évêché. En cela, l'édit étoit une loi nouvelle, aux termes du préambule, où le législateur dit avoir *estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage, en qualité d'habitant d'une paroisse.*

Astreindre à cette loi du domicile, les mariages dans les colonies, auroit eté et seroit retarder ou gêner la population de pays dont le climat destructeur ne laisse, aux honnêtes familles, guere de ressources pour des mariages sortables, ou pour des alliances, qu'avec des personnes appellées dans les colonies par des emplois ou par le commerce. L'état de ces personnes leur deviendroit une interdiction de se marier, parce que leur passage alternatif d'un quartier à l'autre, d'un poste à l'autre, ne leur [205] permettroit pas d'acquérir un domicile d'une année, dans le ressort d'une préfecture; et que, d'un autre côté, l'éloignement où l'on est de la France les priveroit de la faculté que l'on a en Europe d'y suppléer dans un espace de temps infiniment moindre que celui qu'il faudroit en Amérique, sur-tout en temps de guerre.

Cet inconvénient ne se trouve point dans l'exécution de l'ordonnance de Blois et de la déclaration du 26 novembre 1639, qui

n'exigent, pour qualifier le propre curé, que la résidence actuelle des parties dans sa paroisse; bien entendu qu'elles n'aient pas un autre domicile dans la colonie.

Telle est, sans doute, la considération qui n'a pas permis de rendre commun aux colonies l'édit de 1697, quoique d'ailleurs l'exécution en eût été trés-facile.

Ce n'est pas présumer l'intention du roi. Elle est prouvée par deux réglements particuliers aux colonies, bien postérieurs à 1697.

Le premier de ces réglements, du 3 novembre 1715, est émané du conseil de marine, pour diriger l'administration des colonies, d'une maniere analogue à l'établissement de ce conseil ; telles en sont les dispositions à l'égard des ma[206]riages à contracter par les officiers.

« Les officiers d'épée, qui auront besoin de congés, s'adresseront au gouverneur-général... Les officiers de justice et de plume s'adresseront pareillement à l'intendant, ou commissaire ordonnateur. Ce même ordre sera observé, à l'égard des permissions pour mariages. Les officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtention d'icelles, au gouverneur-général, et les officiers de plume à l'intendant ou commissaire ordonnateur ; et comme le conseil est informé que les officiers trouvent souvent à faire des mariages avantageux, que le temps qu'il faudroit pour recevoir la permission pourroit leur faire manquer, en ce cas, le conseil veut bien laisser à votre prudence de le leur permettre ; en observant cependant d'en rendre compte au conseil, et de ne point accorder de pareilles permissions, que pour des mariages avantageux.

L'autre réglement est un édit de mars 1724, pour la police des noirs à la Louisiane. L'art. VII donne pour loix, en fait des mariages des libres, et des esclaves, l'ordonnance de Blois et la déclaration du 26 novembre 1639, comme l'article X de l'édit de mars 1685.

Il est sensible, par la date de l'édit pour la [207] Louisiane, que le législateur n'a pas voulu donner force de loi, dans les colonies, à l'édit de 1697. L'omission en a été volontaire, car l'édit de 1724 n'a été rien moins que calqué sur celui de 1685.

Le nombre des articles est différent; l'édit de 1685 en a soixante, celui de 1724 n'en a que cinquante-cinq.

Les dispositions, sur beaucoup d'objets, sont différents dans ces deux édits; il ne faut que comparer les articles XXII, XXIII, XXV

de l'édit de 1685, avec l'article XVIII de l'édit de 1724; l'article XXX de 1685, avec le XXIV de 1724; l'article XXXIX de 1685, avec le XXXIV de 1724; l'article XL de 1685, avec le XXXVI de 1724; l'article XLVI de 1685, avec le XLII de 1724; l'article LV de 1685, avec le L de 1724.

Ces differences portent sur des objets très-importants dans les articles XXX et XXIV, XXXIX et XXXIV, XLVI et XLII, LV et L. L'édit de 1724 regle même, par les articles XXXIII et LII, des cas que l'on n'avoit pas été à portée de prévoir en 1685.

Cependant un réglement fait à Saint-Domingue le 6 mai 1745, par les gouverneur et[208]intendant de cette colonie, et enregistré dans les deux conseils, article V, défend à tous prêtres et curés de marier ceux qui, arrivés d'Europe en cette colonie, n'y auront pas passé un an, et ne seront pas actuellement demeurants, et publiquement, depuis six mois, dans leur paroisse; à moins qu'ils ne justifient d'une permission expresse, et par écrit, de leur curé ou évêque diocésain, de leur dernier domicile en France.

L'article VI défend, pareillement, de marier ceux qui, bien que depuis long-temps en cette colonie, ne seront pas résidents actuellement, et publiquement, depuis six mois, dans leurs paroisses; s'ils ne font apparoir une permission spéciale et par écrit du curé de la paroisse d'où ils sortent, et du préfet apostolique.

L'article VII oblige les anciens, et nouveaux venus, qui voudront se marier, de rapporter encore un acte de notoriété devant le juge, ou, à son défaut, devant le notaire du quartier, de personnes connues et de probité, qu'ils ne sont pas mariés.

Il est sensible que les auteurs de ce réglement en ont pris l'idée dans les dispositions de l'édit de 1697, sur le domicile; mais il est aussi sen[209]sible qu'ils se sont écartés de ses dispositions, et d'abord dans l'article V : il falloit, pour s'y conformer, exiger de ceux qui n'avoient qu'une année de séjour dans la colonie, qu'ils eussent passé cette année, comme domiciliés, dans la paroisse où ils voudroient se marier, puisqu'il y avoit alors changement de diocese : ce qui, selon l'édit, oblige à un domicile d'une année; et ne pas se contenter d'un domicile de six mois dans cette paroisse.

Ils se sont aussi écartés de l'édit de 1697 dans l'article VI, à l'égard de ceux desquels, quoique depuis long-temps dans la colonie, mais ayant résidé dans l'une des deux préfectures de la colonie, ils n'exigent que six mois de domicile dans une autre préfecture;

parce que, les deux préfectures formant autant de dioceses, en matiere spirituelle, le passage d'une paroisse d'une préfecture dans une paroisse d'une autre préfecture, auroit dû, suivant l'édit de 1697, assujettir au domicile d'une année, pour se marier dans ce nouveau domicile.

L'article VII s'écarte encore plus de l'édit de 1697, à l'égard des témoignages sur la liberté de contracter mariage. L'édit ne donne jurisdiction, pour entendre ces témoins, qu'aux évêques [210] pour l'octroi des dispenses, ou la main-levée des oppositions, ou aux curés lors de la célébration des mariages, parce qu'il s'agit de l'administration d'un sacrement. Les auteurs du réglement la donnent aux juges des lieux, ou aux notaires du quartier; et ils la leur donnent hors du temps de l'acte pour lequel ils exigent des témoins. Ce seroit rendre les actes de notoriété illusoires, pouvant se faire qu'une personne se présente pour se marier, avec le certificat donné à une autre personne de même nom qu'elle, ou qui auroit été engagée à parler sous son nom.

Les gouverneur et intendant ont donc fait une loi nouvelle en matiere de mariage, et sur une question d'état; et ils n'en avoient pas le pouvoir. Leur autorité, en fait de réglement, a toujours été bornée à des matieres de pure police; les loix citées le prouvent sans réplique. Le roi seul a droit de faire des loix, sur-tout en matiere d'état. Il n'appartient qu'à lui de régler le droit de famille, et de prescrire les formalités nécessaires pour l'acquérir; et il n'a pas communiqué ce droit aux premiers administrateurs des colonies.

Ce seroit le même raisonnement, quand les gouverneur et intendant de Saint-Domingue [211] se seroient conformés à l'édit de 1697. Leurs dispositions ne pourroient influer sur les mariages faits dans les colonies; parce que l'enregistrement de l'ordre du 26 octobre 1744 a été fait avant l'enregistrement de cette ordonnance du 6 mai 1745. L'ordre de 1744 a été enregistré au conseil du Petit-Goave, aujourd'hui Port-au-Prince, séant alors à Léogane, le 12 mars 1745; et l'ordonnance du 6 mai 1745, n'y a été enregistrée que le 13 juillet de la même année. L'ordre a été enregistré au conseil du Cap-François le 5 juillet; et l'ordonnance ne l'a été que le 6 du même mois de juillet 1745. Il existoit donc, lors des enregistrements de cette ordonnance, de nouvelles défenses légalement connues, de reconnoître aucunes loix que par les ordres du roi.

Adopter les dispositions de l'édit de 1697, ç'auroit été le reconnoître pour loi.

Aussi les auteurs du réglement qu'on examine, paroissent-ils n'avoir voulu faire qu'une ordonnance de police : ils ne se proposent que de diriger les curés pour la célébration des mariages qui leur seroient demandés. Ils ne prononcent aucune peine contre les parties, ni contre les ministres, ou les témoins des mariages contractés en contravention : ils ne déclarent pas nuls [212] les mariages faits sans s'être conformés à leur réglement : jusqu'à un certain point, ils connoissent les bornes de leur pouvoir.

On voit que leur intention n'a été que de faire cesser le scandale de la co-habitation des concubines, se donnant pour maris et femmes; et de prévenir l'abus du sacrement dans de nouveaux mariages, faits par des gens déjà liés, mais dont l'état ne seroit pas connu dans la colonie.

L'article premier assujettit, en conséquence, ceux qui passeront, ou seront passés dans la colonie, avec leurs femmes, de justifier de leur mariage par acte authentique, à la réquisition du curé ou du procureur du roi. L'article II accorde le délai d'un an à ceux qui n'auront pas apporté les titres justificatifs de leur état; et cependant l'article III leur enjoint de déclarer, dès ce moment, leurs noms de baptême et de famille, ceux de leurs peres et meres, les lieux de leur naissance, ceux de leur dernier domicile, la paroisse, le diocese, l'année de leurs mariages, et par qui ils ont été célébrés, à peine, ajoute l'article IV, d'être poursuivis comme concubinaires.

En s'en tenant à ces dispositions, les gouver[213]neurs et intendants n'auroient fait que ce qu'ils pouvoient; la nature des objets de police sur lesquels on leur avoit permis de faire des réglements, n'étoit pas fixée, comme elle l'a été par l'ordonnance de 1766, aux matieres dont ils ont l'administration et le gouvernement; et l'article IV, le seul pénal de tout le réglement, pouvoit être excusé. Il a pour objet de punir une négligence ou des refus aussi volontaires que contraires au bon ordre : l'exécution de cet article n'attaqueroit au surplus, en aucune maniere, l'état des particuliers, qui seroient toujours reçus à prouver un mariage légitime.

On ne sçauroit dire que les auteurs du réglement n'aient ordonné que l'exécution des loix existantes dans les colonies; cela seroit, tout au plus, vrai à l'égard des dispositions relatives à l'exécution de l'ordonnance de Blois et de la déclaration de 1639, sur l'inter-

vention du propre curé des parties. L'observation de ces loix étoit déjà prescrite par l'article X de l'édit de mars 1685; mais cela ne peut pas se dire, à l'égard du temps du domicile réglé par l'édit de 1697, qui n'a pas été enregistré dans les colonies, et que le roi n'a pas voulu donner pour loi dans ces mêmes colonies.

[214] On a entendu objecter que, par les lettres-patentes de 1698, il a été établi une compagnie royale dite de Saint-Domingue; et que l'article XXIII de ces lettres ordonne, dans cette colonie, l'observation des édits et ordonnances du royaume, dont faisoient alors partie l'édit de mars et la déclaration du 15 juin 1697.

On répond que, sous le nom général de compagnie de Saint-Domingue, la concession n'a cependant pour objet que la partie du sud; que cette partie n'avoit aucune communication civile avec les autres quartiers de Saint-Domingue, puisque, par l'article III des lettres-patentes, il est défendu à ces habitants, sous peine de désobéissance, d'aller faire des établissements dans les pays de la compagnie; et enfin que, par l'article XXII, les pays de la compagnie avoient des juges particuliers à Saint-Louis, qui jugeoient toutes les affaires, en attendant que la compagnie demandât des cours supérieures. Elle n'en avoit pas encore demandé en 1716, puisque, par les articles I et dernier des statuts de cette compagnie, autorisés par lettres-patentes de juillet 1716, il n'est parlé que du greffe de Saint-Louis; qu'aussi on ne montrera pas que le conseil du Petit-Goave eût [215] dans son ressort les pays de cette concession, ni qu'on ait enregistré les lettres-patentes d'établissement, ou statuts, ailleurs qu'au parlement de Paris, qui avoit l'attribution des affaires de cette compagnie.

C'est sans doute l'apparence des dispositions de l'ordonnance de Blois et de la déclaration de 1639, qui, renforcée par le poids de l'autorité supérieure, a déterminé les conseils à enregistrer le réglement de 1745. Mais, quel qu'ait été le motif de cet enregistrement, cet acte n'a pu donner à ce réglement plus de force qu'il n'en doit avoir, ni à ses auteurs une autorité qu'ils n'avoient pas, et que les conseils eux-mêmes n'auroient pas eue; leur pouvoir, en fait de réglement, étant borné aux matieres de justice et de police en général, par l'édit de 1671, et restreint, par l'ordonnance de 1766, aux matieres de justice et de police non attribuées aux chefs.

C'est dans le même rapport aux dispositions de l'ordonnance de Blois et de la déclaration de 1639, que le conseil supérieur du Cap-

François, prononçant sur une plainte contre un tuteur qui avoit marié, sans assemblée de parents, une mineure n'ayant pas de pere, a ordonné [216] qu'on se conformeroit, quant à cette formalité, à l'édit de 1697, en même temps qu'à l'ordonnance de Blois et à la déclaration de 1639. L'arrêt est du 7 septembre 1761.

L'arrêt d'enregistrement du conseil du Petit-Goave, séant alors à Léogane, aujourd'hui au Port-au-Prince, a ajouté, à la publication de l'ordonnance de 1745, une injonction aux substituts du procureur-général de donner copie, aux curés de chaque paroisse de leur ressort, de l'édit concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, donné au mois de mars 1697; ainsi que la declaration du roi concernant les mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractants, donnée le 15 juin de la même année 1697.

Cette mention de l'édit et de la déclaration de 1697, justifie ce que l'on a dit, que les auteurs de l'ordonnance de 1745 ne s'étoient proposé dans les articles V, VI et VII, que d'avertir les curés des précautions qu'il convenoit de prendre, pour ne marier que des gens connus pour libres. La remise aux curés, des copies de l'édit et de la déclaration, n'est qu'une indication des précautions : par l'exemple de ce qui s'observe en France, le conseil n'a voulu que les [217] mettre à portée de prévenir les surprises, ou leur faire craindre de s'y livrer volontairement.

L'édit et la déclaration ne reçoivent, de cette mention, ni force ni autorité de loi dans le ressort de ce conseil : l'ordonnance qu'on enregistroit leur est contraire dans ses dispositions; le conseil n'ordonne pas que ces deux loix soient enregistrées ni publiées; il avoit les mains liées, à cet égard, par la réitération des défenses portées dans l'ordre de 1744, qu'il venoit d'enregistrer. On ne s'est occupé que de l'avertissement des curés, que la déclaration regarde seuls : on n'a pas cherché à faire connoître, au public, ce qu'il auroit à faire, en vertu de l'édit, pour se marier, puisqu'on enregistroit des dispositions toutes opposées. Ceux qui auroient été dans le cas de se marier, ne pouvoient donc être punis, pour ne s'être pas conformés à ces loix; leur inobservation ne pouvoit, en aucune maniere, influer sur la légitimité des mariages faits.

Il pouvoit, tout au plus, résulter de cet enregistrement, une faculté, pour les curés, de se refuser aux célébrations des mariages de ceux qui ne leur auroient pas justifié être libres; ce que les offi-

ciers d'épée ou d'administration prouvent, par les permissions que leur donnent [218] les gouverneurs-généraux et intendants. On ne sçauroit dire que ces curés demeureroient, par-là, assujettis aux peines prononcées par l'edit de 1697, s'ils ne se conformoient pas à ces loix; aucun juge, le conseil du Port-au-Prince même, ne prendroient sur eux de les condamner au bannissement; ce seroit s'exposer à des prises à partie, l'édit ne pouvant faire loi, à défaut d'enregistrement. L'enregistrement de l'ordonnance de 1745 n'est donc autre chose que la publication de cette loi de police.

Quand on regarderoit cette addition, dans l'enregistrement de l'ordonnance de 1745, comme un réglement de la part du conseil du Port-au-Prince, il ne seroit pas, pour cela, plus permis d'attaquer les mariages dans lesquels on ne se seroit pas conformé à l'édit et à la déclaration de 1697; parce que ce réglement est demeuré sans effet, faute d'avoir été confirmé par sa majesté, comme ayant eu pour objet une matiere hors de la compétence de ce conseil, aux termes de l'arrêt du conseil d'état du 20 octobre 1743, dont on doit regarder les principes comme communs à tous les conseils des colonies; ou bien, parce que ç'auroit été donner de l'existence à des loix que les ordres de 1744 et de 1746 ne permet-[219]troient pas à ce conseil d'adopter de son autorité; ou bien, enfin, parce que ce seroit supposer, dans un autre que le législateur souverain, le pouvoir d'établir des empêchements diriments. En 1765, un arrêt, rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris, avoit annullé le mariage d'un sieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré des défenses faites par les juges, de passer outre. Cet arrêt a été cassé le 23 février 1767.

Dans la même année, le 10 septembre 1765, le conseil du Port-au-Prince avoit, sur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du sieur Castra avec la dame Bydonne, malgré l'ordonnance de 1745, et son arrêt d'enregistrement. Il y eut demande en cassation, fondée sur ce que le sieur Castra n'avoit pas une année de domicile dans la colonie, et n'étoit, lors du mariage, résident que depuis deux mois, comme commandant dans le quartier et la paroisse de la dame Bydonne où ils s'étoient mariés.

La requête en cassation fut admise par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonnoit la communication, l'apport des motifs, et particulierement de l'ordonnance de 1745 et de l'arrêt d'enregistrement.

Arrêt contradictoire, le 17 août [220] 1769, qui a débouté de la demande en cassation.

Ainsi reconnoître, d'un côté, dans les gouverneur et intendant, malgré les loix citées et contre l'intention de sa majesté, un pouvoir de faire des réglements sur d'autres objets que des objets de police, ou de donner, sous le nom de réglement de leur part, des loix que le roi n'a pas voulu faire connoître aux colonies; et, d'un autre côté, supposer dans les conseils le pouvoir de légitimer ces réglements par leur enregistrement, et, par-là, de créer des empêchements diriments, seroit dépouiller le roi de son autorité, et lui substituer la volonté des gouverneur et intendant et celle des conseils; mettre les peuples dans le cas de ne sçavoir plus sur quoi compter, et jetter dans l'incertitude les droits de famille et les propriétés. Les principes du gouvernement de ces pays éloignés, et dont les établissements different si fort de ceux de la France, demeureroient exposés à des contrariétés toujours destructives de la subordination et du bon ordre.

Le conseil de la Martinique jugeant, le 4 septembre 1715, l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en présence de trois [221] témoins seulement, par une suite des manœuvres d'un desservant de paroisse, défendit à ce curé de plus récidiver, et pour lui en imposer, et à tous autres, ordonna aux substituts du procureur-général de leur notifier le réglement de 1683 et l'édit de 1697, avec injonction de s'y conformer, sous les peines portées en cet édit. On voit que ce réglement n'étoit autre chose qu'un avertissement pour les desservants des paroisses, pour leur en imposer par des peines que ce conseil n'auroit pas cependant pu mettre à exécution, l'édit ne faisant pas loi dans la colonie. Ce conseil n'ordonna pas même la publication de son arrêt.

Aussi l'usage est-il contraire dans toutes les colonies; les plus riches mariages se sont faits, et se font journellement, sans attendre les six mois, ni l'année de domicile. Des officiers de terre et de mer, d'épée ou d'administration, se marient presqu'en arrivant dans la colonie, dans laquelle ils ont occasion de passer. L'ordonnance de Blois et la déclaration de 1639 leur en laissent la faculté. Les permissions que les gouverneurs et intendants sont autorisés à donner, justifient leur liberté : et, dans le fait, un domicile de six mois ou d'une année, dans une [222] colonie, ne prouveroit pas davantage la liberté du contractant majeur, que le défaut

d'opposition après les six mois ou l'année de domicile ; ce n'est toujours que présomption, parce qu'en cachant son passage dans telle ou telle colonie, ou dans tel ou tel quartier de telle colonie, une personne acquerroit aisément le domicile de six mois, et d'une année, avant qu'on fût informé en France du lieu où il faudroit former opposition ; de sorte que la distance des lieux rendroit la loi illusoire dans sa pleine exécution.

Il y a cependant cette différence, qu'à Saint-Domingue, tout majeur n'a besoin que de n'être pas domicilié dans une autre paroisse que celle où il réside, lors de la publication de ses bans, ou dans laquelle il se marie ; et qu'aux isles du vent, apparemment par une extension du réglement du conseil de marine du 3 novembre 1715, l'usage fait regarder les intendants comme ayant pouvoir d'autoriser les préfets apostoliques ou les curés à procéder aux mariages de toutes personnes, quelquefois même des mineurs ; avec le préalable, toutefois, d'un acte de notoriété devant le premier notaire, portant attestation de deux personnes, que tels ou tels n'ont aucun engagement qui les empêche de se marier : attes[223] tation encore illusoire, s'il en fut, puisqu'ordinairement ces témoins ne connoissent les parties qu'à l'occasion d'une traversée commune, ou ne les ont connues que dans la colonie.

Il est donc prouvé que les colonies n'étoient pas demeurées sans loix, quoiqu'on n'eût encore pu leur rendre communes les ordonnances du royaume en général.

Au reste, le rapport de ces pays avec la France, et une plus grande connoissance de leur établissement, faisant préjuger qu'il seroit de leur avantage de rapprocher leur législation de celle générale du royaume, autant que cela seroit possible, sans contrarier la différence des lieux, des personnes et des biens, sa majesté a ordonné de travailler sous les ordres et la direction du secretaire d'état du département de la marine, à la préparation d'un code général, sur les mémoires et projets de réglements à fournir par un magistrat des colonies, nommé par sa majesté, député des conseils supérieurs, pour être entendu par ceux que sa majesté chargeroit de travailler à quelque loi sur ces pays.

[224]

SECTION II.

DES TRIBUNAUX.

Trois objets à examiner. La compétence des tribunaux, leur discipline, et l'autorité de leurs jugements.

§. I.

Compétence des tribunaux.

Toutes les matieres dont il n'y a point d'attribution, sont de la compétence des juges royaux ordinaires en premiere instance, et des conseils supérieurs par appellation.

Il n'y a que deux juges d'attribution dans les colonies; le tribunal terrier, pour le jugement de certaines matieres relatives aux terreins; et les amirautés, ou l'attribution aux tribunaux de ce nom, des affaires de commerce maritime.

Article premier.

Du tribunal terrier.

Les loix sur la composition, la compétence, et l'autorité de ce tribunal, sont la déclaration [225] du 17 juillet 1743, et celle du premier octobre 1747, pour toutes les isles; celle du 10 décembre 1759, pour les isles du Vent; et l'ordonnance du 18 mars 1766, pour les isles sous le Vent.

L'article IV de la déclaration de 1743 suppose déja existante, et confirme l'attribution aux gouverneurs et intendants, exclusivement à tous autres juges, de toutes contestations sur la validité et exécution des concessions, et au sujet des positions, étendues et limites des concessions. L'article II avoit déja attribué à ces officiers le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres dont les concessionnaires n'auront pas exécuté les conditions des concessions.

La déclaration de 1759, article II, continue aux gouverneurs et intendants le pouvoir d'ordonner les réunions : l'article III interdit, à ces officiers, de connoître, à l'avenir, des contestations qui naîtront des concessions, et pour raison de leurs positions, étendues, limites et arrosages. L'article V permet aux parties de se pourvoir au conseil du roi, par la voie de cassation, contre les arrêts rendus par les conseils des colonies, sur ces contestations ; cette déclaration fait loi, et est exécutée aux isles du Vent ; elle n'a [226] pas été présentée à l'enregistrement à Saint-Domingue.

Il y a deux observations à faire sur l'article III, quant à l'attribution des contestations sur les arrérages. Cette attribution n'avoit été annoncée dans aucune loi ; et, d'un autre côté, la matiere des arrosages ne sçauroit être généralement de la compétence des juges ordinaires.

Il faut distinguer les saignées des rivieres, la collocation des habitants au droit d'arrosage, et les servitudes pour le passage des eaux.

Les deux premiers objets sont évidemment du droit public ; l'autorité seule peut en ordonner, parce que différents quartiers, situés en différentes jurisdictions, peuvent avoir intérêt à s'opposer à la saignée des rivieres ; que l'état est intéressé à multiplier les cultures ; et que les habitants, qui peuvent prétendre à l'usage des rivieres, doivent former des assemblées, et des délibérations que les chefs seuls peuvent autoriser.

Quant aux servitudes, elles paroissent d'abord être de la seule compétence des juges ordinaires ; mais, comme tel ou tel placement de canaux d'arrosage, ou le refus de donner passage, pourroit rendre inutiles les collocations à l'u[227]sage de l'eau, il paroît encore que ces matieres doivent demeurer attribuées aux gouverneurs et intendants ; sauf à renvoyer, devant les juges des lieux, le réglement des dommages-intérêts résultants des servitudes.

La décision sur tous ces points ne pouvoit être préparée que par une instruction à faire sur les lieux ; le recours aux chefs établis dans un point d'une colonie, entraîneroit beaucoup de délais, pour avoir et rapporter les ordonnances nécessaires pour vérifier les faits, visiter les lieux, régler les incidents : il a été jugé convenable d'ordonner que ces instructions se feroient devant les juges ordinaires, qui seroient, à cet effet, établis commissaires permanents du tribunal terrier, dans lequel l'avis du premier officier de chaque siége

tiendroit lieu d'un rapport qui n'existe pas; à l'effet de quoi l'avis de cet officier seroit compté. Ces changements, sur la compétence et l'instruction, se lisent dans l'ordonnance du 18 mars 1766, sur le tribunal terrier aux isles sous le Vent, titres II et III. Le titre premier a aussi donné une forme nouvelle à ce tribunal. L'article II adjoint, aux gouverneur-lieutenant-général et intendant, trois officiers des conseils, au choix de celui des conseils où se [228] trouveront les gouverneur et intendant, lorsqu'il s'agira de juger.

Art. II.

Des amirautés.

L'article IV du titre premier du réglement du 12 janvier 1717, portant établissement des siéges d'amirauté dans les colonies, ordonne que la compétence de ces siéges sera la même que celle qui est expliquée par l'ordonnance de 1681, livre premier, titre II, et par l'édit de 1711.

Quoique l'ordonnance de 1681 ne soit pas enregistrée dans les colonies, elle y a tenu lieu de loi; d'abord, par la tradition des marins d'Europe, qui n'en connoissent pas d'autres; et parce qu'étant une, il étoit facile et peu coûteux de s'en procurer des exemplaires. Le souverain législateur a ensuite ordonné que cette ordonnance feroit loi; ainsi, les tribunaux d'amirauté y cherchent les objets de leur compétence, qui sont désignés par le titre II du livre premier.

Plusieurs articles de ce titre ne pourroient être appliqués sur les lieux sans quelque changement, parce que les objets ne sont pas les mêmes; ce qui peut obliger à des interprétations, dont on a connu la nécessité, à deux égards, pour l'appli[229]cation de partie de l'article II.

Cet article déclare les juges d'amirauté compétents, pour la connoissance de tous contrats concernant le commerce de mer; la généralité de cette expression a donné lieu, dans tous les temps, à des exceptions d'incompétence, qu'il a fallu décider par des loix interprétatives; l'une pour toutes les amirautés en général; l'autre pour celles des colonies seulement.

Le réglement commun à toutes les amirautés, est l'édit de 1711, cité dans l'article qu'on examine.

Cet édit a, pour objet principal, la création de lieutenants-criminels et autres officiers, dans les amirautés du royaume en Europe ; et c'est incidemment à cette création, qu'on y traite de la compétence de ces tribunaux, par interprétation de l'article II du titre II de l'ordonnance de 1681.

Soit que cette création d'officiers n'ait pas eu lieu, soit que cet édit n'ait pas été enregistré par-tout, il est des ports de mer où cette compétence n'est pas reconnue,

On doit être moins étonné que cet édit ne soit pas même connu dans les colonies où les tribunaux d'amirauté n'ont aucun des officiers [230] dont la création a donné lieu à l'édit de 1711. Il paroît cependant qu'on a voulu, par l'article IV du titre premier de l'édit de janvier 1717, en rendre communes aux amirautés les dispositions sur la compétence ; ce qui oblige d'examiner ces dispositions.

Ces dispositions déclarent que, sous le nom de contrats concernant le commerce de mer, les amirautés doivent connoître de tous contrats, sociétés ou actes, passés pour des entreprises concernant le commerce de mer, et de la navigation ; comme aussi des ventes, achats ou autres contrats concernant les marchandises qui seront tirées, transportées, ou envoyées par la voie de la mer, entre personnes associées pour en partager le profit et les pertes ; sans que, sous ce prétexte, les juges des amirautés puissent prendre connoissance des contestations entre autres personnes non-intéressées auxdits traités, envois ou transports.

Rien n'est plus arbitraire en Europe, que l'exécution de ces dispositions de l'édit de 1711. Les contestations sur les différents contrats dont on vient de parler, se portent indifféremment par-devant les amirautés, ou par-devant les consulats ; dans les colonies, ce n'est qu'aux juges [231] royaux qu'on s'adresse sur les discussions qui naissent des différents traités ou contrats de société, spécifiés dans l'édit de 1711.

Mais, d'un autre côté, l'usage a saisi les amirautés des colonies, de la connoissance des ventes et achats de marchandises tirées, transportées, et envoyées par la voie de la mer, quoiqu'entre autres personnes que celles intéressées dans les traités de vente, envois ou transports ; telle que la vente aux colons de marchandises de cargaison : ce qui est contraire à l'édit de 1711, à celui du premier mars 1744, et à la pratique dans les ports d'Europe : usage qui n'est pas expressément autorisé par le réglement de 1717, qui ne fait,

article III, titre II, qu'en supposer la légitimité, en réglant la maniere de procéder pour le paiement du prix des cargaisons de vaisseaux prêts à faire voile (ce qui ne suffit pas pour déroger à une loi aussi expresse que l'édit de 1711); de sorte qu'à l'occasion de quelques distinctions sur différents cas qu'on prétendoit rendre les amirautés incompétentes pour juger des contestations relatives aux ventes et aux recouvrements des cargaisons, on a été obligé de s'en expliquer par une loi particuliere pour les amirautés des colonies.

[232] Cette loi est une déclaration du 12 juin 1745, interprétative de l'article II du réglement de 1717, au titre III, qui veut que les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, soient jugées sommairement.

La simplicité de cette procédure ne pouvoit déja pas être une raison de dépouiller les juges ordinaires ; il étoit facile de la leur prescrire ; et ils la suivent, d'ailleurs, dans les affaires du commerce intérieur : ce n'est donc que par un rapport de nom, qu'on a jugé les amirautés compétentes pour la sorte d'affaire dont il s'agit.

Mais, si le vaisseau n'étoit pas prêt à faire voile, s'il étoit parti, quels juges devenoient compétents ? C'est ce que cet article ne décide pas ; et c'est sur quoi les conseils des colonies insulaires avoient pris différents partis.

Aux isles du Vent, on regardoit, en apparence, toutes les demandes pour dettes de cargaison, avant ou après le départ du vaisseau, comme étant de la compétence de l'amirauté ; mais en ce qui concernoit l'exécution des sentences rendues après le départ des vaisseaux, on n'accordoit ni la provision, ni la contrainte par corps, contre les domiciliés, autres que mar[233]chands : ce qui revenoit au même que si l'amirauté n'en eût pas connu ; car les commerçants ne réclament la compétence de ce tribunal, qu'à cause des contraintes par corps que ses jugements emportent, et que le siége ordinaire n'a pas droit de décerner.

A Saint-Domingue, on ne faisoit pas même cette distinction ; toutes demandes pour cargaison, et dans tous temps, étoient portées aux amirautés, et on laissoit le cours libre aux contraintes attribuées à ces tribunaux ; mais les commerçants ayant voulu les exercer, dans les circonstances de la guerre de 1744, avec toute la rigueur dont elles sont susceptibles, l'habitant qui ne pouvoit payer,

parce qu'il n'avoit ni argent, ni débouchés de ses denrées, se trouva forcé de chercher les moyens de s'y soustraire; et on examina le titre de la compétence, que les conseils jugerent appartenir aux juges ordinaires, après le départ du navire : ce qui faisoit cesser les contraintes par corps.

Ce n'étoit pas là contrevenir au réglement de 1717, même indirectement; car ces jugements paroissoient toujours en remplir l'objet, qui étoit l'expédition des vaisseaux, qui ne pouvoit plus être une raison de la compétence des ami[234]rautés, après le départ des bâtiments, quoiqu'une partie de la cargaison fût encore due.

L'armateur étant cependant supposé, ou envoyer un autre vaisseau chercher les recouvrements que le premier avoit laissé à faire, ou fréter dans les bâtiments d'un autre, pour y en charger partie; le retard de ces fonds pouvant, d'ailleurs, faire manquer d'autres armements, on a pris le parti d'ordonner, par l'article V de la déclaration de 1745, que toutes demandes en paiement de cargaison seroient portées devant les amirautés, avant et après le départ des navires; ce que l'on a regardé comme avantageux aux colons, en ce que la rigueur des contraintes ne leur permettroit pas de prendre des engagements au-dessus de leurs forces. Mais cette rigueur ne gêne-t-elle pas aussi la consommation? C'est à l'expérienee des armateurs à répondre.

D'un autre côté, en sauvant les rigueurs des contraintes après le départ des vaisseaux, les conseils avoient pour objet d'empêcher l'abus que les regrattiers pouvoient en faire, en forçant le colon, dans le besoin, à s'engager avec eux comme avec l'armateur; ce qui seroit injuste, en ce qu'ils vendent plus cher, et font [235] payer aux colons le crédit qu'ils leur font.

La déclaration de 1745 a voulu prévenir cet abus, en ordonnant, par l'article III, qu'on ne réputât dettes de cargaison que celles qui seroient constatées, et fondées sur des comptes arrêtés, ou des billets consentis au capitaine du navire, ou au négociant gérant la cargaison pendant le séjour du navire dans la colonie, à quelqu'échéance qu'ils fussent payables, dit l'article premier de cette déclaration : ce qui paroît revenir à l'abus qu'on a voulu proscrire; car très-certainement, le colon paie aussi à l'armateur le crédit qu'il lui fait. Peut-on douter que le désir d'éviter les contraintes n'entre pour beaucoup dans le montant du crédit?

Quoi qu'il en soit, cet article est sans exécution, On porte, devant

les amirautés, les demandes de prix de cargaison, sur de simples comptes certifiés par les capitaines ou par les gérants ; ce qui expose les jugements, presque toujours rendus par défaut, à des appellations comme de juges incompétents : d'où peut résulter, après bien des années, une perte d'intérêts préjudiciable aux armateurs.

Cette disposition bien exécutée auroit, d'ailleurs, deux avantages qu'elle n'a cependant pas en [236] vue, parce que les abus contraires ne sont connus que sur les lieux. C'est 1°. d'éviter beaucoup de procés qui naissent de l'incertitude des prix, et même des noms des acheteurs. Souvent on demande à Pierre ce qui est dû par Jacques ; et, s'il y a un vuide, on tâche de le retrouver sur le compte de la vente faite à ceux qui sont encore débiteurs de la cargaison. C'est 2°. que, par des livres tenus en regle, l'armateur verra le véritable produit de sa cargaison, qu'on peut lui masquer autrement, à la faveur d'écritures mal tenues. Ces cas ne sont pas des suppositions.

§. II.

Discipline des tribunaux.

On se bornera à deux objets : la prépondérance des chefs dans les affaires contentieuses; la valeur des voix des officiers parents ou alliés, et le nombre des juges pour faire arrêt.

Article premier.

Prépondérance des chefs.

Le réglement du 24 mars 1763, qui ne fait plus loi qu'aux isles du Vent, attribue à la voix du gouverneur-général la prépondérance en cas [237] de partage : c'étoit la disposition de l'article XXVI de ce réglement pour les isles sous le Vent, où l'article LXXXIII donnoit le même privilége à la voix de l'intendant, en l'absence du gouverneur : privilége qui n'est pas donné à l'intendant aux isles du Vent.

Cette prérogative est inconnue en France. Dans les tribunaux, les affaires se décident à la pluralité des voix; et dans les cours supérieures, il n'y a pluralité que lorsqu'un avis passe de deux avis. Ordonnance de Louis XII, en 1498, article LXXVI. Edit de Henri II, en février 1549. Ordonnance d'août 1670, titre XXV, article XII.

L'article CXXVI de l'ordonnance de François premier, d'août 1529, avoit, contre l'ordonnance de 1498, réglé que les jugements et arrêts ès cours souveraines, seroient conclus et arrêtés lorsqu'un avis passeroit d'une voix. Le danger de cette disposition fut bientôt reconnu; et, sur les remontrances du parlement, l'édit de 1549 rétablit les choses sur l'ancien pied.

La prérogative de la prépondérance seroit encore plus dangereuse dans les colonies. Le petit nombre de conseillers, que des empêchements fréquents réduisent à moitié, donne déjà assez [238] d'avantage à l'opinion des chefs, qui, dans des affaires protégées, voudroient abuser du crédit de leurs places, et de l'entrée donnée dans ces conseils, avec voix délibérative, aux officiers d'état-major, tant de guerre que d'administration.

L'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, ne donne plus que voix délibérative au gouverneur-général, et à l'intendant; articles LII et LIII.

Art. II.

Nombre de juges pour faire arrêt, et voix des officiers parents ou alliés.

Une lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général des isles, en date du 11 juin 1680, annonça à cet officier une déclaration, pour permettre aux officiers des conseils de juger au nombre de cinq.

On ne connoît qu'une déclaration de cette date. Elle a, pour principal objet, le jugement des récusations des officiers des conseils, pour lequel elle n'exige que trois juges. Elle regle ensuite qu'en matiere criminelle, il faudra au moins cinq juges pour faire arrêt. On a conclu, de cette disposition, à plus forte raison, qu'en ma[239]tiere civile le nombre de cinq juges suffiroit pour faire arrêt.

On n'en pouvoit espérer un plus grand nombre, d'une assemblée par mois de dix officiers répandus dans les différents quartiers de leur colonie, et souvent interrompue par maladie, ou par la difficulté des chemins.

Un édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils des isles sous le Vent, en a, à cause du nombre des affaires, assujetti les officiers à la résidence dans le lieu des séances, qui ne seront plus

interrompues que par six semaines de vacances, sauf à les indemniser des frais de cette résidence; articles III et IV. L'article VI regle, en conséquence, que les arrêts ne pourront être rendus que quand il y aura au moins sept juges, tant en matiere civile que criminelle.

Les officiers titulaires des conseils des isles sous le Vent, sont au nombre de douze par leurs édits de création. Des lettres patentes du 8 février 1768, ont porté à quatorze le nombre des titulaires des conseils des isles du Vent.

Aux isles du Vent, la gratuité du service, indépendamment du besoin des connoissances locales indispensables dans les officiers des conseils de toutes les colonies, oblige à prendre les con-[240] seillers parmi les propriétaires des terres. C'est attacher au gouvernement les familles principales; c'est se procurer des officiers instruits par la nature de leurs biens, de celle des faits qui tombent le plus souvent en contestation.

C'est resserrer le choix : ce qui devient une occasion forcée de placer des parents et alliés dans les conseils, et peut, en raison de fréquents empêchements de service, retarder le jugement des affaires, par la perte des voix des parents et alliés désignés par les ordonnances du royaume, ou édits de 1669, 1679, 1681, 1708 et 1728, qui ne comptent que pour une voix celles des peres et fils, freres, oncles, neveux, parents effectifs ; et celles des alliés jusqu'au second degré, sçavoir, de beau-pere, gendre et beau-frere.

On a quelquefois proposé d'ordonner que trois voix de parents et alliés, uniformes, ne seroient comptées que pour deux, cinq pour trois, et ainsi du reste. Ce ne seroit pas remédier à l'inconvénient du petit nombre de conseillers dans les colonies.

Il paroît qu'on pourroit y concilier le bien de la justice et l'expédition des affaires, en raisonnant, sur cet objet de législation, de l'article [241] XLIV de l'ordonnance d'août 1669, et de l'article LXXXVII de l'ordonnance d'août 1737 sur les évocations pour parenté dans les présidiaux, en raison du petit nombre d'officiers dans ces tribunaux. L'évocation de ces tribunaux ne peut être demandée que lorsque la partie sera officier du présidial, ou y aura son pere, son fils, ou son frere : les alliances ne sont pas comptées.

La même raison milite à l'égard des conseils des colonies. On pourroit donc, par une loi expresse, établir que les seules voix des peres, et fils, et freres, ne soient comptées que pour une, en cas

d'uniformité ; et que les voix de tous autres parents et alliés aux degrés marqués par les ordonnances, auront leur effet, et seront comptées pour autant de voix, quand même elles seroient uniformes.

§. III.

Autorité des jugements.

Les arrêts sont rendus en matiere civile, ou en matiere criminelle. De quelque conséquence que puisse être l'exécution des arrêts en matiere civile, l'autorité de ces jugements, et leur exécution, sont d'une toute autre importance en [242] matiere criminelle. On ne sçauroit donc qu'être étonné de voir ouvrir par les loix grand nombre de voies de restitution contre les arrêts civils ; et qu'en matiere criminelle, il n'y ait de voie de restitution que contre les jugements de moindre conséquence, pendant qu'il n'y en a point contre ceux qui décident irrévocablement de la vie et de l'honneur des condamnés, de l'honneur et de la fortune de leurs familles.

On se bornera à indiquer les voies de restitution contre les arrêts civils, et à examiner la voie de cassation ; et, quant aux jugements criminels, à rechercher les moyens de ne pas laisser succomber l'innocent, le malheureux, sous une condamnation précipitée, ou pour crime susceptible de grace.

Article premier.

Des arrêts en matiere civile.

L'article II du titre XXVII de l'ordonnance d'avril 1667, porte que les arrêts ou sentences ne pourront être signifiés à partie, s'ils ne l'ont été préalablement à son procureur ; ce qui emporte les délais pour la signification à domicile.

L'article premier du même titre donne quinzaine, après la signification de l'arrêt ou juge[243]ment à personne, ou domicile, pour l'exécution de la condamnation à délaisser la possession d'un héritage.

L'article XII du titre XXXIII de la même ordonnance, porte que les choses saisies ne pourront être vendues qu'après un délai de huit jours au moins.

L'article XIII exige trois expositions, à trois jours de marché différents, pour la vente des meubles de la valeur de 300 liv. au plus.

L'article premier du titre XXXIV ne donne droit à la demande de la contrainte par corps, dans les cas marqués par cette loi, qu'après la signification du jugement à personne, ou domicile, avec déclaration que la contrainte sera demandée. L'article XI, en permettant de lever, après les quatre mois, le jugement de contrainte par corps, accorde encore un délai de quinzaine pour l'exercice de la contrainte, après la signification du jugement, etc.

Ces délais ont pour objet de faciliter à ceux qui sont condamnés, les moyens de se libérer : mais les loix leur ouvrent encore des voies de restitutions contre les condamnations.

La même ordonnance de 1667, titre XXXV, article premier, permet d'attaquer par lettres, [244] en forme de requête civile, les arrêts et jugements en dernier ressort, rendus contradictoirement ou par défaut. L'article II du même titre permet la voie de l'opposition contre les arrêts et jugements en dernier ressort, préjudiciables à des tiers non appellés, même contre les arrêts rendus sur requête. L'article III ouvre aussi cette voie de l'opposition contre les arrêts et jugements rendus à défaut de se présenter.

Une déclaration du roi, de septembre 1683, donne pouvoir aux conseils souverains des isles, en jugeant les requêtes civiles, de prononcer en même temps sur le rescindant et le rescisoire ; nonobstant l'ordonnance de 1667, art. XXXII du même titre.

Le demandeur débouté de son opposition, ou de sa requête civile, n'est pas encore sans ressource contre l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, dont il croit avoir à se plaindre.

Avant l'ordonnance de 1667, il n'y avoit de voies de se pourvoir contre les arrêts, que la proposition d'erreur : ordonnance de décembre 1344.

L'ordonnance de 1667, article XLII, titre XXXV, a abrogé cette voie ; mais elle y a suppléé par celle des oppositions et des requêtes [245] civiles, articles I, II, III, du titre XXXV, et par la déclaration de nullité des arrêts, dans lesquels on ne se seroit pas conformé aux ordonnances, édits et déclarations : article VIII, titre premier.

La nullité des arrêts ou jugements en dernier ressort se poursuit par la voie de la cassation demandée au roi, en son conseil. Il n'y a aucune loi expresse à cet égard : mais l'exécution des ordonnances

ne peut être maintenue que par le souverain législateur, lorsque les exécuteurs naturels des loix sont censés s'en être écartés. Cette voie de restitution est supposée par le réglement du roi du 28 juin 1738, dont l'article premier, titre IV, regle la maniere de former les demandes en cassation. L'article XII suppose l'ouverture de cette voie contre les arrêts rendus par les conseils supérieurs des colonies.

L'arbitraire dans les moyens de cassation seroit un grand inconvénient : les moyens doivent en être fixés et déterminés.

L'article II du titre IV du réglement du 28 juin 1738, exige la signature des requêtes en cassation, de la part de deux anciens avocats au conseil, par forme de consultation ; et l'article III enjoint à ces avocats de se faire représenter les [246] preuves des faits sur lesquels seront fondés les moyens de cassation.

C'est donc un premier principe, en matiere de cassation, comme en matiere de requêtes civiles, que les arrêts et jugements en dernier ressort ne peuvent être retracés, sous le seul prétexte du mal-jugé au fond ; ce seroit revenir aux propositions d'erreur, abrogées par l'ordonnance de 1667.

Les moyens de cassation doivent donc consister en faits seulement. Aussi l'article VIII du titre premier de l'ordonnance de 1667 ne prononce-t-il la nullité des arrêts que pour contravention aux ordonnances, édits et déclarations, dûment enregistrés suivant les sept autres articles de ce titre.

Dans la pratique, on regarde encore comme moyen de cassation les contraventions aux coutumes locales, parce qu'elles tiennent lieu de loix.

L'humeur, la passion des procès, la facilité de plaider sur tous objets, et sans garantir aux défendeurs le remboursement des frais occasionnés par un procès hazardé, multiplient les demandes en cassation des arrêts rendus dans les colonies. Il est vrai que l'exécution n'en est pas [247] retardée, article IX, titre IV, premiere partie du réglement du 28 juin 1738 ; mais la multiplicité des procès n'est pas moins activement et passivement un abus de la loi, auquel il seroit de la justice et de la bonté du roi de pourvoir.

Le premier acte de justice, à cet égard, seroit de fixer la valeur pour laquelle on seroit admis à se pourvoir en cassation. Le second seroit d'expliquer d'une maniere précise, mais exclusive de toutes autres allégations, les circonstances dans lesquelles les habitants

des colonies, qui ont à se pourvoir en cassation, peuvent, ou ne doivent pas espérer être relevés du laps d'un an ou de deux ans, accordé pour les demandes en cassation d'arrêts rendus dans les colonies, par l'article XII du titre IV de la seconde partie du réglement de 1738, pour les procédures au conseil du roi.

Les reliefs de laps de temps seroient de justice, en temps de guerre, à cause de la difficulté des passages ; et, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, à cause de la perte des bâtiments porteurs des pieces. Mais, dans tous les cas, les demandeurs auroient à justifier de leurs diligences en temps utile, pour l'envoi de leurs [248] pieces et actes ; et de la prise par l'ennemi, ou du naufrage des bâtiments dans lesquels ils prouveroient avoir chargé leurs pieces et actes.

Un arrêt du conseil d'état du 30 juillet 1763, qui est une loi commune à toutes les colonies sur les procédures à tenir dans ces colonies, dans les affaires à porter au conseil du roi, offre un moyen assuré de constater les diligences pour l'envoi des pieces, par le dépôt qui est ordonné aux greffes des amirautés, où les armateurs ne sçauroient être expédiés, sans en prendre charge. Il ne s'agiroit que de rendre cette loi commune aux demandes en cassation.

On a vu que l'appel des siéges d'amirauté doit être porté au conseil supérieur du ressort ; et celui des tribunaux terriers, au conseil des dépêches, par les mains du secretaire d'état du département de la marine.

Art. II.

Des arrêts en matiere criminelle.

Il est deux voies de se pourvoir contre les arrêts en matieres criminelles : la demande en cassation, si l'arrêt est attaqué de nullité ; et la requête en revision du procès, si la condamnation n'est attaquée que d'injustice. Réglement [249] pour le conseil du roi, du 28 juin 1738, premiere partie, titre IV, article VI ; titre VII, art. VIII. Ordonnance d'août 1670, titre XVI, article VIII. Mais l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670, portant que les jugements seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés, ces voies du recours au roi ne sont d'aucune ressource pour ceux qui ont été condamnés à mort, ou à des peines corporelles ; puisque l'exécution en est irréparable, et que sa précipitation ne

laisse aux condamnés, ni le temps de se pourvoir pour leur grace, ni le temps de dérober leur innocence à une peine injuste.

A la vérité, les condamnés pour crimes commis, auroient pu prévenir la condamnation par le recours à la clémence du roi.

L'accusé innocent ne peut user de cette voie : rassuré par son innocence, il ne la tentera pas. Il demeurera donc exposé à perdre la vie, ou à être flétri et deshonoré ; parce que la loi ne lui donne pas, pour conserver sa vie et son honneur, les mêmes facilités qu'il auroit pour défendre des intérêts pécuniaires. Le criminel graciable peut n'avoir ni facilité, ni ressource pour recourir à la clémence du roi, sur-tout dans une [250] distance de lieu aussi grande que celle où les colonies sont de la France. On a en conséquence cherché, en France et dans les colonies, la maniere de lever l'obstacle à l'égard des colons.

En 1743, le conseil supérieur du Cap-François expédia, en son greffe, à défaut de chancellerie dans les colonies, des lettres de rémission sur un homicide involontaire, adressantes aux juges des lieux, pour vérifier les faits, et renvoyer l'accusé absous. Un arrêt du conseil d'état, du 6 juillet 1743, proscrivit ces lettres, *comme attentatoires à l'autorité, avec defenses au conseil de récidiver à faire grace d'aucuns crimes, comme n'en ayant jamais eu le pouvoir.* Une lettre de cachet du 20 dudit mois de juillet, qui accompagnoit l'envoi de cet arrêt, répete les mêmes défenses ; mais, pour ne pas punir des innocents, *ordonne*, dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, *de surseoir aux jugements des procès*, jusqu'aux *ordres de sa majesté*, sur le compte qui lui sera rendu par informations, à remettre, par les procureurs-généraux, aux administrateurs qui les enverront au secretaire d'état du département de la marine.

Même procédé le 3 janvier 1744, au conseil de la Martinique, proscrit par un arrêt sem[251]blable du conseil d'état, du 20 août, accompagné de pareille lettre de cachet du 27 dudit mois d'août, pour les conseils de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le sursis au jugement a paru pouvoir favoriser l'impunité. Il a été préféré d'ouvrir une voie de recours au souverain, non seulement pour les cas rémissibles, mais pour tous les graciables. L'ordonnance du premier février 1766 pour les isles sous le Vent, article LI, porte que, lorsqu'un accusé se sera pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général pour obtenir de sa majesté sa

grace, il en sera délibéré entre cet officier, l'intendant et le procureur-général ; et que, s'il est décidé entr'eux à la pluralité des voix que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera sursis à la lecture et à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que, sur le vu de leur avis et des charges et informations, il ait été par sa majesté statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

L'homicide involontaire ou forcé demeureroit cependant privé d'une liberté qu'il n'a pas mérité de perdre. D'un autre côté, ce seroit peut-être blesser la dignité des cours supérieures, que de laisser d'autres qu'elles juges des cas qui [252] peuvent mériter la clémence de sa majesté, et qu'un rigide examen du procès, et les interrogatoires des accusés leur donnent plus de facilité de discerner et vérifier. Enfin, l'ordonnance du premier février 1766 n'est connue qu'aux isles sous le Vent.

Ces considérations ne peuvent que faire espérer aux habitants des colonies une loi commune, qui leve en leur faveur l'interdiction, où la distance des lieux les tient, des graces dont sont à portée les sujets du roi domiciliés en France ; en autorisant les conseils supérieurs à surseoir à la prononciation des arrêts, par des arrêtés motivés, pendant un temps suffisant pour le recours à sa majesté, suivant les circonstances.

On lit dans le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, page 256, à l'article XXI du titre XXVI de cette ordonnance, sur l'exécution des jugements le jour même de leur prononciation, 1°. que le temps de cette prononciation est laissé à l'arbitrage des juges ; 2°. que l'ordre d'exécuter les jugements le jour de leur prononciation, ne regarde que les juges inférieurs.

[253]

TITRE IV.

Gouvernement de la paix et de la tranquillité intérieure.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Réglement-général de Louis XIV, 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles.

Art. III.

La police générale, et tout ce qui en dépend suivant les usages et ordonnances du royaume, sera faite par les conseils souverains ; et la police particuliere, c'est-à-dire l'exécution des réglements et ordonnances de police générale, sera faite par les premiers juges.

Ordonnance de Louis XIV, 22 avril 1679, sur les emprisonnements.

« Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles.... pour y administrer la justice, et ayant été informée que quelques-uns des gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et [254] de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entiérement contraire au bien et à l'augmentation des colonies ; à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait et fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles de faire arrêter et mettre en prison, à l'avenir, aucun des François qui y sont habitants, sans l'ordre exprès du gouverneur et lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt de l'un desdits conseils souverains. Mande aux gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants, et aux conseils souverains, de tenir la main, etc. »

Lettre de Louis XIV aux gouverneurs-lieutenants-généraux, 7 mai 1680, sur les emprisonnements.

« J'estime très-nécessaire à mon service, et au repos de mes sujets dans les Indes, de maintenir les défenses aux gouverneurs particuliers de faire mettre aucun habitant en prison, de leur autorité ; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doive être entendue qu'au seul cas de l'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous..... pour vous dire que vous

pourrez étendre cette autorité aux cas graves [255] que vous estimerez de mon service. Mais, surtout, je vous recommande d'en user fort sobrement, et de me rendre compte de ceux que vous aurez fait mettre en prison, et des raisons qui vous y auront obligés ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 11 juin 1680, sur ses pouvoirs en cas de crime.

« Observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats et habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion ou de contravention aux ordres de la guerre.

Je n'ai pas approuvé le jugement que vous avez rendu, de votre chef, contre les habitants que vous avez prétendu avoir trompé au jeu : vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'affaires, qui sont entiérement de la compétence des juges ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 30 avril 1681, sur la tranquillité publique.

« Soyez persuadé que le plus grand service que vous puissiez me rendre.... est l'augmentation [256] des habitants ; à quoi vous parviendrez, en vous appliquant à maintenir la liberté entiere entre eux pour le commerce, en leur procurant le repos et la tranquillité nécessaire pour s'y appliquer, tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue.

Vous devez juger toutes les matieres de point d'honneur entre gentilshommes, de la même maniere que mes gouverneurs et lieutenants-généraux, dans mes provinces, les doivent juger, suivant les édits et réglements faits par les maréchaux de France, suivant mes ordres, dont je vous envoie copie ».

Réglement de Louis XIV, 12 octobre 1695, sur la police des troupes entretenues.

Art. XX.

Lorsque des officiers ou des soldats auront commis quelque crime à l'encontre des habitants, la connoissance en appartiendra aux juges des lieux, sans que les officiers des troupes puissent en connoître, ni faire sortir des prisons ceux qui auront été emprisonnés par l'autorité des juges ordinaires, auxquels toutefois ils pourront faire leurs réquisitions.

[257 ART. XXXIV.

Les officiers des milices feront arrêter, dans leurs quartiers, tous les soldats et les inconnus qui s'y trouveront sans un congé par écrit ; et les habitants seront tenus d'avertir lesdits officiers de ceux qu'ils auront vus ou logés.

Réglement de Louis XIV, 29 avril 1705, entre les troupes entretenues et les milices.

ART. VII.

En l'absence ou au défaut de lieutenant-de-roi, ou autres officiers-majors commandants dans un quartier, les captaines et officiers des troupes ne commanderont point les milices, et ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitants... et le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants.

Ordonnance du roi, 23 juillet 1720, sur le port d'armes.

Sa majesté étant informé des désordres qui sont causés dans ses colonies, par des personnes [258] qui portent l'épée, quoiqu'ils ne dussent pas la porter ; et desirant faire cesser... fait [très expresses inhibitions et défenses à tous négociants, marchands, bourgeois, et autres qui ne sont pas officiers de vaisseaux marchands, de porter aucunes armes offensives ni défensives, dans les villes et bourgs de ses colonies, à peine de trois mois de prison.

Ordonnance du roi, 15 décembre 1722, sur les jeux de hasard.

Sa majesté ayant été informée qu'au mépris de ses ordonnances, concernant les jeux de hasard, plusieurs habitants, et autres particuliers des isles et colonies Françoises... y jouent des jeux de hasard, dont l'injuste inégalité excite de fréquentes querelles entre les joueurs... elle a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de jouer ni donner à jouer, dans leurs maisons, au jeux de bassette... à peine de 500 livres d'amende, et de plus grande, en cas de récidive... prononcée par les intendants des colonies, commissaires-ordonnateurs, ou leurs subdélégués en leurs absence, à la poursuite et diligence des procureurs de sa majesté dans les jurisdictions.

[259] *Ordonnance du roi, premier octobre 1727, sur les milices aux isles du Vent.*

Art. XII.

Les capitaines et officiers de milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers, et officiers-majors ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

Ordonnance du roi, 16 juillet 1732, sur les milices aux isles sous le Vent ; même disposition, article XII,

Ordonnance du roi, 11 février 1737, sur les déserteurs des troupes.

Sa majesté voulant exciter, de plus en plus, les sujets des isles Françoises à arrêter les déserteurs des troupes qu'elle y entretient, elle a ordonné que, par le trésorier... il sera payé... la somme de 100 livres, pour chaque déserteur, à celui qui en auront fait la capture, et l'ameneront.

[260] *Réglement du roi, 31 juillet 1743, sur les maréchaussées de Saint-Domingue.*

Article premier.

Il sera établi, si fait n'a été, une maréchaussée dans les ressorts des conseils supérieurs de Léogane et du Cap... composée de prévôts, exempts, brigadiers et archers, etc.

Art. III.

Les prevôt et exempts, aprés avoir été pourvus d'une commission des gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants, seront tenus de se faire recevoir aux conseils supérieurs, où ils prêteront serment... information préalablement faite...

Art. IV.

Les brigadiers et archers, pourvus d'un ordre des officiers-majors, commandant dans les quartiers, seront reçus par les juges de leur département ; l'information préalablement faite.

Art. X.

Permet sa majesté auxdits ses gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants d'établir... [261] un prevôt-général dans chacun des ressorts des conseils, lequel aura l'inspection sur tous les autres prevôts du res-

sort ; pourra faire des tournées dans les différents départements..... et en dresser des états qu'il remettra aux gouverneur-général et intendant, pour être par eux ordonné ce qu'il conviendra.

Art. XVI.

Les prevôts, exempts, brigadiers et archers seront tenus de marcher avec leur troupe, ou partie d'icelle, par-tout où le service le demandera, et où il leur sera ordonné par lesdits sieurs gouverneurs-généraux et intendants, conjointement ou séparément ; soit par les commandants des départements, suivant l'exigence des cas, pour arrêter les déserteurs des troupes, les prévenus de crimes, les esclaves fugitifs et autres ; et pour les conduire, soit avant, soit après le jugement, où il leur sera ordonné ; et dans les cas où les officiers de justice auront besoin de leur service, ils le demanderont, ainsi que les parties plaignantes, aux-dits commandants, lesquels seront tenus de faire marcher, sans délai, lesdites maréchaussées, à peine d'en répondre, et sous les autres peines qui seront ordonnées [262] par sa majesté, sur le compte qui lui en sera rendu.

Art. XVIII.

Outre les chasses et courses qui seront ordonnées... ils seront tenus d'en faire une ordinaire par chaque semaine, où le prevôt et l'exempt marcheront, et commanderont alternativement, avec la moitié de la troupe, pour suivre les negres fugitifs dans les bois, montagnes et autres lieux ; laquelle course ne pourra durer moins de trois jours.

Art. XXIV.

Quoique les maréchaussées soient spécialement destinées à la recherche et poursuite des negres fugitifs, il sera néanmoins loisible à toutes personnes de les poursuivre, prendre et arrêter.

Art. XXIX.

Pour obvier aux désordres qui se commettent journellement, par rapport aux jeux des esclaves, et aux cabarets qui leur sont destinés... enjoint aux procureurs de sa majesté de tenir la main à la police de ces cabarets ; et aux prevôts, exempts... de faire, dans les cabarets, une visite exacte... leur enjoint pareillement de [263] faire des rondes exactes dans les différents carrefours des villes et bourgs, et aux environs des boucheries, pour dissiper les assemblées des negres qui s'y attroupent, ou pour se battre, ou pour jouer.

Art. XXX.

Il sera permis au prevôt et à l'exempt, lorsqu'ils le jugeront à propos, de faire, avec leur troupe ou partie d'icelle, la visite des cases à negres des habitants de leur département, et... après les avoir investies... de prévenir le maître, ou l'économe de l'habitation, pour être présent, si bon lui semble, à ladite visite; et toutes les armes... seront confisquées au profit de la troupe qui aura fait la visite ; à moins que le negre... n'y soit autorisé, par une permission écrite... produite sur le champ. Défend aux maîtres de souffrir calendas, ou danses nocturnes, au son du tambour ; enjoint aux prevôts et exempts, qui seront informés de ces danses, et de toutes assemblées tumultueuses de negres, durant la nuit, d'aller les dissiper, et d'en faire leur rapport au procureur de sa majesté, pour poursuivre les condamnations d'amendes contre les maîtres qui les auront souffertes.

[264] *Ordonnance du 4 novembre 1744, portant défense des jeux de hasard.*

Sa majesté... a fait de nouveau très-expresses inhibitions et défenses... de jouer, ni donner à jouer... à aucun jeu déjà prohibé, et notamment à ceux appellés *les trois dez*... et autres jeux de hasard... à peine de désobéissance et de prison... Mande sa majesté aux gouverneurs, ses lieutenants-généraux et intendants aux isles...

Ordonnance du roi, 6 décembre 1753, sur les maréchaussées.

Sa majesté s'étant fait représenter l'article XVI de son réglement du 31 juillet 1743... et étant informée que cette disposition est sujette à des inconvénients préjudiciables au maintien de la justice et de la police, a ordonné et ordonne...

Article premier.

Les prevôts, exempts, brigadiers et archers, seront tenus de marcher avec leurs troupes ou partie d'icelles, ainsi qu'il leur sera ordonné par les officiers de justice, tant pour l'exploitation [265] de la police particuliere, que pour l'exécution de leurs décrets ; et dans les autres cas... pour la conduite des criminels ; et ce dans l'étendue des villes de la résidence desdits officiers de justice.

Art. II.

Lesdits officiers pourront pareillement faire marcher ladite maréchaussée, pour les objets mentionnés dans l'article précédent, dans les

banlieues des villes ; mais, dans ces cas, ils seront tenus d'en avertir ensuite, et sans retardement, lesdits commandants.

Art. III.

Dans les cas où ils auroient besoin du service de ladite troupe hors desdites banlieues, ils le demanderont auxdits commandants, lesquels seront tenus de la faire marcher sans délai.

Ordonnance du 24 mars 1763, pour les isles du Vent.

Art. XXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant pourront faire arrêter les malfaiteurs, habitants, ou autres qui troubleront l'ordre public, et les faire punir ; sauf, si le cas requiert [266] que leur procès soit fait, à les remettre entre les mains de la justice ordinaire, et à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuser de les poursuivre. Ils seront pareillement autorisés à faire arrêter et punir les hommes des équipages des vaisseaux de sa majesté, qui, étant à terre, feront des désordres, ou bien à les envoyer aux commandants de ces vaisseaux, qui seront tenus de les faire punir à bord d'après l'ordre du gouverneur auquel l'intendant devra rendre compte, lorsqu'il aura fait arrêter quelqu'un dans les parties d'administration dont il est chargé.

Art. XXXVI.

Le gouverneur aura seul la police, pour la sûreté des grands chemins et de l'intérieur des villes et habitations. Il sera à cet effet établi une compagnie de maréchaussée dans l'isle, et le gouverneur lui donnera seul des ordres à cet égard.

Art. XLVIII.

Tant que le gouvernevr sera en état de remplir ses fonctions dans la colonie, les commandants en second n'y auront aucune espece d'autorité sur les habitants qu'en ce qui concernera [267] la sûreté du pays, et ils ne se mêleront en rien du gouvernement.

Ordonnance du roi du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

Art. XI.

L'intendant écoutera les plaintes et griefs qui lui seront adressés par les habitants de la colonie, sur quelqu'objet que ce puisse être, et il en instruira sur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procu-

reur-général de sa majesté, chacun en ce qui pourra le concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il sera jugé nécessaire. Lui enjoint sa majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes et griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

Art. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres, et des rues, places et carrefours des villes et ils donneront à la compagnie de maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

[268] Art. XXXII.

Les commandants entretenus par sa majesté, et les commandants de quartier veilleront, sous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéressera la sûreté et la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, et lui rendront compte de tout; et seront, au surplus, tenus de se conformer aux dispositions portées par les présentes.

Art. XXXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant pourront faire tels réglements qu'ils jugeront nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité et la sûreté de la colonie.

Art. XXXV.

Pourra pareillement ledit gouverneur-lieutenant-général faire tels réglements qu'il avisera, concernant le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants ; sans que ledit port d'armes puisse être permis aux negres, et autres de sang mêlé, si ce n'est lorsqu'ils seront de service.

[269] Art. XXXVI.

Dans les cas portés par les deux articles précédents, le gouverneur-lieutenant-général pourra faire arrêter les contrevenants ; à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures à la justice ordinaire, pour être punis suivant l'exigence des cas.

Art. XLVIII.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires,

appartiendra aux juges qui connoîtront de toutes matieres civiles et criminelles, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

ART. LVIII.

La maréchaussée établie dans la colonie, continuera de servir, conformément au réglement de sa majesté, du 31 juillet 1743, et à l'ordonnance du 6 décembre 1753, tant en ce qui concerne leurs commissions et fonctions, que les revues et paiements des appointements et soldes.

[270] *Ordonnance du premier avril et premier septembre 1768, pour les milices.*

ART. XII.

Les commandants de quartier, et ceux qui se trouveront commander dans leurs paroisses, feront exécuter ponctuellement les ordres qu'ils recevront du gouvernement ; mais ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroguer le droit de connoître d'aucune affaire civile, qu'il seront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitre par les parties.

On peut réduire les matieres de ce titre à quatre objets principaux : la qualité des gouverneurs de la paix ; la compétence de ces officiers ; leur autorité ; les moyens pour le maintien de la paix.

SECTION PREMIERE.

Qualité des gouverneurs de la paix.

On a déjà eu occasion de le remarquer, et les loix qu'on vient de lire prouvent que l'autorité pour le gouvernement de la paix doit être sé[271]paré du dépôt de la puissance de force ; que le pouvoir donné aux dépositaires de cette puissance, en chef ou en sous-ordre, de faire vivre les sujets en paix et en union, n'avoir pour objet que de faire cesser les guerres privées, suites du gouvernement féodal, et ne peut être aujourd'hui réduit en acte que dans les cas relatifs au maintien de l'autorité du roi ; qu'enfin ce pouvoir est très-clairement distingué, dans les loix, de l'autorité pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

La raison de cette distinction de pouvoir est que l'abus du pouvoir est trop près du pouvoir d'abuser. Le pouvoir de juger de la nécessité d'emprisonner les auteurs des troubles contre la paix, et le pouvoir d'en ordonner la peine, placés dans la même main, offriroient trop de facilités pour entreprendre sur l'honneur et la liberté des sujets, sans que ceux qui en auroient souffert, pussent prétendre à des réparations pour lesquelles on manqueroit de juges ou tout au moins d'exécuteurs : ce qui rendroit souvent les torts irréparables en définitive, dans l'éloignement où les colonies sont du trône.

Les dépositaires du pouvoir d'arrêter les perturbateurs du repos public, ne peuvent en user [272] que dans les cas et à l'égard des personnes désignées par les loix. D'autres officiers jugent de l'explication de ces loix, élargissent ou retiennent les emprisonnés. Il n'appartient aux gouverneurs de la paix que de constater, dans le premier moment, les faits imputés à ceux qui ont été arrêtés. Il est de la compétence d'autres officiers de régler la procédure à tenir, d'examiner les preuves, d'entendre les accusés, et de les juger. Ces juges, enfin, ont des supérieurs, auxquels ils sont comptables de leur conduite.

C'est cette diversité d'officiers dans le gouvernement de la paix, qui assure la tranquillité et la liberté publique en même temps ; c'est la justice de cette distinction de gouvernement qui a dicté, dans le réglement du 24 mars 1763, l'interdiction, aux com-

mandants en second, de toute autorité sur les habitants, autre que celle des gouverneurs des places, c'est-à-dire, pour la sûreté extérieure, et la conservation du pays dans l'obéissance du roi. C'est d'après cette distinction, qu'il falloit entendre le genre d'autorité attribué aux états-majors et aux capitaines des milices, pour la discipline et la police des habitants, dans des réglements qui n'avoient pour [273] objet que les milices, toutes composées d'habitants. On auroit senti que cette discipline ne pouvoit être relative à la paix intérieure ; les abus nés de cette erreur n'auroient pas fait desirer la suppression des états-majors, dont chaque province et chaque ville nous donnent des exemples en France, où ils existent séparés du gouvernement de la paix intérieure proprement dite.

Il étoit, si on eût voulu, très-possible de ne pas se méprendre sur les objets de police et de discipline, attribués aux états-majors par l'article XII des ordonnances des premier octobre 1727 et 16 juillet 1732 ; il n'y avoit qu'à le comparer avec l'article VII de l'ordonnance du 29 avril 1705, qui réunit les objets réglés par ledit article XII, et les articles XIII et XIV desdites ordonnances de 1727 et 1732.

A défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers-majors, les capitaines et officiers des troupes, dit cet article VII, ne commanderont point les capitaines et officiers des milices, et ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitants : ils se mêleront seulement du détail des soldats ; et pareillement les colonels, capitaines et officiers des milices ne [274] commanderont point les troupes, ni n'en prendront connoissance, si ce n'est dans le temps d'une occasion de guerre ; auquel cas seulement le commandement aura lieu entr'eux, suivant les articles III et IV ; et le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants. Si cependant ils assistoient ensemble à quelques cérémonies, ou assemblées par ordre ou autrement, pour le service, le capitaine entretenu aura le pas.

Les articles XII, XIII et XIV des ordonnances de 1727 et 1732, sont littéralement copiés sur cet article VII de l'ordonnance de 1705. Or il ne s'agit visiblement, dans cet article, que de la police et de la discipline des habitants, comme milices, assemblées en armes pour le service, en quelque maniere que ce soit ; auquel cas les capitaines des troupes entretenues n'ont que le commandement

et le pas, comme il est, dans ce cas, donné aux officiers de milice, sur ceux des troupes entretenues, suivant les grades.

L'interdiction aux officiers des milices de commander les troupes entretenues, et d'en prendre connoissance, à l'imitation de l'interdiction aux officiers des troupes entretenues, de la connois-[275] sance de la police et discipline des habitants, pour les borner aux détails de leurs soldats, prouve clairement que ces deux dispositions n'ont de rapport qu'aux détails militaires de l'un ou de l'autre corps ; sur lesquels les officiers d'état-major ont autorité à cet égard. Ces interdictions étoient nécessaires, pour prévenir les prétentions respectives qui pourroient être prétextées du commandement alternatif, suivant les grades, déféré, dans les occasions de guerre, aux officiers des troupes et des milices. Donc ces ordonnances, qui n'ont d'ailleurs pour objet que les corps armés, ne peuvent et ne doivent s'entendre que des habitants sous les armes; donc la police des habitants, laissée aux états-majors, n'est pas d'une autre nature que celle interdite aux officiers des troupes entretenues, c'est-à-dire, les détails des habitants sous les armes.

Ce seroit une autre erreur, que de prétendre, sur ce principe, rendre le gouvernement de la paix indépendant de l'autorité supérieure. L'administration de la paix doit résider dans le premier dépositaire de l'autorité pour le gouvernement général. On a établi, dans le second chapitre de ces mémoires, en quoi consiste cette [276] administration, et qu'elle ne peut qu'aboutir à une autorité d'inspection. Placé dans un point de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général ne pourroit suffire aux détails, et la paix resteroit sans gouverneur, où il ne résideroit pas.

L'autorité pour l'administration de la partie militaire, est entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux ; ils ont le commandement supérieur des armes. Mais des commandants sont préposés, sous leurs ordres, au gouvernement particulier des armes ; ils sont leurs lieutenants en cette partie. Les maréchaux de France en ont pour le gouvernement du point d'honneur entre militaires, ou gens vivants noblement. Les baillis et sénéchaux en ont pour le maintien du bon ordre, à l'égard de tous les sujets du roi. Les commandants quelconques ne doivent être considérés que comme les lieutenants des gouverneurs-généraux dans le gouvernement de la paix et de la tranquillité intérieure, et n'agir que par leurs ordres ou d'après les loix.

[277]

SECTION II.

Compétence des gouverneurs de la paix.

Le gouverneur de la paix a pour objet de prévenir les troubles de l'ordre public, de faire cesser ces troubles, et d'empêcher les auteurs de ces troubles de se soustraire à l'exécution des loix.

Les gouverneurs de la paix doivent donc réunir les différents pouvoirs des officiers de cette partie en France.

Lieutenants des maréchaux de France : le point-d'honneur doit être de leur ressort. On ne dit pas les duels, parce que ces crimes sont de la compétence des cours supérieures, dans lesquelles ils doivent être jugés en premiere et derniere instance, suivant les loix du royaume. Ils doivent être, d'un autre côté, chargés de veiller sur les marches des troupes et sur la désertion des soldats.

Lieutenants des gouverneurs : ils doivent être informés des arrivants dans leur colonie ; prévenir les suites de la mauvaise conduite des vagabonds, des gens sans aveu, des personnes sus-[278] pectes au gouvernement ; dissiper les assemblées dangereuses par le nombre et la qualité des personnes, ou par leurs armes ; arrêter les malfaiteurs en flagrant délit, domiciliés ou non, ou d'office, ou sur la plainte d'une partie ; ordonner pour l'exécution des ordres du roi, ou du gouverneur-lieutenant-général ; enfin, prêter main-forte pour l'exécution des mandements de la justice.

On entend que ces différents objets du gouvernement de la paix ne peuvent, ni ne doivent préjudicier à la partie de la police attribuée aux commandants des places, par l'ordonnance des places du premier mars 1768, titre premier, article XXVIII ; titre XIX, articles XIII, XIV et XVI ; titre XXXIII, articles IV et V.

SECTION III.

Autorité des gouverneurs de la paix.

L'autorité des commandants en sous-ordre ne peut être de jurisdiction, si ce n'est dans les matieres de point-d'honneur, subsidiairement et en l'absence des gouverneurs-lieutenants-généraux, comme les lieutenants des maréchaux de France.

[279] Quant aux troubles ordinaires de la paix, l'autorité de ces officiers doit se borner à faire arrêter les auteurs de ces troubles, et à les mettre sous la main de la justice.

Cette autorité ne peut avoir pour objet, à l'égard des domiciliés, que les flagrants délits. Dans tous autres cas, les domiciliés ne doivent et ne peuvent être arrêtés par les ordres des lieutenants-gouverneurs, qu'en exécution d'ordres du gouverneur-lieutenant-général, ou de mandements de justice. Ordonnance d'avril 1679.

Les ordres du commandant doivent être par écrit; ils doivent être, lorsqu'il y échet, précédés de la transcription des ordres du gouverneur-lieutenant-général, et laissés aux parties dans tous les cas; sans quoi, ce pourroit ne plus être en vertu d'une autorité supérieure et avouée par les loix, qu'on entreprendroit sur la liberté des domiciliés, mais de la seule autorité d'officiers qui doivent cependant n'avoir que celle que la loi leur auroit donnée. Quant aux mandements de justice, il suffiroit d'en faire mention dans les ordres d'emprisonnement ou de main-forte, parce que l'exécution de ces mandements justifieroit les ordres.

[280] La transcription des ordres supérieurs auroit le double avantage de mettre les parties grévées par ces ordres, en état de travailler à leur élargissement, ou de se pourvoir en réparation, aux termes de l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766, dans les cas où elles auroient été arrêtées et emprisonnées de la seule autorité des commandants, et contre la disposition des loix.

Quant aux vagabonds, les loix regardant comme un crime ceux qui s'abandonnent à ce genre de vie, nulle difficulté que les com-

mandants les fassent arrêter par-tout et en tout temps, sans autres crimes, et les livrent aux juges des lieux pour être par eux condamnés aux peines prononcées par les loix.

Il est plus délicat de statuer sur le sort des inconnus, des gens sans aveu, et des personnes suspectées ou de mauvaise conduite. Le premier pas de l'autorité, à leur égard, paroît être de les mander, et d'en exiger des éclaircissements suffisants sur leur maniere de vivre, sur leurs projets, sur leurs ressources, ou de se faire avouer par des domiciliés non suspects. Le second, de les emprisonner, en cas de refus de ces éclaircissements, comme dans le cas où, sans [281] être avoués par des domiciliés non suspects, ils ne répondroient pas, sur leur état, d'une maniere également certaine et suffisante. Le troisieme, enfin, de retenir ces personnes en prison, jusqu'à ce qu'elles aient tranquillisé le gouvernement ; ou que, sur le compte qui en sera rendu aux gouverneurs-lieutenants-généraux, ces officiers aient donné ordre aux procureurs du roi sur les lieux, de faire ordonner en justice leur transportation en France.

Il resteroit à prévenir l'abus de l'autorité, en déterminant de la maniere la plus précise ce que les lieutenants-gouverneurs doivent entendre par vagabonds, gens inconnus et sans aveu, et sur-tout par personnes suspectes et de mauvaise conduite.

SECTION IV.

Moyens pour le maintien du bon ordre.

Trois précautions doivent concourir au maintien du bon ordre : l'occupation des hommes, des guets ou gardes exacts, et des maréchaussées d'un service assuré.

[282] §. I.

Occupation des hommes.

Le placement des blancs sur les habitations étant reconnu être une charge également onéreuse et dangereuse pour les propriétaires de terre, à cause de la paresse et de la mauvaise conduite de ces blancs, il seroit d'une bonne police, ou d'occuper ceux qui passent au hasard dans la colonie, ou de rembarquer ceux qui se refuseroient à des occupations seules propres à s'assurer de leur conduite.

Il conviendroit donc de distinguer les blancs qui se feroient avouer par des personnes non suspectes : ce seroit un bon moyen de population, que de donner à ceux-ci de petits terreins à cultiver, en leur faisant l'avance des secours nécessaires pour leurs établissements. Une bonne régie dans les finances pourroit aisément procurer ces secours, dont il seroit facile de prévenir l'abus.

N'affranchir aucun esclave sans s'être assuré de son occupation comme libre, ou sans avoir pourvu à sa subsistance, en cas d'impuissance pour le travail, seroit, à l'égard des gens de cou-[283] leur, un moyen pour le maintien du bon ordre, que la paresse ou la misere mettent nécessairement en danger d'être troublé par des affranchis qui se trouvent sans ressource.

Il n'y a pas moins à craindre des noirs, mulâtres, ou autres de sang mêlé, jouissant actuellement de la liberté, sans occupation, sans moyens connus pour subsister, et pourtant faisant la plupart une dépense dont on ne s'avise pas même de rechercher les ressources.

Les travaux des chemins publics ou particuliers, dont les corvées légitimes, mais très-onéreuses pour les habitants, les privent de partie de leurs esclaves, dont le travail leur est ou nécessaire, ou utile, seroient déjà un moyen d'occupation et de subsistance pour cette classe d'hommes, que l'habitant préféreroit de salarier.

Les guets, les maréchaussées seroient d'autres occasions d'employer ces hommes, en leur assurant une solde suffisante pour une subsistance proportionnée à leur état et à leur maniere de vivre.

§. II.

Des guets et gardes en temps de paix.

Il pourroit être établi dans chaque ville ou [284]bourg, sous les ordres des commandants, un corps-de-garde fourni, de jour et de nuit, d'un nombre d'hommes calculé sur la population du lieu, et suffisant pour fournir à des patrouilles dans les villes ou bourgs, et dans la banlieue.

On pourroit aussi établir des corps-de-garde et des patrouilles dans les points de communication d'un grand quartier à un autre grand quartier, en observant de les placer à la portée des officiers des milices des blancs, pour que ces officiers pussent donner des ordres aux commandants de ces corps-de-garde et patrouilles, autres qu'officiers à hausse-col, dans les cas non prévus par la loi, dont un exemplaire demeureroit affiché dans les corps-de-gardes.

Ces gardes et patrouilles seroient fournies par les compagnies des libres, noirs, ou autres de sang mêlé ; il seroit réglé une paie à distribuer à ceux qui seroient de service. Ce service seroit d'une double utilité ; il préviendroit les attroupements d'esclaves dans ou hors les quartiers ; il occuperoit des oisifs, et, en leur donnant un secours pour subsister, les éloigneroit des occasions de corrompre la fidélité des esclaves, et de faire ressource de leurs vols : il [285] mettroit cette classe de libres sous la main immédiate du gouvernement.

§. III.

Des maréchaussées.

La composition des maréchaussées seroit un autre débouché utile pour les libres noirs, ou autres de sang mêlé : mais la nature

de leur service demande que ces corps soient mi-partie de noirs et de blancs, sans cependant confondre les couleurs, dont le mélange seroit dangereux.

Les compagnies blanches, comme les noires, peuvent être chargées d'arrêter, dans l'occasion, les déserteurs et les malfaiteurs ; les unes et les autres peuvent être obligées à des chevauchées hors les banlieues des corps-de-gardes : mais les compagnies blanches doivent seules être chargées de l'exécution des ordres du gouvernement de la paix, ou des mandements de justice contre les blancs, pour ne pas exposer des blancs aux insultes de gens qui se prévaudroient de l'occasion, pour se venger d'une distinction dont on ne doit priver que le blanc condamné pour crime.

La chasse des esclaves déserteurs, les captures des libres noirs, ou autres de sang mêlé, [286] doivent être réservées aux compagnies noires, hors les cas de main-forte nécessaires.

TITRE V.

Gouvernement des finances dans toutes les isles.

LOIX PRINCIPALES SUR LA MATIERE DE CE TITRE.

Réglement du 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles.

ART. XII.

A l'égard des finances, qui consistent au pouvoir d'ordonner des deniers qui seront envoyés par sa majesté, ou par la compagnie, lorsque sa majesté y en enverra, elle fera connoître ses volontés par les ordonnances qu'elle fera expédier.

Edit de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.

Louis, par la grace de Dieu, etc. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne, toutes les terres..... [287] pour être lesdits fonds régis, ainsi que les autres fonds et domaine de notre couronne ; et les droits domaniaux de capitation, de poids, etc. unis à nos fermes, chacun selon leur qualité et nature ; et être perçus dans le temps, et de la maniere qui sera par nous ordonnée ; à commencer la jouissance desdits revenus, terres et droits, au premier janvier 1681.

On a vu que la premiere commission d'intendant des isles, sur laquelle ont été formées les commissions des intendants qui ont suivi jusqu'à nos jours, a attribué à ces officiers la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la perception des droits levés au nom et par ordre du roi.

Edit de mars 1685, pour la police des esclaves.

ART. XL.

L'esclave puni de mort, sur la dénonciation de son maître, sera estimé..... et le prix de l'estimation sera payé au maître ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé..... la somme portée par l'estimation, laquelle

sera répartie sur chacun des negres payant droit, et levée par le fermier du domaine royal d'occident, pour éviter à frais.

[288] *Déclaration du 30 octobre 1730, sur la régie et la perception du droit de capitation, aux isles du Vent.*

Art. XIII.

Le droit de capitation, dû par chaque année, est acquis à notre domaine, le premier janvier de la même année ; voulons que, pour parvenir au recouvrement..... tous les habitants, de quelque qualité et condition qu'ils soient..... soient tenus de faire, tous les ans, leur déclaration de toutes les personnes qui composent leurs maisons, libres, engagés, ou esclaves.

Art. XIV.

Les rôles seront arrêtés dans le 15 janvier de chaque année, par les intendants, commissaires-ordonnateurs, ou subdélégués de chaque isle.

Art. XXIII.

Les sieurs intendants, ou, à leur défaut, les commissaires-ordonnateurs demeureront seuls juges de toutes les contestations qui surviendront concernant la régie et perception dudit droit de capitation.

[289] *Arrêt du conseil d'état, 5 août 1732, pour distraire du bail des fermes générales le domaine d'occident levé dans les isles du Vent.*

Le roi ayant jugé convenable au bien de son service... de distraire du bail des fermes générales unies.... les droits du domaine d'occident qu se perçoivent audites colonies ; à commencer du premier janvier 1733, sa majesté auroit mandé en son conseil les cautions du fermier...

Le roi étant en son conseil, du consentement desdites cautions, à ordonné et ordonne, que les droits du domaine d'occident, aux colonies Françoises... seront et demeureront distraits du bail.... Ordonne sa majesté, qu'à commencer du premier janvier 1733, la régie des droits du domaine d'occident sera faite par ceux qui seront préposés sous les ordres des sieurs intendants, et le produit net remis au trésor de la marine.... Que, sur ledit produit, il sera entretenu, tous les ans, deux bateaux pour croiser sur le commerce étranger.

Ordonnance du 24 mars 1763.

ART. LXXX.

Toutes les matieres concernant... la levée [290] des impositions, les marchés à passer, les paiements à faire, les fonds, les comptes... seront absolument du ressort de l'intendant; et le gouverneur n'en prendra connoissance que pour sçavoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle se trouve.

ART. CVII.

Le trésorier de la colonie... ne recevra des ordres que de l'intendant, tant pour les recettes qu'il fera dans sa caisse, que pour les différents paiements qu'il aura à faire ; cependant, il sera tenu de remettre au gouverneur le bordereau de sa caisse, toutes les fois qu'il le lui demandera.

Lettre en commandement, du 29 mars 1713, pour l'établissement de l'octroi, aux isles sous le Vent.

Sa majesté ordonne aux sieurs gouverneur et commissaire-ordonnateur, de conférer avec les principaux habitants... pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût suffire... dont la levée seroit faite par leurs soins, pour être moins à charge à la colonie; avec assurance, de la part du roi, de ne laisser introduire, dans l'isle, aucun fermier, ni traitant...

[291] *Ordonnance du roi, du 8 avril 1721, sur les droits levés au nom du roi.*

LOUIS... ordonnons que les fonds qui proviendront de l'octroi... consistant au droit de deux sols par livre d'indigo, établi par arrêt de notre conseil, du 18 juillet 1696 ; aux droits de boucherie et de cabaret, avec l'augmentation ordonnée par la délibération des deux conseils supérieurs, du 26 janvier 1715; au droit de 20 sols par banette de cuir... 30 sols par barrique de sucre brut, et 40 sols par barrique de sucre blanc ; ensemble au droit de 3 livres par tête de noirs payant droits... continueront d'être employés aux dépenses que nous estimons nécessaires de faire annuellement, pour le maintien et la conservation de la colonie... que, conformément à l'arrêt du conseil du 11 mars 1721, les fonds qui proviendront des biens et effets qui nous seront dévolus à titre de vacance, amendes, confiscations, aubaines, deshérences, ou autrement, continuent d'être employés.., aux édifices publics à faire dans la colonie. auxquels nous voulons qu'ils soient et demeurent appliqués, sans pouvoir être destinés à d'autres usages.

[292] *Réglement du roi, du 26 août 1721, sur les recensements.*

ARTICLE PREMIER.

Les recensements de chaque quartier seront faits, dans les mois de novembre et de décembre de chaque année, par un conseiller... et par un officier des milices.

ART. II.

Les conseiller et officier seront nommés par les gouverneur-général et intendant...

ART. XI.

Les recensements de quartiers ainsi faits, l'officier des milices les portera au commandant particulier, lequel les enverra aux gouverneur-général et intendant, en sorte qu'ils les reçoivent dans les premiers jours de janvier; pour ensuite être faits, par l'intendant, les vérifications, états et ordonnances nécessaires pour la perception des droits ; lesquels seront signés par le gouverneur-général, et ledit intendant.

[293] *Ordonnance du roi, 7 septembre 1723, sur la régie de l'octroi, et autres droits.*

LOUIS.., estimant nécessaire de déclarer nos intentions, au sujet de la levée, perception, et compte des droits d'octroi, dans notre colonie de Saint-Domingue... voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. II.

Les habitants de Saint-Domingue continueront d'être exempts, au moyen du paiement dudit octroi, des droits du domaine qui se paient dans les autres isles ; et il ne sera établi, dans aucun cas, des fermiers dans la colonie.

ART. III.

Les receveurs dudit octroi seront nommés, par les conseils supérieur de Saint-Domingue, chacun dans les lieux de leur ressort.

ART. IV.

Lesdits receveurs remettront, tous les deux mois, les deniers provenants dudit octroi, entre les mains des commis des trésoriers-généraux de la marine à Saint-Domingue, lesquels en donneront leurs reçus.

[294] ART. V.

Les deniers provenants dudit octroi seront employés, en la maniere accoutumée, aux dépenses de la colonie, portées sur nos états, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, être employés à d'autres usages.

ART. VII.

Les comptes de la levée et perception dudit octroi seront rendus par les receveurs, par-devant l'intendant de Saint-Domingue, et deux conseillers qu'il appellera ; ils seront arrêtés doubles par ledit intendant et les deux conseillers, qui en donneront décharge auxdits receveurs, lesquels seront tenus de déposer un desdits comptes au greffe du conseil supérieur, et d'en retirer actes qui leur seront délivrés gratis par le greffier. A l'égard des comptes des commis des trésoriers-généraux de la marine, à Saint-Domingue, ils seront rendus par-devant ledit sieur intendant seul, et arrêtés seulement par lui.

ART. VIII.

Les droits curiaux continueront d'être imposés et levés en la maniere accoutumée; et le [295] compte desdits droits sera rendu, suivant l'usage, par-devant le conseiller, ou autres, chargés de l'examen et recette des comptes des marguilliers des paroisses.

ART. IX.

Les receveurs des deniers pour les negres suppliciés continueront d'être nommés par les conseils supérieurs de Saint-Domingue, chacun dans le district de leur ressort ; et ils rendront compte par-devant les dits conseillers, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

Arrêt du conseil d'état sur le compte des droits seigneuriaux.

« Le roi.... fait défenses aux officiers du conseil supérieur (de Léogane) de s'immiscer à l'avenir dans l'examen et audition des comptes des amendes, épaves, confiscations et adjudications ; lesquels seront rendus tous les ans, tant au ressort des conseils supérieurs du Petit-Goave, que de celui du Cap, par-devant l'intendant, ou le commissaire-ordonnateur en son absence, et deux conseillers du conseil supérieur qu'il appellera à cet effet. Les doubles desquels comptes seront déposés au greffe du con[296]seil supérieur, dans le ressort duquel ils auront été rendus.... Veut sa majesté que le compte du sieur... soit de nouveau par lui rendu en la forme ci-dessus prescrite ».

Mémoire du roi, du 7 septembre 1754, sur la prorogation d'une augmentation du droit d'octroi.

Sa majesté trouvera bon qu'à cette occasion les sieurs gouverneur et intendant renouvellent, de sa part, la promesse qu'à l'exemple du feu roi elle a déja fait faire aux habitants de S. Domingue ; qu'au moyen des droits d'octrois qui se perçoivent dans cette colonie, ils seront toujours exempts des droits du domaine qui sont établis aux isles du Vent ; et que, dans aucun cas, les droits d'octrois ne seront mis à ferme. Satisfaite du zele avec lequel les habitants les ont payés, sa majesté s'est, en effet, résoluede s'en tenir à la perception desdits droits, et de les employer uniquement, comme elle a toujours fait, aux dépenses de Saint-Domingue.

Ordonnance du premier février 1766.

Art. LXI.

Tout ce qui concerne la perception, régie et maniement des deniers levés au nom de [297] sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant dans la colonie.

Art. LXII.

Les receveurs de l'octroi continueront d'être commis par les conseils supérieurs : et tous autres préposés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérences, d'épaves, confiscations, et autres droits du roi, seront choisis et commis par ledit intendant.

Art. LXIII.

Les deniers provenants desdites impositions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par ledit intendant, en conformité des états arrêtés par sa majesté.

Art. LXVI.

Les entreprises, et marchés pour les ouvrages publics, seront faits sous l'autorité de l'intendant, suivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais ; et les procès-verbaux d'adjudi[298]cation seront envoyés incessamment au secretaire d'état ayant le département des colonies.

Art. LXVII.

Le gouverneur-lieutenant-général ne se mêlera, en aucune maniere, de ce qui regarde l'administration des finances. Il pourra seulement, lorsqu'il le jugera à propos, demander à l'intendant un bordereau de la situation de la caisse de la colonie, et l'intendant sera tenu de le lui donner.

Art. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardise, déshérences, biens vacants, droits de passages sur les rivieres et les bras de mer, la recette du produit des postes et la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versées à la caisse de la colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi ; et l'emploi en sera fait, comme auparavant, par l'intendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

Art. LXIX.

Toutes demandes en décharge, ou modéra[299]tion desdites impositions ou droits, et toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées par-devant ledit sieur intendant, à l'exclusion de tous autres juges; sauf l'appel au conseil de sa majesté.

Art. LXX.

Les fermes des cabarets, boucheries, caffés, et celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, et adjugées par les juges des lieux, après avoir ouï les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies visées par le sieur intendant.

Art. LXXII.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi et des droits domaniaux, seront rendus et jugés dans la forme et maniere ordinaires.

Art. LXXV.

En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre lesdits habitants, une levée de deniers pour les deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes ou paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auxquelles ils auroient été condam[300]nés, ledit sieur intendant pourra ordonner ladite levée et répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par lesdits habitants ; et il connoîtra, sauf l'appel au conseil de sa majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

Art. LXXVI.

Ne feront dorénavant partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des pensions des desservants les paroisses et des gages des maréchaussées ; et pour le remboursement à faire aux maîtres, par forme d'indemnité, de la perte des esclaves dont le corps a été confisqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

Art. LXXVII.

Le réglement, la répartition, la régie, la distribution des deniers, et la comptabilité de ces contributions, appartiendront, comme ci-devant, aux conseils supérieurs, chacun dans leur ressort.

Art. LXXIX.

Les comptes de recette et de dépense des droits municipaux de chaque année, seront présentés [**301**] aux conseils supérieurs, dans les six premiers mois de l'année suivante, à la diligence des procureurs-généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les conseils supérieurs, que les gouverneur-lieutenant-général et intendant ; à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis. Seront jugés lesdits comptes, dans les trois mois de leur présentation, et les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même maniere que les receveurs de l'octroi.

Art. LXXX.

Les gouverneur-lieutenant-général et intendant assisteront aux séances, dans lesquelles lesdites contributions seront réglées et réparties, et les comptes de recette et de dépense jugés.

Déclaration du 4 mars 1744, concernant les comptes des trésoriers-généraux de la marine, aux isles du Vent, et sous le Vent.

Louis.... les droits de notre domaine d'Occident qui se perçoivent aux isles Françoises du Vent, faisoient depuis long-temps partie du bail de nos fermes-générales, lorsqu'en 1732, nous jugeâmes... de distraire des fermes générales [**302**] les droits qui se perçoivent auxdites isles. Dans cette distraction, il n'a pu être question que des isles du Vent.... parce que ce sont les seules de nos colonies où le domaine d'Occident ait été établi. Il se perçoit cependant, à Saint-Domingue, d'autres droits, dont le produit net est réuni, comme celui des droits du domaine, aux trésoriers-généraux de la marine.... Le feu roi... avoit imposé... mais les

dépenses... ayant augmenté, les habitants, *représentés par les deux conseils*, prirent diverses délibérations, dans lesquelles il fut pourvu, *par forme d'octroi*, à la levée des fonds nécessaires... mais ayant été reconnu... que le produit ne pouvoit pas en être suffisant pour les dépenses que la colonie *consentoit* de supporter, les habitants s'imposèrent, *à titre d'octroi gratuit*... différents droits, dont la perception se feroit *sous l'inspection du sieur intendant et des deux conseils supérieurs*, et lesquels ne seroient pas mis à ferme.... Satisfaits du zele desdits habitants, nous approuvâmes les délibérations prises par les conseils supérieurs à ce sujet.

Nous avons fait examiner la régie des uns et des autres droits, et nous avons reconnu qu'on ne sauroit y faire de changements sans préju-[303] dicier... en sorte qu'il ne nous reste qu'à faire connoître à notre chambre des comptes ce que nous desirons qu'elle observe.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de notre domaine d'Occident, qui se perçoivent aux isles du Vent, continueront d'y être perçus, conformément à l'arrêté de notre conseil du 5 août 1732.... Les trésoriers-généraux de la marine... seront tenus de se charger, chacun dans l'année de son exercice, du restant net desdits droits, qui leur sera remis par les préposés à leur réception.

ART. II.

Les trésoriers-généraux de la marine seront pareillement tenus de se charger, par un chapitre de recette extraordinaire, du produit restant net aussi des droits qui se perçoivent par forme d'octroi à Saint-Domingue, et d'employer... les dépenses de la colonie, pour lesquelles ce produit est destiné, suivant les états qui en auront été arrêtés en notre conseil.

ART. III.

Voulons que le produit net, tant des droits [304] du domaine, que de ceux de l'octroi de Saint-Domingue, demeure constaté en vertu de l'arrêté des comptes particuliers qui continueront d'être rendus comme par le passé ; sçavoir, ceux des droits du domaine, par-devant les sieurs intendants des isles du Vent ; et celui des droits d'octroi, par-devant le sieur intendant et deux conseillers de chacun des conseils de Saint-Domingue. En conséquence, ordonnons que les recettes du produit net desdits droits, résultera de l'arrêté de l'état final desdits comptes, seront admises, tant dans les états au vrai, que dans les comptes que les trésoriers-généraux de la marine seront tenus de rendre en notre chambre des comptes ; en rapportant, par eux, sur lesdites recettes, non-seulement les ordonnances desdits sieurs inten-

dants, avec les ampliations des quittances de leurs commis, signées par les receveurs desdits droits, mais encore, à commencer par le compte de 1734, des copies des comptes particuliers desdits receveurs, collationnées et signées desdits intendants, ou du contrôleur de la marine établi dans chacune des colonies.... Dispensons lesdits trésoriers-généraux de la marine de rapporter d'autres pieces justificatives desdites recettes, lesquelles [305] voulons être admises, purement et simplement, dans leurs derniers comptes, ainsi et de la maniere qu'elles l'auront été par nous dans lesdits états au vrai ; sans que notredite chambre des comptes puisse, sous aucun prétexte, les forcer, augmenter, ou tenir indécises.

Edit de novembre 1749, portant établissement de deux trésoriers-généraux des colonies, chargés des parties relatives à ces pays, qui étoient ci-devant entre les mains des trésoriers de la marine.

On voit que le gouvernement des finances n'est pas le même dans toutes les isles. Les loix qu'on vient de lire, énoncent la nature de ce gouvernement en chaque isle, en raison de la nature des droits qui s'y percoivent ou qui y sont imposés, soit par les ordres du roi, soit par les représentants des habitants. Il est bon de voir les détails les plus intéressants quant à la levée, à la régie, et à la comptabilité.

[306]

SECTION PREMIERE.

Des levées de deniers.

Il se fait des levées au nom et par ordre du roi. Il en est que les conseils supérieurs ont le droit d'ordonner.

On nomme impositions, droits du domaine, les levées qui se font aux isles du Vent. On appelle octrois, celles qui se font aux isles sous le Vent. Cette différence paroît venir de celle dans la maniere dont ces isles ont passé sous la domination du roi. Les édits de 1664 et de 1674 annoncent que sa majesté a traité de la propriété et seigneurie des isles du Vent, avec les compagnies ou ayants-droit qui les avoient établies.

L'édit d'août 1685, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, porte que les premiers planteurs ont appellé les François, et se sont volontairement soumis à la domination du roi.

Cependant on a vu que le roi n'a pas entendu traiter différemment ces colonies, quand il s'agiroit d'impositions nouvelles, autres que celles [307] qui existoient lorsque leur gouvernement est devenu royal.

Le conseil de la Martinique eut à délibérer, en 1715, sur la demande, par une lettre en commandement du 23 août 1714, d'un octroi semblable à celui accepté à Saint-Domingue; malheureusement l'état de la colonie ne permit pas d'établir cet octroi. Il y a eu de nouveaux droits; mais ils ont été imposés.

Un mémoire du roi, du 25 septembre 1742, a proscrit une imposition faite, en cette isle, de la seule autorité des chefs; on y lit, en même temps, que l'intention de sa majesté est d'avoir le vœu des habitants, avant que de lui demander ses ordres pour de nouvelles impositions.

Ce mémoire, qui est dit n'exprimer que les principes du gouvernement en France, sembloit dicté sur la forme d'imposer à Saint-Domingue, comme on a fondé, sur ce mémoire, les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement de cette colonie.

[308]

§. I.

Levée de deniers aux isles du Vent.

Article premier.

Impositions pour le soutien du gouvernement.

La compagnie des isles de l'Amérique, propriétaire des isles du Vent jusqu'en 1649, et des particuliers à qui cette compagnie avoit vendu ses concessions, propriétaires jusqu'en 1664, avoient, comme ayant le domaine et la justice de ces isles, établi des droits domaniaux et de justice, lorsque le roi jugea à propos de former, par l'édit du 28 mai 1664, la compagnie des Indes occidentales, à laquelle sa majesté donna le domaine et la justice des isles du Vent, dont la propriété fut retirée des mains des seigneurs particuliers.

La compagnie de 1664 jouit de ces droits, par une continuation d'usage, jusqu'en 1671, sans difficulté. Quelques particuliers crurent alors pouvoir les contester, faute de titre d'établissement. Le lieutenant-général pour sa majesté dans toutes les isles, les débouta d'abord de leurs prétentions; puis, sur la demande des agens [309] de la compagnie, il rendit deux ordonnances, les 12 et 13 février 1671, pour déterminer la nature de ces droits, et leur quotité, et pour en régler la perception.

Suivant ces ordonnances, les droits de domaine aux isles du Vent sont, 1°. la capitation sur tous particuliers habitants les isles, libres ou esclaves, à raison de cent livres de sucre par tête; sauf les exceptions et les exemptions. 2°. Un droit de poids, ou d'un pour cent en nature, ou la valeur, sur les marchandises importées, dont l'ordonnance fait l'énumération; et sur toutes celles du crû de chaque colonie, à leur sortie. 3°. Un droit d'ancrage pour chaque vaisseau ayant du canon (ceux de guerre exceptés), à raison de cinquante livres de poudre à canon.

La compagnie fut révoquée par édit du mois de décembre 1674. Le roi réunit à la couronne le domaine et la justice des isles, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de la couronne.

Par un résultat du conseil, du 24 mai 1675, les droits de capita-

tion et de poids furent compris dans un bail fait en France à des particuliers, de tous droits revenants au roi, à l'occasion des colonies, et singuliérement, les trois [310] pour cent d'entrée dans les ports du royaume, des marchandises arrivant des colonies ; c'est ce qu'on appelle domaine d'Occident en France.

Outre cette confirmation indirecte des droits levés dans les colonies, il y en eut ensuite une expresse, par différents arrêts du conseil d'état, de 1685 et 1686 ; et enfin, par une déclaration du 3 octobre 1730, sur la régie et la perception du droit de capitation.

L'article premier de cette déclaration continue de fixer à cent livres de sucre brut, poids de marc, la capitation de tous domiciliés, tant pour eux, que pour les blancs et noirs à leur service ; sauf les exceptions, et les exemptions mentionnées ès articles II et XII. L'article XIV charge les intendants ou subdélégués d'arrêter les rôles. L'article XX regle à 6 livres en argent la capitation de ceux qui n'ont point de sucreries. L'article XIX laisse aux autres la liberté de payer en sucre, ou en argent, suivant l'estimation du confecteur du rôle. L'article XXIII attribue à l'intendant ou subdélégué le jugement des contestations concernant la capitation, et autres droits du domaine d'Occident, sauf l'appel au conseil de sa majesté.

Les droits de capitation, ceux d'entrée et de [311] sortie, ont été, jusqu'en 1733, entre les mains des adjudicataires des fermes générales du royaume ; ils versoient le prix de leur bail entre les mains des commis des trésoriers-généraux de la marine en chaque colonie.

Le droit d'ancrage, ou de cinquante livres de poudre à canon, par vaisseau armé de canon, ne faisoit pas partie de ces fermes, parce qu'il étoit destiné pour le service des fortifications, par le titre de son établissement.

La même destination n'avoit pas non plus permis d'y comprendre le droit de cabaret, établi par arrêts du conseil d'état, des 11 juin 1680, et 25 septembre 1683, fixé par ces arrêts à trois mille livres de sucre par chaque cabaret, et destiné pour la dépense des fortifications, sur les ordres du gouverneur, visés par l'intendant.

La ferme comprenoit, en revanche, les amendes, épaves, aubaines, bâtardises, confiscations, deshérences, et successions vacantes, non réclamées, en vertu des résultats du conseil d'état, déja cités pour

l'adjudication des fermes du domaine d'Occident en France, et dans les colonies.

Le bail de 1675 étoit à 350000 livres, dont 150000 destinées au paiement des dettes de la compagnie, et 200000 étoient à la disposition [312] du roi. Cependant on voit, par des remontrances du conseil de la Martinique, en 1715, que, malgré le progrès des établissements, pendant trente-huit ans, les fermiers ne remettoient au trésorier que 36000 livres pour la ferme de cette colonie la mieux établie, et dont la sous-ferme leur rendoit 60000 livres. Aussi le conseil et les habitants offrirent-ils à sa majesté, si elle vouloit bien retirer le domaine des fermiers, de se charger de toutes les dépenses de la colonie assignées sur ce domaine, et montant à 66000 livres ; même de celles que sa majesté prenoit sur les fonds en France, ou pour lesquelles on leur demandoit des impositions extraordinaires, telles que l'octroi demandé en 1714.

Depuis la paix de 1763, le montant des impositions a varié aux isles du Vent, ainsi que leurs assignats et leur produit ; le gouvernement de cette partie est resté le même.

Les administrateurs de la Martinique, autorisés par un mémoire du roi enregistré au conseil supérieur, réglerent par une ordonnance du 12 mars 1766, qu'il seroit levé une capitation de 15 livres par tête d'esclaves attachés aux sucreries ; article premier. De 10 livres par tête d'esclaves attachés aux cultures de caffé, coton, [313] manioc, et autres vivres ; article II. De 20 livres par tête d'esclaves des bourgs et villes ; article III. De 15 livres par tête de gens de couleur ou negres, libres ou affranchis ; article IV. De 9 livres par blancs Européens non ouvriers ; article V. De 6 livres par tête d'Européens ouvriers ; article VI. Qu'il seroit payé par toutes personnes, vivant d'industrie, quatre pour cent du loyer des maisons par eux occupées ; article VII. Quatre pour cent sur le montant des loyers des maisons ; article VIII. Une taxe à régler par les gouverneurs et intendants sur les cabaretiers et aubergistes ; article IX. Un pour cent des denrées, à leur sortie de la colonie ; article X. Un pour cent sur la valeur des marchandises importées ; article XI.

Le préambule de cette ordonnance porte que cette imposition n'est que pour l'année 1766 ; et que l'intention de sa majesté est de mettre de l'uniformité dans les levées à faire, en son nom, dans les isles du Vent.

Art. II.

Deniers municipaux.

L'article XL de l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, portoit, pour encourager les [314] maîtres à dénoncer leurs esclaves coupables de crimes, que le prix de ceux punis de mort, sur cette dénonciation, leur seroit remboursé, suivant l'estimation de deux habitants ; que l'intendant imposeroit, par tête de negres, les sommes nécessaires pour ces remboursements ; et que, pour éviter à frais, elles seroient levées par le fermier du domaine d'Occident, en Amérique.

Le domaine d'Occident, dans les isles du Vent, ayant été, en 1733, retiré des mains des fermiers-généraux ; l'intendant se trouvant surchargé par la régie de ce domaine, guidé, sans doute, par l'édit de 1724, pour la police des negres à la Louisiane, où l'article XXXVI de cet édit avoit donné la régie de cette caisse au conseil supérieur, se réunit au gouverneur pour remettre aux conseils de ces colonies, par une ordonnance de janvier 1734, l'imposition, la régie, l'ordonnance, et la comptabilité des sommes à lever pour le remboursement des maîtres ; ce qui fut accepté par ces conseils, qui en firent arrêté.

On lit, dans les registres des conseils, différents réglements faits par ces compagnies, dans les occasions, pour la levée, la régie, et la [315] comptabilité de cette caisse, dite des droits suppliciés.

Des raisons d'analogie ont fait, sans autre loi qu'un esprit de justice, étendre cette imposition au remboursement : 1°. De tous les esclaves dont la condamnation prive les maîtres de leurs services, par mort, galeres, ou bannissement, même sans leur dénonciation (pour en prévenir le recelement). 2°. Des esclaves tués en marronage ; et cela, par une conséquence des ordonnances qui condamnent à mort l'esclave qui déserte pour la troisieme fois, ou permettent de tirer sur l'esclave déserteur qui ne veut pas arrêter devant ceux qui lui donnent la chasse.

Cette caisse n'a pas d'autres objets ; les taxes paroissiales (s'il y a lieu d'en faire) sont ordonnées par les intendants, régies et employées par les marguilliers, qui en comptent comme de deniers de fabrique.

§. II.

Levée de deniers aux isles sous le Vent.

Article premier.

Impositions pour le soutien du gouvernement.

Le domaine de Saint-Domingue et la haute-[316]justice ont toujours appartenu au roi, non à titre de découverte, ni de conquête, mais comme ayant reçu, sous sa domination, les hommes des différentes nations qui avoient jetté les fondements de cette colonie, et qui, après avoir accueilli plusieurs François, s'étoient volontairement rangés sous les ordres d'un gouverneur François, par qui le lieutenant-général pour le roi, ès isles du Vent, essaya de tâter leur intention. Dans l'édit d'août 1685, portant création des tribunaux de cette colonie, le roi a reconnu que les premiers habitants se sont donnés à la France.

Le premier gouverneur voulut les assujettir, en 1671, aux droits levés par la compagnie de 1664 aux isles du Vent. Il y eut émeute; et des lettres d'amnistie confirmerent les priviléges et franchises des habitants. On a vu que l'un de ces priviléges étoit de ne pas payer d'imposition, sans doute à cause de la soumission volontaire des colons à la France. Peut-être aussi, en partie, à cause de la foiblesse de ces établissements et de leur incertitude, au moyen des guerres avec l'Espagnol du continent, sur lequel on les avoit conquis.

Cette franchise se prouve, 1°. par la charge que [317] le roi prit sur lui de la depense pour la conservation de cette colonie, sous sa domination, comme on le voit par le titre de l'établissement d'un octroi en 1713. 2°. Par l'établissement, en 1696, d'un droit de deux sols par livre de sortie, seulement sur les indigos, à raison de deux sols par livre. 3°. Par la demande que le roi fit, en 1713, d'un octroi pour fournir aux dépenses que l'état de ses finances ne permettoit pas de prendre sur sa caisse, en France, et que les progrès des cultures permirent aux habitants de proportionner à la dépense; de maniere cependant qu'en 1720, l'intendant laissa à son successeur un revenant-bon de 80000 livres, sur le produit alors très-modique de l'octroi.

Telle est l'origine du nom et de l'établissement des impositions à Saint-Domingue, sous la qualification d'octroi. Les ordres du roi, de cette année 1713, réglerent la maniere de faire l'imposition; sçavoir, dans une assemblée des deux conseils supérieurs de cette isle, comme représentant les habitants, dans laquelle assemblée il seroit déterminé quelle somme on donneroit, sur quels objets la levée seroit assignée, et quelle en seroit la régie. Cette forme a été observée jusqu'en 1764.

[318] On conserva l'imposition des deux sols pour livre d'indigo, et on y joignit une capitation sur les esclaves travaillant, à raison de six livres par tête, un droit de cent cinquante livres par cabaret, et un droit de dix sols par bannuette de cuir, pour 1713 et 1714, sauf à se rassembler en 1715. Les conseils nommerent des receveurs, qui furent dits devoir payer sur les ordonnances du commissaire-ordonnateur (l'intendant-genéral des isles résidoit à la Martinique); et on arrêta que les comptes seroient rendus au commissaire.

Les conseils se rassemblerent en 1715, en vertu des ordres du roi de 1714 ; on joignit aux premiers droits celui d'une livre dix sols ou de trois livres par barrique de sucre brut, selon telle ou telle jauge; de trois livres par barrique de sucre blanc, du poids de six cents livres ; autres dix sols par bannette de cuir; autres 150 livres par cabaret; une ferme des boucheries, comptée pour 10000 liv. et un droit de quatre sols par tonneau de port des vaisseaux marchands venant d'Europe.

Un ordre du roi, en 1718, approuva la délibération de 1715, à deux exceptions près. La premiere fut de modérer la capitation des es[319]claves à quatre livres. La seconde, de rejetter la taxe sur les vaisseaux marchands, et d'y suppléer par une augmentation d'un quart en sus du droit sur les sucres bruts ou blancs. La barrique de sucre blanc, devenue plus forte, a ensuite payé le double, c'est-à-dire six livres. Sa majesté ordonna au surplus que ces droits continueroient d'être levés à l'avenir : ce qui a été exécuté, sauf les changements dont il sera parlé dans la suite.

En 1738, une assemblée de deux conseils, en vertu d'ordre du roi, établit des droits sur de nouvelles plantations : trois deniers par livre de caffé; cinquante sols par quintal de coton; un sol par livre de cacao. En approuvant ces impositions, le roi exempta les cacaos pour dix ans. Cette culture est absolument tombée.

L'état des fortifications, en 1750, exigeant de plus fortes impositions, un ordre du roi provoqua une assemblée des deux conseils, à qui sa majesté marque que son intention est de laisser le soin de régler eux-mêmes cette nouvelle imposition, au lieu de l'ordonner par une loi expresse, comme elle en use dans les autres pays de sa domination ; n'ayant pas oublié la forme pratiquée dans l'établissement de l'octroi, et [320] toujours satisfaite du zele avec lequel l'habitant s'y est livré.

Le zele a été le même. L'augmentation de l'imposition, soit en tierçant les anciens droits, soit en établissant un droit sur les maisons, soit en doublant, suivant les ordres du roi, la capitation des esclaves des maîtres absents, a produit quatre millions cinq cent mille livres pendant les cinq années de son établissement. De nouveaux ordres ont prorogé cette augmentation pendant dix années, mais sans consulter les habitans représentés par les conseils.

C'est dans le même esprit de zele, de fidélité, et de soumission aux ordres du roi, que les deux conseils assemblés en 1764, non pour asseoir une levée de deniers quelconques, mais pour porter les impositions à une somme de quatre millions, demandée par un ordre du roi, du 15 août 1763, ont déterminé, suivant la liberté que l'ordre leur en laissoit, les assignats de l'imposition demandée, ainsi qu'il suit :

Séance du 9 mars 1764.

« L'assemblée des deux conseils délibérant sur le compte rendu par les commissaires des deux cours le 15 février, et sur le plan de réparti-[321]tion par eux proposé ; ouïs sur le tout les procureurs-généraux du roi ès deux conseils, a ordonné et ordonne ce qui suit ; sçavoir :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits d'octroi, ci-devant perçus dans la colonie, à titre d'ancienne ou de nouvelle imposition, seront et demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier, et refondus en une seule et même imposition, sur les objets ci-après détaillés.

ART. II.

Tous les indigos sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, et tous ceux qui en sortiront jusqu'au premier

janvier 1769 exclusivement, paieront un droit de sortie de 6 sols 6 deniers par livre net.

Art. III.

Tous les sucres sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier, et ceux qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 inclusivement, paieront un droit de sortie de douze livres par chaque barrique créole de sucre brut, et de vingt-quatre livres par chaque barrique créole de sucre blanc.

[322] Art. IV.

Il sera perçu sur tous les caffés sortis de la colonie depuis le premier janvier dernier, et sur tous ceux qui en sortiront, pendant les cinq années de l'imposition, un droit de huit deniers par livre.

Art. V.

Sera perçu un droit de dix-huit deniers par livre sur tous les cotons sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, et qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement.

Art. VI.

Les cuirs sortis, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, et ceux qui seront exportés jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement, paieront, par chaque bannette de cuirs en poils, la somme de deux livres, et par chaque coté de cuir tanné, la somme de quinze sols.

Art. VII.

Sur les gros sirops et taffiats qui sortiront de la colonie jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement, il sera payé, sçavoir, un droit de six [323] livres par chaque boucaud, et de trois livres par chaque barrique de gros sirops ; un droit de neuf livres par chaque boucaud, et un droit de quatre livres dix sols par chaque barrique de taffiat. Lesdits boucauds de sirops et taffiats ne pourront contenir au-delà de soixante à soixante quatre veltes ; et les barriques au-delà de trente à trente-deux veltes.

Art. X.

Sera établi à compter du premier janvier dernier, un droit de capitation par chaque tête de negres ci-après désignés, sans distinction d'âge, ni de sexe, conformément au tarif ci-après réglé, lequel sera payé annuellement, pendant la durée de la présente imposition, entre les

mains du receveur de l'octroi ; sçavoir, 1°. chaque habitant cultivant des vivres ou légumes, ou possédant des guildiveries éloignées des villes et bourgs, et non dépendantes de quelque sucrerie, paiera annuellement, par chaque tête de negre, la somme de quatre livres.

2°. Les habitants propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueries, fours à chaud, et ceux résidants dans les bourgs, paieront annuellement, par chaque tête de negres [324] attachés aux manufactures ou à leur service, la somme de douze livres.

3°. Les habitants des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, les Cayes-du-Fond, et Saint-Louis, paieront annuellement, par chaque tête de negres à eux appartenants dans les villes, la somme de vingt-quatre livres.

Art. XIV.

Les propriétaires des maisons des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, les Cayes-du-Fond et Saint-Louis, paieront un droit de sept pour cent sur le produit annuel de leurs maisons, à compter du premier janvier de cette année, jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement.

Art. XV.

La ferme des boucheries continuera d'avoir lieu, dans la colonie, pendant le temps et durée de l'imposition, pour la viande de bœuf seulement.

Art. XVI.

Le droit de tenir cabaret pour le débit du vin [325] et de la guildive, continuera d'être mis à bail à ferme, dans chaque jurisdiction, pour le temps de la durée de l'imposition ; et sera ladite ferme criée et adjugée, à la chaleur des encheres, par-devant les juges royaux, sur les quartes bannies qui en seront arrêtées par l'intendant, le doyen et le procureur-général de chaque conseil.

Sera loisible à tout particulier de tenir cabaret, en payant au fermier la somme de 150 liv. par an pour le débit du vin et de la guildive ; et celle de 300 livres lorsqu'il donnera à manger.

Art. XVII.

Le droit de tenir caffé et jeux non prohibés, continuera pareillement d'être mis à bail à ferme, dans la forme et de la maniere ci-dessus prescrite pour la ferme des cabarets ; renouvellant, en temps que de besoin, toutes prohibitions et défenses aux fermiers de donner à jouer aux jeux défendus par les ordonnances, et sous les peines y portées. Enjoint à tous juges et syndics d'y tenir séverement la main.

Art. XVIII.

A réuni et réunit à la caisse de l'octroi, le [326] produit annuel des postes de la colonie, lequel demeure évalué et fixé à la somme de quarante mille livres, laquelle sera versée, tous les ans, dans la caisse du receveur de l'octroi du lieu où résidera l'intendant, sur une ordonnance de recette qui sera par lui expédiée audit receveur sur les directeurs desdites postes, ou les dépositaires des deniers en provenants ; et sera ladite recette suffisamment justifiée par ladite ordonnance, et l'ampliation des quittances desdits directeurs ou dépositaires des fonds des postes.

Continueront néanmoins lesdites postes d'être régies, comme ci-devant, sous l'autorité de l'intendant, lequel nommera et commettra les directeurs, inspecteurs, commis, couriers, et toutes les personnes employées, ou à employer au service desdites postes ; et qui aura seul le droit de régler leurs appointements et la fixation de leur cautionnement.

Et au moyen de la réunion présentement faite à la caisse de l'octroi, du fonds desdites postes, a confirmé et confirme, en tant que de besoin, la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

Art. XIX.

Il sera payé entre les mains du receveur de [327] l'octroi, sur le produit de la vente des negres qui ont été ou seront introduits dans la colonie, depuis le premier janvier dernier, jusqu'au dernier décembre 1768, un droit de deux pour cent ; à l'effet de quoi les capitaines ou négocians, gérants les cargaisons des noirs, seront tenus de payer ledit droit, de deux pour cent, aux receveurs de l'octroi, qui leur en donneront quittance au pied d'un double du certificat d'introduction délivré par les officiers des classes, en la maniere accoutumée, sur les extraits des ventes des cargaisons, duement certifiés d'eux ; à peine, en cas de fausse déclaration, de 1000 livres d'amende, et du doubleoit.

Art. XX.

Ordonne que les droits, ci-dessus établis, seront perçus par douze receveurs, qui tiendront, en tout temps, leurs bureaux ouverts, et résideront dans les villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, Jerémie, Cap-Tiburon, Les Cayes, Saint-Louis et Jacmet.

Ordonne, enfin, que lesdits receveurs rendront dorénavant, à la fin de chaque année, un seul et même compte de recette de tous les [328] droits ci-dessus établis, sans distinction d'ancienne et de nouvelle imposition ;

lequel sera arrêté en la maniere accoutumée ; et un double d'icelui déposé au greffe du conseil.

Art. XXII.

A ordonné et ordonne que les droits d'amendes, épaves, confiscations, bâtardises, deshérences, bien vacants, etc. abandonnés par sa majesté, pour être employés aux besoins de la colonie, par son ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis et administrés dans la même forme que ci-devant observée, sous la direction de l'intendant ; et les deniers en provenants, employés aux frais de justice, et autres besoins civils de la colonie.

Ordonne, en outre, sous le bon plaisir du roi, que les comptes des curateurs aux successions vacantes seront arrêtés par la suite, dans la même forme que celle observée par les comptes des amendes, et conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi, du 27 janvier 1727 : et pour donner une forme légale et réguliere à l'arrêté des comptes du receveur-général desdits droits, sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner qu'ils seront arrêtés dans la [329] forme prescrite par ledit arrêt du conseil d'état.

Art. XXIII.

Le produit du bail établi sur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, sous le bon plaisir du roi, à la caisse municipale du ressort du conseil du Cap, après l'expiration du brevet de don qui en a été fait au sieur de la Porte ; demeurera pareillement réuni à la caisse municipale du ressort du conseil du Port-au-Prince, le produit des bacs de l'Artibonite et de l'Ester, pour être lesdits produits employés à la construction des ponts à faire sur lesdites rivieres, sous la direction de chacun des conseils en son ressort.

Art. XXIV.

Le produit de deux pour cent sur les adjudications et ventes, faites à la barre des siéges royaux, continuera d'être perçu dans le ressort des deux conseils ; et le produit de celui du conseil du Cap, qui avoit été jusqu'à présent détourné de sa véritable destination, sera pareillement réuni à la caisse municipale, à compter du premier janvier de cette année, pour être régi et administré sous la direction dudit conseil, [330] et suivant l'usage observé dans celui du Port-au-Prince, et être employé à l'ouverture et entretien des chemins, construction de ponts, chaussées, quais, calles, fontaines.

Art. XXV.

Les droits, qu'il étoit ci-devant d'usage de taxer, pour la liberté des

mulâtres et quarterons, demeureront supprimés ; et sa majesté sera très-humblement suppliée de prohiber, par une loi expresse, toute liberté accordée aux esclaves, par testament et ordonnance de derniere volonté.

Art. XXVI.

Tous les droits établis sur les passages par mer, tels que ceux de de Limonade, la Petite-Ance, Jacquezy, etc. seront et demeureront pareillement éteints et supprimés, à compter de ce jour ; et tous baux à ferme, passés en conséquence. seront annullés et résiliés.

Art. XXVII.

Pour assurer et faciliter l'appurement des comptes de l'octroi, et de tous autres droits qui se perçoivent, dans la colonie, au profit de sa [331] majesté, a ordonné et ordonne, sous le bon plaisir du roi, qu'il sera établi un vérificateur des comptes, dans le lieu où l'intendant fera sa résidence, dont les fonctions, appointements, et émoluments seront fixés par un réglement particulier qui sera fait dans la présente assemblée ; et, pour ladite vérification, a nommé et commis le sieur Jauvin, demeurant au Cap.

Séance du 12 mars 1764.

Vû, par l'assemblée des deux conseils, l'article XXVII de son arrêté du 9 de ce mois, portant établissement d'un vérificateur des comptes de la colonie, en procédant au réglement ordonné par icelui ; sur ce, ouïs les gens du roi, ensemble le rapport, a ordonné et ordonne ce qui suit ; sçavoir :

Article premier.

Les comptes des receveurs des octrois de la colonie, seront remis chaque année au vérificateur établi par l'article XXVII de l'arrêt du 9 de ce mois, à l'effet d'être par lui examinés et vérifiés, pour ensuite être apostillés, signés et arêtés par l'intendant et deux conseillers au conseil du ressort du comptable.

[332] Art. III.

Les directeurs des différents bureaux des postes de la colonie, seront tenus pareillement de remettre leurs comptes, tous les ans, entre les mains du vérificateur ; à l'effet d'être par lui examinés, vérifiés et apostillés, pour être ensuite arrêtés par l'intendant.

Art. V.

Les comptes des receveurs des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations et curateurs aux successions vacantes des différentes jurisdictions de la colonie, lui seront pareillement remis pour être par lui examinés et vérifiés.

Art. VI.

Il certifiera la vérification des comptes ci-dessus, fera et signera les apostilles de tous les comptes particuliers, lesquels seront ensuite arrêtés par l'intendant et deux conseillers du conseil du ressort du comptable, lesquels signeront, apostilleront et arrêteront les comptes généraux desdits receveurs.

[333] Art. XVII.

Ledit vérificateur sera nommé par le conseil, dans le ressort duquel résidera l'intendant où il se fera recevoir et prêtera serment ; et dans le cas où sa place viendroit à vaquer pendant que les deux conseils seroient assemblés, il y sera pourvu par l'assemblée ainsi qu'il vient d'être pratiqué. Ordonne que le présent arrêt sera lu, etc.

Article II.

Deniers municipaux.

La colonie de Saint-Domingue ayant fait partie, jusqu'en 1716, du gouvernement général des isles, on s'y conformoit à ce qui se pratiquoit aux isles du Vent : de sorte que, quoique l'édit de création des tribunaux de Saint-Domingue ait été postérieur de quelques mois à l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, cet édit a fait loi. Il y a d'ailleurs été enregistré en 1687. Mais comme il n'y avoit ni intendant, ni caisse royale, le conseil premier créé, et tous deux ensuite, suivant l'usage établi par le premier, ont toujours eu l'imposition, la régie et la comptabilité des taxes pour le rembourse[334]ment des negres justiciés, ou tués en marronage. La colonie étant en même temps chargée de l'entretien des églises et des pensions des desservants des cures (frais qui sont à la charge du domaine aux isles du Vent), des conseils ordonnent, en même temps, les taxes nécessaires pour les pensions des desservants : celles nécessaires pour l'entretien des églises se

levent sur les ordres des intendants, après délibération des habitants.

Enfin, en 1743, un réglement du roi pour l'établissement des maréchaussées qui avoient originairement été destinées à la chasse des esclaves déserteurs, affecta les gages de cette maréchaussée sur l'imposition pour le remboursement des esclaves justiciés, ou tués en marronage; ces caisses réunies portent le nom de deniers publics. Ces conseils en ont l'assiete, l'ordonnance et la comptabilité.

SECTION II

Régie des finances.

Trois objets à examiner, la maniere de la régie, les détails de la régie, et la comptabilité.

[335] §. I.

La maniere de la régie.

Quand sa majesté n'auroit pas eu la bonté de distraire du bail des fermes du domaine d'Occident, les levées des droits aux isles du Vent, comme elle l'a réglé par l'arrêt de son conseil d'état, du 5 août 1732, en déférant aux représentations de son conseil à la Martinique ; quand sa majesté ne se seroit pas, dans ses ordres pour l'établissement ou l'augmentation successive des droits d'octroi à Saint-Domingue, engagée à ne jamais permettre l'introduction des traitants dans cette colonie ; la seule destination du produit de ces droits aux dépenses pour le gouvernement, l'utilité et la défense de ces pays, l'imposition de ces droits, calculée dans leur quotité sur l'étendue de ces dépenses, et enfin l'abandon pour ces mêmes dépenses, même des droits de haut-justicier, établiroient suffisamment la nécessité d'une régie économique ; et l'exclusion de toute ferme extérieure, et à forfait, pour la totalité de ces impositions dans chaque colonie.

Avec une ferme, le roi demeureroit exposé à supporter la partie de la dépense qui excéde[336]roit le prix du bail; ou les colonies seroient imposées de nouveau pour fournir à cet excédent, dont le vuide auroit tourné au profit d'un fermier qui ne courroit risque que de gagner.

Une régie économique expose bien des colonies à une augmentation de droits ; mais c'est par la force des besoins que le roi juge devoir les remplir; charge que la seule impuissance peut rendre

onéreuse, dès qu'elles en verront l'emploi n'être pas détourné de leur destination.

On a vu qu'en 1715, la ferme des droits ordinaires à la Martinique, étoit de 36000 livres que la sous-ferme étoit de 60000 livres; qu'ainsi le fermier levoit à son profit, sur les sujets du roi, les deux cinquiemes de l'imposition : ce qui faisoit tomber sur le roi presque la moitié de la dépense, sans que ses sujets en payassent moins.

Cette considération, que les progrès des établissements rendirent plus sensible, opéra la distraction des droits levés dans ces colonies, du bail de la ferme du domaine d'occident : mais les abus de la régie fermiere étoient demeurés, et on n'a pu qu'être surpris, en lisant que les états des frais de cette régie absorbent plus du tiers de la recette, et le tiers le plus liquide.

Au contraire, la régie économique des fonds [337] à Saint-Domingue si elle est fidèlement exécutée, assure que l'emploi de ces fonds, s'ils ne suffisent pas aux besoins publics, pourroit y suffire; que leur divertissement, s'il y en a, n'est pas autorisé par le souverain, et que du moins il n'est pas consommé en frais de régie. Le procès-verbal de l'imposition de quatre millions, par les deux conseils de cette colonie, en 1764, articule, au bas de la page 81, que les frais de perception et de comptabilité des quatre millions ne monteroient pas à un pour cent.

§. II.

Détail de régie.

On ne parlera ici que de la perception des droits, et des demandes en décharge. On a précédemment traité de l'ordonnance des parties prenantes.

Article premier.

De la perception.

On a remarqué, dans le cours de ces mémoires, que la nomination des préposés à la recette ne pouvoit, sans danger, être attribuée au dépositaire du pouvoir d'ordonner des par[338]ties prenantes. Dans la dépendance de cet officier, à moins que le pouvoir

de destituer ne lui fût interdit, les receveurs ne seront plus les maîtres de ne vuider leurs mains, que sur des ordres, dont les formes assurent la conformité aux ordres du roi, sur la destination des fonds ; par cela seul, qu'une fois lâchés, les administrateurs des finances peuvent ne plus trouver le moment de mettre en regle les titres d'une dépense qui ne doit pas être arbitraire.

Si cette maxime est vraie à l'égard des préposés aux recettes dans les colonies, dont la gestion ne consiste qu'à recevoir et verser dans le trésor, sur les ordres des intendants, combien plus le sera-t-elle à l'égard des commis des trésoriers des colonies, entre les mains desquels se fait l'emploi du produit net des recettes, sur les ordonnances des mêmes officiers !

A Saint-Domingue, les différents ordres du roi, pour les impositions, conservent aux deux conseils le droit de nommer les préposés aux recettes qui sont à la nomination des intendants aux isles du Vent ; mais, dans les unes et les autres de ces colonies, ces administrateurs se sont presque fait abandonner, par les trésoriers, la nomination de leurs commis, dans la crainte [339] des difficultés qu'ils peuvent faire naître sur la gestion des commis qui n'ont pas été placés de leur aveu.

Une autre raison de la dépendance des préposés aux recettes, et des commis-trésoriers, c'est qu'aux isles du Vent, les intendants jugent leur gestion personnelle ; comme, dans toutes les colonies, ils sont juges de la gestion personnelle des commis-trésoriers, dont ils peuvent pallier, excuser, décharger ou punir les dissipations des fonds, dont très-peu de ces commis n'ont pas fait leurs affaires, ce qu'ils n'ont pu sans les complaisances ou la négligence des intendants : il en est plus d'une fois résulté des insolvabilités, de la part de ces préposés, au profit desquels on n'a sans doute pas entendu imposer.

Art. II.

Demandes en décharge.

Les intendants sont seuls juges de ces demandes, par une suite de l'attribution qui leur est faite de la connoissance de tout ce qui concerne la perception.

Déclaration du 3 octobre 1730, pour les iles du Vent, article XXIII. Ordonnance du premier [340] février 1766, pour les isles sous le Vent, article LXIX.

§. III.

Comptabilité.

Cette partie du gouvernement des finances mérite toute l'attention du ministere, pour ne pas exposer, ou les colonies, ou le trésor du roi en France, à supporter les pertes d'une régie infidelle.

Hors le cas d'impuissance, aucune colonie ne se refusera à la dépense nécessaire pour son gouvernement et pour sa défense; pourvu que la nécessité, même l'utilité des dépenses lui soit connue; pourvu, sur-tout, qu'elle soit convaincue de la conformité de l'emploi à la destination marquée par les états du roi. Rien n'est plus éloigné de l'intention du roi; rien n'est plus décourageant pour les contribuables, que l'abus des contributions, et leur divertissement à des emplois inutiles ou étrangers à la conservation de leur colonie.

Une comptabilité bien ordonnée est le seul moyen capable de concilier au gouvernement la confiance des peuples; il seroit à désirer que celle établie par la déclaration de 1744, eût [341] mieux répondu aux vues que le législateur avoit sans doute en l'établissant.

Article premier.

Comptabilité aux isles du Vent.

On voit, par l'arrêt de 1732, et par la déclaration de 1744, que les finances des isles du Vent donnent lieu à deux sortes de recettes et de dépenses, et à deux comptes, dans les colonies, et en France.

Dans les colonies, l'intendant prépose à la recette, et c'est lui qui en arrête le montant dans les comptes que lui en rendent ses préposés. La dépense de ces comptes est composée, 1°. des sommes en retard : 2°. des non-valeurs : 3°. des modérations ou déductions ordonnées par l'intendant : 4°. des frais de régie. Cette dépense est jugée par l'intendant; le reliquat net est versé par les receveurs particuliers, dans la caisse des trésoriers-généraux, suivant qu'il est fixé par l'arrêté de l'intendant, sans que la chambre des comptes puisse forcer la recette, l'augmenter, ni la tenir indécise, porte l'article III de la déclaration de 1744.

On ne connoît pas d'autres loix sur la régie et la comptabilité des

finances des isles du Vent; et [342] celle-ci est très-imparfaite : 1°. En ce qu'elle laisse toute liberté de n'énoncer que tel ou tel montant de la recette, puisque la chambre des comptes doit la recevoir telle qu'elle est fixée par l'arrêté sur les lieux : 2°. En ce qu'elle ne parle que des droits dont le net produit doit être versé dans la caisse des trésoriers-généraux ; ce qui laisse à l'écart, 1°. le droit d'ancrage, 2°. les droits de cabaret.

Pour la même raison de non versement dans la caisse du trésorier, il n'est pas dit un mot, dans les comptes de recette, des sommes exigées, 1°. pour les affranchissements, taxes arbitraires, et absolument contraires aux vues du législateur dans son ordonnance du 24 décembre 1713, qui défend d'affranchir sans la permission des chefs, qui doit être donnée sans frais. 2°. Du montant du rachat des corvées. Un mémoire du conseil de la Martinique, du 9 janvier 1761, porte, entre autres choses, qu'un ordre du roi, du 8 novembre 1721, obligeant les habitants à fournir leurs negres pour les travaux des fortifications, dans les cas urgents et nécessaires, les difficultés, dans l'exécution, ont fait imaginer de permettre aux habitants de convertir ces corvées en argent, d'abord à raison de 25 sols par jour, par tête [343] d'esclaves commandés ; et aujourd'hui (1761) à raison de 45 sols : que l'établissement des corvées avoit pour motif le défaut de manœuvres nécessaires pour les travaux; prétexte dont le rachat en argent montroit la fausseté : que depuis quarante ans, on avoit fourni plus de douze cent mille journées d'esclaves en hommes, ou en argent, sans qu'on s'apperçoive de l'emploi, ni par les fortifications, ni par les comptes, où il n'est pas parlé du produit du rachat. 3°. Des deniers que les chefs ont quelquefois fait lever de leur autorité, comme en 1738, 1739 et 1741 : levée désapprouvée par un ordre du roi, du 25 septembre 1742, qui établit, sur cette matiere, des principes qu'on a perdus de vue.

La seule exposition des occasions, et des facilités pour les omissions dans les recettes, indique suffisamment les moyens de pourvoir aux abus.

Quant à la dépense dans les comptes des receveurs sur les lieux, rien ne justifiant, à la chambre des comptes, de la réalité des sommes en retard, de celle des non-valeurs, des modérations, ni même de la réalité des frais de régie, on sent qu'il en doit résulter une facilité pour rendre arbitraire l'arrêté de ce produit net à ver-

ser au trésor. On a vu un de ces comptes, [344] dont la recette étoit d'environ 1200000 livres, et les frais de régie de 450000 livres. Il suffit encore d'exposer la possibilité de l'abus, pour en faire appercevoir le remede.

En France, la recette des trésoriers-généraux de la marine est composée, 1°. du reliquat net des comptes arrêtés sur les lieux. 2°. De la somme de 180000 livres, due par les fermiers-généraux annuellement, pour tenir lieu des droits du domaine d'occident, payés par les denrées des colonies en France, où ce droit donne de trois à quatre millions. La dépense est composée, 1°. de l'emploi de ce reliquat, fait sur les ordonnances des intendants, qui devroient être rendues en exécution des états arrêtés au conseil du roi. 2°. De l'emploi des fonds faits par les ordres du roi, pour certaines dépenses auxquelles les fonds des colonies ne peuvent faire face. Cette dépense et cette recette sont jugées à la chambre des comptes de Paris.

Ce jugement n'est qu'une vérification de calculs : on a vu que la recette, quant aux deniers levés dans les colonies, est déterminée par l'arrêté que les intendants font des comptes des receveurs-particuliers : recette que la chambre de Paris ne peut forcer, ni augmenter, ni tenir en [345] suspens : défense très-inutile, puisque la chambre est hors d'état de vérifier les omissions, faute de pieces suffisamment indicatives.

Il en est de même de la dépense. La chambre ne la connoît que par des copies de pieces collationnées sur les lieux, dont elle ne peut arguer le contenu, ni débattre la réalité, et sur lesquelles on ne peut vérifier ni la réalité de l'emploi prétendu fait à quinze cents lieues, ni la conformité de cet emploi aux ordres du roi, suivant la déclaration de 1749 elle-même; pendant qu'au contraire les administrateurs qui auront voulu abuser, auront arbitrairement ordonné de la destination des fonds, même contre les ordres du roi.

Ces observations rendent sensible la nécessité de vérifier, sur les lieux, et les différents objets de recette pour en constater le montant ou en éviter les omissions; et l'emploi des fonds, pour s'assurer de la réalité, de la quotité, et de la légitimité de la dépense, sans que les administrateurs actuels puissent s'en offenser; 1°. parce que, dans le fait, jusqu'en 1761, inclusivement, il n'a pas été question du droit de cabaret dans les comptes, ni des taxes pour les affranchissements, ni du rachat des corvées des [346] esclaves, ni

des impositions que les chefs ont quelquefois pris sur eux de faire sans ordre, et qu'on a vu avoir été désapprouvées. 2°. Parce que les entreprises, et les marchés par économie, prêtent à toutes sortes d'abus qui deviennent leur fait, faute de se conformer aux ordonnances sur cette matiere : abus qu'on ne sçauroit couvrir de l'impossibilité de trouver des adjudicataires ; 1°. parce qu'il se trouveroit des entrepreneurs par adjudications, si on distinguoit les différentes parties des ouvrages ; 2°. parce qu'on a converti en argent les corvées destinées, dans l'intention du roi, à suppléer à ces main-d'œuvres, qu'on disoit ne pouvoir trouver; 3°. parce que cette vérification ne pourroit se faire qu'avec eux, et que ces officiers sçavent qu'ils peuvent être surpris.

L'autorité de l'administration n'en sçauroit souffrir. L'ordonnance pour les versements et pour les dépenses, n'appartiendra toujours qu'aux intendants. Il n'est point d'objets de dépense hors de la connoissance des peuples ; et, s'il en étoit, rien n'empêcheroit que l'examen à cet égard fût borné à exprimer que telle somme a été employée par des ordres exprès du roi, sauf à l'administrateur à en justifier au ministre [347] qui n'ignoreroit plus qu'il n'y a pas eu d'emploi public de telle ou telle somme.

Art. II.

Comptabilité à Saint-Domingue.

Dans cette colonie, comme dans les autres, la régie des fonds publics peut faciliter, et la comptabilité consommer les abus dans l'administration des finances. Il faut encore ici distinguer les recettes, les dépenses, et les comptes sur les lieux, des recettes, des dépenses, et des comptes en France.

Dans la colonie, la déclaration du 4 mars 1744, les ordres et les mémoires du roi, qui ont précédé et suivi cette loi, portent que les conseils, comme représentant les habitants, nommeront les préposés à la recette, et que les comptes de ces préposés seront arrêtés sur les lieux par les intendants, assistés de deux commissaires dans le ressort de chaque conseil ; et que le net produit sera versé dans la caisse des trésoriers de la marine, où l'emploi en sera fait sur les ordonnances des intendants, d'après les états arrêtés dans le conseil du roi.

L'ordonnance de cette régie paroît satisfaisante au premier coup-d'œil. Que peut-on de[348]mander de plus, que l'assistance des commissaires des conseils à l'examen et au jugement des comptes, tant en recette qu'en dépense? Mais qu'entend-on par la dépense à juger sur les lieux, et par le net produit à verser au trésor? Il faut prendre la réponse dans les faits.

L'ordre de 1742, qu'on a eu occasion de citer, distingue, dans les dépenses de la colonie, celles qui sont à la charge des habitants, de celles qui sont à la charge du roi; distinction susceptible d'abus. Les dépenses qui doivent être portées par les habitants, sont certainement entendues devoir être prises sur les impositions; ce n'est que du restant net (terme de la déclaration de 1744) après leur réduction, qu'on entend que le versement doit être fait au trésor, pour y fournir, avec les fonds ci-après, aux dépenses à la charge du roi. Les non-valeurs, les sommes en retard, les modérations, les commissions des préposés ne peuvent sérieusement être regardées comme des dépenses; ce seroit borner l'examen des commissaires à vérifier si on a reçu des fonds pour une dépense dont il ne doivent pas connoître.

Quelque singuliere que soit cette supposition, c'est cependant ce qui se pratique. On le voit [349] par les pieces de la comptabilité en France. Il paroît que c'étoit l'intention du rédacteur de la déclaration de 1744. Si on a craint d'articuler, dans une loi à enregistrer en France, une régie aussi contraire à l'esprit du législateur, on s'en est clairement expliqué dans le mémoire du roi, du 22 juillet 1751, sur l'augmentation de l'octroi qui ne devoit être connu que dans la colonie, et dont l'article X porte nettement que les receveurs particuliers remettront, tous les mois, les deniers de leur recette au commis des trésoriers-généraux des colonies, et que les comptes de ces receveurs particuliers seront rendus devant l'intendant et deux conseillers de chaque conseil, dans la forme ordinaire des comptes de l'octroi. On voit que ces commissaires doivent seulement examiner si les fonds ne passent pas entre les mains des étrangers.

L'assistance des commissaires des conseils, au surplus, ne seroit pas un moyen plus sûr de s'assurer de la réalité de la dépense, qu'il n'en est un de s'assurer qu'il n'y a point d'omission dans la recette. On sçait que les intendants envoient à ces commissaires les comptes des receveurs apostillés et signés d'eux, et que ces commissaires ne

font que souscrire, parce qu'ils sont [350] nécessairement dans la dépendance de ce chef ; 1°. en raison des graces qui dépendent de l'administration ; 2°. à cause de plaintes pour des engagements qu'ils ne peuvent ne pas contracter comme habitants ; 3°. par la crainte des dénonciations secrettes dans la correspondance avec la cour. Par exemple, il n'est pas parlé, dans les comptes qui sont portés à la chambre à Paris, des taxes d'affranchissemens, des péages, ni des postes : heureusement l'exposition des abus présente en même temps la facilité des remedes.

En France, l'article II de la déclaration de 1744 compose la recette des comptes des trésoriers, du produit restant net des droits d'octroi (on a vu que ce restant net est le produit entier) ; et la dépense, de l'emploi de ce restant net, suivant les états arrêtés dans le conseil du roi.

L'article III de cette déclaration regarde la recette comme bien justifiée par les ampliations de quittances du trésor, signées des receveurs ; par les copies des comptes des receveurs, collationnées par les intendants (il n'est pas parlé des commissaires des conseils, juges de ces comptes) et enfin, par les ordonnances de ver[351]sement. Peut-on sérieusement regarder ces pièces comme suffisamment justificatives d'objets inconnus à deux milles lieues? On l'a déjà dit : il étoit inutile, avec de pareilles pièces, de défendre à la chambre d'augmenter cette recette, ou de la tenir en suspens.

Les pièces de la dépense ne sont pas plus propres à en éclaircir la réalité : elles sont les mêmes que dans les comptes des isles du Vent. On a vu l'impossibilité où la chambre est de s'en assurer en France, et les facilités qu'on a, sur les lieux, de suspendre les ordonnances des parties prenantes. On le répete : on ne pourvoira à cet abus, le plus dangereux de tous, que par des débats sur les lieux, en prévenant tout ce qui pourra en gêner la liberté.

SECTION III.

Régie et comptabilité des droits de haute justice.

Les préposés au recouvrement et à la régie des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations et successions non [352] réclamées, ont, faute de regle sur ces matieres, toutes les facilités d'en abuser, au préjudice des héritiers, des créanciers, ou du roi.

Le montant de ces droits, les amendes exceptées, est à la discrétion de ces préposés. Ils font vendre les meubles et immeubles à quelles conditions ils veulent : ordinairement la vente s'en fait à courts termes ou au comptant, sans entendre les créanciers, et sans consulter la proportion du produit possible avec le montant des dettes qu'une vente à certains temps, et à certaines conditions, ou d'autres dispositions, pourroient fournir le moyen de remplir. Par la vente au comptant, les préposés se font des fonds, dont ils jouissent à la faveur des exceptions de déconfitures contre la demande des créanciers, qu'ils font renvoyer à un ordre qui ne se fait jamais, ou dont ils exigent des cautions, sur la suffisance desquelles on conteste. Procédures qui consomment en frais absolument frustratoires.

C'est à la faveur d'une telle régie que le produit de ces droits souffre des diminutions, demeure indécis, et qu'on en suspend l'application aux dépenses pour lesquelles le roi a, dans tous les temps, déclaré les abandonner ; mais la régie en fût-elle différente, le défaut de précautions pour [353] s'assurer, en France, du montant effectif de chaque espece de ces droits, laisse encore toute liberté pour les omissions volontaires ou de négligence : abus très-facile à prévenir.

Dans toutes nos colonies, les comptes de ces préposés doivent être jugés par les intendants seuls, qui souvent les laissent juger à leurs successeurs. Ce sont ces officiers qui commettent ces préposés, et ordonnent, ou les versements qu'ils ont à faire au trésor, ou les paiements aux parties prenantes.

La comptabilité de ces droits à Saint-Domingue, jusqu'à environ 1754, n'avoit passé, en France, que sous l'administration d'un intendant. Il compta de six années qui montoient à 1500000 livres.

Le remede à ces abus est facile. L'abandon de ces droits par le roi, pour les besoins des colonies, les plaçant dans la même classe que les impositions, et donnant aux colonies un intérêt à en veiller la régie et l'emploi, la régie et la comptabilité des uns et des autres pourroient être les mêmes ; l'examen sur les lieux de l'emploi et de la régie de ces droits ne seroit pas exclusif, et ne préjudicieroit pas au compte à rendre en France. L'arrêt du conseil d'état, du [354] 13 janvier 1727, appelle également à l'examen de ces comptes, à Saint-Domingue, deux conseillers de chaque conseil.

On sent au surplus que le rétablissement de l'ordre dans la comptabilité peut n'être pas généralement agréé : la seule considération qui pourroit arrêter, seroit de blesser la délicatesse des intendants, à l'époque de la loi qui pourroit leur paroître un reproche de négligence, de dissipation, ou de divertissement, par la réforme d'une comptabilité qui aura eu lieu jusqu'à leur administration. Le remede consiste dans le choix de l'époque. Tout intendant, dont la régie annoncera le bon ordre, accueillera le réglement qui en fera une loi, parce que son administration ne craindra pas le jour.

L'intendant de la Martinique, M. le président de Peynier, s'est fait autoriser, en 1766, à donner communication, tant à la chambre d'agriculture qu'au conseil supérieur, du tableau des impositions, de la recette qui en seroit faite, et de leur état à la fin de l'année; parce que ce qui en devoit rester après les dépenses à faire sur les ordres du roi, devoit être versé dans la caisse des droits suppliciés. Cet officier avoit déjà tenu cette conduite à la Guadeloupe, lors[355]qu'il en avoit l'intendance, et il réunit aujourd'hui les deux départements.

Il n'y a qu'une voix sur la fidélité et le bon ordre de l'administrateur des finances à Saint-Domingue, M. le président de Bongars.

TITRE VI.

De la protection du commerce.

Cette partie a deux objets, la nature du commerce national, et le commerce avec ou par l'étranger.

SECTION PREMIERE.

De la nature du commerce national.

Dans l'établissement des différentes compagnies des isles, le gouvernement et les intéressés dans ces compagnies ne s'étoient proposé que le commerce.

Les compagnies tenterent d'abord d'en retenir le privilége exclusif ; bientôt elles ne purent y suffire. Leur impuissance à fournir aux besoins [356] des colons força ceux-ci à les recevoir de l'étranger, jusqu'à ce que les compagnies eussent ouvert ces pays aux négociants du royaume, moyennant un droit de cinq pour cent, qui est l'origine de celui qu'on nomme aujourd'hui domaine d'Occident. Le commerce des isles fut interdit à l'étranger.

L'obligation, où l'armateur national étoit, d'acheter des denrées de l'habitant, pour se charger, et celle où étoit l'habitant de n'acheter que de l'armateur national, sembloient d'abord offrir une compensation de gain ou de perte, qui devoit laisser toute liberté dans les ventes et dans les paiements.

Mais l'armateur qui avoit vendu le plus haut prix qu'il avoit pu, faisoit ensuite difficulté sur le prix des sucres ; l'habitant, que la nécessité avoit fait acheter au prix proposé, vouloit s'indemniser par la plus haute valeur de sa denrée : il ne pouvoit qu'en naître des contestations. Les administrateurs de toutes les isles, à la tête

de la colonie de leur résidence, formée en conseil d'administration, comme il a été observé dans le cours de ces mémoires, ne virent d'autres remedes que de taxer, et les marchandises importées, et les sucres à exporter. Il n'y avoit d'a[357]bord que des sucres bruts.

Il en résulta deux inconvénients. L'armateur se négligea sur la qualité de ses cargaisons; l'habitant ne s'appliqua plus avec tant de soins à la fabrique de ses denrées. Une ordonnance du roi du 9 juin 1670 défendit ces taxes, tant sur les marchandises de France que sur les sucres, sous aucun prétexte, et régla qu'à l'avenir les marchandises importées sur les vaisseaux François, seroient vendues et débitées à tels prix, clauses et conditions dont les vendeurs et les acheteurs conviendroient.

Il restoit à lever les difficultés sur la valeur des sucres à prendre en paiement. Ces difficultés avoient passé du commerce marchand dans le commerce purement civil, dans le paiement des ouvriers. L'intendant pour la compagnie proposa, dans le conseil d'administration, d'après les intentions du roi et de la compagnie, l'introduction d'une monnoie pour le courant du commerce. Il en fut délibéré le 12 janvier 1671. On arrêta que les sols de douze deniers en France, seroient de dix-huit deniers dans les isles; que les autres menues especes ayant alors cours en France, vaudroient un sixieme de plus dans les isles; et qu'il seroit chaque année arrêté [358] quelle quantité de sucre, et quelle qualité seroit donnée en raison de cette fixation de monnoie.

Cet arrangement faisant en quelque sorte revivre les inconvénients de la taxe proscrite en 1670, un arrêt du conseil du roi, du 18 novembre 1672, après avoir confirmé l'introduction, dans les isles, d'une somme de 100000 liv. en petites especes marquées d'une devise particuliere, ordonna, en même temps, que *les menues especes, ayant cours en France, auroient aussi cours dans les isles, en en augmentant le prix, afin qu'elles puissent y rester; et, par ce moyen, réduire tous les paiements de denrées et marchandises, et autres choses, qui se font en especes, au prix de l'argent.* Le cours de ces especes de France fut fixé à un quart en sus de leur cours en France : sçavoir, les pieces de 15 sols à 20 sols, et ainsi des moindres pieces : et il fut dit qu'à l'avenir, *tous les contrats, billets, comptes, achats et paiements seroient faits, entre toutes personnes, au prix d'argent, à livres, sols et deniers, ainsi*

qu'il se pratique en France ; sans qu'il pût plus être usé d'échange, ni comptes en sucre, ou autres denrées, à peine de nullité ; et, à l'égard du passé, il fut réglé que toutes stipulations de contrats, billets, dettes, redevances, [359] *baux à ferme, et autres affaires généralement quelconques, faites en sucres, et autres denrées, seroient réduites et payables en argent, suivant le cours des monnoies auxdites isles, sur le pied de l'évaluation faite des sucres, par l'arrêt du conseil souverain, du 26 janvier 1671, et des autres denrées à proportion.* Les sucres avoient été taxés à 4 livres le cent pour les dettes anciennes, et à 5 livres pour les engagements courants.

C'étoit se rapprocher de l'esprit de l'ordonnance de 1667, faisant loi dans les colonies, suivant laquelle, titre XXVII, article XVIII, les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances et autres droits, devoient être exprimées dans les jugements, conventions, et autres actes, en livres, sols et deniers.

L'ordonnance de 1672 donne lieu à deux questions. L'ordre de stipuler au prix d'argent, à livres, sols et deniers, comme il se pratique en France, sans qu'il puisse être plus usé d'échange, ni comptes en sucres ou autres denrées, est-il exclusif du commerce d'échange ? et que doit-on entendre par commerce d'échange, sans s'écarter de cette loi ? D'un autre côté, a-t-on entendu, par l'établissement des monnoies de France à un cours plus fort d'un quart dans [360] les isles qu'en France, pour empêcher, dans les isles, l'exportation de ces monnoies pour France, mettre l'armateur et tous autres créanciers dans le cas d'exiger leur dû en especes monnoyées, quand ils ne pourroient s'accorder sur le prix des denrées, ou ne donner que des facilités pour la circulation ; de sorte qu'à l'exception des petites monnoies pour les appoints, toutes especes soient plutôt marchandises que monnoies, en prenant ce mot dans le sens ordinaire ?

§. I.

Commerce par échange, ou en argent.

La France manqueroit son principal objet dans l'établissement de ses colonies, c'est-à-dire le débouché de ses marchandises, dont les retours en denrées de ces pays fournissent à la balance de son

commerce avec l'étranger en Europe, si l'armateur pouvoit n'emporter que de l'argent, et ne se procurer son chargement qu'avec de l'argent; ou si, d'un autre côté, l'habitant pouvoit déboucher ailleurs ses denrées, et se procurer les marchandises de France avec de l'argent.

Le commerce de la France avec les colonies doit donc être, et ne sauroit qu'être un com[361]merce d'échange, c'est-à-dire, un troc des marchandises à importer de France avec les denrées à exporter de chaque isle, et non un commerce en especes monnoyées. L'ordre de stipuler à prix d'argent, en livres, sols et deniers, n'a donc pour objet que la fixation des prix dans les achats et dans les ventes, pour éviter les contestations sur la qualité des marchandises à donner pour une quotité de denrées, et celles sur la valeur et la qualité des denrées à prendre en échange. Il faut voir comment cette loi a été entendue.

L'achat des denrées des isles, l'argent à la main, devoit donner à l'armateur le choix des denrées, et le rendre le maître de leur prix; il y auroit trouvé des avantages qu'il ne pouvoit espérer par la voix de l'échange. Il perdit de vue l'intérêt de la métropole, et tenta de n'importer que des especes. Une ordonnance du 4 mars 1699, défendit, sous quelque prétexte que ce fût, l'importation des especes d'or ou d'argent dans les isles, au lieu de marchandises, et d'embarquer d'autres monnoies que celles qui étoient absolument nécessaires pour les dépenses imprévues des bâtiments, à peine de confiscation des especes excédentes, de 3000 livres d'amende [362] contre les propriétaires des especes, et de six mois de prison contre les capitaines, et autres importateurs. L'ordonnance de 1672 n'avoit eu pour objet que de petites monnoies pour la circulation.

L'armateur a cru retrouver ces avantages, en introduisant deux prix de la même marchandise; il l'a vendue plus cher payable en denrées, que payable en argent.

Le défaut des monnoies a, d'un autre côté, engagé l'habitant à chercher une indemnité dans le prix de sa denrée, qu'il a mis à son tour à plus haut prix, lorsqu'il la donnoit en paiement, que lorsqu'il la vendoit en argent.

Il est résulté plusieurs inconvénients de cette maniere de commercer. L'habitant, qui ne peut se procurer de l'argent, et n'acheter que pour payer en denrées, est forcé d'en passer par le prix de l'armateur; et l'armateur, s'il veut être payé, est obligé de prendre,

au prix qu'y met l'habitant, une denrée dont la fabrique n'a pas été aussi soignée que celle de la denrée qui se vend en argent, ou de contester sur la bonté de la denrée et sur son prix, et d'en demander l'estimation ; à moins que la quantité de denrées ne soit exprimée, et que son prix n'en soit déterminé par l'engagement.

[363] Ces évaluations ne sont qu'un remede imparfait ; les estimateurs sont propriétaires et commerçants. Chacun ayant intérêt d'établir un cours favorable aux vendeurs ou aux acheteurs, leur avis est rarement uniforme; il faut les départager par un tiers, qui est propriétaire ou commerçant. On sent combien l'estimation peut alors devenir partiale.

On feroit alors cesser la différence de prix d'une même marchandise ou denrée, si, en se conformant à l'ordonnance de 1672, on ne stipuloit qu'à prix d'argent, c'est-à-dire, à livres, sols et deniers : disposition répétée dans deux réglements des administrateurs de S. Domingue, en 1714 et 1719.

On préviendroit beaucoup de procès et des estimations injustes, non en ordonnant de ne vendre et acheter qu'en especes ou monnoies, mais en imposant à l'armateur la loi de ne pouvoir exiger ses paiements qu'en denrées du pays ; sauf, dans le cas où le débiteur et le créancier ne s'accorderoient pas sur le prix des denrées, à faire vendre ces denrées en justice, aux frais de celui qui en auroit exigé plus, ou offert moins d'un sixieme du prix qu'elles seroient adjugées. Dans des pays d'échange, l'ordre de stipuler à [364] prix d'argent n'est susceptible d'aucune autre application.

Ce réglement ne prêteroit à aucune injustice. L'armateur ne se propose qu'une exportation des denrées des colonies. Obligé de remplir son bâtiment, il seroit indifférent de le charger des denrées de tels ou tels habitants, s'il n'étoit juste qu'il prît par préférence celles de l'habitant avec lequel il a eu le débouché de sa cargaison.

D'un autre côté, l'habitant ne pouvant payer que dans ses revenus, on ne sçauroit raisonnablement le tenir sous l'obligation de payer dans une monnoie qu'il ne dépend pas de lui de se procurer.

L'armateur et l'habitant trouveront dans la vente forcée des denrées, et ne la trouveront que là, une ressource assurée contre les prétentions excessives de part et d'autre.

On n'objectera pas que c'est au débiteur à se libérer, et à faire

les sacrifices nécessaires. Cela n'est vrai qu'autant que le débiteur a pu ne pas s'engager, qu'il a pu choisir son créancier, et qu'il a d'autres moyens de se libérer. Aussi ne s'éleve-t-il des contestations sur les paiements, que dans les temps difficiles ; car, toutes les fois que les bâtiments exportateurs se trouvent en [365] proportion, ou à-peu-près, avec la qualité de denrées à exporter, toutes les opérations du commerce se font de gré à gré.

On demandera quel a donc été l'objet de la premiere partie de l'ordonnance du 9 juin 1672, en donnant cours, dans les isles, aux especes ayant cours en France? On répond que le législateur l'a déclaré lui-même, en disant qu'étant informé de l'avantage que les habitants reçoivent dans leur commerce, par la facilité de la monnoie (100000 livres en petites especes marquées d'une devise particuliere), il a résolu que celles qui ont cours en France, l'auront aussi dans les isles, en augmentant d'un quart le prix des especes ayant cours alors. On voit qu'il ne s'agit que de petites especes.

Le législateur n'a donc en vue que les opérations du commerce purement intérieur, d'habitant à habitant, ou les appoints dans le commerce maritime. Deux autres raisons le prouvent encore. 100000 livres de billion ne pouvoient être regardées comme signes représentatifs des objets du commerce général. D'un autre côté, le législateur ne prend aucune mesure pour procurer aux habitants des especes de France, qu'il leur étoit et est impossible d'acquérir, que par [366] la balance du commerce avec la France, qui est nécessairement contre eux, par la répétition et la nature de leurs besoins; sans quoi le commerce maritime ne pourroit se soutenir. L'ordonnance de 1699 en a au contraire défendu l'importation.

§. II.

Paiements forcés, en denrées ou en argent.

Le billion suffit aux usages dans le commerce intérieur ; il facilite les opérations volontaires ; il est la base de la libération du débiteur par des offres légales pour des paiements courants ; il ne s'agit que d'en procurer aux isles, en proportion du besoin qui doit être mesuré sur les progrès des établissements. On voit, par des remontrances du conseil de la Martinique, qu'en 1679 les isles du Vent demandoient un envoi de 300000 livres en especes monnoyées.

Un édit de juin 1721 ordonna une fonte de 150000 marcs d'especes de cuivre à envoyer dans toutes les colonies de l'Amérique. Un édit de décembre 1730 y ajouta un envoi aux isles du Vent, de 40000 marcs d'especes d'argent, en pieces de 12 et de 6 sols.

L'épuisement de ces monnoies avoit ensuite donné lieu d'ordonner, par un édit d'octobre [367] 1738, une fabrique d'especes de cuivre à envoyer dans toutes les colonies; un édit de janvier 1763 en a ordonné la reformation, jusqu'à la concurrence de 600000 livres, ce qui n'a pas été exécuté.

Enfin on voit, par une ordonnance des gouverneur et intendant de la Martinique, du 10 juin 1765, 1°. qu'il existoit encore dans cette isle des sols marqués des premiers envois, dont ces administrateurs avoient augmenté la valeur, pour en arrêter l'exportation, s'il en étoit encore temps. 2°. Qu'il avoit été récemment envoyé d'autres sols marqués; et que, pour en prévenir l'exportation, ils en portent la valeur à 3 sols 9 deniers, représentant la valeur d'un quart d'escalin, monnoie d'Espagne. Il n'a pas été envoyé de ces sols marqués aux isles sous le Vent.

Il y a trois choses à considérer dans l'envoi d'especes dans les colonies; le moyen de les y retenir, leur valeur numéraire, et leur dénomination.

L'augmentation de la valeur des especes n'est pas le moyen le plus sûr d'en prévenir l'exportation; l'enlevement dépend de leur titre : lorsque le titre offrira une perte moindre sur le change, que le tau du marché des denrées n'en [368] fera craindre, l'armateur préférera l'exportation de l'espece en argent, comme on l'apprend par l'expérience journaliere. L'étranger qui aura l'occasion d'aborder une colonie, sçaura également s'en emparer, pour peu que ce titre lui fasse espérer de bénéfice sur le change en son pays.

Les fournisseurs des marchés des colonies sont presque tous esclaves; accoutumés au numéraire de la monnoie d'Espagne, sous le nom de demi-escalin, d'escalin, de double-escalin, de demi-piastre, et de piastre, il ne seroit pas possible de leur inspirer de la confiance, ni de les habituer à un autre numéraire, et sous d'autres noms. Il ne se trouveroit que trop de gens disposés à abuser de leur peu de familiarité avec ces monnoies; les marchés seroient abandonnés, s'il n'y avoit pas d'autre conséquence à tarir, pour ces esclaves, la seule ressource qu'ils aient pour se procurer des douceurs.

Des especes d'un bas alloi ne pourroient, sans injustice, faire la matiere de ce qu'on entend sous le nom de paiements dans le commerce. L'article IV du réglement des administrateurs de la Martinique, en 1765, n'oblige même à recevoir que le dixieme des paiements en sols marqués envoyés pour tenir lieu de billion.

[369] Cette disposition conduit à demander quelles seront les matieres pour le reste des paiements ; il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de paiements forcés, et d'habitant à habitant.

Trois choses doivent concourir pour qu'une monnoie soit reçue en paiements forcés. Cet usage de la monnoie doit être ordonné par le souverain ; il doit être pris des mesures pour procurer cette monnoie, en quantité proportionnée aux besoins du commerce ; la valeur numéraire de cette monnoie doit être déterminée par le souverain. Déclarer que telle ou telle monnoie aura cours dans un pays, sans fournir les moyens de s'en procurer, ou sans en avoir fixé la valeur, ce n'est que tolérer l'usage de cette monnoie, ce n'est pas en faire la matiere des paiements non volontaires.

Quant aux monnoies de France, il auroit été, il seroit inutile d'en autoriser le cours dans les colonies de la même domination, s'il n'avoit été, et s'il n'étoit nécessaire d'en augmenter la valeur pour en prévenir l'exportation des isles.

C'est ce qu'avoit fait l'ordonnance du 18 novembre 1672 ; c'est ce qu'on n'a pas fait depuis, quoique les variations, dans le titre et le numéraire respectif, dussent l'exiger, en envoyant [370] aux administrateurs, et aux conseils supérieurs ; les loix qui ont établi ces variations en France ; sçavoir, l'édit de décembre 1715 ; l'arrêt du conseil d'état, du 7 mai 1719 ; celui du 30 juillet 1720 ; celui du 31 juillet 1720 ; celui du 26 décembre 1720, et celui du 27 mars 1724 ; tous enregistrés dans les conseils supérieurs.

Une ordonnance du 26 juin 1726, rendue pour Saint-Domingue, à l'occasion et en conséquence d'un arrêt du conseil d'état, du 26 mai, qui a fixé le cours de la monnoie en France, sur le pied qu'elle y est aujourd'hui, ne donne à ces monnoies d'autre valeur dans cette colonie, qu'en France ; sçavoir, aux louis d'or celle de 24 livres, et de 6 livres aux écus, et ainsi aux autres pieces en proportion. C'est le dernier état.

Le législateur semble avoir perdu de vue, dans ces loix, le danger de voir exporter ces especes ; on n'y parle pas des moyens d'en procurer ; et on n'y déroge pas à la défense faite aux armateurs,

par l'ordonnance du 4 mars 1699, d'emporter dans ces pays de la monnoie du royaume ; donc l'intention du législateur n'est pas de faire de cette monnoie la matiere des paiements forcés. Le roi s'est expliqué davantage sur l'usage des monnoies d'Espagne.

[371] Une ordonnance de 1703 avoit donné cours aux louis d'or, sur le pied de 14 livres ; elle donna le même cours aux pistoles d'Espagne. Le cours des écus de France devoit être de 3 livres 14 sols ; ce fut celui des piastres, et ainsi des autres pieces en proportion.

Une ordonnance du 3 août 1722, pour diminuer, est-il dit, le prix des especes étrangeres, aux isles, et en régler la valeur, avoit ordonné que la monnoie Espagnole y seroit reçue au poids ; que la piastre auroit cours à 7 livres 10 sols, et seroit réputée être de poids, quand il n'en faudroit que neuf au marc ; que la pistole seroit de 30 livres, et réputée de poids, quand il n'en faudroit que trente-six et un quart au marc ; que les piastres et les pistoles qui ne seront pas de poids, vaudront en proportion de leur matiere, sur le pied qui vient d'être marqué ; et qu'il en seroit ainsi des demi-piastres, réaux et demi-réaux, et des monnoies d'or, comme quadruples et doubles pistoles. Voulant sa majesté que ces différentes monnoies fussent reçues à ce cours, aux isles du Vent, et à Saint-Domingue.

Les administrateurs de ces colonies, sur les plaintes, par les habitants, de l'enlevement que les commerçants et capitaines marchands fai[372]soient des especes d'Espagne, à la faveur de leur bas prix, les piastres n'ayant cours que pour 5 livres, et les pistoles pour 20 livres, avoient cru devoir augmenter la valeur, sçavoir, des piastres à 8 livres, et des pistoles à 32 livres ; et ainsi des autres pieces en proportion.

L'autorisation de ne prendre les especes d'Espagne qu'au poids, devenoit un motif plus certain pour l'enlevement de ces monnoies, par les commerçants ; les habitants de Saint-Domingue en représenterent les conséquences aux administrateurs ; ces officiers y déférerent, et par une ordonnance du 19 novembre 1722 suspendirent l'exécution de l'ordonnance du 3 août, quant à l'ordre de ne donner et recevoir l'argent qu'au poids.

Cette disposition fut ensuite confirmée par une ordonnance rendue à Saint-Domingue, le 14 février 1724, par M. de Champmêlin, commissaire envoyé par le roi, avec des pouvoirs suffisants pour le

rétablissement de l'ordre dans cette colonie, où les prétentions de la compagnie d'Occident avoient élevé des troubles.

Dans le même temps, en France, une diminution des especes du royaume avoit donné lieu de baisser, dans les colonies, les piastres de 7 liv. [373] 10 sols à 7 livres, et les pistoles de 30 livres à 28 livres, par arrêt du conseil d'état, du 15 février 1724.

Une autre diminution des especes de France, dans la même année, avoit porté le gouvernement à rendre aussi, pour les colonies, une ordonnance du 11 avril 1724, qui baissoit les pistoles d'Espagne à 22 livres 8 sols, et les piastres à 5 livres 12 sols ; les habitants de Saint-Domingue recoururent aux administrateurs, et en obtinrent la suspension des ordres du roi ; et, cependant, il y eut diminution sur ces especes ; les pistoles dûrent n'avoir cours qu'à 24 livres, et les piastres à 6 livres ; et ainsi les autres pieces en proportion. Ce réglement est du 17 septembre 1724.

Dans le même temps encore, une nouvelle diminution des especes, en France, devint l'occasion d'une ordonnance du 10 octobre 1724, pour baisser les pistoles d'Espagne à 19 livres, et les piastres à 4 livres 15 sols.

Enfin, la monnoie du royaume ayant pris une valeur stable, par l'arrêt du conseil d'état, du 26 mai 1726, qui l'établit au cours qu'elle a aujourd'hui, sa majesté jugea à propos de faire la même disposition, par une ordonnance du 26 [374] juin de la même année, pour le cours des especes d'Espagne à Saint-Domingue. La pistole d'Espagne fut reportée à 24 livres, et la piastre à 6 livres ; et ainsi des autres pieces. On a déjà vu que cette ordonnance établit le cours des louis de France à 24 livres, de l'écu à 6 livres ; et ainsi des autres pieces. Il est à présumer que cette loi a été rendue commune aux isles du Vent.

Tel est, dans les colonies, l'état légal des monnoies de France et d'Espagne ; ce n'est, dans le fait, que celui des piastres ordinaires, et de leurs subdivisions en doubles réaux, ou escalins, réaux, ou demi-réaux.

Il est d'autres piastres, qu'on nomme gourdes, à cause de leur poids, plus fort que celui des piastres ordinaires. Le cours de celles-ci n'est pas réglé, non plus que celui des pieces d'or, pistoles, quatre-pistoles, ou quadruples, doubles pistoles ou demi-quadruples ; non plus que celui des écus, ou des louis d'or de France.

Les especes de France sont une sorte de curiosité par leur

rareté. La circulation n'est que de monnoies d'Espagne, dont la quantité, néanmoins, ne répond pas aux besoins. La petite quantité en seroit encore plus sensible, si, pour en prévenir ou pour en arrêter l'exportation [375] dans les temps où les retours en France font craindre des pertes, les négociants de l'intérieur n'en augmentoient le cours, suivant les circonstances; de sorte que ces monnoies ne doivent être regardées que comme marchandises, et ne sont jamais matiere de paiements forcés ; parce qu'on ne pourroit les offrir qu'au cours de l'ordonnance de 1726, qui n'a lieu que pour les piastres foibles, et leurs divisions, qui suppléent au billon; encore les voit-on exporter dans les conjonctures difficiles, parce que l'armateur préfere une perte dont il connoît les bornes, au hasard d'une remise qui pourroit être absolument ruineuse.

L'augmentation de ces monnoies étrangeres devient en même temps un moyen d'en attirer. C'est ce qui a causé l'introduction des monnoies d'or de Portugal, qu'on appelle moëdes, doubles-moëdes, demi-moëdes, qui sont purement marchandises dans nos colonies, où le cours de ces monnoies n'est autorisé par aucune loi. Le change de ces monnoies est même plus fort que celui des autres especes de France ou d'Espagne, apparemment en raison de la finesse et de la pureté de leur titre.

Le cours ordinaire des louis de France est de [376] 36 livres ; celui des écus de 6 livres, de 9 livres ; les moëdes ou portugaises de 41 livres, sont de 66 livres ; les monnoies fortes d'Espagne se négocient au poids, ce qui donne quelquefois lieu à vouloir l'exiger, dans les paiements, en piastres foibles : prétention rejettée en justice, comme on le voit par un arrêt de réglement du conseil du Cap-François, en date du 10 mars 1758, parce que le cours des piastres est fixé par l'ordonnance de 1726, et que celle du 14 février 1724 en ordonne le cours à la piece, et non au poids.

Des circonstances particulieres font baisser ou hausser le change, que la comparaison du produit ordinaire des remises en France, a, en quelque sorte, fixé à un tiers en dedans, ce qui fait moitié en sus en dehors de la somme donnée ; 150 liv. des colonies sont, dans le cours ordinaire, calculées donner 100 livres en France.

Le chapitre LIII des statuts de la sixieme année de la reine Anne (1707), pour assurer l'exécution d'une proclamation de cette reine, du 18 juin 1704, autorise dans les colonies Angloises le cours de toutes monnoies étrangeres, dont ce statut fixe le change. Les écus

de six livres en France, qui perdent moitié en Angleterre, ont cours dans les colonies Angloises sur le pied de [377] quatre schelings, six sols, ce qui revient à 5 liv. 4 sols de notre monnoie ; les piastres Mexicaines, qui sont de 3 liv. 5 sols en France, ont cours également pour 4 schelings 6 sols ; bénéfice qui fait de ces monnoies autant de marchandises, et si peu matiere de paiements forcés, qu'il est en même temps réglé par ce statut, clause 3, qu'on ne pourra contraindre personne à recevoir ces monnoies sur ce pied, cette fixation de leur cours n'ayant pour objet que d'en prévenir l'exportation d'une colonie dans une autre, et de faciliter les opérations du commerce en chacune d'elles.

La proclamation ni le statut ne parlent des monnoies d'Angleterre, que parce que la balance du commerce étant au préjudice des colonies, on ne pouvoit compter sur l'introduction de la monnoie de la métropole, dont l'intérêt, comme celui de la France et de toutes Puissances à colonies, est de n'avoir qu'un commerce d'échange avec ces pays.

On a vu que les mêmes raisons ne permettoient, dans nos colonies, d'autre commerce que celui d'échange. Dans le fait, il n'en est pas d'autre ; et lorsque quelques commerçants ont voulu ne traiter qu'en argent, l'administration [378] est venue au secours des habitants par des réglements que sa majesté n'a pas désapprouvés.

Une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, en date du 6 octobre 1720, porte, article premier, que les négociants de France feront leur commerce en troc des denrées du crû de la colonie, de gré à gré avec les habitants.

Art. II.

Que, tous négociants d'Europe ayant fourni des negres et autres marchandises aux habitants, sans être convenus par écrit de la qualité du paiement, il sera censé être dans la denrée que fabrique l'habitant.

Art. III.

Qu'en cas de contestation sur le prix des denrées, elles seront vues et appréciées par experts.

Art. IV.

Qu'à l'égard des habitants des villes ou bourgs, détailleurs ou ayant métiers, ils paieront les négociants un tiers en argent, un tiers en sucres, un tiers en indigo ; sauf l'estimation, en cas de difficulté pour le prix.

[379] Il fut fait des représentations par les préposés en sous-ordre, au gouvernement de la partie du nord ; et le 27 novembre de la même année, 1720, les administrateurs déclarerent, comme en interprétant le réglement du 6 octobre, qu'ils n'entendoient gêner en rien les engagements des habitants avec les négociants, sur la nature des paiements ; et que l'ordre aux négociants d'Europe de prendre des denrées en troc de leurs marchandises, n'avoit de rapport qu'aux habitants qui n'auroient pas d'argent à donner en paiement.

Aux isles du Vent, un réglement des administrateurs, du premier septembre 1736, porte que les capitaines, marchands, facteurs ou commissionnaires gérant les cargaisons, seront tenus de fournir aux habitants le bœuf, la farine et autres denrées nécessaires à la vie, et de prendre en paiement, desdits habitants, les denrées du crû de leurs terres propres pour le commerce de France, article premier ; sans que les habitants puissent être obligés de prendre une denrée qu'ils ne demanderont pas, comme une certaine quantité de vins sur une certaine quantité de bœufs, article II.

Ces réglements paroissent ne pas suffire. Celui [380] pour les isles du Vent laisse à desirer une décision sur les objets les plus considérables du commerce. Il est naturel, dans les unes comme dans les autres de ces colonies, de ne pas gêner les acheteurs et les vendeurs sur la nature de leurs engagements ; mais il falloit en même temps régler en quelles monnoies pourroient être offerts les paiements qui seroient à faire en argent.

SECTION II.

Commerce avec ou par l'étranger.

Dès que le commerce ouvert par la compagnie de 1664 parut donner les espérances d'un commerce national, seul objet des métropoles dans l'établissement des colonies, il y eut défenses de tout commerce avec ou par l'étranger : et afin de prévenir les prétextes de contravention, il fut réglé par deux arrêts du conseil d'état, des 12 juin 1669 et 30 décembre 1670, qu'il ne seroit reçu dans les isles aucuns bâtiments, même François, sans un passeport de sa majesté.

Les registres des colonies sont pleins de loix contre le commerce étranger.

Une ordonnance du 10 juin 1670 portoit dé[381]fenses à tous bâtiments étrangers de mouiller dans les isles, ni naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation ; et à tous sujets habitant lesdites isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises des vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation, de 500 livres d'amendes pour la premiere fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

Une ordonnance du 4 novembre 1671, déclara que ces défenses avoient particuliérement pour objet l'importation de viandes et autres marchandises prises chez l'étranger. On a vu que le réglement du même jour, pour le gouvernement général des isles, article XII, charge les conseils supérieurs de donner une attention particuliere aux réglements sur le commerce, à établir toute liberté aux commerçants nationaux, et à en exclure entiérement les étrangers.

Une ordonnance du 28 du même mois de novembre, excepta l'importation des vins de Madere ; et un arrêt du conseil d'état, l'introduction des bœufs salés d'Irlande en droiture.

Un réglement du 10 août 1698 renouvella les défenses du commerce étranger, que la guerre, qui venoit de finir, avoit favorisé.

L'article III [382] prononce la confiscation des bâtiments importateurs de marchandises étrangeres ; et condamne les armateurs à 3000 livres d'amende, et les capitaines à 1000 livres d'amende pour la premiere fois, et à six mois de prison en cas de récidive.

L'article IV défend aux marchands et propriétaires des bâtiments construits dans les isles, de trafiquer en pays étrangers, ou de prêter leurs noms à des étrangers pour faire le commerce dans lesdites isles.

L'article V défend à tous étrangers d'aborder avec leurs bâtiments dans les isles, et de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation et de six mois de prison contre les capitaines ou maîtres, et leurs équipages ; et à l'égard des habitants qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou correspondu avec eux pour le commerce, ils seront condamnés en 2000 livres d'amende et six mois de prison pour la premiere fois, et aux galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou leur auront donné facilité, aux galeres pour trois ans ; et les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitants auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, [383] qui seront en outre condamnés en 1000 livres d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance.

L'article VIII confisque pareillement les marchandises importées des pays étrangers par les François, et condamne les maîtres des bâtiments en 1500 livres d'amende et en six mois de prison pour la premiere fois, et aux galeres pour trois ans en cas de récidive ; et les capitaines, aux galeres pour un pareil temps.

L'article XII des lettres-patentes du mois d'avril 1717 sur le commerce des colonies, défend l'importation de marchandises étrangeres, dont l'entrée et la consommation sont défendues dans le royaume ; à peine de confiscation et d'une amende de 3000 livres. Un arrêt du conseil d'état, du 9 mai 1733, avoit défendu l'importation des étoffes et toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine et du Levant.

Une ordonnance du 26 novembre 1719, porte que sa majesté étant informée que les capitaines et facteurs des vaisseaux de ses sujets reçoivent à bords de leurs bâtiments, dans les rades, des denrées et marchandises qui leur sont portées par des bateaux étrangers, et qu'ils les achetent, soit en argent comptant, soit en

denrées de France [384] ou des Indes, par la facilité qu'ils ont de les débarquer, et de les vendre aux habitants..... défend à tous capitaines ou facteurs des vaisseaux François de faire, dans lesdites isles, aucun commerce directement, ni indirectement, avec les étrangers, à peine des galeres perpétuelles contre les contrevenants.

Une ordonnance du 23 juillet 1720 ordonne aux officiers des vaisseaux du roi, de courir sur les bâtiments faisant le commerce étranger aux isles, article premier. Permet à tous François d'arrêter ces bâtiments; déclare les amirautés compétentes pour le jugement de ces prises, sauf l'appel au conseil supérieur, article III. Partage le produit des prises, le dixieme de l'amiral déduit, entre le commandant du vaisseau qui aura fait la prise, pour un dixieme; le commandant de l'escadre, le gouverneur-lieutenant-général de la colonie où la prise sera conduite, et l'intendant, chacun pour un dixieme; le surplus, par moitié, aux équipages des vaisseaux, et en dépôt dans les mains du trésorier de la marine : article IV.

Une déclaration du roi du 10 décembre 1759 a supprimé les dixiemes attribués aux gouverneur et intendant, au profit de la caisse de la colonie; [385] et n'a permis aux officiers-majors de n'assister aux jugements, que des prises faites par les ordres d'autres officiers.

Tel étoit l'état des choses, quant au commerce étranger; lorsque les progrès des colonies engagerent à prendre des mesures plus étendues, pour en conserver le commerce aux négociants du royaume. Des lettres-patentes en forme d'édit, du 27 octobre 1727, prévirent les différentes manieres d'éluder les loix contre le commerce avec ou par l'étranger, et pourvurent sur chaque sorte de contraventions à ces loix. Comme c'est le dernier état du droit public, relatif aux étrangers, il convient de lire les principales dispositions de cet édit.

TITRE PREMIER

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

Article premier.

Défendons à tous nos sujets, dans notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers et colo-

nies étrangeres, aucuns negres, effets, den[386]rées et marchandises, pour être introduits dans nosdites colonies ; à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par les navires François qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume : le tout à peine de confiscation des bâtiments de mer qui feront ledit commerce, et de leur chargement, et de 1000 livres d'amende contre le capitaine, qui sera, en outre, condamné à trois ans de galeres.

Art. II.

Défendons, sous les mêmes peines, à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites isles et colonies, aucuns negres, effets, denrées et marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers ou colonies étrangeres : permettons néanmoins au négocians François, de porter en droiture, de nos isles de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes especes, à l'exception des sucres bruts ; ensemble toutes les marchandises du crû desdites isles, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de notre conseil du 17 janvier 1726.

Art. III.

Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtiments, dans les ports, [387]anses et rades de nos isles et colonies, même dans nos isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles isles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et autres bâtiments, ensemble du chargement, et de 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

Art. XI.

Les vaisseaux ou autres bâtiments étrangers, soit de guerre ou marchands, qui, par tempêtes ou autres besoins pressants, seront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtiments marchands et de leurs cargaisons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux, où nous avons des garnisons ; sçavoir, dans l'isle de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg Saint-Pierre et à la Trinité ; dans l'isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac et au Fort-Louis, à la Grenade, dans le principal port, aussi bien qu'à Marie-Galante ; et dans l'isle de S. Domingue, au petit-Goave, à Léogane, à S. Louis, à Saint-Marc, au Port-de-Paix et au Cap-François ; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination ni leur char[388]gement n'étoient pas pour nosdites colonies ; et il leur sera, en ce cas, donné tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin.

Ordonnons au gouverneur, notre lieutenant-général ou autre officier

commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats et un sergent, à bord desdits vaisseaux et autres bâtiments, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns negres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux et autres bâtiments, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports et rades de nos colonies.

Art. XIII.

S'il est absolument nécessaire, pour le radoub et carene des bâtiments étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les capitaines seront tenus d'en demander permission au gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et à l'intendant; laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du [389] domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu ; et il sera aussi rendu, par lesdits gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et intendant, une ordonnance portant ladite permission. Et, en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au secretaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, et qu'en cas de débarquement desdits effets et marchandises, il soit fait un procès-verbal en présence du directeur du domaine, contenant la quantité et qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du capitaine du navire, et de l'écrivain ou facteur, et dudit directeur du domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au secretaire d'état ayant le département de la marine ; que ledit gouverneur, notre lieutenant-général, ou le commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin, dans lequel [390] seront déposés lesdits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit et vendu dans lesdites colonies ; et ce, pendant tout le temps que lesdits effets, denrées et marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont l'une des clefs sera remise à l'intendant, une au directeur du domaine, et la troisieme au capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des negres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été

débarqués ; et qu'au défaut du séquestre, le capitaine donne au bas dudit rôle la soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement ; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits negres, du bâtiment et de la cargaison.

Art. XVI.

Faisons défenses aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs, et autres tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns [391] negres, effets, denrées et marchandises, apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns negres, effets, et marchandises de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtiments et de leurs cargaisons, et de 1000 livres d'amende, qui sera payé solidairement par les capitaines et les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des effets et marchandises trouvés sur les greves, ports et havres, provenant tant des vaisseaux François faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

Article premier.

Les negres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les greves, ports et havres, et qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, et son chargement ; le capitaine [392] condamné à 1000 livres d'amende, et en outre à trois ans de galeres ; la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

Art. II.

Les negres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés sur les greves, ports et havres, et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, et son chargement ; et le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

TITRE III.

Des effets et des marchandises trouvés à terre.

ARTICLE PREMIER.

Les negres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre, et qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, et son [393] chargement ; le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, et en outre à trois ans de galeres.

ART. II.

Les negres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, et son chargement ; et le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

ART. III.

Ceux chez qui il se trouvera des negres, effets, denrées et marchandises provenant des navires François faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, seront condamnés en 15000 livres d'amende, et en outre à trois ans de galeres.

[394] TITRE IV.

Des appels des sentences en matiere de commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Les appels.... en nos conseils supérieurs des sentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté.... y seront jugés en la maniere suivante.

ART. II.

Nos conseils continueront de s'assembler en la maniere ordinaire et accoutumée.

ART. III.

Les séances... seront partagées en deux.

Art. V.

Il sera porté à la seconde séance... toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

[395] Art. VI.

Il n'assistera... que le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors ayant séance auxdits conseils, cinq conseillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général et le greffier. Voulons que... les jugements soient rendus et exécutés lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.

Art. V.

Voulons que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtiments de mer à elles appartenants, ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues [396] par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangeres, des negres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnées, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galeres.

Art. VI.

Voulons que les contraventions pour raison des commerces étrangers, et de l'introduction des negres, effets, denrées et marchandises étrangeres dans nos colonies, de même que pour l'envoi des negres, effets, denrées et marchandises de nos isles et colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que la preuve par témoins ou autrement puisse en être faite pendant ledit temps.

TITRE VI.

Des étrangers établis dans les colonies.

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés ou qui pourront l'être à l'ave[397]nir, ne pourront y être marchands, courtiers et agents d'affaires de commerce, en quelque sorte et maniere que ce soit; à peine de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nosdites colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

ART. II.

Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel temps ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises, tel qu'il puisse être ; et seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

ART. III.

Faisons défenses à tous marchands et négociants établis dans nosdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés ; leur ordonnons de s'en défaire, au plus tard dans trois mois, du jour de l'enregis[398]trement des présentes, à peine contre lesdits marchands et négociants, de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur ; et contre les commis, facteurs, teneurs de livres, et autres personnes qui se mêleront de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

ART. IV.

Enjoignons à nos procureurs-généraux et leurs substituts de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Cette loi regle deux objets, l'interdiction du commerce étranger et ses peines, soit qu'il soit fait par les François, soit qu'il soit fait par l'étranger ; et l'établissement de l'étranger dans nos colonies.

§. I.

Sur l'interdiction du commerce étranger.

L'article V d'un traité de paix entre la France et l'Angleterre, conclu le 16 novembre 1686, avoit stipulé une interdiction de commerce, et de pêche, de la part des sujets, et dans les possessions respectives des deux Puissances, tant en Europe qu'en Amérique ; la contravention bien [399] prouvée par la surprise de l'étranger dans les ports, rades, ou bayes, devoit emporter la confiscation du bâtiment et de son chargement ; sans cependant, ajoute l'article, nuire ni préjudicier à la liberté de la navigation.

L'édit du mois d'octobre 1727 a renchéri sur les cas et les peines des contraventions en Amérique, en ajoutant aux loix qu'on a lues ci-devant.

L'article III du titre premier de cet édit déclare la contravention acquise par la navigation de l'étranger dans la lieue de distance des isles et colonies; confisque le bâtiment et chargement, et condamne solidairement le capitaine et les gens de l'équipage à une amende de 1000 livres.

L'article XVI prononce aussi la confiscation et l'amende, contre les armateurs et capitaines qui abuseroient, pour commencer, de la nécessité où ils auroient été de relâcher dans quelqu'un de nos ports.

Les mêmes peines sont prononcées par l'article II du titre II, et par l'article II du titre III, en cas de commerce fait à terre par l'étranger.

Cet édit a donné lieu, aux isles du Vent Angloises, de porter à leur tour, en 1736, une loi qui ajoute aussi, au traité de 1686, la permission [400] à tous capitaines des vaisseaux du roi, ou autres capitaines ayant commission du gouverneur ou commandant en chef des isles du Vent, de saisir et arrêter les vaisseaux François, trouvés dans la distance d'une lieue des côtes Angloises, ou navigeant dans l'étendue du gouvernement des isles du Vent; et, ayant actuellement commercé, avec quelques sujets de l'Angleterre (ce qui sera prouvé par la nature du chargement du bâtiment François, ayant à bord des denrées ou marchandises du crû ou produit des colonies Angloises, ou des negres, bestiaux, chevaux, mulets, achetés des Anglois à bord à la mer ou ailleurs), d'emmener ces

bâtiments dans la colonie la plus prochaine, où la prise sera jugée par l'amirauté, qui prononcera, en conséquence du présent acte, sur la confiscation du bâtiment, et de son chargement.

On observe quatre premieres différences entre la loi Angloise et la loi Françoise ; la loi Françoise ne distingue pas entre les étrangers interlopes ; la loi Angloise ne regarde que les François. La loi Angloise ne considere pas, comme preuve suffisante de commerce étranger, le seul fait de la navigation dans la lieue de distance ; elle exige en même temps que la nature du chargement [401] décele le commerce illicite : la loi Francoise condamne, sur le seul fait de la navigation dans la lieue de distance ; forte de preuve tres-incertaine, à cause des vents, des courants, et de l'estimation de la distance. Elle seroit très-délicate aujourd'hui, par le mélange des possessions respectives, depuis les cessions faites à l'Angleterre, par le traité de paix de février 1763. Cette considération a déterminé le roi à suspendre l'exécution de la partie de l'article III du titre premier de l'édit de 1727, sur les conséquences de la navigation dans la lieue de distance, par un ordre du 16 décembre 1764, particulier aux isles du Vent, mêlées avec les possessions Angloises. La loi Françoise ajoute la peine d'une amende à la confiscation du bâtiment et du chargement; la loi Angloise trouve la confiscation suffisante. La loi Françoise étend le châtiment à l'équipage, qui ne sçauroit s'opposer à la volonté du capitaine ; la loi Angloise ne punit ni les uns, ni les autres.

Une cinquieme différence est, que la loi Angloise ne punit que l'armateur étranger, et n'inquiète pas l'acheteur national; la loi Françoise sévit, au contraire, avec la plus grande rigueur, contre les François, auteurs ou complices du [402] commerce étranger.

Il est interdit, par l'édit de 1727, à tous nationaux de faire venir des pays étrangers, et des colonies étrangeres, aucuns effets, negres, denrées et marchandises, à peine de confiscation du bâtiment et du chargement, d'une amende de 1000 livres, et de trois ans de galeres contre le capitaine ; article premier, titre premier de l'édit de 1727. Les nationaux, chez lesquels se trouveront des marchandises étrangeres, introduites par des vaisseaux François ou étrangers, sont sujets à une amende de 1500 livres, et à une condamnation à trois ans de galeres ; article III, titre III. L'article VI du titre V assujettit à des recherches pendant cinq années, pour contravention à l'édit.

De toutes ces peines, il n'y a de susceptible d'exécution que la confiscation des bâtiments et cargaisons, parce que la preuve du fait est palpable par la saisie du bâtiment, et ne peut pas s'éluder. On y a ajouté une condamnation à une amende de 1000 livres, et à trois ans de galeres contre les capitaines : une amende pécuniaire seroit la véritable réparation d'un délit qui a l'intérêt pour cause. On a entendu proposer de l'augmenter, et d'en rendre l'armateur res[403]ponsable ; mais la solidarité de l'armateur seroit une injustice ; l'armateur n'est garant, par les loix, des faits de son capitaine, qu'autant que le fait du capitaine auroit tourné à son profit, ou seroit une suite de sa commission. Cette solidarité ne pourroit donc être ordonnée, qu'autant que le commerce étranger se seroit fait par les ordres, ou de l'aveu de l'armateur. C'est bien assez qu'il coure les risques de son bâtiment et de son chargement, sans autre recours que sur un préposé souvent insolvable.

La condamnation aux galeres est une peine excessive en général ; c'est faire porter, dans nos préjugés, à une famille innocente, la peine d'un délit qu'elle n'a pu prévoir ; c'est infamer un citoyen pour un délit purement pécuniaire.

Une interdiction pour les capitaines de commander à l'avenir, ou même de servir sur aucuns vaisseaux, exposeroit moins la clémence du souverain ; ce seroit punir par l'intérêt le délit commis par l'intérêt.

La sévérité des dispositions, quant aux habitants des colonies, a plus d'un inconvénient ; elle en entraîne même l'inexécution.

1°. Quant à la durée des poursuites, si les acheteurs des negres ou marchandises étrangeres [404] ne sont pas surpris en flagrant délit, la preuve de la contravention devient très-équivoque ; surtout si le vaisseau interlope n'est pas saisi : en ce cas principalement, il ne reste qu'une sorte de preuve ; c'est celle de la marque étrangere, comme le langage dans les negres ; ou d'étranger, ou de nouvellement débarqué ; ou le barillage des farines, ou viandes salées : preuve encore équivoque par la bonne-foi ; ou peut-être le possesseur actuel, qui peut avoir acheté d'un autre habitant des colonies, ce qu'il seroit trop délicat de rendre suspect.

Il ne faut pas beaucoup de temps pour dénaturer les barillages ; six mois peuvent suffire pour changer le langage du negre ; l'acheteur, maître chez lui, peut soustraire à la curiosité les negres sus-

pects ; ces negres peuvent périr ; et, avec eux, le corps du délit, relativement à l'acheteur, des mains duquel la marchandise prohibée peut avoir aussi passé à une autre personne. Un autre inconvénient de la durée des poursuites, est que l'acheteur, obligé de faire un mystere de leur achat, contribue d'autant moins aux charges et droits qui se reglent sur les recensements des esclaves ; capitation, chemins, ouvrages publics, etc. Six mois suffiroient pour périmer les poursuites.

[405] 2°. Quant aux peines de galeres, l'expérience prouve, qu'à l'exception des flagrants délits, le commerce étranger demeure impuni, par le défaut de dénonciateur et de témoins, contre des peres de famille qu'on se fait un scrupule de livrer à l'infamie ; les juges eux-mêmes saisissent le plus léger manque de formalité, et le foible des preuves, pour ne pas perdre un habitant, par une condamnation infamante, dont les suites détruisent en même temps la fortune et la famille.

La sévérité de la loi devient ainsi un moyen de commerce étranger, au lieu d'en être le correctif ; une amende pécuniaire du triple ou quadruple de la valeur commercée en seroit un remede plus efficace ; le scrupule des dénonciateurs et des témoins ne seroit plus le même ; les juges entreroient avec moins de peine dans l'esprit de la loi.

Au reste, en se prêtant aux allarmes des commerçants, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il se faisoit un commerce étranger, capable de nuire au commerce national ; soit par leur impuissance de remplir les besoins des colonies, soit par l'abandon des quartiers reculés, où ils ne [406] portent aucuns secours, soit parce que les commerçants seuls peuvent avoir, pour lier avec l'étranger, des occasions que l'habitant n'a pas, comme l'expérience le prouve, à moins que ce ne soit un habitant qui ait autrefois fait le commerce. L'ordonnance du 26 novembre 1719 n'a même pour objet que les abus de la part des armateurs nationaux.

Une loi nouvelle pourroit donc commencer par ne permettre de recherches et de condamnations contre l'habitant, que dans le cas où, dans le lieu principal du commerce du quartier de la prétendue contravention, il se seroit trouvé des armateurs nationaux en souffrance de vendre des cargaisons de même nature que les effets, negres et marchandises dites provenir du commerce étranger. L'ar-

mateur national doit sans doute avoir la préférence ; mais si ses cargaisons ne restent pas invendues, leur débouché sera la preuve de la non-introduction par les étrangers, ou d'une contravention si mince, qu'elle ne mériteroit ni l'attention du gouvernement, ni la recherche de l'habitant ; du moins s'il n'a été arrêté quelque bâtiment, ou quelque traitant, convaincu d'avoir introduit des marchandises prohibées.

[407] A plus forte raison, cette recherche devroit être défendue, s'il ne s'agissoit que d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec ses colonies, comme les bestiaux, volailles, petits grains, bois à bâtir, taffiat, syrops, etc.

La défense de rien tirer de l'étranger ou par l'étranger, est au surplus subordonnée aux besoins des colonies, comme s'en explique le souverain législateur lui-même dans le préambule de l'édit : *les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur* (isles et colonies) *soit fourni de France et de nos autres colonies, les negres, les denrées, et les marchandises, dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer, par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux.....* Les temps d'une guerre malheureuse donnent nécessairement lieu à cette exception ; elle ne sçauroit alors qu'être générale, sans distinction des objets de commerce : c'est semer, pour l'armateur national, des fruits qu'il doit recueillir à la paix.

En temps de paix, l'exception est bornée aux importations ou exportations qui ne peuvent se faire par le commerce national, sauf à prendre les plus sages mesures contre l'abus qu'on seroit [408] tenté de faire de la justice de l'exception.

A l'ouverture de la paix derniere, un mémoire du roi, du 15 août 1763, permit à tous étrangers d'importer, dans les lieux marqués, aux isles du Vent et sous le Vent, des bestiaux vivants, des volailles, planches, solives, soliveaux, mâts, cordages, merreins, bardeaux, des menues graines, des cercles ou feuillards pour barriques, des briqueries et tuileries, des pierres de tailles, caleches et cabriolets, des roues pour voitures, charrettes et tombereaux ; des meubles en bois, riz, pois, légumes et fruits verds de toute espece : article premier.

L'article IV limite les objets d'exportation par l'étranger aux sirops et taffiats, aux vins, liqueurs, et à toutes sortes de marchan-

dises de France. Il défend d'exporter aucune des denrées des colonies, propres pour le commerce national.

L'article VII ne permet, que par des bâtiments François, l'exportation d'une colonie pour une autre colonie, des bestiaux, denrées, et marchandises tirées ou apportées de l'étranger ou par l'étranger.

Les administrateurs de la Martinique ont été autorisés à étendre l'importaton par l'étranger, [409] à la morue en boucauds, et non en pagale. Ils permirent l'introduction de cette marchandise par l'article III d'une ordonnance du 25 mars 1765. L'article IX appelle un capitaine marchand François aux trois visites à faire des bâtiments étrangers, tant à leur arrivée, que dans le cours de leur chargement ; et à leur départ, article XI. L'article XII ne permet de prendre en retour que des sirops et taffiats ; sauf à employer le surplus de leur vente en lettres de change, et non en argent ; mais sans pouvoir sortir, sur leur lest seul. Ces marchandises tomboient, dans toutes les colonies, en pure perte pour les habitants, par l'abandon qu'en avoit fait le commerce de France. Un arrêt du conseil d'état, du 25 février 1764 en avoit permis l'exportation par l'étranger, à la charge de quelques droits de sortie.

Un ouragan, arrivé à la Martinique, ayant détruit les plantations de toutes especes de vivres, les administrateurs ouvrirent, par une ordonnance du 18 août 1766, cette isle aux étrangers, pour y importer du biscuit et de la farine, sous les conditions et les précautions marquées par celle du 25 mars 1765, en attendant que le commerce de France fût averti, et [410] fournît aux besoins extraordinaires de la subsistance des blancs et des noirs.

Les vivres du pays s'étant rétablis, les mêmes administrateurs déclarerent, par une ordonnance du 6 mai 1767, qu'il ne seroit plus admis de farine étrangere après le 15 juin, ni de biscuit étranger après le 30 juin.

Le commerce de France s'étant, d'un autre côté, trouvé en état de fournir la colonie de morue, les mêmes administrateurs, en conséquence d'un ordre du roi, du 22 septembre 1766, défendirent d'en plus recevoir de l'étranger ; cette défense est du 15 novembre de la même année.

Un arrêt du conseil d'état du 17 juillet 1767, confirme les principes qu'on vient de lire sur le fait du commerce étranger :

Sur ce qui a été représenté au roi que les isles et colonies Françoises formoient la branche la plus importante du commerce du royaume; mais

qu'elles n'étoient véritablement utiles, que par la prohibition du commerce et de la navigation des étrangers..... consacrée par les lettres-patentes de 1727.... *que néanmoins il étoit devenu indispensable de procurer à ces colonies les moyens d'avoir quelques marchandises de premiere nécessité, que le commerce de France ne* [411] *leur fournit pas* : et de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce : que l'établissement de deux ports, où les étrangers seroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en remplissant l'un et l'autre objet, augmenter encore la consommation des denrées et marchandises de France.....

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances et édits..... sur le commerce et la navigation des étrangers dans les isles et colonies Françoises, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. II.

Permet néanmoins sa majesté aux navires étrangers, uniquement chargés de bois de toute espece, même du bois de teinture, d'animaux et bestiaux vivants de toute nature, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de résine et goudron, d'aller aux isles du Vent, dans le seul port du carénage situé dans l'isle Sainte-Lucie ; et aux isles sous le Vent, dans le seul port du môle de Saint-Nicolas, situé en l'isle Saint-Domingue ; d'y décharger et commercer lesdites marchandises.

[412] ART. III.

Permet aussi sa majesté auxdits navires étrangers qui viendront, soit uniquement chargés des marchandises permises par l'article précédent, soit à vuide, dans lesdits deux ports, de charger dans lesdits ports, pour l'étranger, uniquement des sirops et taffiats, et des marchandises apportées d'Europe.....

ART. IV.

Les capitaines..... seront tenus sous peine de confiscation... d'avertir.... à l'arrivée... Il sera, sur le champ, envoyé au moins deux commis à bord, soit pour..... qu'il n'en soit rien échangé sans un congé ou permis..... comme aussi les navires qui partiront desdits deux ports, ne pourront faire aucun chargement.... sans un semblable permis, et sans la présence au moins de deux commis qui signeront lesdits permis.....

Art. IX.

Les navires François qui voudront aller, des isles et colonies Françoises, dans lesdits ports, ne pourront partir que d'un des ports desdites [413] isles et colonies Françoises où il y aura amirauté et bureau de sa majesté ; de même que les navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits ports, ne pourront arriver aux isles et colonies que dans les ports où il y aura amirauté et bureau.....

Art. XI.

Les navires François qui partiront des isles et colonies Françoises, pour l'un desdits deux ports, ne pourront..... charger que des sirops et taffiats, et des marchandises exportées de France.

Art. XII.

Les navires François qui partiront desdits deux ports, pour se rendre dans les isles et colonies Françoises, ne pourront..... charger dans lesdits ports que les seules marchandises permises par l'article II.

Art. XIV.

Pendant tout le temps du chargement ou déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au bureau de sa majesté..... Après le chargement complet, les officiers dudit bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles.....

[414] Art. XV.

Les marchandises..... seront expédiées par acquit à caution ; sur cet acquit, sera empreint le cachet dont lesdites écoutilles auront été scellées....

Art. XIX.

Il ne pourra aborder dans lesdits deux ports.... que des navires, soit François, soit étrangers, du port de cent tonneaux et au-dessus; il ne pourra même aller desdits ports dans les isles et colonies Françoises, que des navires François du même port.

Deux autres arrêts du conseil d'état, tous deux en date du premier avril 1768, ont modifié une partie des dispositions du premier quant aux isles du Vent.

Le premier de ces arrêts permet aux navires François, allant des

isles et colonies Françoises au carénage à Sainte-Lucie, ou venant de ce port auxdites isles et colonies, de partir de tous ports, et arriver dans tous ports où il y aura bureau du domaine, quoiqu'il n'y ait amirauté : article II. L'article III permet, outre les marchandises désignées par l'article II de l'arrêt de [415] 1767, de prendre toutes les denrées du crû de Sainte-Lucie. L'article IV déroge à ce qui est marqué de la contenance des bâtiments, limitée par l'article XIX dudit arrêt au port de cent tonneaux et au-dessus. L'article V dispense de la formalité des écoutilles.

Le second de ces arrêts admet tous bâtiments étrangers, non plus dans le seul port du carénage, mais dans tous les ports et rades de Sainte-Lucie, et leur donne la faculté d'y vendre leurs cargaisons, de quelque nature et qualité qu'elles soient. Fait sa majesté défenses à tous officiers commandants ses vaisseaux, et à tous autres, d'inquiéter lesdits bâtiments étrangers à leur approche des ports et rades de ladite isle.

A Saint-Domingue, les administrateurs ont été autorisés à étendre la liberté du môle de Saint-Nicolas, à l'importation de la farine dans une occasion de nécessité publique. On lit dans une ordonnance de ces officiers, du 16 août 1769, une permission de recevoir, dans ce port, les navires étrangers chargés de farines ou autres comestibles, pendant le reste de 1769 jusqu'à la fin de janvier 1770, sous les précautions déjà marquées contre le commerce étranger.

[416] Il n'y avoit point eu de dérogation aux ordres de veiller, à Saint-Domingue, à ce qu'on n'abusât pas de la navigation d'une colonie à une autre colonie, au préjudice du commerce national.

Les administrateurs enjoignirent aux officiers des différents quartiers, par une ordonnance du premier juin 1739, de faire exactement visiter les bateaux venants des isles du Vent ; de les faire arrêter et leurs effets, s'ils ont des negres ou autres marchandises prohibées, quelques déclarations qu'ils montrent en avoir faites au bureau du domaine desdites isles ; d'arrêter même les capitaines et les équipages, pour leur être fait leur procès, s'ils ne sont pas en regle. Ils défendirent de donner aucune expédition à ces bateaux sans leurs ordres, ni même à ceux de la colonie, pour quelque lieu que ce soit, hors le gouvernement.

Une ordonnance du roi, du 12 octobre de la même année 1739 défendoit toute importation de noirs des isles du Vent à

S. Domingue, et de Saint-Domingue aux isles du Vent : sur le compte rendu à sa majesté, qu'à la faveur de déclarations faites dans chacune de ces isles, les armateurs insulaires alloient acheter des noirs, [417] aux isles étrangeres, pour les importer dans les colonies Françoises.

Une autre ordonnance, du 7 octobre 1743, fit défenses à toutes personnes de transporter à Saint-Domingue aucuns comestibles, denrées, bois, et autres provisions et marchandises, soit de la partie Françoise de l'isle de Saint-Martin, soit des isles Françoises de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy, ou les Saintes, sous les peines portées par les lettres-patentes d'octobre 1727, ni des isles neutres, comme Saint-Vincent et la Dominique ; non-obstant les permissions que les importateurs représenteroient des commandants dans les isles de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemi, les Saintes et Saint-Martin, ou les certificats de François résidents dans les isles neutres, le transport des denrées et marchandises entre les isles de la Martinique, la Grenade, Marie-Galande, et la Guadeloupe, d'un côté, et Saint-Domingue, de l'autre ; ne pouvant avoir lieu qu'en vertu des permissions des administrateurs respectifs, qui seront tenus d'en rendre compte, et ne pourront en accorder, pour le transport de negres, au préjudice de l'ordonnance du 12 octobre 1739.

Enfin, des lettres-patentes du premier mai [418] 1768 ont ouvert le port de Cayenne, pendant douze années, aux armateurs étrangers, avec liberté d'y importer leurs cargaisons, de quelque nature qu'elles soient, et de les y commercer et en faire échange, tant avec les denrées du crû de Cayenne et de la Guyanne Françoise, qu'avec toutes denrées et marchandises d'Europe ; sous les précautions déja marquées à l'égard des armateurs nationaux, qui iroient de Cayenne aux autres colonies, ou des autres colonies à Cayenne.

Nous avons recherché, dit le souverain législateur, les causes du peu de progrès de la colonie de la Guyanne Françoise, depuis son établissement ; nous avons reconnu que cette colonie, délaissée par le commerce du royaume, qui s'est porté tout entier vers nos isles du Vent, et sous le Vent, de l'Amérique, et cependant toujours assujetti, comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger, n'avoit pu, dans cet état, recevoir d'aucune part les secours nécessaires au progrès de ses cultures ; en conséquence....

Les motifs de ce retour à la liberté dans le commerce des colonies, annoncent ce qu'on doit entendre par le principe toujours mis en

avant, par nos armateurs, que les colonies de la France sont faites pour elle.

[419] Cette vérité n'est pas absolue ; elle n'en est une, qu'autant qu'on entendra que la France doit seule exploiter toutes les parties du commerce des colonies, qu'elle peut exploiter ; et que cet exclusif doit être maintenu, tant que ses armateurs pourront ou voudront fournir aux besoins des colonies, sans en faire languir, ou sans arrêter les cultures.

Il seroit contre la justice, et contre la saine politique, d'entendre par ce principe une réserve à la France, absolue, et dans tous les cas, de tout objet de commerce dans les colonies ; soit que nos ports veuillent ou ne veuillent pas, puissent ou ne puissent pas satisfaire aux demandes des habitants, et à leurs besoins, pour l'exploitation de leurs terres ; soit qu'il s'agisse de l'exportation ou importation d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec les colonies.

L'arrêt du conseil d'état du 19 juillet 1767, et les lettres-patentes du premier mai 1768, ont regardé ces cas comme des exceptions forcées aux loix contre le commerce étranger : le temps apprendra si la limitation de l'entrepôt à un seul port pour toutes les isles du Vent, ou pour toutes les côtes de Saint-Domingue, remplira les vues [420] du législateur. La distance où certains lieux sont de l'entrepôt, les contrariétés des vents peuvent occasionner des dépenses et des retards, qui diminueront les avantages qu'on s'est proposés, au point de tourner en monopoles les exportations des sirops et taffiats, dont le débouché deviendra nul pour le cultivateur, par les coulages ou les frais de transport.

Les difficultés dans la traite des noirs, pourroient forcer une seconde exception, soit à l'égard de toutes les colonies, si on n'en pouvoit entretenir les cultures par le seul commerce national, soit à l'égard de certaines colonies, par lesquelles les capitaines négriers passeroient debout, parce que des accidents destructeurs des plantations, ou la masse des dettes intérieures, les mettroient hors d'état de payer les negres au prix que l'armateur y mettroit ; soit enfin à l'égard des quartiers non établis, ou éloignés du centre du commerce en chaque colonie, où l'état des cultures n'annonce ni des ventes avantageuses, ni des échanges prochains.

Il est des moyens de ne se porter à cette exception, que par une véritable nécessité. L'état actuel des cultures ; la vérification exacte

du nombre d'esclaves existans, ou importés dans le [421] cours de chaque année, comparés à l'état des cultures et au nombre d'esclaves, aux époques les plus favorables du commerce; la quantité et la valeur des exportations, lors du besoin prétendu; l'état des plantations en vivres du pays; la quantité des terres non concédées, et encore incultes; une réserve de terres non défrichées, pour ne pas épuiser le sol entier tout à la fois; peut-être la faveur des débouchés à ne pas surcharger, seroient autant de considérations à calculer, pour ou contre le commerce, avec ou par l'étranger.

La hausse du prix des esclaves, quelques parties non encore en valeur des concessions, d'ailleurs établies, ne sçauroient entrer dans le calcul de l'administration; le cultivateur trouveroit, dans la liberté de vendre sa denrée à un prix proportionné, une indemnité de la cherté des noirs. Il est dans l'esprit des concessions des terres, qu'un tiers au moins, en bois debout, offre une ressource contre l'épuisement des deux tiers mis en culture. On apperçoit déja qu'il peut venir un tems où le repos des terres laissera forcément, dans l'inaction, le cultivateur et le commerçant.

L'amour de la patrie suggere un préalable à toute admission d'étranger; il ne faudroit en [422] venir à cette extrémité, qu'après avoir inutilement tenté l'encouragement de l'armateur national, par des gratifications sur la caisse de chaque colonie, pour l'importation des noirs au-dessous d'un prix à déterminer par les circonstances.

Ce seroit semer pour recueillir. L'habitant retrouveroit sa contribution personnelle à cette avance, dans la diminution du prix des esclaves, dans l'augmentation de leur nombre, dans le progrès de ses plantations, et dans la faveur de ses denrées, dont il verroit augmenter la demande. L'armateur, déjà favorisé par la suppression des deux pour cent, sur le produit de ses cargaisons, qu'il n'a pas vendues moins cher, et par la solidité de l'abonnement des acquits de Guinée, s'assureroit encore, par le gain de la gratification, d'un moyen de plus pour faire face au crédit presque nécessaire pour expédier son bâtiment.

Cette gratification offre un dernier avantage, celui de réunir l'armateur et l'habitant; de ne plus leur permettre de regarder leurs intérêts comme contraires; de faire trouver à l'armateur son utilité dans les progrès des plantations, que l'habitant verra avec plaisir contribuer à l'augmentation du commerce. Cette union est, dans

[423] le fond, le seul moyen de faire prospérer l'intérêt commun; il n'y a que l'intérêt particulier, mal entendu, qui puisse faire perdre de vue une correspondance aussi nécessaire aux uns qu'aux autres.

§. II.

Sur l'établissement des étrangers dans les colonies.

Les lettres-patentes d'octobre 1727, le fondement et l'espérance du commerce national, en interdisant, dans nos colonies, le commerce proprement dit, soit avec l'étranger, soit par l'étranger, permettent aux étrangers d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire le commerce des denrées qui proviendront de leurs terres : titre VI, article premier.

Cette disposition a pour objet de prévenir une trop grande consommation des nationaux, journellement enlevés par la force des climats, et dont la perte successive aboutira enfin à la dépopulation des provinces de la France, sans aucune utilité pour les établissements des colonies.

Aucun étranger presque ne profite de cette permission. Les pauvres, par la perspective de la misere, faute d'occupations utiles; les riches ou [424] aisés, par la crainte d'être contraints à un culte contraire à leur conscience, d'être privés de la vie religieuse et civile, et de voir leur fortune passer au fisc, au préjudice de leurs familles.

Ces raisons éloignent sur-tout, de nos colonies, ceux d'entre les étrangers que nous devrions y appeller par préférence, et sur lesquels nous aurions le plus à compter; les François réfugiés pour cause de religion, et leurs descendants, riches ou pauvres. Pour peu qu'on connoisse nos réfugiés ou leurs descendants, on voit que le désespoir seul en fait des étrangers; ils ont conservé, ou on leur a transmis l'esprit de retour vers la France, dont, après tout, le gouvernement est le plus doux. Ils sçavent quelles ressources offrent les terres de nos colonies bien cultivées. Il ne faut que les mettre à portée d'y participer.

Les colonies gagneroient des planteurs. De modiques avances aideroient les pauvres à s'établir; les aisés et les riches emploieroient leurs fortunes à former des établissements; ils acheteroient des manufactures établies, ou ils s'associeroient pour leur exploita-

tion : la population augmenteroit; les terres seroient mises en valeur : une plus grande exportation accroîtroit la [425] marine : de plus grands revenus libéreroient les propriétaires; des revenus plus assurés releveroient le crédit des colonies; la consommation reprendroit son cours par l'aisance; les terres rentreroient dans le commerce, dès qu'une augmentation de fonds assureroit les vendeurs de leurs paiements.

Le gouvernement n'ignore pas, sans doute, que telles seroient les suites de l'établissement des étrangers dans nos colonies, et sur-tout des François réfugiés, ou de leurs descendants; mais la politique et la religion paroissent y former des obstacles; il faut les examiner.

1°. *Quant à la politique.*

Objection. On oppose le danger qu'il ne naisse des divisions entre des hommes de religion différente; et que les nations, qui professent la même religion que ces nouveaux habitants, ne trouvent en eux des partisans capables de faciliter des invasions, soit par des intelligences, soit par le refus et la foiblesse de la défense; ce qu'on n'auroit pas à craindre des catholiques, dont ces protestants tiendroient la place.

Réponse. Des loix sages, et des administrateurs prudents, sçauront maintenir l'intelligence, et [426] éviter les querelles entre les protestants et les catholiques : la Hollande en est un exemple. Nous avons encore celui de l'union entre les différentes sectes de chrétiens et de déistes, de luthériens et de calvinistes, d'anglicans et de presbytériens, dans les colonies Angloises, où la religion catholique est seule proscrite, en représailles de l'édit de la France contre tous ceux de la religion prétendue réformée.

Les catholiques et les protestants ne different point sur l'obligation d'être fideles aux souverains, sous la domination desquels ils vivent. Dans les guerres qu'on appelle de religion, l'ambition des grands en étoit la cause et le motif; la religion n'en étoit que le prétexte, ou le moyen. Les armées sont composées de catholiques et de protestants; de part et d'autre, on n'entend pas dire que la différence de religion influe sur les affaires générales, ni sur la défense ou les attaques des postes par des troupes de même religion.

La préférence due aux nationaux demande cependant qu'on

limite le nombre des étrangers à admettre ; on s'en est fait un principe dans quelques colonies Angloises ; le nombre des nationaux doit toujours y être, à l'égard de celui des étrangers, ce que douze est à trois. Les ori[427]ginaires François, réconciliés avec une patrie qu'ils desirent, peuvent-ils d'ailleurs être regardés comme des étrangers, dans le sens dont il s'agit ?

Il est enfin très-possible d'ôter aux protestants, et principalement à ceux qui sont François d'origine, l'attachement et le desir du retour aux pays étrangers qui leur ont servi d'asyle.

La douceur dans le gouvernement ; toute liberté à l'égard de l'exercice de la religion catholique, qu'ils croient en conscience ne pouvoir suivre ; l'égalité dans la contribution aux charges publiques ; la libre disposition de leurs biens, telle que l'ont les nationaux, seroient déja des moyens efficaces de ramener, à l'amour de la patrie, des hommes qui ne se sont expatriés, que parce qu'ils y ont été forcés ; ou d'affectionner au pays, des gens qui y trouveroient des ressources, dont ils seroient sûrs de jouir et de disposer : pourquoi ne seroient-ce pas des moyens de prévenir de nouvelles expatriations ?

2°. *Quant à la religion.*

Objection. Les étrangers, auxquels on propose de faire naître le desir de s'établir dans nos colo[428]nies, les aisés sur-tout, ne peuvent guere être que des protestants ; et il n'en viendra point, si on ne leur assure une vie civile et religieuse ; ce qu'on ne peut faire sans déroger aux loix de l'état : on sçait que ces loix interdisent l'exercice public de toute autre religion que de la catholique, et qu'elles privent des effets civils les mariages des protestants ; et du droit de famille, les enfants nés de ces mariages.

Ces interdictions se lisent même dans l'article VIII de l'édit de mars 1685, connu sous le nom de ce dernier : loi faite pour les colonies, et qui a cela de particulier, qu'elle a précédé l'édit d'octobre de la même année 1685, en révocation, pour la France, de l'édit de Nantes, qui laissoit la vie civile et religieuse aux protestants, sous les restrictions qu'on peut lire dans cette loi.

Réponse. 1°. Que ces loix n'ont eu pour objet que les nationaux, qu'elles ont voulu détourner d'embrasser, ou engager à abjurer la religion prétendue réformée ; soit en les retenant dans le royaume

sans exercice de religion; soit en ne permettant aux réfugiés le retour dans le royaume, que dans un court délai; et la rentrée dans leurs biens, qu'en abjurant.

2°. Qu'à l'égard des nationaux mêmes, on a [429] reconnu, avec le temps, qu'on ne pouvoit, avec justice et sans contradiction, défendre aux protestants de sortir du royaume; et ne leur permettre d'y rester, qu'en leur interdisant de servir Dieu, selon leur conscience; les retenir dans le royaume, et les priver des droits de famille résultants de leurs mariages; les forcer, par ces rigueurs, à se réfugier dans les pays protestants, et employer ces mêmes rigueurs pour les ramener à la religion catholique, que le désespoir de s'expatrier, et la société des protestants, ne pouvoient que leur faire haïr, au lieu de les y retenir et de les y attirer.

3°. Qu'on n'avoit pas tardé, après l'édit de 1685, à reconnoître, dans les colonies, les inconvénients d'exécuter, à la rigueur, les loix contre les protestants.

Qu'en effet, dans des instructions pour les administrateurs des colonies, des 25 août 1687, et premier septembre 1688, sa majesté leur défend d'obliger les sujets de la religion prétendue réformée, à venir à la messe, ou à fréquenter les sacrements; ordonne de les traiter avec douceur, de les gagner par les instructions, de les empêcher, autant que l'on pourra, de quitter les isles, *parce que ce seroient des hommes perdus pour la religion* [430] *et pour les colonies*; et enfin, de les engager par toutes sortes de voies, à rester dans les isles, et à s'y faire habitants; voulant même sa majesté qu'*on les exempte du droit de capitation pendant la premiere année de leur établissement.*

Ce n'étoient là que des instructions; elles ont bien servi à retenir, dans les colonies, les peres et meres, dont on y voit encore quelques descendants; mais elles n'en ont pas appellé d'autres; les colonies protestantes se sont établies à nos dépens, et se sont enrichies de nos dépouilles, parce que des instructions, ne pouvant déroger à une loi publique, ne permettoient pas à nos concitoyens de se flatter de trouver dans les nôtres un état civil, et encore moins une vie religieuse, contre la disposition de loix également authentiques, et expressément contraires aux espérances qu'on sembloit vouloir leur faire prendre.

4°. Qu'il ne s'agit pas de contrevenir aux lois qu'on regarde comme conservatrices de la religion dominante, et qu'on ne pro-

pose pas de permettre à des régnicoles l'exercice d'une autre religion, ni de leur donner un état civil par des actes religieux ou civils, faits en contravention des loix du royaume ; mais que, comme au [431] moyen de ces loix, tout régnicole est censé catholique, et tout protestant est réputé étranger, il ne peut être question pour les protestants, qu'on croit avantageux d'appeller dans les colonies, que d'un traitement équivalent à celui qui leur est fait en France.

Les loix du royaume les plus prochaines de la révocation de l'édit de Nantes, ont conservé aux protestants étrangers, de quelque religion qu'ils soient, la liberté qu'ils avoient de venir dans le royaume avec leurs effets et leurs familles, sous la seule condition de n'y faire aucun exercice de leur religion. Arrêt du conseil d'état, 11 janvier 1686.

Cette restriction n'avoit, et ne pouvoit avoir pour objet qu'un culte public ; on voit, par différents réglements de police, qu'on ne regardoit pas alors plus qu'aujourd'hui, comme exercice public, l'assistance des étrangers aux actes de religion pour lesquels on s'assemble dans les chapelles des ambassadeurs, envoyés, ou ministre des puissances étrangeres, puisque ces réglements, dont le premier est du 3 décembre 1685, ne défendent qu'aux protestants nationaux l'assistance à ces assemblées.

Nous pouvons également, sans déroger aux [432] loix du royaume, en recevant dans nos colonies, comme étrangers, les protestants mêmes originaires François et leurs descendants (puisque ces mêmes loix les ont rendu étrangers, et ne les considerent que comme étrangers), leur procurer, à l'exemple de ce qui se fait en France, des facilités pour un culte assorti à leur créance, sans leur en permettre l'exercice public; et, pour cela, il ne faut qu'imaginer un moyen dont il seroit déplacé de tracer l'exécution dans ces mémoires.

L'autorisation de l'établissement des étrangers dans nos colonies, par lettres-patentes de 1727, en est l'occasion. Il est dans l'ordre, que ces étrangers soient protégés contre les mauvais traitements, dont la différence de religion pourroit être le prétexte, à la faveur de la distance des lieux ; qu'ils ne puissent être inquiétés pour l'exercice d'une religion à laquelle ils ne croient pas ; qu'ils puissent disposer de leurs biens, comme les nationaux ; et que quelqu'un soit autorisé à porter plainte aux administrateurs, contre les vexa-

tions des sous-ordres ; et, en cas de déni de justice, faire passer ces plaintes au ministres du département.

Après ces facilités pour un culte assorti à la créance [433] de ces étrangers, il resteroit à leur assurer un état civil, c'est-à-dire, les droits de famille et le passage de leurs biens à leurs enfants, à l'exclusion du fisc ; sauf à modifier cette faveur, qui seroit une grace, eu égard à la réciprocité du droit d'aubaine, dont presque toutes les nations s'accordent cependant aujourd'hui à reconnoître l'inhumanité, de maniere à ne priver de la succession que ceux qui ne voudroient pas l'accepter, et à ne pas préjudicier à l'état, en augmentant les richesses de ses ennemis.

Pour cela, il faut d'abord les naturaliser, mais seulement pour la colonie qu'ils habiteront. Cette espece de naturalisation a lieu dans quelques colonies Angloises, où les gouverneurs sont autorisés à en donner les actes; des lettres de naturalité, sans restriction, en feroient des nationaux, et nos loix sur la religion ne le permettent pas.

La naturalisation, pour la colonie où l'étranger s'établiroit, l'affranchiroit, lui et ses biens, des gênes résultantes du droit d'aubaine; elle autoriseroit à en prendre un serment de fidélité, elle le subordonneroit aux loix du pays; elle seroit un titre pour en exiger les contributions, et le service personnel dans les milices.

[434] Les biens de ceux qui mourront intestats et sans héritiers naturalisés comme eux, ou originaires de la colonie, demeureront assujettis au droit d'aubaine établi entre la France et le pays d'où l'étranger sera sorti; avec cette modification toutefois, que les héritiers étrangers pourront recueillir les biens, en venant s'établir dans la colonie dans un délai de deux années, pendant le cours desquelles ces revenus seront séquestrés au profit du fisc, si l'héritier ne se présente pas dans la premiere année. Les biens de ceux qui, mourant intestats, laisseront des héritiers naturalisés ou nés dans la colonie, passeront à ces héritiers. Tout étranger naturalisé dans la colonie, pourra disposer de ses biens par actes entre-vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, en faveur de qui il voudra, sans en excepter l'étranger naturalisé, ou qui viendra, dans les deux années, s'établir dans la colonie.

A l'occasion de la guerre entre la France, la Hollande et l'Angleterre, en 1689, une ordonnance du roi, du 12 mars de ladite année, accorda aux officiers réfugiés dans ces pays, devenus enne-

mis, la jouissance de la moitié des revenus de leurs biens, sous la seule condition d'aller servir dans le Dannemarck, ou de se reti-[435]rer à Hambourg : preuve que l'intérêt de l'état autorise, dans l'occasion, à des modifications des loix contre les François protestants, quand la rigueur de ces loix peut tourner au préjudice de l'état.

Il reste à pourvoir sur la maniere dont les descendants ou collatéraux feront connoître leurs droits aux communautés et aux successions.

Les preuves des mariages et des naissances sont de deux sortes, suivant les loix du royaume ; les extraits des registres tenus par les curés de chaque paroisse, et la possession d'état. Les motifs se prouvent par les mêmes registres. Il est cependant des cas où on admet d'autres preuves, tant par témoins que par écrit, comme les registres ou papiers domestiques, signés des pere ou mere décédés : ordonnance de 1667, titre XX, article XIV.

La preuve par les registres des paroisses ne seroit pas exigée des étrangers protestants, parce qu'elle n'est faite que pour les catholiques; la possession d'état est la seule possible à l'étranger protestant; et, à dire vrai, les questions d'état, parmi nous, aboutissent toutes à ce fait, sans lequel les porteurs des extraits de baptême et [436] de mariage ne seroient pas connus pour maris, femmes, enfants, ou parents.

Les raisons qui ne permettent que des facilités indirectes pour le culte, ne permettent pas non plus une dispense directe de la preuve par les registres des paroisses ; mais on peut la donner implicitement par l'admission générale de toutes preuves par écrit authentique : l'ordonnance de 1667 la permet, dans le cas où il n'y a pas eu de registres. Ce seroit le cas des mariages, baptêmes et sépultures des protestants dans nos colonies.

Les titres de filiation, dans la forme usitée dans les pays étrangers; les déclarations à l'arrivée dans nos colonies, assureroient le nombre et la qualité des personnes de la famille qui viendroit s'y établir ; les contrats de mariage, les actes passés en qualité de mari et femme, de peres et d'enfants; des actes de famille, des dispositions testamentaires, les recensements annuels seroient autant de preuves de l'état des familles établies dans nos colonies.

Une déclaration du roi, du 11 décembre 1685, regle que les deux plus proches parents ou voisins des protestants régnicoles qui

viendront à décéder, iront faire leur déclaration, du jour et [437] de la date du décès, devant le juge des lieux, qui en fera registre particulier, que lesdits parents ou voisins signeront. Ces déclarations sont d'usage dans nos colonies.

Si cette preuve du décès a été jugée pouvoir suppléer aux registres ordinaires des paroisses, à l'égard des nationaux et régnicoles, il y a encore moins de difficultés à l'admettre en faveur des réfugiés appellés comme étrangers. On pourroit même étendre cette facilité aux mariages et aux naissances : ce seroit un équivalent du dépôt des registres des paroisses aux greffes des siéges royaux, où il est communément délivré des extraits, aux termes de l'ordonnance de 1667.

On voit que les dispositions proposées dans ce mémoire ne sont que des moyens d'exécuter l'article rapporté des lettres-patentes de 1727 sur l'établissement des étrangers dans nos colonies, comme propriétaires de terres; que cette exception à l'exclusion donnée, avec raison, aux étrangers pour le commerce de nos colonies, suppose nécessairement l'intention de ne pas la rendre inutile; qu'elle seroit cependant sans effet, si on ne donnoit aux étrangers des sûretés pour leurs propriétés, et des facilités capables [438] de les encourager. Faute d'y avoir pourvu, nous avons perdu les avantages qu'on ne sauroit nier devoir suivre de la vocation des étrangers.

Si le ministre goûte ce projet, il sera aisé de l'exécuter par une loi rédigée de maniere à concilier les différents intérêts qu'on a à ménager quant à la politique, et quant à la religion. Le reste des lettres-patentes de 1727 couvre assez les intérêts du commerce national, pour n'avoir besoin que d'en recommander l'exécution; sauf à la modifier quant aux peines injustes dans leur application, ou dont l'excès doit naturellement entraîner l'impunité des contraventions.

CHAPITRE IV.

Gouvernement ecclésiastique.

TITRE PREMIER.

Loix principales sur la matiere de ce chapitre.

Contrat de rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, du 12 février 1635, confirmé par lettres-patentes du 8 mars suivant.

[439] Art. II.

Que ès isles..... occupées à présent par les sauvages, lesdits associés..... feront leur possible pour les convertir à la religion catholique..... et pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu et les sacrements aux catholiques, et pour instruire les sauvages; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, et leur feront fournir des ornements, livres et autres choses nécessaires pour ce sujet.

Edit pour l'augmentation des concessions et priviléges de la compagnie des isles de l'Amérique, du mois de mars 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront.... exercice d'autre religion que de la catholique..... et, pour travailler incessamment à la conversion des sauvages.... auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, et célébration du service divin; feront construire.....

[440] *Lettres-patentes pour l'établissement des religieux Carmes.... aux isles de l'Amérique, du mois de mai 1650.*

Louis.... desirant, comme nos prédécesseurs rois, contribuer, de tout notre pouvoir, à ce que les peuples qui habitent les isles de Saint-Christophe en l'Amérique, et qui sont sous notre obéissance, soient instruits en la parole de Dieu, religion catholique.... bien informés de la piété, dévotion au service de Dieu, intégrité de vie et bonnes mœurs des religieux PP. Carmes réformés de la province de Touraine, men-

diants, pour enseigner.... Nous.... permettons.... au P. Ambroise de Sainte-Anne, et autres.... de s'établir ès isles.... y faire construire et édifier églises, chapelles, maisons, cloîtres, dortoirs, réfectoirs, offices, jardins, et autres édifices et lieux plus commodes.... pour leur ordre, et qui leur appartiendront par acquisition, donation, ou autrement, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, évangéliser, instruire les peuples en la foi et religion catholique.... et y administrer les saints sacrements, du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, et principaux habitants des lieux. Si mandons, etc.

[441] *Lettres-patentes pour l'établissement des Jésuites en l'une et l'autre Amérique septentrionale et méridionale, du mois de juillet 1651.*

Louis.... considérant les grands travaux que les PP. de la compagnie de Jesus prennent journellement en l'Amérique.... pour gagner à Jesus-Christ les peuples de ces contrées..... Nous aurions, pour pourvoir aucunement à leur subsistance.... ordonné que le.... receveur-général.... donneroit.... chacun an, au supérieur des missions, ou à son ordre, pour la nourriture et entretenement des peres qui travaillent à la conversion des sauvages, la somme de 5000 livres; mais parce que ladite somme ne suffit dans la continuation généreuse que lesdits peres font èsdites fonctions, et que d'ailleurs on pourroit les troubler en la possession des terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données.... nous permettons et accordons... auxdits peres.... de pouvoir pêcher et chasser sur les terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données.... Et, pour donner moyen auxdits peres de continuer leurs saintes œuvres, voulons.... qu'ils puissent s'établir dans toutes les isles.... pour y exercer leurs fonctions, selon leurs priviléges; et qu'à [442] cette fin, ils soient reçus favorablement, et reconnus comme nos fidèles sujets; et comme tels, qu'ils puissent posséder des terres et des maisons, et autres choses pour leur subsistance, et tout ainsi qu'ils font présentement en notre royaume de France, où ils sont établis.

Edit du 28 mai 1664, pour l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, concessionnaire de la propriété et justice des isles.

Premierement.... comme nous regardons, dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire de Dieu.... ladite compagnie sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés, le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher.... instruire.... comme aussi de bâtir des églises, et d'y établir des curés et prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le service divin, et administrer les sacrements aux habitants; lesquels églises, curés et prêtres, ladite compa-

gnie sera tenue d'entretenir.... en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que ladite compagnie puisse changer aucuns des ecclésiastiques.... établis dans lesdits pays.

[443] *Edit du mois de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.*

Louis.... Nous avons uni et incorporé au domaine de notre couronne, toutes les terres et pays.... comme aussi.... nous nous chargeons de pourvoir.... à la subsistance des curés, prêtres, et autres ecclésiastiques, et à l'entretien et réparations des églises, ornements, et autres dépenses nécessaires pour le service divin; et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures....

Lettres du ministre au gouverneur de Saint-Domingue, sur les biens prétendus par les missionnaires capucins.

Premiere lettre, du 26 décembre 1703.

Sa majesté ne veut pas que vous permettiez au syndic des Capucins de se dessaisir des fonds qu'ils ont, provenans des negres et habitations vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont dessein d'en disposer et les faire passer en France, au lieu de les laisser dans les paroisses pour aider les nouveaux curés à subsister, et à se fournir des choses qui sont nécessaires; vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2400 livres, [444] dues au P. François, parti depuis peu de Saint-Domingue. J'écris à leur provincial de se déterminer incessamment sur les cures que son ordre peut desservir, et qu'il entend conserver, et sur celles qu'il abandonne pour en charger d'autres religieux.

Seconde lettre, du 27 février 1704.

Le provincial des Capucins de Normandie ne pouvant envoyer à Saint-Domingue le nombre de religieux nécessaire pour desservir les cures que ces religieux ont dans cette isle, le roi en a reçu son désistement, et a résolu d'en charger les PP. Jésuites, en se déterminant, en même temps, de leur donner le quartier du Nord qui comprend le Cap et le Port-de-Paix, et de laisser aux PP. Jacobins celui de l'Ouest, où ils sont établis, afin d'éviter les incidents qui pourroient survenir, s'ils étoient mêlés ensemble. Je vous en informe, de la part du roi, pour qu'à mesure qu'il arrivera des Jésuites à Saint-Domingue, vous les placiez dans les cures où il n'y aura point de religieux, jusqu'à ce qu'elles soient toutes remplies. Le provincial des Capucins a demandé qu'il lui soit permis de retirer les effets que ces religieux avoient dans l'isle; comme [445] ils ne peuvent en avoir aucuns en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent; et son intention

est que, de concert avec M. Deslandes, vous fassiez employer ce qui proviendra de ces effets, à l'utilité ou à l'ornement de chacune de ces églises, ainsi que vous l'estimerez tous deux plus à propos.

Lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établissement des Jésuites dans la partie du Nord de l'isle Saint-Domingue.

Louis.... Nous avons.... permis et permettons aux religieux de la compagnie de Jesus, de s'établir dans la partie du Nord de l'isle Saint-Domingue.... pour y avoir seuls le soin de tout le spirituel, et y desservir les cures.... sans qu'aucun autre prêtre missionnaire, séculier ou régulier, puisse s'ingérer d'y faire aucunes fonctions, sinon du consentement desdits religieux; et pour leur donner des marques de notre protection royale, et aider à leur subsistance, voulons que, pour partie de la fondation de la maison principale qu'ils établiront au Cap et au Port-de-Paix, le fermier de notre domaine d'Occident paie en France par chacun an, entre les mains du procureur des missions, la somme de 1500 [446] livres.... Voulons qu'au quartier du Cap, il soit donné auxdits religieux un terrein commode et non concédé, pour y bâtir leur maison principale proche le presbytere, s'il se peut, et un autre pour établir une habitation, dans laquelle il puisse être employé jusqu'à cent noirs; que pour la subsistance de chacun de ceux qui seront employés à faire les fonctions curiales.... il soit payé trois cents piastres par le syndic de chaque paroisse.... Voulons que les habitants soient tenus de fournir aux peres qui desserviront les cures.... une église en chaque quartier, avec un logement commode, et en état de pouvoir contenir au moins deux religieux, et autant de domestiques; d'entretenir et réparer les églises et presbyteres, et fournir des ornements et luminaires, avec les autres dépenses des églises. Permettons néanmoins auxdits peres de se décharger, en tout ou partie, du soin desdits quartiers, en laissant les presbyteres au même état qu'ils les auront reçus, aux habitants qui seront tenus de les rembourser des augmentations et améliorations qu'ils y auront faites; auquel cas tout ce qui sera provenu de legs, et donations faites par les habitants, restera aux paroisses pour servir à l'entretien et subsistance des curés, et [447] autres religieux qui les remplaceront. Voulons en outre que.... lesdits peres et leurs successeurs puissent établir des missions dans l'étendue des quartiers du Nord, y acquérir des maisons et des terres, pourvu qu'elles n'excedent point celles qui sont nécessaires pour l'emploi de cent negres, construire des moulins, et autres engins et machines à l'usage du pays. Si mandons....

Dépêche du conseil de marine, du 30 janvier 1717, sur la police ecclésiastique.

La délibération que vous avez prise, Messieurs, le 6 juillet 1716, au sujet des ecclésiastiques de Saint-Domingue, a été rapportée avec notre lettre du même jour au conseil de régence, où il a été jugé qu'il est de la prudence de reprendre les ecclésiastiques de leurs fautes, secrètement et sans éclat, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué aux isles du Vent, où il est réservé au gouverneur-général et à l'intendant de les corriger avec douceur pour le délit commun, quand ils y donnent occasion, et de les renvoyer en France, s'ils tombent dans quelqu'un de ces cas privilégiés, au lieu de les traduire devant les juges, comme vous l'avez ordonné par votre délibération : ce qui pourroit causer un sujet de scan[448]dale, préjudiciable à la religion. Ainsi, le conseil de régence souhaite que l'usage des isles du Vent, qui vient de vous être expliqué, soit exécuté à Saint-Domingue; et qu'en conséquence, le gouverneur-général, et le commissaire-ordonnateur de cette isle, prennent seuls connoissance de ce qui concernera les ecclésiastiques; et, pour cet effet, le conseil souhaite que cette dépêche soit enregistrée au greffe du conseil supérieur.... *Signé*, L. A. DE BOURBON, et le maréchal d'Estrées.

Lettres-patentes, août 1721, sur les priviléges et exemptions des religieux établis aux isles du Vent.

LOUIS.... La piété des rois nos prédécesseurs les ayant engagés à faire porter, dans les pays les plus éloignés, les lumieres de la foi, ils ont cru ne pouvoir trop accorder de priviléges et exemptions.... Le feu roi, notre très-honoré seigneur bisaïeul, étant informé que les religieux établis dans nosdites isles, avoient sçu faire un si bon usage des priviléges dont ils avoient joui depuis leurs établissements, qu'ils avoient acquis des habitations considérables, jugea à propos de mettre des bornes à leurs priviléges, et de régler ceux dont ils jouiroient à l'avenir; pour cet effet, [449] il ordonna, en 1703, au sieur de Machaut, commandant à la Martinique, de tenir la main à ce que chaque ordre religieux ne pût étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres. Nous avons ordonné et ordonnons.... que les religieux établis aux isles du Vent.... ne pourront à l'avenir faire aucune acquisition, soit terres ou maisons, sans notre permission expresse, et par écrit, à peine de réunion à notre domaine.

Lettres-patentes de septembre 1721.

Qui confirment les freres prêcheurs dans les établissements qu'ils ont jusqu'à ce jour dans les isles de la Martinique et de la Guadeloupe ; à la charge par eux de continuer à desservir les paroisses dont ils sont en possession.... de fournir aussi les missionnaires de leur ordre dont il sera besoin à cet effet, de telle maniere que les cures ne se trouvent pas sans missionnaires. Veut sa majesté qu'ils jouissent eux et leurs successeurs des terres dont ils sont en possession dans les deux isles... leur fait défenses d'acquérir à l'avenir terres ou maisons, sans une permission expresse, à peine de réunion au domaine...

[450] *Déclaration du 23 novembre 1743, sur les acquisitions par les gens de main-morte, dans les colonies.*

Louis, par la grace de Dieu... Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des soins que les rois nos prédécesseurs ont pris, et des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des colonies de l'Amérique ; et c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de priviléges à ceux qui sont destinés à y porter les lumieres de la foi. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir et allumer le zele des communautés ecclésiastiques, et des ordres religieux établis dans les colonies, et nous avons la satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les secours qu'ils pourroient esperer au milieu de notre royaume ; mais, d'un autre coté, l'usage que ces communautés et les ordres religieux ont sçu faire dans tous les temps de leurs priviléges et exemptions leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu roi, notre très-honorê seigneur et bisaïeul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes.

Il régla, en 1703, que chacun des ordres re[451]ligieux établis dans ces isles, ne pourra étendre ces habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent negres ; et le réglement n'ayant pas eu son éxécution, nous ordonnâmes, par nos lettres-patentes du mois d'août 1721, qu'il ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse, et par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matiere.

Art. X.

Faisons défenses à toutes les communautés religieuses, et autres gens de main-morte établis dans nos colonies, d'acquérir ni posséder aucuns

biens-immeubles, maisons, habitations, ou héritages situés auxdites colonies, ou dans notre royaume, de quelque nature que ce soit, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres-patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après dans nosdits conseils supérieurs pour les biens situés aux colonies, et dans nos cours de parlement pour les biens situés en notre royaume ; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdites communautés ou gens de main-morte [452] prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par rente forcée ou volontaire, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur sera dû ; et en général, pour quelque cause gratuite et onéreuse que ce puisse être ; voulons que la présente disposition soit observée, non-obstant toutes clauses ou dispositions générales qui auront été mises et insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement desdites communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens fonds indistinctement.

Art. XI.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers ; et ce, encore que les deniers proviennent de remboursements de capitaux d'anciennes rentes.

Art. XII.

N'entendons comprendre, dans la disposition des deux articles précédents, les rentes constituées sur nous ou sur le clergé de notre royaume ; [453] permettons même auxdites communautés d'acquerir lesdites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils aient besoin d'autres lettres de permission à cet effet.

Art. XIII.

Lesdites lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait informer de la nature, valeur et qualité des biens que lesdites communautés et gens de main-morte voudront acquérir, et de l'utilité et des inconvénients de la permission qu'ils nous demanderont.

Art. XVIII.

Défendons à tous notaires et autres officiers, de passer et recevoir au profit desdites communautés et gens de main-morte, aucuns contrats de vente, échange, donation, cession, transport, ou autres actes prise de possession desdits biens ; comme aussi aucun contrat de rente fonciere, et de constitution sur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu

de nos lettres-patentes de permission et arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles lettres et arrêts il sera fait mention dans lesdits contrats, à peine de nullité et même d'interdiction, et des dommages-[454]intérêts des parties, s'il y échoit ; et, en outre, d'une amende qui sera arbitrée, suivant l'exigence des cas, et applicable, moitié au dénonciateur et moitié à nous.

Art. XIX.

Défendons à toutes personnes de prêter leur nom auxdites communautés et gens de main-morte, pour posséder aucuns desd. biens, à peine de 10000 liv. d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

Art. XX.

Voulons qu'aucuns desdits biens ne puissent être donnés auxdites communautés et gens de main-morte, par des dispositions de derniere volonté ; et entendons comprendre dans la présente prohibition, les negres esclaves qui servent à exploiter les habitations, lesquels, à cet égard, ne pourront être réputés meubles, et seront regardés comme faisant partie des habitations : et sera la disposition du présent article exécutée, quand même le tuteur, au lieu de laisser auxdites communautés et gens de main-morte, directement, les biens et negres esclaves, auroit ordonné qu'ils soient vendus, et que le prix leur en seroit remis : le tout à peine de nullité.

[455] Art. XXI.

Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous contrats ou autres actes qui seront faits sans avoir satisfait aux conditions et formalités qui y seront prescrites, même à peine d'être lesdites communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerroient sans nos lettres de permission. Voulons en conséquence que les héritiers, ou ayants-cause de ceux à qui les biens appartiennent, même leurs enfants, ou autres héritiers présomptifs, de leur vivant, soient admis à y entrer, nonobstant toute présomption ou consentement tacite, qui pourroient leur être opposés.

Art. XXII.

Et, pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourroient empêcher lesdites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, voulons que, faute par elle de former dans le délai de six mois leurs demandes, à la fin de rentrer de leurs biens,

[456] il soit procédé à la réunion d'iceux à notre domaine, par les gouverneurs-lieutenants-généraux et ordonnateurs, à la requête de nos procureurs des juridictions, dans le ressort desquelles lesdits biens seront situés ; la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur sur les adjudications qui en seront faites par les intendants ou commissaires-ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics desdites colonies, suivant les ordres que nous ordonnerons.

A l'égard des rentes foncieres, et des rentes non rachetables qui seront constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit ; comme aussi les rentes rachetables, et leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers ; pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

Lettre du roi aux gouverneur et intendant de Saint-Domingue, du 28 septembre 1753, concernant les Dominicains.

Le provincial des Dominicains de la province de Saint-Louis m'a représenté que, dans la vue de remédier à des abus qui se sont glissés dans [457] la mission que cette province dessert en mon isle, il est obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le spirituel et le temporel de cette mission. Et, dans la crainte qu'il n'y ait, de la part de quelques missionnaires qui peuvent être intéressés à ces abus, des difficultés pour les ordres qu'il doit envoyer pour ces arrangements, si mon autorité n'y concourroit pas, il m'a très humblement supplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire que mon intention est que, sur la demande qui vous en sera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous fassiez assembler tous les missionnaires; que vous les exhortiez, dans cette assemblée où ces ordres leur seront notifiés, à s'y conformer avec l'obéissance qu'ils doivent à leur supérieur ; et que vous leur déclariez qu'en tout cas je vous ai enjoint d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en fassiez usage, si cela est nécessaire pour l'exécution de tous les arrangements prescrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits.

[458] *Réglement du 24 mars 1763, pour l'administration et le gouvernement des colonies.*

Art. XXI.

La haute police devant être commune entre le gouverneur et l'intendant, ils ordonneront ensemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte ; et celle sur les personnes qui y

sont attachées, tant à raison de leurs mœurs qu'à raison de leurs fonctions ; les concessions à donner aux habitants....

Lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite et vente des biens de la compagnie de Jésus, dans les colonies Françoises.

ARTICLE PREMIER.

La poursuite des biens meubles et immeubles qui se trouveront sujets au paiement des créanciers de la compagnie de Jésus, leur vente... seront faits dans ceux de nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels lesdits biens... seront situés...

ART. II.

Ne seront néanmoins compris, dans lesdits bancs, les immeubles qui appartiennent aux cures, vicairies, séminaires et aux écoles, et autres [459] établissements destinés à l'éducation de la jeunesse, soit à titre de fondation, dotation, donation, legs, acquisitions faites au nom desdits établissements ou en leur faveur, soit à quelque autre titre que ce puisse être.

ART. III.

Ne seront pareillement compris dans lesdits biens portés par l'article premier, les meubles qui seront jugés nécessaires pour tenir leurs écoles, et pour autres usages des maisons desdits établissements, ni pareillement les vases sacrés, linges et ornements des églises et chapelles desdites maisons, qui seront convenables pour la décence du service divin ; sans toutefois que tous autres meubles desdites maisons qui seroient jugés faire partie des biens de ladite société, puissent être réputés compris dans la présente exception, si ce n'est qu'ils eussent été donnés nommément en faveur d'icelle.

ART. XI.

N'entendons, au surplus, porter aucun préjudice, par les dispositions de nos présentes lettres, aux fondations qui se trouveront valablement établies, à la conservation desquelles il sera pourvu par nosdits conseils supérieurs à [460] la requête de nos procureurs-généraux, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

Lettres-patentes du 31 juillet 1763, pour l'enregistrement des pouvoirs des supérieurs ecclésiastiques.

Nous avons été informés que les préfets apostoliques exercent leurs fonctions dans l'étendue de nos colonies, sans que les regles prescrites

dans notre royaume aient été observées jusques ici ; et que ceux qui desservent les paroisses entrent en fonctions, sans que leurs pouvoirs aient été connus de leurs paroissiens et des juges des lieux ; en sorte que l'incertitude qui pourroit en résulter sur leur état, pourroit aussi influer sur celui de leursdits paroissiens : et comme nous ne pouvons trop promptement remédier à de pareils inconvénients...

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de prefet apostolique ne pourront être exercées, dans nos colonies, que par un ecclésiatique séculier ou régulier, né François, et domicilié dans nos états.

ART. II.

Ceux desdits ecclésiastiques qui auront été [461] commis par le Saint-Siege pour exercer lesdites fonctions, seront tenus de prendre nos lettres d'attache sur les pouvoirs à eux donnés à cet effet; et elles seront enregistrées, sur leur requête, en nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels ils doivent exercer leursdites fonctions.

ART. III.

Permettons néanmoins aux préfets apostoliques qui sont actuellement établis dans lesdites colonies, d'y continuer l'exercice de leurs fonctions comme par le passé ; à la charge toutefois de faire enregistrer leurs pouvoirs en nosdits conseils supérieurs aussi-tôt après l'enregistrement et publication de nos présentes ; lesquels pouvoirs y seront enregistrés sur leur simple requête, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'attache sur iceux, dont nous les dispensons pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence.

ART. IV.

Les vice-préfets apostoliques que lesdits préfets auront substitués à leur place pour remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de la mission, ou dans une partie seulement, ne pourront [462] les exercer qu'en faisant enregistrer dans nosdits conseils supérieurs, en la forme portée par l'article précédent, les commissions qui leur auront été données par les préfets apostoliques.

ART. V.

Les pouvoirs donnés aux supérieurs ou vicaires-généraux des missions des colonies, ou à ceux qui leur sont substitués en cas d'absence ou de décès, seront enregistrés en la forme prescrite par l'article III de notre présente déclaration, avant qu'ils en puissent faire aucune fonction.

Art. VI.

Les enregistrements portés par les articles précédents seront faits sur les conclusions de nos procureurs-généraux, et sans frais ; et il sera délivré gratuitement par le greffier du conseil supérieur, une expédition en forme à ceux qui les auront requis.

Art. VII.

Le Supérieur ou vicaire-général sera tenu de donner aux réguliers qu'il choisira pour la desserte des églises paroissiales ou succursales situées dans le district de la mission, ainsi qu'à ceux [463] qu'il jugera nécessaire de choisir pour faire auprès d'eux les fonctions de vicaires, une commission, en bonne forme, pour remplir lesdites fonctions ; sauf à lui à nommer, en cas de nécessité, des ecclésiastiques séculiers en sa qualité de préfet apostolique.

Art. VIII.

Ledit supérieur général sera tenu d'avoir un registre cotté et paraphé par le juge du lieu où il sera établi, à l'effet d'y transcrire lesdites commissions avant de les délivrer.

Art. IX.

Lesdits desservants seront tenus, avant qu'ils puissent exercer leurs fonctions, de se faire installer par le premier officier de justice, ou notaire à ce requis, et ce, en présence des marguilliers en charge, et des paroissiens qui seront assemblés, à cet effet, en la maniere accoutumée : et sera l'acte d'installation signé, tant par ledit officier ou notaire, que par les marguilliers en charge, et inscrit sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures de ladite paroisse, ainsi que la commission portée par l'article précédent.

[464] Art. X.

Lesdits desservants et vicaires continueront d'être amovibles, et pourront être révoqués par lesdits supérieurs ou vicaires-généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement à cet égard.

Pouvoirs accordés par sa sainteté à... préfet d'une mission... dans les isles en 1766, traduits littéralement sur une expédition en langue latine.

Article premier.

De dispenser de toutes irrégularités, excepté celles encourues pour

une véritable bigamie, ou pour homicide volontaire, et même dans ces cas, si sa disette des ouvriers l'exige ; pourvu cependant, quant à l'homicide, que cette dispense ne cause point de scandale.

Art. III.

D'absoudre et dispenser toute simonie, à la charge de quitter les bénéfices, et de faire quelques aumônes des fruits mal perçus ; ou même en permettant de retenir les bénéfices, s'ils [465] sont cures, et qu'il n'y ait point de sujets pour desservir ces cures.

Art. IV.

De dispenser, dans le troisieme et le quatrieme degré de consanguinité et affinité seulement, simple et mixte, et dans les second, troisieme et quatrieme degrés mixtes ; non pas cependant dans le second degré non mixte, si ce n'est quant aux mariages contractés, et même quant aux mariages à contracter, pourvu que ce second degré ne tienne d'aucune maniere au premier degré. A l'égard des hérétiques ou infideles qui se convertissent à la foi catholique, et dans les cas ci-dessus dits, de déclarer légitimes les enfants nés.

Art. V.

De dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique, résultant de fiançailles légitimes.

Art. VI.

De dispenser des empêchements pour crimes, pourvu que l'un et l'autre des époux n'en soient pas coupables.

Art. VII.

De dispenser de l'empêchement résultant de [466] la parenté spirituelle, excepté cependant entre le parrein et la filleule, la marreine et le filleul.

Art. VIII.

Ces dispenses ne seront accordées qu'avec la clause que la femme n'ait pas été enlevée, ou ne se trouve pas dans la puissance du ravisseur. Elles ne seront pas accordées dans l'un et l'autre for en même temps, dans les lieux où il y aura des évêques, mais seulement dans le for de la conscience, et qu'on insere la nature de cette sorte de pouvoirs dans l'expédition de ces dispenses, en exprimant le temps pour lequel elles sont accordées.

Art. IX.

De dispenser les gentils et les infideles ayant plusieurs femmes, pour qu'ils puissent, après leur conversion et leur baptême, retenir celle qu'ils préféreront, si elle est fidelle, à moins que la premiere n'ait voulu se convertir.

Art. X.

D'absoudre d'hérésie, et d'apostasie, et de schisme, toutes personnes, mêmes les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers...

[467] Art. XIV.

De réconcilier les églises polluées, avec de l'eau bénite par un évêque, et, en cas de nécessité, avec de l'eau non bénite par un évêque, et de communiquer ce pouvoir aux prêtres simples.

Art. XV.

De consacrer calices, patenes et autels portatifs, avec des huiles bénites par les évêques, dans les lieux où il n'y a pas d'évêques, ou s'ils sont éloignés de deux lieux, ou si le siége est vacant.

Art. XVII.

De célébrer la messe deux fois en un jour, si le cas est pressant. Si, dans le temps de faire usage de ce pouvoir, il y a sur les lieux un évêque, ou un vicaire-général ou de chapitre, ou un vicaire apostolique, qui aient l'administration de ces lieux, le pouvoir de célébrer deux fois le même jour ne sera d'aucune valeur, à moins qu'ils n'aient approuvé par écrit ce pouvoir qui leur sera représenté...

Art. XXV.

D'administrer tous sacremens, excepté ceux [468] de l'ordre et de la confirmation ; d'administrer même ceux qu'on ne reçoit que dans les paroisses, dans les diocèses, où il n'y aura pas d'évêques ou d'ordinaires, ou quelqu'un de leurs vicaires ; ou dans les paroisses où il n'y aura pas de curés, ou dans celles où les curés le leur permettront.

Art. XXVI.

De communiquer ces pouvoirs en tout ou partie aux prêtres associés à la mission, approuvés et destinés pour cette mission par la sacrée congrégation de la propagande, et non à d'autres... laquelle communication peut être aussi faite en son absence, par le vice-préfet qu'il aura choisi

dans les prêtres de sa mission... Il pourra aussi, s'il se croit en danger de mort, s'il se trouve sur les lieux de la mission, communiquer à un autre ce pouvoir de préfet ; et s'il ne se trouve pas sur les lieux dans ce moment, le vice-préfet mourant pourra user de ce pouvoir, afin qu'il y ait quelqu'un qui puisse tenir lieu de préfet, en attendant que le saint-siége y pourvoie, sur l'avis qu'on lui en fera passer dès qu'il sera possible.

ART. XXVII.

Et les pouvoirs susdits seront exercés gratui[469]tement, et sans salaire, et n'auront lieu que pendant sept années.

Lettres de vicariat-général, données par le Général Dominicain, à un religieux de son ordre.

Nous... il est de notre devoir de donner une attention particuliere aux missions de notre ordre, afin de placer à leur tête principalement des vicaires généraux dont l'observance de la vie réguliere, la capacité dans le maniement des affaires, et l'expérience dans l'administration, puissent avancer et faire prospérer le spirituel et le temporel de ces missions. En conséquence, ayant reçu les actes du chapitre provincial... qui nous informent que vous avez été nommé et choisi vicaire-général de la congrégation de... et assuré de vos bonnes mœurs et de votre zele infatigable, nous, de l'autorité de notre place, et par une suite de cette nomination... vous établissons et confirmons vicaire-général de ladite congrégation... avec les pouvoirs, priviléges et droits, dont les autres vicaires-généraux de cette sorte de congrégation... jouissent et doivent jouir sur tous lieux, maisons et personnes... Vous donnant pouvoir de corriger les missionnaires, et tous freres ; de les en[470]voyer dans les différentes maisons ou paroisses ; de renvoyer dans leurs provinces ceux qui vous paroitront peu propres pour la mission, et de les gouverner tous suivant les besoins de la mission... Mandons à tous de vous reconnoître, et de vous obéir en tout.

Telles sont les loix et autres actes constitutifs du gouvernement ecclésiastique dans les colonies Françoises : il faut en voir l'application dans la pratique.

TITRE II.

Ministere ecclésiastique.

La religion commande aux sujets d'obéir à leur souverain : elle ordonne à ceux qui sont sous la puissance de quelques maîtres, de leur être soumis, malgré même l'abus de l'autorité ; et cela, non-seulement par un esprit de crainte, mais encore par un principe de conscience. Donc, les souverains, indépendamment de ce qu'ils doivent à Dieu, par lequel ils regnent, ont un puissant intérêt à établir et maintenir la religion : donc les maîtres en ont un pressant à faire [471] instruire leurs esclaves d'une religion qui prescrit une subordination dont ils doivent leur donner l'exemple.

On ne peut espérer ces avantages que d'un ministere ecclésiastique permanent, canoniquement établi et exercé, sans interruption, par des ouvriers puissans en œuvres et en paroles, et en nombre suffisant.

Il faut examiner, d'après ces principes, l'état de la religion dans nos colonies.

SECTION PREMIÈRE.

Etat du ministere ecclésiastique.

La compagnie formée en 1626 pour l'établissement des isles qu'elle pourroit découvrir ou conquérir, s'engagea avec le roi, par l'art. II d'un traité du 12 février, confirmé par un arrêt du conseil d'état du 8 mars 1635, d'entretenir en chaque isle, au moins deux ou trois ecclésiastiques, pour administrer la parole de Dieu et les sacremens aux catholiques, et pour instruire les sauvages.

Un édit de mars 1642, art. II, porte que, pour travailler à la conversion des sauvages, la com[472]pagnie aura en chaque colonie un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, et la célébration du service divin.

Le pere du Tertre, Dominicain, qui a écrit l'histoire des Antilles, dit que la compagnie ne pouvant se procurer des aumôniers à gages, étoit réduite à se servir de prêtres que le hasard lui offroit ; et que les inconvéniens d'un ministere de cette sorte l'obligerent à demander des missionnaires aux ordres religieux.

On trouve, en effet, que, par des lettres-patentes du mois de mai 1650, il fut permis aux Carmes de la province de Touraine, mendians, d'aller s'établir à Saint-Christophe (la mere de nos colonies) et des isles adjacentes, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, administrer les saints sacremens, *du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs et principaux habitants des lieux*. D'autres lettres du mois de juillet 1651 autoriserent les Jésuites à s'établir dans les isles et la terre-ferme, pour y exercer leurs fonctions, selon leurs priviléges.

On n'a pas les titres d'établissements des Dominicains et Capucins. On verra qu'en 1703 les Capucins desservoient une partie des paroisses [473] de Saint-Domingue sans titre ; et que ce n'est qu'en 1721 que les Dominicains ont fait approuver par le roi leur établissement dans les isles.

La compagnie ne put suffire à l'exploitation de ses concessions :

elle les vendit à ses gouverneurs : la religion fut négligée par ces nouveaux seigneurs et par les missionnaires.

Un arrêt du conseil de la Martinique, du 8 mars 1662, permit aux habitants de trois paroisses, dont il marquoit le territoire, de se procurer des prêtres, à la charge par eux de les payer.

Un arrêt du même conseil, du 17 décembre 1663, sur la demande du supérieur des Jésuites, déchargea ces religieux des fonctions curiales dans plusieurs paroisses dont ils s'étoient chargés : l'arrêt ne parle pas de leur remplacement.

Le roi reprit le domaine utile des concessions faites à la premiere compagnie : un édit de mai 1664 le donna à une nouvelle compagnie, dite des Indes occidentales. L'article premier oblige cette compagnie à faire passer le nombre nécessaire d'ecclésiastiques ; à faire bâtir des églises ; à établir des cures et des prêtres dont elle aura la nomination : ce qu'elle n'exécuta pas mieux que la premiere.

[474] On voit par un traité provoqué le 18 octobre 1666 par le gouverneur-général des isles, entre les officiers de la compagnie et les habitants de la Martinique (alors capitale des isles par la résidence des administrateurs), qu'à cette époque, de dix paroisses établies en cette isle, il n'y avoit de desservans que dans les deux paroisses du fort Saint-Pierre ; et, qu'en conséquence, les habitants furent autorisés à faire venir de France, à leurs frais, les prêtres nécessaires pour la desserte des paroisses qui en manquoient ; à la charge de faire à chacun d'eux un traitement annuel de six mille livres pesant de sucre.

La compagnie fut révoquée par édit de décembre 1674 ; et le roi se chargea, dans les lieux où la compagnie y étoit obligée, de la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques ; des dépenses nécessaires pour le service divin, et de pourvoir de personnes capables pour remplir et desservir les cures. L'édit ne fait aucune mention des religieux établis dans les isles.

On ne regardoit donc alors les religieux que comme des missionnaires passagers : on supposoit l'établissement fait ou à faire d'un autre mi[475]nistere, à défaut, ou pour le secours duquel on employoit les missionnaires, dont il s'en falloit bien que le nombre fût proportionné aux paroisses à desservir.

La desserte des paroisses étoit au premier occupant ; rien n'étoit plus contraire au bon ordre et à la sûreté de l'état des habitants. Les administrateurs y pourvurent à la Martinique, par un

réglement du 21 mai 1684, qui partagea les dessertes entre les Jésuites, les Dominicains et les Capucins, en fixant le territoire de chaque paroisse ; et ces paroisses étoient alors au nombre de seize, c'est-à-dire augmentées de six depuis 1666.

Cette attention ne s'étendit pas aux autres isles. Le pere Labat, tome II de son voyage aux isles, édit. de 1742, page 232, dit que les Carmes exerçoient les fonctions curiales dans trois paroisses de la Guadeloupe, par la tolérance des autres ordres religieux, et sans un bref du pape, et qu'ils s'étoient emparés des paroisses de Marie-Galande et des Saints, sur le seul fondement d'une bulle de communication des priviléges de tout ordre mendiant, tels qu'étoient les Dominicains et les Capucins.

Les missionnaires de ces deux ordres s'étoient, suivant le même auteur, au même endroit, placés [476] dans les paroisses de Saint-Domingue, selon qu'ils s'y étoient trouvés pêle-mêle, et sans territoire circonscrit ; ce qui est d'ailleurs prouvé, 1°. par des lettres du ministre au gouverneur en 1703, portant que, sur l'interpellation faite au provincial des Capucins de Normandie, de fournir des desservants, ou de déclarer quelles cures ils vouloient conserver, ce supérieur avoit abandonné cette mission ; 2°. par des lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établissement des Jésuites dans les paroisses de la partie du Nord, les paroisses des autres parties demeurant assignées aux Dominicains, sans qu'aucun autre missionnaire, séculier ou régulier, pût s'y ingérer, que du consentement de ces religieux.

Cette assignation de territoires et de paroisses, aux missionnaires de tel ou tel ordre, supposoit la condition indispensable de fournir suffisamment aux dessertes. Des lettres-patentes, du mois de septembre 1721, ne confirment les établissements des Dominicains dans les isles, qu'à la charge de desservir les paroisses dont ils sont en possession, même celles à établir dans la suite, dans les quartiers de leur district ; et de fournir les missionnaires de leur ordre, dont il sera besoin, de telle maniere que les cures ne se trou-[477] vent pas sans un missionnaire.

La cessation de l'ordre des Jésuites en France, a fait, en 1763, passer leurs dessertes aux Dominicains à la Martinique et à Sainte-Lucie ; les Capucins ont repris les paroisses du nord à Saint-Domingue. On avoit essayé de remplacer les Jésuites par des prêtres séculiers ; mais ces prêtres ne tenant à aucun corps, chaque indi-

vidu n'ayant de volonté que la sienne, sans un centre d'union et de réunion, n'auroient pu fournir à des missions qui ne peuvent, comme missions, être entretenues que par des communautés séculieres ou régulieres.

L'abandon des paroisses, avant cette époque, aux premiers venus, à des moines de tout ordre, sans obédience, à des apostats d'ordre religieux, à des prêtres séculiers sans démissoires, ne justifiant pas même de lettres de prêtrise, à des aumôniers déserteurs de vaisseaux, ne peut que faire craindre l'insuffisance de ces ordres pour les dessertes dont ils ont augmenté leurs missions, ou le défaut de qualités requises dans les sujets qu'ils détacheront.

A l'avenir, comme par le passé, la plupart des missionnaires peuvent être, ou de jeunes gens à peine sortis de l'école, ou des hommes de [478] peu de mœurs, peu soumis à la discipline séculiere ou réguliere ; ne cherchant, les uns et les autres, que l'indépendance attachée à l'emploi de missionnaires éloignés de la vue de leurs supérieurs ; et ne se proposant que d'acquérir, comme d'autres l'ont fait, par toutes sortes de voies et de moyens, leur affranchissement de la police ecclésiastique et de leurs regles, soit par des dispenses qu'ils sçavent se procurer, soit par des sécularisations qui les rendent au monde à leur retour en France.

Ces abus ne peuvent qu'augmenter, par la licence de tout faire, qui dérive ordinairement de l'impunité ; il n'y a dans les colonies, ni hiérarchie, ni puissance coërcitive ; il n'y a ni discipline réguliere, ni police ecclésiastique.

§. I.

Discipline réguliere.

La discipline réguliere est censée dans les mains de supérieurs réguliers, sous le nom de vicaires-généraux, placés, par les chapitres de leurs provinces, à la tête des détachements de leur ordre, pour les missions dont ils paroissent avoir à conduire les moines, et régir le temporel.

[479] Dans le fait, l'autorité sur les moines ne consiste qu'à disposer arbitrairement des dessertes des paroisses, à les distribuer à ceux que les supérieurs veulent obliger, et à en retirer ceux qui leur déplaisent, ou à le faire craindre à ceux qu'ils veulent s'acquérir. Le missionnaire qui veut être bien placé, promet tout ; le

supérieur qui a des comptes à rendre aux missionnaires, tolere tout. Eloigné du desservant scandaleux, ignorant, négligent, il ignore tout ce qui n'éclate pas ; et le respect pour son habit, ainsi que le défaut de sujets, l'obligent à dissimuler quelquefois même les fautes publiques. Les articles I, III et X des facultés accordées par le saint siége aux préfets apostoliques, les autorisent, par cette derniere considération, à absoudre les réguliers des irrégularités encourues pour homicide volontaire, pour simonie, et pour apostasie. Quels fruits peut-on se promettre de pareils ouvriers ?

§. II.

Police ecclésiastique.

La police ecclésiastique est donnée à des préfets apostoliques : titre nouveau dans la hiérarchie, imaginé pour nos colonies insulaires, à la [480] place de celui de vicaires apostoliques, qui n'a lieu que dans les missions des pays infideles, où on envoie des évêques *in partibus*, avec ce titre, parce que de simples commissaires, comme nos préfets, n'auroient pas une autorité suffisante, et qu'on ne peut espérer d'y voir des évêchés ; au lieu que, comme on le voit dans les facultés des préfets, le pape suppose dans nos isles l'établissement fait ou à faire d'évêchés possibles dans des pays catholiques : titre réuni sur la tête des supérieurs réguliers des missionnaires de chaque ordre, parce qu'on croit devoir mieux compter sur la soumission des moines à des supérieurs déja reconnus par des vœux, et que par-là on se décharge de pourvoir à la subsistance d'un préfet qui ne seroit pas régulier.

Article premier.

Insuffisance de cette police pour les mœurs des missionnaires.

L'autorité de ces préfets ne consiste que dans une jurisdiction gracieuse et volontaire : ils n'ont le pouvoir de censurer, de suspendre, ni d'interdire ; beaucoup moins de corriger, informer et juger.

[481] Une dépêche du conseil de marine, aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, du 30 janvier 1717, porte que l'intention du roi est qu'on ne reprenne pas les ecclésiastiques avec éclat : que,

suivant l'usage des isles du Vent, il soit réservé aux gouverneurs et intendants de les corriger avec douceur pour le délit commun, et de les renvoyer en France, s'ils tombent dans les cas privilégiés; qu'enfin, les chefs de la colonie prennent seuls connoissance de ce qui concernera les ecclésiastiques.

L'article XXI d'un réglement du 24 mars 1763, pour le gouvernement des isles du Vent, attribue aux gouverneurs et intendants le pouvoir d'ordonner de la police, sur les personnes attachées au culte extérieur, tant à raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions.

Ainsi, les crimes les plus graves demeureroient impunis, faute de preuves impossibles en France, et de parties qui voulussent, à leurs frais, suivre les coupables en France. Ainsi l'autorité des supérieurs ecclésiastiques est nulle, de l'aveu du gouvernement. On peut conjecturer à quels désordres cette impunité ouvre la porte.

[482] ART. II.

Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitants.

Les parties les plus intéressantes de la jurisdiction volontaire sont l'autorité pour l'administration des sacrements: et celle de dispenser, en matiere de mariage.

Les pouvoirs pour les dispenses, relatives aux mariages, sont établis par les articles IV, V, VI, VII et VIII des facultés qu'on a cru être accordées aux préfets apostoliques. De ces cinq articles, le quatrieme est le plus important à bien entendre. Avant que de l'examiner, il faut en rapporter la teneur, en latin et en françois.

Dispensandi in 3° et 4° consanguinitatis et affinitatis gradu, tantùm; et in 2°, 3° et 4° mixtis, non tamen in secundo solo, nisi quoad matrimonia contracta, et etiam quoad futura, dummodò nullo modo attingat primum gradum, cum his qui ab hæresi, vel ab infidelitate, convertuntur ad fidem catholicam: et in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

« Pouvoir de dispenser seulement au 3e et 4e degré de consangui-
« nité et d'affinité, simple et mixte; et dans les 2e, 3e et 4e mixtes,
« non pas [483] cependant au second degré, si ce n'est quant aux
« mariages contractés, et même quant aux mariages à contracter,

« pourvu que le second degré ne tienne en rien au premier degré, « à l'égard des hérétiques et des infideles qui se convertissent à la « foi catholique; et, dans les cas ci-devant dits, de déclarer légi- « times les enfants nés ».

Cet article contient six dispositions. La premiere est le pouvoir de dispenser aux 3e et 4e degrés de consanguinité et d'affinité seulement simple et mixte; la seconde est le pouvoir de dispenser aux 3e et 4e mixtes; la troisieme, de ne dispenser au second degré seul, si ce n'est quant aux mariages contractés; la quatrieme, de dispenser cependant de ce second degré seul, quant aux mariages à contracter, si le second degré ne tient en rien au premier degré: la cinquieme porte que ces dispenses regardent les hérétiques et infideles convertis; la sixieme donne pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas ci-devant dits.

Il paroît clair que le pouvoir de dispenser au troisieme et quatrieme degré de consanguinité et d'affinité simple et mixte, s'entend des dispenses à l'égard des catholiques nés; et que les dis[484]penses au second, troisieme et quatrieme mixte, même au second degré seul, n'ont été données qu'en faveur des hérétiques ou infideles, comme un moyen de prévenir un obstacle à leur conversion.

Mais, pour quels mariages le pouvoir de donner les unes et les autres de ces dispenses est-il censé accordé? Est-ce pour les mariages à contracter, ou n'est-ce que pour les mariages contractés? La sixieme disposition semble décider que c'est en faveur des mariages contractés, puisque cette derniere partie de l'article, qui embrasse, par ces mots, *des cas ci-devant dits*, toutes les dispenses mentionnées en l'article, énonce le pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas prévus.

Le défaut de jurisdiction contentieuse dans les préfets apostoliques ne permet même d'entendre ces dispenses, quant aux mariages contractés, qu'en ce qui est du for de la conscience; de sorte que l'expression du pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés, n'a trait qu'aux réhabilitations, et ne peut se voir ici que comme une indication de la nature de mariages pour lesquels les préfets apostoliques ont le pouvoir de dispenser.

[485] Deux Dominicains missionnaires, qui ont écrit l'histoire des isles, les peres du Tertre et Labat, n'ont entendu ce pouvoir que quant aux mariages contractés. On en va lire les passages littéralement traduits ou copiés.

Du Tertre, tome premier, édit. de 1667, page 73, rapporte en latin les facultés des préfets apostoliques. Les articles IV et V ont les mêmes objets que les IV et IX des pouvoirs copiés à la tête de ce chapitre. En voici la traduction.

Art. IV. De dispenser au troisieme et quatrieme, simple et mixte, de consanguinité et affinité dans les mariages contractés ; comme aussi de dispenser, à l'égard des gentils et des infideles ayant plusieurs femmes, afin qu'après leur conversion et leur baptême ils puissent retenir celle qu'ils aimeront mieux, à moins que la premiere ne veuille se convertir.

Art. V. De déclarer légitimes les enfants nés dans les mariages ci-devant dits, contractés par le passé.

Labat, tome premier, édit. de 1742, p. 245, donne la traduction des pouvoirs accordés par le pape aux préfets apostoliques. L'art. IV, dont il s'agit ici principalement, est rendu en ces termes.

[486] De dispenser dans les troisieme et quatrieme degrés de consanguinité et d'affinité simples et mixtes, et dans les deux, trois et quatrieme mixtes; mais jamais dans le second simple; et, pour ce qui regarde les mariages contractés dans le second degré simple, pourvu qu'il ne touche en aucune façon au premier degré, on en pourra dispenser ceux qui viennent au sein de l'église, étant hérétiques ou infideles; et, en ce cas, on pourra déclarer légitimes les enfants provenus de ce mariage. Quelque peu exacte que soit cette traduction, on voit cependant qu'il ne s'agit de dispenser que pour les mariages contractés, soit pour les réhabiliter, soit pour les laisser subsister.

Cependant les préfets dispensent habituellement, et ont, depuis que les colonies existent, dispensé pour les mariages à contracter.

Il est un autre cas de dispenses très-ordinaire, et pour lequel les préfets apostoliques n'ont pas même l'apparence de pouvoirs. On veut parler de la dispense de publication de bans, dont il n'est pas fait mention dans leurs facultés. Cependant peu de mariages de majeurs et de mineurs se font ou se sont faits sans dispenses de publication de bans.

[487] On ne sçauroit opposer que les grands-vicaires des dioceses ont pouvoir de donner ces dispenses, et que les préfets apostoliques sont réputés les grands-vicaires du pape, qui est l'ordinaire des colonies.

On répondroit que les préfets apostoliques ne sont que les

commissaires du pape en certaines parties, et non ses vicaires-généraux, et que conséquemment ils n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont expressément et littéralement accordés. Les vicaires-généraux des papes, dans les missions où il n'y a pas d'évêques, sont connus sous le nom de vicaires apostoliques.

On a lu dans l'art. XVII des pouvoirs, dont la traduction est à la tête de ce chapitre, que les préfets apostoliques seroient subordonnés dans les cas de cet article *aux vicaires apostoliques*, s'il en existoit dans la même mission. Sans l'expression des différens pouvoirs énoncés dans cette traduction, les préfets apostoliques n'auroient aucune autorité dans les cas qui y sont prévus.

Un dernier abus très-intéressant pour les habitants des colonies, c'est que les sacremens des paroissiens, les baptêmes, mariages, leur ont été et leur sont presque toujours administrés par des prêtres sans pouvoir à cet égard.

[488] Ce pouvoir est donné aux préfets apostoliques par l'art. XXV de leurs facultés ; et attendu qu'ils ne peuvent être par-tout, l'article XXVI les autorise à le communiquer, et tous autres pouvoirs à eux donnés, aux prêtres *associés à leurs missions, destinés à ce, et approuvés par la congrégation de la propagande, et non à d'autres.*

Ainsi il faudroit une communication expresse du pouvoir d'administrer les sacremens des paroissiens, si le préfet apostolique n'étoit pas en même temps le supérieur des missionnaires, qui les charge de la desserte des paroisses. Mais ces missionnaires doivent être destinés et approuvés pour cette mission par le saint-siége ; ce qui a été et est très-rare à l'égard des prêtres réguliers, et ce qui ne s'est jamais fait ni pu faire à l'égard des prêtres séculiers pris sur les lieux au hasard, et employés dans les dessertes, au défaut seulement de missionnaires réguliers.

Ce n'est pas tout ; les dispenses qu'on doit demander à Rome ne doivent réguliérement avoir d'exécution qu'après avoir été fulminées, après une information juridique des faits allégués pour les dispenses. Elles sont bien adressées aux préfets apostoliques ; mais ils sont et ont toujours été sans autorité juridique pour citer [489] les témoins, recevoir les informations, et prononcer les jugemens d'exécution, dont il n'y a jamais eu de dépôt public et assuré, pour y avoir recours en cas de besoin.

Enfin, tels qu'on voit être ces pouvoirs, ils ont été souvent

exercés par des missionnaires qui n'y étoient pas autorisés. Labat apprend que le supérieur des missions de son ordre, se trouvant en même temps préfet apostolique, se nommoit, de son autorité, un successeur; qu'à son défaut, la mission la plus nombreuse élisoit un supérieur général pour les missions du même ordre; et qu'enfin le général de l'ordre avoit décidé que le supérieur particulier de la mission de la Martinique seroit de droit supérieur général et préfet apostolique de toutes les missions des Dominicains, en attendant que le chapitre de la province et Rome y eussent pourvu. Tome II, page 68; tome VI, page 6, édit. 1742.

Tel étoit aussi l'état des choses en 1762, dans la partie du nord de Saint-Domingue, suivant les réponses du Jésuite supérieur de cette mission, au conseil supérieur du Cap François, qui l'avoit mandé pour l'entendre sur la nature et les titres des pouvoirs qu'il exerçoit, et que son prédécesseur étoit mort sans avoir voulu faire [490] connoître. Ces mêmes réponses prouvent que l'étendue de ces pouvoirs étoit aussi un mystere abandonné à la discrétion de ces missionnaires, qui en usoient arbitrairement.

Ce n'est que depuis dix années environ que les facultés finissent par celle de se substituer des préfets ou vice-préfets; encore n'a-t-on pas prévu le cas où ces supérieurs viendroient à mourir sans y avoir pourvu; ou le cas de l'expiration du *septennium* de chaque préfet, avant l'arrivée des patentes de Rome pour un successeur. Ce n'est que depuis 1763 que des lettres-patentes ont obligé ces ecclésiastiques à rendre leurs pouvoirs publics par l'enregistrement dans les conseils supérieurs. Que le général de l'ordre, que la pluralité des missionnaires aient placé la supériorité réguliere dans les mains de tel ou tel missionnaire, il n'y avoit d'intéressé à cela que les missionnaires; mais que la nomination à la supériorité réguliere ait en même temps conféré les pouvoirs de préfets apostoliques de dispenser pour les mariages, et de communiquer les facultés d'administrer les sacremens de paroissiens, baptêmes, mariages, etc. c'est ce que le fait seul peut persuader, puisque ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par le saint-siége.

[491] On sent tout d'un coup le danger où se trouveroient toutes les familles des colonies, de voir attaquer leur état par des collatéraux, ou par des enfants de mariages subséquens, célébrés dans les isles ou en France sous une autorité légitime, si une erreur commune ne devenoit loi pour la sûreté publique; mais l'applica-

tion de ce principe aux cas particuliers est susceptible de difficultés. Autant d'hypotheses, autant de procès. Il n'est qu'un remede ; une loi positive qui couvre le passé, et l'établissement d'un ministere qui ne laisse plus craindre de pareils abus.

SECTION II.

Sur l'établissement des évêchés.

L'impuissance d'un ministere aussi imparfait porta les Jésuites missionnaires en Canada à représenter à la cour le besoin d'un supérieur ecclésiastique, revêtu d'un pouvoir capable d'en imposer. (Charlevoix, histoire de la nouvelle France, tome II, page 88.)

On fit passer un évêque *in partibus* avec les [492] pouvoirs de vicaire apostolique : l'insuffisance de ces pouvoirs, quoique plus étendus que ceux des préfets, et l'amovibilité de sa commission, telle qu'est celle des préfets, ne permirent pas de tirer de ce changement le parti qu'on s'en étoit promis ; on érigea l'église de Quebek en évêché en l'année 1670.

Cet établissement a eu les suites les plus avantageuses ; la pureté des mœurs des habitants et leur attachement constant à la religion catholique et à la domination du roi, leur courage contre les ennemis de leur foi, leur fidélité pour la France, ont été prouvés par des sacrifices sur lesquels on ne sçauroit ne pas s'attendrir, et que la religion seule a pu conseiller et faire exécuter. Elle soutient encore un grand nombre de familles Acadiennes, que nous voyons errer en France, sans soutien que la charité de l'abbé le Loutre, leur curé ; sans espérance que dans la bonne volonté du ministere.

C'est la religion qui a conseillé aux ecclésiastiques de ce pays, rentrés en France, d'abandonner leurs revenus, plutôt que le peuple dont la Providence les avoit chargés ; sacrifice aussi honorable pour le clergé que pour les habitants, [493] et qui a fait infiniment plus respecter la religion dans le Canada par les Anglois, qu'elle ne l'est dans nos colonies, où d'ailleurs elle est nulle, à la célébration de la messe près.

§. I.

Objections et réponses.

Nous n'aurions pas à desirer des évêchés dans nos colonies, si le ministere étoit informé du besoin qu'on en a : tout concourt à le lui laisser ignorer. Les supérieurs ecclésiastiques craignent la dépendance, et ont à conserver la jouissance de gros biens destinés au ministere de la religion. Les missionnaires auroient une autorité à respecter, et, en perdant les dessertes, perdroient l'espérance de s'affranchir de leurs regles, à leur retour en France. Les peuples, indifférens sur les avantages d'une religion qu'ils ne connoissent pas, n'en prévoient que la gêne qui résulteroit d'une instruction suivie, et du bon exemple des ministres.

Enfin les administrateurs n'ont vu dans un évêque, qu'un témoin que le ministere auroit pu être tenté de consulter, et qui les eût dépouillés d'une autorité sur les ecclésiastiques, dont ils n'ont usé qu'arbitrairement, et jamais pour la [494] correction des mœurs, ou l'édification des peuples.

Bien loin de présenter ces vérités au ministere, on a osé le prévenir par la comparaison, tant des prétentions des évêques, avec la facilité de contenir les préfets apostoliques, que du désintéressement, de la subordination et de la régularité des mœurs des missionnaires réguliers par état, avec la liberté des séculiers sur l'avarice et la cupidité d'amasser : leur esprit d'indépendance du gouvernement civil, et l'impunité de leurs désordres, par la difficulté de leur faire leur procès, et sur-tout par la perspective de la dépense indispensable pour la formation d'un évêché, l'entretien d'un évêque et la subsistance d'un clergé, tandis que le ministere actuel est entretenu sur les biens des missions.

Il est aisé de faire tomber ces objections, par la seule force des faits contraires ; ce genre de démonstration n'a pas besoin d'éloquence.

1°. Sur les prétentions des évêques comparées..... on seroit bien empêché d'articuler aucun cas où un évêque pourroit donner de l'embarras au gouvernement : on citera toujours avec succès la conduite contraire des évêques de Quebek pendant un siecle.

[495] L'Angleterre est si persuadée de l'utilité d'un évêché dans

ses colonies pour y ramener et entretenir l'esprit de subordination, qu'elle a plus d'une fois mis ces établissemens en question, sur l'opposition des chefs de parti, qui craignent qu'une hiérarchie spirituelle ne fasse naître le goût d'un gouvernement monarchique; ce qui n'est pas à craindre de ministres isolés, dont l'esprit doit être l'indépendance.

Si l'exercice de la jurisdiction contentieuse peut faire craindre des entreprises, il est facile de borner cette jurisdiction aux ecclésiastiques, et de la resserrer, d'après les exemples qu'on en a en France. L'église tient du roi le pouvoir de l'exercer.

La cour voulut que l'évêché de Quebek fît partie du clergé de France : Rome voulut qu'il dépendît du saint-siége. Rome l'emporta; elle devroit encore l'emporter, parce qu'indépendamment des moyens que la cour a de mettre dans sa main tous les corps établis dans les pays de sa domination, elle trouveroit bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne seroit soutenu d'aucun corps national.

2°. Sur l'avarice et l'indépendance des prêtres séculiers, comparées..... [496] on oppose le vœu de pauvreté, celui d'obéissance, et la facilité de régler les mœurs des réguliers. On va répondre à chaque objection, qu'on ne feroit pas sur les lieux, où elles seroient prises pour autant d'ironies.

Quant au vœu de pauvreté, il faut distinguer les corps des missions et les missionnaires particuliers.

Quant aux corps des missions, les Carmes n'avoient obtenu l'aveu du gouvernement, pour leur établissement dans les isles, que sur le pied d'hospices, pour l'entretien de leurs missions. Le gouvernement ne s'étoit proposé que des missions, dans sa permission aux Jésuites de s'établir dans les isles et à Saint-Domingue. Ce n'est qu'en vue de ces missions que la cour, en 1721, a confirmé les possessions des Jacobins : les Capucins s'étoient contentés des occasions d'amasser, sans même l'apparence d'un titre.

Les hospices devinrent bientôt des propriétés assez considérables pour qu'en 1703 le gouvernement crût devoir en limiter le nombre, et l'étendue à la quantité de terre qu'il falloit pour occuper cent negres; limitation expressément stipulée dans les lettres-patentes d'octobre 1704, [497] pour l'établissement des Jésuites dans la partie du nord à Saint-Domingue. Disposition que la cupidité des moines a obligé de renouveller en 1721 et en 1743, par autant de

déclarations, portant défenses d'acquérir sans permission du roi, à peine de réunion au domaine.

L'exécution de ces défenses a été telle, que les Dominicains ont à la Martinique une sucrerie et cinq cents esclaves, qui leur donnent 150,000 liv. de revenu; des rentes foncieres qui leur produisent 94,000 liv. indépendamment de 40,000 liv. de casuel de la cure du Mouillage ; à la Guadeloupe, deux habitations qui peuvent donner ensemble un revenu de 200,000 livres. Ils ont vendu 500,000 livres leurs possessions à la Grenade. A Saint-Domingue, ils ont une sucrerie, et plus de deux cents noirs ; une autre sucrerie attend des forces, pour devenir plus considérable que la premiere.

Les Carmes ont deux habitations à la Guadeloupe ; l'une donne 40,000 livres de revenu, l'autre est une acquisition nouvelle.

Les Capucins, à la Martinique, n'ont point de terres, mais grand nombre d'ouvriers et de bestiaux, dont ils vendent le travail et les croîts. Ils ont perdu, par l'ouragan de 1767, des canots [498] passagers, conduits par leurs esclaves ; ils en tiroient 5 à 6,000 livres par an.

Les Jésuites avoient, à la Martinique, une sucrerie, dont la régie a donné à leurs créanciers 50,000 livres, et 40,000 livres en loyers de maisons. Leurs possessions, à la Guadeloupe, ont été vendues 600,000 livres ; celles à la Dominique, 800,000 livres ; celles à S. Domingue, 800,000, indépendamment de cent negres, et beaucoup de bestiaux vendus à des particuliers, sur lesquels ils ont été repris par des créanciers, en vertu d'arrêt du conseil d'état ; et des bâtiments considérables dans la ville du Cap, dont le gouvernement s'est emparé. A Caïenne, et dans le Continent, deux belles sucreries, une cacaotiere considérable, une vaste ménagerie ; et sur ces différentes possessions, au moins neuf cents noirs. La vente du tout a été faite au roi, pour une somme de 1,200,000 livres, monnoie de France. A la Louisiane, la valeur de leurs biens et effets a excédé la valeur de ceux qu'ils avoient dans les autres colonies, à la faveur, à la vérité, du crédit abusif d'une monnoie papier.

Quant aux missionnaires particuliers, on en voit peu revenir sans pécule plus ou moins con[499]sidérable, employé à s'affranchir de la regle dans les maisons de leur ordre, ou à des sécularisations scandaleuses.

Le pécule est le fruit du commerce dont les succès ont plus d'une

fois fait naître l'esprit de propriété. On a vu des moines acheter des terres sous des noms empruntés, et s'y retirer, dans l'indépendance de tout supérieur et de toutes fonctions.

Si des prêtres séculiers commercent, leur état ne s'y oppose pas, si on n'entend par-là que le commerce civile, et non une profession mercantile ; s'ils acquierent, du moins est-ce pour une famille dont les peres et les enfants servent l'état et contribuent à ses charges. Au contraire, tout commerce est scandaleux dans un moine, par opposition au vœu de pauvreté ; le produit en passe en des mains inutiles à la société, s'il ne devient une occasion d'abjurer la patrie et la religion, dont les loix en gêneroient la jouissance et la disposition.

Quant au vœu d'obéissance, ce vœu n'existe, pour les missionnaires, qu'à l'égard de la distribution de la desserte des paroisses ; hors ce cas, l'éloignement où les missionnaires sont de leurs supérieurs, les considérations particulieres rendent la subordination à-peu-près nulle.

[500] Les supérieurs de France en sont si convaincus, qu'en 1753, sans attendre que le refus d'obéir les mît dans le cas de recourir à l'autorité, le provincial des Dominicains demanda au roi des ordres à intimer par les administrateurs aux missionnaires de Saint-Domingue, pour l'exécution des arrangements que ce provincial entendoit faire dans le spirituel et dans le temporel de la mission.

Il ignoroit, ce supérieur, l'insubordination des missionnaires, même à l'égard de l'autorité civile.

Un missionnaire de la Martinique avoit, de nos jours, porté le fanatisme sur les affaires du temps, jusqu'à élever des convulsionnaires ; les représentations des administrateurs, les menaces d'embarquer le fanatique, si on ne le renvoyoit pas, n'ont abouti qu'à l'envoyer desservir une paroisse à Saint-Domingue.

Le syndic d'une mission en la même isle, ne s'est pas contenté, en 1767, de se refuser aux recherches ordinaires des negres marrons, refugiés sur leurs terres, par un détachement ordonné par le gouverneur ; il a osé opposer la force et la violence à l'officier qui commandoit le détachement.

[501] Une victoire sur les Hollandois, qui avoient attaqué l'isle, avoit porté, en 1677, les ecclésiastiques à faire autoriser à célébrer annuellement une action de graces pour ce succès, que la supério-

rité des forces n'avoit pas permis d'espérer. Cet acte de reconnoissance envers la Providence ayant été négligé, l'expulsion des Anglois, lors de leur premiere attaque de l'isle en janvier 1759, parut au conseil supérieur une occasion de le faire revivre, et de renouveller aux yeux des peuples cet exemple de courage et de fidélité. Il y eut un arrêté à ce sujet ; les ecclésiastiques ont refusé de s'y conformer, sous prétexte qu'ils n'avoient d'ordre à recevoir de personne.

Dans toutes les colonies, les missionnaires ont marqué de la résistance à se soumettre à la déclaration du roi du 31 juillet 1763, qui assujettit 1°. les préfets apostoliques, et vice-préfets, comme supérieurs ecclésiastiques, autorisés à donner des dispenses pour les mariages, et les vicaires-généraux, comme supérieurs des missions chargées des cures, à la desserte desquelles ils commettent, à faire connoître leurs pouvoirs par l'enregistrement aux conseils supérieurs, et à tenir registre des nominations aux dessertes des paroisses : 2°. les préposés à ces dessertes, dont [502] les signatures constatent l'état civil des habitants, à se faire installer par le premier officier de justice ou notaire, en présence des marguilliers en charge, et des paroissiens assemblés.

Les formalités de la requête à présenter aux conseils supérieurs, quoique l'expédition de l'enregistrement se fasse *gratis*, a paru aux supérieurs, les dégrader : abusant de la considération due à leur état, s'il en est, il en est peu qui aient daigné obéir, et faire connoître leurs pouvoirs : refus dont toute l'importance est sensible.

On ne seroit pas en peine de citer d'autres faits en preuves de l'indépendance où les missionnaires prétendent être de l'autorité civile.

Quant à la régularité des mœurs des missionnaires, il est inutile de répéter que l'éloignement où les missionnaires sont de leurs supérieurs, les considérations particulieres, le défaut de jurisdiction coërcitive, laissent toute liberté sur leur maniere de vivre, à des réguliers amenés dans les isles par le desir de l'indépendance, et empressés de s'affranchir de la gêne de la conventualité.

Loin de ces mémoires tout esprit de calomnie. Presque tous les supérieurs ont des mœurs, [503] mais ils sont sans conséquence pour leurs subordonnés, par le défaut d'autorité. Il est quelques missionnaires édifiants, mais ils sont rares, et le plus grand nombre les croit inimitables.

Des prêtres séculiers peuvent, comme hommes, être sujets aux mêmes désordres; mais, accoutumés à la liberté civile, ils ne trouveront pas le même goût à en abuser; ou, s'ils s'écartent des devoirs de leur état avec scandale, une autorité coërcitive y pourvoira ; un séminaire bien entretenu fournira assez de sujets pour ne pas craindre de déplacer les mauvais.

3°. L'objection sur la dépense nécessaire pour l'établissement d'un évêché, et ses dépendances comparées, etc. ne sçauroit être sérieuse dans un royaume chrétien. Il seroit déplacé de se refuser à la dépense, pour le maintien de la religion, dans des pays dont la conservation, sous la domination des blancs, est un miracle perpétuel de la Providence.

On pourroit se borner à répondre qu'on peut faire, pour l'érection d'un évêché aux isles du Vent, et d'un autre évêché aux isles sous le Vent, ainsi que pour la formation de deux chapitres et séminaires, ce qu'on a fait pour de pareils établissements dans le Canada. Une [504] pareille destination des revenus de bénéfices réunis, en seroit l'emploi le plus analogue à l'esprit des fondateurs.

Mais il est une réponse plus directe. Le ministere de la religion est suffisamment fondé dans les colonies. Les missionnaires qui jouissent de ces fonds, s'en sont fait, il est vrai, une habitude de propriété, et s'en croient les possesseurs incommutables. Il faut donc examiner leurs titres avant que de proposer leur éviction.

§. II.

Fonds appartenants au ministere ecclésiastique.

Cet examen a trois objets. La nature de l'établissement des missionnaires dans les isles, l'étendue des possessions qu'on leur y a permises, et les causes de ces possessions.

Article premier.

Nature des établissements des missionnaires réguliers.

Les lettres-patentes de 1650, 1651, 1704 et 1721, ne se proposent que des missions dans le passage, et l'établissement des réguliers

en Amé[505]rique, et ne les regardent que comme des auxiliaires pour le ministere hiérarchique, que ces lettres supposent existant, ou devoir bientôt exister, comme on le voit par les lettres de 1650, et les facultés des préfets apostoliques, articles IV, VIII, XIV, XV, XVII, XXV.

La desserte des paroisses n'étoit qu'un dépôt entre leurs mains, ils pouvoient le remettre; il y en a eu plus d'un exemple. On a vu qu'en 1663, les Jésuites s'étoient fait décharger de la desserte de plusieurs paroisses, dont on les a trouvé ressaisis en 1684; que les missionnaires se trouvoient si peu chargés de ces dessertes exclusivement, que, de temps à autre, les habitants étoient autorisés à se pourvoir de prêtres; et qu'en 1704, les Capucins déclarent ne vouloir plus fournir aux dessertes des paroisses, dont ils étoient chargés à Saint-Domingue.

Les lettres qui autorisent les Jésuites à remplacer les Capucins, permirent aux Jésuites de se décharger du soin des paroisses, en tout ou partie, en laissant aux habitants les presbyteres dans l'état qu'ils les auroient reçus.

La liberté de mettre la desserte des paroisses en d'autres mains, devoit être réciproque, et l'étoit. Dutertre, tome II de l'histoire des An[506]tilles, dit que le gouverneur, devenu propriétaire de la Guadeloupe, avoit ôté la mission de cette isle aux Dominicains, pour en charger les Carmes, auxquels il fit passer les concessions faites aux Dominicains par la compagnie, dont il étoit acquéreur. Il existoit des missionnaires en 1674; l'édit de révocation de la compagnie à cette époque, porte cependant engagement, de la part du roi, à pourvoir de personnes capables pour remplir et desservir les cures.

Les dessertes des Capucins, à Saint-Domingue, furent données aux Jésuites par lettres-patentes de 1704; et celles de 1721, ne confirmerent les établissements des Jacobins, qu'à la charge de fournir des missionnaires en nombre suffisant. Enfin, des prêtres séculiers avoient remplacé les Jésuites en 1765; et on vient de les retirer de la Martinique, Guadeloupe et Saint-Domingue, et de donner aux Dominicains, Capucins et Carmes, les paroisses dont on les avoit chargés.

Ce ne sont pas les ordres des missionnaires qui se sont établis dans les isles; ils n'y ont ni communautés, ni maisons conventuelles. Les supérieurs réguliers n'y ont pas les noms qui les dis-

tinguent en France, de prieurs chez les Dominicains et les Carmes, de Gardiens chez les [507] Capucins. Les patentes des généraux des Dominicains donnent aux supérieurs le titre de vicaires-généraux, et ne parlent que de missions qu'elles appellent congrégations, du spirituel et temporel desquelles elles chargent tel ou tel religieux, sur la nomination des chapitres provinciaux, avec les droits et priviléges dont jouissent et doivent jouir les vicaires-généraux des congrégations de cette nature. On donne, dans l'ordre, le nom de congrégation à un nombre de couvents qui n'est pas assez considérable pour former une province. On ne voit rien là qui ressemble aux missions qui n'ont point de maisons conventuelles.

Art. II.

Limitation des possessions des missionnaires.

A quelque titre que les missionnaires se soient établis dans les isles, leurs établissements temporels y étoient bornés en raison de leur destination, c'est-à-dire en raison des besoins des missions, et d'un ministere passager, qu'il s'agissoit seulement d'entretenir.

Les lettres-patentes de juillet 1651 pour l'établissement des Jésuites en Amérique, où ils étoient déjà passés pour gagner à Jésus-Christ [508] les peuples de ces contrées, portent que, pour leur donner moyen de continuer leurs saintes œuvres, ils pourront posséder *des terres*, *des maisons*, *et autres choses*, pour leur subsistance.

Une lettre du ministere au gouverneur général des isles, en 1703, porte qu'il y a seulement à observer, à l'égard des religieux, que l'intention de sa majesté n'est pas qu'ils puissent acquérir autant qu'ils le veulent, ni étendre leur habitation au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres.

Dans les lettres-patentes de 1704, pour l'établissement des Jésuites à Saint-Domingue, la permission d'acquerir maisons et terres, est bornée à celles nécessaires pour l'emploi de cent negres.

Des lettres-patentes, d'août 1721, communes à tous missionnaires, et d'autres lettres de septembre de la même année pour les Dominicains, leur défendent d'acquérir sans la permission de sa majesté.

Enfin, une déclaration du 25 novembre 1743, qui renouvelle et étend ces défenses à toute propriété fonciere, rappelle aussi les limites marquées par la lettre de 1703.

Le produit du travail de cent negres a dû et [509] doit suffire à l'entretien des hospices de chaque mission. On compte ordinairement deux negres pour l'exploitation d'un carreau de terre en sucre, c'est-à-dire d'une superficie de cent pas carrés, le pas de trois pieds et demi. Cent negres supposent une étendue de cinquante carreaux de cannes (environ cent arpents de France) et doivent donner 50,000 livres, somme suffisante pour la dépense d'un hospice, qui n'est pas chargé des religieux desservant les paroisses, qui ont un casuel, et des pensions payées par les habitants, ou par le roi.

La confirmation des possessions des Dominicains, par lettres-patentes de septembre 1721, n'est pas une dérogation à cette limitation, puisqu'elle est rappellée, par la déclaration de 1743, pour tous les religieux établis en Amérique. Ces missionnaires n'avoient demandé ces lettres, que parce qu'ils n'avoient pas eu la précaution de faire avouer, par le gouvernement, leur établissement dans les isles, comme l'avoient fait les Jésuites et les Carmes, et que la défense d'acquérir, sans permission, portée par les lettres du mois d'août 1721, les inquiétoit. Le roi n'a entendu leur confirmer que les possessions permises, en 1703, par des ordres qui leur avoient été [510] signifiés, avec défense de passer outre à une acquisition qu'ils projettoient alors : aussi les lettres de septembre 1721 ne s'expliquent-elles pas sur l'étendue des possessions qu'elles confirment.

Ainsi, toute possession qui excede ces limites, est déjà susceptible de réunion au domaine : jamais le roi n'a entendu autoriser des possessions illimitées de la part des gens de main-morte ; encore moins peut-on supposer que son intention ait été que les missionnaires se fissent des fonds de plus d'un million de rente.

Ces possessions, même dans les limites marquées par la lettre de 1703, ne sont encore la chose, ni des missions, ni des missionnaires ; c'est le patrimoine des églises paroissiales.

Art. III.

Origine des possessions des missionnaires.

Aucun ordre religieux ne justifiera avoir contribué d'un sol aux établissements immenses dont jouissent les missions.

Tout est venu de la libéralité des compagnies, des gouverneurs-propriétaires, et des habitants en chaque paroisse. Dutertre et Labat n'annoncent pas d'autres sources, d'autres moyens, pour l'établissement des missions.

[511] Ces libéralités n'ont pas été faites à l'ordre des Jésuites, des Dominicains, des Carmes, des Capucins; elles n'ont eu pour objet que le ministere chargé de la desserte des paroisses. Des communautés, éloignées de deux mille lieues, n'ont pu être dans l'intention des donateurs ou fondateurs.

En fût-il autrement, elles seroient caduques, et devroient retourner aux héritiers des testateurs ou donateurs, ou au roi, par l'incapacité des donataires et légataires; parce que ces libéralités seroient regardées comme surprises, et captées par les confesseurs des donateurs ou testateurs, paroissiens des missionnaires.

A plus forte raison, ces legs et ces donations seroient-ils caduques, s'ils étoient faits aux personnes des desservants, seuls chargés des fonctions curiales, seuls ecclésiastiques du district et de la paroisse.

Il resteroit à prétendre que ces possessions ont été acquises des épargnes sur les revenus des missions, ou des pécules des religieux desservants, dont leur ordre a hérité. La réponse seroit qu'il faudroit justifier de ces faits; et qu'en tout cas, la jurisprudence générale, dans le royaume, est que la succession ou cote-morte d'un reli[512]gieux, pourvu d'une cure, appartient aux paroisses, parce que l'église et les fabriques tiennent lieu des pauvres. On trouve, dans la nouvelle édition des actes du clergé, tom. 4, p. 1374, un arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1635; et d'Héricourt, page 532, en rapporte un autre, du 4 février 1710, qui ont fondé cette jurisprudence.

On doit regarder, comme pécule des curés, les épargnes faites sur les revenus des missions, parce que c'est à chaque mission que la desserte des paroisses et cures a été confiée, et non à tel ou tel religieux : la mission est le curé primitif et principal; c'est elle qui fait desservir; les desservants ne sont que ses députés, ses vicaires; ils n'acquierent que pour elle.

Les possessions des missions n'ayant eu qu'elles pour objet, l'épargne sur les revenus, l'emploi de ces revenus, ne peuvent appartenir qu'aux missions; leur destination n'a pu être qu'en faveur de l'entretien, ou de la propagation des missions et des

missionnaires, en proportion de la population, et du nombre de paroisses à établir.

Il y a plus; la question est préjugée, pour les colonies, par la lettre du 26 décembre 1703, au gouverneur de Saint-Domingue, à l'occasion de [513] la retraite des Capucins. Sa majesté, y est-il dit, n'entend pas qu'on laisse dessaisir les Capucins des fonds provenants des negres et habitations, vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont envie d'en disposer, et de les faire passer en France, *au lieu de les laisser aux paroisses, pour aider les nouveaux curés à subsister, et à se fournir des choses nécessaires :* vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2,400 livres, dues au P. François, parti depuis peu de Saint-Domingue.

Une autre lettre, du 27 février 1704, porte que le provincial des Capucins a demandé qu'il lui fût permis de retirer les effets que ces religieux ont dans l'isle : *comme ils ne peuvent en avoir aucun en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent.*

Les lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite des biens des Jésuites dans les colonies Françoises, article II, déclarent ne comprendre, dans lesdits biens, les immeubles qui appartiendroient aux cures, vicairies, soit à titre de fondation, dotation, legs, acquisition faite au nom desdits établissements, ou en leur faveur; soit à quelque autre titre que ce puisse être.

Les conseils supérieurs des colonies ont pro[514]noncé, en conséquence, sur les réclamations faites par les créanciers des Jésuites; les uns se sont bornés à retenir quelques parties des biens réclamés; les autres ont déclaré que la totalité des biens situés dans leur ressort appartenoit aux missions.

Les missionnaires, n'ignorant pas l'incertitude de leurs possessions, les ont dénaturées par des rentes ou des échanges qu'ils croient couvrir les vices de leurs premiers titres; mais il est aisé, sur les lieux, de remonter à la source. La déclaration de 1743 comprend les échanges et ventes dans sa prohibition; et l'article VII des lettres du 3 juin 1763 réserve expressément le recours sur les biens de la société; soit pour fondations, donations, legs, ou acquisitions faites en faveur desdits établissements, dont les biens ne se trouveroient plus exister en nature; soit pour défaut d'emploi de deniers destinés auxdits objets; soit pour dégradation ou détérioration, ou autres causes quelconques. Il est d'ailleurs une réponse péremptoire.

Les titres pour l'établissement des missions supposent, en même temps, un ministere hiérarchique et permanent, existant ou à exister ; donc le ministere peut passer en d'autres mains, [515] avec les biens attachés et destinés pour son entretien, sans faire le plus léger tort aux missionnaires réguliers, ni à leurs maisons, qui ne seront pas plus pauvres pour ne rien emporter du pays, où elles n'ont rien porté, et qui ont toujours dû s'attendre à l'établissement d'un autre ministere.

Il seroit, au surplus, une autre maniere de prévenir toutes difficultés. On pourroit, pour les traiter avec la plus grande faveur, laisser aux moines de chaque ordre, 1°. un hospice en chaque colonie : 2°. les terres par eux possédées avant et jusqu'en 1703, non excédant l'emploi de cent negres, quoiqu'acquises sans permission : 3°. le nombre de cent esclaves, et les bestiaux accessoires à la culture de cette étendue de terre : 4°. les terres non excédant, avec leurs autres possessions, l'emploi de cent negres par eux acquis, avec permission, depuis 1721 et 1743 : 5°. les rentes dont l'acquisition leur est permise par la déclaration de 1743 ; le surplus de leurs possessions, en terres, maisons, bestiaux, esclaves et rentes, demeurant réuni au domaine, s'il n'est déclaré appartenir et être destiné pour l'établissement et l'entretien du ministere ecclésiastique.

[516] *RÉCAPITULATION.*

La dépense pour l'établissement d'évêchés, chapitres et séminaires, ne doit plus être proposée comme un obstacle ; les biens attachés aux missions suffiront et bien au-delà pour fonder ces établissemens, même en conservant aux ordres des missionnaires actuels les possessions qu'on voudroit regarder comme leur appartenir ; mais en les réduisant, selon l'intention du roi, et les titres qui les ont autorisés à posséder ou à acquérir, aux proportions établies dans les défenses de 1703, rappellées dans le préambule de la déclaration de 1743. Il n'est donc question que de se convaincre de la préférence due à ces établissemens sur le ministere actuel ; et on ne croit pas cette conviction difficile.

On a vu que les patentes qui accordent à certains ordres religieux les missions dans les isles, s'opposent au ministere hiérar-

chique, et que le saint-siege subordonne les pouvoirs les plus essentiels des missionnaires, ou, quoi qu'il en soit, des préfets apostoliques, à l'existence présente ou future, actuelle ou possible, d'un ministere hiérarchique. Ainsi les deux puissances ont préjugé la nécessité et l'utilité de ce minis[517]tere. Ainsi (on ne sçauroit trop le répéter) les missionnaires n'ont dû ni pu, selon leurs titres d'établissement, et les patentes de Rome pour les facultés des préfets apostoliques, se regarder que comme accidentellement et passagérement chargés des dessertes des paroisses.

On a vu toute l'impuissance pour l'instruction, l'édification et le maintien de la religion de la part d'un ministere passager, peu imposant dans les cérémonies souvent précipitées, présidé par de simples prêtres ou religieux qui ne sont que les premiers entre leurs égaux, composé au hasard de jeunes religieux, quelquefois de religieux déréglés, dont leurs communautés cherchent à se débarrasser ; ou de prêtres vagabonds, inconnus : tous également sans expérience dans le ministere et dans la conduite des paroisses, sans la plus légere notion de ce qu'on appelle loix de l'église et de l'état, et malheureusement assurés de l'impunité de leurs fautes ou désordres, par le défaut d'une puissance coërcitive, et par la nécessité de les conserver dans le pays, pour ne pas laisser les paroisses sans desservans.

On a vu tout le danger pour l'état civil des habitants, pour la sûreté et la tranquillité des fa[518]milles, dans les usurpations des pouvoirs que les préfets apostoliques ou les missionnaires s'attribuent sans titre dans les transmissions non autorisées, et dans les interprétations arbitraires des pouvoirs qui leur sont donnés par le saint-siege; sans attache de la part du roi qui ignore ces facultés, et dont on ne prend l'aveu que sur la nomination de tel ou tel prêtre ou religieux, pour préfet apostolique.

Le seul moyen de ramener l'ordre est l'établissement d'un évêché, tant à la Martinique pour les isles du Vent, qu'à Saint-Domingue pour celles sous le Vent. Des grands-vicaires à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à Cayenne, dans la partie du nord, et dans celle du sud de Saint-Domingue, veilleront avec plus de succès sur les mœurs et la conduite des ecclésiastiques, que des vice-préfets, les égaux des autres missionnaires, et qui ne peuvent leur en imposer.

La présence d'un évêque et celle d'un chapitre attireront l'atten-

tion des peuples sur les cérémonies de l'église, ils apprendront à les respecter ; le service divin se fera avec décence et gravité ; l'instruction publique sera réglée ; les mœurs des ecclésiastiques exposés à la critique finiront par se concilier l'estime des habitants.

[519] Un évêque et des grands-vicaires, puissants en œuvres et en paroles, auront autorité pour exhorter et reprendre, et s'acquerront nécessairement la confiance des peuples : on ne rougira plus de se dire chrétien, et d'en remplir les devoirs.

L'administration relative à l'état civil des habitants ne sera plus incertaine dans ses principes, ni dans son autorité. On s'y conformera aux loix de l'église et de l'état, parce que les administrateurs sçauront les mettre en pratique.

Un séminaire bien réglé doit être la pépiniere de ce clergé. L'église du Canada a prouvé que l'on pouvoit compter avec succès sur les séminaires des missions étrangeres et du Saint-Esprit. Les supérieurs présenteroient les sujets. Ils auroient eu le temps d'en connoître les mœurs, et l'aptitude au ministere, pour toutes les parties duquel on sçait qu'ils sont formés avec attention et exactitude.

Ce séminaire auroit un dépôt dans le chef-lieu de chaque évêché, où seroient reçus et traités les arrivants jusqu'à leur placement, et où on leur donneroit la connoissance des mœurs et des usages des pays qu'ils auroient à gouverner, comme le chef-lieu deviendroit l'hospice des [520] prêtres qui voudroient s'y retirer.

Mais ce qui achevera d'assurer l'utilité du ministere formé de cette sorte, ce sera l'amovibilité des cures : elles l'avoient été en Canada pendant les premieres années de l'évêché : elles ont ensuite été rendues permanentes : on a sous les yeux les mémoires pour et contre la fixation des cures. Il seroit long de les rapporter. Les raisons pour l'amovibilité paroissent décisives, par l'influence que cette disposition et cette discipline doivent avoir sur les mœurs des ecclésiastiques, qui en ont une si marquée sur les mœurs des peuples.

Il resteroit à régler la jurisdiction de l'évêque. On sent qu'il ne peut être question que de la jurisdiction contentieuse : on pourroit la borner aux seuls ecclésiastiques, et ne la donner sur les laïcs qu'en matiere de fulminations, de dispenses de la cour de Rome pour les mariages.

L'église tient du roi la jurisdiction contentieuse qu'elle exerce ; le roi peut la restreindre à ce qu'il jugera être de l'utilité et de l'avantage de ses sujets.

On ne peut que faire des vœux pour un établissement dont on ne sçauroit se cacher le besoin et les avantages : mais il est un moyen de [521] le préparer, de le faire même desirer à ceux qui ont le malheur d'être indifférents sur les progrès de notre sainte religion.

Ce moyen dépend des administrateurs civils : il consiste, de leur part, à honorer la vertu et à l'exciter par un accueil constamment favorable, et de préférence, aux honnêtes habitants, aux peres de famille réglés dans leurs mœurs, fideles à leurs engagemens, attentifs à donner une bonne éducation à leurs enfants ; à leur ménager les faveurs du gouvernement, et sur-tout à déclarer hautement qu'ils ne les traitent ainsi que par considération pour leur bonne conduite. En joignant des mœurs personnelles à cette distinction des hommes vertueux, les administrateurs seront, par l'autorité et le crédit de l'exemple, les missionnaires les plus puissants pour le rétablissement de la religion et des mœurs publiques.

Fin du Tome second.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Affranchissements, p. 136-137, 149-151.
Amirautés, p. 358-362.
Anville (d'), p. 26.
Arrivée dans les colonies, p. 93-94.
Assier, p. XII, 35.
Baas (de), p. 31, 36, 37, 38, 60.
Berruyer, p. 2-3, 6.
Bongars (de), p. 424.
Cabaret (droit de), p. 401.
Cacao, p. 405.
Capitation, p. 100, 400, 402, 405, 462.
Capucins, voir *Gouvernement ecclésiastique.*
Caraïbes, p. 35.
Carmes, voir *Gouvernement ecclésiastique.*
Cayenne, p. 9, 183, 456.
Chambres d'agriculture, p. 221-227.
Charlevoix, p. 40-41, 42, 43.
Chemins, p. 135-136, 154-155.
Cinquante pas du roi, p. 36, 37, 38.
Clerselier, p. 39.
Commandement civil, p. 300-313.
Commerce, p. 425-466.
Commerce étranger, p. 438-445.
Commission, voir *Gouverneur-Lieutenant-général* et *Intendant.*
Compagnie de la France equinoxiale, p. 9.
Compagnie des Indes occidentales, p. 9-18.
Compagnie des Isles de l'Amérique, p. 2-8, 18-24.
Compagnie de l'Isle de Saint-Christophe, p. 1.
Compagnie de Saint-Domingue, p. 43-45.
Comptabilité, p. 131-132, 417-424.
Concessions de terres, p. 136, 138-146, 148.
Conseil de guerre, p. 23-24.
Conseil supérieur ou souverain, p. 22, 29-31, 46, 47, 117-124, 175-200, voir *Justice.*
Correspondances, p. 155-156.
Corvées, p. 81-84, 418.
Coutume de Paris, p. 112, 178, 184-327, 335.
Delnos de Champmeslies, p. 45.
Départ des colonies, p. 61, 94-97.
Dogeron, p. 40, 41.
Dominicains, voir *Gouvernement ecclésiastique.*
Ducasse, p. 43.
Dutertre (le père), p. 8, 9, 18, 21, 25, 26, 31, 39, 201, 483, 501.
Denambuc, p. 25.
Engagés, p. 1, 93, 288.
Enregistrement et remontrances, p. 191-198.
Estrades (d'), p. 26.
Etat civil, voir *Mariages.*
Etat-major, p. 76-77.
Etrangers, p. 446-466.
Evechés, p. 491-509.
Evocations, p. 114-116.
Farines, p. 455.
Finances, p. 98-101, 129-132, 168-174, 389-424.
Forteresses, p. 81-84.
Freres la Côte, p. 268-269.
Gardes, p. 285-289.
Gouvernement ecclésiastique, p. 467-509.
Gouvernement general, p. 47, 59-236.
Gouvernement particulier, p. 47, 243-466.
Gouverneurs de la paix, p 371-388.
Gouverneur-lieutenant-général, p. 26-27, 60-101, 228-236.
Guadeloupe, p. 8, 21, 23, 35, 183.
Guianne, p. 35, voir *Cayenne.*
Houel, p. 21, 23.
Impots, p. 99-100, 168-172, 202-216, 399-413.
Indigo, p. 405.
Instructions, p. 70-71.
Intendants, p. 102-174, 228-236.
Isle de la Tortue, p. 16, 40.
Isles sous le vent, voir *Saint-Domingue.*
Jesuites, voir *Gouvernement ecclésiastique.*
Justice, p. 89-93, 126-129, 157-162, 189-190, 199-200, 314-370.
Labat, p. 485.
Larnage (de), p. 231.
Lefevre de la Barre, p. 31, 32, 36.

Loix, p. 97-98, 326-355.
Loix françaises, p. 49-58.
Maillard, p. XIII, 231.
Mains-fortes, p. 90-93.
Marechaussee, p. 91-92, 188, 374-379, 387-388, 413.
Mariages, p. 152, 153, 345-355, 488-493.
Marquisat, p. 7.
Martinique, p. 8, 35.
Milices, p. 71-76, 246-299.
Monnoie, p. 35, 36, 177, 426-437.
Negres justiciés, p. 187, 217-218, 403.
Negres marrons, p. 178, 187, 218, 403.
Noblesse (exemption du service des milices), p. 269-281.
Nolivos (de), p. 231.
Octroi voir *Impots* et *Saint-Domingue*.
Olive (de l'), p. 18.
Paiements, voir *Monnoie*.
Parquet (du), p. 19, 21.
Paynier (de), p. 424.
Poincy (de), p. 19, 20, 21, 23.
Police, p. 162-168, 190-191.
Police ecclésiastique, p. 151-154, 487-493.
Prefets apostoliques, voir *Gouvernement ecclésiastique* et *Police ecclésiastique*.
Principes de gouvernement, p. 228-236.
Prisons, 179-180.
Privilege de l'editeur (texte), p. 237-238.
Protestants, p. 177, 459-466.
Receveurs et trésoriers, p. 129-130.
Regie, p. 414-424.
Reglements, p. 189-191.
Regratiers, p. 38.
Remontrances, voir *Enregistrement*.
Reunions de terres, p. 103, voir *Concessions de terre*.
Revues, voir *Milices*.
Richelieu, p. 1, 26.
Saint-Christophe, p. 9.
Saint-Domingue, p. 16, 40-47, 204-216, 218-221, 275-277, 404-413, 420-424, 455.
Sauvages, p. 3, 4, 35.
Serment, p. 27-28, 29.
Successions vacantes, p. 182, 183, 188.
Subdelegués, p. 124-125.
Sucres, p. 405.
Surseance à l'execution des arrêts, p. 103, 121-122.
Temoignage des esclaves en justice, p. 177, 178.
Thoisy (de), p. 21, 22, 23, 24.
Tracy (de), p. 26-27, 29, 32, 60, 61.
Tribunal terrier, p. 356-358.
Troupes reglées, p. 71-76, 245, voir *Milices*.
Vagabonds, p. 384-385.
Vaisseaux de guerre, p. 84-85,
Vaisseaux marchands, p. 86-88, 93-97, voir *Amirantés* et *commerce étranger*.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Paul GEUTHNER, 68, rue Mazarine, PARIS (VIe)

REVUE D'HISTOIRE
Des Doctrines Économiques et Sociales

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE :

A. DESCHAMPS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

A. DUBOIS,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

EDGARD DEPITRE,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille.

A. SCHATZ,
Professeur à la Faculté de droit de Lille.

H. VOUTERS,
Docteur en droit, Secrétaire de rédaction.

Sommaire des trois premières années :

1908 (**1re année**), 456 pp. gr. in-8, **24** fr.

N° 1 : E. Bauer, L'article « Hommes » de Quesnay ; **M. Somogyi**, Un réformateur social hongrois de la première moitié du XIXe siècle : le Baron Dercsenyi.

N° 2 : Quesnay, Article « Impôts », édité par **G. Schelle** ; **E. Depitre**, Note sur les œuvres économiques de **Cournot**.

N° 3 : A. Dubois, L'évolution de la notion de droit naturel antérieurement aux physiocrates ; **J. Lescure**, La conception de la propriété chez Aristote.

N° 4 : E. Levasseur, Law et son système jugés par un contemporain ; **René Gonnard**, Les doctrines de la population au XVIIIe siècle ; **Isaac de Bacalan**, Observations faites par M. de Bacalan, intendant du Commerce, dans son voyage en Picardie, Artois, Haynaut et Flandre, l'an 1768 (Introduction et notes par A. Dubois).

1909 (**2e année**), 446 pp. gr. in-8, **24** fr.

N° 1 : Germain Martin, La monnaie et le crédit privé en France aux XVIe et XVIIe siècles ; les faits et les théories (1550-1664) ; **Adolphe Landry**, Les idées de Quesnay sur la population.

N° 2 : A. de Foville, De Malthus à Berthelot ; **Charles Grünberg**, Anton Menger. Sa vie, son œuvre ; **Pierre Moride**, Karl Marx et l'idée de justice.

N° 3 : Albert Aftalion, La théorie de l'épargne en matière de crises périodiques de surproduction générale et sa critique ; **Maurice Bellom**, La source des théories de List ; **William Oualid**, d'Aguesseau économiste. « Les considérations sur les monnaies ».

N° 4 : Carl Grünberg, L'origine des mots « socialisme » et « socialiste » ; **Édouard Dolléans**, La naissance du chartisme (1830-1837) ; **W. Benbow**, Grand National Holiday and Congress of the productive classes (Réimpression).

1910 (**3e année**), 455 pp. gr. in-8, **24** fr.

N° 1 : S. Feilbogen, L'évolution des idées économiques et sociales en France depuis 1870 ; **F.-K. Mann**, Les projets de retour en France de John Law (1723) ; **J. Lescure**, Esquisse de l'évolution du change et des théories relatives au change.

N° 2 : Mis de Mirabeau, Notes inédites sur Boisguillebert, publiées par G. Weulersse ; **R. Picard**, Étude sur quelques théories du salaire au XVIIIe siècle ; **E. Antonelli**, Léon Walras ; **H.-E. Barrault**, Les doctrines de l'économie politique classique et la science économique contemporaine.

N°s 3-4 : E. Levasseur, Foires et marchés en France pendant la royauté féodale (XIIIe, XIVe et XVe siècles) ; **J. G. Anquetin**, Un projet de réforme général des impôts français au début du XVIIIe siècle : Observations sur la dixme royale de Vauban (Introduction et notes par J.-B.-M. Vignes) ; **F.-K. Mann**, L'abbé de Saint-Pierre, financier de la Régence, d'après les documents inédits ; **G. Bourgin**, Statistiques révolutionnaires ; **S. Feilbogen**, L'évolution des idées économiques et sociales en France depuis 1870 ; **H.-E. Barrault**, Le sens et la portée des théories antiquantitatives de la monnaie.

En cours de publication :

1911, 4e année, abonnement : France **12** fr.
— — Etranger **14** fr.

Les fascicules 1 à 3 de l'année 1911 ont paru. Le fascicule 4 paraîtra prochainement.

Paul GEUTHNER, 68, rue Mazarine, PARIS (VIe)

COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

Publiée sous la direction de M. A. Dubois

Volumes parus :

1. **Dupont de Nemours.** De l'origine et des progrès d'une science nouvelle (1758), avec notice et index analytique par *A. Dubois*, professeur à l'Université de Poitiers, IX et 40 pp. in-8, 1909. 1 fr. 50.
2. **Baudeau.** Première introduction à la philosophie économique (1771), avec notice et index analytique par *A. Dubois*, professeur à l'Université de Poitiers, XIV et VIII et 192 pp. in-8, 1909. 6 fr. 25.
3. **Le Mercier de la Rivière.** L'ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques (1767), avec notice par *Edgard Depitre*, professeur agrégé à l'Université de Lille, XXXVII et VIII et 405 pp. in-8, 1909. 12 fr. 50.
4. **Morelly.** Code de la nature (1755), publié avec notice et table par *Éd. Dolléans*. professeur à l'Université de Dijon, XXXI et 119 pp. in-8, 1910. 6 fr.
5. **Herbert.** Essai sur la police générale des grains, suivi du « Supplément » à l'Essai par Montaudouin de la Touche (1755-57), publié avec notice et table par *Edg. Depitre*, XLIII et 166 pp. in-8, 1910. 7 fr. 50.
6. **Dupont de Nemours.** De l'exportation et de l'importation des grains (1764) — *L.-P. Abeille*, premiers opuscules sur le commerce des grains 1763-1764, publiés avec introduction et table analytique par *Edgard Depitre*, XLV, VII-128 pp., 1 tableau hors texte, 1911. 7 fr. 50.

   Les 2 opuscules réédités à la suite de Dupont de Nemours s'intitulent : Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des grains, 1763. — Réflexions sur la police des grains, 1764. Ils forment un supplément indispensable à l'ouvrage de Dupont de Nemours.

7. **Graslin.** Essai sur la richesse et sur l'impôt (1767), publié par *A. Dubois*.
8. **Petit.** Droit public ou gouvernement des Colonies françaises (1771), publié par *A. Girault* (Poitiers).

   L'ouvrage le plus important de toute la littérature coloniale.

En préparation :

Baudeau. Traité de luxe, notice et table par *A. Dubois*.
Letrosne. Opuscules sur le commerce maritime, publié par *A. Dubois*.
Butré. Apologie de la Science économique, publié par *A. Dubois*.
Dupin. Les Économiques, publiés par *M. Aucuy*.
Mun. Trésor du commerce, avec notice et table par *A. Deschamps*.
Mirabeau. Philosophie rurale, avec notice et table par *M. Brocard*.
Turgot. Œuvres économiques, publiées par *G. Schelle*.
Law. Considérations sur le commerce et l'argent, publié par *Fritz Karl Mann*.
Boisguilbert. Le détail de la France, publié par *Edgard Depitre*.
Child. Traités sur le commerce, trad. V. de Gournay, notice et table par *A. Deschamps*.
Condorcet. Commerce des grains, notice et table par *E. Depitre*.
Melon. Essai politique sur le commerce, notice et table par *H. Vouters*.
Abeille. Principe de la liberté du commerce des grains, publié par *Edgard Depitre*.
Condorcet. Réflexions et lettres sur le commerce des grains, publié par *Edgard Depitre*.
Vauban. La dîme royale avec des compléments inédits, notice et table par *M. Vignes*.

Les souscripteurs à la collection entière bénéficieront d'une réduction de 20 0/0 sur les prix marqués. Il paraîtra 4 ou 5 volumes par an. La collection entière se composera de 50 volumes environ.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JV
1861
P5

Petit, Emilien
Droit public